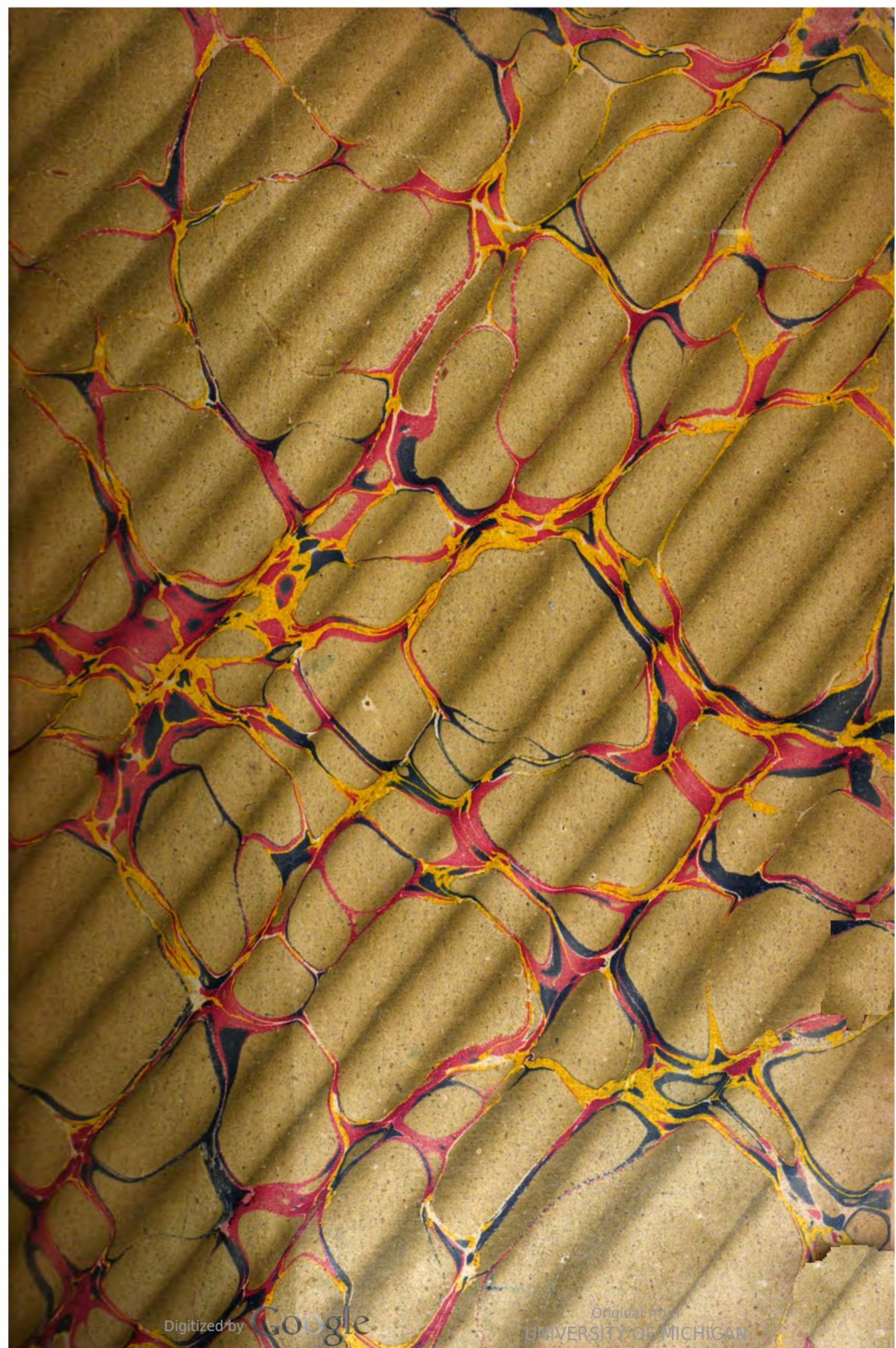

UNIVERSITY of MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
OCTAVIA WILLIAMS BATES
BEQUEST



UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

XXV

MÉLANGES D'HISTOIRE ANCIENNE

BIBLIOTHÈQUE
DE LA
FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

I. — **De l'authenticité des Épigrammes de Simonide,** par AMÉDÉE HAUVETTE, prof. adjoint de langue et de littérature grecque à la Faculté. 1 vol. in-8°. 5 fr.

II. — **Antinomies linguistiques,** par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°. 2 fr.

III. — **Mélanges d'histoire du moyen âge,** publiés sous la direction de M. le Pr LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, DUPONT-FERRIER et POUPARDIN. 1 vol. in-8°. 3 fr. 50

IV. — **Études linguistiques sur la Basse-Auvergne. Phonétique historique du patois de Vinzelles,** par A. DAUZAT, licencié ès lettres. Préface de A. THOMAS, chargé du cours de philologie romane à la Faculté. 1 vol. in-8°. . 6 fr.

V. — **La Flexion dans Lucrèce,** par A. CARTAULT, professeur de poésie latine, à la Faculté. 1 vol. in-8°.. . . . . 4 fr.

VI. — **Le Treize Vendémiaire an IV,** par HENRY ZIVY, étudiant à la Faculté. 1 vol. in-8°.. . . . . 4 fr.

VII. — **Essai de reconstitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris** (*Pater, Noster* [1], *Noster* [2], *Quis es in cœlis, Croix. A*[1]), par MM. JOSEPH PETIT, archiviste aux Archives nationales, GAVRILOVITCH, MAURY, et TEODORU, avec une préface de Ch.-V. LANGLOIS, chargé de cours à la Faculté. 1 vol. in-8°, avec une planche hors texte. . . . . 9 fr.

VIII. — **Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris,** par ACHILLE LUCHAIRE, professeur d'histoire du moyen âge à la Faculté, 1 vol. in-8°. 6 fr.

IX. — **Étude sur les Satires d'Horace,** par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 11 fr.

X. — **L'Imagination et les Mathématiques selon Descartes,** par PIERRE BOUTROUX, licencié ès lettres. 1 vol. in-8°. . . . . 2 fr.

XI. — **Étude sur le dialecte alaman de Colmar (Haute-Alsace),** par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°.. . . . . 7 fr.

XII. — **La main-d'œuvre industrielle en Grèce,** par P. GUIRAUD, professeur-adjoint à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr.

XIII. — **Mélanges d'histoire du moyen âge,** publiés sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, HALPHEN, HUCKEL. 1 vol. in-8°. . 6 fr.

XIV. — **Mélanges d'Étymologie française,** par ANTOINE THOMAS, professeur de littérature du moyen âge et philologie romane à la Faculté. 1 vol. in-8°. . 7 fr.

XV. — **La Rivière Vincent Pinzon.** *Étude sur la cartographie de la Guyane,* par P. VIDAL DE LA BLACHE, prof. de géographie à la Faculté. 1 vol. in-8°. 6 fr.

XVI. — **Constantin V, empereur des Romains.** *Étude d'histoire byzantine* (740-775), par ALFRED LOMBARD, licencié ès lettres, avec une préface de Ch. DIEHL, chargé de cours à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr.

XVII. — **Recherches sur le Discours aux Grecs de Tatien,** suivies d'une *traduction française du Discours* avec notes. 1 vol. in-8°.. . . . . 6 fr.

XVIII. — **Troisièmes mélanges d'histoire du moyen âge,** publiés sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, BEYSSIER, HALPHEN et J. CORDEY. 1 vol. in-8°. . . . . 8 fr. 50

XIX. — **Les métamorphoses d'Ovide et leurs modèles grecs,** par G. LAFAYE, professeur-adjoint à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 8 fr. 50

XX. — **Quatrièmes mélanges d'histoire du moyen âge,** publiés sous la direction de M. le Pr LUCHAIRE, par MM. JACQUEMIN, FARAL et BEYSSIER. 1 vol. in-8°. 7 fr. 50

XXI. — **Mélanges d'histoire littéraire,** publiés sous la direction de M. le professeur LANSON, par MM. FRÉMINET, DUPIN et DES COGNETS. 1 vol. in-8°.. . 6 fr. 50

XXII. — **Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier,** par E. MARTIN-CHABOT, archiviste paléographe. 1 vol. in-8°. . . . . 8 fr.

XXIII. — **A propos du corpus tibullianum, un siècle de philologie latine classique,** par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté. 1 vol. in-8°. 18 fr.

XXIV. — **Cinquièmes mélanges d'histoire du moyen âge,** publiés sous la direction de M. le Pr LUCHAIRE, par MM. AUBERT, CARRU, DULONG, GUÉBIN, HÜCKEL, LOIRETTE, LYON, Mlle MACHKEWITCH et M. MAX FAZY. 1 vol. in-8°.. . . . . . 5 fr.

XXV. — **Mélanges d'histoire ancienne,** I, par G. BLOCH, professeur d'histoire romaine à la Faculté, Jérôme CARCOPINO, ancien membre de l'école française de Rome, professeur agrégé d'histoire au lycée du Havre, et L. GERNET, ancien élève de l'École Normale, agrégé de l'Université, pensionnaire de la fondation Thiers. 1 vol. in-8. 12 fr. 50

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

XXV

MÉLANGES D'HISTOIRE ANCIENNE

I. — G. BLOCH : **M. Aemilius Scaurus.** *Étude sur l'histoire des partis au VIIe siècle de Rome.*

II. — J. CARCOPINO : **Histoire de l'ostracisme athénien.**

III. — L. GERNET : **L'approvisionnement d'Athènes en blé au Ve et au VIe siècles.**

PARIS
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
LIBRAIRIES FÉLIX ALCAN ET GUILLAUMIN RÉUNIES
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1909

TABLE DES MATIÈRES

I

M Aemilius Scaurus. *Études sur l'histoire des partis au VIIe siècle de Rome,* par G. Bloch. 1

II

Histoire de l'ostracisme athénien, par J. Carcopino. 85

III

L'approvisionnement d'Athènes en blé au Ve et au VIe siècles, par Gernet. 273

M. AEMILIUS SCAURUS

ÉTUDE SUR L'HISTOIRE DES PARTIS

AU VII[e] SIÈCLE DE ROME

M. AEMILIUS SCAURUS[1]

ÉTUDE SUR L'HISTOIRE DES PARTIS

AU VII[e] SIÈCLE DE ROME

M. Aemilius M. f. L. n. Scaurus, consul en 639/115, censeur en 645/109, prince du Sénat depuis sa censure et peut-être depuis son consulat jusqu'à sa mort survenue entre 664/90 et 666/88, a été, pendant près de trente ans, le chef incontesté du parti oligarchique et, au dire de Cicéron, l'arbitre souverain de la politique romaine[2]. Cette grande figure nous est pourtant très mal connue. Et ce n'est pas seulement parce que nos informations sur l'époque où Scaurus a vécu, et qu'il a remplie de son nom sont si déplorablement incomplètes. Il y a une autre raison. Jamais en effet personnage historique n'a été l'objet de juge-

1. La vie de Scaurus a été étudiée par : de Brosses, *Vie de Scaurus pour servir de supplément aux Mémoires écrits par lui-même* (Mémoires de l'Académie des Inscriptions, 1756, XXIV, p. 235-260). — Ellendt, *Historia eloquentiae romanae* (p. 35-37, dans le volume de Meyer, *Oratorum romanorum fragmenta*, Paris, 1837). — Suringar, *Programma scholasticum de romanis autobiographis*, Lugduni Batavorum, 1846, p. 4-8. — Peter, *Historicorum romanorum relliquiae*, I, Lipsiae, 1870, p. CCLII-CCLV. Dans le même ouvrage, les fragments conservés de Scaurus, p 185-187. — Drumann, *Geschichte Roms*, édit. Groebe, I, 1899, p. 18-20. — Klebs, Pauly-Wissowa, I, p. 584-588. — Ettore Pais, *I frammenti dell' autobiografia di M. Emilio Scauro e la « lex Varia de majestate »* (Rendiconti della reale Accademia dei Lincei, Classe di scienze morali, storiche e filologiche, Serie quinta, vol. X, 1901). — A consulter : Mommsen, *Römische Geschichte*, III. Ihne, *Römische Geschichte*, V. Neumann, *Geschichte Roms während des Verfalles der Republik*, I. Greenidge, *A History of Rom during the later Republic and early Principate*, I. — N. B. Pline l'ancien est cité dans l'édition Mayhoff, Asconius dans l'édition Kiessling et Schœll. Le *Staatsrecht* et le *Strafrecht* de Mommsen sont cités dans la traduction française, *Droit public* et *Droit pénal*.

2. « ... cujus injurati nutu prope terrarum orbis regebatur », *pro Fonteio*, 7, 14

ments plus contradictoires et ne s'est présenté à nous sous un aspect plus déconcertant et plus énigmatique.

Cicéron ne tarit pas sur le compte de cet excellent citoyen, de ce vaillant sénateur, « egregium civem, fortissimum senatorem »[1]. Il loue, il exalte à tout propos ses vertus civiques, sa haute sagesse, la fermeté, la dignité de son caractère[2]. Tacite le nomme à côté de Rutilius Rufus, qui passa en son temps, au temps même de Scaurus, pour un modèle d'intégrité[3]. Sénèque signale le contraste entre M. Aemilius Scaurus, prince du Sénat, et l'indignité de son descendant Mam. Aemilius Scaurus, consul suffect en 21 ap. J. C[4]. Nous n'avons pas Tite-Live, mais Valère Maxime qui s'inspire de Tite-Live, sinon toujours, du moins fréquemment[5], n'est pas moins enthousiaste. Il a fait à Scaurus, dans son traité de morale en action, une place d'honneur. Scaurus, pour lui, c'est la lumière, la gloire de la patrie : « lumen ac decus patriae »[6]. On notera, dans un des nombreux passages où il donne cours à son admiration, le rapprochement avec les héros de l'ancienne Rome : « Publicolas, Aemilios, Fabricios, Curios, Scipiones, Scauros »[7]. C'est le rapprochement classique. On le trouve dans les vers bien connus d'Horace :

Regulum et Scauros, animaeque magnae
Prodigum Paullum superante Poeno
Gratus insigni referam Camena,
Fabriciumque[8].

On le retrouve dans ceux de Juvénal :

Cum tremerent autem Fabios durumque Catonem,
Et Scauros, et Fabricios[9] ...

1. *Pro Murena*, 17, 36.
2. *Pro Fonteio*, 11, 24 : « Ecquem hominem vidimus, ecquem vere commemorare possumus parem consilio, gravitate, constantia, ceteris virtutibus honoris, ingenii, rerum gestarum ornamentis M. Aemilio Scauro fuisse. » Cf. *pro C. Rabirio*, 9, 26; *in Verrem*, act. I, 17, 52; *ad famil.*, I, 9, 16, etc. Voir les textes cités dans l'*Onomasticon* d'Orelli.
3. *Agricola*, 1.
4. *De beneficiis*, IV, 31, 5.
5. Schanz, *Geschichte der römischen Litteratur*, II, 1[2], p. 200.
6. V, 8, 4.
7. IV, 4, 11. Cf. III, 7, 8. VIII, 5, 2.
8. *Odes*, I, 12, 37 et sq. Sur cette strophe, voir l'Appendice, I.
9. XI, 90. Cf. II, 34 : « Nonne igitur jure ac merito vitia ultima fictos
Contemnunt Scauros et castigata remordent. »
Les hypocrites ce sont les *faux* Scaurus.

Au milieu de ce concert une seule voix détonne, celle de Salluste. On n'oublie pas une fois qu'on l'a lu le portrait qu'il a tracé de cet homme illustre par sa naissance, puissant par ses relations, actif, énergique, avide de pouvoir, d'honneurs, de richesses, habile à cacher sous un étalage d'austérité puritaine les tares d'une âme cupide et vénale : « homo nobilis, impiger, factiosus, avidus potentiae, honoris, divitiarum, ceterum vitia sua callide occultans[1] ». Voilà, d'après Salluste, le vrai Scaurus, tel qu'il le montre dans la suite de son récit, dans la négociation où il apparaît comme s'étant vendu à Jugurtha.

Entre la tradition représentée par Salluste et la tradition contraire procédant de Cicéron et adoptée par les écrivains de l'empire, les historiens modernes, en général, n'ont pas hésité[2]. Ils se sont prononcés plus ou moins nettement pour Salluste. J'incline à croire qu'ils se sont trop hâtés. Sans doute Cicéron est un témoin suspect. Il devait des égards à la mémoire de Scaurus qui était lié avec sa famille, qui l'avait accueilli dans sa jeunesse et s'était intéressé à ses débuts[3]. Il était de plus très attaché aux idées conservatrices et se sentait pour les grands noms des tendresses de parvenu. Mais Salluste aussi est sujet à caution et sa partialité notoire contre tout ce qui touchait à l'aristocatie interdit qu'on se fie à lui sans réserve[4]. Il convient donc d'y regarder de plus près, et c'est ce que j'essayerai de faire dans cette étude.

I. — Les origines et la carrière de Scaurus.

Il faut retracer d'abord les origines de Scaurus. Elles ont eu sur la suite de sa carrière, sur la formation de son caractère et de ses idées une influence trop marquée pour qu'il soit permis de les négliger.

Cicéron et Asconius nous apprennent qu'il releva sa famille d'une décadence remontant à trois générations. Cicéron, dans le *pro Murena*, loue au même titre Q. Pompeius, l'homme nou-

1. *Jugurtha*, 15, 4.
2. Mommsen, Neumann, Ihne. Neumann est particulièrement sévère. Ihne critique le récit de Salluste, mais paraît admettre l'accusation de corruption. Greenidge ne se prononce pas positivement. Duruy, très judicieusement, fait ses réserves.
3. Asconius, *in Scaurianam*, p. 20. Les relations de Scaurus avec la famille de Cicéron étaient anciennes. Voir Cicéron, *de legibus*, III, 16, 36.
4. Voir l'intéressant mémoire de Gerstenberg : *Ist Sallust ein Parteischriftsteller?* Berlin, 1893.

veau, contemporain ou à peu près de Scaurus, pour avoir fondé la noblesse de sa race, et Scaurus, le patricien déchu, auquel il n'a pas fallu une moindre énergie et de moindres talents pour tirer la sienne de l'oubli où elle était tombée[1]. Asconius précise : « ... Ni son père, ni son aïeul, ni son bisaïeul, sans doute en raison de la modicité de leurs ressources et par manque d'activité et de capacités (propter... nullam vitae industriam) n'étaient arrivés aux honneurs. Aussi eut-il à peiner comme un homme nouveau. » Plus loin : « Son aïeul et son bisaïeul paternels furent des personnages humbles et obscurs (humiles atque obscuri fuerunt »[2].

Tite-Live mentionne pour l'année 564/190, vingt-sept ou vingt-huit ans avant la naissance de Scaurus, prince du Sénat (591/163 ou 592/162), un certain Q. Aemilius Scaurus qui exerça un commandement dans la guerre contre Antiochus, sous les ordres du préteur Q. Aemilius Regillus, et fut chargé par ce dernier de conduire vers l'Hellespont une flotte de trente vaisseaux à cette fin de procurer le passage de l'armée sur la côte asiatique[3]. Tite-Live ne nous dit pas quel était le grade de cet officier, et l'on pourrait tout d'abord supposer, étant donnée l'importance de sa mission, qu'il avait rang de légat. C'est à cette date en effet, pendant les guerres de Macédoine et de Syrie, que s'introduisit l'usage d'adjoindre aux généraux des auxiliaires ainsi intitulés. Mais les exemples que nous en connaissons pour cette période se réfèrent à des personnages illustres, ayant passé par le consulat[4], et du reste Aemilius Regillus n'était pas général en chef, mais simplement préposé au commandement de la flotte, sous la direction suprême de Q. Scipio[5]. Aemilius Scaurus ne pouvait donc être que préfet ou tribun légionnaire. A la vérité il n'est pas absolument impossible qu'il ait été en même temps revêtu de la dignité sénatoriale. Nous voyons des tribuns légionnaires ayant passé par les magistratures, et par les plus élevées. Mais ce sont des faits exceptionnels, qui se sont produits dans des circonstances critiques, alors qu'il importait de stimuler par des exemples partis de haut le patriotisme défail-

1. 7, 16. Q. Pompeius, consul en 613/141. Drumann, IV, p. 307, n° 3.
2. *In Scaurianam*, p. 20 et 24.
3. XXXVII, 31, 6.
4. Mommsen, *Droit public*, IV, p. 418.
5. Tite-Live, XXXVII, 2, 10.

lant, au moment de la bataille de Cannes, à l'ouverture, de la campagne contre Persée [1]. En tout cas, si Q. Aemilius Scaurus était sénateur, il paraît à peu près démontré qu'il n'avait pas dépassé les rangs inférieurs de la hiérarchie. Nous avons en effet, grâce à Tite-Live, la liste presque complète de tous les magistrats curules qui se sont succédé de 536/218 à 588/166, et il n'y figure point. Et l'on sait la distance entre les magistratures inférieures et les magistratures curules, ces dernières étant les seules qui fussent, à proprement parler, considérées comme des « *honores* ». Asconius exagère évidemment quand il applique aux trois ascendants du prince du Sénat, parmi lesquels il n'est pas douteux qu'il ne faille compter l'officier d'Aemilius Regillus, cette qualification de « *humiles* », exacte d'ailleurs, ainsi que nous le verrons, pour son ascendant immédiat, pour son père, mais il reste acquis que le nom des Aemilii Scauri était, comme le dit Cicéron, à peu près effacé de la mémoire des hommes quand naquit celui qui devait lui rendre tout son lustre, et même le faire briller d'un éclat plus vif qu'autrefois [2].

Le fait rapporté par Tite-Live ne fait donc point de difficulté. Ce qui surprend, c'est qu'il ne soit question, antérieurement au Scaurus dont il est fait mention dans le passage relatif à la guerre d'Antiochus, d'aucun membre de cette famille qui cependant, les textes d'Asconius et de Cicéron en font foi, n'avait subi qu'une éclipse momentanée et devait tenir une place éminente dans les fastes de Rome au IIIe siècle avant notre ère. Il est vrai que nous sommes beaucoup moins bien renseignés sur cette époque où en dehors du consulat, de la dictature et de la censure, les titulaires des diverses magistratures nous sont presque complètement inconnus. Ainsi l'on peut supposer que les Aemilii Scauri, dans cette première phase de leur histoire, se sont haussés jusqu'à la préture sans réussir à monter plus haut. Mais cette explication se conciliant mal avec les termes dont se servent Cicéron et Asconius et qui paraissent faire allusion à une notoriété plus éclatante, je suis porté à lui préférer une autre hypothèse, d'a-

1. Tite-Live, XXII, 49, 16 ; XLII, 49, 9 ; XLIV, 21, 2.

2. Plutarque est plus inexact encore qu'Asconius quand il dit : « Ἀιμίλιος δὲ Σκαῦρος ἐκ ταπεινοῦ βίου καὶ ταπεινοτέρου γένους καινός ἄνθρωπος ἀρθείς » (*De fortuna Romanorum*, 4). Si la condition de Scaurus, à son entrée dans la vie, était plus que modeste, on n'en peut dire autant de son γένος, et il est encore plus faux que son γένος ait été plus modeste que sa condition. Il se peut sans doute que γένος signifie ici naissance, mais ce n'est pas le sens ordinaire.

près laquelle cette branche de la *gens* Aemilia ne serait autre, sous le *cognomen* Scaurus, qu'une branche de cette même *gens*, anciennement illustrée sous un *cognomen* différent.

La substitution d'un *cognomen* à un autre n'est pas, tant s'en faut, sans exemple dans l'histoire des *gentes* patriciennes. Le cas le plus notable est celui des Cornelii Rufini devenus les Cornelii Sullae. Nous savons en effet que P. Cornelius Rufinus, cos. en 464/290 [1], fils de P. Cornelius Rufinus, dictateur en 421/333 [2], est père de P. Cornelius Sulla, *flamen dialis* à l'époque de la deuxième guerre punique, le premier qui ait porté ce *cognomen* dont l'avènement coïncide précisément avec la disparition du *cognomen* Rufinus [3]. Mais ce cas, pour être le plus directement attesté, n'est pas le seul. Nous en trouvons deux autres dans cette même *gens* Cornelia, le premier se rapportant encore une fois à la branche des Sullae.

M. Cornelius L. f. Serv. n. Maluginensis, décemvir en 304/450 [4], a quatre fils dont un est P. Cornelius M. f. L. n. Rutilus Cossus, dictateur en 346/408, trib. mil. cons. potest. en 348/406 [5]. Il n'a point de postérité connue, mais soixante et dix ans plus tard environ nous rencontrons P. Cornelius Rufinus, dictateur en 421/333 [6]. Or si nous considérons que des deux parts le prénom est le même, et qu'en outre le *cognomen* Rufinus n'est qu'un équivalent à peine transformé du *cognomen* Rutilus, nous avons de bonnes raisons pour voir en P. Cornelius Rutilus Cossus, dictateur en 346/408, l'ascendant de P. Cornelius Rufinus, dictateur en 421/333. Ce P. Cornelius Rufinus est père de P. Cornelius Rufinus, cos. en 464/290 [7], père lui-même de P. Cornelius Sulla, premier du nom [8]. Ainsi, dans la même lignée, le *cognomen* Rutilus a fait place à celui de Rufinus, qui lui-même a été remplacé par celui de Sulla.

Le *cognomen* Maluginensis, qui a été le *cognomen* primitif de

1. Pauly-Wissowa, IV, p. 1422, n° 302.
2. N° 301.
3. P. 1517, n° 382.
4. Voir le *stemma*, Pauly-Wissowa, p. 1290 et p. 1401, n° [illegible]. L'authenticité de ces généalogies n'est pas en cause. Ce qui importe, c'est la manière dont les familles établissaient ces *stemmata*.
5. P. 1424, n° 307.
6. P. 1422, n° 301.
7. N° 302.
8. P. 1517, n° 382.

la *gens* Cornelia à l'état indivis, et qui depuis fut recueilli et transmis par la branche aînée, commençant avec M. Cornelius M'. f. L. n. Maluginensis, cos. en 318/436[1], est porté pour la dernière fois par les trois frères P. Cornelius P. f. M. n. Maluginensis, trib. milit. cons. potest. en 357/397[2], M. Cornelius P. f. M. n. Maluginensis, censeur en 362/392[3], et Serv. Cornelius P. f. M. n. Maluginensis, sept fois trib. milit. cons. potest., de 368/386 à 386/368[4]. Une quarantaine d'années plus tard, en 433/321, L. Cornelius Lentulus, cos. en 437/327[5], rappelle que son père fut le seul qui s'opposât dans le Sénat à ce qu'on rachetât Rome aux Gaulois[6]. Le père en question, qui a vu l'invasion gauloise, ne peut être qu'un des trois frères Cornelii Maluginenses ci-dessus mentionnés, à moins que ce ne soit un membre de la branche des Cossi, la seule coexistante à cette époque avec celle des Maluginenses. Mais comme nous savons que la branche des Cossi, après avoir ajouté à ce premier *cognomen* celui de Arvina (A. Cornelius Cossus Arvina, cos. en 411/343[7]) ne porte plus, dès la génération suivante que ce dernier (P. Cornelius A. f. P. n. Arvina, cos. en 448/306[8]), nous sommes ramenés forcément à notre première supposition, et nous devons admettre la substitution du *cognomen* Lentulus à celui de Maluginensis.

Je me borne à ces faits qui suffisent pour autoriser l'hypothèse énoncée plus haut au sujet de l'origine des Aemilii Scauri. Mais quelle est la branche des Aemilii que celle des Scauri a continuée sous ce *cognomen* nouveau ? J'écarte naturellement les Papi, les Regilli, les Paulli, les Lepidi qui sont contemporains des Scauri. Restent les Mamerci ou Mamercini et les Barbulae.

La branche des Mamercini est représentée en dernier lieu par L. Aemilius L. f. L. n. Mamercinus Privernas, cos en 413/341[9]. Mais elle se continue très vraisemblablement, et ce serait là un autre exemple d'une substitution de *cognomen* au sein d'une même famille, par les Aemilii Paulli, lesquels apparaissent avec

1. Pauly-Wissowa, IV, p. 1403, nº 247.
2. P. 1404, nº 252.
3. P. 1403, nº 248.
4. P. 1404, nº 254.
5. P. 1366, nº 186.
6. Tite-Live, IX, 4, 8.
7. Pauly-Wissowa, IV, p. 1294, nº 122.
8. P. 1260, nº 66.
9. I, p. 571, nº 101.

M. Aemilius L. f. L. n. Paullus, cos. en 452/302[1]. Ce personnage en effet, étant données sa date et son ascendance, pourrait bien être le fils ou le petit-fils du précédent. Ce ne sont donc pas, suivant toute apparence, les Mamercini qui se sont continués par les Scauri.

Le dernier des Barbulae à nous connu est M. Aemilius L. f. Q. n. Barbula, cos. en 524/230[2]. C'est quarante ans après, en 564/190, qu'apparaît, mentionné par Tite-Live dans l'histoire de la guerre de Syrie, L. Aemilius Scaurus qui, ainsi que nous l'avons vu, fut peut-être sénateur, mais très certainement ne s'éleva pas aux magistratures curules. Si ce Scaurus est, comme le croit Klebs[3], grand-père de Scaurus M. f. L. n. prince du Sénat, il ne peut pas être fils du consul de 524/230, car Asconius nous dit positivement que la déchéance des Scauri remontait à trois générations et que l'arrière-grand-père du prince du Sénat avait, comme son grand-père et son père, vécu dans l'obscurité. Or cet arrière-grand-père aurait été, dans l'hypothèse de Klebs, un consul. Mais l'intervalle entre le consulat d'Aemilius Barbula et la date où il est fait mention du premier des Scauri est assez large pour qu'on puisse voir en celui-ci non un fils, mais un petit-fils du précédent. Si en effet nous supposons, ce qui est très possible, qu'Aemilius Barbula n'est pas arrivé au consulat avant l'âge de cinquante ans, il pouvait avoir à cette date, en 524/230 un fils âgé de trente ans, et ce fils pouvait lui-même en avoir un qui aurait été en âge de faire campagne, quarante ans plus tard, en 564/190, dans la guerre contre Antiochus. Nous pouvons faire un autre calcul. Nous pouvons reconnaître dans le premier des Scauri le fils d'Aemilius Barbula, consul en 524/230, mais alors il faut supposer que ce Scaurus, en pleine maturité dans l'année 564/190, avait lui-même alors un fils assez âgé pour devenir le grand-père de Scaurus, le prince du Sénat, et cela non plus n'est pas impossible, étant donné l'intervalle entre la date de la naissance de ce dernier (591/163 ou 592/161) et cette date de 564/190 (vingt-sept ou vingt-huit ans). Ainsi de toute manière, entre Aemilius Barbula, le consul de 524/230, et Aemilius Scaurus, le prince du Sénat, on peut placer les trois générations réclamées par le texte d'Asconius. On remarquera seulement qu'on

1. Pauly-Wissowa, I, p. 580, n° 116.
2. P. 548, n° 34.
3. P. 583, n° 138.

n'en doit placer que trois, de sorte que, entre les deux hypothèses susdites, L. Aemilius Scaurus, l'officier servant contre Antiochus, petit-fils de Barbula le consul et grand-père de Scaurus le prince du Sénat, ou le même L. Aemilius Scaurus, fils de Barbula et arrière-grand-père de notre Scaurus, il faut choisir. En tout cas, que l'on adopte l'une ou l'autre combinaison, rien n'empêche de reconnaître dans Scaurus le prince du Sénat un descendant au quatrième degré des Aemilii Barbulae reprenant possession, avec ce rejeton illustre, de la scène politique, après en avoir été éliminés pendant plus d'un siècle, de 524/230, date du consulat de M. Aemilius Barbula, à 639/115, date du consulat de Scaurus, le prince du Sénat.

La continuité de la famille restait notoire à travers les changements de *cognomina*. Velleius Paterculus dit de Sylla : « Hic natus familia nobili, sextus a Cornelio Rufino qui bello Pyrrhi inter celeberrimos fuerat duces, cum familiae ejus claritudo intermissa esset[1]... » Ce que cet historien dit ici des Cornelii Rufini devenus les Cornelii Sullae, Cicéron et Asconius ont pu, dans les textes précités, le sous-entendre des Aemilii Barbulae devenus les Aemilii Scauri.

De l'officier qui servit dans la guerre contre Antiochus, en 564/190, au père de notre Scaurus la chute avait été profonde. La nécessité l'avait réduit à entreprendre un commerce de charbons[2], un de ces petits commerces dont les Romains, qui ne méprisaient pas les affaires quand elles se pratiquaient dans de vastes proportions et rapportaient de gros bénéfices, parlaient dédaigneusement comme d'un métier mesquin, sordide, bon pour les gens de peu[3]. Que l'industrie du pauvre marchand de charbons ne fût pas des plus lucratives, nous en pouvons juger par l'avoir qu'il laissa à son fils et dont celui-ci n'a pas négligé d'établir le compte dans ses mémoires, six esclaves et une somme de 35 000 sesterces, huit à neuf mille francs de notre monnaie[4]. Trente ans plus tard environ, un autre déclassé, promis à une fortune encore plus haute, L. Cornelius Sulla, le futur dictateur, végétait tristement, au bas d'un immeuble de rapport, à raison

1. II, 17, 2.
2. *De viris illustr.*, 72.
3. Cicéron, *de officiis*, I, 42, 151.
4. Valère Maxime, IV, 4, 11.

d'un loyer de 3000 sesterces (750 fr.)[1]. Les historiens ne nous donnent point de détails sur les causes qui avaient amené la ruine de ces deux familles, mais ils les résument en ces mots : « ignavia, nulla vitae industria[2] », un manque d'activité, d'énergie, d'entregent. Il y avait ainsi toute une fraction de la vieille noblesse qui, dans une Rome transformée par la conquête, s'était trouvée comme dépaysée, incapable de s'adapter aux conditions économiques de ce milieu nouveau, ne s'enrichissant plus et par conséquent s'appauvrissant dans la multiplication du numéraire et l'enchérissement de la vie. Tels les Aelii Tuberones qui, vers la fin du VIe siècle de Rome, continuaient à vivre chichement, au nombre de seize individus mâles, resserrés dans une même maison étroite, exploitant le même et unique domaine patrimonial aux environs de Véies[3]. Encore ceux-là faisaient-ils figure. La pauvreté relative où ils se drapaient fièrement ne les empêchait pas d'arriver aux honneurs. Mais pour ceux qui étaient tombés plus bas, un Scaurus, un Sylla, on comprend leurs rancunes d'aristocrates aigris et exaspérés. Animés des mêmes passions, ces deux hommes n'en présentent pas moins, dans la diversité de leur tempérament et de leurs allures, le plus curieux des contrastes. L'ambition de Sylla s'éveilla assez tard. Dans le monde interlope où il promena sa jeunesse, avec ses airs de grand seigneur aux abois, nonchalant et sceptique, il sembla longtemps n'avoir d'autre but que l'argent et le plaisir, et jusque dans le long effort qui suivit, il resta le viveur et le jouisseur des premières années. A son imagination nourrie des lettres grecques, un Alcibiade, un Critias, devaient offrir un idéal particulièrement séduisant. Celui de Scaurus était d'une autre sorte. Il aspira à réaliser dans sa personne le type du Romain de vieille roche, impeccable dans sa tenue, inflexible dans ses règles de conduite, sévère aux autres comme à lui-même, ou du moins il chercha à donner cette illusion et, somme toute, à juste titre ou

1. Plutarque, *Sylla* 1. Le prix des loyers était très élevé à Rome dans le courant du IIe siècle avant J.-C. Voir Diodore, XXXI, 18, 2. Le renseignement se rapporte à l'année 589/165. A l'époque de César le prix minimum d'un logement pour une famille pauvre était de 500 drachmes, 500 francs environ de notre monnaie. Dion Cassius, XLII, 51.

2. Salluste, *Jugurtha*, 95. Asconius, *in Scaurianam*, p. 20.

3. Valère Maxime, IV, 4, 8 et 9. Plutarque, *Aemilius Paullus*, 5 et 28. Klebs (Pauly-Wissowa, I, p. 533, nos 148-157) a montré que le renseignement ne s'applique qu'aux Aelii Tuberones.

non, c'est l'attitude qu'il a su garder aux yeux des contemporains et de la postérité.

Notre premier renseignement sur son compte nous est fourni par le *de viris illustribus* et a trait à sa carrière militaire : « Primo in Hispania corniculum meruit ; sub Oreste in Sardinia stipendia fecit[1]. » Appelé sous les drapeaux, conformément à la loi, après ses dix-sept ans révolus[2], c'est-à-dire après 610/144 ou 611/143, il a donc pris part à ces guerres d'Espagne qui du soulèvement de Viriathe en 606/148 à la destruction de Numance en 621/133, mirent à une si rude épreuve la puissance romaine. Avec son capital de 35 000 sesterces qui, même en tenant compte de ses six esclaves, le reléguait dans la dernière classe du cens, il ne pouvait prétendre à être enrôlé autrement que comme simple soldat[3], mais son intelligence, son courage et sans doute aussi le nom qu'il portait ne devaient pas tarder à le faire remarquer et à le tirer du troupeau. « Corniculum meruit » dit le *de viris*. Nous savons peu de chose sur cette décoration dont il n'existe pas de représentation sur les monuments figurés et dont il n'est question que très rarement dans les textes[4]. Elle consistait apparemment en une ou deux pointes ou aigrettes en forme de cornes s'adaptant au casque. Il semble aussi qu'il n'était pas d'usage de la conférer dans les rangs supérieurs de l'armée, encore que la ligne de démarcation entre les récompenses affectées aux divers grades ne fût pas à cette époque aussi nette qu'elle le devint plus tard, sous l'empire. Tite-Live nous raconte qu'après la victoire d'Aquilonie, en 461/293, le consul L. Papirius Cursor décora du *corniculum* et des bracelets d'argent tous ses cavaliers, tandis qu'à ses deux lieutenants Sp. Nautius et Sp. Papirius, à quatre centurions et à tout un manipule de hastats, il conféra les bracelets et les couronnes d'or[5]. Ainsi, dans cette circonstance du moins, les bracelets en or ou en argent sont indifféremment attribués aux combattants de tout ordre, au lieu que le *corniculum* ne l'est qu'aux simples cavaliers. Les soldats décorés du *corniculum* formaient une

1. 72.
2. Mommsen, *Droit public*, II, p. 157, n° 2.
3. Belot, *Histoire des chevaliers romains*, I. Du même, *La révolution économique et monétaire à Rome au* IIIe *siècle*, Annales de la Faculté des lettres de Lyon, 1885.
4. Voir Pottier, *cornicularius* et *corniculum*, dans le *Dictionnaire des antiquités* de Saglio.
5. X, 44.

élite où les officiers supérieurs prenaient les hommes qu'ils attachaient à leur personne et dont ils faisaient des sous-officiers, avec le titre de *cornicularii*. Ce fut vraisemblablement pour prévenir la confusion entre la masse des décorés et ceux qui, à la faveur de cette distinction, étaient parvenus à ce grade, qu'on finit par supprimer le *corniculum* en tant que décoration pour ne plus le maintenir que comme l'insigne du *cornicularius*, soit qu'il fût l'accompagnement nécessaire du grade, soit que, moins prodigué, il élevât au grade de plein droit ceux qui l'avaient obtenu. Telle est du moins la conclusion que l'on peut tirer du silence des textes où le *corniculum* n'est plus guère mentionné parmi les autres récompenses militaires alors que le titre de *cornicularius* revient à chaque instant dans les inscriptions[1]. Nous ignorons la date où devrait se placer la mesure qui aurait identifié l'attribution du *corniculum* et la promotion au grade de *cornicularius*. De toute manière, il n'est pas douteux que, pour un homme comme Scaurus, la première des deux faveurs n'ait à bref délai entraîné la seconde. Et ce n'était pas là encore un avancement bien brillant. On sait en effet que le *cornicularius* était placé dans la hiérarchie au-dessous du simple cavalier, ce qui

1. Le seul texte de l'époque impériale où nous le retrouvions est un texte, d'ailleurs mutilé et obscur, de Fronton se référant aux campagnes de L. Verus contre les Parthes, 162 à 165 ap. J.-C. (*Principia historiae*, p. 205, 19, édit. Naber). Le sens paraît bien être que le *corniculum* fut une des récompenses décernées par Verus, mais s'agit-il du grade de *cornicularius* ou de l'ancienne décoration indépendante de ce grade, non supprimée ou remise en honneur dans cette guerre ou sous ce règne ? Il est difficile de le décider. En tout cas, et sauf erreur, le texte est unique. Pour le dernier siècle de la république nous avons celui de Suétone concernant le grammairien Orbilius, le maître d'Horace : « ... in Macedonia corniculo, mox equo meruit » (*de illustribus grammaticis*, 9). Mais ici il est bien évident qu'il s'agit du grade. « Corniculo merere » n'est pas synonyme de « corniculum merere », et d'ailleurs le sens de l'expression est bien précisé par le deuxième membre de la phrase : « equo meruit ». On traduira donc : « Il servit comme *cornicularius*, puis comme cavalier ». Orbilius, qui atteignit la cinquantaine sous le consulat de Cicéron, en 691/63 (Suétone, *l. c.*), était né en 641/113, et comme il avait débuté par les fonctions d'appariteur des magistrats (*l. c.*), on peut reculer assez tard le moment de son service militaire. On n'oubliera pas en effet que, depuis la réforme de Marius, le service avait en fait cessé d'être obligatoire, et l'on sait aussi que les appariteurs en étaient légalement dispensés (Mommsen, *Droit public*, I, p. 381). Ce fut donc comme volontaire que le futur maître d'école servit en Macédoine, à une date tout au moins voisine de l'invasion mithridatique, de 668/88 à 670/84, de toute manière une cinquantaine d'années après que Scaurus avait mérité le *corniculum* en Espagne. On se demandera en conséquence s'il ne faut pas placer dans cet intervalle la mesure qui aurait identifié l'attribution du *corniculum* et la promotion au grade de *cornicularius*.

d'ailleurs n'a rien d'étonnant puisqu'il en était de même du centurion[1].

Nous retrouvons Scaurus servant en Sardaigne sous les ordres de L. Aurelius Orestes qui gouverna cette province de 628/126 à 632/122[2]. Où en était-il de sa carrière à ce moment? En quelle qualité était-il subordonné à Orestes?

Pour essayer de répondre à cette question il faut considérer ce que nous pouvons savoir des honneurs qu'il a obtenus ultérieurement.

Sur sa préture notre seul renseignement nous est fourni encore une fois par le *de viris*, et il est erroné. Nous lisons dans cet opuscule : « Étant préteur il se montra hostile à Jugurtha qui cependant eut raison de lui avec de l'argent (Praetor Jugurthae adversus, tamen ejus pecunia victus)[3]. » Ce texte fait allusion à deux circonstances de la vie de Scaurus, à son attitude devant le Sénat après le meurtre d'Hiempsal, quand il se prononça contre Jugurtha en faveur d'Adherbal, non qu'il fût inaccessible à la corruption, nous dit Salluste, mais parce qu'il craignait le scandale si la chose était venue à s'ébruiter[4], et à son rôle en Afrique comme légat de Calpurnius Bestia, quand, toujours d'après le même Salluste, des offres nouvelles et plus avantageuses triomphèrent enfin de ses scrupules, ou plutôt firent taire sa prudence pour ne plus laisser parler que sa cupidité[5]. De ces deux faits c'est au premier, au débat institué à la suite de la requête d'Adherbal, que se réfère la partie du texte mentionnant la préture de Scaurus. Il est clair en effet que Scaurus, ayant été consul en 639/115, n'a pu être préteur quatre ans après, en 643/111, année du consulat et du commandement de Calpurnius. S'il fallait chercher la date exacte de ce débat dans Salluste, nous serions fort en peine. Heureusement nous avons Tite-Live qui ne fait pas fi de la chronologie, ou du moins nous avons l'abrégé du soixante-deuxième livre de Tite-Live dont les données sont suffisantes pour nous permettre de placer en 636/118 la mort de Micipsa et le partage de son royaume, et dans les deux années suivantes, en 637/117 et

1. La solde du cavalier était supérieure à celle du centurion et son service était plus estimé. Polybe, VI, 39, 12. Cicéron, *Philipp.*, I, 8, 30. Voir Belot, *Histoire des chevaliers romains*, I. p. 182.

2. Klein, *Die Verwaltungsbeamten der Provinzen des Römischen Reichs*, I, 1, p. 234.

3. 72.

4. *Jugurtha*, 15, 4.

5. *Ibid.*, 29, 2.

638/116, le meurtre de Hiempsal, l'expulsion d'Adherbal et sa réintégration par le Sénat[1]. Ainsi c'est en 637/117 ou en 638/116 que Scaurus, d'après le *de viris*, aurait exercé la préture. Or nous le voyons en 637/117 candidat au consulat où il ne fut élu qu'en 638/116[2]. Et l'on sait que la candidature était incompatible avec l'exercice d'une magistrature. Il n'a donc pas été préteur en 637/117. On sait d'autre part que la loi exigeait un intervalle de deux ans entre l'exercice de deux magistratures patricio-plébéiennes, ce qui recule la date de sa préture à 635/119 pour le moins. Avant d'être préteur il avait passé par l'édilité curule et par la questure[3], et comme la loi du *biennium* s'appliquait également à ces deux magistratures[4], il en résulte qu'il n'a pu être édile après 632/122 ni questeur après 629/125. Il est vrai qu'il a pu être questeur, édile, préteur avant les dates ci-dessus fixées, car ce ne sont là, cela va sans dire, que des dates extrêmes, des dates *minimum*, et rien ne nous prouve qu'il n'ait pas mis pour franchir ces trois étapes plus que le temps strictement exigé par la loi.

Cette latitude laissée à nos conjectures a suggéré à certains savants cette idée qu'il avait pu être questeur ou proquesteur de L. Aurelius Orestes[5]. Mais le questeur d'Orestes nous est bien connu. Il n'est autre que le futur tribun C. Gracchus, dont la

1. L'*Epitome* intercale la mort de Micipsa et le partage de son royaume entre les campagnes de Q. Marcius [Rex], cos. en 636/118, et celles de L. Caecilius Metellus Dalmatas (Delmaticus), cos. en 637/117. Puis vient la mort de Hiempsal, l'expulsion d'Adherbal, sa réintégration. Nous ne trouvons plus ensuite de date consulaire que celle de C. Porcius [Cato], cos. en 640/114, au début de l'*Epitome* 63, mais dans l'*Epitome* 61 la mention des faits qui se passèrent en Afrique est suivie de la mention de la censure de L. Caecilius Metellus et Cn. Domitius Ahenobarbus qui clôturèrent le lustre en 640/114 (*Epitome* 63) et qui, par conséquent, arrivèrent à la censure, conformément à la loi, dix-huit mois plus tôt, vers le milieu de 639/115, car la lustration se plaçait généralement vers la fin de l'année (Mommsen, *Droit public*, IV, p. 26-27). Resteraient pour les événements d'Afrique les années 637/117 et 638/116, et les premiers mois de 639/115. Cette dernière année, où Scaurus a été consul, étant écartée, c'est bien aux deux années précédentes que le *de viris* nous renvoie.

2. Cicéron, *pro Murena*, 17, 36.

3. Nous savons qu'il a été édile (voir plus loin, p. 18) et, en sa qualité de patricien, édile curule. Quant à la questure on sait qu'elle était obligatoire.

4. Mommsen, *Droit public*, II, p. 180 et suiv.

5. Wehrmann (*Fasti praetorii*, p. 13-14) dit « quaestor vel pro quaestore ». Drumann-Groebe (I, p. 18) se borne à supposer que Scaurus a été vraisemblablement proquesteur d'Orestes.

questure donna lieu à un incident caractéristique[1]. Le Sénat, pressentant en ce jeune homme le vengeur de son frère, avait imaginé de le tenir éloigné de Rome, occupé à une guerre difficile, dans un pays malsain, avec le vague espoir qu'une maladie ou une blessure viendraient un jour arrêter sa carrière à peine commencée. Pour cela il lui suffisait de prolonger indéfiniment le commandement d'Orestes, car le questeur, même après l'expiration de sa magistrature annuelle, devait rester attaché à son chef tant que celui-ci n'avait pas été lui-même remplacé. Il prenait alors le titre de proquesteur, de même que son chef, après qu'il s'était rendu dans sa province en qualité de préteur ou de consul, prenait celui de propréteur ou de proconsul[2]. Ce fut seulement la troisième année après son départ, la deuxième après l'expiration de sa questure, en 630/124, que Caius se décida à rentrer à Rome, contrairement à la règle qui lui interdisait d'abandonner son poste, mais ayant beau jeu pour dénoncer les intentions haineuses et les abus de pouvoir du Sénat. Scaurus n'a donc pas été le questeur d'Orestes, et il n'a pas été non plus son proquesteur, car le proquesteur d'Orestes jusqu'en 630/124 n'a été autre que C. Gracchus lui-même, et s'il est vrai que le commandement d'Orestes s'est prolongé au delà de cette année 630/124[3], si donc il n'est pas impossible que le Sénat lui ait envoyé un nouveau proquesteur qui a pu être Scaurus, il est douteux néanmoins qu'il se soit décidé à cette mesure sans précédent, autant que nous pouvons le savoir, et par laquelle il eût implicitement reconnu comme légitime la désertion de Caius au moment même où il le mettait pour ce fait en accusation.

Restent deux hypothèses : ou bien Scaurus a été employé par Orestes comme tribun légionnaire, ou bien il lui a été attaché comme légat. La première est la moins plausible, on a vu pour quelles raisons. Il était rare déjà au sixième siècle de Rome, et plus encore au septième, que des sénateurs, en dehors de certaines circonstances exceptionnelles, fussent revêtus du tribunat légionnaire. Quand Marius, en 650/103, confia le commandement d'une légion à Sylla, alors *quaestorius*, ce fut, on ne l'oubliera pas, dans la grande épreuve de la guerre des Cimbres[4]. Sans doute Scaurus

1. Sur cet incident, Plutarque, C. Gracchus, 1 et 2. Voir Klein, *Die Verwaltungsbeamten*, p. 285-286.
2. Mommsen, *Droit public*, IV, p. 229.
3. Klein, *o. c.*, p. 234.
4. Plutarque, *Sylla*, 4.

a pu n'arriver à la questure qu'en 629/125, c'est-à-dire à la limite extrême fixée plus haut, et dans ce cas il a pu être tribun légionnaire sous les ordres d'Orestes en 628/126, au début du gouvernement de ce dernier, mais c'est là un calcul bien juste, et au surplus il y a une autre difficulté. Si en effet, en droit, il n'est pas prouvé que la présence ait été imposée aux candidats avant 692/63, en fait néanmoins on ne voit pas très bien le même homme commandant une légion en Sardaigne l'année où il brigue une magistrature à Rome. Supposons maintenant que Scaurus ait été questeur avant 628/126, nous obtenons une solution satisfaisante à beaucoup d'égards. Les légats délégués par le Sénat auprès des généraux, en attendant, ce qui ne tarda point, que les généraux s'arrogeassent le droit de les nommer eux-mêmes, étaient devenus une institution régulière dès le commencement du septième siècle où nous les voyons mentionnés à ce titre par Polybe[1]. Déjà en 569/185 nous rencontrons en Espagne les légats du préteur C. Calpurnius Piso, T. Quinctilius Varus et L. Juventius Thalna[2], et, chose à noter, ni l'un ni l'autre n'avaient dépassé la questure ou l'édilité, car ils ne figurent point sur la liste des préteurs que nous possédons au complet de 536/218 à 575/179[3]. De même Marius avait fait de Sylla son légat avant de le préposer l'année suivante à une légion. Il ne s'agit donc plus de ces grands personnages en mission extraordinaire qui nous sont signalés lors des guerres contre Philippe et Antiochus. Mommsen estime que l'idée de ces délégations fut suggérée au Sénat par la difficulté où il était de communiquer régulièrement avec les gouverneurs d'outre-mer et la nécessité qui en résulta d'avoir auprès d'eux une représentation permanente. En conséquence il pense que les premiers de ces légats furent expédiés dans les premières provinces extra-italiques, la Sicile et la Sardaigne[4]. Ainsi tout nous conduit à cette conclusion que Scaurus a rempli auprès d'Orestes les fonctions de légat. Il peut les avoir remplies comme ancien questeur, mais aussi comme ancien édile, et même, bien que cela soit peu probable, comme ancien préteur. Car s'il ne peut pas avoir été préteur après 635/119, ni édile après 632/122, ni questeur après 629/125, il peut fort bien l'avoir été avant,

1. VI, 35, 4. XXXV, 4, 5.
2. Tite-Live, XXXIX, 31, 4.
3. Willems, *Le Sénat de la république romaine*, I, p. 305.
4. Mommsen, *Droit public*, IV, p. 418 et suiv. Sur toute cette question des légats, voir p. 394-424.

ayant depuis longtemps atteint, et même dépassé à ces trois dates l'âge requis pour l'obtention de ces trois magistratures.

Il faut noter, dans le texte du *de viris,* l'impropriété de l'expression : « Sub Oreste... stipendia fecit ». *Stipendia* est le terme consacré pour désigner les dix ans de service militaire ou de simple disponibilité imposés préalablement à quiconque voulait entrer dans la voie des honneurs. Scaurus, étant entré dans cette voie alors qu'il fut placé sous les ordres d'Orestes, n'avait plus à faire ses *stipendia*. Mais il y a plus, et l'expression ne serait pas mieux justifiée dans l'hypothèse, très peu vraisemblable d'ailleurs, ainsi que je l'ai montré, où il n'aurait exercé la première des magistratures, la questure, qu'à la date extrême de 629/125, c'est-à-dire où pendant un an, en 628/126, il aurait servi sous Orestes en qualité de tribun légionnaire non *quaestorius*. A cette date de 628/126 il avait atteint ses trente-six ou trente-sept ans, et l'on sait que les Romains étaient requis pour le recrutement dès leurs dix-sept ans révolus [1]. Il était donc depuis une dizaine d'années en règle avec les obligations militaires dont les candidats aux magistratures devaient s'être acquittés.

La carrière de Scaurus ne fut pas seulement laborieuse, comme nous l'apprend Cicéron. Elle fut très lente. Il avait quarante-sept ou quarante-huit ans quand il parvint enfin au consulat où il avait accès légalement dès l'âge de trente-sept ans [2]. Sylla de même en avait cinquante quand il s'éleva à la magistrature suprême [3]; il en avait quarante-cinq quand il arriva à la préture [4] où il pouvait prétendre depuis quatorze ans [5]. Sylla était riche dès avant sa questure [6], et l'on ne peut donc imputer ces longs retards qu'à une certaine indolence dans la poursuite des honneurs, ou peut-être à certaines circonstances défavorables, à savoir l'hostilité de Marius, alors au sommet de sa popularité. Pour Scaurus sa pauvreté, pauvreté relative déjà car l'ambition politique n'allait pas sans quelque fortune, dut être le grand obstacle. Il paraît donc naturel d'attribuer, comme on le fait généralement,

1. Mommsen, *Droit public,* II, p. 156-158.
2. Trente-sept ans pour ceux qui avaient passé par l'édilité, trente-quatre pour ceux qui ne s'étaient pas attardés à cette étape. *Droit public,* II, p. 225-226. Cf. p. 189.
3. Plutarque, *Sylla,* 6.
4. En 661/93.
5. A trente-et-un ans, n'ayant pas été édile. *Droit public,* II, p. 225-226.
6. Plutarque, *Sylla,* 2.

à l'exiguïté de ses ressources la ligne de conduite qu'il adopta pendant son édilité au cours de laquelle, nous dit-on, il chercha à se signaler moins par la magnificence des jeux auxquels il était tenu de présider que par son zèle à remplir ses fonctions judiciaires (aedilis juri reddendo magis quam muneri edendo studuit)[1]. Pourtant il n'est pas douteux qu'il n'eût encore, pour se singulariser de la sorte, une autre raison. Il faut remarquer en effet qu'il pouvait très bien se dispenser de passer par cette magistrature qui était en dehors de la filière, et à laquelle on n'aspirait d'ordinaire que pour préparer le succès d'une candidature à la préture en se ménageant les sympathies populaires par l'éclat des fêtes que l'on avait à organiser et l'argent qu'on y dépensait libéralement. En se faisant nommer édile pour se distinguer au contraire dans l'exercice de sa charge par son extrême parcimonie, Scaurus jouait gros jeu et risquait de compromettre sérieusement ses chances futures. Sylla racontait, dans ses mémoires, qu'il avait échoué une première fois à la préture parce que le peuple lui savait mauvais gré de ne pas avoir brigué l'édilité, alors qu'on attendait de ses relations notoires avec le roi de Maurétanie Bocchus des spectacles exceptionnellement intéressants par le grand nombre de bêtes féroces que ce dernier n'aurait pu manquer de lui envoyer. Et il est possible assurément, comme paraît l'insinuer Plutarque[2], que ce ne soit là qu'une explication imaginée après coup pour rendre raison, tant bien que mal, d'un échec dont il souffrait encore, après tant d'années, dans sa vanité d'homme heureux à qui tout avait réussi et qui s'en flattait, mais il reste que c'était une mauvaise note aux yeux de l'électeur de se récuser devant l'édilité, ou de ne pas s'y montrer suffisamment généreux. On se demandera donc pourquoi Scaurus l'avait désirée, sachant d'avance qu'il n'y pourrait faire bonne figure, ou pourquoi, l'ayant obtenue, il ne s'était pas arrangé de manière à en tirer bon parti, sauf à escompter l'avenir, ce qui ne lui eût pas été difficile. Il ne manquait pas en effet d'usuriers prêts à placer leurs fonds sur la tête d'ambitieux de sa force, sûrs qu'ils étaient d'y rentrer, et au delà, le jour où l'exercice de la préture aurait conduit leurs débiteurs au gouvernement et à l'exploitation d'une province. La vérité sans doute c'est qu'en affectant

1. *De viris illustr.*, 72.
2. Plutarque (*Sylla* 5) conteste l'explication, mais sans nous dire pourquoi Sylla l'a imaginée.

ces allures de rigoriste, il s'installait dès lors dans le personnage qu'il s'était composé et qu'il devait soutenir jusqu'à la fin, avec un prodigieux succès, en dépit de tous les soupçons et à travers les attaques qui ne lui furent pas épargnées.

II. — La Fortune de Scaurus. Ses Procès.

Le grand grief contre Scaurus, le grief unique, c'est son amour de l'argent. Quand Salluste nous dit qu'il était avide de pouvoir et d'honneurs, il ne songe pas sérieusement à lui faire reproche d'une ambition si naturelle chez un homme politique, choquante seulement par le contraste avec l'apparente sévérité de ses principes. Mais quand il ajoute qu'il était avide d'argent, nous entendons qu'il ne répugnait à aucun moyen de s'en procurer, et les vices qu'il aurait si habilement dissimulés se ramènent somme toute à celui-là.

Qu'il soit devenu très riche, cela n'est pas douteux, puisque c'est là son crime, mais les données nous manquent pour nous faire une idée des richesses qu'il avait amassées. Nous lisons dans Pline l'ancien qu'il acheta pour la somme énorme de 700 000 sesterces (175 000 francs), un grammairien du nom de Daphnis[1]. Mais ce renseignement est plus que suspect. Suétone en effet attribue cette prodigalité à C. Lutatius Catulus, et ce qui confirme sa version c'est qu'il appelle le grammairien en question Lutatius Daphnis, d'où il résulte que ce Daphnis a bien été, comme il nous l'apprend, un affranchi de Catulus[2]. Au surplus, il n'est pas à croire que Scaurus, malgré sa grosse fortune, se complût dans le faste. Après la loi somptuaire qu'il avait fait voter étant consul[3], il se fût infligé un trop flagrant démenti en se permettant à lui-même ce qu'il interdisait à autrui, et d'ailleurs les grands hommes du passé, ses héros et ses modèles, lui prescrivaient un genre de vie dont il ne pouvait s'écarter trop ostensiblement.

En cela, comme en beaucoup d'autres choses, il différait de son fils dont l'édilité, contrairement à l'exemple qu'il lui avait légué, resta fameuse pour son extraordinaire magnificence. Pline l'ancien

1. VII, 128.
2. *De illustribus grammaticis*, 3. Voir Cichorius, *Untersuchungen zu Lucilius*, p. 151-152.
3. Pline, VIII, 223. Aulu-Gelle, II, 24, 12. *De viris illustr.*, 72.

revient à plusieurs reprises sur ces splendeurs qui marquèrent une date dans le développement du luxe à Rome. Il décrit ce théâtre provisoire, bâti comme pour durer, avec son enceinte où prenaient place 80 000 spectateurs, ses revêtements en marbre, ses trois cent-soixante colonnes, ses trois mille statues, ses mosaïques, les combats de bêtes où figuraient cent cinquante panthères, les naumachies, les expositions de tableaux, de pierres précieuses, de curiosités de toute sorte[1]. On évaluerait trop haut la fortune paternelle si l'on croyait qu'elle lui avait suffi pour ces folies d'où il sortit d'ailleurs ruiné et obligé de s'endetter. Nous savons qu'il n'était pas riche seulement du fait de son père. Il avait recueilli l'héritage de sa mère, Caecilia Metella, mariée en secondes noces à Sylla, morte peu avant le dictateur, et qui s'était taillé une large part dans ses confiscations[2]. Enfin, questeur de Pompée en Orient, et envoyé par son général en Judée pour régler le différend entre les deux prétendants Hyrcan et Aristobule, il s'était fait grassement payer ses complaisances pour ce dernier[3].

Comment Scaurus s'était-il enrichi ?

Son biographe, l'auteur du *de viris,* nous dit qu'il avait pensé à faire de la banque avant de se tourner vers la politique, et l'on peut être surpris d'abord que, dépourvu comme il l'était, il ait eu l'idée de se lancer dans un ordre de spéculations qui nous semblent exiger une certaine mise de fonds. Mais il y avait à Rome beaucoup de capitaux en quête d'un emploi rémunérateur, et comme il n'y avait ni dette publique ni grande industrie, il ne restait qu'à les faire valoir dans les fournitures de l'État ou, mieux encore, dans les créances qui enveloppaient d'un vaste réseau tout le monde romain. On prêtait aux nobles sans ressources, pour leur ouvrir la voie des honneurs, on prêtait aux municipalités obérées, on prêtait surtout dans les provinces où le taux de l'intérêt n'était limité par aucune disposition légale, on prêtait aux villes rançonnées par les proconsuls, aux rois avides et dépensiers. Pour cela il fallait des intermédiaires à l'affût des occasions, se chargeant de centraliser les renseignements, de dis-

1. VIII, 64, 96 ; IX, 11 ; XXXIV, 36 ; XXXV, 127 ; XXXVI, 5, 50, 113, 114, 189 ; XXXVII, 11.

2. Drumann-Groebe, I, p. 30, n° 21. Pline, XXXVI, 116.

3. Josèphe, *Antiq. jud.*, XIV, 29-33, 79 ; *Bell. Jud.*, I, 7. Appien, *Syr.*, 51. Il faut dire qu'il avait fait preuve de désintéressement lors des proscriptions (Asconius *in Scaurianam*, p. 16), mais la suite ne répondit pas à ces beaux débuts et il est certain qu'il n'a pas répudié l'héritage maternel.

cuter les conditions, de procéder aux recouvrements, et à ce métier un homme actif, intelligent, même sans avoir personnel, pouvait se faire, moyennant une riche commission, de beaux bénéfices. Les banquiers, les *argentarii,* se livraient à d'autres opérations, le change, la vente à l'encan où, à la différence de nos commissaires-priseurs, ils étaient comptables au vendeur de la somme stipulée, quitte à se rembourser, comme ils pourraient, sur l'acheteur[1]. Et cela sans doute nécessitait certaines avances ou l'intervention d'un bailleur qui ne dut pas faire défaut. A prendre le texte du *de viris* à la lettre, l'idée de s'établir banquier n'aurait existé chez Scaurus qu'à l'état de projet, mais ce texte peut s'entendre d'une autre manière, et l'on peut comprendre qu'il se demanda s'il persévérerait dans la voie où il s'était engagé et au bout de laquelle il pouvait entrevoir une de ces énormes fortunes que les manieurs d'argent commençaient à réaliser dès cette époque. D'ailleurs il lui fallut bien amasser les munitions indispensables pour ses premières campagnes électorales. C'est ainsi que Marius avait pris part aux adjudications publiques, ce qui lui valut les dédains de l'aristocratique état-major de Metellus[2], mais il faut croire que ce qui était interdit à un homme nouveau ne déshonorait pas un noble, même déchu. Ce fut, nous dit-on, pour avoir pris conscience de sa vocation oratoire qu'il conçut d'autres ambitions[3]. Il n'a pourtant jamais passé pour un grand orateur. Il avait cette éloquence lucide et froide que nous appelions autrefois délibérative et qui lui donnait plus de prise sur le Sénat que sur le peuple, et même sur les juges, étant donné le ton ordinaire du barreau romain[4]. Au reste un Aemilius Scaurus n'avait pas besoin de se sentir très éloquent pour aspirer à de plus hautes destinées. Les honneurs étant incompatibles avec l'exercice d'un métier[5], il dut renoncer à celui qu'il avait choisi ou subi pour ses débuts, mais il va sans dire qu'il ne renonça pas pour cela aux affaires. L'exemple de Caton aurait pu lui apprendre, s'il avait été nécessaire, comment on tournait la loi qui les interdisait aux sénateurs.

Il épousa une grosse dot en la personne de Caecilia Metella. Les

1. Oehler, *Argentarii,* Pauly-Wissowa, II, p. 706. P. Guiraud, *Études économiques sur l'antiquité,* p. 211.
2. Diodore, XXXIV et XXXV, 38, p. 549, Didot.
3. *De viris illustr.,* 72.
4. Cicéron, *Brutus,* 29, 110-113; *De oratore,* I, 49, 214. Valère Maxime, VIII, 5, 3.
5. Willems, *Le Sénat de la république romaine,* I, p. 197 et suiv.

Caecilii Metelli étaient une des plus illustres familles de la noblesse plébéienne. Caecilia Metella était fille de L. Caecilius Metellus, cos. en 636/119, censeur en 639/116, grand pontife dès avant 640/114. Étant consul il avait fait la guerre aux Dalmates, sans provocation de leur part, par cupidité, et il en avait rapporté, avec le surnom de Delmaticus ou Dalmaticus, un butin considérable sur lequel il avait construit un temple de Castor. Elle était nièce de Q. Caecilius Metellus Numidicus, cos. en 645/109, censeur en 652/102, l'adversaire heureux de Jugurtha, l'ennemi intraitable de Marius, de Saturninus, la colonne du parti oligarchique, excellent général, citoyen intègre, d'une réputation sans tache, ce qu'on n'aurait pu dire de son frère le Dalmatique. Sa tante avait épousé L. Licinius Lucullus, le père du futur vainqueur de Mithridate. Sur les quatre fils de son grand-oncle, Q. Caecilius Metellus Macedonicus, cos. en 611/143, censeur en 623/131, nous en rencontrons deux qui ont passé par le consulat, deux qui avec le consulat ont obtenu la censure[1]. C'était pour Scaurus un très brillant mariage. Quand, à sa mort, elle se remaria, en 668/80, avec Sylla qui était arrivé cette année même au consulat, on jugea, dans le peuple comme dans la noblesse, qu'elle se mésalliait. Sylla, paraît-il, était bon, la remarque est de Tite-Live cité par Plutarque, pour faire un consul, non pour épouser la fille des Metelli[2]. Il va de soi que Scaurus ne pouvait prétendre à une telle alliance sans être parvenu lui-même à une très haute situation. Nous avons la preuve que le mariage était, quant à l'âge, fort disproportionné. Scaurus mourut ayant dépassé ses soixante et dix ans (né en 591/163 ou 592/162, mort entre 664/90 et 666/88)[3], et Metella se trouva encore assez jeune pour être aimée de Sylla et lui donner les deux jumeaux, Faustus Cornelius Sylla et sa sœur Fausta[4]. Sylla, quand il l'épousa, avait d'ailleurs cinquante ans. Nous lui connaissons trois autres enfants de son premier lit[5]. Par cette alliance Scaurus reprenait sa place dans un monde auquel il appartenait par sa naissance et d'où les malheurs de sa famille l'avaient tenu éloigné. Il y trouvait ces hautes relations, ces puissants appuis sur lesquels il acheva d'édifier sa fortune et qui ont fait dire de lui à Salluste qu'il était un chef de parti,

1. Drumann-Groebe, II, p. 14 et suiv. Munzer, Pauly-Wissowa, III, p. 1230.
2. Plutarque, *Sylla*, 6.
3. Klebs, Pauly-Wissowa, I, p. 587.
4. Plutarque, *Sylla*, 34.
5. Voir note 3.

de coterie : « *factiosus* »[1]. Si, comme il résulte du témoignage de Salluste[2] et de Pline l'ancien[3], il fut nommé prince du Sénat l'année même de son consulat, en 639/115, contrairement à l'usage qui voulait qu'on ne pût être promu à cette dignité qu'après avoir passé par la censure, il dut cette faveur exceptionnelle à deux censeurs dont l'un n'était autre que son beau-père ou futur beau-père, L. Caecilius Metellus Dalmaticus.

Cicéron, qui ne manque pas une occasion d'exalter Scaurus, mais qui ne résiste pas à l'envie de placer un bon mot, conte cette anecdote[4]. Scaurus avait hérité sans testament des biens d'un certain Phrygio Pompeius qui était fort riche, et on lui en savait mauvais gré. Un jour qu'il plaidait pour Bestia, un convoi funèbre venant à passer, son adversaire, C. Memmius, lui lança cette apostrophe : « Vide, Scaure, mortuus rapitur, si potes esse possessor ». De Brosses commet à ce propos le plus étrange contresens[5]. Il traduit : « Tiens, Scaurus, voilà un cadavre qu'on emporte, vois si tu pourrais te l'approprier ». Piderit, dans son excellente édition du *de oratore;* appelle l'attention sur ce verbe « rapitur » et entend « Voilà un mort qu'on enterre en toute hâte, comme si l'on craignait qu'il ne se réveille pour faire son testament. C'est le moment d'intervenir, de te mettre en avant ». L'interprétation me paraît forcée. Memmius dit simplement « Vois s'il n'y a pas là une succession à recueillir », et quant à ce mot « rapitur », s'il faut y attacher quelque importance, il peut impliquer cette idée que la cérémonie va être bientôt expédiée et que Scaurus ait à se dépêcher s'il ne veut pas être devancé par un concurrent. A quel titre Scaurus a-t-il été mis en possession de cet héritage ? On ne peut hériter *ab intestat* qu'à titre de parent, agnat ou cognat, ou de patron, s'il s'agit d'un affranchi qui, à défaut d'héritier testamentaire, n'a laissé ni héritier naturel ni héritier adoptif[6], Scaurus n'a pu hériter à titre d'agnat ni de patron, les rapports d'agnation comme ceux de patron à affranchi

1. *Jugurtha*, 15, 4.
2. *Ibid.*, 25, 4.
3. VIII, 223, « princeps in consulatu ». Cf. II, 144 « Scauro consule qui mox princeps fuit ». *Mox* ne peut pas vouloir dire après sa censure, l'intervalle entre son consulat et sa censure ayant été de six ans (de 639/115 à 645/109). Le fait est admis par Willems (*Le Sénat de la république romaine*, I, p. 114), mis en doute par Klebs (Pauly-Wissowa, I, p. 585) et par Mommsen (*Droit public*, VII, p. 157, n. 1).
4. *De oratore*, II, 70, 283.
5. P. 249.
6. Gaius, III, 40.

supposant la communauté du nom gentilice. Il a donc hérité comme cognat, et de là les termes juridiquement très précis dont se sert Cicéron : « bona sine testamento *possederat*... vide si potes esse *possessor*. » On n'ignore pas en effet que les cognats n'étant pas héritiers légitimes dans le système du *jus civile*, le préteur avait dû imaginer à leur profit, « supplendi juris civilis causa », la « *bonorum possessio unde cognati* »[1]. Sur Phrygio Pompeius ou, plus correctement, Pompeius Phrygio, nous ne savons rien sinon que son *cognomen* de provenance grecque dénote une origine servile qui pouvait remonter d'ailleurs à plusieurs générations. Beaucoup de familles ayant cette origine étaient arrivées à la fortune et même aux honneurs[2]. Il suffit de citer cet Aurelius Orestes, cos. en 628/126, dont il a été question plus haut. Rien ne s'oppose donc à ce que Pompeius Phrygio ait été cognat de Scaurus, et dès lors on ne voit pas très bien en quoi consiste le méfait de ce dernier. On pouvait lui reprocher de s'être jeté avec trop d'empressement sur cet héritage dont peut-être, à cette date, il n'avait plus grand besoin, ou bien encore d'avoir invoqué, pour les revendiquer, les droits d'une parenté lointaine, contestable, peu glorieuse, mais après tout ses prétentions avaient été reconnues valables par la juridiction compétente, et si tout cela pouvait donner lieu à des insinuations désobligeantes dans les milieux hostiles, si des moralistes sévères, plus sévères pour autrui que pour eux-mêmes, pouvaient partir de là pour le taxer avec quelque raison de cupidité, somme toute il n'y avait dans sa conduite rien de déshonorant, rien surtout de comparable au cynisme de Sylla, devenu l'héritier de la courtisane Nicopolis après avoir été son amant[3].

Scaurus fut souvent accusé. C'était la vie d'un homme d'État romain. Valère Maxime remarque qu'il en fut de même de Caton qui fut toujours acquitté, et il ajoute que Scaurus, ayant à subir les mêmes épreuves, s'en tira avec la même vaillance et le même bonheur[4].

1. *Institutes*, III, 3. La *bonorum possessio unde cognati* existait au temps de Cicéron. Voir *pro Cluentio*, 60, 165.

2. Willems, *Le Sénat de la république romaine*, I, p. 188.

3. Plutarque, *Sylla*, 2. Il faut dire que la morale des anciens était plus relâchée que la nôtre sur ce chapitre. Voyez ce que dit Tite-Live des rapports d'Aebutius avec l'affranchie Hispala (XXXIX, 9). Mais d'autre part Hispala est un type de convention, une courtisane échappée des comédies de Térence.

4. III, 7, 8. Cf. Cicéron, *pro Fonteio*, 17, 38.

En 638/116, l'ayant emporté aux élections consulaires contre P. Rutilius Rufus, il fut accusé d'*ambitus* par son concurrent[1]. Après son acquittement il riposta par une contre accusation sur le même chef. Nouvelle anecdote de Cicéron[2]. Scaurus avait fait produire, comme c'était son droit[3], le livre de comptes de Rutilius. Dans ce livre une somme se trouvait portée sous la rubrique « A. F. P. R. », ce qu'il interprétait « actum fide Publii Rutilii », « fait sous la foi de P. Rutilius ». En d'autres termes Rutilius aurait promis ladite somme, en cas de succès, à quelque entrepreneur d'élections et, pour faire foi, l'aurait inscrite d'avance à la colonne des dépenses. C'était ce qu'on appelait un pacte de *fiducie,* reposant sur la bonne foi des parties, et qui resta longtemps dépourvu d'efficacité juridique. On comprend qu'une convention comme celle qui était reprochée à Rutilius, étant immorale et illégale, ait dû prendre cette forme, et même on peut croire que toute convention de ce genre a dû être exclue du bénéfice de l'*actio fiduciae*, quand cette action eut été instituée. La défense soutenait qu'il fallait lire : « ante factum post relatum ». Il se serait agi d'une dépense reportée tardivement du brouillon (*adversaria*, *ephemeris*) où le père de famille tenait ses comptes au jour le jour, dans le registre (*tabulae, codex accepti et expensi*) où il devait les inscrire régulièrement à la fin du mois[4]. Ce n'est pas une bonne note pour Scaurus que ce conflit avec un homme comme Rutilius, et nous sommes tentés en conséquence d'applaudir à l'avocat de ce dernier quand il proposait pour ces quatre lettres cette troisième lecture : « Aemilius fecit, plectitur Rutilius » « (C'est Aemilius (Scaurus) qui est coupable, et c'est Rutilius qu'on veut punir). » Mais une saillie n'est pas une raison, et il faut bien reconnaître que si l'explication de Scaurus était problématique, celle de Rutilius n'était pas non plus tout à fait satisfaisante. Elle témoignerait, si elle était vraie, d'une négligence assez surprenante, étant données les habitudes

1. Cicéron, *de oratore*, II, 69, 280 ; *Brutus*, 29, 113. Peter se trompe en assignant à ce procès la date de 647/107 (*Relliquiae*, p. CCLXI) ; son erreur provient de ce qu'il admet le prétendu consulat de Scaurus en cette année. Voir sur ce point Appendice II.

2. *De oratore*, *l. c.*

3. Mommsen, *Droit pénal*, II, p. 95 et suiv.

4. Voigt, *Ueber die Bankiers und die Buchführung der Römer*. Abhandlungen der Phil. Hist. Classe der Königl. Sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften, X, 1888, p. 529 et suiv. *Referre* se dit d'une façon générale pour l'inscription des dépenses comme des recettes. Voir *o. c.*, p. 553, n. 3.

très strictes des Romains en matière de comptabilité, et de plus il résulte du débat que l'objet de la dépense n'était pas spécifié, ce qui paraît anormal. Au reste la corruption électorale était si bien entrée dans les mœurs qu'il ne faudrait pas être trop surpris ni scandalisé si elle avait été pratiquée également par ces deux austères personnages. Le *crimen ambitus* avait perdu toute gravité aux yeux du public. C'était une arme entre les mains des partis et dont tous pouvaient jouer au même titre, une arme utilisée au besoin par les rancunes personnelles, car Rutilius et Scaurus, s'ils appartenaient à la même opinion, étaient l'un et l'autre, nous dit-on, d'humeur violente et irascible [1].

Il en était autrement du *crimen repetundarum*, du crime d'exactions qui sans doute était devenu lui aussi très fréquent [2], mais qui néanmoins, non sans quelque raison, était apprécié plus sévèrement et déconsidérait davantage. Scaurus fut aussi en butte à cette accusation.

Cicéron mentionne le procès qui lui fut intenté par M. Junius Brutus, sans nous dire à quel moment ni à quel propos [3]. Mais nous voyons par deux textes du grammairien Charisius [4] qu'il s'agissait d'une accusation *repetundarum*, et en ce qui concerne la date, on peut la fixer de la manière suivante. Une accusation de ce genre ne se produisant guère qu'à la requête des provinciaux, celle-ci pourrait se placer après la préture de Scaurus, c'est-à-dire au plus tard après 635/119, si toutefois, ce que nous ignorons, il a exercé un gouvernement en qualité de préteur ou de propréteur. C'est la supposition qui vient tout d'abord à l'esprit, mais il en est une autre à laquelle conduit un examen plus approfondi. Pendant son consulat, en 639/115, il avait fait la guerre à divers peuples de la région des Apennins et des Alpes, et il avait obtenu, en récompense de ses succès, le triomphe qu'il célébra la même année [5]. D'un autre côté le pseudo Frontin loue la discipline sévère qu'il fit régner dans son armée, et il cite même, à l'appui, un trait caractéristique qu'il emprunte aux mémoires de Scaurus [6]. Et comme il n'est pas à notre connais-

1. Cicéron, *Brutus*, 29, 113.
2. Salluste, *Jugurtha*, 31, 25.
3. Cicéron, *pro Fonteio*, 17, 38.
4. Cités par Peter, *Relliquiae*, I, p. 186.
5. *De viris illustr.*, 72. *Acta triumph.*, *C. I. L.*, I², p. 49.
6. *Stratag.*, IV, 3, 13. Scaurus raconte qu'un arbre fruitier, enfermé dans l'enceinte du camp, fut retrouvé chargé de ses fruits.

sance que Scaurus ait jamais dirigé une autre guerre que celle où il a commandé en qualité de consul, nous sommes autorisés à croire que l'éloge et le trait en question se rapportent à cette campagne. Or nous avons, dans l'un des deux textes précités de Charisius, une ligne du discours qu'il prononça en réponse aux attaques de Brutus, et où précisément il insiste, pour sa défense, sur la stricte discipline observée par ses soldats dans la cérémonie du triomphe [1]. Nous sommes donc amenés à reporter la date de son procès vers 640/114, immédiatement après son consulat. Il fut acquitté, cela va de soi, sans quoi sa carrière eût été brisée ou pour le moins interrompue. D'ailleurs, nous l'avons dit, il fut toujours acquitté.

Il fut accusé une autre fois par Q. Servilius Caepio. On a voulu identifier ce procès au précédent en supposant, ce qui était possible, qu'il y avait eu deux accusateurs [2], mais cette hypothèse, prise en elle-même, ne repose sur rien, et elle est démontrée fausse si l'on admet pour le premier procès l'une ou l'autre des dates proposées ci-dessus.

Le procès intenté à Scaurus par Q. Servilius Caepio le fut, nous dit Asconius, à la suite d'une mission de Scaurus en Asie [3]. De cette mission il ne nous fait connaître ni la date ni l'objet. Nous sommes donc réduits, comme tout à l'heure, à procéder par raisonnement. L'objet en effet peut être déterminé par la date, et la date elle-même peut l'être avec une approximation suffisante par celle qu'on peut assigner au procès.

Sur ce dernier point nous avons des indications très nettes dans le passage cité d'Asconius et dans le fragment de Cicéron qui s'y trouve reproduit et commenté. Le *terminus post quem* nous est donné ainsi qu'il suit. Premièrement le procès se place après la restitution aux chevaliers du monopole de la judicature dont ils avaient été dépouillés en 648/106 par le consul Q. Servilius Caepio. L'auteur de cette mesure réparatrice nous est inconnu et le moment n'en peut être repéré avec précision [4]. Mais elle suivit de très près la loi qu'elle abrogea. Elle fut un épisode de la réaction anti-

1. Peter, *l. c.*, 2.
2. Peter, *Relliquiae*, I, p. CCLVII, et Lange, *Histoire intérieure de Rome*, trad. Berthelot, II, p. 131. Klebs (Pauly-Wissowa, I, p. 586) reste dans le doute.
3. *In Scaurianam*, p. 19 : « ob legationis Asiaticae invidiam. »
4. C'est à tort qu'on a attribué cette mesure à Servilius Glaucia. Voir Mommsen, *Gesammelte Schriften*, I, 1, p. 18 et suiv., *Lex repetundarum*, et III, p. 349 et suiv., *Ueber die leges judiciariae*.

sénatoriale déchaînée par le désastre de Caepio à Orange en 649/105, et il est notoire d'ailleurs que l'exclusion prononcée contre les chevaliers fut levée très vite [1]. En second lieu le procès se place après la condamnation en 662/92 de Rutilius Rufus par les tribunaux équestres reconstitués [2]. D'un autre côté il est antérieur à 664/90, année de la mort de l'accusateur Q. Servilius Caepio qu'il ne faut pas confondre avec le consul du même nom, le vaincu d'Orange et l'auteur de la loi contre les tribunaux des chevaliers. Q. Servilius Caepio, l'accusateur de Scaurus, fut tué en cette année 664/90, au cours de la guerre des alliés, dite guerre sociale, où il servit comme légat, puis comme remplaçant du consul P. Rutilius Lupus [3]. Le procès est antérieur, peut-on ajouter, à l'ouverture de cette guerre qui éclata vers la fin de 663/91 ou au début de 664/90 [4]. Il est clair en effet que Caepio n'aurait pu se porter accusateur dans le temps où il était employé à l'armée. Encore moins aurait-il pu être accusé, et nous allons voir à l'instant qu'il le fut par Scaurus lui-même et qu'il dut comparaître et se défendre, les rôles étant intervertis par la manœuvre de son adversaire. Au surplus nous savons que dès le commencement de la guerre toutes les actions judiciaires furent arrêtées, sauf celles qui rentraient dans l'application de la loi Varia contre les complices présumés de la révolte italienne [5]. Nous obtenons ainsi une date resserrée entre ces deux limites,

1. Mommsen, *o. c.*, III, *l. c.*

2. La condamnation de Rutilius est mentionnée dans l'*Epitome* 70 de Tite-Live, après la campagne de Sylla en Cappadoce, en 662/92, et l'on sait qu'elle fut la cause déterminante de la réforme judiciaire de Drusus qui prit possession du tribunat le 10 décembre de la même année, date normale (Mommsen, *Droit public*, II, p. 272.

3. Appien, *B. C.*, I, 40 et 44.

4. Pline (*Hist. nat.*, II, 199) place sous le consulat de L. Marcius Philippus et de Sex Julius César, en 663/91, un fait qui s'est produit un an avant la guerre sociale. Ailleurs (XXXIII, 55) il place sous les mêmes consuls le commencement de cette guerre. Cela veut dire que la guerre a éclaté tout à la fin de cette année. Cicéron, en plaçant son dialogue du *de oratore* pendant les jeux romains, dans les premiers jours de septembre, nous apprend que Drusus fut assassiné après cette date, nous ne savons pas au juste à quel moment. Eutrope (5, 3), Orose (5, 18) font également commencer la guerre en 663/91, tandis que Velleius Paterculus (II, 15) nous dit que l'Italie se souleva sous le consulat de L. Julius Caesar et de P. Rutilius Rufus, en 664/90. Ces divergences ne sont qu'apparentes. Elles tiennent à ce que l'on choisit pour point de départ tel acte de rébellion, comme par exemple le massacre d'Asculum, ou le début des opérations militaires qui en tout cas n'ont pu être entamées plus tard qu'au commencement de 664/90.

5. Cicéron, *Brutus*, 89, 304.

662/92 d'une part, et la fin de 663/91 ou le début de 664/90 de l'autre. Mais ce n'est pas tout, et d'autres données vont nous permettre de préciser plus encore. Scaurus reprenant la tactique dont il avait jadis usé contre Rutilius Rufus, avait encore une fois riposté par une contre-accusation, et en se contentant d'un délai très court pour mener son enquête et recueillir ses preuves, il s'était arrangé de manière à faire appeler ce deuxième procès en premier[1]. L'acquittement de Caepio ne fait pas de doute. Le rôle qu'il joua aussitôt après, dans la lutte contre Drusus, son commandement dans la guerre sociale ne se comprendraient pas autrement[2]. Et puis les sympathies qu'il s'était acquises dans l'ordre équestre, alors maître des tribunaux, ne laissaient pas prévoir une autre issue. Mais Scaurus avait atteint son but. Il avait réussi à faire ajourner son propre procès qui ne fut jamais jugé. C'est alors en effet, comme nous l'apprend Asconius, qu'il lança Drusus dans la grande entreprise où il débuta par la réforme judiciaire[3]. Il avait d'excellentes raisons pour se méfier des tribunaux tels qu'ils étaient composés. Tout récemment, en 660/94, il avait en vain jeté le poids de son témoignage dans le procès retentissant intenté à Norbanus. Il n'avait pu faire condamner l'homme voué à l'exécration du Sénat pour s'être fait l'instrument des rancunes des chevaliers contre l'ancien consul Q. Servilius Caepio[4]. De même il avait déposé sans succès contre C. Memmius, contre C. Flavius Fimbria, le collègue de Marius dans son consulat de 650/104[5]. Qu'adviendrait-il de lui si, à son tour, dans la fureur croissante des partis, il comparaissait comme accusé. La condamnation de Rutilius Rufus, survenue cette année même[6], au grand scandale de tous les honnêtes gens, lui montrait assez le sort qui l'attendait. Si donc il voulut, par l'intermédiaire de Drusus, arracher aux chevaliers cette arme de la judicature, ce fut évidemment pour échapper à une juridiction dont il avait tout à redouter, innocent ou coupable. L'intérêt personnel ajoutait son stimulant aux passions de l'homme d'État. Le procès de Scaurus étant en suspens quand Drusus prit possession du tribunat, le 10 décembre 662/92, celui de Caepio dut

1. Asconius, *in Scaurianam*, p. 19.
2. Cicéron, *Brutus*, 62, 223.
3. *L. c.*
4. Valère Maxime, VIII, 5, 2.
5. Valère Maxime, *l. c.* Cicéron, *pro Fonteio*, 11, 24.
6. Voir p. 28, n. 2.

être plaidé vers le mois de juillet ou d'août de la même année, pas plus tard, car les tribunaux étaient mis en vacances presque ininterrompues par une suite de jeux et de fêtes depuis septembre jusqu'à la fin de l'année[1]. On comprend que, dans ces conditions, Scaurus ait pu, de remise en remise, prolonger l'ajournement jusqu'au moment où il fit intervenir le sauveur. Sans doute la loi judiciaire de Drusus ne fut votée qu'après sa loi agraire et sa loi frumentaire qui en assurèrent le succès[2], mais elle était au point de départ de sa réforme[3]. Les tribunaux étaient donc condamnés à brève échéance, bien qu'ils subsistassent encore quelque temps, et de plus il fallait, pour appeler le procès, l'initiative du préteur qui, dans l'état des choses, s'abstint vraisemblablement. Quand ces tribunaux reparurent, après la chute de Drusus, l'Italie s'était soulevée, l'accusateur était parti pour l'armée et le procès tomba de lui-même, d'autant plus que le cours de la justice, sauf pour les faits relatifs à la guerre, se trouva suspendu.

J'arrive à la *legatio* de Scaurus, et je crois pouvoir écarter d'abord l'hypothèse que Scaurus, consulaire depuis 639/115, *censorius* depuis 645/109, prince du Sénat, ait été légat d'un proconsul d'Asie après ces dates, c'est-à-dire dans une période au delà de laquelle il est difficile de reculer les faits visés par l'accusation. Le cas de Rutilius Rufus qui fut, après son consulat, légat du proconsul d'Asie Q. Mucius Scaevola, en 656/98, est exceptionnel. Il accompagna Scaevola sur la demande de ce dernier, pour l'assister, parce qu'il était son ami[4]. Et Rutilius Rufus était un moins grand personnage que Scaurus. Il est vrai que Scaurus lui-même fut légat en Afrique de Calpurnius Bestia en 643/111, mais ce fut aussi, comme on le verra, pour des raisons spéciales[5].

1. Cicéron, *in Verrem*, act. I, 10, 31. Nous avons par Charisius (Peter, *Relliquiae*, I, p. 186) un mot de Scaurus dans une invective contre Caepio. Il l'appelle « nefarius vulturius, patriae parricida, vulturius reipublicae », vautour, oiseau de proie, parricide de la patrie. Cela ne nous apprend pas grand'chose. Nous voyons seulement, par la référence « actione II », que le procès a donné lieu à deux actions.

2. Tite-Live, *Epitome*, 71.

3. Tite-Live, *Epitome*, 70. Florus, III, 17. Velleius Paterculus, II, 13. Asconius, *in Scaurianam*, p. 19. Appien (*B. C.*, I, 35-36) intervertit la suite logique des idées de Drusus.

4. Diodore, fr. XXXVII, 5, Didot, II, p. 536-564. Waddington, *Fastes des provinces asiatiques*, n°s 5 et 7.

5. Salluste. *Jugurtha*, 29. On peut citer encore le cas d'Aurelius Scaurus, consul suffect en 646/108 et légat du consul Cn. Mallius en 649/105, mais c'était pendant la guerre des Cimbres (Appendice II).

Il s'agit donc très probablement d'une ambassade comme celle dont il eut la direction dans cette même Afrique, en 641/113[1]. Or, à cette époque, une mission en Asie ne pouvait avoir d'autre motif que les contestations avec Mithridate. Il ne peut être question de la députation présidée par M'. Aquilius et chargée d'imposer la restauration des rois de Bithynie et de Cappadoce, Nicomède et Ariobarzane, et il y a à cela diverses raisons dont la meilleure, et qui suffit, est qu'elle fut expédiée en 664/90, après l'explosion de la guerre sociale, alors que le grand danger en Italie était passé, donc postérieurement au procès intenté par Caepio[2]. Mais, ainsi que le fait remarquer Pais[3], les occasions ne manquèrent pas, dans les années précédentes, de ces interventions diplomatiques, depuis l'année 655/99, où Marius se rencontra avec le roi de Pont, jusqu'à l'année 662/92 où Sylla, propréteur de Cilicie, le déposséda de la Cappadoce en expulsant de ce royaume son agent et représentant Gordios. Le même savant imagine que la présence de Scaurus en Asie pourrait bien avoir coïncidé avec le gouvernement de Sylla. Il allègue les bonnes relations qui existaient nécessairement entre le chef des oligarques et celui qui devait le remplacer dans ce poste en même temps qu'il devait hériter de sa veuve. Et sans doute ce n'est dans sa pensée qu'une conjecture dont il fait bon marché, mais qui ne lui serait pas venue à l'esprit s'il avait réfléchi que la santé de Scaurus et ses infirmités précoces lui interdisaient depuis longtemps ces lointains voyages. On nous le représente en effet six ans plus tôt, en 654/100, il avait alors soixante-trois ou soixante-deux ans, lors de la prise d'armes du Sénat contre Saturninus, se rendant à l'appel, bien qu'il pût à peine se soutenir sur ses jambes, et obligé de s'appuyer sur son javelot[4]. Nous sommes donc amenés à reporter plus haut la mission dont il s'agit et dès lors, abstraction faite des députations qui ont pu ne pas être mentionnées par les historiens, nous ne voyons plus que celle qui fut envoyée vers 650/104, sur les réclamations des dynastes paphlagoniens détrônés par Mithridate et Nicomède[5]. Comme nous en ignorons la composition, rien ne nous empêche de supposer qu'elle a été conduite par Scaurus.

1. Salluste, *Jugurtha*, 25. Voir plus loin, p. 41.
2. Appien, *Mithrid.*, 11. Justin, XXXVIII, 3. Th. Reinach, *Mithridate*, p. 116.
3. *I frammenti...* (voir la bibliogr., p. 1), p. 55.
4. Cicéron, *pro Rabirio perd.*, 7, 21.
5. Justin, XXXVII, 4.

Il y a une difficulté. Si l'on accepte pour cette mission et pour l'accusation à laquelle elle a donné lieu les dates proposées, il faut admettre qu'entre l'une et l'autre il ne s'est pas écoulé moins de treize ans. C'est beaucoup. Mais il s'est passé six ans entre la légation de Rutilius Rufus, en 656/98, et sa condamnation sur ce chef, en 662/92, et l'intervalle, quoique moins long, est encore considérable. Le droit romain, à cette époque, ne connaissait pas la prescription pour les actions publiques[1]. Il est donc assez naturel qu'on soit allé exhumer ou inventer de toutes pièces ce vieux grief, dans un moment où les haines politiques étaient portées à leur paroxysme et où les allures de plus en plus menaçantes de Mithridate tendaient à incriminer tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, avaient eu à défendre contre lui les intérêts de Rome. La députation de 650/104 avait piteusement échoué dans cette tâche. Comment ne pas lui attribuer une part de responsabilité dans la crise présente ? « Ob legationis Asiaticae invidiam », dit Asconius[2].

Pais[3] croit que Scaurus fut accusé par Caepio de s'être laissé acheter par Mithridate. Il rappelle que c'est cette même accusation qui lui fut intentée peu après, ainsi que nous allons voir, sinon par Caepio, du moins à son instigation, par Varius. Il est certain que cette hypothèse répond fort bien à ce que nous savons des menées de Mithridate, et notamment des tentatives de corruption pratiquées à Rome même par ses ambassadeurs, précisément en 651/103, l'année qui suivit la mission de Scaurus[4]. On peut ajouter que si l'on voulait frapper Scaurus, on ne pouvait trouver, au milieu des alarmes suscitées par la guerre qui s'annonçait en Orient, une arme plus redoutable et plus sûre. Et enfin il ne faut pas oublier qu'il avait été soupçonné déjà, six ans plus tôt, en 645/109, de s'être vendu à Jugurtha[5]. Tout cela est spécieux. Le malheur est que le texte d'Asconius ne se prête pas à cette interprétation. Il y a sans doute ces mots « ob legationis Asiaticae invidiam » qui semblent se référer à des faits d'une nature grave. Mais Asconius nous dit que Scaurus fut accusé « repetundarum » : « Q. Servilius Caepio Scaurum ob legationis

1. Beauchet, *Praescriptio*, dans le *Dictionnaire des antiquités* de Saglio, p. 627.
2. P. 19.
3. *O. c.*
4. Diodore, fr. XXXVI, 15, Didot, II, p. 558.
5. Voir plus loin, p. 40 et suiv.

Asiaticae invidiam [et] adversus leges pecuniarum captarum reum fecit repetundarum lege quam tulit Servilius Glaucia ». Les lois *repetundarum,* portées pour réprimer les faits de corruption et d'exaction, n'étaient au fond qu'une extension de la loi *Cincia de donis et muneribus,* interdisant de recevoir de l'argent pour un service public. Elles ne pouvaient être mises en jeu que par une demande en restitution, laquelle ne pouvait émaner que de citoyens, ou d'alliés, ou de sujets de Rome. Elles ne pouvaient donc s'appliquer aux rapports avec les souverains étrangers, non que l'État fût désarmé contre ceux de ses agents qui vendaient à ces derniers les intérêts dont ils avaient la charge, mais alors c'était de trahison, de *perduellio* qu'ils devaient être accusés [1]. Quant à ces mots « pecunias accipere, capere », c'était le terme consacré pour toute infraction aux lois *repetundarum* comme à la loi Cincia [2]. Il est vrai qu'ils sont employés aussi, très couramment, dans l'autre sens, en cas de marché passé avec l'ennemi [3]. Mais ce qu'il faut remarquer à propos du texte d'Asconius, c'est qu'il n'y avait point de lois spéciales qu'on pût intituler, comme il le fait, « leges pecuniarum captarum » en dehors des lois *repetundarum.* Si donc il s'exprime correctement, il n'est pas douteux que l'accusation portée contre Scaurus se soit réduite au fait d'avoir rançonné les alliés et les sujets. C'étaient les proconsuls et les propréteurs qui étaient généralement en butte aux accusations de ce genre, mais les ambassadeurs avaient un droit de réquisition dont ils pouvaient abuser [4], et si même les *legationes liberae* donnaient lieu à de nombreux méfaits [5], à plus forte raison devait-il en être ainsi des missions officielles. Il se peut d'ailleurs qu'il y ait eu autre chose encore. Il se peut qu'on ait reproché à Scaurus des complaisances qui, bien que ne s'adressant pas directement à Mithridate, lui auraient été néanmoins avantageuses, et en ce sens il n'est pas impossible qu'il entre dans l'hypothèse de Pais une part de vérité.

Ce fut un peu après que Scaurus fut accusé de trahison. L'assassinat de Drusus avait amené l'explosion de la guerre sociale.

1. Voir mes *Observations sur le procès des Scipions,* Revue des Études anciennes, 1906, p. 201-202.
2. Mommsen, *Droit pénal,* III, p. 11-12.
3. Tite-Live, XXXVIII, 51, 1 ; Salluste, *Jugurtha,* 32, 1 ; 40, 1.
4. Cagnat, *Legatio,* dans le *Dictionnaire des antiquités* de Saglio, p. 1031.
5. *Ibid.,* p. 1033.

Ami personnel, partisan et conseiller du grand tribun [1], Scaurus était au premier rang parmi les victimes désignées aux vengeances de la réaction victorieuse. Elle avait fait voter la loi Varia qui, sous prétexte de frapper les fauteurs de l'insurrection, était dirigée contre tous ceux qui s'étaient associés aux projets de revanche contre le parti équestre [2]. Le tribunal institué pour l'application de cette loi était le seul qui siégeât dans le trouble apporté par la guerre au fonctionnement de la vie publique [3], et les faits dont il avait à connaître pouvaient être aisément imputés à Scaurus. Caepio n'était pas là pour prendre l'accusation à son compte, mais il entendait bien ne pas lâcher sa proie. Il lança à sa place l'auteur même de la loi, Varius. Scaurus fut cité sous la double inculpation d'avoir poussé les Italiens à prendre les armes contre Rome et d'avoir été payé par Mithridate pour trahir la République. Pais a parfaitement montré la connexité entre ces deux chefs d'accusation mentionnés le premier par Asconius [4], le second par Valère Maxime [5], dans deux textes qui, loin de se contredire, comme on l'a cru, se complètent l'un l'autre. Qu'il y ait eu un essai d'entente entre Mithridate et les insurgés, les historiens nous l'attestent ainsi que les monnaies, et dès lors on peut tenir pour certain que l'argent a joué son rôle dans ces négociations. Ce procès, le dernier intenté à Scaurus, fut aussi l'occasion de son dernier et plus éclatant triomphe. Il était âgé alors de soixante et douze ou treize ans. Les hautes dignités exercées par ce vieillard illustre, le prestige qui l'entourait, formaient, avec l'obscurité de son adversaire, un contraste qu'il sut habilement mettre en lumière. Il ne discuta pas. Il se borna à cette réponse hautaine « Varius Severus de Sucro (Varius était originaire d'Espagne) accuse Aemilius Scaurus, prince du Sénat, d'avoir vendu l'empire à un roi. Scaurus nie. Qui faut-il croire ? » Une acclamation universelle le renvoya des fins de la poursuite [6].

Je voudrais essayer maintenant de rechercher, autant qu'il est possible, ce qu'il peut y avoir de fondé dans les accusations portées par M. Junius Brutus et par Caepio.

1. Asconius, *in Scaurianam*, p. 19.
2. Appien, *B. C.*, I, 37. Asconius, *in Scaurianam*, p. 19-20.
3. Cicéron, *Brutus*, 89, 304. Asconius, *in Cornelianam*, p. 65.
4. *In Scaurianam*, *l. c.*
5. III, 7, 8.
1. Asconius, *l. c.* Valère Maxime, *l. c.* *De viris illustr.*, 72. Quintilien, V, 12, 10.

M. Junius Brutus était un homme peu recommandable. Fils d'un jurisconsulte illustre, petit-fils d'un consul, il avait renoncé aux honneurs et, après avoir dissipé son patrimoine, ce qui était particulièrement infamant aux yeux des Romains, il s'était établi accusateur professionnel, sycophante, comme auraient dit les Athéniens[1]. Q. Servilius Caepio était pour Scaurus un adversaire politique et un ennemi privé. Il s'était détaché du parti sénatorial auquel il avait appartenu d'abord pour embrasser brusquement la cause de l'ordre équestre. Du même coup il s'était brouillé mortellement avec son ancien ami Drusus[2]. Se brouiller avec Drusus, c'était se brouiller avec Scaurus, et l'on a vu combien tenace fut la haine qu'il portait à ce dernier. Malheureusement l'inanité d'une accusation ne se démontre pas par l'indignité de l'accusateur ou par les arrière-pensées qu'on peut lui prêter. C'est tout au plus s'il y a là pour l'accusé une présomption favorable, mais qui ne saurait influer d'une manière décisive sur notre jugement.

Il faut distinguer entre le *crimen repetundarum* et l'accusation de trahison.

Sur le premier point, c'est-à-dire en ce qui concerne la rapacité de Scaurus, il y a deux témoignages qui le chargent assez gravement.

Il a été question plus haut de son fils. Poursuivi pour exactions dans son gouvernement de Sardaigne, il fut acquitté, encore que sa culpabilité ne fît pas de doute, pour diverses raisons, entre autres par égard pour le nom qu'il portait. Or Asconius, dans son introduction au plaidoyer prononcé en cette circonstance par Cicéron, remarque que s'il se montra dans son administration très dur et médiocrement désintéressé, il ne fit en cela que suivre l'exemple paternel, car, dit-il, il tenait ces défauts de son père sans avoir hérité de ses talents[3].

Le deuxième texte, bien que l'accusation y formulée soit très nette, est d'une interprétation difficile.

1. Drumann, IV, p. 6, n° 25. Voir la violente apostrophe de Crassus, Cicéron, *de oratore*, II, 55. Cf. *pro Cluentio*, 51, 140 et 141. Voir encore *Brutus*, 34, 130; *De officiis*, II, 14, 50.

2. Cicéron, *Brutus*, 62, 223. Pline, *Hist. nat.*, XXVIII, 148; XXXIII, 20. Florus, III, 17. Dion Cassius, fr. 96, p. 340 Boissevain. *De viris illustr.*; 66, M. Livius Drusus.

3. P. 16. « Ex praetura provinciam Sardiniam obtinuit, in qua neque satis abstinenter se gessisse existimatus est et valde arroganter : quod genus morum in eo paternum videbatur, cum cætera industria nequaquam esset par. »

Pline l'ancien, dans un passage où il compare les somptuosités de Scaurus le fils et celles de Curion, fait observer que ce dernier ne pouvait rivaliser de magnificence avec son modèle : « Il n'avait pas un Sylla pour beau-père, et pour mère une Metella, adjudicatrice des biens des proscrits... » Il faut donner la suite dans le latin : « Unde enim illi vitricus Sulla et Metella mater, proscriptionum sectrix? Unde M. Scaurus pater, totiens princeps civitatis et Mariani sodalicii rapinarum provincialium sinus?[1] » « Il n'avait pas pour père M. Scaurus, tant de fois prince de la cité (c'est-à-dire du Sénat) et... ». Cette fin de phrase demande à être expliquée. Les mots « rapinarum provincialium sinus » sont clairs. Le *sinus* au propre est le pli de la toge formé sur la poitrine et qui servait de poche pour y déposer la bourse[2]. Scaurus est donc la poche, le gouffre où s'entassait le fruit du pillage des provinces. Munzer fait une conjecture qui serait de nature à atténuer la portée du témoignage[3]. Il est frappé de la hardiesse de l'expression qui, d'après lui, contraste avec le fonds plutôt terne de la langue de Pline et, en conséquence, il est porté à supposer qu'elle est empruntée au réquisitoire de Junius Brutus, par l'intermédiaire des *Exempla* de Cornelius Nepos. Dans ce cas il faudrait en laisser la responsabilité à son véritable auteur. Mais rien n'est moins prouvé. Pline est aisément emphatique, et du reste l'expression appartient à son temps : elle se rencontre dans Tacite[4]. Le témoignage subsiste donc dans sa gravité. L'embarras, ce sont les mots qui précèdent : « *Mariani sodalicii* ». C'est la leçon adoptée par la plupart des éditions, notamment par la dernière et la meilleure, celle de Mayhoff. Il y en a une autre moins autorisée par les manuscrits, mais qui, à première vue, paraît plus acceptable au point de vue du sens. Je la trouve dans l'édition de Littré (Nisard) qui écrit « Marianis sodaliciis » et traduit : « Scaurus... gouffre qui avait englouti les dépouilles des provinces dans les coalitions avec Marius. » Si cela veut dire quelque chose, c'est que Scaurus s'est associé avec Marius pour piller les provinces. Scaurus associé avec Marius, le contresens historique se réfute de lui-même[5]. Je n'insiste pas sur l'interpréta-

1. XXXVI, 116.
2. Cicéron, *in Verrem*, act. II, V, 57, 147. Ovide, *Amores*, I, 10, 8.
3. *Beiträge zur Quellenkritik der Naturgeschichte des Plinius*, p. 330.
4. *Histoires*, II, 92, 16; III, 19, 5.
5. Voir Cicéron, *de provinciis cons.*, 18, 19 : « Quis plenior inimicorum fuit C. Mario? L. Crassus, M. Scaurus... »

tion de de Brosses qui n'explique rien : « Elle ne montra pas moins d'ardeur (Caecilia Metella, la première femme de Scaurus laquelle, après sa mort, épousa Sylla) à se saisir de la dépouille des malheureux citoyens que son premier époux n'en avait eu à profiter pour s'enrichir des troubles excités par Marius [1]. » Comment les troubles excités par Marius ont-ils pu enrichir Scaurus ? On ne le voit pas. Revenons à la bonne leçon, la leçon courante : « Mariani sodalicii ». Ce qui arrête d'abord, c'est l'accumulation des deux génitifs « Mariani sodalicii rapinarum provincialium sinus ». Faut-il entendre : « Scaurus s'est enrichi des dépouilles du *sodalicium Marianum* et des dépouilles des provinces », ou bien : « Scaurus s'est enrichi des dépouilles des provinces réalisées par le *sodalicium Marianum* » ? La première version est accusée par la correction de Detlefsen « rapinarumque provincialium ». La deuxième est formulée dans la traduction allemande de Strack [2]. Au fond il importe peu. Que les dépouilles des provinces aient enrichi Scaurus directement ou indirectement, qu'il s'en soit emparé lui-même ou qu'il se soit attribué comme un droit de reprise sur le *sodalicium Marianum,* la question est toujours de savoir à quel titre et dans quelles circonstances les dépouilles du *sodalicium Marianum* lui sont tombées entre les mains. Ce qu'on appelle le *sodalicium Marianum,* c'est apparemment le parti de Marius, le groupement politique formé autour de son nom, et par conséquent ce sont les confiscations pratiquées sur les partisans de Marius dont Scaurus aurait profité. Scaurus est mort entre les années 664/90, où il apparaît pour la dernière fois dans le procès qui lui fut intenté en vertu de la loi Varia, et 666/88 où nous apprenons que sa veuve Caecilia Metella épousa Sylla [3]. Il n'a donc pu bénéficier des confiscations de 672/82. C'est sa veuve, et non pas lui qui en bénéficia, ainsi que nous le voyons par le texte de Pline. Mais il y eut des confiscations en 666/88, dans de moins vastes proportions, lors du premier retour offensif de Sylla contre Sulpicius et Marius [4], et Scaurus, s'il était encore en vie, put y trouver de bonnes occasions. Il faudrait alors placer dans la même année 666/88 sa mort et le second mariage de Caecilia Metella, ce qui n'est pas

1. P. 259.
2. 1855, III, p. 509 : « Auch fehlte im ein Vater wie Marcus Scaurus der oft an der Spitze des Senats gestanden und seine Kasse mit allem Raube, den Marius Spiesgesellen aus allen Provinzen suzammen schlepten, gefüllt hatte. »
3. Plutarque, *Sylla*, 6.
4. Appien, *B. C.*, I, 60.

impossible, car Sylla ne s'embarqua pour la Grèce qu'au commencement de 667/87[1], et ce qui n'est pas non plus invraisemblable si l'on tient compte des mœurs de la société romaine. Cornelia épousa Pompée au début de 702/52, six mois après avoir reçu la nouvelle de la mort de son premier mari, le jeune P. Crassus, tué à la bataille de Carrhae[2]. Est-ce là le mot de l'énigme ? Je donne la solution pour ce qu'elle vaut, laissant à de plus habiles le soin d'en trouver une autre plus plausible.

Entre le fait de piller les provinces et celui de vendre à l'étranger les intérêts de la patrie, il y a un abîme. Scaurus s'est-il rendu coupable de ce dernier crime ?

La question, en ce qui touche l'accusation portée par Varius, est complexe. Elle peut se décomposer ainsi qu'il suit : 1° Scaurus a-t-il poussé les Italiens à la révolte ? Cela revient à se demander d'abord si Drusus est allé jusque-là et, en second lieu, si Scaurus l'a suivi dans cette voie. Nous sommes mal informés sur le premier point, et nous ne le sommes nullement sur le second. 2° Scaurus a-t-il à cet effet reçu de l'argent de Mithridate ? Sur ce point encore toute espèce de renseignement fait défaut. Tout ce qu'on peut dire c'est ceci. Cette deuxième accusation est inséparable de la première, elle en est le complément, en ce sens qu'elle présuppose l'accord de Scaurus avec les Italiens. Si cet accord a existé, l'argent versé a pu servir à deux fins. Il a pu rendre Scaurus favorable à la cause des révoltés, mais cela n'était pas nécessaire si l'on admet que Drusus a fomenté la révolte et que Scaurus l'y a aidé. Ou bien il a pu être versé à titre de subsides, pour préparer la guerre, et dans ce cas la conduite de Scaurus peut être jugée diversement, suivant que l'alliance avec les Italiens et le recours aux armes de concert avec ces derniers apparaissent ou non comme légitimes, mais du moins elle échappe au soupçon de vénalité[3].

1. Appien, *B. C.*, I, 64. Plutarque, *Sylla*, 10.

2. La mort de Crassus le père, le 9 juin 701/53 (Ovide, *Fastes*, VI, 465), suivit de près la bataille de Carrhae, et il n'est pas possible que la nouvelle du désastre soit parvenue à Rome avant la fin du mois. Or, Pompée était marié avec Cornélie au début de 702/52. (Asconius, *in Milonianam*, p. 27 « Pompeius gener Scipionis »). Cf. Plutarque, *Pompée*, 55, 1 : « *χήραν ἀπολελειμμένην νεωστὶ* Ποπλίου τοῦ Κράσσου παιδός. » Lucain, III, 23 « Innupsit tepido pellex Cornelia busto ».

3. Il n'y a pas grand'chose à dire du procès que lui fit en 651/103 le tribun Cn. Domitius Ahenobarbus pour avoir manqué aux sacrifices publics. Ce n'était évidemment qu'un prétexte. On était en plein dans la réaction antisénatoriale déchaînée

Si sur cette affaire nous ne pouvons que nous récuser, il n'en est pas ainsi d'une autre accusation analogue lancée contre Scaurus dix-huit ans plutôt, et dont celle-ci ne fut en quelque sorte que la réédition. Je veux dire l'accusation d'avoir pactisé avec Jugurtha. Elle n'a pas abouti à une poursuite judiciaire, mais Salluste l'articule formellement. De toutes les charges qui s'élèvent contre notre personnage, c'est celle qui pèse le plus lourd sur sa mémoire. C'est aussi celle qui se prête le mieux à notre examen. Et c'est pourquoi j'ai cru devoir la mettre à part et la réserver pour la fin, contrairement à l'ordre chronologique. Nous n'avons, il est vrai, sur les rapports de Scaurus avec Jugurtha, que le récit de Salluste, ou du moins ce récit est le seul qui présente ces faits avec quelque développement. Il nous sera donc impossible de le contrôler par d'autres témoignages, mais à le prendre en lui-même, nous verrons bien s'il est de nature à nous donner entière satisfaction.

par le désastre d'Orange et dont un des principaux meneurs était précisément Domitius, l'auteur de la loi qui démocratisa les collèges sacerdotaux en combinant le procédé de la cooptation avec celui de l'élection populaire. Il était naturel qu'en s'attaquant par un moyen quelconque à Scaurus il essayât de frapper le parti adverse à la tête. Et l'on peut ajouter que le moyen n'était pas mal choisi en ce sens qu'il touchait au point sensible le rigide gardien des anciennes mœurs, sans compter qu'il était facile de soulever l'opinion en imputant à cette négligence la colère des dieux et le malheur qu'ils venaient d'infliger à Rome. C'est ainsi que, dix ans plus tôt, le procès des Vestales, en 641/113, avait suivi la défaite du consul C. Porcius Cato (640/114) par les Scordisques. On a dit que Domitius avait contre le régime de la cooptation, tel qu'il existait auparavant, et contre Scaurus lui-même, des rancunes personnelles, ayant échoué précédemment par le fait de ce dernier dans une candidature au collège des augures. Il se peut. Ce qui est certain, c'est que la noblesse de son procédé, lorsqu'il lui renvoya un esclave qui lui apportait sur son maître des renseignements défavorables dont il dédaigna de tenir compte, ne nous donne pas une idée mesquine de son caractère. Neumann, toujours prompt à incriminer Scaurus, remarque qu'il ne riposta point, comme c'était son habitude, par une contre accusation, et il en conclut que sa cause était mauvaise et qu'il craignait, en exaspérant Domitius, de le contraindre à utiliser les révélations du traître (*o. c.*, I, p. 408). On peut supposer tout aussi bien que la prudence lui était commandée par l'état des esprits. Il fut acquitté tout juste. Si trois tribus seulement sur les trente-cinq le condamnèrent, la majorité en sa faveur dans les trente-trois autres fut très faible. Cela ne prouve qu'une chose, l'impopularité du parti oligarchique à ce moment. (Asconius, *in Scaurianam*, p. 18-19. Valère Maxime, VI, 5, 5. Cicéron, *pro Dejotaro*, 11, 31. Dion Cassius, Fr. 91, p. 355, Boissevain. Sur la date du tribunat de Domitius, Münzer, dans Pauly-Wissowa, V, p. 1325. Sur le procès, *ibidem*, et Mommsen, *Droit public*, III, p. 371, n. 2).

III. — Les négociations avec Jugurtha.

Scaurus apparaît pour la première fois, dans l'histoire des rapports de Rome avec Jugurtha, à propos des incidents qui se produisirent en 637/117 ou 638/116[1]. Adherbal est venu après le meurtre de Hiempsal implorer l'assistance du Sénat. De leur côté les députés de Jugurtha lui font à prix d'or des partisans. Deux opinions tranchées sont en présence. Les vendus plaident pour leur client. Les autres, « en petit nombre, plus sensibles à l'appât des richesses qu'à la voix de l'honneur et de la justice », veulent qu'on aille au secours d'Adherbal et qu'on tire de la mort de Hiempsal une vengeance éclatante. En tête de ces hommes intègres se trouve Scaurus, ce qui ne laisse pas d'être embarrassant, car c'est ici précisément que se place le terrible portrait de Salluste : « avidus potentiae, honoris, divitiarum, ceterum vitia sua callide occultans ». Mais Salluste nous apprend que les envoyés de Jugurtha s'y sont mal pris, que les faits de corruption ont été trop notoires, trop éhontés et que Scaurus, soigneux de sa réputation, s'est abstenu cette fois contre son ordinaire. Qu'en sait-il? Et comment a-t-il fait pour pénétrer le secret de cette âme tortueuse? Ce ne sont là évidemment que des inductions psychologiques, dépourvues de valeur objective. Ihne suppose que si Scaurus a refusé les présents de Jugurtha, c'est qu'Adherbal peut-être avait pris les devants[2]. Hypothèse gratuite, et qui d'ailleurs est exclue par le texte de Salluste. Il est clair que Salluste, si quelque bruit avait couru à ce sujet, n'eût pas manqué d'en recueillir l'écho, encore qu'il soit toujours disposé à accuser le contraste entre la perversité de Jugurtha et l'innocence de sa victime[3]. Il ajoute que la minorité l'emporta[4], ce qui n'est pas exact. On s'arrêta à un compromis consistant à partager le royaume entre les deux adversaires. Mais il faut croire que les

1. *Jugurtha*, 15. Voir la note 1 de la page 14. — *N. B.* Les références ultérieures sans indication d'auteur se rapportent au *Jugurtha* de Salluste.

2. *Romische Geschichte*, V[1], p. 110, n. 1.

3. Noter à ce propos la divergence entre le récit de Salluste (12) qui nous représente Hiempsal assassiné traîtreusement par Jugurtha et ce que nous lisons dans l'*Epitome* du soixante-deuxième livre de Tite-Live : « Jugurtha Hiempsalem fratrem petiit bello qui victus occiditur. » Il n'est pas question de cette guerre dans le récit de Salluste où Hiempsal est assassiné en pleine paix, par la trahison d'un agent de Jugurtha dans la maison duquel il avait reçu l'hospitalité.

4. 16, 1.

sénateurs les plus hostiles à Jugurtha se rallièrent faute de mieux à cette proposition, puisqu'un d'entre eux, et non des moindres, le consulaire L. Opimius, fut chargé de la mettre à exécution en présidant la commission envoyée en Afrique pour opérer le partage. C'est alors, au dire de Salluste, que succomba la vertu d'Opimius. Elle avait tenu bon devant les sollicitations des députés de Jugurtha. Elle ne résista pas aux avances de Jugurtha en personne. Ici encore il vient un doute. Jugurtha, nous dit Salluste, reçut pour sa part la région limitrophe de la Maurétanie, plus peuplée, plus fertile, tandis que l'autre, plus riche en ports et en villes, mais mieux pourvue en apparence qu'en réalité, fut adjugée à Adherbal[1]. Chacun des deux lots avait donc des avantages qui lui étaient propres, et si le premier fut attribué à Jugurtha, peut-être crut-on bien faire en écartant ce voisin incommode des frontières de la province romaine. Que les arguments en espèces sonnantes aient contribué à persuader Opimius, il se pourrait, mais il n'est pas prouvé qu'en procédant de la sorte il ait cru desservir les intérêts qui lui étaient confiés.

Trois ou quatre ans se passent. Jugurtha a envahi le royaume d'Adherbal et le tient lui-même assiégé dans Cirta. Une première députation envoyée pour enjoindre aux combattants, c'est-à-dire par le fait à Jugurtha, de déposer les armes, n'a rien obtenu[2]. Sur un nouvel et plus pressant appel d'Adherbal, le Sénat commence à s'émouvoir. Encore une fois on réclame une intervention armée. Mais encore une fois les partisans de Jugurtha font rejeter la proposition. Encore une fois, dit Salluste, comme il arrive trop souvent, le bien de l'État est sacrifié aux intérêts privés. On se borna à décider l'envoi d'une seconde députation en ayant soin de lui assurer par sa composition une autorité supérieure. Au milieu de ces personnages considérables par l'âge, par la naissance, par les charges exercées, Scaurus figurait au premier rang[3]. Depuis les événements qui avaient déterminé son attitude en 637/117 ou 638/116, il avait grandi en dignité. Il était parvenu au consulat en 639/115, et dès cette année peut-être il avait été élevé[4] à la situation éminente de

1. 16, 5. « Specie quam usu potiorem », c'est-à-dire sans doute fournissant moins de ressources pour la guerre. Cependant Salluste nous dit plus loin que l'armée d'Adherbal était la plus nombreuse sinon la plus vaillante. 13, 1.

2. 22.

3. 25.

4. Voir plus haut, p. 23.

prince du Sénat. Son sentiment sur la question africaine n'avait pas changé. Il avait été de ceux qui s'étaient prononcés pour une action énergique. Salluste nous l'apprend implicitement quand, plus loin, il nous dit que de tous les membres de la députation Scaurus était celui que Jugurtha redoutait le plus [1]. Cela ne l'empêcha pas du reste de s'associer à la politique modérée qui avait prévalu, ainsi qu'Opimius avait fait précédemment.

La députation fit diligence. Elle se mit en route au bout de trois jours, sur les instances réitérées des envoyés d'Adherbal, et sous la pression de l'opinion publique qui était fort excitée : « quod res in invidia erat ». [2] Sous la pression de l'opinion publique ? En ce qui concerne Scaurus on ne voit pas, dans les dispositions où il était, qu'il eût besoin pour sa part de ce stimulant. Cette deuxième mission ne réussit pas mieux que la première. Les députés n'étaient pas porteurs d'un ultimatum. Ils ne purent que se dépenser en menaces dont Jugurtha ne tint nul compte [3]. Pendant que la députation rentrait à Rome Cirta capitulait, Adherbal expirait dans les tortures et les défenseurs de la ville étaient passés au fil de l'épée. Dans le nombre, raconte Salluste, se trouvaient les Italiens établis là pour leurs affaires et dont la valeur avait soutenu tout l'effort du siège [4]. Ihne conteste ce dernier épisode [5]. Il incline à croire qu'il a été imaginé, d'une part pour flatter la gloriole militaire des Romains, de l'autre pour pousser plus au noir le portrait de Jurgutha, de manière à justifier le cruel traitement qui lui fut infligé après sa capture. Comment en effet la première place forte, la capitale de la Numidie eût-elle été assez dépourvue de garnison pour en être réduite à l'assistance de ces soldats d'occasion, et quelle raison ces étrangers avaient-ils de se compromettre pour l'un ou l'autre

1. 25, 10.
2. 25, 5.
3. Neumann (*o. c.*, I, p. 306) imagine à ce propos des scènes de haute comédie, Jugurtha persuadé de l'incorruptibilité de Scaurus et n'osant employer avec lui les moyens qui lui avaient si souvent réussi avec les autres, et Scaurus de son côté ne se décidant pas à lever le masque, mais attendant toujours les propositions qui n'arrivent pas ; c'est sur ce malentendu qu'on se serait quitté. Il n'y a pas un mot de tout cela dans le passage où Salluste mentionne l'entrevue de Jugurtha avec Scaurus et ses collègues. Il dit simplement : « ... cum paucis equitibus in provinciam venit (Jugurtha), ac tametsi verbis graves minae nuntiabantur quod oppugnatione non desisteret, multa tamen oratione consumpta legati frustra discessere » (25, 11).
4. 26, 3.
5. V. p. 122, n. 2. Greenidge, p. 344, émet aussi quelques doutes.

des deux belligérants? Quant à supposer que Jugurtha, en ordonnant cette exécution, ait de gaieté de cœur appelé sur sa tête d'inexorables représailles, c'est lui attribuer un acte de folie en contradiction formelle avec l'ensemble de sa conduite où se manifeste au contraire le dessein très arrêté de ménager Rome autant que possible, d'éviter toute provocation inutile, toute attaque directe, toute démarche irréparable interdisant l'espoir d'un rapprochement ultérieur. Trois ans après, en 645/109, quand Metellus envahit les états de Jugurtha, il y trouva la ville de Vaga pleine d'Italiens se livrant paisiblement à leur commerce, nullement hostiles au roi indigène, nullement troublés dans leur sécurité par le souvenir de la catastrophe de Cirta et du prétendu massacre de leurs compatriotes[1]. On ne saurait méconnaître tout ce qu'il y a de fondé dans ces observations, et la conclusion qu'on en peut tirer c'est que l'incident a été, non pas sans doute inventé de toutes pièces, mais fort exagéré. Il y eut probablement quelques Italiens enveloppés dans les horreurs de l'assaut, sans que Jugurtha en ait rien su ou qu'il ait rien pu faire pour l'empêcher.

On s'explique mieux, du moment où il n'y avait pas à tirer vengeance du sang répandu, les nouveaux atermoiements du Sénat. Le débat recommença entre les adversaires et les partisans de Jugurtha, avec tous les moyens dilatoires que la procédure parlementaire mettait entre les mains de ces derniers. Il menaçait de s'éterniser sans l'entrée en jeu des passions populaires attisées par le tribun Memmius. Il fallut se résoudre à leur donner satisfaction, ou à faire semblant. La province de Numidie fut assignée au consul L. Calpurnius Bestia qui ouvertement prépara la guerre (643/111)[2]. Jugurtha voyait ses calculs déjoués. Il avait compté sur la puissance de son or et sur la faiblesse du Sénat, et il les avait crues l'une et l'autre sans limites. Il fut surpris et inquiet[3]. Mais il ne tarda pas à reconnaître qu'il avait raisonné juste.

Calpurnius, nous dit Salluste, était un excellent officier, mais dont les qualités étaient gâtées par un amour immodéré de l'argent[4]. Il partait, ajoute l'historien, avec des arrière pensées criminelles, et s'il choisit pour lieutenants des personnages illustres par leur naissance et puissants par leur influence, « ho-

1. 47, 1.
2. 27.
3. 28, 1.
4. 28, 5.

mines nobiles, factiosos », et entre autres Scaurus, ce fut pour les associer à ses menées et se couvrir de leur patronage : « quorum auctoritate quæ deliquisset munita fore sperabat »[1]. Ce plan se comprendrait s'il était dès lors décidé à prévariquer, et si, par-dessus le marché, il était assuré de trouver parmi ses collaborateurs les complices dont il avait besoin. Or, au témoignage de Salluste, il en était tout autrement. Salluste nous dit quelques lignes plus loin qu'il fallut pour le « retourner » les offres alléchantes de Jugurtha, et sans doute il dit aussi que ce ne fut pas malaisé car il était facile à la tentation, mais enfin il fut « retourné (*convorsus*) »[2]. Les dispositions de Scaurus étaient notoires. Seul ou presque seul de son parti, de sa coterie, c'est encore Salluste qui le dit, il s'était montré jusque-là inaccessible à la corruption, et il ne céda finalement que parce que la somme était trop forte. « Tametsi a principio, plerisque ex factione ejus corruptis, acerrume regem impugnaverat, tamen magnitudine. pecuniae a bono honestoque in pravum abstractus est[3]. » Sur quoi donc Calpurnius se serait-il fondé pour escompter la complicité d'un tel homme ? Sur sa réputation ? Mais son renom d'intégrité, mérité ou usurpé, était rehaussé encore par les défaillances de son entourage. Sur des faiblesses, sur des vices dont quelques-uns seulement avaient connaissance ? Évidemment cela est possible, mais on avouera que tabler là-dessus, comme à coup sûr, c'était faire preuve d'une rare faculté de divination ou d'une extrême hardiesse, car enfin il suffisait de l'opposition de Scaurus pour tout empêcher. Tout cela ne se tient pas très bien et, en résumé, de deux choses l'une, ou Calpurnius avait les intentions que lui prête Salluste et il n'avait pas à être « retourné », ou il ne les avait pas et il n'avait pas non plus, pour se composer cet état-major, les motifs que Salluste lui attribue.

Un traité fut conclu. Jugurtha se rendait à discrétion, en d'autres termes il reconnaissait la suprématie de Rome. Il livrait trente éléphants, du bétail, un grand nombre de chevaux, une somme d'argent, peu considérable d'ailleurs. A ces conditions il restait en possession du royaume de Numidie. Salluste insiste sur les circonstances qui entourèrent la conclusion de ce traité. Jugurtha a été battu en plusieurs rencontres. Beaucoup de ses

1. 28, 4.
2. 29, 1.
3. 29, 2.

soldats ont été faits prisonniers. Quelques-unes de ses villes ont été prises. Il commence par travailler Calpurnius en y employant ses émissaires. Tout ce qu'il demande pour le moment, c'est un ralentissement dans les opérations dont il pourra profiter pour manœuvrer à Rome. Puis, quand il apprend que Scaurus a partie liée avec le consul et qu'il ne s'agit pour l'avoir que d'y mettre le prix, sa confiance s'affermit, et il ne désespère pas d'obtenir la paix immédiatement et directement. Tandis que le questeur Sextius est expédié à Vaga sous prétexte d'y recevoir le blé pendant la suspension d'armes, en réalité pour lui servir d'otage contre la mauvaise foi présumée des Romains, lui-même il se transporte dans le camp ennemi. Il était de règle que le général ne prît aucune décision importante, qu'il s'agît de combattre ou de négocier, sans en référer à un conseil qui pouvait être assez nombreux puisqu'il pouvait comprendre, indépendamment des légats et des tribuns, les centurions les plus élevés en dignité, et même tous les gradés de cet ordre[1]. Jugurtha comparut devant cette assemblée pour y protester de sa soumission, mais tout le reste se passa en conférences secrètes avec Calpurnius et Scaurus. Le lendemain ce fut un escamotage. Le conseil eut à voter sur la convention prise en bloc, au lieu de la discuter article par article, et le tour fut joué. Calpurnius rentra à Rome pour y procéder aux élections. La paix régna en Afrique[2].

Nous n'avons rien à opposer à ce récit dont les éléments ont pu être fournis par le procès qui suivit, sur la proposition du tribun Mamilius. Et il est certain que la nouvelle attitude de Scaurus était faite pour surprendre. Après avoir à deux reprises réclamé le châtiment de Jugurtha, il contresignait maintenant et appuyait de son autorité un traité qui lui accordait l'impunité et la paisible jouissance du fruit de ses attentats. Mais il n'est pas douteux non plus qu'il n'eût à faire valoir, pour justifier ce revirement, des motifs que Salluste, s'il était impartial, devait nous faire connaître, et qui d'ailleurs, malgré son silence, nous apparaissent assez clairement[3].

L'oligarchie gouvernante n'aimait pas les conquêtes. Les circonstances, plus que sa volonté, l'avaient amené à prendre possession de l'Espagne, de la Grèce, de la Macédoine, de la pro-

1. Liebenam, *Consilium*, Pauly-Wissowa, IV, p. 919.
2. 28-29.
3. Voir la critique de Ihne, *o. c.*, V[1], p. 116 et suiv. et de Greenidge, *o. c.*, I, p. 315 et suiv.

vince d'Asie, mais, en général, à l'occupation directe elle préférait le système du protectorat, également sûr, moins onéreux, et plus facile à soutenir avec les ressources très bornées de l'organisme militaire et administratif. En ce qui concerne l'Afrique notamment, c'est avec une extrême répugnance qu'elle s'était décidée à y prendre pied. L'avenir de ce beau pays échappait à tous les regards. Salluste, qui pourtant l'avait vu de près, en trace une description peu engageante[1]. Et si l'on réfléchit qu'il s'exprimait ainsi alors que depuis un siècle et demi le contact était établi avec ces populations, et au moment même où elles allaient être appelées à une vie nouvelle, on s'étonnera moins des hésitations de la politique romaine durant toute la période antérieure. La question s'était posée pour la première fois après Zama, en 552/202. On avait pesé le pour et le contre, et l'on avait reculé devant une aventure dont les avantages ne paraissaient pas devoir compenser les charges. Carthage était restée debout pour épargner à ses vainqueurs la peine de s'installer à sa place[2]. On s'y décida pourtant quand, en 608/146, elle se fut effondrée dans les flammes, mais ce fut en limitant au territoire immédiat de la ville la province nouvellement formée. Pour le reste on s'en remit à la fidélité des rois de Numidie, et cette confiance ne fut pas trompée. Pendant plus de quatre-vingts ans, de 552/202 à 636/118, Massinissa et Micipsa avaient été pour Rome moins des alliés que des lieutenants et des sujets. Fallait-il rompre maintenant avec un régime éprouvé par le temps, consacré par le succès? Les considérations qui si longtemps avaient réglé la conduite du Sénat avaient-elles perdu de leur force? C'est le problème qu'avaient à trancher Calpurnius, Scaurus et leurs collègues.

Quand par deux fois ils s'étaient prononcés pour l'intervention armée, la Numidie disputée encore entre Adherbal et Jugurtha pouvait offrir un point d'appui à cette opération. Adherbal résistait. Il avait ses partisans, ses soldats qui étaient, nous dit Salluste, les plus nombreux, sinon les plus vaillants[3]. En se désintéressant du conflit Rome semblait abdiquer et, entre les deux rivaux, il était naturel qu'elle choisît celui dont l'humeur pacifique lui offrait le plus de garanties pour le maintien de sa domination. Maintenant les circonstances étaient autres, les événe-

1. 17, 5 et 6.
2. Appien, *Punic.*, 61.
3. 13, 1 « plures Adherbalem sequuntur, sed illum alterum bello meliores ».

ments avaient décidé, Jugurtha était maîttre de tout le royaume, son succès l'avait enhardi et rendu plus populaire que jamais. Une guerre avec lui était chose sérieuse. Il en fit la démonstration aux députés romains, et s'il est vrai qu'il employa d'autres arguments[1], le raisonnement était fondé comme la suite le prouva, et il n'est pas surprenant que des hommes d'État avisés et prudents en aient été frappés. Tout le monde sentait que la vieille armée de la république n'était plus à la hauteur de sa tâche. Suffisante autrefois pour conquérir et défendre l'Italie, elle ne l'était plus pour les expéditions à longue distance et à long terme réclamées par l'extension de l'empire. Les rangs des citoyens où elle se recrutait s'éclaircissaient et, le nombre faisant défaut, les vertus militaires elles-mêmes fléchissaient. Les temps étaient mûrs pour la réforme de Marius, mais en attendant la désorganisation allait croissant. On avait pu s'en apercevoir déjà, une vingtaine d'années plus tôt, quand il fallut toute l'énergie de Scipion Emilien pour ramener au sentiment du devoir les assiégeants de Numance, et on put le constater encore quand la lutte s'ouvrit à fond dans la Numidie[2]. N'oublions pas non plus que le Sénat avait d'autres affaires sur les bras. Une campagne laborieuse se poursuivait dans les régions danubiennes où en 640/114, le consul Porcius Cato était battu par les Scordisques. Deux ans après, en 642/112, plus à l'ouest, dans le Norique, la défaite écrasante de Papirius Carbo, à Noreia, annonçait l'entrée en scène des Cimbres et des Teutons. L'heure était-elle bien choisie, quand la frontière du nord était assaillie, pour s'engager dans le guêpier africain?

A ceux qui signalaient le danger de l'unification de la Numidie, il était facile de répondre en comparant la tranquillité profonde dont elle avait joui sous le sceptre de Massinissa et de Micipsa avec les troubles qui avaient suivi aussitôt le partage entre les héritiers du défunt roi. Ainsi, pouvait-on dire, le pouvoir incontesté d'un seul s'était révélé moins menaçant pour la paix romaine que les dissenssions inévitables entre les copartageants. Assurément mieux eût valu pour détenir ce pouvoir unique un souverain moins habile, moins entreprenant, et les princes ne manquaient pas dans la maison royale que l'on pouvait opposer

1. 29, 1 « Sed ubi Jugurtha per legatos pecunia tentare bellique, quod administrabat, asperitatem ostendere coepit... »
2. 44.

à l'usurpateur, témoin ce petit-fils de Massissina, ce Massiva qu'on découvrit plus tard et dont on essaya de faire un prétendant[1], mais à quoi bon une substitution dont les avantages eussent été problématiques, et qui eût exigé pour s'opérer beaucoup d'efforts, une énorme dépense d'or et de sang ? Le plus sage n'était-il pas d'accepter ce qu'on ne pouvait empêcher et de s'entendre avec le maître de fait ? Après tout il ne demandait qu'à être reconnu à titre de roi client, et rien ne prouvait qu'il ne fût pas sincère et qu'il visât à autre chose qu'à reconstituer à son profit, sous le patronage de Rome, l'intégrité du royaume, telle qu'elle avait existé auparavant. Il y a plus. Nous-mêmes, en lisant son histoire, telle que Salluste nous l'a racontée, et en nous tenant à la lettre même de notre auteur, nous retirons cette impression très nette qu'il n'a jamais rien ambitionné de plus. Le peuple ignorant a pu s'y tromper quand, dans un coup de panique, à la nouvelle du désastre d'Albinus, il craignit pour la sûreté de l'Italie, « pour l'indépendance nationale[2] ». Mais c'étaient là des alarmes ridicules, fomentées dans un intérêt de parti, et dont Salluste lui-même fait justice, et quant à Jugurtha, il était bien trop intelligent pour se figurer qu'il allait recommencer Annibal. La vérité, c'est qu'à aucun moment il n'a espéré vaincre, et que sans cesse il a cherché à négocier, à rentrer en grâce. Quand après la conclusion du traité il est sommé de venir s'expliquer à Rome, il obéit, et quelles que pussent être ses arrière-pensées en se soumettant à cette démarche, il est certain qu'elle était par elle-même un acte de déférence et d'humilité, un aveu de faiblesse[3]. Quand avant l'arrivée de Metellus la désorganisation de l'armée romaine lui livre la province sans coup férir, il se garde bien d'y pénétrer. Quand, avec Metellus, il se sent en présence d'un adversaire sérieux, à deux reprises, il sollicite la paix, il offre de se rendre à merci[4], et c'est malgré lui, « coactus rerum necessitudine », qu'il se décide à entreprendre la lutte[5]. Après la bataille de Zama, qui pourtant est un succès

1. 35.
2. 39, 1 « ... pars *insolita rerum bellicarum* timere libertati ».
3. 32, 5 « ... timido, et ex conscientia diffidenti rebus suis... » « Par l'effet de sa mauvaise conscience. » C'est le sens ordinaire de *conscientia* dans Salluste. Ces scrupules sont bien peu vraisemblables. Sa conscience ne l'eût pas gêné s'il s'était senti le plus fort. N'est-ce pas plutôt par le sentiment de sa faiblesse ?
4. 46, 1 et 2, 47, 3.
5. 48, 1.

puisqu'il a forcé Metellus à lever le siège de cette ville, il se plie à tout, il livre son argent, ses éléphants, ses chevaux, ses armes, ses transfuges, et il ne s'arrête que lorsqu'il s'aperçoit qu'on en veut à sa personne et à sa vie [1]. Et quand on le voit si prompt à se décourager, à s'abandonner, on se demande où est cet homme indomptable dont la légende, plus que l'histoire, a fixé les traits. En tout cas les députés romains n'avaient pas si mal jugé en estimant qu'une entente avec lui n'avait rien de chimérique.

J'ai essayé de me rendre compte de la thèse qu'ils ont dû soutenir. Cette thèse était très défendable. La politique qu'elle préconisait n'était pas magnifique, mais elle pouvait paraître, à beaucoup d'égards, la mieux appropriée aux circonstances et la plus conforme aux vrais intérêts de Rome. Nous sommes donc libres de nous représenter les choses de la manière suivante. Le Sénat ne voulait pas la guerre, et il espérait bien qu'une simple démonstration, une promenade militaire suffirait. Calpurnius s'était mis en route avec ces instructions, et c'est dans ce dessein qu'il s'était adjoint des auxiliaires plus aptes à le seconder sur le terrain diplomatique que sur le champ de bataille. Il savait aussi qu'un arrangement avec Jugurtha ne manquerait pas de fournir un thème facile aux attaques de l'opposition et aux tirades patriotiques, et il trouvait plus sûr de le mettre sous le couvert et la sanction d'hommes d'État qualifiés et éprouvés. A tous ces points de vue la coopération de Scaurus devait lui être précieuse. C'était un politique plus qu'un soldat [2], et respecté de tous les partis.

J'ai dit que, faute d'autres documents, nous en sommes réduits à contrôler Salluste par lui-même. Il y a cependant quelques textes sur lesquels il convient de jeter les yeux. Nous avons vu l'erreur de l'auteur du *de viris* quand il fait de Scaurus un préteur en cette année 637/117 ou 638/116 où il eut à manifester ses sentiments hostiles à Jugurtha [3]. De même Florus se trompe quand il place la trahison de Scaurus avant la mission de Calpurnius, lors du partage opéré par les soins d'Opimius et de ses collègues, au nombre desquels Scaurus ne figurait pas, que nous sachions [4]. Sur le fait de la corruption ils sont l'un et l'autre éga-

1. 62.
2. Cicéron (*de officiis*, I, 22, 76) oppose les vertus civiques personnifiées en Scaurus aux vertus militaires représentées à la même époque par Marius.
3. Voir plus haut, p. 13.
4. I, 36.

lement affirmatifs. Florus, en bon rhéteur, ne manque pas cette occasion de déclamer : « C'est la vertu romaine elle-même qui a été vaincue en Scaurus (cum in Scauro ipsos romani imperii mores expugnasset). » Phrase creuse autant que sonore. Si la vertu de Scaurus était solide, elle devait résister, et si elle ne l'était pas, il n'y avait pas grand mérite à en triompher. Il est visible que Florus combine en vue de l'effet, et assez maladroitement, les traditions contradictoires sur la vénalité et sur l'intégrité du personnage. On voudrait savoir d'après quels témoignages les deux auteurs se sont prononcés. Florus qui, pour l'ensemble, s'attache à Tite-Live, ne s'interdit pas cependant de prendre son bien ailleurs, notamment chez Salluste [1], et pour ce qui est de l'auteur du *de viris* dont les sources sont difficiles à déterminer, le seul point sur lequel on soit tombé d'accord, c'est que précisément il ne s'inspire pas de Tite-Live [2]. Il est à remarquer qu'Eutrope et Orose qui suivent Tite-Live, ou le premier grand abrégé de Tite-Live [3], ne mentionnent que la trahison de Calpurnius sans faire mention de celle de Scaurus [4]. Si nous consultons maintenant, non pas Tite-Live lui-même, mais l'abrégé du soixante-quatrième livre où ces événements étaient racontés, le nom de Scaurus ne s'y rencontre pas davantage. Nous y voyons que Jugurtha fut accusé d'avoir corrompu un grand nombre de sénateurs [5], et que Calpurnius fit la paix sans l'autorisation du peuple et du Sénat [6], ce qui, somme toute, ne veut pas dire qu'il ait agi contrairement à ses instructions, encore moins qu'il se soit laissé acheter, mais simplement qu'on invoqua cette raison pour justifier la rupture du traité. Nous n'avons là d'ailleurs, il ne faut pas se le dissimuler, qu'un très maigre résumé, par un abréviateur le plus souvent inhabile à discerner ce qu'il doit retenir et ce qu'il doit omettre. Il serait donc tout à fait illusoire de prétendre reconstituer sur ces données le récit de l'historien. Toutefois, quand nous nous rappelons ce qui a été dit précédemment

1. Peter, *Die geschichtliche Litteratur über die Römische Kaiserzeit bis Theodosius I und ihre Quellen*, II, p. 271.

2. *Ibid.*, p. 367.

3. Schanz, *Geschichte der römischen Litteratur;*, II, I[2], p. 258.

4. Eutrope, IV, 26 « Missus adversus eum Calpurnius Bestia, corruptus regis pecunia, pacem cum eo flagitiosissimam fecit ». — Orose, V, 15, 4 « Calpurnium deinde consulem adversum se missum pecunia corrupit atque ad turpissimas condiciones pacis adduxit ».

5. « ... multos pecunia in senatu corrupisse dicebatur. »

6. « ... pacem cum Jugurtha injussu populi et senatus fecit. »

de Valère-Maxime et de l'admiration sans réserve qu'il professe pour Scaurus[1], nous sommes amenés à nous demander si Tite-Live, lui aussi, n'a pas cru devoir innocenter ce dernier, en quoi il n'aurait fait que se conformer, ainsi que nous allons voir, au verdict rendu par l'opinion publique.

IV. — La loi Mamilia.

Le traité, sitôt connu à Rome, y souleva une tempête. Le parti populaire entrevit l'espoir d'une revanche. Il en guettait l'occasion depuis le meurtre de C. Gracchus (633/121). Il avait cru la trouver, deux ans plus tôt, en 641/113, dans le scandale provoqué par les révélations sur l'inconduite des Vestales, mais le procès qui s'en était suivi n'avait abouti qu'à jeter de la boue sur quelques grandes familles, sans ébranler pour cela l'ascendant de l'oligarchie, et d'ailleurs il s'était étendu à tant de gens, il avait donné lieu à tant d'inculpations mal fondées, motivées uniquement par des inimitiés privées, il avait fini, dans un tel débordement de calomnies, de crédulité et de sottise qu'il en avait perdu tout caractère politique. Les manœuvres louches de la diplomatie sénatoriale conduisant à l'humiliation nationale devant un roitelet numide étaient un grief plus sérieux, plus facile à exploiter. Il est à remarquer que le tribun Memmius, dans le discours qui lui est prêté par Salluste[2] et qui n'est qu'un résumé des nombreuses harangues qu'il prononça en cette circonstance[3], se garde bien d'aborder le vrai problème. Ce discours n'est d'un bout à l'autre qu'un long réquisitoire contre l'égoïsme, la corruption, la violence des nobles. Des conventions passées avec Jugurtha, c'est à peine s'il est dit quelques mots. Encore se réduisent-ils à des invectives contre la vénalité des négociateurs alors qu'on attendrait une discussion sur la solution adoptée, une indication sur la marche à suivre, un exposé des difficultés et des moyens à employer pour les surmonter, les vues enfin et les avis d'un homme d'État. Évidemment la question africaine n'était pour l'orateur qu'un prétexte, et en cela il ne diffère pas beaucoup de l'historien. On sait en effet que, pour Salluste, le principal intérêt de ces événements, c'est leur contre-coup sur la situation intérieure[4].

1. P. 2.
2. 31.
3. 30, 4.
4. 5 : « Bellum scripturus sum quod populus romanus cum Jugurtha, rege

Memmius nous apparaît, dans ce discours, comme l'organe des revendications populaires? Servait-il encore une autre cause? Il faut toujours, quand on étudie le jeu des partis dans les deux derniers siècles de la république, s'enquérir de l'attitude des chevaliers. Ils n'avaient pas de motif en ce moment pour faire campagne contre le Sénat. Ils étaient nantis. Le Sénat, en abolissant l'œuvre des Gracques, ne s'était pas cru assez fort pour porter la main sur la loi judiciaire, la seule qui leur tînt à cœur dans l'ensemble des lois Semproniennes, et quant à la loi par laquelle cette année même il balayait les derniers restes de la réforme agraire (loi agraire de 643/111), ils ne pouvaient qu'y applaudir, les intérêts des deux aristocraties, gouvernante et financière, étant sur ce point identiques.

Toutefois, si les chevaliers n'avaient pas quant à présent de pacte conclu avec leurs alliés de la veille et du lendemain, ils étaient fortement engagés à soutenir, dans ce cas particulier, la politique agressive préconisée par les meneurs de l'agitation démocratique. Ce n'est pas qu'ils eussent, comme on l'a dit, à venger le massacre des trafiquants de Cirta. Nous avons vu que très vraisemblablement cet incident se réduisait à très peu de chose [1]. Mais ils représentaient, à l'encontre des dispositions pacifiques du Sénat, la tendance à l'expansion conquérante, à « l'impérialisme » dont les progrès élargissaient le champ de leurs spéculations. Ils avaient obtenu, en 636/118, la colonisation de Narbonne, malgré les objections des esprits timorés, malgré leurs appréhensions à l'idée des complications auxquelles pouvait entraîner cette nouvelle prise de possession du sol gaulois [2]. L'Afrique aussi devait les attirer, en dépit de son mauvais renom qui n'avait pas empêché les commerçants romains et italiens d'y affluer. Sans doute le discours de Memmius ne contient aucune allusion à ces convoitises, mais on comprend qu'il ait jugé plus sûr de les taire pour ne faire appel qu'aux passions de la foule, à ses sentiments patriotiques, et plus encore à ses rancunes. Il est fâcheux que

Numidarum, gessit, primum quia magnum et atrox variaque victoria fuit, dehinc quia tunc primum superbiae nobilitatis obviam itum est. Quae contentio divina et humana cuncta permiscuit eoque vecordiae processit ut studiis civilibus bellum atque vastitas Italiae finem faceret. » Gerstenberg (*o. c.*, à la page 3, n. 4) remarque que le premier motif peut s'appliquer à beaucoup d'autres guerres. S'il a choisi celle-là, c'est que le second a été pour lui prépondérant. On s'en aperçoit en le lisant.

1. Voir plus haut, p. 42-43.

2. Cicéron, *Brutus*, 43, 160; *pro Cluentio*, 51, 140.

nous soyons si mal informés sur son compte. Nous ne connaissons de sa carrière que le début et le terme, le début marqué par sa lutte contre le Sénat, le terme par son hostilité non moins vive contre la démagogie de Saturninus, hostilité qui lui coûta la vie. Avait-il changé, ou tout simplement avait-il suivi l'ordre équestre dans son rapprochement avec les conservateurs? Nous n'en savons rien[1].

1. On sait qu'étant candidat au consulat en 654/100 contre Servilius Glaucia, il fut assassiné par les sicaires de Saturninus (Tite-Live, *Epitome* 69. Florus, II, 4. Appien, B. C. I., 32). Voici nos autres renseignements. Cichorius (*Untersuchungen zu Lucilius*, p. 281-285. Cf. p. 305) l'identifie au tribun militaire Memmius qui, au siège de Numance, fut blâmé sévèrement, et peut-être expulsé de l'armée (les textes ne sont pas explicites sur ce dernier point) par Scipion Emilien pour le luxe de son équipement (Plutarque, *Apopht. Scipionis minoris*, 17. Pseudo Frontin, *Stratag*, IV, 1, 1). De là serait venue sa haine contre l'aristocratie. Le même savant voit aussi une allusion malveillante aux déclamations démagogiques de Memmius dans les vers de Lucilius, VI, 257-262, Marx, p. 19. Ces vers reproduiraient les paroles de Crassus, cité plus haut (v. 241), et qui en effet fut l'adversaire de Memmius et plaida contre lui. (Cicéron, *de oratore*, II, 59, 240, et 66, 267). Scaurus témoigna à sa charge, vainement d'ailleurs, dans un procès *repetundarum* qui dut lui être intenté après qu'il avait exercé la préture et gouverné une province (Valère-Maxime, VIII, 5, 2. Cicéron, *pro Fonteio*, 11, 24). Il s'appelait Caius (Salluste, *Jugurtha*, 27, 2; 30, 3) et avait un frère Lucius qui fut aussi très mêlé aux luttes de ce temps. Voir Cicéron, *Brutus*, 36, 136 « Tum etiam C. L. Memmii fuerunt, oratores mediocres, accusatores acres atque acerbi. Itaque in judicium capitis multos vocaverunt, pro reis non saepe dixerunt ». La suppression de la conjonction *et* entre les deux prénoms ne permet pas de douter qu'ils ne se rapportent à deux frères. Cf. 169, 242. Caius était l'aîné. Quand cela ne résulterait pas de ce fait que la première place lui est attribuée dans le texte du Brutus, nous en aurions une autre preuve fournie par le document connu sous le nom de sénatusconsulte d'Adramyttium (*Eph. epigr.*, IV, p. 213). Parmi les signataires figure L. Memmius C. f. qui est évidemment le frère du tribun de 643/111 (Willems, *Le Sénat de la République romaine*, Appendices, p. 701-702). Ce dernier portait donc le prénom paternel, ce qui était le privilège du premier né. Du rapprochement entre les deux frères dans ce même texte du *Brutus* on peut conclure qu'ils étaient engagés dans le même parti, et c'est une conclusion suggérée égalentent par le jugement défavorable que Cicéron porte sur leur éloquence à tous deux. Ce jugement, qui contraste avec celui de Salluste « facundia clara pollensque » (30, 4), a pu être influencé par des rancunes politiques. Dans le discours que lui prête Salluste, C. Memmius rappelle le souvenir de son père qui lui a légué, dit-il, son esprit d'indépendance (31, 5). Il semble résulter de là que ce père, qui nous est d'ailleurs inconnu, avait professé déjà les mêmes opinions. Un L. Memmius, tribun de la plèbe en 664/90, fut accusé en vertu de la loi Varia comme partisan de Drusus, c'est-à-dire comme hostile à l'ordre équestre (Cicéron, *Brutus*, 89, 304 : Sisenna, dans Peter, *Relliquiae*, p. 284, n° 44). Il n'est pas possible de le confondre avec le Lucius mentionné dans le sénatusconsulte d'Adramyttium, si, comme le démontre Cichorius (*o. c.*, p. 3), ce document doit se placer aux environs de 642/112, et si

Memmius avait demandé l'institution d'un tribunal pour juger les vendus et la comparution de Jugurtha comme témoin[1]. Il n'obtint pas le tribunal, mais il fit voter un plébiscite enjoignant à Jugurtha de se présenter à Rome, sous la conduite du préteur Cassius, de manière à fournir les preuves d'une accusation ultérieure contre Scaurus et ses collègues[2]. Si vraiment il a fait sa soumission, disait-il, comme le prétendent ses amis, il viendra, ou, s'il ne vient pas, c'est que sa soumission est un leurre et que ses amis nous ont trompés[3]. Enfermé dans ce dilemme Jugurtha ne pouvait qu'obéir. Il ne craignait pas pour sa vie, confiant en son sauf conduit et dans les assurances de Cassius. Mais sa situation était difficile. S'il répugnait à ce rôle de dénonciateur, c'était la guerre. S'il y consentait, il pouvait bien pour le moment se croire à l'abri, comme on le lui promettait, mais il encourait les rancunes implacables du parti oligarchique très puissant encore, même à présent, et qui pouvait le redevenir plus que jamais. On sait comment il imagina de se faire fermer la bouche en soudoyant à cet effet le tribun Baebius. Salluste nous dit que cet expédient lui fut suggéré par ceux qui avaient à redouter ses révélations[4], mais il ne faut pas oublier qu'il avait pour son propre compte intérêt à se taire, et qu'eût-il pu démontrer l'innocence des autres et la sienne, on ne l'aurait pas cru. Le *veto* du tribun, pouvant à la rigueur s'expliquer sans l'intervention des personnages soupçonnés, ne constitue donc pas contre ces derniers une charge absolument décisive, d'autant plus qu'il pouvait se justifier par de bonnes raisons. Il était souverainement incorrect d'arracher par la menace à un roi client, en dehors de toute procédure régulière, devant une foule passionnée et avide de scandale, des déclarations outrageantes pour les noms les plus illustres et les plus respectés de Rome[5].

L. Memmius C. f. y figure en qualité de *praetorius*. Il se pourrait que L. Memmius, qui fut tribun en 664/90, ait été le fils de Lucius, frère de Caius. Dans ce cas, il aurait fait défection à la cause soutenue par tous les siens. Cette conversion n'aurait rien d'invraisemblable. N'a-t-on pas vu à la même époque Q. Servilius Caepio, le fils de celui qu'on avait appelé le patron du Sénat, se jeter avec fureur dans les intérêts des chevaliers ?

1. 31, 18.
2. 32, 1.
3. 31, 19.
4. 31, 2.
5. Greenidge, *o. c.*, p. 360.

Je n'ai pas à raconter les événements qui suivirent, l'assassinat de Massiva, l'expulsion de Jugurtha, les deux campagnes des deux frères Sp. et A. Postumius Albinus, et la seconde se terminant par une honteuse capitulation. Je noterai seulement la tendance de l'opinion, partagée plus ou moins franchement par Salluste, à ne voir partout, dans les faits les plus simples, que corruption et trahison. Quand Sp. Albinus, après avoir montré beaucoup d'ardeur pour préparer la guerre, ne la conduit plus, une fois sur le terrain, qu'avec une extrême lenteur, c'est qu'il est d'intelligence avec l'ennemi[1]. C'est pourtant ce même Sp. Albinus qui, au dire de Salluste, désireux d'acquérir un renom militaire, aurait poussé à cette guerre en suscitant un compétiteur à Jugurtha dans la personne de Massiva[2]. Et maintenant le voilà tout à coup devenu plus sensible à l'appât de l'or qu'à celui de la gloire. Ses hésitations ne s'expliquent-elles pas tout aussi bien et mieux par l'état déplorable de l'armée[3]? Il arrivait avec de l'argent, des vivres, des fournitures de toute sorte[4], mais il n'amenait pas de nouvelles troupes, et celles qu'il trouvait étaient en pleine dissolution, rongées par l'indiscipline, incapables d'une opération sérieuse. Qu'un public ignorant, surexcité, ne lui ait pas tenu compte de ces difficultés, rien de plus naturel, mais que Salluste fasse chorus avec ces militaires en chambre, on a le droit de lui en vouloir. Un an plus tard Metellus, aux prises avec les mêmes embarras, n'agissait pas autrement. Lui non plus ne se hâtait pas d'entrer en campagne[5], mais on faisait crédit à Metellus dont l'autorité était grande, et puis le désastre survenu à la suite d'une action imprudemment engagée était de nature à refroidir les plus impatients. Salluste insiste sur la vigueur déployée par Metellus pour reconstituer son armée, et il ne dit rien de semblable de Sp. Albinus, mais il serait surprenant que celui-ci, dans la mesure de ses moyens, n'eût pas essayé d'en faire autant. Salluste nous dit encore qu'il essaya de négocier[6], et il est certain qu'à ce jeu, où il n'était pas le plus fort, il risquait de se compromettre, mais il n'est pas prouvé qu'il eût en cela des visées inavouables, et il est tout aussi légitime de supposer que,

1. 36, 3.
2. 35, 2 et 3.
3. 32, 2 et 3.
4. 36, 1.
5. 44 et 45.
6. 36, 2 et 3.

mis en présence d'obstacles imprévus, effrayé à l'idée des responsabilités qu'il avait assumées, il a senti tomber sa première ardeur et a cherché, lui aussi, à faire l'économie d'une guerre dangereuse en obtenant une pacification que les avances réitérées de Jugurtha laissaient toujours entrevoir comme possible. Contre son successeur Aulus c'est le même système d'insinuations. S'il fait marcher son armée en plein hiver, c'est dans la double pensée ou de frapper un grand coup en l'absence du consul, ou d'extorquer la forte somme à son adversaire terrorisé[1]. S'il s'obstine au siège de Suthul, malgré la force de la place et les rigueurs de la saison, c'est qu'il y a là des trésors dont il espère s'emparer, soit par les armes, soit, encore une fois, en intimidant le roi par une attaque simulée[2]. Si enfin il se laisse entraîner à la suite de l'ennemi dans des pays écartés, c'est pour y comploter à son aise, loin des témoins gênants, comme si là et ailleurs il n'avait pas été toujours sous les yeux de ses officiers et de ses soldats[3].

Le tribunal, vainement réclamé par Memmius après la conclusion du traité de Calpurnius, fut institué par un vote populaire, à la suite d'une proposition du tribun C. Mamilius Limetanus, sous le coup de l'émotion soulevée par la nouvelle de la capitulation d'Aulus Albinus, en 645/109. La formule était conçue de manière à ne laisser échapper aucun des individus compromis à un titre quelconque, depuis les premiers rapports avec Jugurtha[4]. Elle distinguait les catégories suivantes : 1° « Quorum consilio Jugurtha senati decreta neglegisset. » « Ceux dont les conseils avaient poussé Jugurtha à désobéir aux ordres du Sénat. » Par là étaient visés ceux qui passaient pour l'avoir engagé à envahir le royaume d'Adherbal[5], et avec eux ceux qui, ayant fait partie des deux députations chargées de lui faire déposer les armes et n'y ayant pas réussi, donnaient prise par cet échec à des soupçons du même genre[6]. — 2° « Quique ab eo in legationibus aut imperiis

1. 37, 3 « ... in spem adductus... aut conficiundi belli aut terrore exercitus ab rege pecuniae capiundae ».

2. 37, 4 « ... aut simulandi gratia, quo regi formidinem adderet, aut cupidine caecus ob thesauros oppidi potiundi ».

3. 38, 2 « ... Aulum spe pactionis perpulit uti... in abditas regiones sese veluti cedentem insequeretur : ita delicta occultiora fore ».

4. 40, 1.

5. 20, 1.

6. 21-22 et 25.

pecunias accepissent. » On traduit d'ordinaire : « Ceux qui avaient reçu de lui de l'argent, soit comme ambassadeurs, soit comme commandants militaires. » Mais le mot « *legatio* » a un autre sens, non pas exclusif de celui-ci, mais plus compréhensif, les légats, les lieutenants des généraux n'étant eux-mêmes en principe que des mandataires, des commissaires du Sénat mis à leur disposition pour les seconder et les contrôler au besoin[1]. Les légats visés par cet article n'étaient donc pas seulement les membres des députations mentionnées plus haut, mais tous ceux qui avaient composé l'état-major de Calpurnius et, s'il y avait lieu, ceux des deux frères Sp. et A. Postumius Albinus. Mommsen voit dans cette disposition de la loi Mamilia une innovation consistant à étendre pour la première fois aux légats les responsabilités jusqu'alors exclusivement supportées par les magistrats et promagistrats[2]. Cela n'est pas exact s'il faut s'en rapporter au récit de Tite-Live sur la condamnation prononcée en 567/187 contre L. Scipion, son questeur Furius et son légat A. Hostilius[3], mais il est vrai que ce récit émanant de Valerius Antias est suspect[4]. — 3° « Qui elephantos quique perfugas tradidissent. » « Ceux qui avaient livré à l'ennemi les éléphants et les transfuges ». Ce texte pouvait s'appliquer aux officiers de tout grade, tribuns, préfets, centurions, laissés en Afrique après le départ de Calpurnius[5]. — 4° « Item qui de pace aut bello cum hostibus pactiones fecissent. » « Ceux qui, à titre privé, avaient traité avec l'ennemi de la paix ou de la guerre ». Le mot de *pactio* a le sens de convention privée et il se prend souvent dans une acception péjorative. Cicéron l'emploie pour caractériser la collusion dans la récusation des juges, et ailleurs pour stigmatiser Gabinius trafiquant des alliés avec les ennemis et des citoyens avec les alliés[6]. Salluste dit de Jugurtha : « ... Aulum spe *pactionis* perpulit uti, relicto Suthule, in abditas regiones sese veluti cedentem insequeretur ; ita delicta occultiora fore[7]. » L'article était donc dirigé contre les négociations reprochées à Albinus, mais

1. Appien, *B. C.*, I, 38 : « Καλοῦσι δ' οὕτω τοὺς τοῖς ἡγεμόσι τῶν ἐθνῶν ἐκ τῆς βουλῆς ἑπομένους ἐς βοήθειαν. » Mommsen, *Droit public*, IV, p. 394 et suiv.
2. *Ibid.*, p. 407 et n. 3.
3. XXXVIII, 55.
4. Mommsen, *Die Scipionenprozesse*, Römische Forschungen, II, p. 417 et suiv.
5. 32, 2.
6. *In Verrem*, actio II, 1, 7, 17 ; *De provinc. consul.*, 5, 12.
7. 38, 2.

il avait une portée plus vaste et il atteignait tous ceux qui, illicitement, sans autorisation ou en dehors de leurs instructions, s'étaient mis en relations avec Jugurtha.

Pour connaître de ces divers chefs la juridiction ordinaire suffisait. Ils rentraient tous dans le crime de haute trahison ou *perduellio,* qui précisément parce qu'il était mal défini était extensible à volonté[1]. Ce crime, comme tous ceux qui comportaient la peine capitale, était justiciable de l'assemblée du peuple[2], et il semble qu'un tribunal populaire dût être, dans l'état des esprits, le plus redoutable pour les accusés et le plus souhaitable pour les adversaires acharnés à leur perte. Ce n'est pourtant pas ce tribunal que ces derniers ont préféré, et il y a lieu d'en chercher les raisons.

Il n'y avait pas un tribunal populaire. Il y en avait deux, l'assemblée centuriate et l'assemblée tribute. Or de ces deux assemblées, la seule devant laquelle les tribuns fussent autorisés à porter une accusation, l'assemblée tribute, était aussi la seule qui ne pût prononcer une peine capitale. Ils pouvaient requérir l'application de cette peine, mais alors ils devaient saisir l'assemblée centuriate par l'intermédiaire du magistrat patricien qualifié pour la convoquer. Entre ces deux juridictions ils étaient d'ailleurs libres de choisir et, en se décidant pour la première, ils signifiaient leur intention de s'en tenir à une pénalité pécuniaire. C'est ainsi que, en 569/185, le tribun Naevius avait traduit devant les comices tributes Scipion l'Africain, accusé d'avoir vendu la paix à Antiochus. C'était le même crime de *perduellio* pour lequel les partisans ou censés tels de Jugurtha étaient poursuivis en vertu de la loi Mamilia[3]. Mais à cette époque les luttes des partis n'avaient pas l'âpreté qu'elles prirent par la suite. Les procès

1. Mommsen, *Droit pénal*, II, p. 233 et suiv. Voir aussi mes *Observations sur le procès des Scipions*, Revue des Études anciennes, 1901, p. 201 et suiv.

2. Le cas ne relevait pas de la *quaestio perpetua repetundarum* qui connaissait des gains illégitimes, non de la trahison, et qui ne condamnait qu'à la restitution portée au double. On ne pouvait restituer à Jugurtha et encore moins lui allouer des dommages-intérêts. Le cas de trahison est nettement visé dans le discours de Memmius : 31, 9 « ... leges, majestas vostra, divina et humana omnia hostibus *tradita* sunt ». 18 « Vindicandum in eos qui hosti *prodidere* rem publicam ». 25 « Non peculatus aerari factus est, neque per vim sociis ereptae pecuniae, quae quamquam gravia sunt, tamen consuetudine jam pro nihilo habentur ; hosti acerrumo *prodita* senatus auctoritas, *proditum* imperium vostrum est ». Le crime de trahison est ici nettement opposé au *crimen repetundarum*.

3. Revue des études anciennes, *o. c.*, p. 206 et suiv.

politiques intentés par les tribuns n'aboutissaient qu'à des amendes plus ou moins fortes, et c'était beaucoup déjà de soumettre à cette humiliation un homme comme Scipion. Les haines étaient trop violentes maintenant pour se satisfaire à si bon compte. Le jour viendra où l'on réclamera des têtes[1]. En attendant, et puisque la peine de mort était abolie en fait, il fallait se contenter de la mort civile, de l'exil. Pour cela on devait recourir aux comices centuriates. Prévoyait-on quelque obstacle de ce côté ? L'assemblée centuriate agissait sous l'impulsion des magistrats placés sous l'influence du Sénat. Il est vrai que jamais, à notre connaissance, aucun magistrat n'a refusé d'obtempérer à la sommation du tribun[2]. Mais d'autre part cette assemblée était par son organisation de tempérament conservateur, et l'on pouvait se méfier de ses dispositions.

Il y avait une voie plus sûre. Le système judiciaire, dans cette période antérieure à Sylla, était en train de se transformer. On ne renonçait pas à la juridiction populaire qui était pour le moment la seule normale en matière criminelle, mais on commençait à la trouver d'un maniement incommode, et le besoin se faisait sentir d'un mécanisme plus simple et plus expéditif. De là étaient sorties les commissions extraordinaires (*quaestiones extraordinariae*), instituées en vue de cas spéciaux, contrairement, il faut le dire, aux principes fondamentaux de la constitution, contrairement au principe posé par les lois *de provocatione* d'après lequel aucun citoyen ne devait être condamné à une peine capitale sans avoir le droit d'en appeler au peuple, contrairement aussi à cet autre principe formulé dans les Douze Tables et qui interdisait sous le nom de *privilegium* toute mesure répressive n'ayant pas un caractère général et impersonnel. Mais on pouvait prétendre à la rigueur que le peuple se dessaisissait de ses pouvoirs, par délégation, et il était fatal aussi que le *privilegium* s'introduisit avec une législation où le code pénal n'existait pas à proprement parler, mais se créait en quelque sorte au fur et à

1. Voir en 659/95 le cas de Q Servilius Caepio. Sa condamnation à mort paraît certaine, mais il paraît certain aussi qu'il réussit à s'évader de sa prison (Valère-Maxime, VI, 9, 13, et IV, 7, 3. Cicéron, *pro Balbo*, 11, 28. Strabon, IV, 1, 13). En 664/90, exécution de Varius (Cicéron, *de nat. deor.*, III, 33, 81. Valère-Maxime, VIII, 6, 4), en 667/67, de Q. Lutatius Catulus et L. Cornelius Merula (Appien, *B. C.*, I, 74. Diodore, XXXVIII et XXXIX, 3 et 4, Didot, II, p. 572), en 670/84, de Sex. Lucilius (Velleius Paterc., II, 24).

2. Revue des Études anciennes, *o. c.*, p. 206-207.

mesure, pièce par pièce, sous la pression des circonstances. Ces tribunaux exceptionnels avaient varié à divers points de vue. Ils étaient issus de la collaboration du peuple et du Sénat, en ce sens que le Sénat en les instituant ne faisait que se conformer à un vote du peuple, à un plébiscite. Et c'est conformément à ce même plébiscite qu'il composait lui-même le tribunal pour lequel il désignait d'ordinaire un préteur ou un consul, assisté vraisemblablement d'un conseil avec voix consultative, mais agissant en toute indépendance en vertu de son droit de *coercitio* [1]. Il en fut autrement après l'institution en 605/109, ou un peu plus tard, de la première *quaestio perpetua* appelée à juger les causes *de repetundis*. Les *quaestiones extraordinariae* se réorganisèrent sur ce modèle. Elles formèrent un jury recruté des mêmes éléments et dont le président ou *quaesitor* n'avait plus que son droit de vote qu'il cumulait, cela va sans dire, avec la direction de l'instruction et des débats [2]. La différence ne fut plus que dans le caractère exceptionnel de ces *quaestiones*. Une autre innovation plus grave se produisit après les Gracques. Le Sénat vainqueur de Ti. Gracchus avait, de sa seule initiative, institué les tribunaux de sang dont le souvenir lui est jeté à la face dans le discours de Memmius [3]. Cet exemple ne devait pas être perdu. Ce fut un plébiscite qui, sans l'aveu du Sénat, en 641/113, dans le procès des Vestales, transféra la juridiction du *Pontifex maximus* à un tribunal extraordinaire dont le président fut nommé par le peuple [4], et le précédent ainsi créé par la loi Peducaea ne put manquer d'être suivi par le tribun Mamilius. Il ne pouvait déplaire au parti populaire de retourner contre ses adversaires l'arme dont ils s'étaient servis pour le frapper, et cette arme il ne l'employait qu'à bon escient. Si le Sénat, dans un moment de crise, avait dû exercer ses vengeances au moyen d'une commission soi-disant judiciaire tirée de son

1. Affaire de Popillius Laenas, en 582/172 (Tite-Live, XLII, 21 et 22), d'Hostilius Tubulus, en 613/141 (Cicéron, *de finibus*, II, 14, 54). Le cas rapporté par Tite-Live à l'année 413/341 (IV, 51) est inauthentique (Mommsen, *Droit pénal*, I, p. 198-199 et notes). La *quaestio* commise aux consuls par le Sénat contre les participants aux Bacchanales rentre dans son droit de haute police sur l'Italie (Mommsen, *Droit public*, VII, p. 270). Mommsen est porté à croire que pour les citoyens romains l'affaire a été conduite régulièrement (*Droit pénal*, I, p. 175). Sur la juridiction des *quaesitores* avant l'introduction des *quaestiones perpetuae*, Mommsen, *Droit public*, IV, p. 382-383. Cf. *Droit pénal*, I, p. 242.

2. Mommsen, *ll. cc.*, *Droit pénal*, II, p. 99-100.

3. 31, 2 et 7.

4. Asconius, *in Milonianam*, p. 40.

propre sein, il n'avait lui, pour trouver des juges à son gré, qu'à les prendre là où ils lui étaient désignés par la loi. Nous avons vu en effet pour quelles raisons il était autorisé à compter en cette affaire sur le concours des chevaliers, et nous allons voir aussi que ce concours ne lui fit pas défaut.

Les oligarques étaient consternés. Ils n'osaient pas combattre ouvertement le projet de loi par crainte de confirmer les soupçons en paraissant fuir la lumière. Mais ils essayèrent d'y faire obstacle indirectement, clandestinement.

Ils employèrent pour cela, nous dit Salluste, leurs amis et principalement les Latins et les alliés : « per amicos ac maxume per homines nominis latini et socios Italicos impedimenta parabant[1] ». Il ne s'agissait pas, on le voit, d'influer sur le vote qu'on savait acquis d'avance, mais de l'empêcher. L'empêcher comment ? On pouvait user de la vieille tactique, opposer à la motion de Mamilius l'intercession d'un de ses collègues. Mais il ne fut pas question de ce moyen, sans doute parce que le collège tribunicien était unanime. Le secours attendu était celui qui viendrait des amis d'abord, et des Italiens, alliés ou Latins. Ce qu'on appelait les amis, c'étaient les clients. Bien qu'ils fussent en général de condition médiocre, ils étaient citoyens et électeurs. Mais leur vote comptait pour peu de chose[2], et d'ailleurs, encore une fois, ce n'est pas de leur vote qu'on avait besoin, et au surplus, s'ils devaient coopérer avec les non-citoyens, ce ne pouvait être en votant. Les alliés en effet ne votaient pas. Les Latins votaient dans une tribu désignée par le sort avant l'ouverture du scrutin[3], ce qui revient à dire qu'ils disposaient, dans l'hypothèse la plus favorable, en admettant qu'ils formassent dans cette tribu la majorité, d'une voix sur trente-cinq. En d'autres termes, ils ne comptaient pas plus que les alliés. En revanche alliés et Latins pouvaient troubler les opérations de l'assemblée, la terroriser par des manifestations tumultueuses auxquelles se seraient associés les clients enrégimentés dans ce but. Ce n'était pas la pre-

1. 40, 2.
2. Cicéron, *pro Murena*, 34, 70 : « tenuiorum et non occupatorum amicorum est ista assiduitas. » Cf. Sénèque, *de beneficiis*, VI, 34. Cicéron dit de ces amis (*l. c.*) : « ... suffragium tenue est. » Il s'agit d'une élection consulaire par les comices centuriates où ils ne comptaient pas, étant relégués dans les centuries des classes inférieures, mais ils ne comptaient pas beaucoup plus dans les comices tributes où pour la plupart ils étaient confinés dans les quatre tribus urbaines.
3. Mommsen, *Droit public*, VI, I, p. 456.

mière fois qu'un parti recourait à cette intervention des éléments étrangers. En 632/122, quand C. Gracchus présenta sa loi sur l'extension du droit de cité, le consul Fannius commença par expulser de la ville, jusqu'après le vote, les bandes accourues pour prêter main-forte au champion de la cause italienne[1]. Et maintenant c'étaient les conservateurs qui en étaient réduits à cette manœuvre révolutionnaire et qui faisaient à leur tour appel aux Italiens.

On en est surpris, et l'on se demande à quel titre ils osaient réclamer cet appui. Ils avaient pu naguère ameuter contre les lois agraires les intérêts qu'elles lésaient dans toute la péninsule non moins qu'à Rome, et contracter ainsi avec les Italiens une alliance inopinée et éphémère[2], mais sur la question capitale pour ces derniers, sur cette question de l'extension du droit de cité, ils étaient restés intraitables. Une idée qui vient d'abord, c'est qu'ils se sont bornés à agir sur ces populations par la menace d'une guerre où elles seraient appelées, comme toujours, à payer de leur sang dans des proportions odieusement inégales par rapport aux citoyens. Cette guerre d'Afrique, acclamée par la plèbe urbaine qui ne servait pas en raison de sa pauvreté, était fort mal vue de ceux qui devaient en supporter le poids, et la preuve c'est que le Sénat, obligé de subir Marius, crut lui jouer un bon tour et ruiner du coup sa popularité en lui accordant toutes les levées supplémentaires qu'il exigeait[3]. Mais la guerre était devenue inévitable de toute façon, quelle que pût être l'issue du débat engagé. Cet argument n'avait donc point de prise, et l'on est bien forcé de chercher ailleurs et de conclure à des intentions plus conciliantes en face du terrible problème mis à l'ordre du jour depuis les Gracques. Une vingtaine d'années plus tard, dix-huit ans pour être exact, en 663/91, M. Livius Drusus, imitateur à rebours de C. Gracchus, lui empruntait cette partie de son programme et, par une volte face hardie, revendiquait pour l'aristocratie sénatoriale l'honneur et le bénéfice de la grande réforme projetée par le tribun populaire. Dans cette politique nouvelle où il s'efforçait de lancer son parti, il avait

1. Plutarque, *C. Gracchus*, 12. Appien, *B. C.*, I, 23.
2. 42, 1 « ... nobilitas..., modo per socios ac nomen Latinum... Gracchorum actionibus obviam ierat ». Appien, *B. C.*, I, 18, 19, 21.
3. 74, 3.

pour guide et pour conseiller son aîné, son modèle, Scaurus[1] Est-il trop téméraire de faire remonter à ce même Scaurus, le pilote dans la passe difficile où l'on était pris actuellement, la première pensée de cette évolution ? Ces avances ne produisirent pas l'effet souhaité. Salluste, qui les mentionne sans en préciser la nature, ne dit rien non plus de l'accueil qu'elles ont obtenu, mais les faits cette fois parlent assez haut. Il est à croire qu'elles n'étaient pas assez franches et n'impliquaient pas des promesses assez formelles. Les temps n'étaient pas mûrs, et les mieux disposés ne procédaient que très timidement et avec d'inquiétants retours. On s'en aperçut en 659/95, quand les deux consuls Licinius Crassus et Mucius Scaevola, deux futurs adhérents de Drusus, deux esprits sages et modérés, s'avisèrent de rayer des rôles des citoyens tous ceux qui s'y étaient fait inscrire indûment[2]. Ce n'était pas l'expulsion brutale décidée en 628/126[3], et en ce sens on peut dire que la mesure témoignait d'un progrès. On a même pu soupçonner qu'elle était plus spécialement dirigée contre les usurpations des affranchis[4]. Elle n'en était pas moins une menace

1. Scaurus avait eu pour collègue pendant sa censure, en 645/109, Drusus le père (Plutarque, *Quaest. rom.*, 50). Drusus, le futur tribun, affectait d'imiter les allures austères de Scaurus « ... eisdem temporibus in M. Scauro et in M. Druso adolescente singularis severitas » (Cicéron, *de officiis*, I, 30, 108). Ce fut sur les conseils de Scaurus, nous dit Asconius, que Drusus présenta sa loi judiciaire. Cette loi faisait partie d'un plan d'ensemble qui très certainement n'a pas été une improvisation au fur et à mesure. Voir plus haut, p. 29-30.

2. Asconius, *in Cornelianam*, p. 59-60. Cicéron, *de officiis*, III, 11, 47 ; *de oratore*, II, 64, 257 ; *pro Balbo*, 21, 48.

3. Sur cette expulsion de 628/126, votée sur la proposition du tribun Junius Pennus, à l'instigation du parti oligarchique, Cicéron, *de officiis*, *l. c.*, *Brutus*, 28, 109. Festus, p. 286. Elle est blâmée par Lucilius. Voir Cichorius, *Untersuchungen zu Lucilius* p. 211-212.

4. Voir le raisonnement, d'ailleurs très conjectural, de Piderit, édit. du *de oratore*, p. 47-48. Ce qui est vrai, c'est que la loi avait une portée générale. Cicéron, dans le *de oratore* (*l. c.*) nous dit qu'elle fut provoquée par une boutade de Scaurus citant ces vers du poète comique Caecilius Statius « St, tacete. Quid hoc clamoris ? Quibus nec mater nec pater — tanta confidentia... ». Cette accusation de n'avoir ni père ni mère ne peut s'appliquer qu'à des affranchis. Elle rappelle la fameuse apostrophe de Scipion Emilien, le patron des Italiens : « ... quibus Italia noverca est. » (Velleius Paterc., II, 4, Valère-Maxime, VI, 2, 3). Scaurus, pendant son consulat, en 639/115, avait fait voter une loi *de libertinorum suffragiis* (*de viris illustr.*, 72). En ce qui concerne les affranchis, il ne pouvait être question de leur contester leur qualité de citoyens, mais seulement d'annuler leur vote en les parquant dans les tribus urbaines d'où ils avaient une tendance constante à s'échapper (Mommsen, *Droit public*, VI, 2, p. 23). Si donc la loi Licinia Mucia, qui rayait les alliés du rôle des

pour les Italiens et la justification, après coup, de leur attitude plus que réservée en présence des invites intéressées qui leur avaient été faites quatorze ans plus tôt.

La loi fut votée d'enthousiasme, « moins, dit Salluste, par zèle pour le bien public qu'en haine de la noblesse[1] ». Les juges devaient être, ainsi qu'on l'a dit plus haut, les juges institués par C. Gracchus (*judices Gracchani*), les chevaliers. Ils étaient choisis, quand il s'agissait d'un tribunal ordinaire, d'une *quaestio perpetua*, de la manière suivante. De la liste totale le préteur ou le *quaesitor*, c'est-à-dire le président du tribunal délégué à sa place et investi à cet effet de l'*imperium* judiciaire, extrayait par la voie du sort une liste plus restreinte dont l'effectif était fixé par la loi, puis cette liste était ramenée elle-même à un chiffre fixé par un système de récusations qui a varié selon les temps et les circonstances[2]. Rien n'étant prévu pour les tribunaux extraordinaires, la loi qui les instituait devait régler les choses à nouveau, mais il n'y a pas de raison de croire que, dans le cas présent ni dans aucun autre semblable, on se soit écarté des principes généraux qui régissaient la matière. Ce que la loi Mamilia nous offre de particulier, nous dirions d'exceptionnel et d'unique si notre information n'était trop insuffisante, c'est l'élection de trois *quaesitores*[3], c'est-à-dire la constitution de trois tribunaux fonctionnant simultanément et statuant sur les mêmes cas ou sur des cas, des espèces analogues, car en admettant, ce qui est plus que probable, comme on le verra tout à l'heure, qu'il y ait eu répartition des accusés en catégories diverses, de toute façon les délits étaient du même ordre et connexes, et tombaient sous l'application de la même peine. La raison de cette mesure insolite dut être que les accusés étaient très nombreux et que l'on voulait aller vite, avant que l'émotion fût refroidie.

Ici un coup de théâtre. Des trois *quaesitores* nous en connais-

citoyens, au dire d'Asconius (*l. c.*) et de Cicéron (*de officiis, l. c.*) s'appliquait aussi aux affranchis, elle devait être *per saturam*, et elle est inexactement ou plutôt insuffisamment caractérisée par ces deux auteurs. Le texte des *Scholia Bobiensia* (p. 296, Orelli), d'après lequel la loi Licinia Mucia aurait décrété l'expulsion, ne saurait prévaloir contre le témoignage formel de Cicéron (*l. c.*). Il y a confusion avec la loi de Junius Pennus (note précédente) et une loi bien antérieure, la loi Claudia de 577/177 (Tite-Live, XLI, 8). Il est erroné aussi d'interpréter dans ce sens le texte du *Brutus*, 16, 63.

1. 40, 3.
2. Mommsen, *Droit pénal*, I, p. 215 et suiv.
3. 40, 4.

sons un qui n'est autre que Scaurus, et nous le connaissons par Salluste, par Salluste qui nous a affirmé la culpabilité de Scaurus. Quand donc il nous montre le coupable appelé à juger ses complices et présidant un des tribunaux appelés à les juger, il semble qu'il nous devrait sur cette conclusion inattendue quelques éclaircissements. Or voici ce qu'il nous dit : « Ceteris metu perculsis, M. Scaurus, quem legatum Bestiae fuisse supra docuimus, inter laetitiam plebis et suorum fugam, trepida etiam tum civitate, cum ex Mamilia rogatione tres quaesitores rogarentur, effecerat ut ipse in eorum numero crearetur[1] ». Ce qui veut dire : « Dans l'affolement de son parti Scaurus fut le seul à ne pas perdre la tête. Le peuple était tout à la joie de son triomphe. La noblesse était en pleine déroute. De là un état troublé dont il profita. » Mais au fond qu'est-ce que cela signifie, et quel rapport y a-t-il entre les faits jetés pêle-mêle dans cette phrase énigmatique ? En quoi toute cette agitation put-elle servir Scaurus ? En quoi la joie du peuple ? En quoi le désarroi des nobles ? On ne le voit pas, et l'explication de Salluste, une fois de plus, n'en est pas une ?

Essayons de nous rendre compte et, pour cela, puisqu'il y a deux partis en présence, le peuple et la noblesse, tâchons de savoir ou de deviner dans quels sentiments le premier a fait cette élection et si, oui ou non, le second s'en est accommodé, et pourquoi.

Scaurus était très puissant. Il disposait d'une vaste clientèle avec la fortune nécessaire pour l'entretenir et pour l'étendre. C'était là, dans la main d'un homme comme lui, un moyen d'action très efficace. Il eût été insuffisant pourtant si le prestige du personnage, si sa réputation d'intégrité avait été gravement entamée. Le peuple conscient de sa force, enivré de sa victoire et naturellement jaloux de la pousser jusqu'au bout, ne lui eût pas accordé ses suffrages s'il l'avait cru coupable, et c'est la preuve, je ne veux pas dire qu'il fût innocent, mais qu'en général on s'accordait à le tenir pour tel. Mais cela Salluste ne le dit pas, parce qu'il ne veut pas le dire et que son siège est fait. Nous ignorons s'il a été élu sur la proposition ou du moins avec l'assentiment de Mamilius. Si cela était il ne faudrait pas trop s'en étonner. Son élection prêtait au verdict un air d'impartialité qui devait le rendre plus accablant, et elle ne pouvait d'ail-

1. *l. c.*

leurs être un obstacle sérieux à la condamnation, puisque le président n'avait que sa voix comme les autres juges et devait se borner à diriger les débats sans y intervenir, c'est-à-dire sans poser de questions ni aux accusés ni aux témoins. Ce calcul, étranger aux masses populaires, pouvait très bien être celui des politiques qui les faisaient mouvoir, mais encore fallait-il, pour qu'il fût juste et réalisable, que l'autorité de Scaurus fût demeurée à peu près intacte.

C'est Scaurus qui avait voulu cette élection. Il avait manœuvré dans ce but : « effecerat ut...crearetur. » Il y trouvait l'avantage de couper court aux mauvais propos, et de raffermir sa situation au milieu des événements et par les événements qui semblaient devoir la ruiner à jamais. Mais son propre parti, qu'en a-t-il pensé ? Ne l'a-t-il pas considéré comme un traître, uniquement préoccupé de son salut, et décidé à l'assurer par tous les moyens, fût-ce aux dépens de ses amis ? Il faut bien croire que non, sans quoi il n'eût pas manqué de lui retirer sa confiance, et nous savons qu'il la lui conserva entière. Jusqu'au terme de sa carrière Scaurus resta le chef reconnu et respecté des conservateurs. Évidemment son élection leur apparut comme une sorte de garantie, de sauvegarde. Bien que le rôle du président fût, comme on vient de le dire, très effacé, il était impossible tout de même qu'en cette qualité il n'exerçât pas quelque influence sur ses collègues, et il y avait lieu de compter que Scaurus userait de la sienne avec sa dextérité ordinaire. De plus, sans être autorisé à interroger les témoins[1], il pouvait leur laisser plus ou moins de latitude dans leurs dépositions, à charge ou à décharge. Asconius nous dit de Cassius Longinus, celui qui, en raison de sa réputation de sévérité, fut nommé *quaesitor* dans le procès des Vestales, que toutes les fois qu'il avait à présider une *quaestio* dans une affaire de meurtre, il commençait par avertir les juges qu'ils eussent à rechercher à qui le meurtre avait pu être utile[2]. Nous voyons d'autre part, par un passage de la *Rhétorique à Herennius,* qu'on lui reprocha dans ce procès des Vestales, mené par lui avec tant d'acharnement, d'avoir laissé les témoins sortir de leur rôle et se substituer à l'accusation en discutant sur les faits, en les interprétant au lieu de se borner à déposer de ce qu'ils avaient vu et en-

1. Mommsen, *Droit pénal*, II, p. 99-100 et p. 110.
2. *In Milonianam*, p. 40.

tendu[1]. Ce que Cassius avait fait dans un sens hostile aux prévenus, Scaurus pouvait le faire en leur faveur. On pouvait du moins l'espérer. Mais sa position était délicate. S'il leur témoignait une bienveillance trop marquée, il encourait les soupçons auxquels il s'était efforcé d'échapper par son élection. S'il affectait une impartialité trop rigoureuse, à plus forte raison s'il prenait une attitude malveillante, il s'exposait de leur part, en guise de représailles, pour peu qu'il y prêtât, et même s'il n'y prêtait pas, à des révélations, vraies ou fausses qui pouvaient le gêner fort, et en tout cas il se brouillait avec son parti. On voudrait savoir comment il a fait pour se tirer d'embarras.

Nous avons une donnée, une seule, ou nous croyons en avoir une. C'est l'incident mentionné dans le *de oratore* et cité plus haut[2], incident où nous voyons Calpurnius Bestia accusé par Memmius et assisté par Scaurus. Bien que Cicéron ne nous dise pas en quelle circonstance le fait s'est produit, les historiens en général n'hésitent pas à le placer au cours du procès intenté en vertu de la loi Mamilia[3], et cela est en effet très probable, sinon absolument certain. Nous connaissons un autre procès intenté à Calpurnius, dix-huit ou dix-neuf ans plus tard, en 663/91 ou 664/90, conséquemment à la loi Varia[4], mais à cette époque C. Memmius, le tribun de 643/111, était mort depuis neuf ou dix ans, et à moins de supposer, ce qui sans doute n'est pas impossible, un troisième procès dont nous n'ayions pas connaissance, il ne peut s'agir ici que du premier. Il est vrai qu'il y avait un autre Memmius, L. Memmius, neveu de Caius, suivant toute apparence, vivant encore en 664/90, et même tribun en cette année, mais comme il fut impliqué lui-même dans la campagne de procès déchaînée en ce moment, et cela pour avoir suivi la même ligne de conduite que les aristocrates, c'est-à-dire que Calpurnius, il est évident qu'il n'a pas pu se porter accusateur de ce dernier[5]. Au surplus Calpurnius s'étant dérobé aux

1. IV, 35, 47.
2. P. 23.
3. Neumann, *o. c.*, I, p. 315. Lange, *Römische Alterthümer*, trad. Berthelot (*Histoire intérieure de Rome*), II, p. 69-70. Münzer, Pauly-Wissowa, III, p. 1366-1367. Orelli, *Onomasticon*, p. 13. (Il dit sans aucune raison que Scaurus avait été questeur de Calpurnius.) Mommsen, Ihne, Greenidge n'examinent pas la question.
4. Appien, *B. C.*, I, 37. L'identité des deux personnages, admise par Münzer, *o. c.*, p. 1367, n'est d'ailleurs pas prouvée, il s'en faut. Voir plus loin, p. 71.
5. Voir plus haut, p. 53, n. 1.

débats par un exil volontaire, il n'a eu besoin de se faire défendre ni par Scaurus ni par personne dans un procès qui n'a jamais été plaidé[1]. Dans ces conditions la rencontre de ces trois noms, Calpurnius, Memmius et Scaurus, nous ramène invinciblement au procès de 645/109.

Que Calpurnius ait eu un accusateur et que cet accusateur ait été Memmius, nul ne songera à s'en étonner. Il n'en était pas d'un procès renvoyé à une *quaestio* comme de celui qui était porté devant les comices et où le tribun remplissait lui-même et tout seul l'office de ministère public[2]. L'accusation, dans le premier cas, appartenait à l'initiative privée, et elle pouvait être introduite, contre un individu ou un groupe d'individus, par une ou plusieurs personnes. Nous savons qu'il y a eu plusieurs accusateurs dans le procès des Vestales[3], comme devant la *quaestio* instituée par la loi Varia[4]. Il est donc tout naturel que Memmius ait assumé cette tâche après le vote de la loi Mamilia et se soit attaqué à Calpurnius. Ce qui surprend, c'est le rôle double rempli par Scaurus.

Je suis obligé, pour l'expliquer, de me référer à des documents d'une autre époque. Il existe une constitution des empereurs Valentinien et Valens interdisant d'être à la fois avocat et juge dans la même affaire, « in eodem negotio »[5], et l'incompatibilité nous paraît s'imposer avec tant d'évidence que nous sommes portés à nous demander s'il était bien utile de la formuler. Il faut croire pourtant qu'il y avait là un abus à réformer dans les habitudes du barreau romain. On remarquera d'ailleurs ces mots : « *in eodem negotio* ». Scaurus n'était pas seulement juge. Il était président. On ne le voit pas descendant de la chaise curule pour prendre place au banc de la défense, devant le même tribunal qu'il devait diriger dans ses opérations. Mais il pouvait le faire, sans inconvénient et sans scandale, devant un des deux tribunaux voisins, et alors c'était dans *une autre affaire* qu'il intervenait. Il résulte d'une lettre de Pline, à propos d'un procès *repetundarum* engagé devant le Sénat, que si le nombre des accusés était trop grand, on pouvait les distribuer par groupes suivant la nature et

1. Appien, *l. c.*
2. Revue des Études anciennes, *o. c.*, p. 206-207 et notes.
3. *Rhétorique à Herennius*, IV, 35, 47.
4. Appien, *l. c.*
5. *Code Théodosien*, II, 10, 2 : « ... nec idem in eodem negotio defensor sit et quaesitor. » *Quaesitor*, juge au criminel d'après Godfroy.

la gravité du délit[1]. Il n'y a pas de raison de croire qu'il n'en ait pas toujours été ainsi. Et s'il en était ainsi de tout temps, ce qui se pouvait quand il n'y avait qu'un tribunal se pouvait d'autant mieux qu'il y en avait plusieurs, et même la pluralité des tribunaux devait entraîner cette conséquence. Et enfin le seul fait qu'un des présidents des trois tribunaux institués par la loi Mamilia a pu cumuler avec cette fonction le rôle d'avocat nous autorise à affirmer que les choses se sont passées de cette manière.

Scaurus a-t-il plaidé pour Calpurnius? Le texte ne le dit pas positivement. Il l'appelle *advocatus* : « sederetque advocatus reo Bestiae », et l'on n'ignore pas la distinction encore très marquée à cette époque entre le *patronus* qui prenait la parole, et l'*advocatus* qui se bornait à assister l'accusé de ses conseils et de son autorité morale[2]. Mais la distinction importe peu dans l'espèce s'il ne s'agit que d'apprécier l'attitude de Scaurus. Elle fut, à en juger par ce trait, habile autant que courageuse. Il ne renia pas ses amis, mais il ne prêta son appui qu'à ceux qu'il ne pouvait abandonner sans s'abandonner lui-même. Son seul côté vulnérable, c'était sa mission avec Calpurnius. Il ne pouvait être rendu responsable de ce qui s'était passé avant ni après. Avant, il s'était montré l'adversaire irréductible de Jugurtha. Après, il était rentré à Rome et n'avait trempé en rien dans la diplomatie d'Albinus. S'il s'était compromis dans les intrigues auxquelles avait donné lieu la présence de Jugurtha à Rome, aucun texte ne nous le dit. Pour tous les faits auxquels il était notoirement étranger il pouvait laisser libre cours à la justice et présider d'un front impassible le tribunal appelé à en connaître. En défendant Calpurnius c'était sa propre cause qu'il défendait. Nous avons vu que les bonnes raisons ne lui manquaient pas pour justifier la politique dont il partageait la responsabilité avec son client. Quant à savoir si cette politique leur avait été suggérée par des motifs honteux, ce sont de ces choses qui se prouvent difficilement, et du reste, qu'elles fussent prouvées ou non, c'était le moindre des soucis pour les juges comme pour les accusateurs.

La loi Mamilia était une loi de haine. Quand Cicéron la qualifie ainsi, quand il flétrit la partialité des tribunaux fonctionnant en son nom[3], son témoignage est récusable, car il peut s'inspirer

1. III, 9.
2. Lécrivain, *Patronus* dans le *Dictionnnaire des antiquités* de Saglio, p. 355.
3. « Invidiosa lege. » *Brutus*, 34, 128; *pro Plancio*, 29, 70.

des rancunes de l'opinion conservatrice. Mais Salluste n'est pas suspect quand il dit : « L'affaire fut menée avec violence, avec acharnement, sur de vagues rumeurs, au gré des passions populaires (quaestio exercita aspere violenterque, ex rumore et lubidine plebis)[1]. » Ainsi les preuves positives, décisives ne furent pas produites. Dès lors faut-il s'étonner que Calpurnius ait été condamné alors que Scaurus ne fut même pas poursuivi ? Ils étaient solidaires pourtant, et l'intervention de Scaurus en faveur de Calpurnius montre bien qu'il ne chercha pas à décliner cette solidarité, mais la logique ni la justice ne sont la règle des partis. On épargna Scaurus parce qu'il était habile, parce qu'il était fort, parce qu'il avait le prestige qui rend intangible, pour toutes sortes de raisons que nous ne faisons qu'entrevoir. On fut impitoyable pour les autres.

Les autres, nous les connaissons par une énumération de Cicéron, vraisemblablement incomplète, où il ne mentionne que les plus illustres et encore, semble-t-il, sans les nommer tous[2]. Ce sont C. Sulpicius Galba qui appartenait à un des grands collèges sacerdotaux, le premier, nous est-il dit, qui étant revêtu de cette dignité ait été frappé d'une condamnation dans une cause publique, et avec lui quatre consulaires, L. Calpurnius Bestia, C. Porcius Cato, Sp. Postumius Albinus et L. Opimius. Galba et Cato ne figurent pas dans l'histoire des négociations avec Jugurtha. Nous ignorons donc ce qui a pu leur être reproché de ce chef, et nous ne voyons pas non plus ce qui dans leur conduite antérieure a pu leur valoir l'hostilité des démocrates. On croirait plutôt d'après le peu que nous savons d'eux qu'ils devaient leur être sympathiques. Galba était beau-frère, par sa femme Licinia, de C. Gracchus[3]. Cato, petit-fils par son père du censeur et par sa mère de Paul Emile[4], avait été un des amis de Tiberius[5]. Mais ces temps étaient loin, et qui peut dire ce qui subsistait, après tant d'années, de cette communauté d'idées et de sentiments ? On en voulait à Cato de s'être fait battre cinq ans plus tôt, en 640/114, par les Scordisques[6], et la preuve ce fut le procès qui lui fut intenté à son retour de Macédoine pour exactions

1. 40, 5.
2. *Brutus*, 34, 128.
3. *Real-Encyclopädie* de Pauly, VI, p. 1495, n° 34. Cf. IV, p. 1058, n°s 16 et 17.
4. *Ibid.*, V, p. 1910, n° 15.
5. Cicéron, *Laelius*, 11, 39.
6. Tite-Live, *Epitome*, 63. Florus, III, 4, etc.

(*repetundarum*). Ce procès fut étrange. Aux termes de la législation existante la somme à verser en cas de condamnation devait représenter le double de la somme dérobée[1]. Or Cato fut condamné à verser 4.000 sesterces d'après Velleius Paterculus[2], 8 000 d'après Cicéron[3], soit 1 000 ou 2 000 francs environ de notre monnaie, une misère. Donc de deux choses l'une, ou la peine était dérisoire, ou l'accusation n'était qu'une chicane. Nous sommes mieux renseignés sur les griefs auxquels donnait lieu le passé de Calpurnius. Étant tribun en 633/121 il avait fait rappeler d'exil P. Popillius Laenas qui, lors de son consulat, en 622/132, avait présidé aux poursuites contre les adhérents de Ti. Gracchus[4]. Quant à Opimius sa condamnation, il n'est pas besoin de le rappeler, était une réparation tardive aux mânes de Caius[5]. La peine prononcée fut l'exil, ainsi que l'indique le mot de Cicéron « sustulerunt »[6]. Opimius se retira à Dyrrachium où il mourut[7], Cato à Tarragone[8]. De Cato, non plus que de Galba et de Sp. Postumius nous n'entendons plus parler. Il n'en est pas de même de Calpurnius, s'il est vrai que le Bestia poursuivi en vertu de la loi Varia, en 664/90, n'est autre que le condamné de 645/109. Dans ce cas il aurait été amnistié, peut-être à la faveur de la réaction aristocratique qui suivit la mort de Saturninus (654/100). Cela est d'autant plus admissible qu'il n'aurait pas été le seul. Dans la liste des condamnés donnée par Cicéron nous n'avons pas rencontré le frère de Sp. Postumius, Aulus, l'auteur de la capitulation qui eut pour conséquence le vote de la loi Mamilia. Ce ne peut être qu'une omission explicable par ce fait qu'Aulus n'était pas consulaire[9]. Et ce même Aulus nous le retrouvons consul en 655/99. Il faut ajouter pourtant que l'iden-

1. Loi Acilia, v. 59.
2. II, 8, 1.
3. *In Verrem*, actio II, III, 80, 184 ; IV, 10, 22.
4. Cicéron, *Brutus*, 34, 128.
5. Asconius, *in Pisonianam*, p. 15. Il est fait allusion à la condamnation d'Opimius dans ce vers de Lucilius « Quintus Opimius ille, Jugurthini pater hujus » (XI, 418, Marx). Voir Cichorius, *Untersuchungen zu Lucilius*, p. 89-90. On voit qu'Opimius avait reçu le sobriquet flétrissant de *Jugurthinus*.
6. *Brutus*, 34, 128 ; Asconius, *l. c.*
7. Cicéron, *prò Sestio*, 67, 140.
8. Id., *pro Balbo*, 11, 28.
9. Telle est aussi l'opinion de Cichorius (*o. c.*, p. 351-352). Il rappelle à l'appui que la capitulation de Mancinus à Numance, et celle de Popillius dans la guerre contre les Tigurins furent punies de l'exil.

tité entre les deux Calpurnii n'est rien moins que certaine. Entre L. Calpurnius Bestia, consul en 643/111, et L. Calpurnius Bestia tribun désigné en 691-631[1], il y a place pour un troisième personnage du même nom, parent des deux précédents, on ne sait à quel titre, fils du premier, si l'on veut, et père du second, celui-là même qui aurait été frappé par la loi Varia, au début de la guerre sociale.

L'année même qui devait assister à l'effondrement de Scaurus fut celle qui le porta au pinacle. C'est en effet en cette année 645/109, l'année de la loi Mamilia, qu'il fut élevé à la censure, et promu à la dignité de prince du Sénat, s'il n'y était pas arrivé déjà auparavant[2]. En même temps ce fut un oligarque qu'on chargea d'aller rétablir les affaires en Afrique, un honnête et vaillant homme sans doute et universellement estimé, mais le plus intraitable dans ses opinions, le plus entiché des privilèges de sa caste, un membre de cette dynastie des Metelli qui, par droit de naissance, s'était implantée dans la possession des magistratures, oncle d'ailleurs par alliance de Scaurus, le consul Q. Caecilius Metellus[3]. Et si deux ans plus tard, en 647/107, un mouvement d'enthousiasme lui substitua Marius dans son commandement[4], tous les succès du héros plébéien n'empêchèrent pas le suffrage de revenir l'année suivante aux « optimates » dans la personne des consuls C. Atilius Saranus et Q. Servilius Caepio. C'est à ce dernier qu'il était réservé de retourner la situation en faisant par ses fautes la partie belle aux démocrates. Réduits à leurs propres forces ils n'avaient remporté jusqu'alors que des victoires sans conséquence et sans lendemain. Ni les mécomptes de la politique extérieure, ni les revers des armées, ni les procès scandaleux n'avaient pu déposséder l'aristocratie du pouvoir. Mais quand Servilius Caepio, osant ce que les plus hardis n'avaient pas osé, ne craignit pas de s'attaquer aux tribunaux équestres, aussitôt se reforma entre la faction populaire et les chevaliers la coalition savamment ourdie par C. Gracchus et dont la rupture depuis lors avait rendu impuissants tous les efforts de l'opposition anti-sénatoriale. Et quand aux rancunes soulevées par la politique du consul s'ajouta la juste indignation provoquée

1. Münzer dans Pauly-Wissowa, p. 1366-1367, nos 23 et 24.
2. De Boor, *Fasti censorii*, p. 84, no 80. Voir plus haut, p. 23.
3. 43, 1. Voir plus haut, p. 22.
4. 82.

par son incapacité en tant que général, quand l'homme de la loi judiciaire se trouva être aussi le vaincu d'Orange, l'auteur responsable de la plus éclatante défaite qu'on eût eu à déplorer depuis Cannes, ce fut une poussée irrésistible qui l'emporta et amena, avec sa propre ruine, la ruine momentanée de son parti.

Conclusion.

Il faudrait conclure sur la personnalité de Scaurus, puisqu'aussi bien tel a été l'objet de cette recherche, et je ne me dissimule pas qu'entreprise dans ce but, si elle peut offrir quelque intérêt, elle le devra beaucoup moins aux conclusions où elle aboutit sur ce point spécial, toujours sujet à controverse, qu'aux observations incidentes dont elle aura fourni l'occasion, et aux vues qu'elle aura pu ouvrir sur l'histoire intérieure de Rome, dans cette période trop mal connue qui va de l'échec des Gracques à la lutte de Marius et de Sylla. En ce qui concerne la moralité politique de notre personnage, il faut bien avouer que nous n'avons que des présomptions dont nous devons, faute de mieux, nous contenter.

Scaurus n'a pas été le héros pur et sans tache dont l'image idéalisée a passé à l'état de type conventionnel dans la littérature impériale. Il n'a pas été non plus le politicien sans conscience, le trafiquant sans scrupules que nous représente Salluste.

Il a été cupide, c'est entendu. Il l'a été dans ses rapports avec les sujets de Rome. En cela il différait de Caton dont il prétendait suivre les traces et qui, tout âpre qu'il fût dans la poursuite des richesses, administra avec probité. Mais il faisait comme tout le monde autour de lui. Brutus, le noble Brutus, exploitait les provinciaux, et je ne parle pas de Salluste moins qualifié que personne pour s'ériger en censeur.

A-t-il, comme d'autres, poussé la cupidité jusqu'à la trahison ? Ses contemporains ne l'ont pas cru, et nous n'avons pas de raisons de le croire. Et s'il est vrai, ce qui n'est pas prouvé, qu'il ait vendu ses services à Jugurtha, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il lui ait sacrifié du même coup les intérêts de son pays. En toute conviction la politique qu'il préconisait pouvait lui paraître la plus conforme à ces intérêts, la plus sage et la plus sûre.

Il avait un second fils qui, dans une rencontre avec les Cimbres, s'était laissé emporter par la déroute et, avec les autres cavaliers, avait abandonné le général et repris le chemin de Rome. Indigné il le bannit de sa présence, sur quoi le jeune homme désespéré se tua[1]. Attitude théâtrale, dira-t-on. Il soutenait son rôle. Il jouait les Brutus, les Manlius. Qu'en sait-on ? Trahir sa patrie, et à cette même patrie immoler la tendresse d'un père, c'est un chef-d'œuvre d'hypocrisie qui me laisse des doutes. C'est pourquoi je verrais plutôt dans la sévérité inflexible de Scaurus en cette circonstance la preuve qu'il a été, dans toutes les autres, un ardent et sincère patriote.

1. Valère-Maxime, V, 8, 4. Frontin, *Stratag.*, IV, 1, 13. *De viris illustr.*, 72.

APPENDICE

I

Sur la strophe d'Horace, Odes I, 12, vers 37 et suiv.

> Regulum et Scaurosa animaeque magnae
> Prodigum Paullum superante Poeno,
> Gratus insigni referam Camena,
> Fabriciumque.

L'authenticité de ces vers a été contestée par Peerlkamp et son école. Peerlkamp ne se borne pas à supprimer la strophe en question. Il biffe résolument la précédente et les deux suivantes depuis le vers 33 : « Romulum post hos », jusqu'au vers 48 : « Luna minores ». D'autres, plus réservés, se contentent de suppressions partielles sur lesquelles ils ne s'entendent pas toujours. Pourtant ils s'accordent en général pour retrancher la strophe où il est question des Scauri. C'est la seule qui nous intéresse.

Dans le commentaire dont il fait suivre son édition des Odes et Epodes, Lucian Mueller, à propos de cette expression appliquée au vaincu de Cannes : « animaeque magnae Prodigum Paullum », remarque que le mot « prodigus » est toujours pris en mauvaise part par les bons auteurs, et par Horace lui-même : « Contra hic ne prodigus esse Dicatur metuens, inopi dare nolit amico » (*Satires* I, 2, 4). Il est employé dans le même sens défavorable par Ovide pour caractériser le suicide de Cornelius Gallus après sa disgrâce : « Sanguinis atque animae prodige, Galle, tuae » (*Amores,* III, 9, 64). C'est plus tard seulement qu'il a pris une acception laudative, par exemple dans ce vers de Claudien : « Intumuit virtus et lucis prodigus arsit Impetus » (*In Rufinum* II, 183). D'où cette conclusion que l'expression « animaeque magnae Prodigum Paullum » ne doit pas être d'Ho-

race. Tel est le raisonnement de Lucian Mueller, et je ne sais s'il est nécessaire de le réfuter sérieusement. La qualification de prodigue n'a point par elle-même de sens favorable ni défavorable. Elle a l'un ou l'autre suivant les circonstances. Ou plutôt si la prodigalité en général est un défaut, elle peut aussi en certains cas être une vertu. On blâme le dissipateur de prodiguer son or sans utilité, par sottise et par vanité. On loue le soldat de prodiguer son sang. Et c'est précisément parce que le mot est placé ici d'une façon imprévue que l'image est saisissante et belle, et cela est si vrai qu'un autre commentateur, doué d'un goût plus fin que Lucian Mueller, Gruppe, n'a pu se résigner à en faire le sacrifice et a conservé pour cette seule raison la strophe où elle est insérée. L'alliance de mots créée par Horace a fait fortune. Elle a été reproduite par Ovide dans les vers cités plus haut et qui n'ont nullement le sens que leur attribue Lucian Mueller, car le regret qui s'y manifeste pour le suicide de Gallus n'exclut pas un mélange d'admiration et de pitié pour cet acte de désespoir. On sait que les trois premiers livres des Odes d'Horace ont été publiés en 731/23 tandis que les *Amours* ont été écrits par Ovide huit ans plus tard environ, postérieurement à 739/15 (Schanz, *Geschichte der römischen Litteratur,* I, II^2, p. 107 et p. 191). Quant à supposer, comme paraît le faire Lucian Mueller, que c'est le vers d'Ovide qui aurait suggéré le vers faussement attribué à Horace, c'est une hypothèse qui n'est fondée sur rien. Et quand le même critique vient nous dire que c'est l'impression produite par le vers interpolé qui a autorisé par la suite l'emploi du mot *prodigue* dans une acception favorable, on peut lui répondre, sans revenir sur ce qui concerne le sens et l'histoire de ce mot, qu'il se met en contradiction avec lui-même, car si l'impression produite par ce vers a été si forte, c'est donc qu'il avait sa beauté, et alors quelle raison d'en retirer la paternité à Horace pour en faire don à quelque grammairien obscur?

Le pluriel « *Scauros* » a donné lieu à des interprétations variées.

Kiessling, qui a le bon esprit de se refuser à ces mutilations arbitraires, se demande quel est le deuxième Scaurus, ou quels sont les autres Scauri visés par ce pluriel en même temps que le prince du Sénat. Il écarte naturellement, parmi les fils de ce dernier, celui qui fut défendu par Cicéron et qui avait laissé une fort mauvaise réputation (voir plus haut p. 19-20 et 35), et il arrête sa pensée sur celui dont l'histoire, racontée à plusieurs reprises par les auteurs, a dû fournir une ample matière aux leçons de morale et

aux exercices de rhétorique (voir p. 74). C'est à cette histoire, où l'on ne savait ce qu'il fallait le plus admirer, la rigueur du père ou le suicide généreux du fils, que feraient allusion les vers d'Horace. Kiessling remarque que cette interprétation a l'avantage de restituer à la strophe son unité d'impression. Ce que cette strophe rappelle, c'est la grandeur de Rome au sein des revers. C'est dans la défaite, non dans la victoire que Regulus et Paul Emile se sont illustrés. De même c'est à l'occasion d'une défaite que la magnanimité des Scauri s'est manifestée. Et enfin des Scauri, comme de ces deux héros, on peut dire qu'ils ont été prodigues de leur sang, le père immolant le fils, le fils s'immolant lui-même. Tout cela est fort ingénieux, mais ne tient pas devant une observation de Lucian Mueller. Comment en effet assimiler aux grandes figures de Regulus et de Paul Emile un fuyard dont la dernière heure a pu racheter la faiblesse, mais qui ne saurait néanmoins, sans leur faire injure, être élevé à leur niveau.

Klebs, après avoir adopté d'abord l'interprétation de Kiessling (Pauly-Wissowa, I, p. 583, n° 137), y a renoncé ensuite pour proposer la suivante (*Ibidem.*, II, p. 2525, n° 215). Le *cognomen* Scaurus n'était pas la propriété exclusive de la *gens* Aemilia. Il appartenait aussi à une branche de la *gens* Aurelia. Le représentant le plus connu de cette branche a été M. Aurelius Scaurus, cos. suffect en 646/108, légat du consul Mallius en 649/105, et qui, en cette qualité, ayant été battu et fait prisonnier par les Cimbres, paya de sa vie la fierté de son attitude devant les vainqueurs (Tite-Live, *Epitome* 67, Granius Licinianus, p. 11, édit. Flemisch. Velleius Paterculus II, 12, 2. Orose V, 16, 2 (lire Aurelius). C'est là le Scaurus dont le souvenir aurait été associé par Horace à celui du fils infortuné d'Aemilius. Cette interprétation, outre qu'elle se heurte à l'objection soulevée contre la précédente par Lucian Mueller, présente une autre difficulté. Il serait étrange en effet qu'Horace eût réuni dans le même hommage, uniquement parce qu'ils portaient le même *cognomen*, deux personnages aussi étrangers l'un à l'autre. Cette manière de parler n'est pas ordinaire. Il y avait des Hostilii Catones et des Porcii Catones. L'idée ne serait pas venue de dire les *Catones* pour désigner en même temps les Hostilii et les Porcii.

La vérité c'est que les Scauri se réduisent à un seul, le prince du Sénat, M. Aemilius Scaurus, glorifié sous la forme du pluriel emphatique dont le latin n'était pas moins coutumier que le français. Virgile a dit (*Géorg.*, II, 167):

Haec genus acre virum Marsos pubemque Sabellam
Extulit, haec Decios Marios magnosque Camillos,
Scipiadas duros bello...

Et si les Scipions dont il s'agit sont deux, Scipion l'Africain et Scipion Emilien, si ce sont aussi deux Decii qui se sont immolés successivement pour la patrie, il est bien clair qu'il n'y a qu'un Camille, le vainqueur des Gaulois, et qu'un Marius, le vainqueur des Cimbres. Dans les vers de Juvénal (XI, 90).

Cum tremerent autem Fabios durumque Catonem
Et Scauros, et Fabricios...

on remarque, exactement comme dans ceux d'Horace :

Regulum et Scauros, animaeque magnae
Prodigum Paullum

l'emploi alterné du singulier et du pluriel, sans autre raison que l'euphonie et la métrique. De ce mélange, il y a plus d'un exemple dans Horace lui-même (Odes, II, 20, 17).

Me Colchus, et qui dissimulat metum
Marsae cohortis Dacus, et ultimi
Noscent Geloni...

Je n'insiste pas sur la dernière objection contre l'authenticité de la strophe, le rapprochement avec Regulus, Paul Emile, Fabricius, rapprochement qui peut surprendre si l'on ne considère que le portrait de Scaurus tracé par Salluste, mais qui n'étonnera plus si l'on se reporte aux textes cités au début de ce travail. Je remarquerai seulement que la strophe, fût-elle interpolée, ne laisserait pas d'avoir son intérêt, en tant qu'ajoutant à ces textes un témoignage de plus. Car l'interpolation se serait produite de très bonne heure. Elle remonterait au premier siècle de notre ère, ainsi qu'il résulte d'une citation de Quintilien (IX, 1, 19), rejoignant le dernier mot de la strophe « Fabriciumque » aux premiers de la strophe suivante : « Hunc et intonsis Curium capillis ». Ce serait alors une nouvelle preuve que l'éloge de Scaurus était devenu un thème banal dans les écoles des grammairiens et des rhéteurs, d'où les vers interpolés seraient sortis.

II

Sur le prétendu consulat de M. Aemilius Scaurus en 646/108 ou en 647/107.

Un fragment des Fastes consulaires capitolins nous donne pour l'année 646/108 l'indication suivante

MN · EST · IN · E · L · F · E
SCAVRVS

c'est-à-dire « [*da*]*mn(atus) est, in e(jus)l(ocum)f(actus)e(st)*... *Scaurus* ». Pour cette même année le Chron. de 354 donne comme consuls Calva (Serv. Sulpicius Galba) et Hortensius. Les autres sources mentionnent Sulpicius et Scaurus (*C. I. L.* I², p. 26 et p. 152. Cf. p. 35-36). L'association de ces deux noms sur toutes ces listes prouve que le consul déchu fut Hortensius. De cet Hortensius nous ne savons rien. Un consul ne pouvant être poursuivi durant l'exercice de sa magistrature, sa condamnation s'intercale entre sa désignation et la date où il devait prendre possession du consulat. C'est ainsi qu'en 688/66 P. Autronius Paetus et P. Cornelius Sylla, désignés consuls, durent à la suite d'une condamnation pour *ambitus* se retirer devant M. Aurelius Cato et L. Manlius Torquatus, leurs deux accusateurs (Asconius, *in Cornelianam*, p. 66. Dion Cassius XXXVI, 44. Salluste, *Catilina,* 18, 2), élus à leur place. Je dis *élus*. La loi, pour récompenser l'accusateur le transférait, s'il y trouvait avantage, de la place qu'il occupait dans la hiérarchie sénatoriale à celle qui était laissée vide par le condamné (Mommsen, *Droit pénal,* II, p. 200), mais on ne voit pas qu'elle soit allée jusqu'à le substituer d'office à ce dernier dans sa magistrature. C'était au suffrage populaire qu'il appartenait d'opérer cette substitution, et s'il était naturel qu'il se conformât à la pensée de la loi, ainsi qu'il arriva en 688/66, il va de soi qu'on ne pouvait ni le contraindre ni se dispenser de le consulter. Le magistrat désigné, bien qu'il restât jusqu'à son entrée en fonctions un simple particulier, pouvant à ce titre être traduit en justice, n'en revêtait pas moins, par le fait de son élection, un caractère à part qui le classait en quelque sorte d'avance parmi les magistrats en exercice. C'est pourquoi sa renonciation équivalait à une abdication et lorsque, pour une

raison ou pour une autre, soit qu'il fût décédé, soit par suite d'une condamnation, il n'avait pas pu prendre possession de sa magistrature, son nom n'en restait pas moins inscrit dans les Fastes, à côté du nom de son remplaçant (Mommsen, *Droit public*, II, p. 256).

Le remplaçant de Hortensius a été et n'a pu être que M. Aurelius Scaurus qui plus tard, en 649/105, légat du consul Cn. Mallius Maximus, fut battu par les Cimbres, fait prisonnier et mis à mort (voir appendice, I). M. Aurelius était alors consulaire (Granius Licinianus, p. 11, édit. Flemisch. Velleius Paterc, II, 12, 2. Orose, V, 16, 2. (C'est à tort que Zangenmeister, l'éditeur d'Orose, maintient la leçon Aemilius, à moins que la confusion ne soit le fait d'Orose lui-même). Et comme il ne figure pas dans la liste des consuls *ordinarii*, il faut bien que le consul suffect de 646/108 ce soit lui.

Que l'on se soit trompé sur l'identité du Scaurus qui fut consul suffect en 646/108, en remplacement de Hortensius, en d'autres termes que l'on ait confondu ce Scaurus, M. Aurelius Scaurus, avec M. Aemilius Scaurus, le prince du Sénat, cela s'explique à la rigueur, car il suffisait de n'avoir pas remarqué les textes où Aurelius Scaurus est, pour l'année 649/105, qualifié de consulaire. Ce qui se comprend moins, c'est qu'on ait fait d'Aemilius Scaurus le substitué de L. Cassius Longinus, tué dans une bataille contre les Tigurins, en 647/107. Un simple coup d'œil jeté sur les *Fastes* devait avertir que le consulat suffect de Scaurus se place, non en 647/107, mais l'année précédente, en 648/108.

Cette dernière erreur, qui paraît remonter à Pighius (Annales, III, p. 133-134) s'est transmise successivement à Ellendt (p. 35-36), à Suringar (p. 6), à Drumann (I, p. 27), à l'auteur de l'article Aemilius dans l'Encyclopédie de Pauly (I, p. 156), à Peter (p. CCLVI) (Voir les ouvrages cités, p. 1). De Brosses (p. 250-251) a eu le mérite de reconnaître que la conjecture est sans fondement. Elle est répudiée par prétérition dans le *Corpus* et dans l'article de Klebs (Pauly-Wissowa), mais comme ni là ni ailleurs elle n'est démontrée fausse, comme de plus elle reparaît dans la réédition de Drumann par Groebe, avec cette circonstance aggravante que d'une part le prétendu consulat suffect d'Aemilius Scaurus y est placé en 647/107 (I, p. 19) et de l'autre en 648/108 (III, p. 77), j'ai pensé qu'il y avait quelque utilité à l'éliminer définitivement, par une réfutation en règle.

G. BLOCH.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

M. Aemilius Scaurus. Étude sur l'histoire des partis au VIIe siècle de Rome. 1

I. — Les origines et la carrière de Scaurus. 3

II. — La fortune de Scaurus. Ses procès. 19

III. — Les négociations avec Jugurtha. 40

IV. — La loi Mamilia.. 51

CONCLUSION. 73

APPENDICE

I. — Sur la strophe d'Horace. Odes, I, 12, vers 37 et suiv.. 75

II. — Sur le prétendu consulat de M. Aemilius Scaurus en 646/108 ou en 647/107. 79

XXV. 6

HISTOIRE

DE

L'OSTRACISME ATHÉNIEN

AVANT-PROPOS

L'étude sur l'ostracisme athénien qui paraît aujourd'hui sort d'un mémoire de licence déjà ancien. Dans son ensemble, elle a été composée de 1901 à 1902 en première année d'École Normale. C'est M. Bloch qui m'en avait indiqué le sujet, entièrement renouvelé par la découverte de l' 'Αθηναίων Πολιτεία, neuf, pour ainsi dire, puisque, depuis cette découverte, personne ne l'avait encore traité. C'est M. Bouché-Leclercq qui, à la Sorbonne, eut à le juger : il le fit avec une bienveillance dont j'ai gardé précieusement le souvenir, et demanda pour elle les honneurs d'une publication dans la Bibliothèque de la Faculté des Lettres.

Cette proposition, écartée alors pour des raisons d'ordre budgétaire, a été reprise par MM. Bloch et Paul Girard, et adoptée au début de 1908. J'ai pu ainsi faire bénéficier mon travail des progrès que l'histoire de l'ostracisme a réalisés pendant les six dernières années. En 1904, M. Glotz a situé la loi de Clisthène dans son milieu moral et juridique. Les quelques pages qu'il lui a consacrées dans sa *Solidarité*... sont frappantes de vérité, d'une vérité que nul n'avait encore exprimée : je les ai mises à profit. En 1904 aussi, M. Busolt a fait paraître le tome de sa *Griechische Geschichte* consacré à la guerre du Péloponnèse, et la méthode qu'il y a suivie pour expliquer la comédie qui s'est jouée à Athènes, en 417, entre Alcibiade et Nicias, et dont le bannissement par ostracisme de leur adversaire commun, Hyperbolos, fut le dénouement imprévu, diffère peu de celle que j'avais adoptée moi-même : ce m'est une raison de plus pour m'y tenir. Enfin, après avoir substantiellement résumé les recherches antérieures dans son article *Ostrakismos* du *Dictionnaire des Antiquités*, M. Albert Martin vient de reprendre dans le plus grand détail la description de la procédure. Ses *Notes sur l'Ostracisme dans Athènes* ne m'ont point cependant détourné de remettre mon manuscrit à l'imprimeur, d'abord parce

que M. Martin a volontairement concentré son effort sur certains points très particuliers ; ensuite parce qu'il a soutenu sur chacun d'eux l'opinion exactement contraire à la mienne. Je ne citerai guère ses *Notes* que pour les contredire. Mais il n'y a dans cette insistance ni affectation ni parti pris de polémique. Dans mon mémoire de 1902, dans l'article que j'ai donné à la *Revue des Études Grecques* en 1905, je défendais déjà les solutions auxquelles je crois devoir, malgré M. Martin, demeurer fidèle aujourd'hui. Du moins, les *Notes sur l'Ostracisme* m'ont-elles rendu le service de retremper dans un doute méthodique mes convictions premières.

Aussi bien ai-je moins changé qu'ajouté à mon travail ; et les conclusions que je publie aujourd'hui demeurent conformes à celles que j'ai soumises, il y a six ans, à la Sorbonne. Tel qu'il est, je souhaite que ce modeste essai ne paraisse pas trop indigne des maîtres qui l'ont en quelque sorte pris sous leur patronage, et que je prie d'agréer ici l'hommage de ma reconnaissance. Aux remerciements que je leur devais et que je leur adresse respectueusement pour tous les encouragements que j'ai reçus d'eux, ils me permettront d'associer un camarade, M. Pierre Boudreaux, ancien membre de l'École française de Rome, qui s'est imposé la tâche fastidieuse de relire mes épreuves et m'a fait largement profiter de son expérience philologique.

Le Hâvre, 11 octobre 1908.

BIBLIOGRAPHIE

Je ne donne pas ici une bibliographie au sens large du mot, c'est-à-dire l'énumération des sources et des ouvrages de seconde main que j'ai consultés. Il y a là des auteurs trop différents et d'utilité trop inégale pour que je les rapproche en un même tableau. On en trouvera la mention précise, dans le cours du livre, au fur et à mesure qu'ils m'auront servi. Mais j'ai cru utile de dresser la liste de toutes les études parues avant la mienne sur l'ostracisme, — ne serait-ce que pour marquer ce que je dois à mes devanciers, et aussi pour épargner à celui que le sujet pourrait tenter après moi l'inutile ennui de certaines lectures.

(1) Abraham Calovius, *Discursus civilis de Ostracismo aliisque cognatis remediis*, 1 vol. in-8°, 22 p., Leipzig, 1672 (*Bibl. Nat.*, J. 6895). C'est une dissertation inaugurale soutenue à Leipzig, avec l'assentiment de la Faculté de philosophie, le 24 septembre 1659. Elle a cinq chapitres. Le premier seul intéresse l'histoire de l'ostracisme à Athènes. Il est intitulé « Quale id exilii genus ? De ejus origine sententiae variae. Quando desierit ? » C'est un amas de textes contradictoires entre lesquels l'auteur ne s'est point donné la peine de prendre parti : « Nonnullis placet primum Clisthenem instituisse et expertum etiam esse dicit Aelianus ; Heraclides Hippiam auctorem facit. Alii referunt ad Achillem Lysonis filium. Sunt qui antiquiorem adhuc faciant et in Theseum rejiciant. Vides quam sint variae sententiae..... ». Le second chapitre, intitulé : « In ostracismi justitiam inquiritur » et les chapitres suivants sont remplis par la discussion politique et les allusions contemporaines. C'est un ouvrage dépourvu de valeur historique et sur lequel je n'ai tant insisté que parce qu'il est le premier en date.

(2) Abbé Geinoz, *Dissertation sur l'Ostracisme*, lue à l'assemblée publique de l'Académie des Inscriptions du 15 novembre 1736 ; et publiée au tome XII des anciens mémoires de l'Académie des Inscriptions, p. 145-159. Cette étude marque sur la précédente un immense progrès. L'auteur ne s'est point trompé sur la nature des *ostraka*, a discerné les vrais caractères de l'institution, ne s'est point attardé aux traditions

légendaires. Ce travail est encore aujourd'hui d'une lecture profitable Montesquieu, dans l'*Esprit des Lois*, XXVI, 16 et 17 et XXIX, 7, l'a évidemment utilisé.

(3) Paradys, *De Ostracismo Atheniensium*, 1 vol. in-8°, 96 p., Leyde, 1793 (*Bibl. Nat.*, J. 24645). C'est une dissertation conçue sur un plan rationnel et menée avec une méthode assez sûre. L'auteur est bien documenté (Il cite parmi ses références un certain Baffier de Bâle dont il m'a été impossible de retrouver la dissertation parue, suivant Paradys, en 1699). Il a fait des textes principaux sinon une très pénétrante analyse, du moins une revue consciencieuse et complète. C'est un travail estimable que Westermann, Lugebil, Henri Houssaye, Valeton ont su mettre à profit.

(4) Baudin (des Ardennes), *Dissertation sur l'Ostracisme, Mémoires de l'Académie des Sciences Morales*, III, p. 79 sqq. Lu à la séance du 12 brumaire an VI, ce travail n'a rien d'historique.

(5) Legrand de Laleu, *Dissertation historique et politique sur l'ostracisme et le pétalisme*, 1 vol. in-8°, 38 p., Paris, an VIII (*Bibl. Nat.*, J. 15581). C'est une dissertation politique déclamatoire et vide. Tout l'intérêt qu'elle présente tient à la date — voisine du 18 Brumaire — à laquelle elle a paru. Legrand de Laleu était « membre associé de l'Institut National ».

(6) Heumann, *De Ostracismo*, Leipzig, 1832. C'est une dissertation inaugurale citée par le seul Westermann et qu'il m'a été impossible de consulter.

(7) Westermann, *Ostracismus*, dans la *Realencyclopaedie* de Pauly, Stuttgart, 1848 ; t. V, p. 1020-1022. Trois pages seulement, mais excellentes.

(8) Karl Lugebil, *Ueber das Wesen und die historische Bedeutung des Ostrakismos in Athen*, dans les *Jahrbücher für Klassische Philologie, Vierter Supplementband*, p. 119-175. Daté de Munich, 17 septembre 1860. C'est l'étude sur l'ostracisme qui a peut-être été la plus souvent citée. Et dans ses *Notes sur l'Ostracisme* (p. 53), M. Martin appelle encore Lugebil « le savant moderne, qui, malgré quelques opinions erronées, a le plus contribué à faire avancer la question ». Il me semble qu'il a surtout contribué à l'obscurcir par une assimilation peut-être piquante mais fausse entre l'ostracisme athénien et la responsabilité ministérielle des pays parlementaires. M. Martin lui-même (*Notes*, p. 46, n. 2) ne l'a pas admise. Et pourtant c'est elle qui fait le fond — et l'originalité — du travail de Lugebil.

(9) Sturm, *Der Ostrakismos und seine Bedeutung in Athen*, Vienne, 1879. Dissertation sans valeur, et qui « n'est même pas une bonne compilation » (Cf. la *Revue des Revues* de la *Revue de Philologie*, année 1880, p. 171).

(10) Henri Houssaye, *L'Ostracisme à Athènes*, dans la *Revue des Deux Mondes*, n° du 15 février 1883. Cet article est avant tout destiné à

combattre les mesures alors projetées contre les princes des familles ayant régné sur la France et qui ne devaient être prises qu'en 1886.

(11) VALETON, *De Ostracismo*, dans la *Mnemosyne*, XV, 1887, p. 129-171 ; 337-426 ; et XVI, 1888, p. 1-25 ; 162-238. Cette étude est considérable. Valeton n'a peut-être pas toujours très heureusement proportionné son développement aux nécessités de son sujet, et on peut lui reprocher des longueurs et des lacunes tout ensemble. Par exemple il met deux pages (XV, p. 132-133) à éclaircir le sens de ὑποψία dans ὑποψία τυραννίδος ; et il accorde une page aux personnages frappés d'ostracisme (XVI, p. 164). Il multiplie dans un latin abondant les comparaisons inutiles (XV, p. 413), les déductions oiseuses (XVI, p. 173-176) et ne se soucie point de savoir comment l'ostracisme a disparu. Il se plaît aux digressions « *Sed inde ad ostracismum revertentibus* (XV, p. 406) ». Mais il approfondit les questions qu'il entame ; il exprime des textes toutes les informations qu'ils contiennent ; il ne recule devant aucune des difficultés qu'ils soulèvent. Sur plus d'un point je n'ai fait que reprendre et confirmer son opinion (la question des débats préalables, la question des six mille suffrages). Bien qu'ils soient antérieurs à la découverte de l'Ἀθηναίων Πολιτεία, les articles de Valeton restent la meilleure étude d'ensemble qu'on ait encore faite de l'ostracisme Athénien.

(12 et 13) ALBERT MARTIN, *Ostrakismos*, dans le *Dictionnaire des antiquités* de Daremberg et Saglio, IV, 1, p. 259-264 et *Notes sur l'Ostracisme dans Athènes*, Paris, 1907 (Extrait des *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, tome XII, deuxième partie, p. 384-445). — Cf., sur ces contributions à l'histoire de l'institution Clisthénienne, mon Avant-Propos, *supra*, p. 85-86.

I. — LES ORIGINES DE L'OSTRACISME

A. — Définition, erreurs et légendes.

I

L'ostracisme était une pénalité propre au droit des Athéniens, une forme particulière d'exil qu'ils infligeaient, sans autre raison à faire valoir que leur bon plaisir, par la simple émission sur *ostraka*[1] d'un vote dont elle a tiré son nom : *ostrakismos*. Telle est du moins la définition que nous trouvons chez les lexicographes. « Ostracisme, bannissement, exil, a été ainsi nommé de l'ostrakon sur lequel chaque Athénien écrivait s'il fallait éloigner quelqu'un de la cité. » — « 'Εξοστρακισμὸς, ἐξορισμὸς, φυγή. 'Ωνόμασται δ'ἀπὸ τοῦ ὀστράκου εἰς ὃ ἐνέγραφεν ἕκαστος 'Αθηναῖος εἰ δέον μεθίστασθαι τῆς πόλεως.[2] » — « L'ostracisme est une forme d'exil. Elle a tiré son nom de ce fait que tous les Athéniens inscrivent sur un *ostrakon* le citoyen qu'il leur convient d'éloigner de la ville. » — « 'Οστρακισμὸς καὶ ἐξοστρακισμὸς φυγῆς ἐστιν εἶδος ὀνομασθὲν ἐκ τοῦ εἰς ὄστρακον ἐγγράφειν ἕκαστον τῶν 'Αθηναίων εἴ τις αὐτοῖς ἐνομίζετο πρέπειν μεθίστασθαι τῆς πόλεως[3]. »

A coup sûr, ces maigres notices de dictionnaire ne donnent qu'une très faible idée de l'importance qu'a eue réellement l'ostracisme. Elles ne répondent surtout point à l'idée qu'on s'en

1. Le sens d'*ostraka* est controversé. Nous y reviendrons plus tard. Cf. *infra*, p. 143-147.

2. *Etymologicum magnum*, v° ἐξοστρακισμός, éd. Gaisford, Oxford, 1848, p. 349, l. 15.

3. Photius, *Lexicon*, v° ὀστρακισμός, éd. Porson, Leipzig, 1823, p. 304 ; éd. Naber, Leyde, 1865, II, p. 32.

fait d'ordinaire. Soit, en effet, qu'il ait piqué la curiosité par la grandeur de ses victimes, et les détails pittoresques de sa procédure, soit qu'il ait attiré l'attention par la singularité même de son emploi, l'ostracisme, à peine disparu, fournissait déjà aux discussions de principe, et prenait dans la mémoire des hommes une place presque démesurée, une place, en tout cas, qui n'était pas la sienne.

Aristote en fit la théorie : il le retrouvait partout, à la cour de Périandre qui, dans ses jardins, décapitait les trop hautes tiges, pour convaincre Thrasybule de la nécessité de supprimer dans la cité les hommes qui dépassent : τοὺς ὑπερέχοντας ἄνδρας ἀναιρεῖν[1] ; dans les monarchies et chez les tyrans, dans les oligarchies et les démocraties tout à la fois : ὁμοίως ἔχει καὶ περὶ τὰς ὀλιγαρχίας καὶ τὰς δημοκρατίας[2]. Ce n'était plus pour lui qu'une forme localisée de ce besoin d'éliminer les supériorités, commun à tous les pays et à tous les gouvernements[3]. Cette opinion, exprimée dans sa *Politique* (que sa Πολιτεία Ἀθηναίων nous fournit maintenant les moyens de corriger) a fait fortune : elle est venue jusqu'à nous : sans qu'ils s'en doutent, les partis la suivent encore aujourd'hui quand ils se reprochent leurs exclusions, leur esprit de secte, et s'accusent mutuellement d'ostraciser. Elle a fait ainsi plus de tort que de bien à l'ostracisme. Elle en a vulgarisé le nom, mais faussé la nature, et notre travail doit consister à dégager la réalité de cette métaphysique, à retrouver l'ostracisme tel que les Athéniens l'ont pratiqué, à le comprendre en fonction de leur civilisation et de leur état juridique, et à comprendre mieux par lui, dont l'originalité même nous en révélera les secrets, leur constitution politique. L'ostracisme en faisait partie intégrante : ils y ont eu recours dans les moments graves ;

1. *Politique*, III, 8, 2.

2. *Politique*, III, 8, 3. Aristote va jusqu'à emprunter ses exemples à la mythologie. « Les Argonautes n'ont point d'autre motif pour abandonner Héraclès. Argo déclare qu'elle ne peut plus le porter parce qu'il pèse plus lourd que les autres passagers » — « Μυθολογεῖται δὲ καὶ τοὺς Ἀργοναύτας τὸν Ἡρακλέα καταλιπεῖν διὰ τοιαύτην αἰτίαν. οὐ γὰρ ἐθέλειν αὐτὸν ἄγειν τὴν Ἀργὼ μετὰ τῶν ἄλλων ὡς ὑπερβάλλοντα πολὺ τῶν πλωτήρων » (*Politique*, III, 8, 3). Mais cela ne veut point dire qu'Aristote ait songé un seul instant à transformer en cas d'ostracisme le débarquement d'Héraclès, comme semblent l'avoir cru, un peu à la légère, Westermann (Pauly, *Realencyclop.*, IV, 1020) et Barthélemy St-Hilaire (Éd. de la *Politique*, Paris, 1837, II, p. 527) : « Hercule mis à terre par les Argonautes, premier exemple d'ostracisme. »

3. *Politique*, VIII, 2, 4-5.

ils en ont frappé leurs plus illustres hommes d'état; une loi spéciale en déterminait l'objet, en réglait l'application, l'élevait à la hauteur d'une institution essentielle de leur république : ὁ περὶ τοῦ ὀστρακισμοῦ νόμος[1]. C'est l'institution tout entière que je me propose d'étudier ici dans ses origines et sa portée, son mécanisme et son histoire.

II

Le problème de la fondation de l'ostracisme est enveloppé d'obscurités qu'il convient tout d'abord de dissiper. C'est ainsi, par exemple, qu'un passage d'Héraclide Lembos publié sous le nom d'Héraclide de Pont attribue cette fondation au tyran Hippias : « Ἱππίας δὲ πικρότερον ἐτυράννει καὶ τὸν περὶ ὀστρακισμοῦ νόμον εἰσηγήσατο ὃς ἐτέθη διὰ τοὺς τυραννιῶντας[2] ». D'où cette bien surprenante nouvelle que le tyran Hippias porta la loi d'ostracisme contre ceux qui aspiraient à la tyrannie. L'hypothèse est si contraire à toute raison que des corrections ont été proposées par Schneidewin dans son édition de 1842, et par Mueller dans les *Fragmenta Historicorum Graecorum*. Schneidewin demanda qu'on lût : « εἰσηγήσαντο » au lieu de « εἰσηγήσατο » : Hippias exerçait une tyrannie de plus en plus amère, et (à une date indéterminée, bien après Hippias) les Athéniens introduisirent la loi de l'ostracisme qui fut établie contre les aspirants à la tyrannie. Mueller, après Simson, garda εἰσηγήσατο, mais remplaça καὶ par Κλεισθένης : Hippias exerçait une tyrannie de plus en plus amère; Clisthène introduisit la loi de l'ostracisme qui fut établie contre les aspirants à la tyrannie. Les deux lectures, également conjecturales, étaient plausibles également : l'Ἀθηναίων Πολιτεία les a rendues toutes deux inutiles. Comparons en effet sur le point qui nous intéresse l'Ἀθηναίων Πολιτεία et le texte d'Héraclide :

1. Aristote, Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 1.

2. Héraclide (de Pont), fr. 1 de l'éd. Koeler, Halle, 1804; et de l'éd. Schneidewin, Goettingue, 1847; § 6-7, ap. Mueller, *F. H. G.*, II, p. 208; cf. Rose, *Arist. frag.*, p. 320; réédité en dernier lieu par Blass à la suite de l'Ἀθηναίων Πολιτεία[4], p. 115 sqq. Sur l'attribution de ces fragments à Héraclide Lembos, qui vivait à Alexandrie, à la cour de Ptolémée Philométor (181-149 av. J.-C.), cf. Susemihl, *Geschichte der Gr. Liter. in der Alexandrinerzeit*, Leipzig, 1891, I, p. 501.

Héraclide.	**Aristote** (Ἀθηναίων Πολιτεία).
Fragment, 1 § 6-7.	XVIII, 1.
Ἵππαρχος ὁ υἱὸς Πεισιστράτου παιδιώδης ἦν καὶ ἐρωτικὸς καὶ φιλόμουσος.	Ὁ δὲ Ἵππαρχος παιδιώδης καὶ ἐρωτικὸς καὶ φιλόμουσος ἦν.
	XVIII, 2.
Θεσσαλὸς δὲ νεώτερος καὶ θρασύς·	Θετταλὸς δὲ νεώτερος πολὺ καὶ τῷ βίῳ θρασὺς καὶ ὑβριστής.
Le récit de la tentative des tyrannicides manque.	Suit le récit de la tentative des tyrannicides.
	XIX, 1.
Ἱππίας δὲ πικρότερον ἐτυράννει.	Μετὰ δὲ ταῦτα συνέβαινεν πολλῷ τραχυτέραν εἶναι τὴν τυραννίδα· καὶ γὰρ διὰ τὸ τιμωρεῖν τἀδελφῷ καὶ διὰ τὸ πολλοὺς ἀνῃρηκέναι καὶ ἐκβεβληκέναι, πᾶσιν Ἱππίας ἦν ἄπιστος καὶ πικρός.
	XX et XXI.
Il n'est fait mention ni de la révolution de Clisthène ni de la réforme des dix tribus.	Révolution de Clisthène et réforme des dix tribus.

Il n'y a rien chez Héraclide qui ne se trouve déjà dans l'Ἀθηναίων Πολιτεία. Héraclide n'est qu'un copiste intermittent et inégal d'Aristote[1]. Il cite Thessalos et il accole à son nom les épithètes mêmes dont Aristote s'était servi pour désigner le personnage (νεώτερος καὶ θρασύς); mais il ne dit rien de la tentative d'Harmodios et Aristogiton. Il conserve une image qu'Aristote, d'ordinaire peu prodigue de métaphores, si sobres qu'elles puissent être, avait employée pour peindre la tyrannie d'Hippias (πικρότερον ἐτυράννει), mais il ne parle ni de la révolution de Clisthène, ni de la réforme des dix tribus. Il garde un mot et supprime deux chapitres ; et par ce mélange de fidélité servile et d'omissions audacieuses, se révèle tout entier, moins comme un abréviateur qui entreprend de répandre et de vulgariser la pensée d'Aristote, que comme un lecteur qui, pour son compte person-

1. Blass a très heureusement caractérisé la manière d'Héraclide Lembos dans son éd. de l'Ἀθηναίων Πολιτεία[2], p. 1. « Auctor Aristotelis verba saepe servat, saepe commutat ; praeterea licenter traicit, pro libidine omittit, totam rem pessime gerit ». Sur les fragments d'Héraclide considérés dans leurs rapports avec la Πολιτεία d'Aristote, cf. von Holzinger, *Philologus*, L, 1891, p. 436 sqq.

nel, prend sur l''Ἀθηναίων Πολιτεία des notes décousues. Dès lors, nous n'avons plus à choisir entre la lecture de Schneidewin et la lecture de Mueller, parce que, là où nous possédons le texte de l''Ἀθηναίων Πολιτεία, nous n'avons plus à tenir compte des fragments d'Héraclide. L''Ἀθηναίων Πολιτεία attribue, nous le verrons, l'ostracisme à Clisthène. Il est donc certain qu'Hippias n'est pour rien dans sa fondation.

III

Trois textes la font remonter jusqu'au temps de Thésée. Théophraste raconte que le personnage qui pour la première fois à Athènes fut banni par ostracisme, c'est Thésée : ὀστρακισθῆναι πρῶτον Ἀθήνησι Θησέα ἱστορεῖ Θεόφραστος ἐν τοῖς πρώτοις καιροῖς[1]. Le scholiaste d'Aristophane est plus explicite encore. Non seulement il affirme la réalité de ce bannissement par ostracisme, mais il donne des détails sur les circonstances qui l'ont accompagné. « Après avoir procuré la démocratie aux Athéniens, nous dit-il, Thésée, sur la dénonciation d'un certain Lykos, fut ostracisé. » — « Μετὰ τὸ χαρίσασθαι τὴν δημοκρατίαν τοῖς Ἀθηναίοις τὸν Θησέα Λύκος τις συκοφαντήσας ἐποίησεν ἐξοστρακισθῆναι τὸν ἥρωα[2]. » Enfin Eusèbe ajoute

1. Théophraste, cité par Suidas au mot ἀρχὴ σκυρία ; éd. Gaisford, Oxford, 1834, I, p. 595.

2. *Schol. Aristoph. in Plut.*, v. 627. Une assertion plus bizarre encore est celle qu'émet Ptolémée Chennos (fin du 1er siècle après J.-C.) dans sa Καινὴ ἱστορία. Il attribue l'invention de l'ostracisme à un certain Achille fils de Lyson : ὁ τὸν ὀστρακισμὸν ἐπινοήσας Ἀθήνησιν Ἀχιλλεὺς ἐκαλεῖτο υἱὸς Λύσωνος (*Bibl.* de Photius, éd. Bekker, Berlin, 1829, p. 152). Ce texte avait fortement intrigué les premiers savants qui se sont occupés de l'ostracisme (l'abbé Geinoz, p. ex.). Hemsterhuys, dans un passage que Dindorf a reproduit en note de la scholie précitée du *Plutus*, avait essayé de faire rentrer cet Achille, fils de Lyson, dans la légende de Thésée. Pour cela il assimilait successivement Λύσων à Λύκων et Λύκων à Λύκος ; en sorte que, si l'on en croit Hemsterhuys, Ptolémée Chennos et le scholiaste d'Aristophane sont d'accord. Mais à supposer que l'assimilation de Λύσων à Λύκος soit possible, il y aurait encore entre Ptolémée Chennos et le scholiaste d'Aristophane cette différence que celui-ci fait exiler Thésée par Lykos, tandis que celui-là le fait exiler par le fils de Lykos. — Ce n'est pas tout : dramatisant encore la réalité légendaire, Hemsterhuys fait de ce Lykos le frère d'Egée, qu'Egée a autrefois banni ; si bien que le bannissement par ostracisme de Thésée lui apparaît comme le dénouement d'une longue querelle de famille. Malheureusement pour cette hypothèse, le scholiaste écrit Λύκος τις : un certain Lykos, ce qui semble bien exclure l'intervention d'un personnage connu par ailleurs, à plus forte raison de

un trait de plus au tableau : car, d'après Eusèbe, non seulement Thésée fut la première victime de l'ostracisme mais il a été le fondateur de l'institution : « Après avoir rassemblé en une seule ville les Athéniens épars à travers le pays, Thésée fut le premier ostracisé, lui qui, le premier, avait porté la loi. » — « Θησεὺς, Ἀθηναίους κατὰ χώραν διεσπαρμένους εἰς ἓν συναγαγὼν ἤτοι εἰς μίαν πόλιν, πρῶτος ἐξωστρακίσθη, αὐτὸς πρῶτος θεὶς τὸν νόμον[1] ». En présence de ces affirmations, quelle attitude doit prendre l'historien ? Il devra se garder également d'un scepticisme trop paresseux et de la naïveté qui prend trop au sérieux « un débat établi sur des données aussi légendaires[2] ». Et comme, s'il n'est pas sûr que Thésée ait existé, il est, d'autre part, certain que les Athéniens avaient coutume de grouper sous ce nom un certain nombre de faits — toujours les mêmes — dont quelques-uns sont entièrement du domaine de la fable, mais dont quelques autres, le συνοικισμὸς, par exemple, ne peuvent pas ne pas être vrais, il recherchera si cette anecdote de Thésée ostracisé et fondateur de l'ostracisme appartient à la série habituelle des événements qui lui sont rapportés, si elle rentre naturellement dans le cadre de sa tradition ordinaire, ou si, au contraire, elle n'est pas venue s'y insérer après coup. Or il est remarquable que Plutarque, c'est-à-dire l'auteur qui nous a laissé le récit le plus détaillé de la vie de Thésée, ne souffle mot de l'ostracisme ; et ce silence devient plus significatif encore, si l'on observe que Plutarque a longuement insisté sur les causes et les circonstances de l'exil de Thésée. C'est pendant que Thésée est retenu prisonnier chez les Molosses[3] que Menesthée, fils de Peteus et petit-fils d'Orneus, fils d'Erechthée, entretient contre le héros la vieille hostilité des grands — τούς τε δυνατοὺς... παρώξυνε πάλαι βαρυνομένους[4] — et suscite à ce souverain illégitime et étranger (ἔπηλυν καὶ ξένον) les défiances et les colères du peu-

l'oncle même de Thésée. Il est plus simple et raisonnable de négliger complètement le texte de Ptolémée Chennos : sa Καινὴ ἱστορία n'est qu'un long tissu de mystifications : elle est, à coup sûr, nouvelle par les renseignements purement imaginaires qu'elle renferme. Hercher, qui a consacré à Ptolémée Chennos tout un article dans les *Jarhb. für class. Phil.*, *N. F. der S.*, 1855, t. I, p. 269-293, n'hésite pas à conclure que Ptolémée Chennos n'est qu'un menteur notoire (ein notorischer Betrüger, ein litterarischer Schwindler). C'est aussi notre avis.

1. Eusèbe, *Chronicorum canonum quae supersunt*, éd. Schoene, Berlin, 1866, p. 50, année 800.

2. Bouché-Leclercq, *Leçons d'histoire grecque*, Paris, 1900, p. 115.

3. Plutarque, *Thésée*, XXXI.

4. Plutarque, *Thésée*, XXXII.

ple[1]. Sur ces entrefaites Thésée rentre à Athènes. Tout d'abord il prétendit gouverner comme auparavant, mais il se heurta de toutes parts aux résistances. Il voulut les briser mais fut vaincu par les démagogues et les factions : ἐπιχειρῶν οὖν βιάζεσθαι κατεδημαγωγεῖτο καὶ κατεστασιάζετο[2]. Désespérant de rétablir ses affaires, il envoie ses enfants en Eubée chez Eléphénor, lui-même se retire à Gargettos, et après avoir lancé des imprécations contre Athènes, à l'endroit qui maintenant s'appelle Aratèrion, s'embarque pour Scyros : « καὶ τέλος ἀπογνοὺς τὰ πράγματα τοὺς μὲν παῖδας εἰς Εὔβοιαν ὑπεξέπεμψε πρὸς Ἐλεφήνορα... αὐτὸς δὲ Γαργηττοῖ κατὰ τῶν Ἀθηναίων ἀρὰς θέμενος, οὗ νῦν ἐστὶ τὸ καλούμενον Ἀρατήριον, εἰς Σκῦρον ἐξέπλευσεν[3] ». Est-ce un départ pleinement volontaire ? Est-ce un exil volontaire précédant de quelques jours une condamnation à l'exil ? Faut-il croire au contraire que les mots κατεδημαγωγεῖτο, κατεστασιάζετο indiquent qu'il y a eu contrainte extérieure, coercition légale ? Plutarque, qui sur tous les autres points a multiplié les détails et les précisions, reste ici dans le vague. On le sent embarrassé, indécis. Peut-être n'a-t-il point connu la version de Théophraste, et c'est à la difficulté d'expliquer l'exil de Thésée que tiendrait alors son embarras. Peut-être l'a-t-il trouvée dans Théophraste lui-même (nous verrons que Plutarque a lu Théophraste et lui a fait des emprunts[4]), mais, déconcerté par ce qu'elle présentait d'aventureux et de trop imprévu, n'a osé ni la reprendre à son compte ni la rejeter formellement ; et de là viendrait son indécision. En tout cas, qu'on l'attribue à une prétérition volontaire ou à l'ignorance, le silence de Plutarque nous autorise a considérer l'anecdote de Thésée à la fois fondateur et victime de l'ostracisme comme une seconde légende greffée sur la première pour la prolonger et l'embellir. Mais comment donc cette légende s'est-elle formée dans la légende ?

Il y avait un événement dans la vie de Thésée que les Athéniens ne songeaient pas à révoquer en doute : son exil à Scyros. Cimon, fils de Miltiade, n'avait-il pas, de Scyros, ramené en grande pompe les cendres du héros ? (Cimon le croyait du moins, et les Athéniens avec lui). Et ce retour solennel de Thésée dans

1. Plutarque, *Thésée*, XXXII.
2. Plutarque, *Thésée*, XXXV.
3. Plutarque, *Thésée*, *ibid*.
4. Cf. *infra*, p. 225 sqq.

la ville qu'il avait fondée n'eut-il pas alors et jusque dans les générations suivantes un immense retentissement[1] ? Les Athéniens, dès lors, devaient chercher à s'expliquer à eux-mêmes comment ce héros, maintenant l'objet de leur vénération et de leur piété, avait été chassé par ses contemporains. D'autres grands hommes avaient été exilés depuis, Thémistocle, Aristide, Cimon, et tous avaient été bannis par l'ostracisme. Il apparut aux Athéniens que c'était par l'ostracisme aussi que leurs ancêtres avaient dû écarter Thésée. Mais cette solution d'une première difficulté soulevait une difficulté nouvelle : car alors il fallait accepter que l'ostracisme était déjà en vigueur sous Thésée. Et comme, décemment, l'ostracisme ne pouvait remonter plus haut que la ville elle-même, comme d'autre part Thésée passait pour avoir donné à Athènes sa première constitution et la lui avoir donnée démocratique[2], « un peu plus éloignée du pouvoir personnel et de la monarchie » — « ἔχουσα πολιτείας τάξιν ἡ ἐπὶ Θησέως γενομένη μικρὸν παρεγκλίνουσα τῆς βασιλικῆς[3] », c'est encore à Thésée que les Athéniens attribuèrent la fondation de l'ostracisme.

Cette légende est d'ailleurs riche de sens et d'enseignement pour l'historien. Il comprendra facilement qu'une condamnation d'ostracisme ne pouvait souiller d'aucune tache ceux qu'elle bannissait : ne disait-on pas dans Athènes que Thésée, le fondateur de la cité, le héros national, en avait jadis été victime ? Puisque les Athéniens ont attribué, de très bonne foi, d'aussi lointaines origines à la loi d'ostracisme, il se demandera si par tel détail de son mécanisme elle ne se rattache pas à des coutumes bien plus anciennes qu'elle-même. Enfin comme la légende associe l'ostracisme d'Athènes à un premier progrès de sa démocratie, il ne sera pas surpris de le voir, dans la réalité, sortir de la révolution Clisthénienne.

B. — Clisthène.

« C'est Clisthène l'Athénien, assure Élien, qui le premier fit adopter l'ostracisme. » — « Κλεισθένης δὲ ὁ Ἀθηναῖος τὸ δεῖν ἐξοστρακί-

1. Cf. Edmond Pottier, *Pourquoi Thésée fut l'ami d'Hercule?*, dans la *Revue de l'art ancien et moderne*, 1901, p. 1 à 19.
2. Cf. Isocrate, XII (*Panathénaïque*), 50.
3. Ἀθηναίων Πολιτεία, XLI, 2.

ζεσθαι πρῶτος εἰσηγησάμενος[1] ». Cette affirmation tardive et que les inexactitudes de l'*Histoire variée* pourraient rendre suspecte est d'ailleurs accréditée par des témoignages plus anciens et plus sûrs. D'abord celui de Philochore : « La coutume d'ostraciser commença avec la législation de Clisthène. » — « τὸ ἔθος ἀρξάμενον νομοθετήσαντος Κλεισθένους...[2] » Puis celui d'Aristote, dans l' 'Αθηναίων Πολιτεία : « La constitution de Solon avait été abrogée par désuétude sous les tyrans ; et une autre constitution fut établie par Clisthène pour favoriser le peuple. Dans cette constitution figure la loi de l'ostracisme. » — « Καὶ γὰρ συνέβη τοὺς μὲν Σόλωνος νόμους ἀφανίσαι τὴν τυραννίδα διὰ τὸ μὴ χρῆσθαι, καινοὺς δ' ἄλλους θεῖναι τὸν Κλεισθένη στοχαζόμενον τοῦ πλήθους· ἐν οἷς ἐτέθη καὶ ὁ περὶ τοῦ ὀστρακισμοῦ νόμος[3]. » Ce texte d'Aristote présente une difficulté. Comment, en effet, doit-on comprendre le mot νόμους dans les deux expressions τοὺς μὲν Σόλωνος νόμους et καινοὺς δ' ἄλλους (s.-e. νόμους) ? Il serait inexact de le traduire simplement par « les lois », car il n'est pas vrai que les lois de Solon aient été abrogées, même par désuétude, sous les tyrans. Ni Pisistrate ni ses fils n'ont songé à revenir sur les conséquences de la seisachtheia, n'ont osé toucher à la classification que Solon avait dressée des citoyens, n'ont pu réduire l'augmentation des poids et des mesures décrétée par lui, n'ont laissé transgresser la défense qu'il avait faite à tout citoyen d'engager son corps pour dettes[4]. Toutes les dispositions prises par Solon que nous appellerions aujourd'hui lois civiles n'ont pas un instant cessé d'être en vigueur. Et la tyrannie n'a fait disparaître à son profit que les lois constitutives du gouvernement républicain de la cité Athénienne. Dans son excellente traduction de l' 'Αθηναίων Πολιτεία M. Th. Reinach ne s'y est pas trompé, et il a écrit : « Les lois [politiques] de Solon[5] ». Mais pourquoi donc a-t il

1. Élien, *Hist. var.*, XIII, 24.

2. Philochore, frag. 79[b] ap. Mueller, *F. H. G.*, I, p. 396. Ce texte de Philochore nous a été conservé par le *Lexicon rhetoricum Cantabrigiense* (édité par Porson à la suite du lexique de Photius, et à part, plus récemment, par Houtsma, Leyde, 1870). On l'y trouvera s. v. ὀστρακισμός, p. 24 de l'édition Houtsma. Nous le citerons toujours d'après le fr. 79[b] des *F. H. G.* de Mueller. Houtsma tient compte des corrections apportées au texte de Mueller par Miller dans ses *Mélanges de litt. grecque*, Paris, 1868, p. 398.

3. 'Αθηναίων Πολιτεία, XXII, 1.

4. Cf. 'Αθηναίων Πολιτεία, Ch. VI, VII, VIII, IX.

5. 'Αθηναίων Πολιτεία, traduction Th. Reinach, p. 40.

supprimé [politiques] un peu plus bas : « D'autres lois furent introduites par Clisthène » ? La traduction que nous avons proposée ici est plus nette, et plus conséquente aussi : « La constitution de Solon... la nouvelle constitution de Clisthène ».

Qu'est-ce à dire? Le texte de Philochore rattachait déjà la coutume de l'ostracisme (ἔθος) à l'ensemble de la législation de Clisthène (νομοθετήσαντος). Suivant le texte de l''Αθηναίων Πολιτεία, la loi de l'ostracisme fait partie intégrante de la nouvelle constitution de Clisthène : καινοὺς δ' ἄλλους [νόμους] θεῖναι τὸν Κλεισθένη · ἐν οἷς ἐτέθη καὶ ὁ περὶ τοῦ ὀστρακισμοῦ νόμος[1].

Clisthène n'a pas proposé à ses concitoyens une suite de lois, les unes après les autres. Il n'a pas eu à briser son idéal politique en petits morceaux, pour le leur faire accepter plus sûrement : investi par eux de pleins pouvoirs, fidèle à la tradition constante des législateurs grecs, il a accompli la réforme en une fois ; il en a décrété toutes les parties ensemble ; et sa constitution est sortie intégrale et vivante de sa méditation et de son vouloir, comme Athéna Poliade avait surgi tout armée du cerveau de Zeus. Tout se tient dans son œuvre, et, si nous pouvons connaître la date à laquelle se place l'une des réformes qui la composent, nous saurons du même coup la date à laquelle l'ostracisme fut fondé[2].

La partie principale de l'œuvre de Clisthène, celle dont les textes nous ont conservé le souvenir le plus précis, c'est évidemment la répartition nouvelle des citoyens d'Athènes et la division de la cité en dix tribus. Deux auteurs y ont particulièrement insisté : Hérodote au livre V de son histoire, et Aristote dans l''Αθηναίων Πολιτεία.

Cherchons à tirer, s'il est possible, quelques renseignements chronologiques de leur récit.

Hérodote nous raconte au livre V, chapitre 66, que dans

1. 'Αθηναίων Πολιτεία, XXII, 1.

2. M. Martin, *Notes*..., le date de 508 : p. 3, « La législation de Clisthène a été promulguée en 508 » ; p. 62, « la législation de Solon est complétée et réformée en 508 par Clisthène ». Avant la découverte de l''Αθηναίων Πολιτεία M. Glotz le datait de 509, art. *Ekklèsia*, dans le *Dict des Ant. Daremberg et Saglio*, II, p. 526. Donnent au contraire la date de 508/7 : Busolt, *Gr. Gesch.*, I, p. 400 ; von Wilamowitz-Moellendorff, *Aristoteles und Athen*, Berlin, 1893, II, p. 76 sq. ; Francotte, *L'organisation de la cité athénienne et la réforme de Clisthène* (extrait du tome XLVII des *Mémoires* publiés par l'Académie de Belgique). Bruxelles, 1893, p. 6. Beloch, *Gr. Gesch.*, I, p. 333 sq., ne se prononce pas.

Athènes, enfin délivrée du joug des tyrans, deux hommes dominaient, δύο ἄνδρες ἐδυνάστευον, Clisthène l'Alcméonide et Isagoras fils de Tisandros. Les deux hommes luttaient pour le pouvoir, περὶ δυνάμιος. Dans cette lutte Clisthène a d'abord le dessous : ἑσσούμενος δὲ ὁ Κλεισθένης. Il se tourne alors du côté du peuple : τὸν δῆμον προσεταιρίζεται. « Et ensuite, dit Hérodote, il répartit en dix tribus les Athéniens qui étaient répartis en quatre tribus ; — ch. 67 : et il me semble que Clisthène imitait en cela son grand-père maternel, Clisthène, tyran de Sicyone. » — « Μετὰ δὲ τετραφύλους ἐόντας Ἀθηναίους δεκαφύλους ἐποίησε · — ch. 67 : ταῦτα δὲ, δοκέειν ἐμοί, ἐμιμέετο ὁ Κλεισθένης οὗτος τὸν ἑωυτοῦ μητροπάτορα Κλεισθένεα τὸν Σικυῶνος τύραννον. » Toute la suite du chapitre 67 et tout le chapitre 68 sont consacrés aux actes du tyran de Sicyone. Puis, de même que la réforme des dix tribus avait appelé chez Hérodote le souvenir de Clisthène de Sicyone, de même le souvenir de la réforme de Clisthène de Sicyone évoque celui de la réforme de Clisthène l'Athénien. « Ch. 69 : Ταῦτα μέν νυν ὁ Σικυώνιος Κλεισθένης ἐπεποιήκεε, ὁ δὲ δὴ Ἀθηναῖος Κλεισθένης... τὸν ὁμώνυμον Κλεισθένεα ἐμιμήσατο..... καὶ τοὺς δήμους κατένεμε ἐς τὰς φυλάς. » Ensuite dans le même chapitre on lit cette phrase : « ἦν τε τὸν δῆμον προσθέμενος πολλῷ κατύπερθε τῶν ἀντιστασιωτέων » — « et s'étant concilié le peuple, il était de beaucoup supérieur à ses adversaires. » Si bien que c'est au tour d'Isagoras d'avoir le dessous et d'appeler Sparte à la rescousse d'une victoire qui décidément lui échappe : (ch. 70). Ἐν τῷ μέρει δὲ ἑσσούμενος ὁ Ἰσαγόρης ἀντιτεχνᾶται τάδε etc.

Comment apercevoir une arête dans cette fluidité molle de la narration d'Hérodote, où les récits succèdent aux récits, les anecdotes aux anecdotes, intarissablement. Certes, il y a dans ce passage un épisode qui s'en détache : l'histoire de Clisthène de Sicyone. Mais où commence-t-il ? où finit-il au juste ? Le plus souvent on comprend cet épisode entre le début du chapitre 67 : Ταῦτα δὲ, δοκέειν ἐμοί, etc., et le début du chapitre 69 : Ταῦτα μέν νυν ὁ Σικυώνιος Κλεισθένης ἐπεποιήκεε etc. L'épisode renfermerait donc le chapitre 67 et le chapitre 68 sans une ligne de plus. Ainsi découpé, le passage présente le sens suivant : 1° Clisthène a le dessous dans sa lutte contre Isagoras et scelle son alliance avec le peuple par la réforme des tribus. — Episode. — 2° Clisthène s'étant ainsi concilié le peuple, c'est Isagoras qui, à son tour, est vaincu. C'est alors qu'il combine ses machinations — ἀντιτεχνᾶται τάδε — et s'adresse à Lacédémone. Et dans cette hypothèse les faits

se seraient déroulés dans l'ordre suivant : d'abord l'ouverture des hostilités contre Isagoras; puis le succès de Clisthène dû à sa nouvelle répartition des Athéniens en dix tribus ; enfin l'appel d'Isagoras à Cléomène.

C'est cet ordre qui a été suivi par Grote. « Clisthène, dit-il[1], et sa constitution obtinrent si complètement la faveur populaire qu'Isagoras n'eut pas d'autre moyen de s'y opposer que de demander l'intervention de Kléoménès et des Lacédémoniens. » Mais n'est-il pas extraordinaire que Clisthène ait pu faire ses réformes, en butte à une hostilité aussi vive et constante ? Quand les partis luttent pour l'existence, ils n'ont guère le temps de songer à faire aboutir leurs programmes ; ce n'est pas au milieu de querelles quotidiennes qu'a pu naître une constitution aussi logique, concordante et harmonieuse que la constitution de Clisthène. Comprenant la difficulté, Curtius fait un départ entre les différentes réformes de Clisthène, et se conformant à la lettre du texte d'Hérodote, suppose que seule la réforme des φυλαί a été réalisée dès l'abord, « la première année de la liberté[2] ». Mais par cette restriction Curtius n'échappe pas à l'objection dirigée contre Grote ; car, qu'il s'agisse de tout un ensemble de dispositions ou d'une mesure partielle, est-ce quand il a le dessous — ἑσσούμενος — que Clisthène va légiférer ? Il s'expose même à une objection nouvelle ; car n'est-ce pas méconnaître la réalité que de prendre Hérodote à la lettre et de lui prêter des distinctions qu'il n'a certainement pas songé à faire ?

Il est une autre interprétation du texte d'Hérodote que Sauppe a suggérée à Lugebil[3] et que nous préférons pour notre part ; elle consiste à déplacer les limites de l'épisode constitué par l'histoire de Clisthène de Sicyone, de les étendre, et d'enfermer en elles la réforme des φυλαί de Clisthène l'Athénien. Au lieu que l'épisode commence avec le chapitre 67 il prendra quelques lignes plus haut; non plus à Ταῦτα δὲ, δοκέειν ἐμοί, ἐμιμέετο... mais à μετὰ δὲ τετραφύλους ; au lieu de l'arrêter avec le chapitre 68, il faut le faire déborder sur le chapitre 69 et impliquer en lui tout le début du chapitre 69 jusqu'à et y compris κατένεμε ἐς τὰς φυλάς. Avant la découverte de l'Ἀθηναίων Πολιτεία on ne pouvait

1. Grote, *Hist. gr.*, trad. de Sadous, t. V, p. 344.
2. Curtius, *Hist. Gr.*, trad. Bouché-Leclercq, I, p. 483.
3. H. Sauppe, *De demis urbanis Athenarum*, Leipzig, 1846, p. 4. — Lugebil, *Ueber das Wesen u. s. w.*, *loc. cit.*, p. 165.

faire valoir en faveur de cette interprétation que le vague des liaisons : μετὰ δὲ τετραφύλους, — ἥν τε τὸν δῆμον προσθέμενος, et que la parfaite correspondance des deux membres de phrase : ch. 66 : τὸν δῆμον προσεταιρίζεται, et ch. 69 : ἥν τε τὸν δῆμον προσθέμενος, qui semblent se rejoindre l'un l'autre par-dessus les épisodes et les chapitres intermédiaires. L''Αθηναίων Πολιτεία la confirme d'une manière éclatante : si l'on confronte d'une part le texte d'Hérodote tel que nous l'avons interprété, abstraction faite de l'épisode, tel que nous en avons déterminé les limites, et d'autre part le texte d'Aristote au ch. xx de l''Αθηναίων Πολιτεία :

Hérodote. Livre V.	Aristote ('Αθηναίων Πολιτεία). Chapitre XX.
Ch. 66. ἐν δὲ αὐτῇσι δύο ἄνδρες ἐδυνάστευον Κλεισθένης τε ἀνὴρ 'Αλκμεωνίδης ὅσπερ δὴ λόγον ἔχει τὴν Πυθίην ἀναπεῖσαι καὶ 'Ισαγόρης ὁ Τισάνδρου οἰκίης μὲν ἐὼν δοκίμου, ἀτὰρ τὰ ἀνέκαθεν οὐκ ἔχω φράσαι... οὗτοι οἱ ἄνδρες ἐστασίασαν περὶ δυνάμιος.	§ 1. καταλυθείσης δὲ τῆς τυραννίδος, ἐστασίαζον πρὸς ἀλλήλους 'Ισαγόρας ὁ Τεισάνδρου φίλος ὢν τῶν τυράννων, καὶ Κλεισθένης τοῦ γένους ὢν τῶν 'Αλκμεωνιδῶν.
Ch. 66. ἑσσούμενος δὲ ὁ Κλεισθένης τὸν δῆμον προσεταιρίζεται· Ch. 69. ἥν τε τὸν δῆμον προσθέμενος πολλῷ κατύπερθε τῶν ἀντιστασιωτέων.	§ 1. ἡττώμενος δὲ ταῖς ἑταιρείαις ὁ Κλεισθένης προσηγάγετο τὸν δῆμον ἀποδιδοὺς τῷ πλήθει τὴν πολιτείαν.
Ch. 70. ἐν τῷ μέρει δὲ ἑσσούμενος ὁ 'Ισαγόρης ἀντιτεχνᾶται τάδε· ἐπικαλέεται Κλεομένεα τὸν Λακεδαιμόνιον γενόμενον ἑωυτῷ ξεῖνον, κ. τ. λ.	§ 2. ὁ δὲ 'Ισαγόρας ἐπιλειπόμενος τῇ δυνάμει πάλιν ἐπικαλεσάμενος τὸν Κλεομένην ὄντα ἑαυτῷ ξένον, κ. τ. λ.

l'on constate que les deux textes coïncident en quelque sorte. Il est clair qu'Aristote qui s'inspire ici d'Hérodote l'a lu et compris comme nous venons de le comprendre et de le lire : 1° Clisthène ayant le dessous s'appuie sur le peuple ; 2° fort de cette alliance, il l'emporte sur Isagoras et l'accule à la nécessité de chercher son salut dans l'invasion étrangère. De la réforme des tribus Hérodote ne parle qu'incidemment. C'est une parenthèse ouverte à l'intérieur du récit mais sans rapport avec le récit lui-même. Hérodote n'a donc point donné la réforme comme antérieure à l'exil d'Isagoras par la seule raison qu'il n'a pas un instant songé à la localiser dans le temps. Quant à Aristote, il affirme qu'elle

est postérieure à l'exil d'Isagoras. Le peuple assiège, deux jours durant, dans l'Acropole où ils se sont réfugiés Isagoras, Cléomène et leurs partisans[1]. Le troisième jour il les force à capituler, les chasse à leur tour et rappelle Clisthène et les autres bannis[2]. Le peuple devenant maître des affaires, Clisthène s'érige en chef du gouvernement et en patron du peuple : κατασχόντος δὲ τοῦ δήμου τὰ πράγματα, Κλεισθένης ἡγεμὼν ἦν καὶ τοῦ δήμου προστάτης[3]. C'est alors, mais alors seulement, que Clisthène « devenu le patron du peuple, trois ans après la chute des tyrans, sous l'archontat d'Isagoras, répartit tous les citoyens en dix tribus au lieu de quatre » — « τότε δὲ τοῦ πλήθους προεστηκὼς ἔτει τετάρτῳ μετὰ τὴν τῶν τυράννων κατάλυσιν, ἐπὶ Ἰσαγόρου ἄρχοντος,... συνένειμε πάντας εἰς δέκα φυλὰς ἀντὶ τῶν τεττάρων[4] ». La chute d'Hippias se place en 511/510[5]. Nous sommes donc reportés par la première indication « ἔτει τετάρτῳ μετὰ τὴν τῶν τυράννων κατάλυσιν » à l'année 508/507. D'un autre côté cette année 508/507 était déjà désignée sur nos tables d'archontes par le nom d'Isagoras[6]. C'est donc bien en 508/507 que Clisthène a procédé à la répartition des citoyens en dix tribus, plutôt vers la fin de 508/507, — car il faut bien donner à tous les événements de cette année qui ont précédé la réforme le temps matériel de se produire — soit dans le premier semestre de 507. Et comme la constitution de Clisthène forme un tout indivisible, c'est sûrement au cours de l'année civile 508/507, probablement dans la première moitié de 507, que l'ostracisme a été institué.

Cette date n'est pas d'ailleurs admise par tout le monde, et quelques philologues, comme Macan[7], ont même contesté à Clisthène la paternité de l'institution. Macan a tenté une réfutation d'Aristote par Aristote. Il nie que l'ostracisme ait fait partie de la constitution de Clisthène, parce que la date de l'établissement de cette constitution, qui nous est fournie par l' Ἀθη-

1. Ἀθηναίων Πολιτεία, XX, 3.
2. Ἀθηναίων Πολιτεία, XX, 3.
3. Ἀθηναίων Πολιτεία, XX, 4.
4. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXI, 1 et 2.
5. Ἀθηναίων Πολιτεία, XIX.
6. Cf. Clinton, *Fasti Hellenici*, éd. Krueger, Leipzig, 1830, p. 18, et Bouché-Leclercq, *Atlas pour servir à l'Hist. grecque de Curtius*, Paris, 1883, p. 54. — L'expression ἐπὶ Ἰσαγόρου ἄρχοντος d'Aristote n'a qu'une valeur chronologique. Bien qu'il ait été, au cours de son archontat, chassé d'Athènes, Isagoras continue à donner son nom à l'année.
7. Macan, éd. d'Hérodote, 2 vol., Londres, 1895, II, p. 127.

ναίων Πολιτεία, est trop éloignée de la date du premier cas d'ostracisme, qui nous est également fournie par l''Αθηναίων Πολιτεία : « Deux ans après cette bataille (Marathon), le peuple appliqua pour la première fois la loi de l'ostracisme. » — « διαλιπόντες ἔτη δύο μετὰ τὴν νίκην... τότε πρῶτον ἐχρήσαντο τῷ νόμῳ τῷ περὶ τὸν ὀστρακισμόν[1]. » La bataille de Marathon a été livrée sous l'archonte Phaenippos[2] en 490/489[3]; c'est en 488/487 que s'est produit le premier cas d'ostracisme. Un écart de vingt ans séparerait donc la promulgation de la loi de sa première application ! Cet écart se comprendrait mal déjà si l'ostracisme était une loi d'intérêt permanent, inspirée par d'invariables motifs ; mais c'est une loi de circonstance, la pire des lois de circonstance, puisqu'elle a été dirigée contre un homme, et que cet homme en fut effectivement la première victime : « Le premier ostracisé fut Hipparque, fils de Charmos du dème de Collyte, et c'est particulièrement contre ce personnage dont il voulait se débarrasser que Clisthène avait imaginé sa loi. » — « Καὶ πρῶτος ὠστρακίσθη... Ἵππαρχος Χάρμου Κολλυτεύς, δι' ὃν καὶ μάλιστα τὸν νόμον ἔθηκεν ὁ Κλεισθένης, ἐξελάσαι βουλόμενος αὐτόν[4]. » N'est-il pas absurde de croire qu'une loi dirigée dès 508/507 contre Hipparque, fils de Charmos, ait attendu pour le frapper jusqu'en 488/487 ! Il est beaucoup plus naturel de penser que la promulgation de la loi de l'ostracisme en a immédiatement précédé l'application première ; et c'est d'ailleurs ce qu'affirme clairement Androtion : « Hipparque fut le premier ostracisé, la loi sur l'ostracisme ayant été introduite alors pour la première fois par méfiance des amis de Pisistrate. » — « πρῶτος ἐξωστρακίσθη, τοῦ περὶ τὸν ὀστρακισμὸν νόμου τότε πρῶτον τεθέντος διὰ τὴν ὑποψίαν τῶν περὶ Πεισίστρατον[5] ». Que faut-il donc davantage pour nous faire écarter le témoignage de l''Αθηναίων Πολιτεία[6] ?

L'objection n'est pas convaincante. Le texte d'Androtion n'est pas aussi catégorique que Macan se l'imagine. Le mot τότε peut s'appliquer aussi bien à une période de vingt ans qu'à une période de vingt jours. Si l'on veut réfléchir qu'Aristote, dans

1. 'Αθηναίων Πολιτεία, XXII, 3.
2. 'Αθηναίων Πολιτεία, XXII, 3.
3. Bouché-Leclercq, *Atlas*.... p. 54.
4. 'Αθηναίων Πολιτεία, XXII, 4.
5. Androtion cité par Harpocration, au mot Ἵππαρχος, éd. Dindorf, p. 161. Dans Mueller, *F. H. G.*, I, p. 371, fr. 5. — Cf. Plutarque, *Vie de Nicias*, XI.
6. Cf. Beloch, *Gr. Gesch.*, I, p. 360.

ce chapitre même de l''Αθηναίων Πολιτεία que nous étudions, a utilisé Androtion, qu'il tient de cet atthidographe, adversaire de Démosthène et élève d'Isocrate[1], l'histoire d'Hipparque fils de Charmos, qu'il en reproduira à un terme près une phrase entière (ὅτι [Πεισίστρατος] δημαγωγὸς ὢν καὶ στρατηγὸς ἐτυράννησεν[2] — ὅτι Πεισίστρατος δημαγωγὸς καὶ στρατηγὸς ὢν τύραννος κατέστη[3]) alors on conviendra, ou bien que τότε ne précisait rien pour Aristote, ou bien qu'Aristote avait ses raisons de se séparer d'Androtion sur ce point, ou bien encore l'on devra soutenir qu'Aristote s'est infligé à quelques lignes de distance le plus formel des démentis. Nous touchons là précisément au vice fondamental de l'objection faite au témoignage de l''Αθηναίων Πολιτεία : elle suppose de la part d'Aristote trop de contradictions et de trop grossières. Un examen attentif va nous montrer qu'il n'en a point commis.

Remarquons d'abord que pour Aristote ce ne sont point des raisons personnelles qui ont désigné Hipparque, fils de Charmos, à la sévérité de Clisthène. Clisthène ne détestait pas Hipparque, parce qu'il était Hipparque, personnage en lui-même plus ou moins sympathique ; il haïssait en lui les souvenirs qu'il évoquait, les tendances qu'il représentait. Nous tenons d'Aristote qu'Hipparque était parent de Pisistrate : « πρῶτος... τῶν ἐκείνου συγγενῶν[4] ». Nous savons par Clitodème que sa sœur avait épousé Hippias : « [Πεισίστρατος] Χαρμοῦ τοῦ πολεμαρχήσαντος θυγατέρα ἔλαβεν Ἱππίᾳ[5]. » Hipparque, fils de Charmos, c'était un Pisistratide laissé au cœur de la place. Si encore il s'était efforcé de faire oublier ses origines, mais il s'en vantait ; de dissimuler ses attaches, mais il s'était mis à la tête d'un clan dont l'évidente intention était de restaurer la tyrannie déchue. De ces amis des tyrans, Hipparque était chef et patron : « ὧν ἡγεμὼν καὶ προστάτης ἦν Ἵππαρχος[6] ». Dans Hipparque, Clisthène visait une dynastie et

1. Cf. Christ, *Gesch. der griech. Lit.*, 4e éd., Munich, 1905, § 390, p. 574.

2. Androtion, fr. 5, l. c. Si au contraire l'on veut que ce soit Androtion qui ait suivi Aristote, il n'y a même plus à discuter l'avis de M. Macan.

3. 'Αθηναίων Πολιτεία, XXII, 3.

4. 'Αθηναίων Πολιτεία, XXII, 4.

5. Clitodème, ap. Athen., XIII, 609 D ; fr. 24 ap. Mueller, *F. H.G.*, I, p. 364 ; Busolt, *Gr. Gesch.*, II, p. 378, conteste le fait sous prétexte que Thucydide, VI, 55, 1, donne pour femme à Hippias Myrrhiné, fille de Callias. Mais Hippias a pu se marier deux fois.

6. 'Αθηναίων Πολιτεία, XXII, 4.

une politique d'usurpateurs. L'ostracisme est une loi de circonstance, faite moins contre un homme que contre le parti que commande cet homme, le parti des amis des tyrans : τοὺς τῶν τυράννων φίλους ὠστράκιζον, ὧν χάριν ὁ νόμος ἐτέθη[1]. Et l'on s'explique déjà mieux ainsi que la loi n'ait pas été tout de suite appliquée. Au surplus, Aristote s'est fait lui-même l'objection que lui adresse Macan, et y a répondu par avance en indiquant les motifs pour lesquels l'ostracisme est demeuré si longtemps sans fonctionner. C'est d'abord, dit-il, que le peuple athénien s'est toujours montré indulgent et doux, et que les amis des tyrans ont bénéficié de son habituelle mansuétude : χρώμενοι τῇ εἰωθυίᾳ τοῦ δήμου πρᾳότητι[2]. Il fallut pour l'en faire sortir l'obstination d'Hippias présent à Marathon dans l'armée ennemie, et les symptômes de trahison dont nous parle Hérodote[3]. Et à la victoire sur les Perses, Aristote rattache une autre raison, plus décisive encore. Tant que le peuple a douté de lui-même, tant qu'il n'a pas été sûr de pouvoir tenir la main à l'exécution des sentences, mieux valait pour lui qu'il s'abstînt d'en prononcer. La loi de l'ostracisme, fonctionnant prématurément, aurait suscité les rébellions et la tyrannie qu'elle avait pour but de prévenir, et il était préférable, provisoirement, de la laisser inscrite dans la constitution sans essayer de l'inscrire dans les faits, d'en menacer sans encore s'en servir. Mais après Marathon tout changea. Le triomphe des Athéniens sur les Barbares fit éclater à tous les yeux la force du peuple. Il lui en donna conscience. Aussi, deux ans après, et parce que le peuple commençait à s'enhardir, θαρροῦντος ἤδη τοῦ δήμου[4], il prit contre ses ennemis une offensive vigoureuse et appliqua pour la première fois la loi de l'ostracisme : τότε πρῶτον ἐχρήσαντο τῷ νόμῳ τῷ περὶ τὸν ὀστρακισμόν[5].

Ces deux raisons nous suffisent comme elles ont suffi à Aristote : elles expliquent admirablement pourquoi l'ostracisme, créé par Clisthène en 508/507, n'a commencé à fonctionner qu'en 488/487. La grande originalité de la loi d'ostracisme, c'est d'avoir été une

1. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 6.
2. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 4.
3. On racontait, dit Hérodote, que les Alcméonides, d'intelligence avec les Perses, et dans leur dessein d'asservir Athènes à Hippias, avaient levé comme signal un bouclier (VI, 121). Cf. *infra*, p. 189.
4. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 3.
5. Ἀθηναίων Πολιτεία, *ibid.*

loi de circonstance qui n'a commencé à recevoir application que vingt ans après les circonstances qui l'ont fait naître.

C. — Les intentions du législateur.

Clisthène tenait son pouvoir de deux révolutions. La première, celle de 511/510, avait proscrit Hippias et renversé la tyrannie ; accomplie par une coalition des grandes familles athéniennes, elle avait dû son succès à une intervention militaire des Spartiates dirigée par leur roi Cléomène[1]. La seconde, celle de 508/507, avait proscrit Isagoras et renversé le gouvernement aristocratique en formation : accomplie par la multitude — τὸ πλῆθος —, à qui Clisthène avait promis la souveraineté politique[2], elle avait réussi, malgré une seconde intervention militaire des Spartiates, dirigée, comme la première, par leur roi Cléomène[3]. Alors Clisthène, qui avait pris part à la première révolution, provoqué la seconde, et préparé l'une par l'autre, fonda la démocratie sur les ruines des deux régimes qu'elles avaient successivement abolis.

La démocratie naissante était donc doublement menacée : par un retour offensif des oligarques, et par une revanche des tyrans, par les vaincus de la veille et par les maîtres de l'avant-veille. Les moins dangereux étaient encore les partisans d'Isagoras. Sa tentative avait été désespérée. S'il avait essayé la violence, c'est qu'il sentait l'opposition de Clisthène affaiblir graduellement son pouvoir — ἐπιλειπόμενος τῇ δυνάμει[4], et prévoyait sans doute qu'à continuer cette lutte pacifique, il en serait dépouillé forcément un jour. Il invoqua la protection d'une armée étrangère, proscrivit d'un coup sept cents familles[5], et parmi elles le γένος des Alcméonides auquel appartenait Clisthène. Mais malgré ce redoublement de rigueurs et le déploiement de cet appareil guerrier, il ne put résister à l'assaut des forces populaires : en même temps que lui, et tandis qu'y faisaient retour tous ceux qu'il en avait exilés, trois cents de ses compagnons étaient chassés

1. Ἀθηναίων Πολιτεία, XIX.
2. Ἀθηναίων Πολιτεία, XX, 1.
3. Ἀθηναίων Πολιτεία, XX, 2 et 3.
4. Ἀθηναίων Πολιτεία, XX, 2.
5. Ἀθηναίων Πολιτεία, XX, 3.

d'Athènes[1]. Son parti était abattu. On n'en entendra jamais plus parler dans l'histoire. Les mécontents, qui l'avaient recruté et qui s'obstinèrent contre la démocratie, n'eurent plus sans doute qu'à fusionner avec le parti des tyrans[2]. — Celui-là était plus dangereux. Il pouvait tromper le peuple : Pisistrate s'était jadis posé en champion de la démocratie : « δημοτικώτατος εἶναι δοκῶν[3] ». Et puis, le peuple n'avait pu en triompher à lui seul : pour renverser Hippias, il avait fallu l'aide des Lacédémoniens. Enfin le parti n'avait pas désarmé : Hippias cherchait à rentrer en maître dans Athènes, fût-ce à la suite des Perses[4]; en attendant, il y gardait des sympathies, des amis, même des parents, qui, lui mort, pouvaient ressusciter sa cause, et mettre la démocratie en péril. C'est pour la protéger que Clisthène a fait l'ostracisme.

Il ne dépendait que du législateur de recourir à des moyens plus violents. Aux yeux des Grecs d'alors, le tyran était « un être qui se plaçait de lui-même hors la loi, hors l'humanité[5] ». Contre lui, contre ceux qui, comme lui, troublaient sa sûreté ou compromettaient son indépendance, la cité n'avait qu'à constater officiellement, par une déclaration d'atimie, la situation de parias qu'ils s'étaient faite. Pour la fulminer, elle n'avait pas besoin d'attendre que le crime fût déjà commis, ni l'attentat évident : l'atimie avait été faite pour prévenir autant que pour réprimer. Solon disait : « C'est de la nuée que s'abattent la neige et la grêle. Le tonnerre sort de l'éclair resplendissant. C'est des hommes trop grands que vient la ruine pour l'État. Par ignorance le peuple est tombé dans l'esclavage d'un monarque. Il n'est point facile d'arrêter celui qui a commencé doucement à s'élever audessus des autres ; c'est tout de suite qu'il faut penser à tout[6]. »

1. Ἀθηναίων Πολιτεία, XX, 3.

2. Arist., Ἀθηναίων Πολιτεία, XX, 1, écrit : « Ἰσαγόρας... φίλος ὢν τῶν τυράννων. » Or l'influence d'Isagoras date de la chute de la tyrannie. Non seulement les Athéniens englobaient dans une haine commune oligarques et tyrans, mais les deux partis ont dû s'unir contre la démocratie, ce qui rendrait compte de l'expression fautive d'Aristote.

3. Arist., Ἀθηναίων Πολιτεία, XIII, 4.

4. Cf. *supra*, p. 106, n. 3.

5. Glotz, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, Paris, 1904, p. 459. Ailleurs je renvoie à ce beau livre sous le titre abrégé *Droit criminel*.

6. Solon, fr. VII (XVII), ap. Bergk-Hiller-Crusius, *Anthologia Lyricorum Graecorum*, Leipzig, 1897, p. 36-37. « Ἐκ νεφέλης πέλεται χιόνος μένος ἠδὲ χαλάζης, βροντὴ δ' ἐκ λαμπρᾶς γίγνεται ἀστεροπῆς· ἀνδρῶν δ' ἐκ μεγάλων πόλις ὄλλυται εἰς δὲ μονάρχου δῆμος ἀιδρείῃ δουλοσύνην ἔπεσεν· λείως δ' ἐξάραντ' οὐ ῥᾴδιόν ἐστι κατασχεῖν ὕστερον, ἀλλ' ἤδη χρὴ <περὶ> πάντα νοεῖν. »

Et la loi qui fut portée lors du premier exil de Pisistrate, vers 555/554 av. J.-C.[1], visait non seulement ceux qui établissent la tyrannie — συγκαθιστῇ τὴν τυραννίδα — mais ceux qui ont simplement cherché à l'établir — τυραννεῖν ἐπανιστῆται[2]. Quant au châtiment lui-même, il était épouvantable. L'atimie primitive qui rayait l'homme de l'humanité[3], et ne laissait à ses victimes d'autre alternative que la mort reçue de la main du premier venu, ou qu'une fuite sans retour, n'atteignait pas que le coupable, mais, aveuglément, frappait encore tout autour de lui. L'État grec, et, dans la Grèce, même l'État athénien, « s'il avait pris à tâche d'abolir le principe de la solidarité familiale là où il ne servait qu'à donner une satisfaction supplémentaire à la haine ou à la cupidité des particuliers, l'avait préservé longtemps, avec le plus grand soin, là où il favorisait les intérêts de la société. La même règle qui, en droit privé, était considérée comme illégale et immorale dès les siècles homériques, n'avait pas cessé au ve siècle d'être exécutoire et sainte dans le droit public[4]. » Préférant l'injustice au désordre, la cité tenait tout le γένος pour responsable du crime commis contre elle par l'un de ses membres. Tous les Cylonides avaient payé pour l'attentat de Cylon[5]; tous les Alcméonides avaient été englobés dans la malédiction jetée sur Alcméon[6]. Les générations successives restaient éternellement courbées sous la faute originelle. Solon excluait les Cylonides de son amnistie de 594[7]. Isagoras, pour contraindre Clisthène à la fuite, n'avait qu'à rappeler la mise au ban des ἐναγεῖς, ses ancêtres[8]. La loi du vi^e^ siècle contre les tyrans était conçue en

1. Du moins est-ce la chronologie adoptée à la fois par Swoboda, *Arthmios von Zeleia*, *Arch. Ep. Mitt. aus. Oest. Ung.*, XVI, 1893, p. 60; Dareste-Haussoullier-Reinach, *I. J. G.*, II, p. 49; et Usteri, *Aechtung und Verbannung im Griechischen Recht*, Berlin, 1903, p. 12.

2. Ἀθηναίων πολιτεία, XVI, 10.

3. Glotz, *Droit criminel*, p. 453. Sur le double sens d'ἄτιμος, cf. Usteri, *op. cit.*, p. 61.

4. Glotz, *ibid.*

5. Hérodote, V, 71.

6. Sur la réalité de la première sentence contre les Alcméonides déclarés ἐναγεῖς, cf. Glotz, *op. cit.*, p. 481. Les Alcméonides furent déclarés ἄτιμοι pour ἀσέβεια. Mais l'impiété n'était sans doute qu'un prétexte que le peuple choisit pour éliminer une oligarchie après les tyrans.

7. Dareste-Haussoullier-Reinach, *I. J. G.*, II, p. 47.

8. Ἀθηναίων Πολιτεία, XX, 2: « διὰ τὸ τοὺς Ἀλκμεωνίδας δοκεῖν εἶναι τῶν ἐναγῶν. »

des termes d'une effrayante concision : « Les Athéniens considèrent comme également conforme à la volonté des dieux et à la coutume des ancêtres ceci : Si quelqu'un aspire à la tyrannie, ou l'a établie, qu'il soit hors la loi lui et sa race. » — « νόμος γὰρ αὐτοῖς ἦν ὅδε · θέσμια τάδε Ἀθηναίων πάτρια · ἐάν τις τυραννεῖν ἐπανιστῆται ἢ συγκαθιστῇ τὴν τυραννίδα, ἄτιμον εἶναι καὶ αὐτὸν καὶ γένος[1]. » Clisthène était donc fondé à décréter d'atimie tout le γένος de chacun de ses ennemis.

En 511/510, il n'usa qu'incomplètement de ce droit atroce : Hippias ne fut suivi dans son exil à Sigée que par ses fils et ses neveux : la stèle d'atimie érigée sur l'Acropole ne portait que les noms des trois Pisistratides, Hipparque, Hippias, Thessalos, et des cinq fils légitimes d'Hippias[2]. L'hérédité de la peine s'était bornée à la descendance directe de Pisistrate.

En 508/507, Clisthène montra plus de mansuétude encore. Isagoras, son allié le roi de Sparte Cléomène, et leurs compagnons de lutte avaient capitulé contre la promesse de la vie sauve, et s'étaient librement retirés d'Athènes en promettant eux mêmes de n'y plus revenir. Mais ils s'arrêtèrent tout de suite dans leur marche sur Sparte où ils se rendaient, et occupèrent Éleusis : alors les Athéniens abattirent leurs maisons, confisquèrent leurs biens, et gravèrent leurs noms sur la stèle d'airain érigée près du vieux temple sur l'Acropole, la stèle des ἄτιμοι[3]. Mais les compagnons d'Isagoras étaient seuls frappés : ni leurs

1. Ἀθηναίων Πολιτεία, XVI, 10.

2. Thuc. VI, 55, 1 : « Παῖδες γὰρ αὐτῷ μόνῳ φαίνονται τῶν γνησίων ἀδελφῶν γενόμενοι, ὡς ὅ τε βωμὸς σημαίνει καὶ ἡ στήλη περὶ τῆς τῶν τυράννων ἀτιμίας ἡ ἐν τῇ Ἀθηναίων ἀκροπόλει σταθεῖσα, ἐν ᾗ Θεσσαλοῦ μὲν οὐδ' Ἱππάρχου οὐδεὶς παῖς γέγραπται, Ἱππίου δὲ πέντε ». Ἀτιμίας est une ingénieuse correction de Van Herwerden (*Mnemosyne*, VIII, 1880, p. 156) pour ἀδικίας. Elle a été combattue par Dareste-Haussoullier-Reinach, *I. J. G.*, II, p. 49 ; mais acceptée par Swoboda, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 57 ; par Busolt, *Gr. Gesch.*, II², p. 398, n. 2 ; par Glotz, *Droit criminel*, p. 482, n. 1 ; et par Usteri, *op. cit.*, p. 41. Cf. sur l'atimie des Pisistratides Glotz, *op. cit.*, p. 482.

3. *Schol. Aristoph. in Lysistr.*, v. 273 : « Κλεομένης· Λακεδαιμόνιος ὢν στρατηγὸς, ἐπιστρατεύσας τῇ Ἀττικῇ μετά τινων Ἀθηναίων ἐπὶ τυραννίδι τὴν ἀκρόπολιν κατέσχε. Πολιορκηθεὶς δὲ ὑπὸ τῶν Ἀθηναίων καὶ ἀφεθεὶς ὑπόσπονδος, ἀπιὼν οἴκαδε πάλιν Ἐλευσῖνα κατέσχε. Τῶν δὲ μετὰ Κλεομένους Ἐλευσῖνα κατασχόντων Ἀθηναῖοι τὰς οἰκίας κατέσκαψαν καὶ τὰς οὐσίας ἐδήμευσαν, αὐτῶν δὲ θάνατον ἐψηφίσαντο· Καὶ ἀναγράψαντες εἰς στήλην χαλκῆν ἔστησαν ἐν πόλει παρὰ τὸν ἀρχαῖον νεών. » Swoboda, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 61, pense que la condamnation fut portée au nom de la loi contre les tyrans. Dareste-Haussoullier-Reinach, *I. J. G.*, II, p. 49, n. 4, sont d'un avis contraire, malgré l'affirmation du scholiaste.

fils, ni leurs frères, ni aucun membre de leur γένος n'était inquiété. Isagoras luttant contre Clisthène avait proscrit sept cents familles. Clisthène vainqueur d'Isagoras ne mettait hors la loi que trois cents individus, tous coupables, soit qu'ils aient été ouvertement compromis[1], soit même qu'ils aient été pris les armes à la main[2]; et, sans qu'on y prît garde, il opérait ainsi, dans la vie juridique de sa cité, une transformation profonde.

Mais d'abord Clisthène ne voulait point substituer brusquement, en matière de crime contre l'État, au principe de la solidarité familiale jusqu'alors toujours appliqué, le principe nouveau de la responsabilité personnelle. C'était, comme Solon, une de ces intelligences heureuses, faites de pondération enthousiaste et de hardiesse sereine, qui préparent l'avenir sans renier le passé, et dans le présent où ils vivent, font des révolutions énormes avec des timidités de réactionnaires. Et puis, il tenait trop à son œuvre pour ne pas craindre les conséquences, probablement funestes pour elle, d'une liberté trop grande accordée trop tôt à ses ennemis. Il n'avait chassé qu'Isagoras et ses complices. Il n'avait expulsé qu'Hippias et ses enfants ; mais il redoutait pour la démocratie les menées des parents d'Hippias demeurés dans Athènes et spécialement de leur chef, Hipparque, fils de Charmos. Lui, naguère proscrit pour le crime plus que centenaire de son ancêtre Alcméon, il n'allait pas contre eux jusqu'au bout de son droit de proscrire, mais il ne laisserait point non plus éteindre ce droit : par la loi d'ostracisme il le transféra au peuple qui pourrait l'exercer contre eux, sans les mettre en jugement, sans leur rendre de comptes, dès qu'ils commenceraient à lui inspirer quelque crainte. Il eût été conforme aux lois divines et humaines — θέσμια [καὶ] πάτρια — que la cité lançât tout de suite l'atimie sur Hipparque, fils de Charmos, membre du γένος des anciens tyrans, et chef de leur parti[3]. C'est pourquoi la loi d'ostracisme, qui le visait personnellement au moment où elle fut portée, en réalité le protégeait, puisqu'elle détournait de lui un châtiment immédiat, un châtiment mérité selon la conscience des Athéniens d'alors, et qu'elle ne laisserait retomber sur lui cette sanction d'ailleurs allégée et adoucie[4] que si, par son attitude, il devait un

1. Ἀθηναίων πολιτεία, XXII, 4 : « Οἱ γὰρ Ἀθηναῖοι τοὺς τῶν τυράννων φίλους, ὅσοι μὴ συνεξημάρτανον ἐν ταῖς ταραχαῖς, εἴων οἰκεῖν τὴν πόλιν. »
2. Ἀθηναίων πολιτεία, XX, 3.
3. Cf. *supra*, p. 104-105.
4. Cf. *infra*, p. 114 sqq.

jour troubler la sécurité de ses compatriotes. Elle le menaçait dans l'avenir, mais elle assurait dans le présent sa liberté d'action. Elle allait lui permettre, entre 498/497 et 495/494, de devenir archonte [1].

Il est certain qu'envisagé, abstraction faite des circonstances qui l'ont vu naître, avec nos conceptions juridiques modernes, du point de vue de la déclaration des droits de l'homme, l'ostracisme apparaît une monstruosité, puisqu'il comporte une condamnation à l'exil, sans qu'un crime ait été commis, sans qu'un jugement ait été prononcé [2]. Mais situé à sa place dans l'histoire, comparé avec la législation antérieure des Athéniens, « pris à sa naissance, il a été un bienfait pour ceux qui, sans lui, auraient été bannis sur-le-champ et à perpétuité, pour la faute d'un autre, et qui, grâce à lui, étaient subitement menacés d'expulsion à temps, en cas de faute personnelle [3] ». De loin, c'est une loi de prévention et de haine ; de près, c'est une loi de sursis et de rédemption.

Ce qui a donné le change si longtemps sur sa nature, c'est que Clisthène, soucieux de ne pas effaroucher les esprits, a pris soin d'en dissimuler la portée véritable. Il a procédé pour l'ostracisme comme pour ses autres réformes. Par exemple, il avait voulu porter un coup définitif à la puissance dressée contre la cité par les γένη étroitement unis (et sa loi d'ostracisme était encore dirigée contre eux, puisqu'au lieu de les considérer dans leur vivante solidarité, elle exigeait pour tous les membres du γένος dont l'un des représentants avait failli et qui, autrefois, eût appelé sur lui une condamnation collective, une suite de condamnations personnelles); mais il n'osa point les détruire ; il se contenta de les amalgamer avec les dèmes, de combiner en proportions inégales le « principe gentilice », qu'il voulait affaiblir, avec le « principe territorial », dont il espérait voir grandir l'importance [4]. De même, quand il s'est agi de défendre l'État d'un coup de main, ou d'une usurpation, il n'a pas éteint l'ancien νόμος ἐπὶ γένει, il l'a seulement forcé, pour avoir son plein effet, à se résoudre en une série de ψηφίσματα ἐπ' ἀνδρί. Ainsi, non seule-

1. En 495/494 suivant Glotz, *Droit criminel*, p. 482 ; en 496/495 suivant Clinton, *Fasti Hellenici*, éd. Krueger, p. 22 et Busolt, *Gr. Gesch.*, II [2], p. 565 ; Bouché-Leclercq, *Atlas*..., p. 54. La chronologie de Clinton et Busolt repose sur le témoignage de Den. Hal., V, 77 et VI, 1.

2. C'est déjà le reproche que faisaient à l'ostracisme les Athéniens du IVe siècle. Cf. [Andoc.], IV, 4 : « Ἀλλ' εἰ χρὴ μηδὲν ἀδικήσαντα τὴν πόλιν δέκα ἔτη φεύγειν. »

3. Glotz, *op. cit.*, p. 484.

4. Francotte, *op. cit.*, p. 60.

ment l'ostracisme, qu'on présente d'ordinaire comme une loi adventice de la constitution Clisthénienne[1], a été conçu dans le même esprit, institué suivant la même méthode que ses autres parties, mais il concourait efficacement avec elles, par la dissolution progressive des groupes religieux, à l'affranchissement de l'individu[2].

1. Ni Curtius, *Hist. gr.*, trad. Bouché-Leclercq, I, p. 484; ni Beloch, *Gr. Gesch.* I, p. 337; ni Ed. Meyer, *Gesch. des Alterthums*, II, p. 504; ni Busolt, *Gr. Gesch.*, II², p. 439 n'indiquent le moindre lien entre la réforme des tribus et l'ostracisme.

2. C'est cette harmonieuse combinaison, qui fait de l'ostracisme athénien une institution unique et sans comparaison possible. Les lois analogues signalées à Argos, Milet, Mégare (Arist., *Pol.*, VIII, 2, 4 et *Schol. Aristoph. in Equ.* v. 855), et le pétalisme de Syracuse dont Diodore a placé la description (XI, 86, 5 et 87) sous l'archontat d'Ariston (454/3) et qui a disparu presque aussitôt — κατελύθη ταχύ (Diod., XI, 87, 3) — sont autant de copies de l'ostracisme faites sur lui « à une époque où il avait déjà changé de caractère » (Glotz, *Droit criminel*, p. 484). Quant aux analogies plus modernes qu'on a fait valoir (Glotz, *op. cit.*, p. 484, n. 4), elles conviendraient bien plutôt à l'atimie primitive. Cf., notamment, la description de la *mazza* par Raoul-Rochette, *Lettres sur la Suisse*, Paris, 1828, 3 vol., II, p. 71 : on n'attendait pas longtemps « l'arrêt de mort ou de bannissement du coupable. Condamné sans examen il fallait qu'il se soumît sans délai, et alors son château était détruit, ou s'il essayait de résister, son château, pris d'assaut, n'en était pas moins détruit ». Ailleurs on a passé de la responsabilité collective à la responsabilité personnelle. Clisthène a subordonné l'une à l'autre.

II. — LE MÉCANISME DE L'OSTRACISME

La loi de l'ostracisme remplit un double objet. Elle fixe une peine et elle règle les conditions dans lesquelles cette peine est prononcée. Il y a, comme le remarque Pollux, à distinguer entre l'action d'ostraciser ou ostracophorie, et le fait d'être ostracisé ou ostracisme : « Καὶ τὸ ἔργον ἐκαλεῖτο ὀστρακοφορία καὶ τὸ πάθος ὀστρακισμός[1] ». Nous conserverons ici la distinction de Pollux en suivant d'ailleurs l'ordre inverse ; et nous étudierons séparément l'ostracisme proprement dit et l'ostracophorie ; c'est-à-dire la pénalité et la procédure.

A. — Pénalité.

En fait, et une fois oubliée l'atimie virtuelle qui pesait sur les γένη auxquels appartenaient ses premières victimes, la condamnation par ostracisme est préventive. La loi a été portée par méfiance des amis de Pisistrate : διὰ τὴν ὑποψίαν τῶν περὶ Πεισίστρατον — par méfiance des puissants : διὰ τὴν ὑποψίαν τῶν ἐν ταῖς δυνάμεσιν[2] ; et le mot ὑποψία[3] exprime très bien l'esprit dans lequel elle a été conçue : il ne s'agissait ni de punir des crimes, ni de châtier des attentats, mais d'en empêcher. A la vérité, si l'ostracisme n'avait dû atteindre les amis des tyrans qu'après la mise à exécution de leurs projets, il est sûr qu'il aurait toujours fonctionné quand il n'était plus temps. Aussi peut-on n'avoir rien fait et être frappé néanmoins[4]. L'ostracisme ne vise point les illégalités une fois commises[5]. Il réprime les prétentions réelles ou

1. Pollux, VIII, 19.
2. Androtion, fr. 5 ap. Mueller, *loc. cit.* ; et Arist., Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 3
3. Cf. Valeton, *De ostracismo. Mnemosyne*, XV (1887), p. 132.
4. Plut., *Arist.*, VII : « μοχθηρίας γὰρ οὐκ ἦν κόλασις. »
5. Diod., XIX, 1, 3 : « καὶ τοῦτ' ἔπραττον οὐχ ἵνα τῶν προγεγενημένων ἀδικημάτων λάβωσι τιμωρίαν. »

supposées, les allures ambitieuses ou qui paraissent telles [1], mais il les réprime avec une douceur inconnue jusqu'alors.

Auparavant, le tyran que le peuple venait de renverser, ou le prétendant à la tyrannie qui échouait dans ses projets de coups d'état était voué à l'exécration de la cité tout entière. L'atimie en faisait un homme envers lequel personne n'avait plus aucun devoir — ἔκσπονδος ἔστω [2] — contre lequel tout le monde acquérait tous les droits. Il était traité en ennemi — πολέμιος ἔστω Ἀθηναίων [3] — le premier venu pouvait le saisir, le pousser comme un bétail, à l'esclavage — ἀγώγιμος ἔστω, ou encore le tuer — τέθνατο [4] — le tuer impunément — νηποινεί τεθνάτω [5]. — Solon, dans sa colère contre lui, va jusqu'à demander qu'on fasse une outre de sa peau — ἀσκὸς δεδάρθαι [6]. — Sa tête, bien souvent même, était mise à prix [7] ; et il ne trouvait son salut que dans la fuite — φυγή — une fuite où le coupable était parfois poursuivi jusqu'aux limites de l'état par des cris, des imprécations, vestiges de la lapidation primitive [8], et dans l'exil, un exil qui ne prenait fin qu'avec sa vie : ἀειφυγία [9].

Il n'était pas frappé seulement dans sa personne ; il était châtié dans tous les siens. Il faut détruire sa race en poussière, disait Solon: κἀπιτετρῖφθαι γένος [10]. Que sa famille soit mise au ban avec lui — ἄτιμον εἶναι καὶ αὐτὸν καὶ γένος [11] — ἀπόλλυσθαι καὶ αὐτὸν καὶ γένος τὸ κένο [12] ; et, comme lui, ses proches ne pouvaient échapper au massacre que par la fuite. La haine qu'il avait soulevée contre

1. Diod., XI, 87, 2 : « τούτῳ γὰρ τῷ τρόπῳ διελάμδανον ταπεινώσειν τὰ φρονήματα τῶν πλεῖστον ἰσχυόντων. »

2. Cf. la liste des formules d'atimie dressée par Usteri, *op. cit.*, p. 59-60. La plupart de mes citations lui sont empruntées ; toutes ne furent pas appliquées à des tyrans ; quelques-unes proviennent d'inscriptions grecques non attiques ; beaucoup, celles du décret de Démophantos notamment, proviennent de textes très postérieurs à la fondation de l'ostracisme. Mais comme dans toutes la notion d'atimie se retrouve identique à elle-même, j'ai cru pouvoir les utiliser toutes sans distinction.

3. Andoc., I (*Myst.*). 96.

4. Inscription d'Erythrées ; Dareste-Haussoullier-Reinach, *I. J. G.*, II, p. 52.

5. Andoc., *ibid.*

6. Solon, fr. XXIX, ap. Bergk-Hiller-Crusius, *Anthologia Lyric. Graec.*, p. 43.

7. Cf. Glotz, *Têtes mises à prix dans l'antiquité grecque*, *Rev. des ét. anc.*, janvier 1907, p. 1-5.

8. Cf. la lapidation des oligarques d'Ephèse ap. Arrien, *Anab.*, I, 17, 12.

9. Cf. *Schol. Aristoph. in Vesp.*, v. 947.

10. Solon, *loc. cit.*

11. Ἀθηναίων Πολιτεία, XVI, 10.

12. Michel, *Inscriptions gr.*, n° 1318.

lui et les siens s'étendait à sa propriété : καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ δημόσια ἔστω [1]; à sa maison que la foule venait démolir : τὰς οἰκίας κατέσκαψαν [2], — dans sa mémoire à jamais flétrie par l'inscription sur la stèle de l'Acropole, — dans sa dépouille et la dépouille de ses enfants auxquelles la cité refusait une sépulture sur son territoire — ὑπερορίζειν [3].

L'atimie des Grecs cumulait pour ainsi dire toutes les peines que renfermaient leurs lois : le bannissement perpétuel ou la mort, la confiscation, l'abatis de maison, la privation de sépulture. Elle était la condamnation suprême, l'anéantissement irrémissible et total : ἐξώλεια.

L'ostracisme devient par comparaison avec elle d'une incroyable douceur. Il s'en différenciait nettement : il y a, dans l'Ἀθηναίων Πολιτεία, un passage très explicite à cet égard. Aristote vient de nous apprendre que des limites avaient été assignées, dans leur exil, aux bannis par ostracisme ; il ajoute qu'ils devaient s'y tenir ou bien être décrétés d'atimie une fois pour toutes : ἢ ἀτίμους εἶναι καθάπαξ [4]. Par la faute de ses victimes, l'ostracisme pouvait se convertir en atimie : Clisthène avait conservé l'atimie comme une aggravation possible de l'ostracisme, ce qui prouve la différence des deux peines au profit des ostracisés. Le bannissement par ostracisme ne se confond pas davantage avec l'exil ordinaire, qui dans l'Athènes du IVe siècle a remplacé la proscription par atimie pour réprimer le crime d'impiété — ἀσέβεια —, la trahison, le manquement ou l'opposition aux traités d'alliance signés par la République [5]. Les anciens sentaient eux-mêmes la distance qui les séparait : διαφέρει γὰρ φυγὴ ὀστρακισμοῦ [6]. A leurs yeux, ce n'était pas véritablement un exil, ce n'était qu'un éloignement : μεταστῆναι [7], τοῖς μεθεστῶσι [8], μεθίστασαν ἐκ τῆς πόλεως [9]. Tandis que l'exil n'a point de terme et passe au moment où il

1. Andoc., I (*Myst.*), 96.
2. *Schol. Aristoph. in Lysistr.*, v. 273. Cf. Glotz, *Droit criminel*, p. 476, n. 2.
3. Cf. Glotz, *Droit criminel*, p. 460-461.
4. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 8. M. Glotz, *op. cit.*, p. 483, écrit : « L'atimie résultant de l'ostracisme, atimie partielle et temporaire. » Mais je ne vois guère qu'on puisse appeler *atimie*, même partielle, une pénalité qui exclut toutes les conséquences de l'atimie.
5. Cf. Usteri, *op. cit.*, p. 66-67.
6. *Schol. Aristoph. in Vesp.*, v. 947.
7. Philoch., fr. 79b.
8. Plut., *Arist.*, VIII.
9. Aristote, *Politique*, III, 8, 2.

est prononcé pour devoir durer toujours, cet éloignement est temporaire : μεθίστασαν ἐκ τῆς πόλεως χρόνους ὡρισμένους[1]. La durée de l'exil est de dix ans, comme l'atteste Platon: ἐξωστράκισαν αὐτὸν... ἵνα αὐτοῦ δέκα ἐτῶν μὴ ἀκούσειαν τῆς φωνῆς[2], et comme l'attestent avec lui Plutarque[3], Philochore[4], le pseudo-Andocide[5], le scholiaste d'Aristophane[6]. Il n'existe à ce sujet que deux assertions divergentes. L'une émane de Diodore qui réduit la durée de la peine à cinq ans: « ᾧ δ' ἂν ὄστρακα πλείω γένηται, φεύγειν ἐκ τῆς πατρίδος ἐτέτακτο πενταετῆ χρόνον[7] ». L'autre émane de Philochore suivant lequel la peine a bien été fixée primitivement à dix ans, mais fut, dans la suite, abaissée à cinq ans : μεταστῆναι τῆς πόλεως ἔτη δέκα· ὕστερον δὲ ἐγένοντο πέντε[8]. — Pour Diodore, qui contredit complètement toutes les autorités que je viens de citer, il est visible, à la seule inspection des textes[9], qu'il a été induit en erreur par les ressemblances qu'il a signalées entre l'ostracisme d'Athènes et le pétalisme de Syracuse. Le pétalisme, dont il est le seul à nous avoir conservé le souvenir, et sur lequel il a particulièrement insisté, exilait pour cinq ans. Entraîné par l'analogie, Diodore a écrit que l'ostracisme exilait pour le même temps : et son témoignage est, sur ce point, dénué de valeur. — La contradiction partielle opposée par le dire de Philochore, ordinairement bien renseigné, est plus sérieuse et réclame un examen plus attentif. Il conviendra de confronter l'affirmation de Philochore avec la réalité, et de voir si, dans les derniers cas d'ostracisme, il n'en est pas un qui n'ait entraîné qu'un exil de cinq ans.

Théopompe, dans un fragment sur lequel nous aurons à revenir, déclare bien que Cimon ne resta pas cinq ans banni : « Οὐδέπω δὲ πέντε ἐτῶν παρεληλυθότων... ὁ δῆμος μετεπέμψατο τὸν Κίμωνα[10]. » Mais ce texte infirme le témoignage de Philochore. Si, en effet, la durée légale de l'exil avait été de cinq ans, Théopompe n'aurait pas écrit: οὐδέπω δὲ πέντε ἐτῶν παρεληλυθότων ; il aurait ajouté l'article τῶν πέντε ἐτῶν παρεληλυθότων. L'histoire du dernier ostracisme

1. Aristote, *Politique*, III, 8, 2.
2. Platon, *Gorgias*, 516 D.
3. Plutarque, *Nicias*, XI, et aussi Cornelius Nepos, *passim*.
4. Philochore, fr. 79b.
5. [Andoc], IV, 4.
6. *Schol. Aristoph. in Vesp.*, v. 947.
7. Diodore, XI, 55, 2.
8. Philochore, fr. 79b.
9. Cf. Diodore, XI, 55, 2 et XI, 87, 1.
10. Théopompe, fr. 92 ap. Mueller, *F. H. G.*, I, p. 293.

achève de prouver que Philochore cette fois s'est trompé. La dernière victime de l'ostracisme fut Hyperbolos[1]. Or Théopompe nous dit dans un autre fragment à nous conservé par le scholiaste d'Aristophane : « ἐξωστράκισαν τὸν Ὑπέρβολον ἕξ ἔτη[2]. » Quel que soit le sens que l'on accorde à cette phrase, — sens que nous discuterons ultérieurement[3], — que l'on comprenne — ce qui me paraît insoutenable — « les Athéniens ostracisèrent Hyperbolos pour six ans », ou bien que l'on traduise : « les Athéniens ostracisèrent Hyperbolos et son exil dura six ans », on est toujours forcé de rejeter, comme erronée, la version de Philochore. Sans doute le texte qui nous est parvenu sous son nom a-t-il subi quelque altération en passant, sous une forme abrégée, dans le *Lexicon rhetoricum Cantabrigiense*.

Quelle raison d'ailleurs les Athéniens auraient-ils eue d'abaisser par une *loi* nouvelle la durée de l'ostracisme, puisqu'ils avaient la faculté, dans l'intérêt de chaque ostracisé en particulier, de le rappeler par un *décret* avant l'expiration de sa peine ? C'est par décret que Cimon fut rappelé : κατῆλθε, τὸ ψήφισμα γράψαντος αὐτῷ Περικλέους[4] — ὁ Περικλῆς τὸ ψήφισμα γράψας αὐτὸς ἐκάλει τὸν ἄνδρα[5]. Toute la question est de savoir si ce décret était rendu dans la forme ordinaire, ou si l'adoption n'en était pas plutôt subordonnée à une procédure exceptionnelle. Les phrases que nous venons de citer ne parlent pas de conditions spéciales, mais comme elles affirment le fait du rappel sans insister sur les circonstances où il s'est produit, leur silence est loin d'avoir la valeur d'un argument négatif : sur ce point, il rendra simplement la parole au bon sens.

Or, comme nous le verrons, une sentence d'ostracisme n'était acquise que si un certain nombre de conditions se trouvaient remplies. Il était indispensable, notamment, que six mille suffrages aient été exprimés en tout, suivant les uns, ou, suivant les autres, que six mille suffrages au moins aient été exprimés sur le même nom. Quelle que soit l'opinion à laquelle on se range, il est inadmissible qu'un simple décret, adopté à la première assemblée venue, quel que soit le nombre des votants, quel que

1. Cf. *infra*, p. 221.
2. *Schol. Aristoph. in Vesp.*, v. 1007 ; Théopompe, fr. 103 ap. Mueller, *F. H. G.*, I, p. 294.
3. Cf. *infra*, p. 223.
4. Plut., *Cimon*, XVII.
5. Plut., *Pér.*, VII.

soit le chiffre de la majorité, ait eu le pouvoir d'annuler la sentence : dans la première hypothèse, une assemblée de six cents Athéniens eût pu défaire ce qui n'avait pu se faire que dans une réunion de six mille citoyens; dans la seconde, une majorité de vingt voix peut-être aurait pu effacer une volonté affirmée par six mille suffrages De toute façon, n'est-ce pas absurde? Les décrets qui brisaient la loi d'ostracisme — καταλύειν τὸν νόμον, comme dit Plutarque en parlant du rappel d'Aristide[1], — ont dû être entourés de formalités et de garanties identiques à celles que requérait le fonctionnement de la loi même, sous peine de la rendre impraticable.

Au reste, nous connaissons des décrets d'amnistie qui furent votés, plus tard, à la fin du vᵉ siècle, ou au commencement du ɪvᵉ siècle[2], à une époque où la loi d'ostracisme, toujours existante, avait pourtant cessé d'être appliquée. L'un est particulièrement instructif : c'est le décret de Patrocleidès, dont Andocide nous a conservé le texte[3], et qui rappelait dans la cité tous les ἄτιμοι (405/404 av. J.-C.). Comme précédent, Patrocleidès invoquait l'amnistie des guerres médiques, celle qui fit rentrer à Athènes, à l'approche de Xerxès, tous les citoyens ostracisés; or il n'avait pu présenter au peuple sa propre motion qu'après en avoir obtenu la permission — l'ἄδεια[4] — d'une assemblée préalable où six mille voix avaient été nécessaires, six mille voix de quorum suivant les uns, six mille voix de majorité suivant les autres[5]. Il est dono infiniment probable que l'amnistie dont il rappelait le souvenir en tête de son décret avait été précédée, elle aussi, d'un vote d'ἄδεια : sans doute la loi de Clisthène défendait-elle que personne proposât, en faveur des victimes de l'ostracisme, une mesure de clémence, un rappel anticipé, avant d'y avoir été autorisé par au moins six mille suffrages — de quorum ou de majorité, selon qu'on aura établi que la sentence d'ostracisme avait été rendue avec ce quorum ou par cette majorité.

Les précautions prises par le législateur pour assurer le jeu

1. Plut., *Arist.*, VIII.
2. Cf. la liste dans Stahl, *Ueber Athenische Amnestiebeschlüsse*, *Rhein. Mus.*, XLVI, 1891, p. 250.
3. Andoc., I (*Myst.*), 77-79.
4. Andoc., *ibid.*, 77. « Πατροκλείδης εἶπεν. ἐπειδὴ ἐψηφίσαντο Ἀθηναῖοι τὴν ἄδειαν περὶ τῶν ὀφειλόντων .. »
5. Sur l'*adeia*, cf. Goldstaub, *De adeias notione et usu in jure publico attico*, Breslau, 1889.

normal de sa loi et l'exécution des sentences qui en dérivaient n'ont pas empêché presque tous les ostracisés de revoir leur patrie avant l'expiration de leur peine. Si l'on excepte Thémistocle qui mourut en territoire barbare, parce que, postérieurement à son ostracisme, il avait été condamné, par contumace, au bannissement perpétuel[1], et Hyperbolos assassiné à Samos par les émissaires des Quatre-Cents[2], tous les ostracisés ont revu leur patrie, et tous ceux qui l'ont revue, y sont rentrés avant l'expiration de leur peine. Nous savons déjà que Cimon revint à Athènes dans le courant de sa cinquième année d'exil[3]. Nous verrons que, probablement, Thucydide, fils de Mélèsias, n'est pas resté deux ans en exil[4]. Tous les autres ostracisés ont été compris dans l'amnistie générale dont nous parle Aristote : à cause de l'expédition de Xerxès, sous l'archontat d'Hypsichidès, probablement dans l'été de 481[5], les Athéniens rappelèrent tous les bannis : κατεδέξαντο πάντας τοὺς ὠστρακισμένους... διὰ τὴν Ξέρξου στρατιάν[6].

Cette amnistie ne s'appliquait sûrement pas à tous les ἄτιμοι, comme l'affirment à tort Goldstaub[7] et Stahl[8], car le peuple athénien qui, lors du décret de Patrocleidès, en 405/404, excluait encore de son pardon les tyrans par une mention particulière, n'a pu l'étendre en 480 ni aux Pisistratides, ni aux partisans d'Isagoras également flétris par la mention infamante sur la stèle[9]. Vraisemblablement, elle ne s'appliquait à aucune catégorie d'ἄτιμοι. Le seul témoignage qui les en fasse bénéficier est un texte d'Andocide, de quatre-vingt-deux ans postérieur aux faits qu'il allègue. Andocide affirme que les Athéniens « connaissant la grandeur des maux qui allaient fondre sur eux et tous les préparatifs du grand roi, résolurent de rappeler les bannis et de rendre leurs droits aux hors-la-loi. » — « γνόντες τῶν συμφορῶν τῶν ἐπιουσῶν τὸ μέγεθος καὶ τὴν παρασκευὴν τοῦ βασιλέως, ἔγνωσαν τούς τε φεύγοντας καταδέξασθαι καὶ τοὺς ἀτίμους ἐπιτίμους ποιῆσαι[10]... »

1. Cf. *infra*, p. 196.
2. Thuc., VIII, 73 ; cf. *infra*, p. 224.
3. Cf. *supra*, p. 117.
4. Cf. *infra*, p. 210.
5. Sur la discussion de cette date, cf. *infra*, p. 193 sqq
6. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 8.
7. Goldstaub, *op. cit.*, p. 11, n. 6.
8. Stahl, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 255.
9. La remarque est d'Usteri, *op. cit.*, p. 120
10. Andoc., I (*Myst.*), 107.

Mais il affirme en même temps que cette résolution fut prise à la veille de Marathon, quand nous savons fort bien qu'elle date seulement de la seconde guerre médique. Il est vrai qu'il cite le décret de Patrocleidès, et que Patrocleidès, qui prétendait recommencer ce qui s'était fait lors des guerres médiques [1], a amnistié les ἄτιμοι [2]. Mais Patrocleidès, dans le précédent de 481, considérait plutôt le fait même de l'amnistie que le détail de ses chapitres ; et, en tout cas, il y a entre son décret et celui de 481 cette différence, que le décret de 481 était fait pour les ostracisés, alors qu'il n'y avait plus un seul ostracisé à bénéficier du décret de Patrocleidès. Tous les autres textes qui nous parlent de l'amnistie de 481 la limitent implicitement ou explicitement aux victimes de l'ostracisme. Plutarque l'applique τοῖς μεθεστῶσι [3]. S'il s'était agi de proscrits par atimie, il eût certainement dit : τοῖς φυγοῦσι. Aristote nomme les ostracisés et ne nomme qu'eux : ὠστρακισμένους. Puis il ajoute, aussitôt après, que, depuis lors, des limites furent assignées aux ostracisés en exil, limites qu'ils ne pourraient franchir sans être aussitôt frappés d'atimie [4]. Ainsi une même délibération du peuple associait l'amnistie et la fixation de ces limites : c'est que l'amnistie, comme les limites, concernait non les ἄτιμοι, mais seulement les ostracisés. Même ainsi réduite l'amnistie de 482/481 garde son importance. Ce fut un rappel en masse dont bénéficièrent ensemble Hipparque, fils de Charmos, après six ans d'exil [5], Mégaclès après cinq ans, Alcibiade l'Ancien après quatre ans, Xanthippe après trois ans, Aristide, enfin, après. un an et demi d'exil. Nous sommes loin des déclamations habituelles.

Atténué dans sa durée, le bannissement par ostracisme est également atténué dans sa forme. Avant de partir, l'ostracisé a tout le temps de faire ses adieux, de préparer son nouveau séjour. Le héraut annonce qu'il est banni pour dix ans : ἐξεκήρυττον εἰς ἔτη δέκα [6]. Mais la loi lui laisse dix jours de répit : τοῦτον ἔδει ἐν δέκα ἡμέραις μεταστῆναι τῆς πόλεως [7]. Une fois parti, l'ostracisé est libre de ses mouvements ou à peu près. Le scholiaste d'Aristo-

1. Andoc., I (*Myst.*), 77 : « ψηφίσασθαι τὸν δῆμον ταὐτὰ ἅπερ ὅτε ἦν τὰ Μηδικά ».
2. Andoc., *ibid.*, 78.
3. Plut., *Arist.*, VIII.
4. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 8.
5. Sur les dates des condamnations, qui permettent d'évaluer ici la durée des exils, cf. *infra*, p. 211.
6. Plut., *Arist.*, VII.
7. Philochore, fr. 79[b] et *Schol. Aristoph. in Equ.*, v. 855.

phane nous dit que la loi n'assignait pas de lieu d'exil à l'ostracisé ; et c'est même un des traits qui plus tard serviront à distinguer le bannissement par ostracisme de l'exil proprement dit[1] ; et cela est vrai, mais seulement sous certaines conditions : l'ostracisé était maître du choix de sa résidence, mais pourvu qu'il ne transgressât point certaines limites.

On lisait, dans l'édition princeps de l''Αθηναίων Πολιτεία, donnée par Kenyon en 1891, la phrase suivante : « Καὶ τὸ λοιπὸν ὥρισαν τοῖς ὀστρακιζομένοις ἐντὸς Γεραιστοῦ καὶ Σκυλλαίου κατοικεῖν ἢ ἀτίμους εἶναι καθάπαξ[2]. » Ce texte ne présente aucune difficulté de sens et on doit traduire : « Les Athéniens ordonnèrent qu'à l'avenir tout citoyen frappé d'ostracisme résiderait en deçà de Geraestos et de Scyllaeon sous peine d'être une fois pour toutes frappé d'atimie. » Le cap Geraestos se trouve à la pointe Sud-Ouest de l'île d'Eubée. Le cap Scyllaeon est situé en Argolide, au Sud de Calaurie et à l'Est de Trézène. Et ainsi, d'après ce texte, défense aurait été faite aux ostracisés de trop s'éloigner. Cette interdiction paraissait bizarre. Mais Kenyon, pour la justifier, a imaginé de subtiles raisons : les Athéniens ne l'avaient-ils pas édictée en même temps qu'ils avaient rappelé les ostracisés à Athènes ? Ces deux dispositions d'un même décret procédaient l'une et l'autre de la crainte que les ostracisés, par dépit, ne prêtassent main forte aux Barbares en marche sur l'Attique. Pour étouffer ces haines et empêcher ces trahisons, présentement redoutables, Athènes grâcie les victimes alors en exil. Pour prévenir ces collusions à venir, elle retient les futurs bannis à portée de sa surveillance. Telle est l'ingénieuse hypothèse dont Kenyon a défendu le texte qu'il éditait[3]. Mais depuis, ce texte a été abandonné. Wyse a proposé de lire ἐκτὸς et non ἐντός. Blass, dans son édition de 1898, après avoir intercalé la négation μή entre Γεραιστοῦ καὶ Σκυλλαίου et κατοικεῖν, a adopté la lecture de Wyse dans son édition de 1903. Dès 1891, M. Th. Reinach avait fait une correction analogue, et traduisait ainsi : « Le peuple décida qu'à l'avenir tout citoyen frappé de l'ostracisme devrait sous peine d'[atimie], résider au delà de Géraestos et de Scyllaeon[4] ». Nous acceptons pour notre part le texte tel

1. *Schol. Aristoph. in. Vesp.* v. 947.
2. 'Αθηναίων Πολιτεία, XXII, 8.
3. Page 64 de son édition.
4. Trad. Th. Reinach, p. 42. M. Th. Reinach a écrit « sous peine de dégradation

que Blass l'a finalement établi, et le sens tel que l'a dégagé M. Th. Reinach. Il nous faut maintenant indiquer les raisons de cette préférence.

1° À supposer que les Athéniens aient eu réellement la crainte d'une collusion des ostracisés avec les Perses, la mesure en question n'était pas efficace. On peut, en effet, trahir partout, et je ne vois pas, par exemple, en quoi il eût été plus difficile de s'entremettre avec les émissaires du Grand Roi à Histiaea qu'à Scyros : et puis, l'Eubée n'est pas encore à cette époque assujettie à Athènes comme elle le sera plus tard, après les clèrouchies de Tolmidès [1]. Comment d'ailleurs se rapprochait-on du Grand Roi en dépassant le cap Scyllaeon ? Dira-t-on que, par cette seconde limite, Athènes se prémunit, dès 482/481, contre les collusions avec la Laconie ? Il faut avouer que l'heure est prématurée, et qu'en tout cas elle était mal choisie, quand Spartiates et Athéniens s'apprêtaient à combattre ensemble l'ennemi commun. L'hypothèse de Kenyon n'est décidément pas aussi solide qu'elle est ingénieuse.

2° Kenyon constate [2] des entorses à la prescription. Il reconnait que Thémistocle a vécu à Argos [3], qu'Hyperbolos a vécu à Samos [4]. Et ces faits n'éveillent pas sa défiance : et pourtant Hyperbolos n'a pas été mis hors la loi ; et si Thémistocle a été condamné à l'exil perpétuel et infamant, ce n'est point pour avoir élu domicile à Argos. Faut-il donc admettre qu'en histoire l'exception confirme la règle ?

3° Enfin il est un texte de Philochore qui nous oblige à rejeter la lecture de Kenyon. Philochore affirme, en effet, « qu'il est défendu à l'ostracisé de s'avancer dans l'intérieur et du côté de la ville plus loin que le promontoire de l'Eubée » — « μὴ ἐπιβαίνοντα ἐντὸς πέρα τοῦ Εὐβοίας ἀκρωτηρίου [5] ». Philochore parle évidemment ici de la même prohibition qu'Aristote, auquel il est possible du reste qu'il ait emprunté le détail, car nous ne le retrouvons nulle part ailleurs. Sûrs du texte et de son interprétation, nous pouvons maintenant apprécier comme il convient le décret de 482/481. Ce n'est pas une mesure de défiance dont les deux

civique », ce qui est affaiblir le sens d'ἀτίμους. Ce n'est qu'au IVe siècle qu'atimie et perte des droits civiques sont devenus synonymes.

1. Curtius, *Hist. gr.*, trad. Bouché-Leclercq, II, p. 412.
2. Éd. Kenyon, p. 65.
3. Thuc., I, 135, et Plut., *Thém.*, XXIII.
4. Thuc., VIII, 73 ; Théopompe, fr. 103 ap. Mueller, *F. H. G.*, *loc.*
5. Philochore, fr. 79b.

parties convergent au même but : empêcher toute collusion des bannis avec les Perses. Le décret unit au contraire deux dispositions destinées à se faire contrepoids l'une à l'autre. La première lève avant l'heure les condamnations infligées, pour permettre à la cité d'opposer à l'envahisseur la totalité de ses forces, et la seconde fortifie, en intention, les garanties d'indépendance et de sécurité que l'État demande à l'ostracisme. Le décret, dans son ensemble, est une œuvre, non de faiblesse et de peur, mais de vigilance et de patriotisme [1].

Ainsi donc, et pour ne pas être tenté d'intervenir quand même dans les affaires de la cité, l'ostracisé vivra au delà de l'Eubée, d'un côté, et au delà de l'Argolide, de l'autre. Mais cette unique condition étant remplie, l'ostracisé peut aller et venir à sa guise. Il n'est pas éternellement rivé à la même résidence ; et Thucydide nous montre Thémistocle faisant d'Argos sa base d'excursions, et promenant son exil à travers le Péloponnèse : « ἔτυχε γὰρ ὠστρακισμένος... ἐν Ἄργει, ἐπιφοιτῶν δὲ καὶ ἐς τὴν ἄλλην Πελοπόννησον [2] ».

Si les ostracisés peuvent ainsi satisfaire leurs caprices, c'est qu'ils ont conservé la libre disposition de leur fortune. L'État n'a rien confisqué ; et c'est la grande différence qui sépare l'ostracisme de l'exil ordinaire : διαφέρει γὰρ φυγὴ ὀστρακισμοῦ, καθὸ τῶν μὲν φευγόντων αἱ οὐσίαι δημεύονται, τῶν δὲ ὀστρακισμῷ μεταστάντων οὐκέτι κύριος ὁ δῆμος [3]. L'ostracisé a la pleine jouissance de ses biens, καρπούμενον τὰ ἑαυτοῦ [4]. Le délai de dix jours que la loi lui a imparti, entre le prononcé de la sentence et son exécution, lui permet d'acquitter ses dettes et de faire acquitter les dettes qu'on a contractées envers lui : il réalise. Philochore a bien mis ce point en lumière : il faut que dans les dix jours qui précèdent son départ, l'ostracisé remplisse à l'égard des autres et fasse remplir par les autres à son égard les obligations prévues par les contrats privés : « τοῦτον ἔδει δίκαια δόντα καὶ λαβόντα ὑπὲρ τῶν ἰδίων συναλλαγμάτων, ἐν δέκα ἡμέραις μεταστῆναι τῆς πόλεως [5] ». Et, sans doute, cette disposition a été prise dans l'intérêt du citoyen ostracisé et dans l'intérêt privé de ses compatriotes ; mais c'est aussi dans l'intérêt de l'État. Il importe à la cité que l'ostracisé ne

1. Andoc., I (*Myst.*), § 107 : « ἔγνωσαν τούς τε φεύγοντας καταδέξασθαι... καὶ κοινὴν τήν τε σωτηρίαν καὶ τοὺς κινδύνους ποιήσασθαι. »
2. Thuc., I, 135, 3.
3. *Schol. Aristoph. in Vesp.*, v. 947.
4. Philochore, fr. 79[b].
5. Philochore, *ibid.*

soit plus ni créancier ni débiteur, parce qu'il importe à la cité que l'ostracisé ait dans la place le moins d'alliés possible. Or pour l'ostracisé, ce seraient des partisans, les créanciers que son retour pourrait désintéresser ; et ce seraient des partisans encore, les débiteurs insolvables qui s'acquitteraient à son égard en votes sur le Pnyx. Au reste, son action politique n'est qu'interrompue : elle renaîtra dès l'expiration de sa peine. Un ostracisé, à son retour à Athènes, ne tarde pas à rentrer en possession de commandements et de magistratures. Xanthippe est stratège à Mycale[1] ; Aristide est stratège à Platées[2] ; Cimon fait conclure deux trêves avec Lacédémone[3] et dirige une expédition contre Cition[4]. Thucydide, fils de Mélèsias, commande une armée de secours à Samos[5]. Le rappel des ostracisés n'est donc pas un acte de clémence qui les fait rentrer à Athènes la tête basse : c'est la reprise naturelle, après une courte interruption, d'une tâche qui peut redevenir féconde et d'une influence qui ne peut pas redevenir dangereuse.

On s'en rend compte maintenant : le bannissement par ostracisme était aussi doux qu'il était possible. Il ne révèle ni colère, ni haine, ni même hostilité de la part de ceux qui l'infligent[6]. Il n'entraîne pour ceux qu'il atteint aucune perte irréparable. Il ne les ruine point ; il ne les déshonore point. Il se contente de les immobiliser un moment. Pour les Athéniens du v[e] siècle, la loi de l'ostracisme édictait moins une condamnation et un châtiment véritables qu'elle n'imposait une énergique précaution d'hygiène politique.

B. — La Procédure.

Ce n'était pas tout d'avoir adouci, autant que faire se pouvait, la sanction finale. Il fallait encore, par d'habiles mesures, soustraire la loi d'ostracisme aux passions d'un jour, faire en sorte que la

1. Hérodote, VIII, 130.
2. Hérodote, IX, 28.
3. Diod., XI, 80, 6 et 86, 1.
4. Plut., *Cimon*, XVIII et XIX.
5. Thuc., I, 117, 2. Si, du moins, l'on admet que le Thucydide mentionné là soit le fils de Mélèsias. Cf. *infra*, p. 210.
6. C'est ce que dit Aristide le Rhéteur, Πρὸς Πλάτωνα λόγος δ', Bibl. de Photius, éd. Bekker, p. 433, col. b, l. 9 : « Θεμιστοκλῆς μὲν καὶ Κίμων ἐξωστρακίσθησαν. Τοῦτο δ' ἦν οὐ μῖσος οὐδ' ἀλλοτρίωσις ».

volonté populaire, qui suffisait à fonder la légitimité des condamnations prononcées au nom de la loi, l'appliquât sans aveuglement et sans colère. La loi dispensait le peuple de donner des raisons à ceux qu'il frappait d'ostracisme. Mais Clisthène l'a si heureusement combinée que le peuple ne pouvait exercer sans raison le pouvoir qu'elle lui conférait. Comme il établissait la souveraineté du peuple, Clisthène eût voulu, en matière d'ostracisme, écarter son arbitraire.

On ne pouvait recourir à l'ostracisme qu'une fois par an. Suivant Philochore, « le peuple décide s'il y aura ostracisme avant la huitième prytanie. » — « προχειροτονεῖ μὲν ὁ δῆμος πρὸ τῆς η' πρυτανείας εἰ δοκεῖ τὸ ὄστρακον εἰσφέρειν [1] ». Selon Aristote le peuple vote sur l'ostracisme dans la sixième prytanie : « ἐπὶ δὲ τῆς ἕκτης πρυτανείας πρὸς τοῖς εἰρημένοις καὶ περὶ τῆς ὀστρακοφορίας ἐπιχειροτονίαν διδόασιν [2] ». Les deux textes ne s'entendent point sur la date ; mais ils sont d'accord pour en fixer une, et une seule dans l'année. Lugebil s'est fondé sur cette « solennité » pour nier que l'ostracisme ait jamais eu pour but de défendre la cité contre les entreprises des usurpateurs ; sans quoi, dit-il, il faudrait admettre qu'il y a une saison pour la tyrannie et qu'il n'y en a qu'une seule [3]. L'objection porterait si l'ostracisme avait eu pour but de frapper les usurpations une fois accomplies ; or nous avons vu que ce n'est point le cas ; et à supposer que certains citoyens aient pris les armes pour s'emparer de la tyrannie, les Athéniens ne manquaient pas d'autres moyens de répression, plus rudes et plus rapides. Mais, parce que l'ostracisme s'appliquait préventivement, il était indispensable d'en protéger l'usage contre les variations d'une opinion mobile et passionnée ; et il était non moins indispensable de présenter cet emploi comme un événement normal. La disposition en vertu de laquelle le peuple serait consulté, sur la question de l'ostracisme, une fois par an, et une

1. Philochore, fr. 79[b].
2. Ἀθηναίων Πολιτεία, XLIII, 5.
3. Lugebil, *op. cit.*, *loc. cit.*. p. 138. Montesquieu (Esprit des lois, XXIX, 7) avait, par avance, répondu à Lugebil : « On ne pouvait bannir que tous les ⟨cinq⟩ ans. En effet, dès que l'ostracisme ne devait s'exercer que sur un grand personnage qui donnerait de la crainte à ses concitoyens, ce ne devait pas être une affaire de tous les jours ». Il est à remarquer que dans ce passage, d'ailleurs si net et si clairvoyant, Montesquieu a laissé glisser une erreur. Il écrit en effet : « On ne pouvait bannir que tous les ⟨cinq⟩ ans » sans que cette assertion repose sur aucun fondement. Peut-être a-t-il simplement lu Diodore de Sicile un peu vite, et pris ainsi, pour la fixation des périodes de la procédure, la fixation, d'ailleurs erronée, du temps même de l'exil.

seule fois, répondait à cette double nécessité : elle familiarisait le peuple avec la loi ; elle la lui faisait appliquer avec calme. C'étaient là deux garanties précieuses d'équité. Elles n'entraînaient pas d'ailleurs un bannissement chaque année. La loi ne dit pas, en effet, qu'on exclura tous les ans un citoyen ; elle dit simplement : on verra tous les ans [1] s'il ne convient pas d'exclure un citoyen par l'ostracisme : εἰ δοκεῖ τὸ ὄστρακον εἰσφέρειν [2] — εἰ δοκεῖ ποιεῖν ἢ μή [3].

C'est qu'en effet la procédure de l'ostracisme est double : elle comprend une assemblée et un vote préalables, — et un vote définitif : l'ὀστρακοφορία. Il n'est procédé à l'ostracophorie que si l'assemblée préparatoire a donné un résultat positif : ὅτε δὲ δοκεῖ [4]... ; et il n'y a bannissement que si l'ostracophorie a rempli certaines conditions. Nous allons étudier successivement :

1° L'assemblée préparatoire ;

2° L'ostracophorie ;

3° Les conditions que la loi exige de l'ostracophorie pour qu'elle donne lieu à l'ostracisme.

I

La tenue de l'assemblée préparatoire dépend-elle du Conseil des Cinq-Cents ? Paradys [5] a, le premier, émis cette idée, que la question de l'ostracisme était soumise aux Cinq-Cents avant d'être portée devant le peuple et qu'elle n'était, par conséquent, annuelle que pour la Βουλή. C'est aussi l'opinion de Lugebil [6] et de Gilbert [7] : elle ne me paraît pas juste. Assurément, c'était

1. D'où il suit que l'on ne saurait admettre avec Mueller-Struebing (*Aristophanes und die historische Critik*, Leipzig, 1873, p. 136 sqq.) que l'ostracisme a pour but d'écarter des fonctions de ταμίας τῆς κοινῆς προσόδου les personnalités encombrantes et dangereuses. Car l'élection du ταμίας n'a lieu que tous les quatre ans et la question de l'ostracisme est posée au peuple tous les ans. On ne peut donc lier l'une à l'autre les deux formalités. Du reste le ταμίας ἐπὶ τῇ διοικήσει n'apparaît dans les inscriptions qu'en 307/6. Cf. Francotte, *Études sur les finances athéniennes*, Bruxelles, 1903, p. 57.

2. Philochore, fr. 79b.

3. Ἀθηναίων Πολιτεία, XLIII, 5.

4. Philochore, fr. 79b.

5. Paradys, *De ostracismo Atheniensium*, Leyde, 1793, p. 16.

6. Lugebil, *op. cit.*, p. 138.

7. Gilbert, *Beiträge zur inneren Geschichte Athens*, Leipzig, 1877, p. 229.

un principe du droit public athénien qu'aucune proposition ne fût examinée par le peuple si elle n'avait auparavant subi le visa de la Βουλή. « Le Sénat, dit Aristote, émet un avis préalable sur toutes les affaires soumises au peuple. Une motion, qui n'a pas été examinée préalablement par le Sénat et portée sur l'ordre du jour par les prytanes, ne peut être proposée au vote de l'assemblée. » — « προβουλεύει δ'εἰς τὸν δῆμον, καὶ οὐκ ἔξεστιν οὐδὲν ἀπροβούλευτον οὐδ' ὅ τι ἂν μὴ προγράψωσιν οἱ πρυτάνεις ψηφίσασθαι τῷ δήμῳ[1]. » Mais il est évident qu'Aristote ne parle ici que des motions qui émanent de l'initiative individuelle des citoyens; et il est impossible d'astreindre aux mêmes conditions les propositions qui résultent en quelque sorte automatiquement du jeu normal de la loi, car c'est aussi un principe essentiel du droit public athénien qu'aucun décret du Sénat ou du peuple ne puisse prévaloir contre la loi : ψήφισμα δὲ μηδὲν μήτε βουλῆς μήτε δήμου νόμου κυριώτερον εἶναι[2]. Si, donc, on doit admettre, pour expliquer le fonctionnement régulier et continu de la loi[3], que c'étaient les prytanes, délégation de la Βουλή à la présidence de l'Assemblée, qui étaient chargés, à ce titre, d'inscrire, à l'époque fixée, la question de l'ostracisme à l'ordre du jour, il est certain, d'autre part, qu'ils ne pouvaient pas ne pas l'y inscrire. Leur rôle est ici tout passif : il se borne à rappeler chaque année au peuple qu'il doit se prononcer souverainement sur ce point. Ἐπιχειροτονίαν διδόασιν, dit Aristote[4]. Προχειροτονεῖ ὁ δῆμος, dit Philochore[5]. Ni l'un ni l'autre ne souffle mot des ordinaires prérogatives de la Βουλή. L'un et l'autre ne parlent que du peuple — ὁ δῆμος —, de la foule des citoyens — διδόασιν —. Il n'est pas jusqu'au choix du mot προχειροτονεῖ qui n'ait sa signification et son importance. La προχειροτονία sera, au IVe siècle, l'institution qui garantit l'initiative de l'assemblée dans la fixation de son ordre du jour[6]. L'emploi anticipé de ce terme par Philochore indique que le peuple est maître

1. Ἀθηναίων Πολιτεία, XLV, 4. Cf. Plut., *Solon*, XIX.
2. Cité par Démosthène, XXIII (*C. Aristocr.*), 87.
3. La continuité du fonctionnement de la loi serait au contraire inexplicable si on adoptait l'opinion (qui du reste ne s'appuie sur aucun texte) de M. Henri Houssaye. « D'abord la proposition de cette espèce de plébiscite, que tout citoyen avait le droit d'émettre était soumise au Conseil des Cinq-Cents. » Cf. Henri Houssaye, *L'Ostracisme à Athènes, Rev. des Deux Mondes*, février 1883, p. 687.
4. Ἀθηναίων Πολιτεία, XLIII, 5.
5. Philochore, fr. 79^b.
6. Cf. Wilamowitz, *Aristot. und Athen*, II, p. 256.

de décider chaque année « s'il y aura ostracisme ou non ». C'est donc entre les mains du peuple, et du peuple seul, qu'est placée l'application d'une loi portée pour la seule défense du peuple[1].

Mais, dans cette assemblée préliminaire, où, sans être assujetti au bon plaisir de la Βουλή, le peuple est le maître, délibère-t-il, ou décide-t-il sans délibération ?

M. Henri Houssaye se trouvait en présence de deux versions contradictoires. Suivant les uns, il y a discussion et débats ; suivant les autres, il y a vote sans discussion ni débats. Il a voulu concilier les uns et les autres et a conclu à des débats sans véritable discussion. Il nous représente[2] « le requérant ou l'un de ses partisans », au Pnyx, « montant sur le rocher qui servait de tribune » et « exposant les motifs qui l'avaient inspiré ». Mais, ajoute M. Houssaye, « l'orateur, dans sa harangue, s'abstient de citer aucun nom ». Cette conciliation, par l'étranglement des débats, me semble inadmissible. Logiquement d'abord, quel moyen de faire craindre un danger sans le dépeindre, un homme sans le désigner ? Historiquement ensuite, car dans le discours faussement attribué à Andocide, sur lequel on s'appuie pour établir l'existence de débats dans l'assemblée préparatoire, Phaeax appelle par leurs noms ses concurrents en ostracisme, Alcibiade et Nicias[3].

Aussi Lugebil, pour qui l'ostracisme était destiné à régler la lutte des partis, rôle auquel il aurait été impropre s'il n'avait admis la discussion[4], et M. Martin, pour qui, cependant, l'ostracisme « n'est pas un ἀγών »[5], ont conclu tous les deux à l'existence des débats les plus amples et les plus libres, et M. Martin nous en a même déroulé la marche : « On peut supposer que dans cette discussion des noms étaient prononcés, des personnes désignées ; le grief qui devait revenir le plus souvent dans la bouche des orateurs était l'accusation d'aspirer à la tyrannie[6] ». Cette position est plus franche que la précédente, elle n'est pas plus solide.

1° Aristote, décrivant la séance préparatoire, écrit ἐπιχειροτονίαν διδόασιν ; Philochore, de son côté, écrit προχειροτονεῖ ὁ δῆμος. Ces deux termes en excluent, à mon sens, toute espèce de débat.

1. Cf. Glotz, art. *Ekklèsia*, dans le *Dict. des Ant. Daremberg et Saglio*, II, p. 526.
2. Henri Houssaye, *op. cit.*, *loc. cit.*
3. [Andoc.], IV, 2.
4. Lugebil, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 138.
5. Martin, *Notes...*, p. 52.
6. Martin, *Notes...*, p. 35.

Ce n'est pas l'avis de M. Martin, dont l'argumentation trop subtile s'efforce d'opposer προχειροτονία à ἐπιχειροτονία et de corriger Aristote par Philochore[1]. Mais je ne vois pas en quoi la προχειροτονία qui résulte du texte de Philochore impliquerait un débat, ni pourquoi l'on devrait préférer le mot dont s'est servi Philochore au mot dont Aristote s'était servi avant lui.

Lipsius[2] a essayé de définir la procheirotonia par trois textes : l'article *in verbo* d'Harpocration[3], un passage de Démosthène dans le discours contre Timocrate § 11[4], un passage d'Eschine dans le discours contre Timarque § 23[5]. Dans Eschine, la προχειροτονία, provoquée par les proèdres, précède le moment où le héraut, se tournant vers l'assistance, pose la question réglementaire « τίς ἀγορεύειν βούλεται ; ». Dans Démosthène, il s'agit d'une dénonciation qu'un certain Euctémon veut faire au peuple, et sur laquelle le conseil a déjà rapporté par probouleuma. L'assemblée se réunit et le peuple décide de passer à la discussion sur le fond : προχειροτονεῖ. Alors seulement Euctémon se lève et expose ses griefs contre Archébios et Lysitheidès. Enfin Harpocration décrit cette formalité en des termes qui ne laissent aucun doute sur sa nature : « Une fois que le Conseil a fait connaître dans un rapport son avis au peuple, il y a d'abord un vote dans l'assemblée pour savoir si l'avis du Conseil suffira ou s'il convient qu'elle examine elle-même l'affaire que le Conseil a rapportée ». Aucun des textes précités n'autorise à voir dans la procheirotonia un vote précédé de débat.

Il en résulte simplement, comme de la brève mention par Aristote des rares exceptions que souffrait cette règle générale[6],

1. Martin, *Notes...*, p. 35.

2. Lipsius, *Procheirotonie und Epicheirotonie*, dans les *Leipziger Studien*, XVII, 1896, p. 409.

3. Harpocration, s. v° : « Προχειροτονία ἔοικεν Ἀθήνησι τοιοῦτό τι γίγνεσθαι ὁπόταν τῆς Βουλῆς προβουλευσάσης εἰσφέρηται εἰς τὸν δῆμον ἡ γνώμη· πρότερον γίγνεται χειροτονία ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ πότερον δοκεῖ περὶ τῶν προβουλευθέντων σκέψασθαι τὸν δῆμον ἢ ἀρκεῖ τὸ προβούλευμα· ταῦτα δ' ὑποσημαίνεται ἐν τῷ Λυσίου λόγῳ πρὸς τὴν Μειξιδήμου γραφήν. »

4. Démosth., XXIV (*C. Timocr.*), 11 : « Μετὰ ταῦτ' ἐμήνυσεν Εὐκτήμων ἔχειν Ἀρχέβιον καὶ Λυσιθείδην τριηραρχήσαντας χρήματα Ναυκρατιτικά, τίμημα τάλαντ' ἐννέα καὶ τριάκοντα μνᾶς. Προσῆλθε τῇ βουλῇ· προβούλευμ' ἐγράφη. Μετὰ ταῦτα γενομένης ἐκκλησίας προυχειροτόνησεν ὁ δῆμος. Ἀναστὰς Εὐκτήμων ἔλεγεν ἄλλα τε πολλὰ καὶ διεξῆλθε πρὸς ὑμᾶς ὡς ἔλαβεν ἡ τριήρης τὸ πλοῖον... »

5. Eschine, I (*C. Tim.*), 23 : « Καὶ πῶς κελεύει (ὁ νομοθέτης) τοὺς προέδρους χρηματίζειν ; ἐπειδὰν τὸ καθάρσιον περιενεχθῇ καὶ ὁ κῆρυξ τὰς πατρίους εὐχὰς εὔξηται, προχειροτονεῖν κελεύει τοὺς προέδρους περὶ ἱερῶν τῶν πατρίων καὶ κήρυξι καὶ πρεσβείαις καὶ ὁσίων. Καὶ μετὰ ταῦτα ἐπερωτᾷ ὁ κῆρυξ· τίς ἀγορεύειν βούλεται... ; »

6. Ἀθηναίων Πολιτεία, XLIII, 6 : « ἐν αἷς [ἐκκλησίαις] κελεύουσιν οἱ νόμοι τρία

qu'au moins au IV[e] siècle, un débat ne pouvait s'ouvrir devant le peuple, sur une affaire soumise par la Boulè à sa décision, sans un vote préalable[1], nous dirions aujourd'hui une déclaration d'urgence, de l'assemblée. Ce qui revient à dire que, grâce à la procheirotonia, et quel que soit le travail préparatoire du Conseil, l'assemblée restait toujours maîtresse de son ordre du jour[2]. Eussions-nous sous les yeux le texte véritable de Philochore, et ce texte de Philochore fût-il autorisé, que nous devrions en déduire, non pas qu'un débat précédait le vote, mais que le vote précédait un débat. Or, comme le vote portait déjà sur le fond, et tranchait la question de savoir si on ostracisait ou non, la notion d'un débat surgissant après cause jugée est simplement absurde. Des mots προχειροτονεῖ ὁ δῆμος, même pris dans leur acception technique, nous avons donc seulement à retenir que le solennel probouleuma du Conseil, concluant à l'application de la loi d'ostracisme en vertu de la loi même, n'avait d'effet qu'après un vote à mains levées de l'assemblée du peuple : le vote décidant de l'ostracophorie.

Mais le vote émis en la circonstance n'était même pas, à parler exactement, une procheirotonia. Aristote, dans l' 'Αθηναίων Πολιτεία, nous en a donné le vrai nom : ἐπιχειροτονίαν διδόασιν. Il est vrai que certains éditeurs, et notamment Wilamowitz et Kaibel, ont corrigé le texte du papyrus de Londres et lu [προχειροτονίαν] διδόασιν ; mais il semble que cette correction soit de celles qui portent un défi au simple bon sens. Par quoi donc essayera-t-on de la justifier ? Dira-t-on que cette phrase d'Aristote nous était connue, bien avant la découverte du papyrus de Londres, grâce au *Lexicon rhetoricum Cantabrigiense,* et que dans le *Lexicon rhet. Cant.,* on lisait προχειροτονίαν διδόασιν[3] ? Mais dans le *Lexicon rhet. Cant.,* προχειροτονίαν διδόασιν est déjà une correction des éditeurs, introduite par Meier, admise par Porson et Houtsma, pour ἐπιχειροτονίαν διδόασιν que donne le manuscrit de Cambridge ; en sorte que la correction proposée pour l' 'Αθηναίων Πολιτεία repose, en dernière analyse, non sur un texte, mais sur une correction à un texte, elle-même inadmissible.

μὲν ἱερῶν χρηματίζειν, τρία δὲ κήρυξιν καὶ πρεσβείαις, τρία δὲ ὁσίων · χρηματίζουσιν δ' ἐνίοτε καὶ ἄνευ προχειροτονίας ».

1. Lipsius, *op. cit., loc. cit.*, p. 412.

2. Wilamowitz, *Arist. und Athen*, II, p. 13.

3. *Lex. rhet. Cant.*, éd. Houtsma, p. 20, l. 8. Cf. Kaibel, *Stil. u. Text der 'Αθ. Πολ.*, Berlin, 1893, p. 206.

En effet, pourquoi Meier a-t-il écrit προχειροτονία au lieu d'ἐπιχειροτονία dans le fragment d'Aristote cité par le Lexique de Cambridge? Évidemment parce qu'un fragment de Philochore autorise προχειροτονία. Mais : *a*) il est bien imprudent de corriger Aristote par Philochore, l'auteur le plus ancien par l'auteur le plus récent. — *b*) Philochore n'a pas écrit προχειροτονίαν διδόασιν, ce qui s'opposerait nettement à la leçon ἐπιχειροτονίαν διδόασιν et placerait les commentateurs entre l'une et l'autre version, mais προχειροτονεῖ ὁ δῆμος, en sorte que la correction de Meier ne peut même pas invoquer un texte de Philochore, mais seulement une adaptation déjà tendancieuse du texte de Philochore. — *c*) Il est certain que nous n'avons pas le texte même de Philochore. Il porte la trace d'évidents remaniements dus à l'auteur du Lexique de Cambridge[1]. Il est certain, au contraire, que nous avons le texte même d'Aristote et non pas un abrégé; et ce texte est solidement établi sur la concordance du manuscrit de Cambridge avec le papyrus de Londres.

Bien plutôt donc que de modifier l''Αθηναίων Πολιτεία, il est préférable de lire et de comprendre à sa lumière le résumé de Philochore. Le προχειροτονεῖ ὁ δῆμος de Philochore doit s'interpréter comme si le Lexique de Cambridge portait ἐπιχειροτονεῖ ὁ δῆμος πρὸ....., et le vote dont il s'agit est, exactement, une ἐπιχειροτονία.

Aristote, dans l''Αθηναίων Πολιτεία, a employé trois fois soit le substantif ἐπιχειροτονία soit le verbe ἐπιχειροτονεῖν. Dans sa description de la dokimasie, ἐπιχειροτονία, le vote à mains levées, s'oppose à ψῆφος, le vote par cailloux[2] : c'est un terme équivalent de χειροτονία. Le mot est pris dans son sens large. Dans deux autres passages, dont l'un précède de quelques lignes seulement la phrase controversée, les expressions ἐπιχειροτονία εἰ[3]....., ἐπιχειροτονεῖν εἰ[4]..... ont leur valeur technique et désignent, comme à l'ordinaire au IVe siècle av. J. C., le vote d'approbation ou de réprobation émis à mains levées, sans débat, à l'ἐκκλησία κυρία de chaque mois sur les magistrats en charge — ἐπιχειροτονία τῶν ἀρχῶν, et à la première séance de l'année sur les lois en

1. Sur ces remaniements, cf. *infra*, p. 137-138.
2. 'Αθηναίων Πολιτεία, LV, 4 : « Κἂν μὲν ᾖ τις κατήγορος, δοὺς κατηγορίαν καὶ ἀπολογίαν, οὕτω δίδωσιν ἐν μὲν τῇ βουλῇ τὴν ἐπιχειροτονίαν, ἐν δὲ τῷ δικαστηρίῳ τὴν ψῆφον. »
3. *Ibid.*, LXI, 2 : « ἐπιχειροτονία δ' αὐτῶν ἐστὶ κατὰ τὴν πρυτανείαν ἑκάστην, εἰ δοκοῦσιν καλῶς ἄρχειν. »
4. *Ibid.*, XLIII, 4 : « μίαν μὲν κυρίαν, ἐν ᾗ δεῖ τὰς ἀρχὰς ἐπιχειροτονεῖν εἰ δοκοῦσι καλῶς ἄρχειν. »

vigueur — ἐπιχειροτονία τῶν νόμων[1]. Que dans la phrase en discussion Aristote ait employé ἐπιχειροτονία dans son sens large, comme le pensent Lipsius et M. Martin, la question reste en suspens de savoir si le vote à mains levées était, ou non, émis après débat. Qu'il l'ait employé, au contraire, comme il est beaucoup plus probable, avec la valeur spéciale qu'il lui donne dans le même chapitre, il s'ensuit qu'avant même qu'il y eût place dans la constitution Athénienne, une fois par mois, pour une ἐπιχειροτονία τῶν ἀρχῶν, et une fois par an, à la première prytanie, pour une ἐπιχειροτονία τῶν νόμων, il y avait, une fois par an aussi, à la sixième prytanie, une ἐπιχειροτονία τοῦ ὀστρακισμοῦ, c'est-à-dire un vote sans débat préalable sur la question : y a-t-il lieu, cette année, de recourir ou non à l'ostracisme ?

2° S'il y avait eu des débats dans l'assemblée préparatoire ils eussent été forcément retentissants. Quels cris n'eussent pas jetés, pour se défendre ou pour accuser, Thémistocle, Aristide, Cimon et Périclès ? Si l'histoire n'en a pas gardé l'écho, c'est qu'assurément la loi n'a laissé parler personne. M. Martin[2] a cru le percevoir, très affaibli, dans les attaques dirigées par Léobote et Cimon contre Thémistocle et dont Plutarque nous a conservé le souvenir. Mais il est clair que M. Martin a pris pour une intervention de tribune ce qui n'a été, dans l'ostracisme de Thémistocle, comme dans l'ostracisme d'Aristide[3], ou dans celui de Cimon[4], qu'une campagne d'opinion.

3° Lugebil[5], pour démontrer l'existence de larges débats d'ostracisme, s'est servi du discours du pseudo-Andocide. Mais c'est là un argument que M. Martin n'a pas voulu faire valoir en faveur de cette thèse qui est aussi la sienne[6]. Personne ne doute plus

1. Sur l'ἐπιχειροτονία, cf. surtout Valeton, *De Ostracismo*, *Mnemosyne*, XV, 1887, p. 310 sqq. Lipsius, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 411, a contesté la définition excellente fournie par Wilamowitz de l'ἐπιχειροτονία : « Eine debattelose Abstimmung ». Mais elle est généralement admise, et, entre autres, par Glotz, *Ekklèsia*, dans le *Dict. des Ant. Daremb. et Saglio*, II, 1, p. 524 ; par Boerner, *Ekklèsia*, dans la *Realencycl.* de Pauly-Wissowa, VI, col. 42, qui, cependant, fait des réserves pour l'ἐπιχειροτονία τῶν νόμων ; et par M. Martin, *Notes...*, p. 34, qui se contente d'exprimer l'avis que, dans le texte d'Aristote, ἐπιχειροτονία n'a point son sens technique. Lipsius, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 412, a conclu de même au sens large.

2. Martin, *Notes...*, p. 35.

3. Plut., *Arist.*, XXV.

4. Cf. *infra*, p. 139.

5. Lugebil, *op. cit.*, *loc. cit.*

6. Martin, *Notes...*, p. 36, n. 2.

aujourd'hui que ce discours ne soit apocryphe. Certainement il a été composé après coup[1]. On ne peut donc pas en tirer la preuve sans réplique qu'est un fait dûment constaté. Prétend-on seulement que si un sophiste du IVe siècle[2] a choisi une telle matière pour ses exercices d'école, c'est qu'il y avait eu effectivement, au Ve siècle, des débats d'ostracisme? Mais alors, il faut être conséquent avec sa propre thèse, et puisqu'on la fonde sur le souci d'exactitude qu'on prête à l'auteur du discours *Contre Alcibiade*, il faut se conformer aux indications qu'il nous donne, et transporter, avec lui, les débats relatifs à l'ostracisme, de l'épicheirotonie à l'ostracophorie. Le discours, en effet, tend à un résultat immédiat, et sera tout aussitôt suivi d'un vote et d'une condamnation. « Ce n'est pas seulement d'aujourd'hui, s'écrie l'orateur, que j'apprends combien il est dangereux de mettre la main aux affaires publiques..... ce n'est pas pour des couronnes que se livre le combat d'aujourd'hui » — « Οὐκ ἐν τῷ παρόντι μόνον γιγνώσκω τῶν πολιτικῶν πραγμάτων ὡς σφαλερόν ἐστιν ἅπτεσθαι..... Ὁ μὲν οὖν ἀγὼν ὁ παρὼν οὐ στεφανηφόρος[3] ». De ce passage il ressort évidemment que Phaeax est censé parler de l'ostracophorie. Or placer un débat à cette date est invraisemblable; de l'avis même de Lugebil, on a trop à faire ce jour là pour passer son temps en longues harangues[4]. — Aussi bien sommes-nous avertis par le discours lui-même de l'invraisemblance de son canevas. « Ailleurs », y lisons-nous, « ailleurs vous jurez de n'exiler personne, de n'emprisonner personne, de ne tuer personne sans jugement; et dans ce cas vous privez un citoyen de sa patrie, sans qu'une accusation ait été produite, sans qu'une défense ait été présentée. » — « ....οὔτε κατηγορίας γενομένης οὔτε ἀπολογίας ἀποδοθείσης[5] ». Pour que l'auteur du *Contre Alcibiade* ait introduit dans son discours fictif cet argument qui en dénonce l'irréalité, ne faut-il pas que ce soit l'expression même de la vérité historique[6]? L'absurdité de la contradiction entre cette

1. Cf. *infra*, p. 239.
2. Blass, *die Attische Beredsamkeit*, 2e éd., Leipzig, 1892, I, p. 337-338.
3. [Andoc.], IV, 1 et 2.
4. Lugebil, *op. cit.*, p. 138 : « Am Tage der Scherbenabstimmung wird man hiezu wohl keine Zeit gehabt haben ».
5. [Andoc.], IV, 3.
6. De cette vérité je suis tenté de voir un reflet dans ces détails bizarres, que le scholiaste d'Aristophane nous donne sur Thucydide fils de Mélésias, et sur lesquels personne encore, que je sache, n'a attiré l'attention (*in Vesp.*, v. 947) : « οὗτος ῥήτωρ ἄριστος τυγχάνων, ὃς κατηγορηθεὶς ἐν τῷ δικάζειν οὐκ ἠδυνήθη ἀπολογήσασθαι ὑπὲρ ἑαυτοῦ, ἀλλ'

affirmation et tout le reste du discours est la preuve absolue qu'il n'y a jamais eu de débats relatifs à l'ostracisme. Au jour de la décision préparatoire ou épicheirotonie, on vote à mains levées (προχειροτονεῖ[1], ἐπιχειροτονίαν διδόασιν[2]), sans discussion : la décision du peuple est prise dans un silence imposant; elle jaillit librement des consciences.

L'épicheirotonie a lieu dans une assemblée principale. C'est au cours de l'énumération qu'il fait des différentes tâches qui incombent aux assemblées principales, qu'Aristote a été amené à en parler[3]. La question de l'ostracisme figure à l'ordre du jour de la κυρία ἐκκλησία à côté de la question de confiance posée sur les magistrats en charge, de la question des approvisionnements et de la défense du pays, du dépôt des eisangélies, etc. Si l'on compare les travaux de la κυρία ἐκκλησία d'une prytanie à ceux de la seconde assemblée réservée aux pétitions[4] et à ceux des dernières assemblées occupées par le reste des affaires[5], la κυρία ἐκκλησία apparaît comme celle où s'agitent les intérêts essentiels de la cité. C'est, pourrait-on dire, l'assemblée de la politique générale : la question de l'ostracisme y avait donc sa place marquée d'avance.

Mais, tandis que les autres questions sont examinées dans la κυρία ἐκκλησία de chaque prytanie, la question de l'ostracisme ne se pose qu'à une seule κυρία ἐκκλησία, à une seule prytanie. Suivant Aristote, à la sixième prytanie : « ἐπὶ δὲ τῆς ἕκτης πρυτανείας... καὶ περὶ τῆς ὀστρακοφορίας ἐπιχειροτονίαν διδόασιν[6] » ; et selon Philochore, avant la huitième prytanie : « προχειροτονεῖ μὲν ὁ δῆμος πρὸ τῆς η' πρυτανείας εἰ δοκεῖ τὸ ὄστρακον εἰσφέρειν[7] ». En vain essayerait-on de montrer, sous le prétexte que la huitième prytanie vient après la sixième, qu'il n'y a aucune opposition entre les deux témoignages, et que l'indication de Philochore comprend simplement en elle celle d'Aristote : car alors on ne s'explique-

ὥσπερ ἐγκατεχομένην ἔσχε τὴν γλῶτταν, καὶ οὕτω κατεδικάσθη, εἶτα ἐξωστρακίσθη ». Le scholiaste est le seul à nous parler d'une condamnation précédant l'ostracisme de Thucydide. Il paraît certain qu'il s'est trompé. Ce qu'il nous dit du silence incompréhensible de Thucydide devant les juges doit se rapporter au silence obligatoire dans toute affaire d'ostracisme. C'est la loi qui ferma la bouche de Thucydide.

1. Philochore, fr. 79[b].
2. Ἀθηναίων Πολιτεία, XLIII, 5.
3. Ἀθηναίων Πολιτεία, XLIII, 4 sqq.
4. Ἀθηναίων Πολιτεία, XLIII, 6.
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*, 5.
7. Philochore, fr. 79[b].

rait pas pourquoi Philochore aurait substitué un renseignement vague à un renseignement beaucoup plus précis ; et il faudrait admettre qu'il aurait pu écrire tout aussi bien « avant la dixième prytanie » ou « après la première ». Il est plus loyal de reconnaître, étant donnés les textes que nous avons sous les yeux, que Philochore et Aristote sont en désaccord sur la date à assigner à l'épicheirotonie ; et il convient d'aviser aux moyens de résoudre la difficulté que soulève cette divergence.

Lugebil, faisant une fois de plus servir les contradictions des textes à l'établissement de ses théories préconçues, conclut de leur comparaison, que si Aristote et Philochore indiquent deux dates, c'est que les débats de l'épicheirotonie revêtent une telle importance qu'ils s'échelonnent sur deux mois de temps, de la sixième prytanie à la huitième exclusivement[1]. — Comme nous venons de voir que l'ostracisme exclut tout débat nous ne nous attarderons pas à réfuter cette solution. Suivant Valeton, « il devait y avoir à la loi la disposition additionnelle suivante : si l'épicheirotonie, pour une cause ou pour une autre, n'a pu avoir lieu dans l'assemblée principale de la sixième prytanie, elle est ajournée à la septième[2] ». — Cette solution est trop purement conjecturale, et elle est simple à l'excès. Elle transpose les termes du problème plutôt qu'elle n'en donne la clef. Elle parle de raisons d'ajournement, mais elle n'en indique aucune ; et de fait, on ne voit ni ce qui pourrait retarder l'accomplissement d'un acte aussi peu compliqué, aussi rapide qu'une épicheirotonie sans débat, ni pourquoi la loi, par l'addition dont l'enrichit Valeton, aurait comme autorisé et réglementé à son propre détriment les négligences d'application. Enfin le grand tort de Valeton c'est de vouloir à tout prix concilier Aristote et Philochore sur la date de l'épicheirotonie. Grâce à l'Ἀθηναίων Πολιτεία cette date est acquise avec toute la précision désirable. Il ne faut pas faire intervenir le texte de Philochore dans sa détermination, mais dans la détermination de la date de l'ostracophorie. C'est ce qu'a compris Mueller-Struebing.

1. Lugebil, *op. cit.*, p. 147.

2. Valeton, *De ostracismo*, *Mnemosyne*, XVI, 1888, p. 4. Je ne m'attarderai pas à réfuter l'étrange théorie de Schmidt, *Handbuch der Griech. Chronologie*, Leipzig, 1888, p. 259, laquelle prétend réconcilier Plutarque et Philochore par l'hypothèse que Plutarque s'est placé dans le cas d'une année intercalaire. M. Martin, *Notes*..., p. 37 constate que « la date de l'ostracophorie ne nous est pas connue ».

Selon Mueller-Struebing[1], suivi par Gilbert[2], le lexicographe qui a reproduit ce passage de Philochore, aurait confondu en une seule les deux dates de l'épicheirotonie et de l'ostracophorie. Philochore avait donné les deux. Le grammairien, abrégeant le texte qu'il transcrivait, les a exprimées en une seule formule. Ce que nous lisons aujourd'hui : προχειροτονεῖ μὲν ὁ δῆμος πρὸ τῆς η' πρυτανείας εἰ δοκεῖ τὸ ὄστρακον εἰσφέρειν · ὅτε δὲ δοκεῖ..... n'est que la mutilation volontaire d'un texte ainsi conçu primitivement : προχειροτονεῖ μὲν ὁ δῆμος [ἐν τῇ ἕκτῃ πρυτανείᾳ] εἰ δοκεῖ τὸ ὄστρακον εἰσφέρειν · ὅτε δὲ δοκεῖ [ἐν τῇ ὀγδόῃ πρυτανείᾳ] κ. τ. λ. — Bien que cette solution nous paraisse de beaucoup préférable aux précédentes, nous ne l'adopterons pas néanmoins. 1° Elle laisse un trop grand intervalle entre l'épicheirotonie et l'ostracophorie. Il n'est guère naturel de penser qu'une question tranchée en la forme dans la sixième prytanie ait attendu la huitième prytanie pour être examinée au fond. Il est bon de laisser aux gens le temps de la réflexion. Il est mauvais de leur laisser celui de l'énervement. 2° Les remaniements que Mueller-Struebing a fait subir au texte sont, à mon sens, beaucoup trop considérables. On ne peut raisonner sur des restitutions aussi audacieuses.

L'explication, que je proposerai à mon tour, s'appuie sur ce fait que Philochore, comme l'atteste toute la suite du passage, a surtout en vue la description de l'ostracophorie. Si donc une date a été indiquée avec précision par Philochore, c'est celle de l'ostracophorie. Comment se fait-il alors que le grammairien anonyme[3], auteur du *Lexicon Cantabrigiense,* nous donne la date de l'épicheirotonie ? D'autre part, ce grammairien nous a conservé le passage d'Aristote ἐπὶ δὲ τῆς ἕκτης πρυτανείας, κ. τ. λ, et c'est par lui que nous le connaissions avant que l' Ἀθηναίων Πολιτεία ne fût découverte. Mais comment expliquer alors que le lexicographe qui écrit ἐπὶ δὲ τῆς ἕκτης πρυτανείας... ἐπιχειροτονίαν δίδοσθαι[4]... s'inflige à lui-même, trois pages plus loin, le démenti de Philochore[5] ? Pour résoudre ces difficultés, il suffit de rattacher, dans le fragment de Philochore en question, les mots πρὸ

1. Mueller-Struebing, *Aristophanes und die historische Kritik*, Leipzig, 1873, p. 186 sqq.
2. Gilbert, *op. cit.*, p. 230.
3. Peut-être Claudius Casilon ? Cf. Miller, *Mélanges de littérature grecque*, Paris, 1868, p. 385.
4. *Lex. rhet. Cant.*, éd. Porson, p. 583; éd. Houtsma, p. 20, l. 8.
5. *Lex. rhet. Cant.*, éd. Porson, p. 586; éd. Houtsma, p. 24, l. 1.

τῆς η' πρυτανείας à εἰ δοκεῖ τὸ ὄστρακον εἰσφέρειν, au lieu de les rapporter à προχειροτονεῖ ὁ δῆμος. Et ainsi l'indication « avant la huitième prytanie » ne se rapporte ni à l'épicheirotonie, comme le voulaient Lugebil et Valeton, ni à l'épicheirotonie et à l'ostracophorie, comme le voulait Mueller-Struebing, mais à l'ostracophorie seule[1]. Cette indication est bien vague, dira-t-on. Vague, en effet, si on la prend telle quelle, et détachée du contexte, mais très précise, si on la rapproche de l'indication voisine d'Aristote. Le grammairien qui a transcrit Aristote et Philochore ne les a pas voulu opposer l'un à l'autre, mais compléter l'un par l'autre. L'épicheirotonie a lieu pendant la sixième prytanie; l'ostracophorie avant la huitième prytanie : soit dans la sixième, soit dans la septième prytanie. D'où vient cette indécision? L''Αθηναίων Πολιτεία va nous en fournir la cause : « Les prytanes, dit Aristote, font procéder à l'élection des stratèges dans la première prytanie après la sixième où les auspices sont favorables[2]. » Ne pouvons-nous donc conclure de là, par analogie, que l'ostracophorie a lieu après l'épicheirotonie : dans la sixième prytanie, si les auspices sont favorables, dans la septième, s'ils ne le sont pas, mais que, de toute manière, elle doit avoir lieu avant la huitième prytanie. Soit hasard heureux, soit calcul habile du législateur, l'ostracisme pouvait se produire à temps pour écarter de la stratégie[3] les trop grands ambitieux, et exerçait ainsi sur la politique d'Athènes et le recrutement de ses magistrats une décisive influence.

La sixième prytanie commence au 28 posidéon et finit au 4 anthestèrion[4]; elle va de la fin de la première quinzaine de janvier au commencement de la seconde quinzaine de février. La sep-

1. Conduits par l'analogie de l'ostracophorie avec les νόμοι ἐπ' ἀνδρὶ du IVe siècle, et interprétant les formules τὴν δὲ ψῆφον δοῦναι περὶ αὐτοῦ τοὺς πρυτάνεις πρυτανεύοντας ἐν τῇ πρώτῃ ἐκκλησίᾳ (*C. I. A.*, II, 54, fr *b*, l. 16 sqq.) ou encore..... εἰς τὴν πρώτην ἐκκλησίαν (*C. I. A.*, I, 243, l. 17 sqq.; et II, 312, l. 46 sqq.) comme Hartel (*Studien ueber das Attische Staatsrecht*, p. 172) les interprétait, c'est-à-dire en faisant de la πρώτη ἐκκλησία non pas l'assemblée la plus proche, quelle qu'elle fût, mais la plus proche de celles qui étaient consacrées au même genre de questions, certains historiens, notamment Glotz (art. *Ekklèsia*, *loc. cit.*, p. 527), ont admis que l'ostracophorie avait lieu à l'assemblée κυρία de la *septième* prytanie. Mais 1° l'interprétation de Hartel est elle-même contestable (cf., par ex., [Dem.], LIX, 89, « εἰς τὴν ἐπιοῦσαν ἐκκλησίαν); 2° elle ne rend pas compte des mots πρὸ τῆς η' πρυτανείας. Si elle était vraie, on devrait lire ἐπὶ τῆς ζ' πρυτανείας.

2. 'Αθηναίων Πολιτεία, XLIV, 4.

3. Sur la relation de l'ostracisme avec les élections à la stratégie, cf. Swoboda, *Hermes*, XXVIII, 1893, p. 148.

4. Bouché-Leclercq, *Atlas*..., p. 78-79.

tième prytanie part du 5 anthestèrion pour finir au 11 élaphèbolion ; c'est-à-dire qu'elle s'étend de la seconde quinzaine de février aux derniers jours de mars C'est donc pendant ces trois mois : janvier, février, mars, que se déroulait toute la procédure de l'ostracisme. C'est pendant ces mois que les paysans peuvent le plus facilement venir à Athènes. A cette époque de l'année, le blé est battu, le vin mis en tonneau, l'huile extraite des olives ; les figues ont fini de sécher : on a du loisir et il faut venir à la ville écouler ses produits[1]. Ces mois sont aussi les mois des fêtes : les Lénéennes dans la sixième, les Anthestèries dans la septième prytanie ; et il est probable que les prytanes s'arrangeaient pour placer l'ostracophorie à proximité d'une de ces fêtes, plus probablement de la seconde[2], afin que l'affluence des votants, attirée par d'autres spectacles que celui qui se déroule autour des urnes, fût plus considérable, et fournît la majorité nécessaire. L'épicheirotonie et l'ostracophorie étaient séparées l'une de l'autre par un temps relativement long et qui, vraisemblablement, variait de quinze jours à un mois et demi, suivant la réponse plus ou moins concertée des auspices.

Nos périodes électorales ont de pareilles durées. On a le temps de se démener et d'agir en quinze jours, à plus forte raison en un mois et plus. Les discussions publiques étaient interdites sur le Pnyx, au jour de l'assemblée préparatoire, mais, aussitôt après, les discussions privées se donnaient libre carrière. Nous entendons à travers Plutarque le bruit des conversations particulières, les rumeurs malignes, les diffamations colportées de groupe en groupe. On agitait de petits griefs contre Cimon : μικρᾶς ἐπιλαβόμενοι προφάσεως[3]. On se montait contre lui ; ses ennemis excitaient le peuple ; c'était un traître ; il avait eu des relations avec sa sœur : κατεβόων συνιστάμενοι καὶ τὸν δῆμον ἐξηρέθιζον, ἐκεῖνά τε τὰ πρὸς τὴν ἀδελφὴν ἀνανεούμενοι καὶ λακωνισμὸν ἐπικαλοῦντες[4] ». Et c'est encore Plutarque qui nous montre Thémistocle parcourant la foule et semant en elle les soupçons et les défiances contre Aristide[5].

Si donc la place occupée dans l'année par la procédure de

1. Cf. Mueller-Struebing, *op. cit.*, p. 189 sqq.

2. Mueller-Struebing, *ibid.* Les Lénéennes, du 8 au 11 gamélion, avaient lieu trop tôt. Il ne peut être question, comme le croit Mueller-Struebing, des grandes Dionysies. Il s'agissait des Anthestèries ; cf. Glotz, *Ekklèsia*, *loc. cit.*, p. 527.

3. Plut., *Cimon*, XVII.

4. Plut., *Cimon*, XV.

5. Plut., *Arist.*, VII.

l'ostracisme permettait à toute l'Attique d'y prendre part, l'intervalle qui séparait les deux actes de cette procédure favorisait les bavardages malveillants et les campagnes sournoises; et c'est par cette fissure que s'introduira finalement la victoire des hétairies.

II

L'épicheirotonie est affirmative : le peuple a décidé de passer à l'ostracophorie. En quoi consiste cette seconde journée de la procédure de l'ostracisme?

Tout d'abord, il convient de remarquer que l'ostracophorie n'a pas lieu comme l'épicheirotonie dans une κυρία ἐκκλησία, ni même à parler exactement dans une ἐκκλησία : le silence d'Aristote qui, pourtant, nous a soigneusement énuméré les différents éléments qui entraient dans l'ordre du jour de chacune des quatre ἐκκλησίαι ordinaires de la prytanie, est, à cet égard, significatif[1]. Il en était sans doute, dès le v[e] siècle, de l'ostracophorie, comme il en sera, au iv[e], de la concession d'ἄδεια et de la collation du droit de cité[2], qui, par ailleurs, offrent avec elle tant de points de ressemblance : elle sortait du cadre habituel des assemblées athéniennes. Et si l'on tenait, à tout prix, à désigner d'un nom spécial cette réunion extraordinaire, c'est plutôt du terme κατακλησία qu'il faudrait se servir. On appelle κατακλησία, dit Hésychius, « le concours de population accouru de la campagne dans la ville quand il s'agissait de résoudre une question plus importante que d'habitude. » — « κατακλησία ὅταν μειζόνων τι δέῃ πρᾶγμα ἐπικρῖναι κατακλησίας ἐποίουν τῶν ἐν τοῖς ἀγροῖς οἰκούντων[3] ». Et Plutarque, en effet, nous montre ces paysans qui affluent de tous côtés vers la ville et qui, d'Hagnonte, d'Alopèce, d'Acharnes, de Paeanée, descendent en foule à Athènes pour ostraciser Aristide : « Καὶ

1. Ἀθηναίων Πολιτεία, XLIII. Il est vrai qu'au iv[e] siècle, à l'époque où vivait Aristote, il n'y avait plus lieu à ostracophorie.

2. Valeton, *De sen. mil. suffragio*, *Mnemosyne*, XV, 1887, p. 26 : « Apparet ex formulis suffragium senum millium non fuisse ipsum ecclesiam..... ἐκκλησία non potest haberi ἐν τῇ πρώτῃ ἐκκλησίᾳ vel εἰς τὴν πρώτην ἐκκλησίαν ».

3. Hésychius, v° κατακλησία, éd. Schmidt, Iéna, 1840, II, p. 425; ou bien κατάκλησις, comme écrit Ammonius, v° ἐκκλησία, éd. Valckenaer, p. 47 : « ἐκκλησίαν μὲν ἔλεγον οἱ Ἀθηναῖοι τὴν σύνοδον τῶν κατὰ τὴν πόλιν· κατάκλησιν δὲ ὁπότε καὶ τοὺ ἐκ τῶν ἀγρῶν συνεκάλουν πρὸς ἐπίσκεψιν μείζονα τῶν πραγμάτων ».

συνελθόντες εἰς ἄστυ πανταχόθεν ἐξοστρακίζουσι τὸν Ἀριστείδην »[1]. Cette réunion diffère d'une ἐκκλησία en deux points.

1° Tandis que le bureau de l'ἐκκλησία est constitué par l'ἐπιστάτης de la Βουλή assisté des prytanes, l'ostracophorie est présidée par les neuf archontes et le Sénat tout entier : Ἐπεστάτουν δὲ οἵ τε ἐννέα ἄρχοντες καὶ ἡ Βουλή[2]. Il ne faut pas croire que ces neuf archontes et les cinq cents membres du Conseil assistent impassibles et solennels au vote qui est émis. Ils ont à diriger l'ostracophorie, à surveiller les votants, dont l'affluence est exceptionnelle, à dépouiller les suffrages, dont le nombre est considérable. Ce n'est pas trop d'eux tous pour accomplir en un jour la tâche prévue par la loi.

2° Tandis que les assemblées se tiennent sur le Pnyx, l'ostracophorie a lieu sur l'Agora[3]. Le choix de cet emplacement s'explique par plusieurs raisons. L'agora, c'est l'assemblée primitive, celle que nous voyons réunie dans l'Iliade et l'Odyssée. A l'époque où l'assemblée du peuple athénien n'était autre chose que la réunion des chefs des γένη et des phratries, elle s'appelait aussi l'agora, et son nom avait passé au lieu où elle se tenait habituellement. Plus tard, à une époque qu'il n'est pas facile de préciser[4], elle émigra au Pnyx ; elle s'appela dès lors l'*ekklèsia,* mais le nom d'*agora* servit toujours à désigner, avec son premier emplacement, devenu le marché de la ville, les réunions solennelles des groupements religieux[5]. Pendant toute la durée du ve siècle, si l'ostracisme continua toujours d'être voté sur l'Agora, c'est d'abord que le peuple athénien, qui montrait un esprit d'autant plus vivement traditionnaliste que les occasions étaient plus solennelles, et qui, plus tard, à chaque élection de stratèges, revenait au Pnyx, à son tour abandonné pour le théâtre de Lycurgue[6], voulait en souligner l'importance. C'est, peut-être, que la cité du ve siècle, se réunissant pour ostraciser l'un des siens, comme jadis les γένη qui l'avaient constituée pour retrancher un de leurs membres, voulait, cette fois-là du moins, conserver aussi l'emplacement et le nom de leurs antiques réunions. — Et puis, il est naturel de faire intervenir aussi des raisons utilitaires. Si difficile qu'il

1. Plut., *Arist.*, VII.
2. Philoch., fr. 79[b].
3. *Ibid.*
4. Au moins depuis la guerre de Péloponnèse, Thuc., VIII, 97.
5. Glotz, *Ekklèsia, loc. cit.*, p. 512.
6. *Ibid.*

soit d'en évaluer exactement les dimensions, l'Agora était vaste, comptait au moins deux hectares de superficie[1]; et mieux que le terrain inégal du Pnyx, l'Agora, sorte de cuvette à large fond plat[2], se prêtait au dispositif de l'ostracophorie. Ce jour-là, à ce que nous raconte Philochore, « on munissait l'Agora de barrières en planches, dans lesquelles on avait laissé dix entrées, par où les citoyens, pénétrant par tribu, venaient déposer leurs suffrages. » — « ἐφράσσετο σανίσιν ἡ ἀγορὰ καὶ κατελείποντο εἴσοδοι δέκα, δι' ὧν εἰσιόντες κατὰ φυλὰς ἐτίθεσαν τὰ ὄστρακα[3]. » Philochore ne dit point si ces barrières entouraient l'Agora, ou si elles n'enfermaient en elles qu'une partie de l'Agora. Le mot ἐφράσσετο, dont il s'est servi, est ambigu. Mais il est aisé d'en préciser le sens : les barrières ne sauraient être placées à la périphérie de l'Agora, car les dix entrées qu'on y a ménagées n'auraient plus aucune raison d'être. Le but de ces entrées est évidemment de permettre à la foule des citoyens de s'écouler en ordre et de voter tribu par tribu : δι' ὧν εἰσιόντες κατὰ φυλάς. Or si ces entrées avaient été pratiquées dans des clôtures disposées tout autour de l'Agora, on serait entré dans l'Agora par tribus, et, s'y dispersant ensuite, les gens auraient voté pêle-mêle, ce qui est absurde. Les barrières n'enferment pas la totalité, mais une partie seulement de l'Agora : celle où les citoyens déposent leurs suffrages[4]. C'est d'ailleurs ce que nous apprennent, de la façon la plus explicite, et Plutarque : « chacun apportait son suffrage dans un endroit de l'Agora » — « ἔφερεν εἰς ἕνα τόπον[5] » —, et Pollux : « on enfermait une partie de l'agora » — « τι τῆς ἀγορᾶς μέρος[6] » —, et enfin l'*Etymologicum magnum* : « une construction est dans l'Agora » — « πῆγμα δὲ γίνεται ἐν τῇ ἀγορᾷ[7] ».

1. Si nous prenons les chiffres les plus bas de ceux qui ont été proposés, nous obtenons pour les deux secteurs Nord et Sud un total de 18 600 mètres carrés, soit 1 hectare 86 ares. D'après les évaluations de Wachsmuth (*die Stadt Athen im Alterthum*, Leipzig, 1890, II, p. 311 sqq.), le secteur Nord comprenait 8 400 mètres carrés, le secteur Sud 10 200 mètres carrés. D'après le plan de Judeich (*Topographie von Athen*, Munich, 1905, p. 306), la partie plane de l'Agora mesurait 180 mètres du portique d'Attale au portique de Zeus Éleuthérios, et 195 mètres environ de la Tholos aux Hermès, ce qui donne 3 hectares 51 ares de superficie.

2. Judeich, *op. cit.*, p. 293.

3. Philochore, fr. 79[b].

4. Peut-être avait-on en même temps barré toutes les rues donnant sur l'Agora, pour en exclure les non-citoyens. Cf. Glotz, *Ekklèsia*, *loc. cit.*, p. 526.

5. Plut., *Arist.*, VII.

6. Pollux, VIII, 20.

7. *Etym. Magn.*, v° ἐξοστρακισμός, éd. Gaisford, p. 349, 15.

Ce dernier localise même notre clôture : elle n'est pas située à une extrémité ou sur le pourtour de l'Agora, elle est à l'intérieur de l'Agora : ἐν τῇ ἀγορᾷ. — De quels matériaux est faite cette clôture? Pollux est seul à la constituer avec des cordes : περισχοινίσαντας[1]. Mais c'est une inadvertance de sa part : il a sans doute été induit en erreur par le souvenir de cette corde enduite d'ocre rouge (σχοινίον μεμιλτωμένον) avec laquelle, les jours d'assemblée, on refoulait — en les tachant — les retardataires de l'Agora sur le Pnyx. Quoi qu'il en soit, il est formellement contredit par tous les autres témoignages. Le mot πῆγμα, employé par l'*Etymologicum magnum*, suppose une matière plus solide et plus compacte. Philochore, nous l'avons vu, tient pour du bois (σανίσιν) et Plutarque, de son côté, affirme que la clôture est en planches : δρυφάκτοις. — Quelle forme a reçu cette clôture en bois? Les barrières, nous dit Plutarque, étaient disposées en cercle : « τόπον... περιπεφραγμένον ἐν κύκλῳ δρυφάκτοις[2] ». Et c'est dans cette enceinte que les citoyens devaient aller déposer leurs suffrages : ἔδει φέρειν εἰς τὸν περιορισθέντα τόπον Ἀθηναίων τὸν βουλόμενον ὄστρακον ἐγγεγραμμένον τοὔνομα τοῦ μέλλοντος ἐξοστρακίζεσθαι[3]. Tel est le spectacle que présente l'ostracophorie : à l'intérieur de l'Agora on a construit en planches une enceinte circulaire, et là, vraisemblablement, se tiennent les archontes ; par les dix ouvertures qui ont été pratiquées dans cette enceinte et qui correspondent aux dix tribus de la cité, les citoyens viennent y déposer leurs ὄστρακα. Et cependant, les membres de la Βουλή (autant du moins que la logique nous permet de le conjecturer en l'absence de textes précis). groupés par prytanie, se relayant aux entrées de leurs tribus respectives, devaient surveiller la marche de l'opération, vérifier sur le πίναξ ἐκκλησιαστικός l'identité des votants. empêcher l'accès des métèques et des esclaves, s'opposer à ce que le même citoyen émît deux suffrages. Quelle est la nature de ces suffrages? C'est ce qui nous reste maintenant à déterminer.

Dans tous les textes que nous avons cités : les suffrages s'appellent des ὄστρακα. Mais que faut-il entendre au juste par ὄστρακα. Ὄστρακον, en grec, a deux sens : le sens de coquille et le sens de tesson. Dans le *Thesaurus* d'Estienne les deux sens se réclament d'un nombre d'exemples à peu près égal. Cornelius

1. Pollux, VIII, 20 : « περισχοινίσαντες δέ τι τῆς ἀγορᾶς μέρος ἔδει κ. τ. λ... »
2. Plutarque, *Arist.*, VII.
3. Pollux, *loc. cit.*

Nepos a traduit en latin le mot grec ὄστρακον : « Themistocles..... *testarum* suffragiis e civitate ejectus[1]. » — « *Testula* illa exsilio decem annorum multatus est[2]. » — « *Testarum* suffragiis quod illi ostracismum vocant decem annorum exsilio multatus est[3]. » Malheureusement la traduction de Nepos ajoute encore à notre perplexité. Comme ὄστρακον en grec, *testa* en latin a les deux sens, et de l'une et l'autre signification on rencontre un nombre à peu près égal d'exemples dans le Forcellini. Dans l'impossibilité où ils se croyaient être de faire un choix, certains historiens ont admis que l'ὄστρακον était indifféremment coquille et tesson. Ainsi Grote : « On appliquait le procédé de l'ostracisme en écrivant sur une coquille ou sur un tesson le nom de la personne que les citoyens considéraient comme prudent de bannir[4] ». Ainsi Georges Perrot : « Le jour où s'entassaient bruyamment l'un sur l'autre les tessons et les fragments de coquille[5] ». Nous croyons, malgré ces autorités, qu'il est aujourd'hui possible de faire un choix entre les deux sens et d'établir que les ὄστρακα étaient des morceaux d'argile.

1° Hésychius, dans son lexique, donne de l'expression κεραμεικὴ μάστιξ l'explication suivante : « On appelle l'ostracisme verge parce qu'il châtie et éprouve les ostracisés, verge d'argile parce que les suffrages sont faits de vaisselle d'argile. » — « τὸν ὀστρακισμὸν λέγουσι μάστιγα μὲν διὰ τὸ βασανίζειν καὶ κολάζειν τοὺς ὠστρακισμένους · κεραμεικὴν δὲ διὰ τοῦ ἐκ τῶν κεραμῶν τὰ ὄστρακα εἶναι[6]. » Ce texte, à lui seul, suffirait à justifier notre interprétation. Mais nous avons acquis dans ces vingt dernières années des preuves plus frappantes.

2° Nous possédons aujourd'hui quatre ὄστρακα. Le premier ὄστρακον fut publié en 1883 par Benndorf[7] qui en a donné une lecture[8] et une reproduction[9]. Trouvé sur l'Acropole, cet ὄστρακον est un morceau de vaisselle découpé en rond, sur la peinture noire duquel est gravée concentriquement l'inscription

1. Nepos, *Thém.*, VIII.
2. Nepos, *Arist.*, I.
3. Nepos, *Cimon*, III.
4. Grote, *Hist. gr.*, trad. de Sadous, V, p. 328.
5. Georges Perrot, *Droit Public d'Athènes*, Paris, 1869, p. 8.
6. Hésychius, v° κεραμεικὴ μάστιξ, éd. Schmidt, II, p. 465.
7. Otto Benndorf, *Griechische und Sicilische Vasenbilder*, Munich, 1883.
8. Benndorf, *op. cit.*, p. 50.
9. Benndorf, *op. cit.*, pl. 29.

suivante : ΜΕΓΑΚΛΕΣ .....ΚΡΑΤΟΥΣ .....ΕΚΕ..... Benndorf lut : ΜΕΓΑΚΛΕΣ [ΗΙΠΠΟ]ΚΡΑΤΟΥΣ [ΑΛΩΠ]ΕΚΕ[ΘΕΝ] ; et, d'après la forme archaïque du sigma et la peinture noire du vase,



Fig. 1.

Clichés extraits du *Dictionnaire des Antiquités* de Daremberg et Saglio, article Ostrakismos (Hachette et Cie, éditeurs.).

assigna à cet ὄστρακον, et à l'ostracisme de Mégaclès, une date reculée. L''Αθηναίων Πολιτεία a confirmé la restitution et la conjecture chronologique[1]. Le second ὄστρακον fut signalé en 1887 par Studniczka[2]. Également trouvé sur l'Acropole, épais d'un centimètre, long de 13 et large de 6 centimètres, laissant voir les



Fig. 2.

traces des figures à peinture noire qui l'ont orné, de forme très irrégulière, cet ὄστρακον porte, gravé à la pointe, le nom de Xanthippe fils d'Arriphron : ΧΣΑΝΘΙΠΠΟΣ ΑΡΡΙΦΡΟΝΟΣ.

1. Cf. *infra*, p. 186.
2. *Jahresbericht des kaiserlichen-deutschen-archaeologischen Instituts*, 1888, p. 161.

Le troisième ὄστρακον a été découvert dans la rue du Pirée, et publié en 1891 par Kavvadias[1]; ayant appartenu vraisemblablement à



Fig. 3.

Dessin exécuté d'après la fig. du *C. I. A.*, IV, 1, p. 193.

un pied de lécythe, affectant une forme demi-circulaire, il est également au nom de Xanthippe fils d'Arriphron: ΑΡΡΙΦ..... ΧΣΑΝΘΙΠΠΟΣ. Ces trois ὄστρακα se trouvent dans le supplément du *Corpus Inscriptionum Atticarum* (IV, 1, p. 192-193, nos 569-571). Un quatrième, découvert au Nord-Ouest de l'Aréopage, a été publié par Zalm dans les *Mitteilungen des deutschen archaeologischen*



Fig. 4.

Instituts in Athen[2]. Il est fait d'un morceau de cratère. Il a environ 8 centimètres de long sur 3 centimètres de large. On y lit gravés les mots ΘΕΜΙΣΘΟΚΛΕΣ ΦΡΕΑΡΡΙΟ/, Thémistocle de Phréarrhes — Sur ces quatre ὄστρακα relatifs à trois cas d'ostracisme différents, pas un n'est une coquille, tous sont des fragments de poterie. Nous pouvons affirmer maintenant que, sauf les exceptions

1. Δελτίον, 1891, p. 21.
2. Année 1897, XXII, p. 345-348. Cf. Dittenberger, *Sylloge*², n° 6.

créées par la fantaisie légalement possible de certains votants, l'ὄστρακον était toujours un tesson d'argile.

Un examen attentif de ces quatre spécimens va nous donner d'ailleurs de nouveaux et importants résultats. Il est à remarquer d'abord qu'ils diffèrent entre eux à presque tous les points de vue. Ils diffèrent par les dimensions : l'ὄστρακον nº 2 est presque le double de l'ὄστρακον nº 4 ; — par la forme : l'ὄστρακον nº 1 est rond, le nº 3 semi-circulaire, le nº 4 quadrangulaire, et quant au nº 2, il est impossible d'en décrire d'un mot l'aspect géométrique ; — par le libellé : le nº 1 porte le nom de l'ostracisé, puis le nom de son père, enfin le nom de son dème ; le nº 2 porte le nom de l'ostracisé suivi du nom de son père ; le nº 3 porte le nom de l'ostracisé précédé du nom de son père ; le nº 4 porte le nom de l'ostracisé suivi du nom de son dème [1]. On le voit : il n'y a point là un modèle officiel, comme Gilbert l'a pu croire [2], et que Clisthène aurait imposé, comme Valeton l'a pu dire [3]. Il n'y a point là d'unité d'origine. Le vote d'ostracisme est donc une affaire purement individuelle, et la diversité des ὄστρακα ne fait que garantir et exprimer la liberté avec laquelle y procède chaque citoyen.

Il faut remarquer ensuite qu'à part le nº 1 tous ces ὄστρακα sont des fragments de vaisselle qu'on ne s'est point donné la peine de polir ou d'égaliser. On ne leur a point fait de toilette. Morceaux de lécythe ou débris de cratère, on les a pris tels qu'on les a trouvés, et on les a trouvés sans peine, car l'argile n'est pas précisément ce qui manque à Athènes [4]. Tous — même les plus pauvres — peuvent se procurer des ὄστρακα, et tous peuvent s'en procurer partout. Enfin nos quatre ὄστρακα se ressemblent en ce point que pas un n'est peint et que tous sont gravés avec plus ou moins de soin. Ces deux raisons s'ajoutent l'une à l'autre pour nous faire admettre que les citoyens peuvent rédiger leur ὄστρακον où bon leur semble, sur la place publique aussi bien

1. Sur le premier *ostrakon* de Xanthippe, son nom est écrit avec l'ancien ⊕ ; sur le second, avec le nouveau ⊙.

2. Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, 2e éd., Leipzig, 1898, I, p. 346. Il n'y a, non plus, aucun compte à tenir de l'idée, dénuée de tout fondement, et émise par Maunde-Thompson, *Greek and Latin Palaeography*, p. 13, n. 3, que ces *ostraka* proviendraient de vases sacrificiels.

3. Valeton, *De ostracismo*, *Mnemosyne*, XVI, 1888, p. 20.

4. Wilcken, *Griechische Ostraka aus Aegypten*, 2 vol., Berlin-Leipzig, 1899, I, p. 6. Sur l'emploi des *ostraka* à Athènes, cf. Jouguet, *Ostrakon*, dans le *Dict. des Ant. Daremberg et Saglio*, IV, 1, p. 264.

qu'à la maison, n'importe où, et nous faire accepter, par contre-coup, l'authenticité de l'anecdote racontée par Plutarque au chapitre VII de la vie d'Aristide[1]. « Un homme illettré et tout à fait rustique tendit son *ostrakon* à Aristide comme au premier venu et lui demanda d'y inscrire le nom d'Aristide. Celui-ci s'étonne et s'informe. Quel mal lui a donc fait Aristide ? Aucun mal, répondit-il, mais cela m'agace de l'entendre partout et toujours appeler le juste. » Valeton a fait à ce récit un double reproche[2] : 1° il est en contradiction avec le principe du secret du vote d'ostracisme. — Assurément le vote d'ostracisme est secret : διαψηφισαμένων κρύβδην[3]. Il est secret si on le compare au vote à mains levées ; il est secret à l'égard des magistrats qui président l'ostracophorie, car, au moment où ils déposent leur suffrage dans l'enceinte, les citoyens en retournent l'inscription : ἐτίθεσαν τὰ ὄστρακα στρέφοντες τὴν ἐπιγραφήν[4]. Mais ce secret du vote ne peut pas être absolu. Sinon que deviendrait l'illettré ? L'exclurait-on ? Mais ce serait exclure avec lui toute une partie de la cité. 2° Le récit de Plutarque est en contradiction avec les faits : car les citoyens rédigeaient leurs ὄστρακα chez eux[5]. — Mais nous venons de voir que si les citoyens peuvent rédiger leurs suffrages chez eux, ils peuvent les rédiger aussi ailleurs. Du reste, c'est un homme de la campagne dont il est question dans la vie d'Aristide, et il n'est pas vraisemblable que les paysans aient été astreints à emporter leur ὄστρακον tout prêt des dèmes éloignés où ils habitaient. — Ainsi donc aucun des motifs allégués par Valeton n'est valable.

M. Martin a objecté contre l'anecdote qu'elle n'était que la mise en scène de la légende, pour faire éclater aux yeux de tous autant la frivolité et l'ignorance des proscripteurs que la magnanimité du proscrit[6]. Mais la légende, à supposer qu'il y ait légende, est de

1. Plutarque l'a racontée une seconde fois dans ses *Apophth.*, 196 E.
2. Valeton, *De ostracismo*, *Mnemosyne*, XVI, p. 12 sqq.
3. [Andoc.], IV, 3.
4. Philochore, fr. 79[b].
5. « In domuum penetralibus », dit Valeton, *loc. cit.*, p. 12. Valeton raisonne ainsi : « Il est inadmissible que ce soient les magistrats qui distribuent les *ostraka* aux citoyens, quand ceux-ci pénètrent dans l'enceinte. Les *ostraka* n'étant pas distribués sur l'Agora, ils n'y sont pas rédigés non plus. N'étant pas rédigés sur l'Agora, ils le sont dans les maisons ». Voilà une prolepse assez hardie et qui suppose que tous les Athéniens votent tous de même. Nous croyons à plus de diversité. Il ne faut dire ni « tous les citoyens rédigent leur *ostrakon* sur l'agora », ni « tous les citoyens le rédigent chez eux », mais « chacun le rédige où il veut ».
6. Martin, *Notes*..., p. 14.

très ancienne formation, puisque nous la retrouvons chez Cornelius Nepos sous une forme légèrement différente[1]. Chez Plutarque, Aristide rédige lui-même l'*ostrakon* qui le condamne; chez Cornelius Nepos, Aristide lit seulement par-dessus l'épaule du paysan en train d'écrire. Jusqu'à nouvel ordre, nous sommes donc tenus de penser que Nepos et Plutarque ont puisé cette histoire à deux sources différentes, beaucoup plus anciennes que leurs récits. Si l'anecdote a été fabriquée, elle l'a probablement été avec ce que l'on pourrait appeler la fausse histoire d'Aristide, dont les morceaux, mal soudés à l'histoire réelle, apparaissent, de place en place, non seulement dans la biographie de Plutarque, mais dans l' Ἀθηναίων Πολιτεία d'Aristote; et elle date au plus tard de la première moitié du IVe siècle. D'autre part si l'anecdote a été fabriquée, elle ne l'a été que pour la parole du paysan; mais l'auteur n'avait pas besoin d'inventer, avec la parole, le cadre où elle aurait dû être prononcée. Il était assez voisin encore du fonctionnement de l'institution Clisthénienne pour posséder une juste notion du décor de l'ostracisme. Il en était trop voisin encore pour le déformer volontairement, au risque de compromettre en même temps la fortune du trait imaginaire qu'il prétendait lancer dans la circulation, et qui est parvenu jusqu'à nous comme un mot historique. Si bien qu'authentique ou apocryphe, l'anecdote nous renseigne sur l'ostracophorie. Elle démontre qu'au jour de l'ostracophorie il n'y avait pas plus de débats qu'au jour de l'assemblée préparatoire : sans quoi Aristide fût intervenu, et le paysan aurait dû le reconnaître. Elle souligne le caractère individuel du vote définitif; elle met en pleine lumière la liberté absolue que la loi laissait aux Athéniens; et l'on peut, à une retouche près, appliquer à chacun d'eux ce qu'Apollodore dira plus tard à propos de la dation de cité : maître de sa décision, il ne regarde qu'en lui-même qui il doit ostraciser : « Ἵνα κύριος ὢν αὐτὸς αὑτοῦ ἕκαστος σκοπῆται πρὸς αὑτὸν ὄντινα μέλλει [ὀστρακίζειν][2]. »

III

L'ostracophorie touche à sa fin[3]. Le scrutin est clos. La foule

1. Nepos, *Arist.*, I.
2. [Dem.], LIX (*C. Nééra*), 90.
3. Dans une assemblée ordinaire, « la séance commençait de bon matin, et se

des citoyens s'est rendue sur le Pnyx où elle attend que les archontes viennent proclamer les résultats du vote[1]. A quelles conditions le vote était-il acquis ?

A la simple majorité, si l'on en croit Diodore : « Celui au nom duquel il y avait le plus d'ὄστρακα devait quitter sa patrie pour cinq ans » — « ᾧ δ'ἂν ὄστρακα πλείω γένηται, φεύγειν ἐκ τῆς πατρίδος ἐτέτακτο πενταετῆ χρόνον[2] ». Mais nous devons d'autant moins ajouter foi au renseignement, que nous avons établi déjà la fausseté du renseignement auquel il est lié. Pas plus que l'ostracisme n'exilait pour cinq ans, il n'était prononcé à la simple majorité.

Pour que l'ostracophorie fût suivie d'ostracisme, une autre condition était indispensable : un citoyen n'était banni pour dix ans par ostracisme que « s'il y avait eu six mille suffrages », — « ἑξακισχιλίων δὲ γινομένων φυγὴ δεκαετὴς ψηφίζεται τοῦ κρινομένου »[3]. Mais, ainsi exprimée, cette condition manque de clarté. « S'il n'y avait six mille voix » peut également bien signifier « s'il n'y avait en tout six mille voix » et « s'il n'y avait six mille voix sur le nom du personnage visé ». S'agit-il de suffrages exprimés, ou bien de suffrages exprimés sur quelqu'un ? D'un quorum, ou d'une majorité ? Depuis cinquante ans et plus, les érudits passent d'un terme à l'autre de cette alternative, sans qu'on puisse dire le problème résolu, sans même que la question ait « avancé ». Elle tourne toujours dans le même cercle d'arguments. Je m'estimerais heureux si je pouvais seulement l'en faire sortir[4].

prolongeait jusqu'à l'heure où il était impossible de distinguer les mains levées » (Glotz, *Ekklèsia, loc. cit.*, p. 120). Nous n'avons aucun renseignement sur la durée de l'ostracophorie. Le scrutin devait être clos assez tôt dans la journée pour donner aux bouleutes le temps de terminer le dépouillement, et de proclamer le résultat avant la tombée de la nuit.

1. Du moins peut-on le conjecturer d'après ce qui se passait au IVe siècle dans la collation du droit de cité ou la concession d'*adeia*. Cf. Valeton, *De sen. mil. suffragio, loc. cit.*, p. 26.

2. Diod., XI, 55, 2.

3. *Etym. Magn.*, v° ἐξοστρακισμός, éd. Gaisford, p. 349, 15. De même ap. Timée, *Lex. Plat.*, éd. Ruhnk, p. 114.

4. Pour la *majorité* tiennent Schoemann, *de Comitiis Atheniensium*, Greifswald, 1828, p. 246 ; et *Griech. Alterthümer*, 3e éd., 1871, I, p. 420 ; Karl-Friedrich Hermann, *Griech. Staatsalterth.*, 5e éd., 1875, p. 501 ; Perrot, *Droit Public*, p. 43 Boeckh, *Staathaushaltung*, 6e éd., Berlin, 1886, I, p. 393 ; Gilbert, *Beitraege z. inneren Geschichte Athens*, Leipzig, 1877, p. 229 ; Grote, *Hist. gr.*, éd. de Sadous, V, p. 328 ; Curtius, *Hist. gr.*, trad. Bouché-Leclercq, I, p. 500 ; Valeton, *de sen. mil. suffragio, Mnemosyne*, XV, 1887, p. 1-47 ; enfin Glotz, *Ekklèsia, loc. cit.*, p. 527. Pour le *quorum* tiennent Lugebil, *op. cit.*, p. 144 ; Fraenkel, *die Attischen Geschwo-*

Deux textes servent de base à toute la discussion : Plutarque voit dans les six mille suffrages le quorum nécessaire ; Philochore en faisait la majorité indispensable. Les témoignages sont contradictoires ; le tout est de choisir entre eux. « Les archontes, nous dit Plutarque, commençaient par compter le nombre total des ὄστρακα. Si ce nombre était inférieur à six mille, l'ostracisme était non avenu, sans résultat. Sinon, ils plaçaient ensuite les suffrages à part d'après le nom ; et celui dont le nom avait été inscrit par le plus grand nombre, le héraut annonçait qu'il était banni pour dix ans. » — « οἱ δ' ἄρχοντες πρῶτον μὲν διηρίθμουν τὸ σύμπαν ἐν ταὐτῷ τῶν ὀστράκων πλῆθος · εἰ γὰρ ἑξακισχιλίων ἐλάττονες οἱ γράψαντες εἶεν, ἀτελὴς ἦν ὁ ἐξοστρακισμός · ἔπειτα τῶν ὀνομάτων ἕκαστον ἰδίᾳ θέντες, τὸν ὑπὸ τῶν πλείστων γεγραμμένον ἐξεκήρυττον εἰς ἔτη δέκα [1] ».

M. Martin fait valoir en faveur de cette version qu'elle n'était pas essentielle à la vie d'Aristide qu'écrivait Plutarque, et que le passage s'y présente comme une digression. « Le chapitre consacré à l'ostracisme d'Aristide contient deux digressions : sur l'ostracisme d'Hyperbolos et sur le fonctionnement de l'ostracisme..... on pourrait les enlever sans nuire au récit. Si Plutarque a pris la peine de transcrire ces deux renseignements, c'est qu'il les jugeait intéressants, c'est aussi qu'il croyait les tenir d'un bon garant [2] ». Mais si les digressions méritaient toujours créance chez Plutarque, quelle autorité ne devrait-il pas acquérir, lui dont c'est le propre de les multiplier sans raison ni mesure [3] ? D'autre part, la digression sur Hyperbolos n'est point pour la digression sur l'ostracisme une caution bien rassurante, puisque, revenant ailleurs sur la lutte entre Alcibiade et Nicias, dont l'ostracisme d'Hyperbolos fut la conclusion naturelle, Plutarque l'a racontée différemment, avec de nouveaux détails, d'après des sources qui, sans doute, lui paraissaient plus dignes de foi [4].

renengerichte, Berlin, 1877, p. 14 ; Beloch, *die Attische Politik seit Perikles*, Leipzig, 1884, p. 7, et *Griech. Gesch.*, Strasbourg, 1893, II, p. 393 ; Holm, *Griech. Gesch.*, 1889, I, p. 506-507 ; Thumser, ap. Hermanns *Staatsalterth.*, 6e éd., 1892, p. 523 ; Lipsius, ap. Schoemanns *Alterth.*, 4e éd., 1897, p. 411 et 425 ; Gilbert, *Handbuch* [1], Leipzig, 1881, p. 295, et *Handbuch* [2], 1898, p. 346 ; Busolt, *Staatsalterth.*, p. 162 ; *Gr. Gesch.*, II, p. 440 ; enfin Martin, *Ostrakismos, loc. cit.*, p. 261, et *Notes...*, p. 42 sqq.

1. Plutarque, *Arist.*, VII.

2. Martin, *Notes...*, p. 46.

3. Leo, *die griechisch-römische Biographie*, Leipzig, 1901, p. 152 : « Eine andre charakterische Abweichung der Plutarchischen Biographie von der Geschichtschreibung liegt in den Excursen. »

4. Cf. *infra*, p. 225.

Il reste contre le récit de Plutarque d'être de cinq siècles postérieur à l'institution qu'il décrit, et, à défaut d'autres indices de sa fausseté, la précision même des détails qu'il renferme doit, à cette distance, étant donnée surtout l'insuffisance habituelle de l'esprit critique chez Plutarque, inspirer à l'historien quelque défiance sur leur réalité.

Le dépouillement des *ostraka* tel que Plutarque l'expose est beaucoup trop long pour s'être passé comme il le raconte. On a beau le répartir entre les dix sections de vote correspondant aux dix tribus et les dix bureaux que constituaient, sous la présidence des archontes, les dix prytanies. S'il comportait une double opération, le calcul des *ostraka*, puis leur lecture, il exigeait un temps double de celui qu'aurait exigé un dépouillement où les *ostraka* eussent été comptés au fur et à mesure qu'ils étaient lus. M. Martin invoque l'exemple de nos scrutins. « Cette façon de procéder est si naturelle, dit-il, qu'aujourd'hui elle est la seule qui soit appliquée, qui soit légale. » Mais c'est là une analogie toute superficielle : elle va se retourner contre lui. Pourquoi les Athéniens auraient-ils fait un calcul préalable des *ostraka* ? Pour s'assurer que le chiffre des *ostraka* correspondait au chiffre des votants déjà marqués sur le πίναξ ἐκκλησιαστικός ? Évidemment non, puisque le bureau s'arrête de compter à 6000, quel que soit d'ailleurs le total des *ostraka* [1] ; mais simplement pour s'assurer qu'il y avait au moins 6000 votants. Au contraire, pourquoi, selon nos lois électorales, devons-nous faire un calcul préalable des bulletins ? Non pour avoir le nombre des votants, mais pour vérifier si leur nombre coïncide avec le nombre des bulletins, pour savoir si on a les bulletins de tous ceux qui ont voté, et si, parmi les votants, il n'en est pas qui auraient jeté plusieurs bulletins dans l'urne. Aujourd'hui, le dénombrement préalable de tous les bulletins est une précaution utile, un contrôle de la régularité du vote. Dans Plutarque, le dénombrement préalable de 6000 *ostraka* n'a point d'effet pratique : il n'apporte aucune garantie à la sincérité du scrutin ; il ne sert même pas à établir le *quorum*, que le recensement sur le πίναξ ἐκκλησιαστικός des citoyens qui ont voté a déjà fait connaitre aux archontes, et que la lecture

1. M. Martin, *Notes*..., p. 50, voulant démontrer que la notion d'un quorum était familière aux Athéniens invoque une inscription, *C. I. A.*, II, 328, l. 11 : « ὁ δήμαρχος... διδότω τὴν ψῆφον ἐὰν παρῶσιν μὴ ἐλάττους ἢ ΔΔΔ ». Ce texte est en effet très intéressant : il porte παρῶσιν, non ψηφίζωνται. Le quorum était évalué avant le vote, non après.

et le dénombrement des *votes* leur permettra de retrouver. L'opération décrite par Plutarque eût donc fait perdre aux scrutateurs leur temps pour rien. M. Martin en a fait valoir la complication comme preuve de sa réalité. Mais pour en arriver là, il a dû oublier que cette complication était sans objet, sans raison d'être. A coup sûr le législateur n'en a pas vainement encombré sa loi.

L'opération eût-elle été seulement praticable ? Je ne le crois pas pour ma part. Un dénombrement préalable des bulletins est aujourd'hui facile. Ils sont de format identique, et on les jette, fermés, dans l'urne. Ils se groupent aisément par dizaines et centaines, et on les compte sans les lire. Mais des *ostraka,* tous gravés extérieurement, il y aurait eu trop de difficulté à les constituer en séries égales pour le calcul, et impossibilité matérielle de les recenser sans apercevoir les noms qu'ils portaient : même parmi ceux qui ont admis le reste du récit de Plutarque, il en est, comme Lugebil, qui en ont rejeté cette partie[1]. Nous serons plus conséquents ; et nous écarterons le récit tout entier.

Admettons, en effet, que les choses se passent comme Plutarque les imagine ; et examinons les éventualités qui peuvent se produire. Ou les voix, à quelques exceptions près, feront bloc sur le même nom, ou elles se disperseront sur une pluralité de noms, ou elles se diviseront entre deux personnages seulement.

Dans ce dernier cas, un quorum de 6000 voix implique une majorité minima de 3001 suffrages. Ce chiffre est assez élevé par lui-même, et la condition qui, indirectement, l'impose, n'a rien que de vraisemblable. Lugebil, qui ne voit dans l'ostracisme que le moyen suprême employé par la cité athénienne pour mettre fin à l'antagonisme des chefs des deux partis qui la dirigeaient à tour de rôle, considère ce cas comme le seul qu'on ait jamais vu dans l'histoire, le seul que le législateur ait jamais eu à envisager. En se rangeant ici du côté de Plutarque, il reste d'accord avec lui-même. Le malheur est que sa théorie est en désaccord avec les faits. Il n'y a eu lutte entre deux adversaires que bien tard dans l'histoire de l'ostracisme, lorsque le caractère de l'institution avait déjà subi de profondes altérations, avec l'ostracisme d'Hyperbolos, sûrement[2], et peut-être dans l'ostracisme de Thucydide[3]. Mais la loi d'ostracisme avait été faite pour un tout

1. Lugebil, *op. cit.*, p. 174.
2. Cf. *infra*, p. 249-251.
3. Cf. *infra*, p. 206.

autre objet[1]; et comme rien, en principe, ne forçait tous les Athéniens à considérer les mêmes personnages comme dangereux pour l'indépendance de leur cité, comme d'autre part, chacun d'eux était maître de rédiger son vote à sa guise, les *ostraka* pouvaient s'éparpiller sur plusieurs noms à la fois. C'est du reste ce que Plutarque nous apprend lui-même dans le chapitre de la vie d'Aristide où se trouve déjà la description de l'ostracophorie que nous discutons en ce moment : « Chacun prenait un *ostrakon,* et y inscrivait le nom de celui qu'il voulait voir éloigner d'Athènes » — « Ὄστρακον λαβὼν ἕκαστος καὶ γράψας ὃν ἐβούλετο μεταστῆναι τῶν πολιτῶν[2] ». Dans les termes mêmes qu'il employait plus haut, τὸν ὑπὸ τῶν πλείστων γεγραμμένον, le superlatif τῶν πλείστων indique que la majorité l'emporte non sur une seule (il y aurait τῶν πλειόνων), mais sur plusieurs fractions adverses. Il marque que dans l'ostracisme le nombre des personnalités en cause n'était pas limité. Cela posé, imaginons seulement trois citoyens entre lesquels hésite la méfiance populaire ; qu'arrivera-t-il ? C'est que les 6 000 suffrages exprimés pourront se répartir ainsi : 2 200, 2 000, 1 800. Si bien que l'homme qui n'aura eu contre lui qu'une minorité (2 200 sur 6 000 !) sera désormais frappé d'ostracisme. Cette conséquence absurde juge la disposition prétendue dont elle dériverait.

Mais, objectera-t-on peut-être, si, en droit, les votes pouvaient se disperser, en fait ils se concentraient. Et dans l'ostracisme, il n'y avait à l'ordinaire « qu'un seul accusé[3] », auquel pensaient déjà ceux qui avaient voté affirmativement lors de l'épicheirotonie, et sur lequel convergeaient, au jour de l'ostracophorie, tous les tessons hostiles. — Mais cette éventualité ne s'accommode pas mieux que la précédente du texte de Plutarque. Supposons, en effet, et pour prendre un exemple, que, lors de l'ostracophorie d'Hipparque, fils de Charmos, 5 800 citoyens aient voté pour le bannir et 200 citoyens, ses partisans, pour en bannir un autre. Le quorum a été atteint. Hipparque a dû prendre le chemin de l'exil. Si ses partisans étaient restés chez eux, au lieu de venir sur l'Agora déposer leurs suffrages, lui-même fût demeuré à Athènes, libre et sans doute encore influent. Plutarque a-t-il raison, et les 6 000 suffrages dont il parle représentent-ils

1. Cf. *supra*, p. 105 sqq.
2. Plut., *Arist.*, VII.
3. Martin, *Notes*..., p. 52.

un quorum ? Les partisans du personnage visé par l'ostracophorie prochaine, s'ils tiennent à l'en préserver, n'auront donc qu'à ne point y prendre part. — Mais leur abstention, qui, pourtant, se serait trouvée en quelque sorte obligatoire, aurait arrêté net le jeu de la loi d'ostracisme. La loi prescrivait aux archontes, suivant Plutarque lui-même, une fois acquise la certitude que le quorum était atteint, de faire le départ entre les suffrages ; cette prescription aurait été sans objet, si l'on admet qu'il n'y avait jamais qu'une catégorie de suffrages. Elle prescrivait le secret du vote ; cette prescription serait, à son tour, devenue dérisoire, puisqu'à l'ostracophorie on aurait eu du même coup les intentions des présents, et le parti des absents. Le témoignage de Plutarque eût-il été unique, que nous eûssions dû y renoncer déjà, sous peine de ne plus comprendre ni le sens, ni le dispositif de la loi d'ostracisme. A plus forte raison devons-nous le négliger en présence des démentis éclatants que d'autres textes lui infligent.

C'est Pollux qui déclare que « celui qui avait obtenu 6000 suffrages devait quitter le pays » — « ὅτῳ δὲ ἑξακισχίλια γένοιτο τὰ ὄστρακα τοῦτον φυγεῖν ἐχρῆν[1] ». C'est le scholiaste d'Aristophane qui nous fournit un renseignement identique[2]. C'est Philochore, de trois siècles et demi plus ancien que Plutarque et à qui nous devons déjà tant d'informations précieuses sur l'ostracisme, qui nous apprend : « celui qui avait la majorité, et à condition que sa majorité ne fût pas inférieure à 6000 suffrages, celui-là devait s'éloigner de la ville dans un délai de dix jours » — « διαριθμηθέντων δὲ ὅτῳ πλεῖστα γένοιτο καὶ εἰ μὴ ἐλάττω ἑξακισχιλίων τοῦτον ἔδει.. ἐν ι' ἡμέραις μεταστῆναι τῆς πόλεως[3] ».

On a dépensé contre ces témoignages concordants et formels beaucoup de subtibilité et d'esprit ; mais il semble que ç'ait été en pure perte.

A. — On a d'abord objecté contre eux qu'en réalité les trois assertions n'en faisaient qu'une, que Pollux et le scholiaste s'étaient contentés de reproduire Philochore[4]. C'est probable ; mais ce n'est point sûr. Et cet emprunt de Pollux et du scholiaste, fût-il

1. Pollux, VIII, 20.

2. *Schol. Aristoph. in Equ.*, v. 855 : « ἀριθμηθέντων δὲ [ὧν πλεῖστα γένοιτο καὶ μὴ ἐλάττω] ἑξακισχιλίων, τοῦτον ἔδει... μεταστῆναι τῆς πόλεως ».

3. Philochore, fr. 79[b] ; le texte est certain ; Cf. le *Lex. Rhet. Cantabr.*, éd. Houtsma, p. 24.

4. Martin, *Notes*..., p. 42. C'est presque évident pour le scholiaste.

établi, témoignerait encore en faveur de Philochore, puisque le scholiaste et Pollux l'auraient suivi de préférence à Plutarque.

B. — On a fait valoir aussi que sans doute nous n'avions pas le texte même de Philochore, mais un texte remanié[1]. Il est possible que l'auteur du Lexique de Cambridge, en abrégeant le texte, l'ait modifié. Mais il est sûr qu'il n'en a modifié que la forme. Sans quoi nous n'en aurions pas retrouvé le fond chez Pollux et chez le scholiaste d'Aristophane. Du moins, entre ce reproche et le reproche précédent, faut-il opter, car ils se détruisent.

C. — Ensuite l'on a invoqué les autres νόμοι ἐπ' ἀνδρί[2], pour l'adoption desquelles 6 000 voix étaient également requises — la concession de l'adeia, la collation du droit de cité athénienne[3]. L'on s'est efforcé de démontrer que les 6 000 voix exigées là étaient un quorum, non une majorité, et l'on a conclu par analogie que dans l'ostracophorie aussi, et contrairement au dire de Philochore, c'était d'un quorum qu'il s'agissait. Mais de ce long effort de démonstration, je ne vois pas en vérité qu'il puisse subsister quelque chose.

a) On raisonne par analogie. En a-t-on le droit ? 1. Ostracisme, concession d'adeia, octroi de cité, sont bien également des νόμοι ἐπ' ἀνδρί. Mais dans la dation de cité et la concession d'adeia, l'on se prononce par *oui* ou par *non* pour l'un des deux termes d'une alternative unique. Dans l'ostracophorie, plusieurs possibilités s'offrent à la fois. Dans les deux premiers cas, on émet un vote sur un fait, dans l'autre pour un homme. Là on prend une décision ; ici l'on procède à une élection, et l'on conçoit à la rigueur que la majorité requise dans l'ostracisme ait pu devenir le quorum nécessaire dans la concession d'adeia et la dation de cité. — 2. Ces νόμοι ἐπ' ἀνδρί ne remontent point à la même époque. La loi subordonnant la dation de cité à certaines formalités, et, entre autres, à la condition des 6 000 suffrages, date vraisemblablement de l'archontat d'Euclide (403-402)[4]. Le premier décret rendu après concession d'adeia, dont nous possédions le texte, est le décret de Patrocleidès (405-404 avant J.-C.)[5].

1. Martin, *Notes...*, p. 57-58.
2. Martin, *Notes...*, p. 48 sqq.
3. Cf. Valeton, *De sen. mil. suffr.*, *Mnemosyne*, XV, 1887, p. 1 et p. 25.
4. Szanto, *Zur Attischen Phratrien*, dans le *Rhein. Mus.*, XL, 1885, p. 507, n. 1 Valeton, *De sen. mil. suffr.*, *Mnemosyne*, XV, 1887, p. 2 ; Glotz, *Ekklèsia*, *loc. cit.*, p. 526 et 527.
5. Andoc., I (*Myst.*), 77.

Mais Patrocleidès se référait, dès le début de sa proposition, à l'amnistie des ostracisés de 482-481, et, pour ma part, j'inclinerais à faire partir la procédure d'adeia de la procédure d'ostracisme, 6000 voix ayant dû être nécessaires pour défaire ce qui n'avait pu être fait que par 6000 voix[1]. Plus tard, avant de proposer l'annulation d'une sentence d'atimie, ou la réduction d'une dette contractée envers l'État[2], on fut contraint par la loi de solliciter l'adeia dans les formes, et de l'obtenir aux conditions où l'on était depuis longtemps contraint de la demander et de l'obtenir avant de proposer le rappel d'un ostracisé[3]. On n'a donc point le droit, d'après la concession d'adeia ou la dation de cité de récuser la description que Philochore nous a laissée de l'ostracophorie ; c'est plutôt d'après l'ostracophorie, si les textes qui les décrivent laissaient place à l'équivoque, que nous devrions nous représenter les νόμοι ἐπ' ἀνδρί, venus après l'ostracisme et conçus sur son modèle.

b) Mais ces textes ne laissent pas tous place à l'équivoque. Quatre sont essentiels. L'un, extrait du discours contre Néère, rappelle la loi réglant l'octroi de la cité athénienne : celle-ci n'est pas accordée « ἐὰν μὴ τῇ ψήφῳ εἰς τὴν ἐπιοῦσαν ἐκκλησίαν ὑπερεξακισχίλιοι Ἀθηναίων ψηφίσωνται κρύβδην ψηφιζόμενοι[4] ». Un autre, emprunté au discours de Démosthène contre Timocrate, est un texte de loi visant l'*adeia* : nul ne peut l'obtenir « ἐὰν μὴ ψηφισαμένων Ἀθηναίων τὴν ἄδειαν πρῶτον μὴ ἔλαττον ἑξακισχιλίων, οἷς ἂν δόξῃ κρύβδην ψηφιζομένοις[5] ». Le troisième, emprunté, comme le précédent, au discours contre Timocrate, est un texte de loi interdisant de prendre en faveur d'un citoyen une mesure qui ne soit pas prise en même temps pour tous les autres citoyens, « ἐὰν μὴ ψηφισαμένων μὴ ἔλαττον ἑξακισχιλίων οἷς ἂν δόξῃ κρύβδην ψηφιζομένοις[6] ». Le quatrième, emprunté à Andocide, reproduit cette même loi en des termes peu différents : « ἐὰν μὴ ἑξακισχιλίοις δόξῃ κρύβδην ψηφιζομένοις[7] ».

1. Cf. *supra*, p. 118-119.
2. Ce sont les cas énumérés par Dém., XXIV (*C. Timocr.*), 45.
3. Goldstaub, *De adeias notione et usu*, p. 7 : « Sed quando ἄδεια ex re sacra iuris publici institutum factum sit, non satis liquet, illud constat perfectae demum democratiae temporibus, fortasse, ut conjectura utar, jam ipsius Clisthenis aetate, certe Periclis paulatim evenisse. »
4. [Dém.], LIX, 89.
5. Dém., XXIV, 45. Au § 46 Démosthène commente la loi qu'il vient de citer : « ἂν μὴ τῆς ἀδείας δοθείσης καὶ ταύτης μὴ ἔλαττον ἢ ἑξακισχιλίων ψηφισαμένων. »
6. Dém., XXIV, 59.
7. Andoc., I (*Myst.*), 87.

Ces textes (que, pour plus de clarté, nous numéroterons I, II, III, IV) sont exploités à la fois par ceux qui adoptent la version de Philochore et par ceux qui la combattent. Je les ai trouvés dans Valeton[1] et chez M. Martin[2]. Le premier, dans tous les cas, entend le verbe ψηφίζομαι des participes ψηφιζόμενοι, ψηφιζομένους, ψηφιζομένων dans le sens transitif de « voter la proposition présentée », et le verbe δοκεῖν des propositions contitionnelles οἷς ἂν δόξῃ et ἐὰν μὴ δόξῃ, dans le sens de « être d'un avis favorable ». Pour le second, au contraire, ψηφίζομαι est toujours pris dans un sens neutre ; voter signifie simplement prendre part au vote ; et δοκεῖν, dans οἷς ἂν δόξῃ a la même valeur que dans les propositions ἔδοξε τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ. Cette formule initiale de tout décret athénien ne veut point dire que tous les membres du conseil, tous les citoyens de l'assemblée en ont été partisans. Elle indique seulement que la majorité du conseil et de l'assemblée l'a adopté au nom du conseil tout entier et de l'assemblée tout entière. De même, les mots οἷς ἂν δόξῃ, ἐὰν μὴ δόξῃ n'impliquent pas que 6 000 suffrages se sont déclarés en faveur de telle concession d'adeia, ou de tel octroi de cité ; ils supposent seulement l'adhésion à ces νόμοι ἐπ' ἀνδρί de la majorité d'une réunion à laquelle 6 000 personnes, au moins, ont pris part : cette majorité est censée exprimer la volonté des 6 000 votants exigée par la loi.

Ces théories contradictoires pèchent au même point. Valeton et M. Martin ont commis pareillement la faute de tirer à eux et à leurs hypothèses, sans exceptions ni nuances, tous les textes en discussion. Or, à les relire sans prévention, avec l'idée que notre acceptation ou notre rejet du témoignage de Philochore ne dépend en aucune manière de leur interprétation, puisque s'ils diffèrent d'avec lui nous sommes toujours libres de récuser le raisonnement par analogie qui en partant d'eux prétendrait remonter jusqu'à lui, il apparaît qu'il faut distinguer entre ces textes, et que les mots controversés ne sont pas, dans tous, également explicites.

Dans l'indication en raccourci du discours contre Néère — texte I — dans la citation de la loi sur les privilèges ἐπ' ἀνδρί en général — texte III — il est impossible de dire si les termes ψηφίζωνται, ψηφισαμένων ont le sens de « voter pour », ou de « prendre part au vote ». Dans le passage d'Andocide — texte IV — le participe

1. Valeton, *De sen. mil. suffr.*, *Mnemosyne*, XV, 1887, p. 38.
2. Martin, *Notes...*, p. 49.

ψηφιζομένοις rapproché de κρύβδην vise évidemment la forme et non le sens du vote ; mais il n'y exprime qu'une condition accessoire de la validité d'une ostracophorie ; il est clair et inopérant. Au contraire, dans la loi sur la concession d'adeia — texte II — ψηφισαμένων a un complément direct : ἄδειαν ψηφισαμένων. Là du moins les six mille suffrages ont voté l'adeia. Ce texte éclaire les autres. Ailleurs aussi, puisqu'il s'agit des mêmes lois, et bien que les textes ne le disent pas expressément, les six mille suffrages qui ont pris part au vote ont dû « voter pour ».

Quant aux propositions conditionnelles οἷς ἂν δόξῃ des textes II et III que Valeton et M. Martin ont invoquées en sens contraire, elles n'ont rien à voir avec la totalité des six mille suffrages. Les mots οἷς ἂν δόξῃ ne se rapportent pas au sens du vote à émettre, mais à sa forme, non à ce qui précède sur la dation de cité, la concession d'adeia et tout octroi de privilège, mais à ce qui suit. Les propositions dont ils dépendent fixent les conditions auxquelles le vote est acquis. Ils ne fixent, eux, que les conditions où il est émis : οἷς ἂν δόξῃ κρύβδην ψηφιζομένοις : le vote est secret pour ceux qui le veulent. Au contraire, les mots ἐὰν μὴ ἑξακισχιλίοις δόξῃ du passage d'Andocide — texte IV — indiquent nettement qu'un privilège ne peut être accordé à quelqu'un, à Athènes, sans que six mille Athéniens, votant secrètement, aient été d'avis de l'accorder. Comme tout à l'heure ψηφισαμένων τὴν ἄδειαν, ici les mots ἐὰν μὴ ἑξακισχιλίοις δόξῃ prouvent que les νόμοι ἐπ' ἀνδρί tels que la dation de cité et la concession d'adeia requéraient une majorité et non un quorum de six mille suffrages ; et, au lieu qu'ils puissent servir à détruire l'affirmation de Philochore, les textes avancés contre elle par M. Martin la confirment de leur conformité explicite ou latente aux règles qu'elle pose pour la première en date des lois ἐπ' ἀνδρί : l'ostracisme.

D. — Enfin — et c'est l'objection la plus forte — on a essayé d'opposer au témoignage de Philochore le témoignage, plus ancien et autorisé, de Thucydide. On a dit[1] : une majorité de six mille suffrages suppose, au jour de l'ostracophorie, la présence sur l'Agora de huit ou dix mille citoyens au moins. Or nous savons par Thucydide que jamais l'assemblée n'a compté plus de cinq mille membres : « D'ailleurs les Athéniens, distraits par la guerre et leurs occupations hors des frontières n'avaient jamais dans aucune assemblée atteint ce nombre de cinq mille, quelque

1. Cf. notamment Martin, *Notes...*, p. 44.

importante que fût l'affaire en délibération[1] ». — Mais ce texte de Thucydide n'est point l'énoncé pur et simple d'un fait; c'est, un argument placé par lui dans la bouche des commissaires envoyés par les Quatre-Cents à Samos pour tranquilliser l'armée, la rallier au coup d'état oligarchique, en obtenir d'elle la ratification. Et à ce titre, l'on pourrait contester la valeur de l'affirmation de Thucydide. Nous ne la contesterons pas néanmoins. Mais si nous admettons la réalité des faits qu'énonce le texte, nous devons aussi remarquer que les raisons de l'abstention qu'il signale sont temporaires : il serait, par conséquent, légitime de ne point l'étendre aux époques antérieures à la guerre du Péloponnèse. Nous les leur étendrons néanmoins. Combien de citoyens assistent à l'Assemblée, suivant Thucydide ? Cinq mille. Combien dans l'ostracophorie faut-il de suffrages exprimés en tout, selon Plutarque ? Six mille. Donc le texte de Thucydide, s'il pouvait réfuter la version de Philochore[2], devrait infirmer aussi bien la version de Plutarque. L'une n'a pas plus que l'autre droit de s'en prévaloir, et nous ne devons plus désormais hésiter entre le témoignage incohérent du seul Plutarque, et les témoignages réunis de Philochore, de Pollux, du scholiaste d'Aristophane. Pour que le vote d'ostracisme fût définitivement acquis, pour que l'ostracophorie donnât lieu au bannissement d'un citoyen, deux conditions étaient nécessaires à la fois : ce citoyen devait avoir réuni sur son nom la majorité des suffrages, et cette majorité devait être d'au moins six mille suffrages.

* * *

Il serait intéressant, pour pénétrer les intentions du législateur, de savoir ce que représentait, à l'époque de Clisthène, cette majorité de six mille suffrages qu'exigeait la loi d'ostracisme, par rapport à la population totale de la cité Athénienne. Ce n'est point tâche facile, dans la pénurie de nos documents, de déterminer le nombre des citoyens que contenait Athènes aux environs de l'année 508/507 ; et nos évaluations ne seront jamais qu'ap-

1. Thuc., VIII, 72, 1 : « καίτοι οὐ πώποτε Ἀθηναίους διὰ τὰς στρατείας καὶ τὴν ὑπερόριον ἀσχολίαν ἐς οὐδὲν πρᾶγμα οὕτω μέγα ἐλθεῖν βουλεύσοντας, ἐν ᾧ πεντακισχιλίους ξυνελθεῖν. »

2. Ce texte ne pourrait, à la rigueur, créer de difficultés — à l'une comme à l'autre version — que si l'ostracophorie rentrait dans le cycle des ἐκκλησίαι. Mais l'ostracophorie n'était pas une assemblée proprement dite.

proximatives et probables. Mais néanmoins plusieurs indices tendent à nous faire croire que l'État Athénien devait comprendre alors une population d'environ douze mille citoyens[1].

1° Pollux nous dit que les quatre tribus anciennes comprenaient trois cent soixante familles (γένη), que chacune de ces familles se composait de trente hommes, ce qui donne, en tout, dix mille huit cents citoyens : « ὅτε μέντοι τέσσαρες ἦσαν αἱ φυλαὶ εἰς τρία μέρη ἑκάστη διῄρητο καὶ τὸ μέρος τοῦτο ἐκαλεῖτο τριττὺς καὶ ἔθνος καὶ φρατρία · ἑκάστου δὲ ἔθνους γένη τριάκοντα ἐξ ἀνδρῶν τοσούτων, ἃ ἐκαλεῖτο τριακάδες[2] ». Bien que Boeckh ait considéré Pollux comme « digne d'attention[3] », et que Francotte, tout récemment encore, en ait accepté les chiffres[4], la rigidité du cadre qu'il nous présente et où multiples et sous-multiples se subordonnent les uns aux autres avec une surprenante docilité, n'est point sans inspirer quelque défiance. A coup sûr, il ne peut être question de prendre ce texte littéralement, et d'en tirer une donnée précise. Mais il peut suggérer, semble-t-il, l'hypothèse que la population des quatre tribus, au moment où Clisthène accomplit sa réforme, devait varier entre des limites telles, par exemple, que dix mille et onze mille. Après tout, même quand le tableau est absent, la vue du cadre vide ne peut-elle, approximativement, nous en indiquer les dimensions? Si donc, sur la foi de Pollux, on accepte que les quatre tribus comptaient une population d'environ dix mille Athéniens, ne peut-on supposer ensuite que l'introduction en masse de nouveaux citoyens par Clisthène, l'incorporation à la cité d'étrangers et d'affranchis dont nous parle Aristote — πολλοὺς

1. Valeton (*De ostracismo*, *Mnemosyne*, XVI, p. 10) est de cette opinion, mais les deux raisons qu'il en donne sont insuffisantes. La première, c'est que, si Clisthène a exigé six mille voix, on est bien obligé d'admettre qu'il avait un motif de choisir ce chiffre de préférence à tout autre; et le plus simple est de supposer que le nombre six mille constituait le minimum de majorité par rapport à la population totale. La seconde est tirée d'un texte de Philochore duquel il ressortirait qu'en 445 av. J.-C. les Athéniens étaient au nombre de 14 240. Aucun de ces deux arguments n'est valable. Le premier considère comme acquis ce qu'il faut démontrer. Quant au texte de Philochore (fr. 90 ap. Mueller, *F. H. G.*, I, p. 398-399), il ne porte pas, non seulement parce que l'intervalle de 507 à 445 est trop grand pour qu'on puisse raisonner d'une date sur l'autre, mais parce que Philochore n'a parlé que des Athéniens pauvres, n'a recensé que les citoyens inscrits à l'assistance publique, admis en temps de disette à toucher du blé gratuitement.

2. Pollux, VIII, 111.

3. Boeckh, *Staatshaushaltung*, trad. Laligant, Paris, 1828, I, p. 55 et 2e éd. (Fraenkel), Berlin, 1886, I, p. 44.

4. Francotte, *La Constitution de Clisthène*, p. 21.

γὰρ ἐφυλέτευσε ξένους καὶ δούλους μετοίκους[1] — n'aient porté, immédiatement après sa réforme, le chiffre de la population Athénienne aux environs de douze mille citoyens ?

2° De cette hypothèse ne pourrait-on trouver comme une première confirmation dans cette phrase de l'Ἀθηναίων Πολιτεία : « Si Clisthène créa dix tribus au lieu de douze, ce fut pour éviter que les tribus nouvelles ne coïncidassent avec les anciennes trittyes » — « διὰ τοῦτο δὲ οὐκ εἰς δώδεκα φυλὰς συνέταξεν, ὅπως αὐτῷ μὴ συμβαίνῃ μερίζειν κατὰ τὰς προϋπαρχούσας τριττῦς[2] » ? Nous voyons bien la raison pour laquelle Clisthène renonça à créer douze tribus. Mais Aristote ne nous dit pas pourquoi Clisthène avait d'abord choisi le nombre douze ? Pour des raisons d'arithmétique religieuse ? Il se pourrait ; mais n'est-ce point plutôt que ce chiffre cadrait mieux alors avec le chiffre total de la population civique ?

3° Ces conjectures prendront corps et consistance, si nous les rapprochons des effectifs militaires mis sur pied pendant la première guerre médique[3]. Justin qui nous a transmis sur ce point

1. Arist., *Pol.*, III, 1, 10.

2. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXI, 3.

3. M. Cavaignac (*Le Trésor d'Athèna*, p. 162 sqq.), qui a consacré un important *excursus* de son livre à une étude statistique de la population athénienne au ve siècle av. J.-C., a pris pour base de ses premiers calculs les effectifs des combats de la seconde guerre médique ; et il a suivi une méthode nouvelle qui consiste à compter séparément les soldats de terre correspondant aux trois premières classes de citoyens et les marins qui correspondent à la quatrième classe, et à additionner les deux chiffres. Il a obtenu ainsi pour 480 un résultat bien différent de celui auquel je suis parvenu moi-même pour 490. Il estime qu'en 480 la population civique d'Athènes montait à vingt-cinq mille citoyens dont quinze mille thètes (p. 174). A supposer qu'il ait raison, et que d'ailleurs, en vingt-sept ans, de 507 à 480, la population d'Athènes n'ait pas beaucoup changé, une majorité de six mille suffrages eût représenté pour Clisthène le quart de la population totale, en sorte que la règle posée par Clisthène pour l'ostracisme aurait coïncidé avec la règle posée aujourd'hui par nos lois électorales, qu'un candidat, pour être élu au premier tour de scrutin, doit avoir obtenu le quart (plus un) des électeurs incrits. Mais personne ne songera, j'imagine, à voir en cette coïncidence fortuite, une vérification des calculs de M. Cavaignac ; et, si brillante qu'elle soit, sa démonstration ne m'a pas convaincu : 1° son évaluation des thètes à l'Artémision est purement conjecturale ; p. ex., p. 169 : « 127 vaisseaux athéniens à l'Artémision (Hérod., VIII, 1) ce qui, si l'on admet 200 hommes par trière ferait 25 000 hommes, d'où il y aurait à déduire pour avoir le nombre des thètes, les hoplites, les métèques, les esclaves » ; 2° sa méthode, excellente en principe, est contestable en fait. Car, de même qu'il y a eu des hoplites sur les trières, par exemple à Mycale (Cavaignac, p. 163), il y a eu aussi, plus d'une fois, des thètes parmi les hoplites. Cf. Thuc., VI, 43, 2.

la version la plus plausible[1] fixe à dix mille le nombre des citoyens qui prirent les armes et combattirent à Marathon : « *instructis decem millibus civium..... in praelium egrediuntur*[2] ». Ce texte indique que tous les citoyens n'avaient pas été équipés. Mais il est sûr, d'autre part, qu'en présence d'un danger aussi pressant, Athènes appela à elle le plus grand nombre de défenseurs. Les vieillards au-dessus de soixante ans furent sans doute à cette date les seuls citoyens qui ne fussent pas soldats en même temps. Ce contingent de dix mille soldats représente, dans ces conditions[3], un chiffre total de treize à quatorze mille citoyens au maximum, à la date de 490, ce qui, en admettant un léger accroissement de population de 507 à 490 av. J.-C., donne pour 507 un total d'environ douze mille citoyens. Pour qu'un Athénien fût frappé d'ostracisme, il fallait donc, en 507, qu'il obtînt ce que nous appellerions aujourd'hui la moitié des inscrits. Et comme les citoyens Athéniens étaient répartis dans tous les dèmes de l'Attique[4] et qu'on ne votait que sur l'agora d'Athènes, on peut inférer qu'à la date où Clisthène fonda l'ostracisme, six mille suffrages n'étaient pas loin de représenter les deux tiers des votants.

1. C'est la version la plus plausible, parce qu'elle implique le chiffre le plus élevé et que « la tendance naturelle des Athéniens dut être de grossir l'armée ennemie et de diminuer la leur ». Cf., sur ce point, et les différentes versions qui s'y rattachent : Hauvette-Besnault, *Hérodote historien des guerres médiques*, Paris, 1894, p. 246-247.

2. Justin, II, 9, 8-9. Le texte de Justin exclut les métèques. Le chiffre qu'il donne fait supposer une levée de 100 hommes par tribu (Ed. Meyer, *Gesch. des Alterthums*, III, p. 329). L'on doit donc admettre que les thètes furent enrôlés comme les autres. Au reste, il semble qu'à cette date les Athéniens n'aient pu mettre sur pied plus de 5 000 hoplites appartenant aux trois premières classes (Cf. Delbrück, *Geschichte des Kriegskunst*, Berlin, 1900, I, p. 33 et 35).

3. Si, par exemple, j'ouvre *La Statistique de la France* de M. Maurice Block (2 vol. in-8, Paris, 1875, I, p. 51 sqq.), je constate qu'en France, en 1873, il y avait sur 100 000 habitants, 16 530 hommes de 60 à 100 ans, ce qui fait 1 homme au-dessus de soixante ans pour 3,16 hommes au-dessous. Appliquons ces données à notre effectif de Marathon. Pour 10 000 soldats nous aurons un peu plus de 3 000 citoyens non soldats, ce qui élèvera à plus de 13 000 le chiffre de la population civique totale. Mais il ne faut pas oublier que la France est un des pays où la proportion des hommes au-dessus de 60 ans est la plus forte. Il ne faut pas oublier non plus que ces moyennes varient d'une année à l'autre, d'un pays à l'autre, et qu'on aurait tort d'y chercher plus qu'une indication très générale. Appliquée à l'histoire ancienne, la statistique doit servir moins à préciser le réel qu'à déterminer les conditions du possible.

4. Avant 480 av. J.-C. il n'y avait de clérouchies qu'à Salamine et à Chalcis. Cf. Cavaignac, *op. cit.*, p. 164.

C'est pourquoi, par une sorte de fiction légale, cette majorité continua longtemps d'être considérée comme l'unanimité même ; et un Athénien banni — plus tard privilégié — par six mille suffrages à la fois paraissait aux yeux de ses compatriotes l'avoir été par la cité tout entière : ἅπασα ἡ πόλις ἀπεψηφίσατο [1] — πάντες δ' [οἱ 'Αθηναῖοι] ἐψηφίσαντο [2] — τούτου τοῦ πράγματος [ὀστρακισμοῦ] ἅπασιν 'Αθηναίοις μέτεστι [3]. Clisthène, en portant sa loi, s'était laissé guider par les mêmes principes que Solon obligeant, sous peine d'atimie, *tous* les citoyens à prendre les armes en cas de guerre privée, et à se ranger à l'un des deux partis aux prises [4], et que Dracon subordonnant à un véritable *liberum veto* la transaction à intervenir entre deux familles ennemies [5]. Il avait voulu que la cité retranchât un de ses membres dans les formes où, jadis, aux temps abolis de la juridiction familiale, le père chassait un de ses enfants coupables, après avoir fait d'avance ratifier par tout le γένος une décision que tout le γένος aurait ensuite à faire respecter [6]. L'unanimité qu'il requérait ainsi pour l'ostracisme rattachait cette nouvelle loi au plus lointain passé [7].

Mais en même temps elle l'orientait vers la justice de l'avenir. Comme, en effet, c'est un soupçon de crime, non pas un crime avéré contre l'État, — διὰ τὴν ὑποψίαν τῆς τυραννίδος [8] — διὰ τὴ νὑποψίαν τῶν ἐν ταῖς δυνάμεσιν [9] — qui exposait, en vertu de la loi d'ostracisme, un citoyen d'Athènes à dix ans d'exil, plus il avait excité de craintes, et plus il y avait de chances qu'elles fussent justifiées. A la condition d'être à la fois sincère et générale, la méfiance qu'il inspirait devenait une forte présomption de sa cul-

1. Xén., *Hell.*, III, 5, 8.

2. Xén., *Hell.*, III, 5, 16. De même Dém., XXIV, 48. Sur ce sens de πάντες ἑξακισχίλιοι, cf. Fraenkel, *Die Att. Geschworenengerichte*, p. 16.

3. [Andoc.], IV, 4.

4. 'Αθηναίων Πολιτεία, VIII, 5.

5. Dareste-Haussoullier-Reinach, *I. J. G.*, II, p. 2-3, XXI, § 2, l. 13-14 : [αἰδέσασθαι]... hάπα[ντας] ἒ τὸ[ν κ]ο[λύοντα κρατεν.

6. Platon, *Lois*, XI, 929 A-E. Cf. Glotz, *Droit criminel*, p. 42-45.

7. Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, p. 658-659, fait remonter à Solon la coutume de considérer six mille suffrages comme équivalents à l'unanimité. Il suppose que dans toute affaire où le peuple substituait sa juridiction à celle de l'Aréopage conformément à la faculté que Solon lui avait donnée de le faire ('Αθην. Πολ., VIII, 4), la condamnation ne pouvait être prononcée à moins de six mille suffrages Mais l'hypothèse est toute gratuite.

8. Androtion, fr. 5 ap. Mueller, *F. H. G.*, *loc. cit.*

9. 'Αθηναίων Πολιτεία, XXII, 3.

pabilité. Or, en interdisant les débats sur la question de savoir s'il convenait ou non de recourir à l'ostracisme, Clisthène laissait les citoyens d'Athènes face à face avec leur conscience. En exigeant cette majorité de six mille voix pour que la condamnation d'ostracisme fût prononcée, il la subordonnait en quelque sorte au consentement universel. La coexistence dans la loi de ces deux dispositions exceptionnelles était une garantie à la fois pour l'État et pour les citoyens : seules seraient frappées les personnalités vraiment dangereuses et menaçantes ; et l'ostracisme ne pourrait résulter que de l'accord spontané de la cité tout entière. L'ingéniosité de ce mécanisme, dont les pièces ont été si habilement combinées qu'il arrivait presque à réconcilier alors l'équité et la raison d'État, est cause que nous allons voir l'ostracisme survivre aux circonstances qui l'ont fait naître, et, en se prolongeant, se transformer.

III. — LES OSTRACISÉS

Seul un examen de tous les cas où la loi d'ostracisme a été appliquée nous permettra de saisir l'évolution historique qu'elle a subie. Il convient donc d'en établir la liste.

Celle qu'a dressée Valeton[1] comprend les noms suivants :

1. Hipparque, fils de Charmos (date inconnue) ;

2. Clisthène, le législateur (date inconnue) ;

3. et 4. Alcibiade l'Ancien exilé deux fois par ostracisme (dates inconnues) ;

5. Aristide banni en 484 ;

6. Thémistocle banni en 470 ;

7. Xanthippe, fils d'Arriphron (date inconnue) ;

8. et 9. Mégaclès, fils d'Hippocrate, deux fois banni par ostracisme (date inconnue) ;

10. Callias, fils de Didymias (date inconnue) ;

11. Cimon banni en 459 ;

12. Miltiade, fils de Cimon, qui semble avoir été banni après 455.

13. Damon-Damonidès banni probablement[2] vers 443.

14. Thucydide, fils de Mélèsias, banni en 444[3].

15. Hyperbolos banni en 417.

Soit, au total, quinze cas d'ostracisme et treize ostracisés.

De cette liste il résulte pour Valeton que la loi d'ostracisme aurait frappé deux fois le même citoyen : la conclusion est de celles qu'on ne peut accepter sans contrôle. Les citoyens d'Athènes qui auraient été deux fois victimes de l'ostracisme sont Alci-

1. Valeton, *De Ostracismo, Mnemosyne*, XVI, 1888, p. 163 sqq. Martin, *Notes...*, p. 7, n. 1, compte seulement onze ostracisés. Glotz, v° *Ekklèsia*, dans le *Dict. des Ant. Daremberg et Saglio*, II, p. 526, en compte quinze, comme Valeton.

2. Valeton ne donne pas de date, mais rapporte sans la contredire l'opinion de Duncker.

3. Ici encore Valeton rapporte l'opinion de Duncker qui place en 442 cet exil par ostracisme.

biade l'Ancien, et Mégaclès, fils d'Hippocrate. Or, chose inquiétante, un seul et même témoignage fonde la tradition pour les deux hommes. « Il faut vous souvenir, s'écrie l'orateur auquel on l'emprunte, qu'Alcibiade, son arrière-grand-père paternel, et Mégaclès, son arrière-grand-père maternel, vos ancêtres, les ont ostracisés deux fois tous les deux. » — « Ἐνθυμηθῆναι ὅτι Ἀλκιβιάδην μὲν τὸν πρόπαππον αὐτοῦ καὶ τὸν πατρὸς πρὸς μητρὸς πάππον Μεγακλέα οἱ ὑμέτεροι πρόγονοι δὶς ἀμφοτέρους ἐξωστράκισαν[1]. » Que ce texte soit de Lysias[2], ou d'un contemporain de Lysias[3], il appartient toujours à un plaidoyer prononcé contre le fils d'Alcibiade vers 395. L'accusateur, dont le but est de faire condamner le fils d'Alcibiade pour lipotaxie, énumère comme des précédents toutes les condamnations encourues par les divers ascendants du prévenu. En enrichissant la réalité il aurait été dans son rôle. L'alliance de mots δὶς ἀμφοτέρους, dans de telles conditions, devenait bien séduisante pour lui, et sans doute n'a-t-il cherché dans cette multiplication d'ostracismes qu'un facile effet d'audience[4] ?

Ce qui doit nous en convaincre, c'est que l'affirmation de Lysias — ou, si l'on veut, du pseudo-Lysias — est contredite par le texte même dont on prétend la renforcer. Valeton la rapproche, en effet, de cette phrase du pseudo-Andocide : καὶ γὰρ ὁ τῆς μητρὸς πατὴρ Μεγακλῆς καὶ ὁ πάππος Ἀλκιβιάδης [δὶς] ἐξωστρακίσθησαν ἀμφότεροι[5]. Mais cette fois le mot [δὶς] n'est point donné par les manuscrits. Ce sont les éditeurs, Baiter et Sauppe d'abord, Blass ensuite, qui l'ont introduit dans le discours du pseudo-Andocide. Confrontant ce texte avec le texte de Lysias, ils n'ont pu admettre que le pseudo-Andocide eût omis un détail de cette

1. Lysias, XIV, 39.
2. Croiset, *Histoire de la litt. gr.*, IV, p. 449.
3. F. Blass, *Die Attische Beredsamkeit*², I, p. 489.
4. Toepffer, vº *Alcmaeonidae*, dans la *Realencycl.* de Pauly-Wissowa, I, col. 1561, explique autrement le δίς de Lysias. Il y aurait eu deux Mégaclès : l'un fils de Clisthène (Isocr., XVI, 26), l'autre fils d'Hippocrate. Tous deux eussent été ostracisés. Lysias les aurait confondus et, au lieu de deux Mégaclès ostracisés, aurait parlé d'un Mégaclès ostracisé deux fois. Mais cette argumentation ingénieuse pèche par la base ; il n'y a jamais eu qu'un Mégaclès ostracisé. Il est vrai qu'un Mégaclès et Alcibiade l'Ancien avaient été bannis par Isagoras avec Clisthène et les Alcméonides, avant d'être bannis par un vote populaire d'ostracisme. Ils n'ont été ostracisés qu'une fois l'un et l'autre ; mais tous les deux ont été exilés deux fois. L'alliance de mots δὶς ἀμφοτέρους eût été de la sorte préparée par une confusion de l'exil par ostracisme avec un exil ordinaire.
5. [Andoc.], IV, 34.

importance ; ils ont supposé que δὶς avait sauté par haplographie, et l'ont restitué après 'Αλκιβιάδης. Mais il serait d'une mauvaise méthode de fonder le double ostracisme de Mégaclès et d'Alcibiade l'Ancien sur une correction qui déjà le suppose. Nous n'avons pas à rétablir un texte à la lumière d'événements problématiques, mais à retrouver, s'il est possible, la trace des faits dans les textes tels qu'ils sont établis. Nous devons donc constater la divergence qui sépare Lysias du pseudo-Andocide. Celui-ci, tout comme l'autre, avait intérêt à médire des ancêtres d'Alcibiade, puisqu'aussi bien c'est contre la mémoire d'Alcibiade qu'il a dirigé son discours-pamphlet. Comme Lysias il rappelle qu'ils ont été ostracisés ; mais il n'ajoute pas qu'ils l'ont été deux fois. Au lieu de suppléer au silence du pseudo-Andocide par un rapprochement avec Lysias — ou le pseudo-Lysias — n'est-il pas beaucoup plus naturel de considérer qu'en se taisant le pseudo-Andocide donne sur ce point en litige un démenti au pseudo-Lysias ? Si l'on remarque, en outre, qu'Aristote signale l'ostracisme de Mégaclès, mais ne le signale pas comme s'étant produit deux fois[1], on conclura, contre Valeton, que Mégaclès, fils d'Hippocrate, et Alcibiade l'Ancien ont été tous les deux frappés par l'ostracisme, mais qu'ils ne l'ont été qu'une fois chacun, — comme toutes ses autres victimes.

Ainsi il y a un nombre égal d'exils et d'exilés. Mais le chiffre de treize ostracisés, auquel Valeton s'est arrêté, est certainement trop fort. Essayons d'aboutir au chiffre réel par l'élimination des cas imaginaires.

A. — Les ostracisés imaginaires.

1. Clisthène. — Valeton a admis l'ostracisme de Clisthène dans une argumentation[2] que je m'en vais résumer.

« Clisthène l'Athénien, nous dit Élien dans son Histoire Variée, fut le premier à proposer la loi sur l'ostracisme et il fut aussi le premier frappé par la condamnation qu'elle inflige. » — « Κλεισθένης δὲ ὁ 'Αθηναῖος τὸ δεῖν ἐξοστρακίζεσθαι πρῶτος εἰσηγησάμενος, αὐτὸς ἔτυχε τῆς καταδίκης πρῶτος[3]. » Ceux qui jusqu'à présent ont

1. 'Αθηναίων Πολιτεία, XXII, 5.
2. Valeton, *De Ostracismo*, *Mnemosyne*, 1888, p. 164. n. 1. Curtius, *Hist. gr.*, I, p. 490, partage l'opinion de Valeton.
3. Él., *Hist. var.*, XIII, 24.

écarté ce témoignage ont fait valoir contre lui qu'il était trop antithétique pour être vrai. Mais l'antithèse ne porte pas sur le fait de l'ostracisme de Clisthène; elle porte sur l'assertion que cet ostracisme aurait été le premier en date. L'antithèse, et aussi l'erreur, se limitent au mot πρῶτος. Nous savons que le premier ostracisé fut Hipparque, fils de Charmos, et c'est ce dernier point qu'a faussé Élien pour le plus bel ornement de sa phrase. Mais nous ne sommes pas autorisés pour cela à dire que Clisthène n'a été en aucune manière, après Hipparque, victime de l'ostracisme. Clisthène a été frappé par l'ostracisme comme le prouve un fragment de l'Ἀθηναίων Πολιτεία déchiffré, en 1881, par Bergk, sur un des papyrus de Berlin. N'y lit-on pas : [ἐξώριζον] τίς δοκοίη μείζων [ὡς καὶ Κλεισθένης αὐ]τὸς ὠστρακίσθη[1] ? Clisthène lui-même a été ostracisé, et son ostracisme se rattache vraisemblablement aux bruits de trahison qui circulèrent dans Athènes après Marathon[2]. Tel était le système très cohérent de Valeton. — Il ne résiste pas à la publication de l'Ἀθηναίων Πολιτεία.

Tout d'abord, il faut reconnaître que la publication intégrale du livre d'Aristote enlève à Valeton l'une de ses deux autorités. Si en effet elle confirme que le papyrus de Berlin, déchiffré par Bergk, contenait bien un fragment de l'Ἀθηναίων Πολιτεία, elle infirme les conjectures que Bergk avait faites pour en combler les lacunes. Le texte sur lequel Valeton s'appuyait, et qui n'était dans sa partie importante qu'une restitution : [ἐξώριζον] τίς δοκοίη μείζων [ὡς καὶ Κλεισθένης αὐ]τὸς ὠστρακίσθη, est remplacé à coup sûr par le texte tout différent : εἴ τις δοκοίη μείζων εἶναι μεθίστατο. καὶ πρῶτος ὠστρακίσθη... Ξάνθιππος[3]. Dès lors, l'ostracisme de Clisthène n'a plus pour garant qu'Élien, et il convient d'avouer que ce témoignage unique devient suspect lorsqu'on le rapproche du contexte et qu'on le replace dans la série des anecdotes que son auteur s'est amusé à collectionner pour prouver que « les choses ne vont pas toujours comme nous le désirons » — « ἐβούλετο μὲν ἕτερα, ἔτυχε δὲ ἑτέρων[4] ». « L'orateur Lycurgue, nous dit Élien, avait fait défendre aux femmes, par décret, de monter en char dans les mystères, ou, si elles le faisaient, il avait fait

1. *Rhein. Mus.*, XXXVI, 1881, p. 105.
2. Hérodote, VI, 121.
3. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 6.
4. Él., *Hist. var.*, XIII, 24.

décider qu'elles payeraient une amende. La première femme qui désobéit au décret et dut payer l'amende fut la femme de Lycurgue. Quant à Clisthène l'Athénien, qui, le premier, proposa la loi de l'ostracisme, il fut, le premier, victime de la condamnation qu'elle inflige [1]. » L'exemple répond si bien aux besoins de la cause qu'il a pu être fait exprès pour elle, et qu'en tous cas nous ne voyons pas, comme Valeton, pourquoi l'antithèse et l'erreur se borneraient à éxiler Clisthène le premier (πρῶτος), au lieu de s'étendre à la réalité même de son exil? Aussi bien, l''Αθηναίων Πολιτεία nous force à abandonner complètement la version d'Élien. « Après la chute des tyrans, dit Aristote, vint Clisthène, de la race des Alcméonides, *qui gouverna sans concurrent,* une fois qu'il se fut débarrassé d'Isagoras. Après cela, Xanthippe fut le chef du peuple et Miltiade celui des nobles. » — « Καταλυθείσης δὲ τῆς τυραννίδος Κλεισθένης, τοῦ γένους ὢν τῶν 'Αλκμεωνιδῶν, καὶ τούτῳ μὲν οὐδεὶς ἦν ἀντιστασιώτης ὡς ἐξέπεσον οἱ περὶ τὸν 'Ισαγόραν. Μετὰ δὲ ταῦτα τοῦ μὲν δήμου προειστήκει Ξάνθιππος, τῶν δὲ γνωρίμων Μιλτιάδης [2]. » Clisthène n'était donc plus au pouvoir quand Miltiade y parvint : il a certainement disparu de la scène politique avant la bataille de Marathon où commandait Miltiade. D'où il suit, d'abord, que Clisthène n'a pu être ostracisé à la date que donne Valeton, puisque cette date est postérieure et subordonnée à la bataille de Marathon. D'où il suit, enfin, que Clisthène n'a jamais été ostracisé. Car si Clisthène avait été victime de l'ostracisme, ç'aurait été nécessairement avant Marathon. Or, nous savons, par un autre passage de l''Αθηναίων Πολιτεία, que le premier cas d'ostracisme, l'exil d'Hipparque, fils de Charmos, s'est produit deux ans après Marathon [3]. Donc Clisthène n'a pas eu à pâtir de la loi qu'il avait instituée; et nous devons rayer son nom de la liste des ostracisés. Au surplus, qu'il s'y soit glissé n'est point pour surprendre. Avant de décréter sa constitution, Clisthène avait été proscrit par Isagoras [4]. D'autre part, Isocrate a fait à tort de l'ostracisé Mégaclès, fils d'Hippocrate, un fils de Clisthène [5]. D'un bannissement réel du père et d'un ostracisme

1. Él., *Hist. var.*, *loc. cit.*
2. 'Αθηναίων Πολιτεία, XXVIII, 2. Trad. Th. Reinach, p. 51.
3. 'Αθηναίων Πολιτεία, XXII, 3.
4. Busolt, *Gr. Gesch.*, II, p. 404.
5. Isocrate, XVI, 26. Martin, *Ostrakismos*, *loc. cit.*, p. 259, considère que c'est là une tradition « qu'on ne peut facilement négliger ». Cf. *infra*, p. 187.

supposé du fils est sans doute née une confusion qu'Élien fit servir à sa démonstration.

2. Callias. — L'ostracisme de Callias est relaté par un auteur : « Et Callias, fils de Didymias, qui, par la force de son corps, avait vaincu dans toutes les luttes qui méritent les couronnes, vous l'avez ostracisé, dit le pseudo-Andocide, sans considérer que cet homme, par ses efforts, avait honoré la patrie[1] ». Mais le pseudo-Andocide est le seul à parler de cet ostracisme, et la personnalité de Callias nous serait par ailleurs complètement inconnue sans la victoire qu'il remporta aux jeux Olympiques et dont Pausanias nous a conservé le souvenir[2]. Ce Callias, en effet, ne se confond pas avec Callias, fils de Phaenippos et père d'Hipponicos, vainqueur aux courses de cheval et second aux courses de chars, couronné en 484[3], célèbre grâce à sa richesse, et du fait de son inimitié contre les Pisistratides, dont il acheta les biens[4]. Il ne se confond pas davantage avec le petit-fils du précédent, fils d'Hipponicos, dont Hérodote nous apprend qu'il fut chargé, en qualité d'ambassadeur, de renouer avec le grand roi Artaxerxès, l'alliance contractée avec Xerxès[5]. Callias, fils de Didymias, n'a absolument à son actif que sa victoire au pancrace : καὶ ἐκράτει μὲν Ἀθηναῖος Καλλίας τοὺς παγκρατιάσαντας[6]. Pour en éterniser le souvenir, l'Athénien Micon fit la statue du vainqueur[7]. Cette statue atteste la reconnaissance que les Athéniens gardèrent longtemps à Callias; et cette durable gratitude s'explique d'autant mieux que de 472 à 416, de la 77e Olympiade à la 91e, de la victoire au pancrace de Callias à la victoire à la course des quadriges d'Alcibiade, Athènes n'a pas eu un de ses fils couronné aux jeux Olympiques : le fils de Didymias, à plus d'un demi-siècle

1. [Andoc.], IV, 32 : « Καλλίαν δὲ τὸν Διδυμίου τῷ σώματι νικήσαντα πάντας τοὺς ἀγῶνας τοὺς στεφανηφόρους ἐξωστρακίσατε, πρὸς τοῦτο οὐδὲν ἀποβλέψαντες ὃς ἀπὸ τῶν ἑαυτοῦ πόνων ἐτίμησε τὴν πόλιν. »
2. Pausanias, V, 9, 3 et VI, 6, 1.
3. Cf. Bouché-Leclercq, *Atlas*..., p. 62.
4. Hérodote, VI, 121.
5. Hérodote, VII, 151.
6. Pausanias, V, 9, 3.
7. Pausanias, VI, 6, 1 : « Καλλίᾳ δὲ Ἀθηναίῳ παγκρατιαστῇ τὸν ἀνδρίαντα ἀνὴρ Ἀθηναῖος Μίκων ἐποίησεν ὁ ζωγράφος ». La base de cette statue a été retrouvée à Olympie. Elle porte l'inscription suivante : Καλλίας Διδυμίου Ἀθηναῖος παγκράτιον Μίκων ἐποίησεν. Cf. *Inschriften von Olympia*, n° 146 ; Lœwy, *Bildhauerinschriften*, n° 41.

d'intervalle, tend la main au fils de Clinias[1]. Aussi est-il tout naturel que, dans son discours contre Alcibiade, le pseudo-Andocide ait songé à Callias. L'argumentation était pressante, qui consistait à dire : « Vous pouvez frapper d'ostracisme Alcibiade, bien qu'il ait été vainqueur aux jeux Olympiques. En effet, Callias aussi avait été vainqueur et vous l'avez ostracisé néanmoins, sans avoir égard à la gloire que vous avaient procurée ses efforts[2] ». Si bien que ce témoignage unique est un argument d'avocat, et, ce qui est pis encore, un argument d'avocat dans une cause fictive où il n'y a point de partie adverse pour donner la réplique et réfuter les erreurs[3]. C'est assez pour lui dénier toute importance et, malgré lui, rayer Callias de la liste des ostracisés.

3. Miltiade, fils de Cimon. — Valeton admet l'ostracisme de Miltiade, fils de Cimon, et même lui assigne comme date les environs de 455[4]. Il se fonde sur deux textes : l'un tiré d'Andocide (3e discours : περὶ τῆς πρὸς Λακεδαιμονίους εἰρήνης, § 3, 4, 5, 6), l'autre tiré d'Eschine (discours περὶ τῆς παραπρεσβείας, § 172, 173 et 174), et qui tous deux nous parlent de ce petit-fils du grand Miltiade. Ils présentent un grand nombre de traits communs. Les mêmes faits (à l'exception d'un seul sur lequel nous nous proposons d'insister) sont rangés dans le même ordre, exprimés par les mêmes mots chez Eschine et chez Andocide. Eschine, assurément, n'a fait que copier Andocide et c'est sur le texte d'Andocide[5] que va porter notre critique. Ce texte mentionne l'ostracisme de Miltiade, fils de Cimon : Μιλτιάδης τοῦ Κίμωνος ὠστρακισμένον ; mais, ce qui n'est pas fait pour en accréditer la

1. Cf., pour ces dates, Bouché-Leclercq, *Atlas*..., p. 62-63.
2. [Andoc.], IV, 32.
3. Sur l'inauthenticité du discours IV des œuvres d'Andocide, cf. *infra*, p. 239 sqq.
4. *Mnemosyne*, XVI, p. 164.
5. Une seule remarque due à Blass, prouvera l'authenticité, naguère contestée, du discours III d'Andocide, et l'emprunt fait par Eschine à Andocide. Il est question dans les deux passages d'un certain Andocide, membre de l'ambassade à Sparte, et totalement inconnu par ailleurs. Dans cette ambassade même il ne joue qu'un rôle secondaire (ὧν ἦν καὶ Ἀνδοκίδης). On ne comprendrait pas qu'Eschine l'ait mentionné de son propre mouvement. On comprend au contraire fort bien que l'orateur Andocide, son parent, ait fait une place à cet obscur comparse dans son discours, où Eschine est venu le prendre. D'ailleurs on admet généralement aujourd'hui l'authenticité et la filiation (Cf. Croiset, *Histoire de la littérature grecque*, IV, p. 430).

nouvelle, ce texte fourmille d'erreurs, et il est difficile d'entasser en moins de lignes plus de contradictions. Andocide fait allusion à une paix de cinquante ans : τότε ἡμῖν εἰρήνη ἐγένετο πρὸς Λακεδαιμονίους ἔτη πεντήκοντα[1]. Or, cette paix n'a jamais existé. On nous parle bien d'une trêve de quatre mois[2], d'une trêve de cinq ans[3], d'une paix de trente ans[4]. Personne, sauf Andocide, ne parle d'une paix de cinquante ans. Andocide s'est donc trompé. Mais quelle est la paix qu'il a voulu désigner ? De forts arguments militent en faveur de celle de trente ans. D'une part, en effet, Andocide nous dit que la guerre était en Eubée[5] ; et ceci concorde avec ce que nous apprend Thucydide[6]. D'autre part, Andocide déclare : « Nous possédions alors Mégare, Pèges et Trézène[7] ». Et ce renseignement nous est encore fourni par Thucydide : « Les Athéniens, à la paix de trente ans, restituèrent Nisaea, Pèges, Trézène et l'Achaïe » — « ἀποδόντες Νίσαιαν καὶ Πηγὰς καὶ Τροιζῆνα[8] ». Enfin, Andocide nous dit que cette paix dura treize ans. C'est précisément le cas de la paix de trente ans, qui dura de l'archontat de Callimaque[9] à l'archontat de Pythodoros[10], c'est-à-dire de 445/444 à 432/431. Et comme en 445, date de la conclusion de cette paix, Cimon était mort depuis quatre ans[11], on est forcé de rejeter la lecture Κίμωνα τὸν Μιλτιάδου que plusieurs éditeurs ont proposée et d'admettre, avec la lecture Μιλτιάδην τὸν Κίμωνος, que c'est le fils de Cimon qui a été ostracisé. — Mais il est tout aussi facile de montrer qu'il ne peut s'agir là de la paix de trente ans. En effet, de la paix de trente ans, il est parlé à la fin du morceau[12], et c'est à sa conclusion, précisément, que se rapporte l'ambassade d'Andocide. Il s'agirait alors de la trêve de cinq ans conclue en 450/449 : l'erreur πεντήκοντα ἔτη pour πέντε ἔτη n'est-elle pas toute naturelle ? Et dans ce cas ne peut-on recevoir la lecture Κίμωνα τὸν Μιλτιάδου au lieu de Μιλτιάδην τὸν Κίμωνος ? — En

1. Andoc., III, 3.
2. Andoc., III, 4.
3. Diodore, XI, 80, 6.
4. Diodore, XI, 86, 1 et Thuc., I, 112, 2.
5. Andoc., III, 3.
6. Cf. Thuc., I, 115.
7. Andoc., III, 3.
8. Thuc., I, 115, 1.
9. Cf. Diod., XII, 7.
10. Cf. Diod., XII, 37
11. Cf. Diod., XII, 3.
12. Andoc., III, 6.

réalité, c'est peine perdue que chercher à ces passages une interprétation satisfaisante. Grote écrivait déjà qu' « ils renferment tant d'inexactitudes qu'il est dangereux de les citer[1] ». A plus forte raison le serait-il de conclure d'après l'un d'eux à la réalité d'un fait que toutes les autres sources ont ignoré.

Je dis l'un d'eux : car, si, considérés isolément, ces passages sont inutilisables, la comparaison en est instructive, au moins pour la question qui nous occupe. Il y a, en effet, un point où les deux textes diffèrent entre eux, et c'est précisément le point controversé. Andocide prétend que Miltiade, fils de Cimon, a été ostracisé : Μιλτιάδην τὸν Κίμωνος ὠστρακισμένον[2]. Eschine nomme Miltiade, mais omet de signaler son exil par ostracisme. Eschine reproduit tous les autres détails d'Andocide. Il n'oublie ni le mur du Pirée, ni les cent trirèmes, ni les trois cents chevaliers, ni les archers Scythes[3]. Il n'oublie même pas la proxénie de Miltiade[4], et il fait le silence sur son ostracisme, alors qu'Andocide avait donné les renseignements les plus précis, indiqué le lieu d'exil (la Chersonèse)[5], développé les raisons de son rappel (δι' αὐτὸ τοῦτο πρόξενον ὄντα Λακεδαιμονίων ὅπως κ. τ. λ)[6]. N'y a-t-il là, de la part d'Eschine, qu'une étourderie ? Je croirais plus volontiers à une prétérition volontaire. Malgré son ignorance de l'histoire diplomatique du ve siècle, Eschine savait sans doute les noms des ostracisés, et ceux-ci avaient joué un assez grand rôle dans la cité, pour qu'il s'abstînt d'en grossir la liste avec les fausses victimes.

4. Damon. — On est aujourd'hui d'accord pour admettre que le musicien-philosophe Damon, maître et ami de Périclès, a été banni d'Athènes par ostracisme. Depuis que l''Αθηναίων Πολιτεία semble être venue les confirmer, les affirmations de Plutarque sur ce point, accueillies d'abord avec septicisme[7], inspirent aux historiens une confiance générale[8]. Il nous est impossi-

1. Grote, *Hist. gr.*, trad. de Sadous, VII, p. 315, n. 3.
2. Andoc., III, 3.
3. Eschine, II (Περὶ παραπρεσβείας), 173.
4. Eschine, II (Περὶ παραπρεσβείας), 172.
5. Andoc., III, 3.
6. Andoc., III, 3.
7. Cf. Grote, *op. cit.*, VIII, p. 127 : « On dit que Damon fut frappé d'ostracisme. ».
8. Duncker, *Geschichte des Alterthums*, IX, p. 185 ; Beloch, *Griech. Gesch.*,

ble de la partager : le fait en lui-même est étrange, et il ressortira, j'espère, d'un examen attentif du texte d'Aristote, qu'au lieu de corroborer les récits de Plutarque, il en révèle la source frelatée et en démontre l'inexactitude.

I

Toutes les fois qu'on cherche à localiser dans le temps l'ostracisme de Damon, on se heurte à des difficultés insurmontables : aucune des dates proposées n'est satisfaisante. Grote et Curtius[1], qui n'ont pas voulu croire à un vote d'ostracisme contre un personnage politique aussi effacé que Damon, ont tenté de concilier la vraisemblance avec l'assertion de Plutarque, en englobant Damon dans la disgrâce générale des amis de Périclès, et en assignant à son exil, prononcé sous un prétexte et sous une forme analogues, la même date qu'à celui d'Anaxagore, soit l'année 433/432. Mais la durée du bannissement par ostracisme était de dix ans[2]. Or, dans le dialogue du premier Alcibiade dont l'action est censée se passer vers 431, Damon est présent à Athènes, où il reste auprès de Périclès alors privé des leçons de Pythocleidès et d'Anaxagore. « Périclès, dit Alcibiade à Socrate, n'est pas devenu philosophe tout seul ; il a vécu avec nombre de savants et entre autres avec Pythocleidès et Anaxagore, et encore maintenant, à l'âge qu'il a, il suit pour cela les leçons de Damon. » — « Λέγεται δὲ, ὦ Σώκρατες, οὐκ ἀπὸ ταὐτομάτου σοφὸς γεγονέναι ἀλλὰ πολλοῖς καὶ σοφοῖς συγγεγονέναι καὶ Πυθοκλείδῃ καὶ Ἀναξαγόρᾳ καὶ νῦν ἔτι τηλικοῦτος ὢν Δάμωνι ξύνεστιν αὐτοῦ τούτου ἕνεκα[3]. » La phrase de Platon oppose clairement le sort de Damon à celui d'Anaxagore, et elle exclut non seulement la thèse d'un ostracisme de Damon

I, p. 515 ; Busolt, *Griech. Gesch.*, III, p. 515. De même les plus récents historiens de l'ostracisme, Valeton, *De Ostracismo* (*Mnèmosyne*, 1888, XVI, p. 164) ; et M. Albert Martin, *Ostrakismos*, p. 260, puis surtout dans ses *Notes*, p. 18-32, se sont prononcés pour l'affirmative. M. Martin a consacré tout un chapitre de ses *Notes* à réfuter l'opinion négative que j'avais soutenue dans la *Revue des études grecques* (XVIII, 1905, p. 415-429, *Damon a-t-il été ostracisé ?*) et que je reprends ici.

1. Grote, *op. cit.*, *loc. cit.* Curtius, *Hist. gr.* (trad. Bouché-Leclercq), III, p. 47.

2. Cf. sur ce point Platon, *Gorgias*, 516 D ; Philochore, fr. 79b ; Plut., *Nicias*, XI ; [Andoc.], IV, 4 ; *Schol. Aristoph. in Vesp.*, v. 947.

3. Platon, *Alcib.*, I, 118 c.

à cette date, mais la thèse plus timide d'un simple et ordinaire bannissement[1].

Duncker et après lui Busolt ont opté pour la date de 444/443, et M. Martin a cité leur opinion sans la réformer[2]. Placer l'exil de Damon au milieu des quinze années de la toute-puissance de Périclès[3], il n'y fallait pas songer. L'attribuer à la première phase de l'activité politique de Périclès et à sa lutte contre Cimon, on ne pouvait pas y penser davantage : c'eût été se mettre en contradiction trop ouverte avec les textes mêmes sur lesquels on s'appuyait ; quand donc, en effet, Damon aurait-il pu jouer ce rôle d'inspirateur politique que lui prêtent, auprès de Périclès, Plutarque et l''Αθηναίων Πολιτεία ? Il ne restait plus qu'une période disponible, celle de la lutte, contre Périclès et les démocrates, du parti de Thucydide, fils de Mélèsias ; et c'est ainsi qu'on fut amené à supposer que le bannissement de Damon avait été voté par les conservateurs, soit à la veille, soit au lendemain de l'ostracisme de leur chef, comme une revanche ou comme un avertissement[4]. Qu'on place l'ostracisme de Thucydide après celui de Damon, comme Busolt et M. Martin, il n'y a toujours qu'un an entre les deux faits, et qui donc expliquera cette volte-face surprenante : en 443 Thucydide assez fort pour atteindre Périclès en la personne de Damon ; en 442 Thucydide trop faible pour se sauver lui-même ? Qu'on le place avant, le revirement est encore plus extraordinaire : les conservateurs étaient sous le coup de leur humiliation et de leur échec, et quand, par un retour soudain de la fortune, ils reconquéraient la faveur

1. C'est pourtant à cette thèse du simple bannissement que revient encore M. Martin (*Notes...*, p. 31 et 32). Il a même cru la fortifier d'une remarque chronologique. Au chapitre VI de la vie de Nicias, Plutarque cite les exemples de condamnations prononcées par le peuple contre les hommes qui l'avaient servi et il les énumère dans l'ordre suivant : le jugement de Périclès, l'ostracisme de Damon, le procès d'Antiphon et celui de Pachès. M. Martin (*ibid.*) s'est demandé s'il n'y avait pas là un indice que Damon aurait été poursuivi après le procès de Périclès. Il n'a point fait attention que Plutarque a nommé Antiphon avant Pachès, ce qui précisément enlève au passage toute valeur chronologique. Cf. Cavaignac, *Revue philol.*, XXXV (1908), p. 80.

2. Martin, art. *Ostrakismos*, p. 260, n. 2 ; Duncker et Busolt, *op. cit.*, *loc. cit.*

3. Cf. Plut., *Pér.*, XVI.

4. Cf. l'hypothèse d'Ed. Meyer, *Gesch. des Alterthums*, IV, p. 43, suivant laquelle cet ostracisme aurait eu lieu en 446/5 ou peu après. Thomas Lenschau (*Jahresbericht über griechische Geschichte*, ap. Bursian, *Jahresbericht*, etc., CXXXV, 1907, p. 110) n'admet pas les conclusions de mon article, mais reconnaît qu'aucune des dates proposées n'est « juste ».

populaire et redevenaient maîtres des scrutins, ils se seraient contentés d'une mesure anodine, d'une menace détournée et peureuse ! Cette attitude est bien peu naturelle ; elle apparaît impossible dès qu'on la rapproche des conditions de l'ostracisme et de sa procédure. Grâce, en effet, aux dispositions de la loi, qui excluait toute discussion politique et exigeait une majorité exceptionnellement forte[1], l'ostracisme ne pouvait résulter que de l'accord spontané de la plus grande partie de la cité, et cet accord n'était possible que sur des personnalités très puissantes, dont l'ambition se faisait lourde à la plupart, dont le nom, au moment du vote, était présent à l'esprit de tous. Xanthippe, Aristide, Thémistocle, Cimon, Thucydide, ostracisés, étaient des chefs de parti. Mais Damon ? Qu'il ait été un « grand musicien », qu'il ait inventé une « théorie nouvelle du rythme » et expliqué les « mesures qui conviennent aux divers caractères et aux diverses passions[2] », qu'il ait passé pour « l'homme le plus intelligent de son temps[3] », je l'accorde bien volontiers[4]. Mais aux yeux des Athéniens ce n'était jamais qu'un sophiste, un sophiste supérieur si l'on veut[5], mais un sophiste ; et nous n'avons de son action politique d'autre trace qu'un conseil à Périclès rapporté par Aristote et ensuite par Plutarque[6].

Comment donc, à moins d'admettre que dès la première moitié du v[e] siècle le parti conservateur ait été aussi fortement organisé qu'il le sera à la fin de la seconde, grâce au développement des hétairies, et à moins de supposer un mot d'ordre passé par les chefs de parti et fidèlement obéi par les troupes, comment six mille citoyens appartenant non seulement à la ville proprement dite, mais venus de tous les dèmes de l'Attique, auraient-ils pu s'unir sur son nom et ostraciser, non Périclès, qui devant la foule était seul à vouloir et agir, mais Damon, dont l'influence n'était connue sans doute que d'un certain nombre d'initiés ? Et si le parti conservateur a eu, du temps de Périclès, cette force et cette cohésion, alors on ne s'explique plus pourquoi il s'est borné à lui faire une guerre d'escarmouches et de vexations personnelles ; on ne voit pas pourquoi il lui a laissé le champ libre

1. Cf. *supra*, p. 134 et 160.
2. Platon, *Républ.*, III, p. 400 B-C et 424 C.
3. Isocrate, XV, 235.
4. Martin, *Notes...*, p. 19.
5. Plut., *Pér.*, IV : « ἄκρος σοφιστής ».
6. Cf. *infra*, p. 179 et 182.

pendant quinze ans de suite. Cette fois ce n'est plus seulement la date que l'on assigne d'ordinaire à l'ostracisme de Damon, c'est le fait même de cet ostracisme qui devient invraisemblable[1]. L'examen des textes sera-t-il plus probant ?

II

De tous les auteurs qui nous parlent de Damon, deux seulement en mentionnent l'ostracisme : Plutarque dont Wilamowitz[2] fit admettre le témoignage en le rapportant à Aristote bien avant la publication de l'Ἀθηναίων Πολιτεία, et, depuis 1891, la Πολιτεία.

Plutarque a affirmé à trois reprises que Damon a été frappé par l'ostracisme, mais chaque fois pour de nouvelles raisons qui ne se ressemblent que par leur caractère de très vague généralité : une première fois dans la Vie d'Aristide, pour prouver qu'on pouvait être ostracisé sans être riche[3] ; une seconde fois dans la Vie de Nicias[4], pour expliquer par la crainte d'une condamnation, comme celle qui frappa Périclès, ou d'un ostracisme, comme celui dont Damon fut victime, la réserve cauteleuse de ce stratège timoré. Enfin au chapitre IV de la Vie de Périclès. Cette fois Plutarque ne se contente pas d'enregistrer le fait. Il esquisse un portrait de Damon. Ce « Chiron » de Périclès était une sorte de mégalomane, un prétendant à la tyrannie. Un aussi gros grief n'aurait pu être invoqué si Damon n'avait été qu'un musicien. Aussi Plutarque, en veine de sens critique, établit-il que Damon cachait autant que possible ses visées politiques, et « s'était servi de sa lyre comme d'un voile » — « ... τῇ λύρᾳ παρακαλύμματι χρώμενος. » C'était un sophiste supérieur, maître de Périclès en l'art de gouverner les hommes, le façonnant et l'assouplissant à la vie publique, comme le masseur assouplit et façonne l'athlète à

1. M. Martin (*Notes*..., p. 25, n.) me reproche d'avoir tiré argument de l'absence de date. « Combien de faits de l'histoire d'Athènes sont sûrement attestés sans qu'on puisse en fixer la date ! » Mais je n'ai point nié l'ostracisme de Damon parce que j'en ignorais la date. J'incline à le nier parce que je ne lui vois pas de date possible.

2. Von Wilamowitz-Moellendorff, *Damon*, dans l'*Hermes*, XIV (1879), p. 318-320. — J'ai analysé ailleurs ce travail de Wilamowitz, et dit pourquoi les considérations qu'il y développe ne me paraissent pas acceptables (cf. J. Carcopino, *Damon a-t-il été ostracisé ?*, *Revue des Études Grecques*, XXV, 1905, p. 420 sqq.).

3. Plut., *Arist.*, I.

4. Plut., *Nic.*, VI.

la lutte : « τῷ Περικλεῖ συνῆν καθάπερ ἀθλητῇ τῶν πολιτικῶν ἀλείπτης καὶ διδάσκαλος ».

Aristote, de son côté, écrit : « Alors, sur le conseil de Damonidès du dème d'Oiè (qui paraît avoir été son instituteur politique, et fut plus tard ostracisé de ce fait), il imagina, à défaut de largesses tirées de sa bourse, de faire aux Athéniens des cadeaux avec leur propre argent. C'est ainsi qu'il créa le salaire des juges » — « πρὸς δὴ ταύτην τὴν χορηγίαν ἐπιλειπόμενος ὁ Περικλῆς τῇ οὐσίᾳ, συμβουλεύσαντος αὐτῷ Δαμωνίδου τοῦ Οἴηθεν (ὃς ἐδόκει τῶν πολλῶν εἰσηγητὴς εἶναι τῷ Περικλεῖ· διὸ καὶ ὠστράκισαν αὐτὸν ὕστερον), ἐπεὶ τοῖς ἰδίοις ἡττᾶτο, διδόναι τοῖς πολλοῖς τὰ αὑτῶν, κατεσκεύασε μισθοφορὰν τοῖς δικαστηρίοις[1] ».

Ainsi Plutarque parle de Damon ; Aristote de Damonidès. Il ne s'agit évidemment que d'un seul et même individu. Comment alors expliquer les deux noms ?

Wilamowitz[2], M. Martin[3] résolvent la difficulté en invoquant la corruption de notre exemplaire de l'Ἀθηναίων Πολιτεία. Puisqu'en effet Étienne de Byzance, dont nous possédons bien la vraie leçon, et qui avait puisé ses renseignements au recueil des décrets de Cratéros, nous a conservé le véritable état civil du personnage : Damon, fils de Damonidès d'Oiè : Δάμων Δαμωνίδου Ὄαθεν[4], ils jugent à propos de rétablir en conséquence la phrase d'Aristote et de la lire ainsi : συμβουλεύσαντος αὐτῷ <Δάμωνος> Δαμωνίδου Ὄαθεν. — Il convient, selon moi, de conserver la lecture habituelle. La bonne méthode consiste, je crois, à n'introduire jamais d'autres corrections dans un texte que celles qui sont absolument nécessaires. Or aucune des corrections proposées n'apparaît indispensable.

1° La correction Ὄαθεν ne se fût imposée que si Ὄα seul avait existé. Or Ὄα est un dème, mais Οἴη ou Ὄη en est un autre, comme Étienne de Byzance nous l'apprend dans le passage même auquel se réfère M. Martin : « Ὄα δῆμος τῆς Ἀττικῆς τῆς Πανδιονίδος φυλῆς. Λέγεται καὶ Ὄη. Ἔστι δ' Ὄη τῆς Οἰνηΐδος φυλῆς. Ὁ δημότης Ὄηθεν[5]. » Et la confusion entre Oa et Oè dut être constante

1. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXVII, 4.
2. Wilamowitz, *op. cit.*, *loc. cit.*
3. Martin, *Notes...*, p. 22-24.
4. Étienne de Byzance, v° Ὄα, éd. Dindorf, Leipzig, 1825, I, p. 321 et éd. Meineke, Berlin, 1849, p. 482.
5. Étienne de Byzance, *ibid.*

chez les historiens et les lexicographes : Harpocration, par exemple, au mot Οἴηθεν, intervertit les rôles, et à la suite de Diodore inscrit le dème d'Oiè à la tribu Pandionide : « δῆμος τῆς Πανδιονίδος ἡ Οἴη ὡς Διόδωρος [1] ». Si l'erreur était facile, pourquoi l'attribuer plutôt à Aristote qu'à Étienne de Byzance ? Nous avons beau posséder la leçon écrite par Étienne; beau savoir qu'il a puisé au recueil de Cratéros, que de causes d'erreurs entre lui et le lointain décret où figurait le nom de Damon [2] ! D'autre part, il n'est pas exact que nous ne devions décider, comme l'assure M. Martin, qu'entre l'affirmation d'Étienne de Byzance et le papyrus de Londres. Plutarque a transcrit au chapitre IX de sa vie de Périclès les mots mêmes qui figurent sur le papyrus : συμβουλεύσαντος αὐτῷ Δαμωνίδου τοῦ Οἴηθεν. L'exemplaire de l' Ἀθηναίων Πολιτεία que Plutarque avait entre les mains, ou s'il faut en croire M. Martin, qu'avait entre les mains l'abréviateur dont se serait servi Plutarque, portait donc la même leçon. Alors pourquoi, si erreur il y a, l'attribuer à un copiste d'Aristote, plutôt qu'à Aristote lui-même. Ainsi il peut demeurer douteux si Damon fut inscrit au dème d'Oiè ou à celui d'Oa [3].

1. Harpocration, éd. Dindorf, Oxford, 1853, I, p. 218.

2. C'est ce qu'a fort bien vu Kaibel, *Stil u. Text der* Ἀθ. Πολ., p. 183 : « Nach der ganzen Art des Stephanosartikels ist für ihn eine Verwechselung des Demotikon wahrscheinlicher als für Aristoteles und Plutarch, die beide ohne direkte Abhaengigkeit Οἴηθεν haben ».

3. J'avais écrit dans mon article sur Damon (*loc. cit.*, p. 424, n. 4) : « Si l'on s'en fie aux probabilités, c'est Aristote qui a raison ; car le dème d'Οἴη semble avoir été beaucoup plus important et peuplé que celui d'Ὄα. La *Sylloge* de Dittenberger (2e éd.) ne donne qu'une inscription Ὠαθεν (57,2) contre onze inscriptions Οἴηθεν ou Ὄηθεν. Le *Thesaurus* d'Estienne ne cite aucun texte où se trouvent les mots Ὄα, Ὄαθεν. On trouve au contraire dans les orateurs des noms de citoyens appartenant au dème d'Οἴη. Harpocration, dans le passage précité, nous apprend que le mot Οἴηθεν se trouve dans le Κατ' Ἐπαγόρου d'Isée. Nous le rencontrons dans Lysias, I, 16 et Démosthène Πρὸς Ἀπατούργιον, 18 ». M. Martin, *Notes...*, p. 22, n. 4, m'oppose les constatations suivantes : « Si nous consultons le *Corpus Inscr. Att.*, nous trouvons au ve siècle deux numéros pour Oè, 180, 324 ; sept numéros pour Oa : t. I, 121, 122, 123, 148, 318, 375 et t. II, addenda 1. Il faut toutefois observer que les quatre premiers numéros concernent le même personnage. C'est Oa qui a un avantage marqué. A partir du ive siècle jusqu'à l'époque d'Auguste, la proportion est renversée ; il y a, dans l'index du tome II du *Corpus*, 53 numéros pour Oè et 27 pour Oa... Mais on doit remarquer que les textes d'auteurs relatifs à Oè appartiennent aussi au ive siècle. A l'époque impériale, Oa se relève ; la différence entre les deux dèmes est moins grande : 19 numéros pour Oè, 15 pour Oa. » A prendre dans l'ensemble cette consciencieuse statistique, c'est encore Oiè qui l'emporte, et de beaucoup, sur Oa, avec 74 inscriptions contre 49 : les tables du *Corpus* conduisent donc au même résultat que l'*index* de Dittenberger. Et, à vouloir reconstituer

Mais il ne semble pas douteux qu'Aristote l'ait cru originaire d'Oiè à l'exclusion d'Oa ; et il faut maintenir la leçon du papyrus de Londres reproduite par Plutarque : Οἴηθεν.

2° Nous avons encore moins le droit de restituer Δάμωνος avant Δαμωνίδου. En effet, quand Aristote, dans l'Ἀθηναίων Πολιτεία, écrit le nom complet (nom — nom du père — nom du dème), il n'intercale pas d'article entre les trois termes : Ἵππαρχος Χάρμου Κολλυτεύς[1], et non ὁ Κολλυτεύς ; Μεγακλῆς Ἱπποκράτους Ἀλωπεκῆθεν[2] et non ὁ Ἀλωπεκῆθεν. Faut-il donc supposer, au contraire, que, dans Δαμωνίδου τοῦ Οἴηθεν, τοῦ est une troisième faute de texte ? Il est plus simple de conclure qu'Aristote a écrit Δαμωνίδου τοῦ Οἴηθεν comme il a écrit Εὐμελίδης ὁ Ἀλωπεκῆθεν[3] et ἐπὶ Καλλίου τοῦ Ἀγγελῆθεν[4], c'est-à-dire avec le nom, l'article et le dème, et que Δαμωνίδου, au lieu du père du personnage, désigne le personnage lui-même.

Évidemment le Damon de Plutarque est le même que le Damonidès d'Aristote : mais il n'est pas besoin pour s'en convaincre de remanier les textes : il suffira de se souvenir de l'existence des noms patronymiques. Damon et Damonidès sont identiques, comme Archestratros (Plut., *Alcib.*, XVI) et Archestratidès (Lysias, XIV, 3); Phidippos (Phidippus dans Cornelius Nepos, *Miltiade,* IV) et Phidippidès (Hérodote, VI, 105), Xanthippos (Diod., XI, 27) et Xanthippidès (Plut., *Arist.*, V); Nicomachos (Lysias, XXX, passim) et Nicomachidès (Lysias, XXX, 11)[5]. Toute la question est de savoir si Plutarque s'est rendu compte de leur identité.

l'histoire démographique d'Oa et Oiè du vᵉ siècle à l'Empire, ce qui est une tentative peut-être ambitieuse étant donné le petit nombre de textes sur lesquels elle peut s'appuyer, on n'arrive pas même à ébranler sérieusement la leçon du papyrus de Londres; car, si il n'y a pas beaucoup plus de probabilités pour que Damon soit né à Oa plutôt qu'à Oiè, parce que sur les textes contemporains du personnage, 4 inscriptions indépendantes les unes des autres mentionnent Oa et deux seulement Oiè, l'énorme supériorité d'Oiè sur Oa au ivᵉ siècle (53 inscriptions contre 27) expliquerait que la confusion — si confusion il y a — ait été commise dès le ivᵉ siècle, au besoin par Aristote lui-même.

1. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 4.
2. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 5.
3. Ἀθηναίων Πολιτεία, XLV, 1.
4. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXXIV, 1.
5. Cf. Valeton, *Mnemosyne*, XVI, 1888, p. 165. Sandys, *Éd. de l'Ἀθ. Πολιτ.*, p. 109-110 donne d'autres exemples empruntés à Crusius, *die Anwendung von Vollnamen und Kurznamen bei derselben Person, Neue Jahrbücher für Klass. Phil.*, 1891, p. 385-394.

On l'affirme généralement[1] : je le conteste pour ma part. Si Plutarque n'avait jamais parlé que de Damon et lui avait attribué tout ce qu'en dit Aristote, la question ne se poserait même pas. Mais il se trouve précisément que, dans sa vie de Périclès, Plutarque nous a parlé à dix chapitres de distance de Damon et de Damonidès. Au chapitre IV, il nous trace, d'après Platon et les comiques[2], un portrait de Damon, et l'ostracise. Au chapitre IX, il cite textuellement, d'après Aristote, le conseil de Damonidès d'Oiè à Périclès : συμβουλεύσαντος αὐτῷ Δαμωνίδου τοῦ Οἴηθεν ὡς Ἀριστοτέλης ἱστόρηκε. La leçon Δαμωνίδου τοῦ Οἴηθεν étant reconnue la bonne, rien ne nous autorise plus à penser que le Damon de la vie de Périclès, chap. IV, et le Damonidès de la vie de Périclès, chap. IX, ne faisaient qu'un pour Plutarque. La preuve pour Wilamowitz que Plutarque avait procédé à leur identification, c'est qu'au chapitre IX comme au chapitre IV, Plutarque avait utilisé la même source : le même passage d'Aristote. Au chapitre IX, il avait emprunté à Aristote ce renseignement que Damonidès avait conseillé à Périclès de puiser au trésor pour payer le peuple ; au chapitre IV, il avait emprunté à Aristote ce renseignement que le maître de musique de Périclès s'appelait Pythocleidès. Or, il est bien évident qu'Aristote avait parlé au même endroit de Pythocleidès et de Damonidès. Avec la découverte du traité d'Aristote, cette évidence a fait place à l'évidence contraire. On peut supposer qu'il est question de Pythocleidès dans un des écrits d'Aristote qui ne nous sont pas parvenus, ou plutôt que Plutarque a fait une confusion dans ses références et cité, par exemple, Aristote pour Platon[3]. Ce qu'il y a de sûr, c'est que Pythocleidès n'est pas même nommé dans l'Ἀθηναίων Πολιτεία, ni au chapitre XXVII, ni ailleurs. D'où il suit que Plutarque a écrit

1. Je ne vois guère, avant mon étude sur l'ostracisme de Damon, que M. Jacob qui, dans son édition de la vie de Périclès de Plutarque, ait formulé des réserves (cf. J. Carcopino, *op. cit.*, p. 426, n. 1). Depuis, tout en combattant mes conclusions finales, M. Martin a adopté sur ce point particulier ma manière de voir (*Notes...*, p. 30) : « [Pour Plutarque] il y avait bien là deux personnages ».

2. Martin (*Notes...*, p. 20, n. 1). Cf. Busolt, *Gr. Gesch.*, III, 1, p. 248, n. 1. La comparaison de Damon avec Chiron vient en droite ligne de Platon le Comique (fr. 191 ap. Kock, *Com. Attic. Frag.*, I, p. 655).

3. C'est sûrement à Platon le philosophe (*Protagoras*, 316 D-E), que dans ce chapitre IV de la vie de Périclès, Plutarque a emprunté ce trait : Damon cachant sa qualité de sophiste et se servant « de la lyre comme d'un voile ». Pourquoi ne serait-ce pas à Platon (*Alcibiade* I, 118 C) que Plutarque aurait pris cette information sur Pythocleidès ?

le chapitre IV de sa vie de Périclès avec une source, et le chap. IX de la même vie avec une autre source, en l'espèce l'Ἀθηναίων Πολιτεία d'Aristote. D'où il suit encore que nous n'avons plus aucun motif de raisonner comme si Plutarque avait identifié Damon et Damonidès.

C'est M. Martin qui aura achevé d'établir que Plutarque ne les confondait pas. Dans ses *Notes*...,[1] il observe : 1° que la leçon Δαμωνίδου, au chap. IX de la vie de Périclès, est une correction de Sintenis, pour Δημωνίδου [2] que portent les manuscrits ; 2° qu'au chapitre IV, Plutarque note comme brève la première syllabe de Δάμων. Plutarque dérivait donc le nom de Damon du verbe δαμάω dont la première syllabe est brève et le nom de Damonidès de la forme dorienne δᾶμος pour δῆμος. C'est la preuve que Plutarque distinguait Damon de Damonidès.

Mais alors une énigme se pose. Si le texte de l'Ἀθηναίων Πολιτεία, que Plutarque a certainement et de son propre aveu utilisé au chapitre IX de sa vie de Périclès, portait les mots ὃς ἐδόκει..... ὕστερον, comment se fait-il que Plutarque n'ait point remarqué que Damon et Damonidès, tous deux ostracisés : ἐξωστρακίσθη [3] — ὠστράκισαν αὐτὸν ὕστερον [4], tous deux inspirateurs habituels de Périclès : τῷ δὲ Περικλεῖ συνῆν καθάπερ ἀθλητῇ τῶν πολιτικῶν ἀλείπτης [5] — τῶν πολλῶν εἰσηγητὴς εἶναι τῷ Περικλεῖ [6] —, comment se fait-il qu'il n'ait point remarqué que ces deux hommes n'en faisaient qu'un ? Et, puisque Plutarque a distingué Damonidès de Damon, comment se fait-il que racontant, d'après Aristote, que ce Damonidès, dont il ne nous avait pas encore parlé, avait inspiré à Périclès la résolution de faire des largesses au peuple avec l'argent du trésor public [7], il n'ait pas ajouté — toujours d'après Aristote — que ce Damonidès n'en était plus à son premier conseil, et qu'il avait été plus tard ostracisé ? C'étaient là pourtant des faits d'une certaine importance, et il était de toute nécessité pour Plutarque de donner à ses lecteurs quelques indi-

1. Martin, *notes*.... p. 30.
2. M. Martin, *ibid.*, écrit : « Sur ce point Plutarque différait d'Aristote ». Cette différence d'orthographe démontre seulement que le manuscrit de la Πολιτεία possédé par Plutarque n'était point de la même famille que le papyrus de Londres.
3. Plut., *Pér.*, IV.
4. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXVII, 4.
5. Plut., *Pér.*, IV.
6. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXVII, 4.
7. Ἀθηναίων Πολιτεία, *ibid.*, et Plut., *Pér.*, IX.

cations sur cet ἅπαξ des Vies Parallèles. Une seule hypothèse peut résoudre toutes ces contradictions : les mots ὃς ἐδόκει..... ὕστερον sont interpolés[1]. On comprend alors que connaissant l'Ἀθηναίων Πολιτεία et s'en étant directement inspiré au chapitre IX de sa vie de Périclès, Plutarque n'ait pas néanmoins identifié Damon et Damonidès, Damon dont il croyait savoir qu'il avait été le plus constant inspirateur politique de Périclès et ostracisé, Damonidès dont Aristote lui apprenait seulement qu'il avait donné un conseil à Périclès.

La suspicion dont est frappée la phrase ὃς ἐδόκει..... ὕστερον se précisera encore davantage, si l'on observe qu'écrite avec une négligence et une imprécision tout à fait insolites, formant comme deux gloses qui se subordonnent tant bien que mal l'une à l'autre, elle n'a pas encore eu le temps de se fondre dans le contexte d'Aristote[2].

Le soupçon deviendra certitude pour peu qu'on remarque combien est tendancieuse la courte phrase incriminée. En deux lignes la valeur originale de Périclès est mise en doute et l'ostra-

1. Plutôt que de recourir à cette hypothèse, Wilamowitz (*Aristot. und Athen*, I, p. 299-303), suivi en cela par Busolt (*Gr. Gesch.*, III, p. 31, n. 2 et p. 239, n. 4), et par M. Martin (*Notes...*, p. 29), a soutenu que Plutarque n'avait jamais vu (*er hat sie nie gesehen*) l'Ἀθηναίων Πολιτεία. Wilamowitz fait valoir comme argument le passage où il est question de Damonidès sans que Pythocleidès y soit mentionné (p. 300). La théorie de Wilamowitz vient à l'appui de notre thèse en s'y opposant aussi brutalement. De deux choses l'une, en effet : ou il faut admettre que Plutarque n'a connu l'Ἀθηναίων Πολιτεία que par des extraits d'une brièveté déconcertante et où l'ostracisme de Damonidès n'était même pas rappelé d'un mot, ou bien le passage de la Πολιτεία que nous étudions a été interpolé. Or, aussi bien les nombreux passages de la Πολιτεία qu'on retrouve dans Plutarque plus ou moins intelligemment cités ou reproduits, et qui ont servi à identifier l'ouvrage d'Aristote lors de sa découverte, que la place d'honneur que Plutarque lui assigne expressément, dans sa bibliothèque, entre Hérodote, Xénophon et la géographie d'Eudoxos (*Non poss. suav.*, 10, 4) écartent, à mes yeux, le premier terme du dilemme (sur l'abondance de la documentation de Plutarque, cf. Christ, *Gesch. der griech. Literatur*[4], p. 679.

Il n'y a pas, je crois, lieu de s'arrêter à l'hypothèse émise par Gomperz (*Deutsche Rundschau*, mai 1891, p. 232) que Plutarque aurait confondu le musicien Damon fils de Damonidès d'Oa, et le politicien Damonidès d'Oiė. Elle suppose une coïncidence trop extraordinaire dans l'homonymie, et je ne vois pas de place dans l'entourage de Périclès pour un Damon et un Damonidès, identiques par le nom, presque semblables sans doute par le dème (car Oa et Oiė se confondaient perpétuellement), d'attributions voisines puisque l'un donnait des leçons de philosophie et l'autre des leçons de politique, et qui pourtant n'auraient eu entre eux aucun rapport.

2. Blass l'a mise entre parenthèses dans son édition.

cisme de Damonidès est présenté à la fois comme la juste récompense d'une mesure impie (le salaire des juges) et comme une preuve de l'ingratitude du peuple à l'égard de ceux qui servent sa cause. Or la mémoire de Périclès était particulièrement odieuse aux oligarques : ils ne pouvaient pardonner à son génie d'avoir assuré le développement de la démocratie athénienne, et en même temps d'avoir su la faire aimer. Il ne faut pas oublier non plus la haine des oligarques pour les μισθοί, la hâte avec laquelle les Quatre-Cents abolirent le salaire des juges. N'avons-nous pas là autant de preuves de la nécessité où nous sommes d'envoyer la parenthèse du chapitre XXVII, § 4, rejoindre parmi les « scories »[1] oligarchiques de l'Ἀθηναίων Πολιτεία l'histoire de Thémistocle abattant l'Aréopage et les fausses lois de Dracon ? Ne sommes-nous point convaincus maintenant que le témoignage d'Aristote, rétabli sous sa forme véritable, est un démenti à celui de Plutarque dans la Vie de Périclès, et que l'ostracisme de Damon n'est que la légende d'une faction ?

S'il est en effet peu vraisemblable que Plutarque et l'interpolateur d'Aristote aient suivi le même auteur — puisque le guide de Plutarque nommait Damon, et celui de l'interpolateur, Damonidès, probablement, — il n'en reste pas moins sûr que leurs sources, différentes par certains détails, appartenaient au même cycle de littérature aristocratique, étaient inspirées des mêmes passions, répondaient aux mêmes desseins, répandaient les mêmes mensonges. La vérité, c'est, contrairement à Plutarque et à l'interpolateur d'Aristote, contrairement à la tradition d'usage chez les oligarques, que Périclès a été capable de penser et de vouloir par lui-même, et que son maître et ami Damon, appelé aussi Damonidès, musicien et philosophe de profession, homme politique, une fois, par aventure, n'a jamais été banni d'Athènes par ostracisme, — ni autrement.

B. — Les victimes réelles.

Clisthène, Callias, Miltiade, fils de Cimon, et Damon-Damonidès : tels sont, à notre avis, les ostracisés imaginaires. Voici les Athéniens que l'ostracophorie a vraiment contraints à s'éloigner d'Athènes.

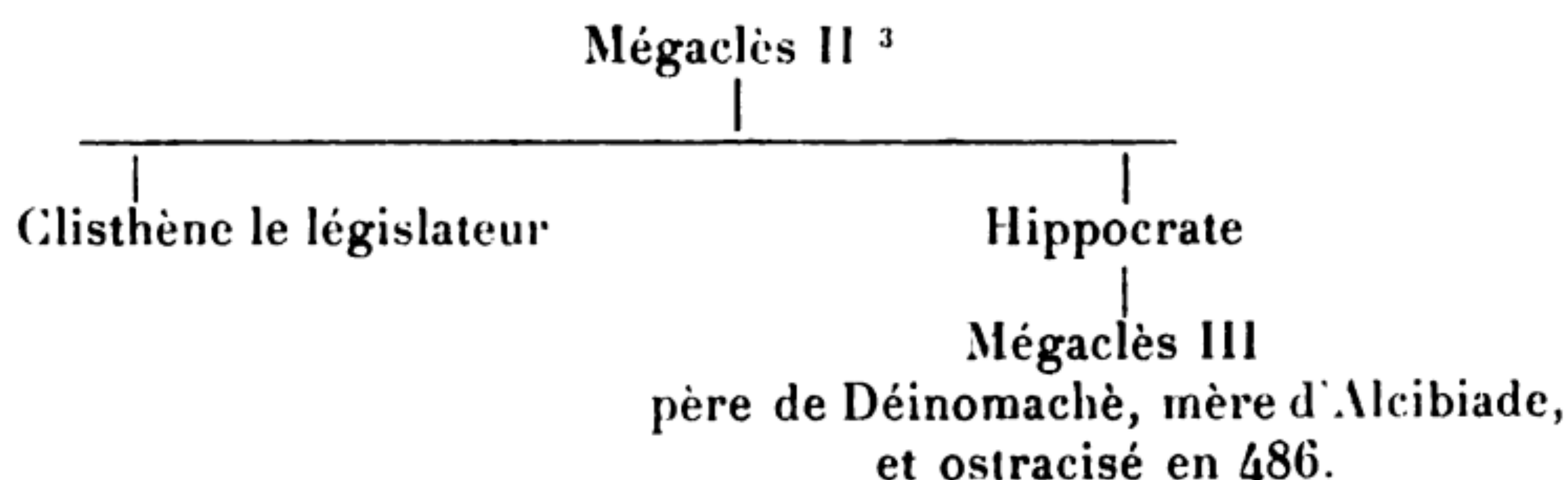
1. Théodore Reinach, *Aristote ou Critias ?* dans la *Revue des Études Grecques*, IV, 1891, p. 158.

1. **Hipparque, fils de Charmos.** — La première victime de l'ostracisme fut, nous l'avons vu, Hipparque, fils de Charmos, du dème de Collyte[1]. Son bannissement remonte à l'année civile 488/487[2], soit aux premiers mois de l'année 487[3]. Il fut compris dans l'amnistie de 481[4]; mais en rentrant dans sa patrie, le parent des Pisistratides, le partisan de la tyrannie n'avait pas désarmé. De nouvelles intrigues attirèrent sur lui la colère du peuple athénien : accusé de trahison, il n'échappa à la mort que par un exil volontaire et définitif[5].

2. **Mégaclès, fils d'Hippocrate.** — Mégaclès a été banni par ostracisme comme l'attestent l'*ostrakon* déjà décrit[6], les passages de Lysias et du pseudo-Andocide cités plus haut[7]. Il est le second en date des citoyens ostracisés, ainsi qu'en témoigne l'Ἀθηναίων Πολιτεία. « Dès l'année suivante, dit Aristote, sous l'archontat de Télésinos, on frappa d'ostracisme Mégaclès, fils d'Hippocrate, du dème d'Alopèce » — « εὐθὺς δὲ τῷ ὕστερον ἔτει ἐπὶ Τελεσίνου ἄρχοντος..... ὠστρακίσθη Μεγακλῆς Ἱπποκράτους Ἀλωπεκῆθεν[8] ». Les mots εὐθὺς δὲ τῷ ὕστερον ἔτει — un an après [l'ostracisme d'Hipparque] — reportent le bannissement de Mégaclès à l'année civile 487/486, c'est-à-dire aux premiers mois de 486. L'archonte Télésinos était jusqu'alors inconnu. Le texte de l'Ἀθηναίων Πολιτεία a donc encore le mérite de combler une des lacunes de notre table des archontes. Enfin il nous autorise à rejeter le témoignage d'Isocrate[9], aux termes duquel le Mégaclès frappé d'ostracisme et grand-père d'Alcibiade aurait été le propre fils de Clisthène. Comme le prouvent l'*ostrakon* et l'Ἀθηναίων

1. Cf. *supra*, p. 104.
2. Cf. *supra*, *ibid.*
3. Le vote préalable a lieu pendant la sixième prytanie ; l'ostracophorie avant la huitième. En mars, au plus tard, l'ostracisme était un fait accompli. Cf. *supra*, p. 137 sqq.
4. Cf. *supra*, p. 139.
5. Lycurgue, *C. Léocr.*, 117 : « Ἵππαρχον γὰρ τὸν Χάρμου οὐχ ὑπομείναντα τὴν περὶ τῆς προδοσίας ἐν τῷ δήμῳ κρίσιν ἀλλ' ἔρημον τὸν ἀγῶνα ἐάσαντα θανάτῳ τοῦτον ζημιώσαντες... » Busolt. *Gr. Gesch.*, III, 1, p. 124, n. 4, pense qu'il fut frappé d'atimie ; Usteri, *op. cit.*, p. 53, qu'il fut condamné régulièrement à mort pour crime de haute trahison. Peu importe la procédure : le résultat est le même dans les deux cas.
6. Cf. *supra*, p. 145.
7. Lysias, XIV, 39 et [Andoc.], IV, 34.
8. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 5.
9. Isocrate, XVI, 26.

Πολιτεία, Mégaclès est fils d'Hippocrate. Et comme le dit Hérodote, Clisthène et Hippocrate étaient les deux frères : οὗτός (Κλεισθένης) τε δὴ γίνεται Μεγακλέϊ καὶ Ἱπποκράτης[1]. L'ostracisé Mégaclès est donc le neveu du fondateur de l'ostracisme ; et on peut dresser le tableau généalogique suivant[2] :



3. Alcibiade l'Ancien. — L'ostracisme d'Alcibiade l'Ancien est mentionné par Lysias[4] et par le pseudo-Andocide[5]. Bien que les deux textes soient évidemment en relation l'un avec l'autre et ne forment pour ainsi dire qu'un témoignage ; malgré l'erreur d'un ostracisme double qui, chez Lysias, accompagne le renseignement, nous n'avons aucune raison sérieuse de le révoquer en doute.

1° L'ostracisme d'Alcibiade l'Ancien est mentionné par notre texte dans la même phrase que l'ostracisme de Mégaclès. Avant la découverte de l'*ostrakon* publié par Benndorf, avant la découverte de l'Ἀθηναίων Πολιτεία, l'ostracisme de Mégaclès ne nous était signalé nulle part ailleurs, et il est incontestable aujourd'hui. Pourquoi dès lors supposer que l'ostracisme d'Alcibiade l'Ancien, auquel il est associé, soit plus contestable ? Est-il naturel que Lysias ait à ce point mélangé fiction et vérité ? 2° Lysias a faussement prétendu de l'ostracisme d'Alcibiade l'Ancien, comme, du reste, de l'ostracisme de Mégaclès, qu'il avait eu lieu deux fois. Mais quel intérêt pour la cause de Lysias aurait pu

1. Hérodote, VI, 131.
2. Malgré les témoignages concordants de l'Ἀθηναίων Πολιτεία et de l'*ostrakon* au nom de Mégaclès fils d'Hippocrate, Zahn dans les *Ath. Mittheil.*, XXII, 1897, p. 225, Toepffer, d'abord dans son *Attische Genealogie*, Berlin, 1889, p. 243, n. 2, puis dans son article *Alcmaeonidæ* dans la *Realencycl.* de Pauly-Wissowa, I, col. 1561, persistent à faire de ce Mégaclès un fils de Clisthène. Cf., en sens contraire, Studniczka, *Arch. Jahrb.*, 1887, p. 161 ; Kirchhoff, *C. I. A.*, IV, III, p. 192, n° 569 ; Wilamowitz, *Aristot. u. Ath.*, I, p. 323 ; Busolt, *Gr. Gesch*, II, p. 567, n. 2 ; Glotz, *Droit criminel*, p. 483, n. 3.
3. Suivant la numérotation de Toepffer.
4. Lysias, XIV, 39.
5. [Andoc.], IV, 34.

offrir ce redoublement insolite et mensonger, effectué sur des données imaginaires et d'invraisemblables ostracismes ? Pour être tenté d'embellir la réalité, la première condition est au moins qu'elle existe.

Non seulement Alcibiade l'Ancien a été ostracisé, mais grâce à l' Ἀθηναίων Πολιτεία, il est possible d'assigner indirectement à cet ostracisme une date aussi certaine que les précédentes. « Pendant les trois premières années du fonctionnement de l'ostracisme, on ne l'appliqua, dit Aristote, qu'aux amis des tyrans contre lesquels la loi avait été dirigée ; la quatrième année, on commença à s'en servir pour éloigner même d'autres citoyens qui paraissaient trop grands » — « Ἐπὶ μὲν οὖν ἔτη γ' τοὺς τῶν τυράννων φίλους ὠστράκιζον, ὧν χάριν ὁ νόμος ἐτέθη· μετὰ δὲ ταῦτα, τῷ τετάρτῳ ἔτει καὶ τῶν ἄλλων εἴ τις δοκοίη μείζων εἶναι μεθίστατο [1] ». Il résulte de ce passage que pendant trois ans on ostracisa des amis des tyrans ; que chaque année eut sa victime. Si, en effet, Aristote n'avait voulu que nous donner une indication chronologique, le membre de phrase τῷ τετάρτῳ ἔτει eût amplement suffi. Ἐπὶ μὲν οὖν ἔτη γ' ne se comprend que si l'on admet qu'à cette indication chronologique Aristote a voulu ajouter un renseignement sur la régularité avec laquelle l'ostracisme a fait son œuvre chaque année pendant trois ans. Or, à tous les autres cas d'ostracisme nous pourrons assigner une date en vertu de témoignages plus ou moins explicites, et aucun d'eux ne saurait remonter si haut. Puis donc que nous sommes persuadés qu'il y a eu ostracisme la troisième année de l'application de la loi, nous sommes, par là même, tenus de penser que la victime de cette année-là fut Alcibiade l'Ancien. L'hypothèse n'a rien d'ailleurs que de plausible ; et il est assez vraisemblable qu'appartenant à la même génération que Mégaclès, uni à lui dans tous les textes [2], il ait été banni immédiatement après lui, pendant l'année civile 486/485, soit dans les premiers mois de l'année 485 [3].

Une objection se dresse, que l'on aurait pu faire à l'ostracisme de Mégaclès, si les références qui l'enregistrent n'étaient si nombreuses et si solides, et que je m'en vais examiner ici à la fois

1. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 6.
2. Lysias, XIV, 39 ; [Andoc.], IV, 34 ; Isocrate, XVI, 26.
3. Cf. De Sanctis, *Rivista di Filologia*, XX, p. 153 ; en sens contraire Martin, *Notes*.... p. 5 : « Alors pendant trois ans, coup sur coup, une sentence d'exil est prononcée contre des amis des tyrans : Hipparque fils de Charmos (487), Mégaclès (486), enfin, en 485, un citoyen que nous ne connaissons pas ».

pour Mégaclès et pour Alcibiade. Nous savons par Aristote que la cause de leur exil fut leur amitié pour les tyrans, leur connivence avec le parti que la famille des tyrans gardait dans Athènes. Comment expliquer qu'Alcibiade l'Ancien, qu'Isocrate nous représente comme ayant aidé Clisthène à chasser les tyrans[1], que Mégaclès, qui est le neveu de Clisthène, soient maintenant rangés par Aristote dans la faction des tyrans? N'y a-t-il pas là une contradiction de nature à nous faire suspecter la véracité de l' Ἀθηναίων Πολιτεία ? Mais d'abord il ne faut pas oublier les liens de parenté qui, de temps immémorial, s'étaient établis entre la famille de Pisistrate et le γένος des Alcméonides auquel appartenaient Alcibiade et Mégaclès[2], et que venait de renforcer encore le mariage de Pisistrate avec la fille de Mégaclès II, la sœur d'Hippocrate et de Clisthène[3]. Et puis, quand une révolution a triomphé, il est rare que les vainqueurs demeurent unis après comme avant la victoire. Les Alcméonides avaient en 510 expulsé les tyrans, en 508 chassé Isagoras. Mais d'autre part ils furent accusés d'avoir, dès 490, en présence de l'armée Barbare, tendu la main à leurs ennemis de la veille. « On racontait, dit Hérodote, que les Alcméonides, d'intelligence avec les Perses, avaient levé comme signal un bouclier, dans le dessein d'asservir Athènes à Hippias » — « Ἀλκμαιωνίδας ἄν κοτε ἀναδέξαι Πέρσῃσι ἐκ συνθήματος ἀσπίδα, βουλομένους ὑπὸ βαρβάροισί τε εἶναι Ἀθηναίους καὶ ὑπὸ Ἱππίῃ[4] ». Et cette accusation bouleverse Hérodote: θῶμα δέ μοι. Car enfin, jusqu'à ce jour, les Alcméonides incarnaient la haine des tyrans : φαίνονται μισοτύραννοι ἐόντες. Aussi Hérodote veut bien rapporter la rumeur, mais il ne l'accepte pas : οὐκ ἐνδέκομαι τὸν λόγον. Nous imiterons Hérodote; nous n'accepterons pas la matérialité des faits ; mais nous considérerons ce bruit comme un symptôme qui nous permettra d'induire que les Alcméonides avaient donné au peuple et à la démocratie des signes de désaffection et d'antipathie. Tous d'ailleurs n'avaient pas considéré la lutte contre les tyrans ainsi que Clisthène. Ils avaient combattu surtout pour leurs privilèges; non pour la liberté contre le pouvoir d'un seul, mais pour la puissance d'une famille contre la puissance d'une autre famille. Et sans

1. Isocrate, XVI, 26 : « Ἀλκιβιάδης καὶ Κλεισθένης... τοὺς τυράννους ἐξέβαλον. »
2. Pausanias, II, 18, 8. Cf. Toepffer, *Attische Genealogie*, p. 225.
3. Hérodote, I, 60-61. Cf. Glotz, *Droit criminel*, p. 483, n. 3.
4. Hérodote, VI, 123. Même référence pour les trois citations suivantes.

doute quelques-uns d'entre eux, aigris, déçus, s'étaient-ils finalement rejetés du côté de leurs parents, les Pisistratides, dans le parti qu'ils avaient d'abord terrassé ; ce qui expliquerait pourquoi Alcibiade l'Ancien, collaborateur de Clisthène, et Mégaclès, neveu de Clisthène, furent ostracisés l'un et l'autre comme amis des tyrans. — Ils furent l'un et l'autre compris dans l'amnistie de 481.

4. Xanthippe. — Avant 1887, nous ne connaissions l'ostracisme du père de Périclès que par une mention fugitive d'Héraclide de Pont : « Entre autres ostracisés, on compte Xanthippe et Aristide » — « Καὶ ἄλλοι τε ὠστρακίσθησαν καὶ Ξάνθιππος καὶ Ἀριστείδης[1] ». En 1887, Studniczka découvrait un *ostrakon* au nom de Xanthippe, fils d'Arriphron ; en 1891, Kavvadias découvrait un second *ostrakon* au même nom. Le fait de cet ostracisme était acquis : l'Ἀθηναίων Πολιτεία, qui substitua le témoignage précis d'Aristote à celui de son abréviateur Héraclide, a permis de lui assigner une date : « Trois ans après, Xanthippe, fils d'Arriphron, fut ostracisé », — « μετὰ δὲ ταῦτα, τῷ τετάρτῳ ἔτει... ὠστρακίσθη... Ξάνθιππος ὁ Ἀρίφρονος[2] » L'indication « trois ans après [la première application de la loi] » reporte l'ostracisme de Xanthippe à l'année civile 485/484, soit aux premiers mois de 484. — Xanthippe a été compris dans l'amnistie de 481.

Aristote a soin de noter que Xanthippe a été le premier ostracisé qui n'ait pas appartenu au parti des tyrans : « καὶ πρῶτος ὠστρακίσθη τῶν ἄπωθεν τῆς τυραννίδος. » Mais sur la cause de l'ostracisme de Xanthippe, chef du peuple, c'est-à-dire du parti démocratique[3], nous sommes réduits aux conjectures. Busolt suppose qu'une scission s'est produite dans le parti, et que Xanthippe a succombé à une intervention des éléments avancés de la démocratie[4]. M. Martin reprend à son compte l'hypothèse, mais ajoute avec raison qu'en la circonstance le parti aristocratique n'a pas dû rester indifférent. Les nobles, pour se venger de l'accusateur victorieux de Miltiade, firent sans doute alliance avec les démocrates radicaux[5]. Xanthippe, en tout cas, n'a pu être frappé

1. Héraclide de Pont, fr. I, § 7 ap. Mueller, *F. H. G.*, II, p. 208.
2. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 6. Même référence pour la citation suivante.
3. *Ibid.*, XXVIII, 2.
4. Busolt, *Gr. Gesch.*, II, p. 639.
5. Martin, *Notes...*, p. 6.

d'ostracisme par une seule faction. Étant données les conditions nécessaires au fonctionnement de la loi d'ostracisme, il a certainement fallu une coalition puissante pour l'appliquer à Xanthippe.

5. Aristide. — « Aristide, fils de Lysimaque, fut ostracisé par le peuple », nous dit Hérodote [1]. Cornelius Nepos rapporte également cet ostracisme [2] et Plutarque lui consacre tout un chapitre [3]. L'Ἀθηναίων Πολιτεία confirme le fait et en donne la date : « ἔτει δὲ τρίτῳ μετὰ ταῦτα Νικομήδους ἄρχοντος... ὠστρακίσθη δ'ἐν τούτοις τοῖς καιροῖς Ἀριστείδης ὁ Λυσιμάχου [4] ». Aristote a pris pour base de son calcul le bannissement de Xanthippe : deux ans après l'ostracisme de Xanthippe — ἔτει δὲ τρίτῳ μετὰ ταῦτα — reportent celui d'Aristide à l'année civile 483/482. Nous en connaissions déjà l'archonte éponyme. Denys d'Halicarnasse [5] l'appelle Nicodèmos ; le texte du papyrus de Londres nomme Nicomèdès ; mais sur le fragment de l'Ἀθηναίων Πολιτεία que nous avait fait connaître un papyrus de Berlin [6], on lit N(ικο) ΔΗΜΟ(υ). Qu'on opte pour Nicomèdès ou pour Nicodèmos, c'est toujours du même éponyme qu'il s'agit, et c'est bien sous son archontat, en 483/482, c'est-à-dire dans les premiers mois de 482, qu'Aristide a été exilé par ostracisme.

Aristote nous a, au même endroit, brièvement indiqué les circonstances — ἐν τούτοις τοῖς καιροῖς — au milieu desquelles l'ostracophorie s'est produite. On était au lendemain de la découverte d'une veine particulièrement riche dans les mines du Laurion, à Maronée. L'Aréopage aurait voulu répartir entre tous les citoyens le revenu que l'État en avait tiré. Thémistocle, au contraire, proposait qu'on l'employât à créer la flotte qui devait vaincre à Salamine. C'est son projet qui l'emporta [7]. Mais sans doute Aris-

1. Hérodote, VIII, 79 : « Ἀριστείδης ὁ Λυσιμάχου ἀνὴρ Ἀθηναῖος μέν, ἐξωστρακισμένος δὲ ὑπὸ τοῦ δήμου. »
2. Nepos, *Arist.*, I.
3. Plut., *Arist.*, VII.
4. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 7.
5. Den. Hal., VIII, 83, p. 1711.
6. Cf. la note de Sandys, p. 89 ; et le *Rhein. Mus.*, XXXVI, 1881, p. 105.
7. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 7 : « ... ὡς ἐφάνη τὰ μέταλλα τὰ ἐν Μαρωνείᾳ καὶ περιεγένετο τῇ πόλει τάλαντα ἑκατὸν ἐκ τῶν ἔργων κ. τ. λ. ». — Cavaignac *Le Trésor d'Athèna*, Paris, 1908, p. 12, résume ainsi l'histoire de l'année de Nicomèdès : « Le bruit de la découverte de Maronée se répand au printemps de 483, et le *rush* se produit lors de la location d'août-septembre 483. Le peuple se prononce pour Thémistocle contre Aristide en janvier [« au début de » serait plus exact] 482, et

tide l'avait-il combattu. Une sentence d'ostracisme prononcée contre lui réduisit au silence une opposition d'autant plus gênante que le chef en était, personnellement, plus respectable.

Je ne crois pas, en effet, qu'il faille, parce que l'on admet, avec M. Martin[1], que l'exil d'Aristide procéda de causes politiques, rejeter les témoignages qui associent à son bannissement sa réputation de haute intégrité morale. Assurément, ce n'est point parce qu'il était juste qu'Aristide a été exilé. Mais il est certain aussi que, par son caractère, Aristide en imposait à tous, à ses adversaires comme à ses amis : mort, les partis se disputaient encore sa mémoire, et la double tradition qui nous a été transmise sur lui, par Aristote et par Plutarque, d'un Aristide démocrate et d'un Aristide conservateur[2] atteste que chacun, dans l'Athènes troublée de la fin du ve siècle, cherchait à mettre ses propres idées à l'abri de ce grand nom. Je veux bien qu'en employant une arme dirigée contre les personnes, l'ostracisme, Thémistocle ait poursuivi le triomphe d'une politique ; mais d'abord l'ostracophorie ne comportait pas de débats, l'épicheirotonie préalable n'en comportait pas davantage ; et puis Thémistocle eût-il obtenu de la loi la faculté de parler que cependant il n'aurait pas encore eu le droit d'attaquer la politique préconisée par Aristide : l'ostracisme avait été fait pour prévenir la tyrannie ; l'institution était encore trop près de ses origines pour que Thémistocle se permît déjà de la fausser ouvertement. Enfin, s'y fût-il risqué, que la tâche eût été sans doute au-dessus de ses forces : malgré toute son éloquence, les Athéniens n'eussent pas banni un homme dont le seul crime eût été d'avoir voulu leur faire des rentes avec l'argent de Maronée. La situation et la loi ne laissaient à Thémistocle qu'une tactique. Thémistocle et ses partisans devaient répandre dans le public l'idée qu'il y avait dans Aristide une force et une ambition menaçantes pour la liberté d'Athènes ; et comme les vertus d'Aristide les eussent gênés s'ils n'avaient pris soin de les retourner contre lui, ils en dénonçaient l'ostentation ou l'hypocrisie, suivant les cas et les hommes. L'antithèse d'Aristide banni bien qu'il fût le plus juste des Athéniens, qui se trouve déjà dans Hérodote[3], et qui, depuis, « a tra-

l'argent nécessaire pour la construction de la flotte rentre au plus tard au printemps de 482 ».

1. Martin, *Notes*..., p. 9-10.
2. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXIII et XXIV ; Plut., *Arist.*, II, III, VII.
3. Hérodote, VIII, 79 : « ἀνὴρ Ἀθηναῖος μέν, ἐξωστρακισμένος δὲ ὑπὸ τοῦ δήμου,

versé l'histoire[1] », n'est point vide de tout contenu historique; et dans la réponse que le paysan illettré aurait faite à Aristide lui-même, sur l'Agora, le jour de l'ostracophorie, j'incline à trouver, avec la trace de la campagne que Thémistocle a menée, la preuve qu'elle a réussi[2].

Aristide ne vécut pas longtemps en exil. Toutes nos sources sont d'accord pour le faire figurer à Salamine (480). Hérodote se contente d'écrire qu'il revient alors d'Égine : ἐξ Αἰγίνης διέβη[3]. A croire Cornelius Nepos, il prit part à la bataille, mais sans en avoir le droit, car il était encore sous le coup de sa condamnation; et il n'en fut tenu quitte qu'au bout d'*environ* six années[4] : l'incertitude du chiffre, la contradiction qu'il présente avec ce que nous savons par ailleurs, l'absurdité de la situation où pendant quatre ans encore Aristide aurait eu à se débattre, à la fois exilé et présent, stratège et condamné, ne laissent rien subsister des détails dont Nepos a cru devoir entourer le fait lui-même.

Il n'y a que deux auteurs qui parlent d'un rappel : Aristote et Plutarque comprennent tous deux Aristide dans l'amnistie accordée à tous les bannis par le peuple athénien à l'approche de Xerxès. Mais ils paraissent ne point s'entendre sur la date à lui assigner. Selon Plutarque, elle fut votée deux ans après l'ostracisme d'Aristide : τρίτῳ δ' ἔτει[5]. Aristote, qui vient de signaler l'ostracisme d'Aristide, ajoute : « trois ans après, sous l'archontat d'Hypsichidès, [les Athéniens] rappelèrent tous les ostracisés » — « Τετάρτῳ δ' ἔτει κατεδέξαντο πάντας τοὺς ὠστρακισμένους ἄρχοντος Ὑψιχίδου[6] ». Si le retour des ostracisés avait eu lieu trois ans après le bannissement d'Aristide, comme Aristide, d'après Aristote lui-même, a été exilé sous l'archontat de Nicomèdès, soit au cours de l'année civile 483/482, on serait forcé de le faire descendre à l'année civile 480/479. Or l'archonte de cette année civile ne s'appelait pas Hypsichidès, mais Kalliadès[7]. Déjà en

τὸν ἐγὼ νενόμικα, πυνθανόμενος αὐτοῦ τὸν τρόπον, ἄριστον ἄνδρα γενέσθαι ἐν Ἀθήνησι καὶ δικαιότατον. »

1. Martin, *Notes...*, p. 12.
2. Cf., sur cette anecdote, *supra*, p. 148-149.
3. Hérodote, VIII, 79.
4. Nepos, *Arist.*, I : « *Interfuit autem pugnae navali apud Salaminas quae facta est, priusquam pœna liberaretur* » et « *Sexto fere anno quam erat expulsus* ».
5. Plut., *Arist.*, VIII.
6. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 8.
7. Clinton-Krueger, *Fasti Hellenici*, p. 28; Bouché-Leclercq, *Atlas...*, p. 54, Hérodote, VIII, 51 et Diod., XI, 1, etc.

contradiction avec Plutarque, Aristote semble entrer ici en contradiction avec lui-même, et depuis Wilamowitz et Kaibel, les éditeurs corrigent le papyrus de Londres, et à la place de τετάρτῳ lisent généralement τρίτῳ — comme chez Plutarque.

Mais la conciliation n'est qu'apparente. A étudier, en effet, le texte de l''Αθηναίων Πολιτεία sans prévention, surtout sans se laisser influencer par le souvenir de Plutarque, il est clair qu'Aristote n'a point daté l'amnistie générale, dont bénéficièrent tous les ostracisés, et, entre autres, Aristide, d'après le bannissement d'Aristide, auquel il n'a fait qu'une simple allusion en passant : ὠστρακίσθη δ' ἐν τούτοις τοῖς καιροῖς 'Αριστείδης. Dans son chapitre XXII, il a divisé l'histoire de l'ostracisme en deux périodes : dans la première, qui va d'Hipparque, fils de Charmos, à Xanthippe, les ostracisés sont des amis des tyrans déchus et Aristote nous apprend l'archontat sous lequel chacun d'eux fut banni (§ 3 à 7); dans la seconde, qui s'ouvre en 485/484 avec l'exil de Xanthippe, l'ostracisme fait des victimes en dehors de la coterie des tyrans, et les dates qui suivent sont calculées par rapport à cette année 485/484 : non seulement celles de la découverte de Maronée et du bannissement d'Aristide placés deux ans après (§ 7), mais encore celle de l'amnistie générale (§ 8).

Mais alors c'est la correction τρίτῳ δ' ἔτει qui est absurde. 1° Elle ne met point d'accord Aristote et Plutarque, puisque les deux ans dont parle Plutarque sont à compter de l'exil d'Aristide, tandis que les deux ans dont parle Aristote sont à compter à partir de l'exil de Xanthippe : selon Plutarque, le rappel d'Aristide aurait eu lieu en 481/480; et suivant Aristote ainsi corrigé, il aurait eu lieu en 483/482. 2° Elle met Aristote en contradiction avec lui-même, puisqu'elle assigne au rappel d'Aristide l'année même qu'Aristote vient d'assigner à son bannissement. — Je m'en tiens donc, avec Blass, à la leçon du papyrus de Londres : τετάρτῳ δ' ἔτει[1] : le décret d'amnistie a été voté sous l'archontat d'Hypsichidès, trois ans après l'ostracisme de Xanthippe, soit en 482/481.

L'affirmation de Plutarque, évaluant à deux ans le temps qu'Aristide a passé loin d'Athènes, ne tombe point forcément pour cela. En effet, l'ostracisme d'Aristide a pu être prononcé dès la sixième prytanie de 483/482, soit dès janvier 482. Supposons que l'amnistie dont Aristide a bénéficié ait été votée dans la première quinzaine de juillet 481 : elle datera encore de l'année

1. Blass[4], Leipzig, 1903, p. 41, l. 7 et *appendix*, p. 133.

civile 482/481 qui suit immédiatement celle de son ostracisme, et pourtant la durée réelle de son exil aura été d'un an et demi. Plutarque, dans ce cas, aura pu écrire le nombre rond « deux ans » sans qu'il n'y ait, à proprement parler, ni erreur de sa part, ni contradiction entre Aristote et lui.

Cette chronologie est très vraisemblable. Aristote nous indique que c'est l'approche de l'expédition de Xerxès qui a inspiré aux Athéniens leur clémence : διὰ τὴν Ξέρξου στρατιάν [1]. Le mont Athos a été percé dès 483 [2] : le rappel des bannis peut très bien remonter à l'année civile 482/481. Suivant Plutarque, quand le rappel fut décidé, Xerxès avançait déjà vers l'Attique à travers la Thessalie et la Béotie : Ξέρξου διὰ Θετταλίας καὶ Βοιωτίας ἐλαύνοντος ἐπὶ τὴν Ἀττικήν [3]; mais on n'a pas à faire état contre la chronologie d'Aristote de cette affirmation en contradiction avec la propre chronologie de Plutarque; car le τρίτῳ δ' ἔτει de Plutarque, pris à la lettre, ne nous reporterait jamais plus bas que 480/481 ; et Xerxès n'est entré en Thessalie qu'en août 480 [4], c'est-à-dire en 480/479, une année plus tard.

Ce n'est pas tout : avant la découverte de l'Ἀθηναίων Πολιτεία, il y avait entre Nicomèdès (483/482) et Kalliadès (480/479) une lacune et un flottement dans notre liste d'archontes. Nous savions que Thémistocle avait été archonte avant Salamine, mais nous ne savions au juste laquelle des deux années vacantes lui attribuer ; et l'autre, dans tous les cas, demeurait sans archonte. Le nom d'Hypsichidès que la Πολιτεία nous a révélé [6] comblait la lacune. Notre nouvelle interprétation du texte d'Aristote va maintenant nous tirer d'incertitude : elle donne la série suivante :

Ol. 74,2 = 483/2 : Nicomèdès ou Nicodèmos.
74,3 = 482/1 : Hypsichidès.
74,4 = 481/0 : Thémistocle.
Ol. 75,1 = 480/79 : Kalliadès.

1. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 8.
2. Hérodote, VII, 20. Cf. Hauvette-Besnault, *Hérodote historien des guerres médiques*, p. 299. « Les préparatifs de la guerre avaient occupé Xerxès ou ses généraux pendant quatre années pleines, du printemps 484 au printemps 480. »
3. Plut., *Arist.*, VIII.
4. Hérodote, VII, 196-198 ; cf. Hauvette-Besnault, *op. cit.*, p. 347.
5. Clinton-Krueger, *Fasti Hellenici*, p. 28, place l'archontat de Thémistocle en 481/0 : Krueger, en note, ajoute « *mea sententia superiori anno adscribendus est* ». Cette date fait d'ailleurs l'objet d'une discussion approfondie (*proem.*, XV-XVI). Bouché-Leclercq, *Atlas...*, p. 54, adopte l'opinion de Krueger.
6. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 8.

Ainsi la chronologie que je propose[1] fixe et complète notre liste d'archontes éponymes; cadre avec la marche des guerres médiques; et réduit à un an et six mois, tout au plus, le temps qu'Aristide a dû vivre hors de sa patrie, par le fait d'un vote d'ostracisme.

6. **Thémistocle.** — L'ostracisme de Thémistocle nous est attesté par un *ostrakon* édité par M. Zalm[2], par Thucydide[3], par Platon[4], par Cornelius Nepos[5], par Diodore de Sicile[6] et par Plutarque[7]. Postérieurement à son ostracisme, et tandis qu'il vivait à Argos, Thémistocle fut accusé de haute trahison et condamné à mort pour médisme. Il se réfugia en Asie-Mineure, puis à la cour d'Artaxerxès, où il mourut[8].

Quelle date assigner à son ostracisme? Diodore le place sous l'archontat de Praxiergos[9] soit en 471/470. Mais nous ne pouvons prendre ce renseignement à la lettre. En effet, Diodore place sous le seul archontat de Praxiergos des faits que nous savons avec certitude s'être répartis sur plusieurs années, comme la fuite de Thémistocle chez Admète[10] et son arrivée à la cour du roi Barbare[11]? Tout ce qu'on peut dire après avoir lu Diodore, c'est que Thémistocle a été ostracisé aux environs de l'année 471/470. Eusèbe assigne à l'exil de Thémistocle cette même date de 471/470, mais saint Jérôme a rectifié Eusèbe sur ce

1. Cavaignac, *Le Trésor d'Athèna*, p. 12, admet qu'Aristote parlant de l'amnistie « a été entraîné par les mots qui suivent (à l'occasion de l'invasion de Xerxès) à songer à l'archontat de Kalliadès (480-79) ». Trois ans plus tôt nous reportent en effet à 483/2, année de l'ostracisme d'Aristide. L'explication est ingénieuse; mais j'ai du mal à croire qu'Aristote ait été entraîné à commettre une grave erreur sur l'archontat d'Hypsichidès *qu'il cite* par l'archontat de Kalliadès *qu'il ne nomme pas*.
2. Cf. *supra*, p. 146.
3. Thuc., I, 135, 3.
4. *Gorgias*, 516 D.
5. Nepos, *Thém.*, VIII.
6. Diod., XI, 55 sqq.
7. Plut., *Thém.*, XXII.
8. Thuc., I, 135, 3 et I, 137. L'exil perpétuel, c'est la peine que Thémistocle a réellement purgée. Sans doute avait-il été condamné à mort par contumace; la mort était le châtiment habituellement réservé aux traîtres. Cf. Usteri, *op. cit.*, p. 54.
9. Diod., XI, 55 sqq.
10. Diod., XI, 56, 1.
11. Diod., XI, 57 et 58.

point, et placé l'exil de Thémistocle en 472/471[1]. Entre ces deux dates laquelle devons-nous choisir? Cornelius Nepos nous dit qu'Aristide mourut quatre ans après que Thémistocle avait été expulsé d'Athènes : « *Decessit autem Aristides post annum quartum quam Themistocles Athenis erat expulsus*[2] ». Nous ignorons la date exacte à laquelle Aristide est mort. Seulement Plutarque nous raconte qu'à la représentation des « Sept contre Thèbes », qui furent donnés au printemps de 467[3], le public, en entendant certains des vers d'Eschyle[4], se serait spontanément tourné vers Aristide assis à sa place[5]. L'anecdote est suspecte[6]; mais, même forgée de toutes pièces, elle prouve qu'Aristide était encore vivant au printemps de 467; et, puisque c'est la dernière fois où il soit encore question de lui, on en a conclu qu'il était mort dans le courant de cette année-là. Si donc comme il est probable, Cornelius Nepos a placé le décès d'Aristide en 467, c'est en 471 qu'il plaçait l'exil de Thémistocle.

Mais de quel exil s'agit-il ici? Est-ce du bannissement par ostracisme? Busolt ne le pense pas : le texte de Nepos, comme tous les autres témoignages anciens, se réfère non pas à l'ostracisme, qui n'a point laissé derrière lui de traces officielles, mais à la condamnation subséquente pour crime de haute trahison, qui fut, aux termes de la loi, gravée sur la stèle des ἀλιτήριοι καὶ προδόται[7]. Wilamowitz ne le pense pas davantage[8]. Cicéron nous apprend que « Thémistocle fit comme Coriolan vingt après lui » — « *Fecit idem quod viginti annis ante apud nos fecerat Coriolanus*[9] ». Or Coriolan a trahi en 491. C'est dire que la trahison de Thémistocle a été découverte et châtiée en 471. Et comme la condamnation par ostracisme a précédé la condamnation pour médisme, Wilamowitz et Busolt font remonter celle-là plus haut que celle-ci, et la situent à une date flottant entre 474 et 472.

Cette argumentation est très ingénieuse : elle ne me convainc pas néanmoins : 1° Il est très probable que la condamnation de

1. Eus., *Chron.*, *v. Arm.*, *a. Abr.* 1545; éd. Schoene, p. 102-103.
2. Nepos, *Arist.*, III.
3. Croiset, *Hist. de la litt. gr.*, III, p. 167.
4. v. 591 sqq.
5. Plut., *Arist.*, VIII.
6. Wilamowitz-Moellendorff, *Aristot. u. Ath.*, I, p. 160.
7. Busolt, *Gr. Gesch.*, III, 1, p. 112, n. 2.
8. Wilamowitz, *Aristot. u. Ath.*, I, p. 143-144 et II, p. 300.
9. Cicéron, *Laelius*, XII, 42.

Thémistocle a figuré sur la stèle des criminels et des traîtres et que les historiens anciens, aidés sans doute par l'ouvrage de Cratéros, ont su exactement par la stèle la date à laquelle elle avait été prononcée. Mais comment se fait-il qu'ils n'en tombent pas d'accord et que les uns disent 472/471 et les autres 471/470? N'est-ce pas, plutôt, que les uns songent à la condamnation, les autres à l'ostracisme antérieur? 2° J'admets que la condamnation soit de 471/470. Pourquoi rejeter l'ostracisme jusqu'en 474 ou 473? Diodore les a réunis en une seule année : pourquoi les séparer par 3 ans d'intervalle? 3° Eschyle au printemps de 472 faisait applaudir dans « les Perses[2] » l'allusion à « la ruse de l'homme hellène », partant au rôle de Thémistocle à Salamine. Assurément l'ostracisme ne souillait ses victimes d'aucun déshonneur; mais n'en étaient frappés que ceux qui avaient cessé de plaire à la grande majorité du peuple. Pourquoi Eschyle se serait-il exposé à la mécontenter?

Pour ma part, tout en étant d'avis que Thémistocle a été condamné pour médisme sous l'archontat de Praxiergos, en 471/470[3], je ne ferai pas remonter son ostracisme plus haut que 472/471. Chassé d'Athènes, par l'ostracisme, en 472/471, c'est-à-dire dans les premiers mois de 471, Thémistocle se retire à Argos, et c'est au cours de l'année suivante, en 471/470, — probablement dans l'hiver de 471 — que, frappé par une condamnation à mort par contumace, il ne se sent plus en sûreté dans le Péloponnèse, se réfugie d'abord chez Admète, roi des Molosses, jusqu'en 469[4], puis en Asie Mineure, à Lampsaque, et, finalement, vers 465[5], à la cour d'Artaxerxès, où il mourut.

1. Sur la date des Perses. Cf. Croiset, *Hist. de la litt. gr.*, IV, p. 173.

2. Eschyle, *Perses*, v. 356 sqq.

3. Le problème ne va pas sans difficulté. Les historiens en ont proposé plus d'une solution. Schaefer, *De rerum post bellum pers.*, etc., Leipzig, 1865, p. 6 et 21, place l'ostracisme et la condamnation respectivement en 471 et 466; Curtius, *Histoire grecque*, trad. Bouché-Leclercq, II, p. 386, en 470 et 467/6; Duncker, *Gesch. des Alt.*, VIII, p. 117 et 166, en 470 et 466; Beloch, *Gr. Gesch.*, I, p. 460-471 « wie es cheint » en 465/4 « ungefähr »; Bauer, *Forsch. zur Arist.* 'Αθ. Πολ., Munich, 1891, p. 70 sq., au printemps et à l'automne de 461. Mais cette solution inattendue résulte de la créance aveugle que Bauer accorde aux pages sûrement interpolées de l' 'Αθηναίων Πολιτεία (XXV, 2 et 3). Cf. Cauer, *Hat Aristoteles die Schrift vom Staat der Athener geschrieben?* Stuttgart, 1891, et Th. Reinach, *Aristote ou Critias? loc. cit.*, p. 143 sqq.

4. C'était le moment où les Athéniens croisaient devant Naxos : Thuc., I, 137, 2; Nepos, *Thém.*, VIII; Plut., *Thém.*, XXV.

5. Artaxerxès à qui, suivant Thucydide (I, 137, 3), Thémistocle écrivit au lendemain

Cette chronologie a le double mérite de rendre compte du flottement que nous avons noté sur la date même de la condamnation, et d'expliquer pourquoi Diodore a placé ostracisme et condamnation dans la même année, celle de Praxiergos. L'ostracisme s'est passé sous un archontat et la condamnation sous un autre — le suivant; et, cependant, si l'ostracisme est du début et la condamnation de la fin de 471, il n'y a toujours entre les deux événements que la durée d'un archontat.

7. CIMON. — L'ostracisme de Cimon, fils de Miltiade, nous est attesté par Andocide[1], le pseudo-Andocide[2], Platon[3], Théopompe[4], Cornelius Nepos[5] et Plutarque[6]. La réalité du fait n'est point douteuse, mais les textes anciens sont peu explicites, et les avis des modernes sont partagés sur la date à lui assigner. Valeton, d'accord en cela avec la majorité des historiens, place l'ostracisme de Cimon en 459 et son rappel en 455[7]. Je n'accepte pas pour ma part cette chronologie[8].

Examinons d'abord la question du rappel. Aussi bien est-elle plus facile à résoudre. Théopompe établit une corrélation entre le rappel de Cimon et une paix que Cimon fit conclure entre Athènes et Sparte. C'est pour hâter la signature de cette paix que le peuple l'autorisa à rentrer dans sa patrie : ὁ δῆμος μετεπέμψατο τὸν Κίμωνα νομίζων.... ταχίστην ἂν αὐτὸν εἰρήνην ποιήσασθαι[9]. Son retour, ajoute Théopompe, amena le résultat cherché: « Ὁ δὲ

de son avènement (ἐσπέμπει γράμματα ἐς βασιλέα Ἀρταξέρξην τὸν Ξέρξου νεωστὶ βασιλεύοντα) n'est monté sur le trône qu'en 465/4. Si l'on ne veut abandonner ni la date de 471 fournie par des textes nombreux avec toute apparence de vérité, ni l'affirmation de Thucydide, il faut de toute nécessité admettre avec Franck (*Bemerkungen zur Chronologie der Pentekontaetie*, Schoenberg, 1894, p. 10 sqq.) que Thémistocle a longtemps vécu en Ionie sous le règne de Xerxès et qu'il n'a fait son apparition à Suse que sous Artaxerxès. Sur le séjour de Thémistocle à Lampsaque. Cf. *infra*, p. 210.

1. Andoc., III, 3.
2. [Andoc.], IV, 33.
3. Platon, *Gorgias*, 516 D.
4. Théopompe, fr. 92, ap. Mueller, *F. H. G.*, I, p. 293.
5. Nepos, *Cim.*, III.
6. Plut., *Cim.*, XVII, et *Per.*, IX.
7. Valeton, *De ostr.*, *Mnemosyne*, XVI, 1888, p. 164.
8. Je n'accepte pas davantage celle de Grote, *Hist. gr.*, trad. de Sadous, VII, p. 331, qui place l'ostracisme de Cimon en 463, ni celle de Wilamowitz, *Aristot. u. Athen*, II, p. 293, qui le place en 460.
9. Théopompe, fr. 92.

παραγενόμενος τῇ πόλει τὸν πόλεμον κατέλυσε ». Ce témoignage est confirmé par Plutarque à deux reprises [1]. Quelle est donc la paix dont il est ici question? La plus connue est celle de 450/449 dont Théopompe nous dit qu'elle eut lieu trois ans après la campagne de Périclès contre Sicyone, ce qui a permis à Clinton de la dater avec toute certitude [2]. Mais il ne peut être question de rapprocher deux faits aussi éloignés l'un de l'autre, de rattacher à un rappel qui aurait eu lieu en 454 une paix qui a eu lieu en 450/449 : Plutarque donne les deux faits comme immédiatement consécutifs : ἐκάλει τὸν ἄνδρα, κἀκεῖνος κατελθὼν εἰρήνην ἐποίησε ταῖς πόλεσιν [3] — εὐθὺς μὲν οὖν ὁ Κίμων κατελθὼν ἔλυσε τὸν πόλεμον [4]. La paix qui concorde le mieux avec la date proposée par Valeton est la paix de cinq ans, dont Diodore nous dit qu'elle a été conclue par Cimon sous l'archontat d'Ariston : « Ἐπ' ἄρχοντος Ἀθήνησι Ἀρίστωνος..... Ἀθηναίοις καὶ Πελοποννησίοις πενταετεῖς ἐγένοντο σπονδαί, Κίμωνος τοῦ Ἀθηναίου συνθεμένου ταύτας [5] ». L'archonte Ariston a donné son nom à l'année 454/453. Ne semble-t-il pas que nous tenions ici la chronologie de Valeton? En réalité, elle est inadmissible. Si, en effet, Plutarque établit un lien entre le rappel de Cimon et une paix que ce rappel aurait eu pour objet de faire signer, il en établit un autre entre la campagne de Tanagra, entreprise par Athènes contre Lacédémone, et le rappel de Cimon. C'est parce qu'ils avaient été battus sur les frontières de l'Attique et qu'ils craignaient une guerre terrible pour la belle saison, que les Athéniens se mirent à regretter leur meilleur général : « τοὺς Ἀθηναίους πόθος ἔσχε τοῦ Κίμωνος, ἡττημένους μὲν ἐπὶ τῶν ὅρων τῆς Ἀττικῆς, προσδοκῶντας δὲ βαρὺν εἰς ἔτους ὥραν πόλεμον [6] ». Vaincus dans la grande bataille de Tanagra, ils rappelèrent Cimon de l'exil : « νενικημένοι γὰρ ἐν Τανάγρᾳ μάχῃ μεγάλῃ..... ἐκάλουν ἐκ τῆς φυγῆς τὸν Κίμωνα [7] ». Le rappel de Cimon a donc été déterminé par la bataille de Tanagra. Or, cette bataille a été livrée sous l'archontat d'Habron, soit en 458/457 [8]. On ne saurait

1. Plut., *Cim.*, XVIII, et *Pér.*, X.
2. Thuc., I, 112, 2 ; Clinton-Krueger, *F. H.*, p. 50.
3. Plut., *Pér.*, X.
4. Plut., *Cim.*, XVIII. Suivant Sauppe (*die Quellen Plutarchs für das Leben des Perikles*, Gœttingue, 1867), εὐθὺς doit être supprimé. Admise ou rejetée, cette correction ne change rien aux conclusions que nous tirons de ce texte.
5. Diodore, XI, 86, 1.
6. Plut., *Pér.*, 10.
7. Plut., *Cim.*, XVII.
8. Diodore, XI, 80, 6, appelle cet archonte Bion. Le *C. I. A.*, IV, 2, p. 219,

donc rattacher le rappel de Cimon à le paix de 454/453 postérieure de quatre ans à la bataille de Tanagra. Lié à la fois à la défaite de Tanagra et à la conclusion d'une paix que Cimon aurait facilitée, le rappel de Cimon date certainement de l'année civile 458/457 ; car, non seulement les Athéniens furent battus cette année-là, mais aussitôt après Tanagra, ils ouvrirent des négociations et firent une trêve de quatre mois : « διεπρεσβεύοντο πρὸς ἀλλήλους καὶ τετραμηναίους σπονδὰς ἐποιήσαντο[1] ». Le nom de Cimon n'a pas été prononcé ici par Diodore. Mais n'avons-nous pas tout lieu de croire que Cimon a été l'auteur de cette trêve ? N'avons-nous pas le droit de reconnaître en elle la paix si rapidement conclue dont parlent Théopompe[2] et Plutarque[3] ?

Il nous est même possible de préciser encore la date de ce rappel. Nous savons en effet que l'expédition de Myronidès en Béotie a commencé 62 jours après Tanagra[4]. Or, cette expédition, racontée tout au long par Diodore, qui n'a pas assez d'admiration pour son chef, ce stratège « aussi ferme dans le conseil que dans l'action[5] », a eu lieu non plus sous l'archontat d'Habron mais sous celui de Mnèsitheidès[6]. Entre la bataille de Tanagra et la campagne de Myronidès, il ne s'est écoulé que 62 jours, et néanmoins une année les sépare. Qu'est-ce à dire ? Sinon que la bataille de Tanagra et le rappel de Cimon qui l'a suivie à quelques jours de distance datent des deux derniers mois de l'année civile 458/457 et ne peuvent remonter au delà du 27 mounychion 457[7]. Ainsi pour Valeton, Cimon a été rappelé en 455 ; pour nous il a été rappelé en 457. — Valeton croit qu'il a été exilé en 459. Sur ce point encore nous différons d'avis.

1° Nous savons qu'avant d'ostraciser Cimon les Athéniens l'avaient appelé en justice sous le prétexte qu'il n'avait pas

n° 971, donne son nom véritable. Pour tous ces faits le chapitre de Diodore a la plus grande valeur historique. Cf. Busolt, *Griech. Gesch.*, III, 1, p. 258, n. 1.

1. Diodore, XI, 80, 6.

2. « Ταχίστην εἰρήνην », dit Théopompe, fr. 92.

3. Cf. Plutarque, « κατελθὼν εἰρήνην ἐποίησε » (*Pér.*, 10), et « κατελθὼν ἔλυσε τὸν πόλεμον » (*Cim.*, XVIII).

4. Thuc., I, 108, 1 et 2.

5. Diodore, XI, 81, 5.

6. Diodore, XI, 81, 1.

7. Ce calcul est confirmé par le texte où Plutarque dit que les Athéniens craignaient une invasion de l'Attique « εἰς ἔτους ὥραν » (*Pér.*, X et *Cim.*, XVII).

achevé sa victoire sur Thasos par une attaque en Macédoine [1]. Or la prise de Thasos a eu lieu sous l'archontat d'Archédèmidès, soit dans l'année civile 464/463 [2]. L'exil de Cimon est postérieur à cette date.

2° Nous savons encore que l'ostracisme de Cimon n'a été prononcé qu'après son intervention en faveur des Lacédémoniens. Cimon, nous dit Plutarque, soutint les demandes d'alliance formulées par l'ambassadeur Périclidas au nom des Spartiates en lutte avec les Hilotes [3]. Ceux-ci avaient profité de la panique produite par un tremblement de terre pour se révolter. Ce tremblement de terre se produisit, selon Plutarque, la quatrième année du règne d'Archidamos [4], soit en 465. Ce calcul est d'ailleurs confirmé par un récit de Thucydide où nous voyons ce tremblement de terre jouer un rôle inopiné dans l'histoire de Thasos : les Thasiens avaient sollicité et obtenu des Lacédémoniens une promesse de secours ; mais par suite du tremblement de terre et de la révolte qu'il favorisa, Sparte ne put tenir parole [5]. Et les Thasiens réduits à leurs propres forces durent capituler [6]. Certainement Sparte n'a pu faire appel aux Athéniens que quand ceux-ci eurent recouvré, grâce à la prise de Thasos, toute la liberté de leurs mouvements. Mais nous n'avons aucune raison de mettre un grand intervalle entre la prise de Thasos et l'ambassade de Périclidas. On peut placer l'une et l'autre en 464/463, celle-là au commencement, celle-ci à la fin de cette année civile. Toutefois l'on ne prétendra pas pour cela que l'ostracisme de Cimon est de 464/463. Car l'ostracisme n'a pas suivi immédiatement l'intervention oratoire de Cimon, dans l'assemblée, en faveur de Périclidas, mais l'échec de l'intervention militaire qu'il était parvenu à faire voter [7]. Or il y a eu une double intervention, et ce n'est qu'après l'échec de la seconde campagne de Cimon — (au dernier moment, les Lacédémoniens refusèrent le secours qu'Athènes leur envoyait) — que Cimon fut ostracisé [8]. Si donc on attri-

1. Plut., *Cim.*, XIV.
2. Diodore, XI, 70, 1.
3. Plut., *Cim.*, XVI et XVII.
4. Plut., *Cim.*, XVI.
5. Thuc., I, 101, 1 et 2.
6. Diod., XI, 70.
7. Plut., *Cim.*, XVII.
8. Plut., *Cim.*, *ibid.* : « Οἱ δὲ πρὸς ὀργὴν ἀπελθόντες ἤδη τοῖς Λακωνίζουσι φανερῶς ἐχαλέπαινον καὶ τὸν Κίμωνα ἐξωστράκισαν εἰς ἔτη δέκα. »

buait, avec Grote, à l'ostracisme de Cimon la date de 463, il faudrait admettre que la seule année civile 464/463 aurait vu la prise de Thasos, le retour de Cimon, sa mise en jugement, son acquittement, son intervention à l'assemblée en faveur de Sparte, sa première intervention militaire, sa seconde intervention militaire, et son ostracisme. Vraiment, c'est là un programme trop chargé pour une seule année, et il faut ajourner l'ostracisme de Cimon soit à l'année civile 463/462 soit plutôt encore à l'année suivante.

3° Plutarque établit une corrélation entre l'ostracisme de Cimon et les réformes projetées par Éphialte : à l'en croire, l'ostracisme de Cimon suivit et paya l'opposition qu'il avait faite à certaines mesures déjà prises contre l'Aréopage[1]. Or, au témoignage d'Aristote, « c'est sous l'archontat de Conon qu'Éphialte dépouilla l'Aréopage des attributions qui faisaient de lui le gardien de la constitution pour les répartir ensuite entre les Cinq-Cents, le peuple et les dicastéries[2] ». Comme l'abaissement de l'Aréopage, l'ostracisme de Cimon doit dater de l'archontat de Conon, c'est-à-dire de 462/461[3]. C'est un des épisodes de la campagne menée par Éphialte, et probablement un épisode décisif. En effet, Éphialte n'a pas réalisé en un jour tous ses plans ; il n'a pas renversé d'un coup la constitution qui depuis Marathon régissait la république athénienne[4]. La puissance de l'Aréopage n'a pas été abattue en une fois ; elle a été brisée par morceaux : ὑποφερομένη κατὰ μικρόν[5] ; et il semble même qu'Aristote distingue dans l'histoire de cette révolution deux périodes correspondant à deux parties bien différentes de l'œuvre qu'elle a accomplie. D'abord une partie judiciaire : Éphialte enlève aux juges de l'Aréopage le droit de juger, les transforme en justiciables, les déconsidère individuellement comme concussionnaires et prévaricateurs. Puis une partie politique : Éphialte démembre les pouvoirs, dont l'Aréopage est maintenant indigne, entre le Conseil, l'écclèsia et l'héliée : ἐπέθετο τῇ βουλῇ· καὶ πρῶτον μὲν ἀνεῖλεν πολλοὺς τῶν Ἀρεοπαγιτῶν, ἀγῶνας ἐπιφέρων περὶ τῶν διῳκημένων· ἔπειτα τῆς βουλῆς ἅπαντα...

1. Plut., *Cim.*, XV.
2. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXV, 2.
3. Cf. Beloch, *Gr. Gesch.*, I, p. 465 ; Ed. Meyer, *Forschungen z. Gr. Gesch.*, p. 35 ; Busolt, *Gr. Gesch.*, III, 1, p. 258, n. 1.
4. Ἀθηναίων πολιτεία, XLI, 2 : « ἕκτη δ' ἡ [πολιτεία] μετὰ τὰ Μηδικά, τῆς ἐξ Ἀρείου πάγου βουλῆς ἐπιστατούσης. »
5. *Ibid.*, XXV, 1.

περιεῖλε τὰ ἐπίθετα, δι' ὧν ἦν ἡ τῆς πολιτείας φυλακή, καὶ τὰ μὲν τοῖς πεντακοσίοις, τὰ δὲ τῷ δήμῳ καὶ τοῖς δικαστηρίοις ἀπέδωκεν [1]. Plutarque semble indiquer que Cimon n'a assisté qu'à la première. Il ne parle en tout cas que du dessaisissement de l'Aréopage considéré comme tribunal : ἀφείλοντο τῆς ἐξ 'Αρείου πάγου βουλῆς τὰς κρίσεις πλὴν ὀλίγων ἁπάσας [2]; et l'indignation qu'il prête à Cimon provient, précisément, de la tactique diffamatoire qui a été celle d'Éphialte dans la première phase de son action : ἀγανακτοῦντος ἐπὶ τῷ προπηλακίζεσθαι τὸ ἀξίωμα τοῦ συνεδρίου [3]. Les protestations de Cimon n'eussent pas été inquiétantes à ce point pour Éphialte si elles s'étaient produites après coup, le combat fini, les lois votées. Cimon n'était si dangereux que parce qu'il intervenait en pleine bataille, alors qu'Éphialte, engagé au plus fort de sa tâche, n'était pas encore sûr de pouvoir aller jusqu'au bout. L'ostracisme, décidé en janvier 461, permit au parti populaire d'écarter bientôt cet obstacle et à Ephialte d'ajouter à sa réforme judiciaire, probablement accomplie dès le début de l'archontat de Conon, entre juillet et décembre 462, sa réforme politique achevée sans doute seulement entre février et juillet 461.

Suivant donc toute vraisemblance, Cimon a été ostracisé entre la 6e et la 8e prytanie de 462/461, c'est-à-dire entre janvier et mars 461. Nous avons d'autre part établi que la date de son rappel doit être comprise entre mai et juillet 457. Cimon n'est donc pas resté en exil moins de quatre ans trois mois, ni plus de quatre ans six mois : « Quand Cimon fut rappelé, dit Théopompe, il n'avait pas encore fait cinq ans d'exil » — « Οὐδέπω δὲ πέντε ἐτῶν παρεληλυθότων ὁ δῆμος μετεπέμψατο τὸν Κίμωνα [4] ». Ce texte de Théopompe n'est pas pour nous un argument. Il est la confirmation des arguments que nous avons fait valoir. Il ne fonde pas notre chronologie. Il la vérifie.

8. Thucydide, fils de Mélèsias. — Nous connaissons l'ostracisme de Thucydide, fils de Mélèsias, par Philochore [5] et Plutarque [6]. Nous ne sommes informés de l'époque où les Athéniens l'ont voté que par Plutarque. « Après la défaite et l'ostracisme

1. 'Αθηναίων Πολιτεία, XXV, 2.
2. Plut., *Cim.*, XV.
3. *Ibid.*
4. Théopompe, fr. 92.
5. Philochore, fragment 95 ap. Mueller, *F. H. G.*, I, p. 399.
6. Plut., *Nicias*, VI, et *Pér.*, XVI.

de Thucydide, dit-il, Périclès n'a pas été moins de quinze ans à détenir un pouvoir ininterrompu, comme une magistrature unique faite des stratégies annuelles qui lui furent successivement conférées » — « μετὰ δὲ τὴν τοῦ Θουκυδίδου κατάλυσιν καὶ τὸν ὀστρακισμὸν οὐκ ἐλάττω τῶν πεντεκαίδεκα ἐτῶν διηνεκῆ καὶ μίαν οὖσαν ἐν ταῖς ἐνιαυσίοις στρατηγίαις ἀρχὴν καὶ δυναστείαν κτησάμενος[1] ». Mais la phrase de Plutarque n'est précise qu'en apparence. Elle laisse place à plusieurs interprétations. Périclès a été élu pour la dernière fois stratège au printemps de 429 pour l'année civile 429/428, au cours de laquelle il est mort; mais condamné soit à la fin de l'été, soit au commencement de l'automne de 430[2], il a dû se démettre alors de la fonction de stratège, dont il avait été investi aux élections du printemps de 430, et qu'il devait exercer pendant toute l'année civile 430/429. Et la question se pose dès l'abord de savoir si l'on doit calculer les ἐτῶν πεντεκαίδεκα de la dernière stratégie de Périclès, ou de l'interruption de 430.

Ailleurs[3], j'ai entendu l'expression διηνεκῆ καὶ μίαν οὖσαν ἀρχὴν καὶ δυναστείαν à la lettre; et, en conséquence, j'ai fait remonter l'ostracisme de Thucydide quinze ans plus haut que 430, en 445. — J'avoue que ma conviction a été ébranlée depuis lors. J'ai pris trop à la rigueur le διηνεκῆ[4]. 1° Si Périclès, pendant l'exercice d'une de ses stratégies, a été obligé de donner sa démission, il a été renommé, presque aussitôt après, stratège pour l'année suivante[5]. Il y a eu interruption de l'une de ses stratégies. Il n'y a pas eu solution de continuité dans la série de ses réélections à la stratégie, de la chute de son adversaire à sa mort. 2° L'auteur que suivait ici Plutarque et que Cicéron a également suivi dans un chapitre de son *De Oratore*[6], probablement Théopompe[7], a prolongé l'hégémonie périclèenne durant qua-

1. Plut., *Pér.*, XVI.
2. Suivant Ed. Meyer, *Gesch. d. Alterthums*, IV, p. 314, le procès a dû tomber « in den Spätsommer 430 »; suivant Busolt, *Gr. Gesch.*, III, p. 955, « die Verurteilung, die wahrscheinlich est in Oktober 430 erfolgte ».
3. J. Carcopino, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 417.
4. Cavaignac, *op. cit.*, p. 85, n. 2.
5. Cf. Swoboda, *Hermes*, XXIII, 1893, p. 541. Thuc., II, 65, 4 : « ὕστερον δ' αὖθις οὐ πολλῷ... στρατηγὸν εἵλοντο. »
6. Cic., *De oratore*, III, 34 : « *Itaque hic* [*Pericles*] *doctrina, consilio, eloquentia excellens, quadraginta annos praefuit Athenis, et urbanis eodem tempore et bellicis rebus.* »
7. Cf. sur ce point Busolt, *Gr. Gesch.*, II², 3, p. 496, n. 3.

rante années qu'il est bien difficile de retrouver dans l'histoire [1]. Il avait par conséquent une tendance à en exagérer la durée. Il est donc plus naturel de compter les ἐτῶν πεντεκαίδεκα à partir de 429/428 qu'à partir de 430/429.

Mais une nouvelle difficulté surgit alors. A vrai dire, elle est moins dans le texte de Plutarque que les commentateurs ne l'y ont mise. Alors qu'il semblait que pour atteindre à la vérité on n'eût plus à faire qu'une banale opération d'arithmétique, Busolt [2] et, après lui, M. Martin [3], l'ont compliquée comme à plaisir. Liant la phrase de Plutarque sur les quinze dernières années du gouvernement de Périclès à celle, beaucoup plus difficile à interpréter, où il en évalue la durée totale, persuadés d'ailleurs que les quarante ans auxquels il la mesure doivent être comptés à partir de la mort d'Aristide, soit de 468/467, ils constatent qu'on ne les obtient qu'en faisant le calcul de l'année « du point de départ » à l'année « du point d'arrivée », de 468 à 428, et appliquant la même règle aux quinze années qui ont suivi l'ostracisme de Thucydide, les comptent de *443/442* à *429/428*, et fixent ainsi l'événement dans les premiers mois de 442.

Bien qu'il s'en défende [4], M. Martin va plus loin que Busolt dans l'emploi du procédé. Il l'étend à tous les cas. Il le fonde sur « la pratique constante en Grèce » et sur l'habitude qu'il prête aux Grecs d'appeler « pentétérie, triétérie, un intervalle de quatre ans, de deux ans ». Mais je crois que M. Martin a fait là une confusion. Assurément, quand les Grecs disaient la *cinquième* année après tel événement, la *troisième* année avant tel autre, ils comprenaient que l'événement auquel ils se référaient s'était passé *quatre* ans (et non cinq) auparavant, *deux* ans après (et non trois) [5] : dans ce cas, l'adjectif ordinal grec se traduit toujours en français par l'adjectif numéral inférieur d'une unité. Mais quand les Grecs écrivent cinq ans, trois ans, ce n'est point

1. Plut., *Pér.*, XVI : « Καὶ ταῦτα καιρὸς οὐκ ἦν οὐδ' ἀκμὴ καὶ χάρις ἀνθούσης ἐφ' ὥρᾳ πολιτείας, ἀλλὰ τεσσαράκοντα μὲν ἔτη πρωτεύων ἐν Εφιάλταις καὶ Λεωκράταις καὶ Μυρωνίδαις καὶ Κίμωσι καὶ Τολμίδαις καὶ Θουκυδίδαις, μετὰ δὲ τὴν τοῦ Θουκυδίδου κατάλυσιν καὶ τὸν ὀστρακισμὸν οὐκ ἐλάττω τῶν πεντεκαίδεκα ἐτῶν διηνεκῆ καὶ μίαν οὖσαν ἐν ταῖς ἐνιαυσίοις στρατηγίαις ἀρχὴν καὶ δυναστείαν κτησάμενος. »

2. Busolt, *op. cit.*, *loc. cit.*

3. Martin, *Notes*..., p. 17-18.

4. Martin, *op. cit.*, p. 18 : « L'explication appartient à M. Busolt. »

5. Pour nous, de même, un homme qui meurt dans sa quarantième année est un homme qui a trente-neuf ans. Cf., *supra*, ma discussion sur la date du rappel d'Aristide.

quatre ou deux ans qu'ils entendaient, et nous n'avons qu'à traduire littéralement. Busolt, pour sa part, s'est gardé de généraliser ainsi. Il n'a préconisé cette méthode pour le calcul des quinze années que parce qu'elle lui semblait justifiée par le résultat qu'il venait d'en obtenir, pour l'interprétation du même passage de Plutarque, dans le calcul des quarante années d'hégémonie péricléenne.

Mais : 1° la méthode fût-elle valable pour expliquer le membre de phrase où il n'est question que de quarante années, il n'est pas évident qu'elle le soit pour interpréter celui où il est question de quinze années qui se confondent avec quinze stratégies.

2° Il n'y a point là une méthode à proprement parler, mais seulement un expédient. Que sont en effet ces années initiale et terminale dont parle Busolt et qu'il compte dans ses opérations? Ce sont nos années à nous, la transposition dans notre propre chronologie des archontats des Grecs. Or chacun de ces archontats s'étendait sur deux de nos années à la fois, par exemple allait de juillet 468 à juillet 467. Les Grecs eussent été bien embarrassés pour ajouter une année 468 ou retrancher une année 428 puisque ce sont là des divisions du temps qui ne figuraient point à leur calendrier.

3° Des deux chiffres sur lesquels porte l'opération, l'un reste jusqu'à présent conjectural : c'est le chiffre correspondant à la date de l'entrée de Périclès dans la politique. Comment veut-on légitimer une méthode par un résultat dont la justesse demeure invérifiable ?

4° La date la plus probable qu'on puisse assigner aux débuts de Périclès, c'est encore celle que Busolt a adoptée : elle est postérieure à la mort d'Aristide. Or celle-ci a forcément suivi la représentation des *Sept contre Thèbes* à laquelle Aristide put encore assister. Eschyle a donné sa tragédie au printemps de 467[1], soit à la fin de l'année civile 468/467. L'hégémonie de Périclès n'est donc à compter que de 467/466, non de 468/467. Mais alors, même en recourant au procédé de Busolt, elle n'aurait duré que trente-neuf ans, et non pas quarante ans comme le rapporte Plutarque. La méthode de Busolt n'a donné un résultat juste qu'en portant sur des chiffres faux.

Je préfère donc, connaissant un texte qui fait durer l'hégémo-

1. Cf. sur l'année de la mort d'Aristide, *supra*, p. 197.

nie Péricléenne quinze années pleines — οὐκ ἐλάττω τῶν πεντεκαίδεκα ἐτῶν — de l'ostracisme de Thucydide à la mort de Périclès, et sachant que celle-ci est survenue au cours de l'année civile 429/428 av. J.-C.[1], ajouter tout simplement quinze années à l'année 429/428 pour retrouver l'année de l'ostracisme de Thucydide qui, de la sorte, doit avoir été voté au cours de l'année civile 444/443, soit au début de 443. Les quinze stratégies qui n'en ont fait qu'une, et que Périclès a détenues continuellement si il ne les a pas toutes exercées jusqu'au bout[2] sont celles de 443/442 — 442/441 — 441/440 — 440/439 — 439/438 — 438/437 — 437/436 — 436/435 — 435/434 — 434/433 — 433/432 — 432/431 — 431/430 — 430/429 et 429/428[3].

Ainsi fixée, la chronologie jette une vive lumière sur les causes mêmes de l'ostracisme de Thucydide. Depuis 448 les guerres médiques s'étaient éteintes. En 445 une trêve à longue échéance avait été signée avec la ligue Péloponnèsienne. Comme l'a bien montré M. Cavaignac, la paix survenant après trente-cinq ans de luttes incessantes, posait devant Athènes de redoutables problèmes politiques. « Elle déchargeait le riche de la hiérarchie, rendait le zeugite à son champ, mais elle mettait le thète à la charge de l'État[4]. » D'autre part elle mettait en question l'existence même du trésor d'empire[5]. Qu'allait faire le peuple Athénien ? Réaliser le programme ambitieux et magnifique qu'exposait Périclès : maintenir intacte son hégémonie maritime, fût-ce au prix de nouveaux sacrifices imposés à ses alliés, pour dominer en Grèce, fût-ce au prix d'une nouvelle guerre avec Sparte; organiser plus fortement ce régime de socialisme d'état vers lequel l'acheminaient toute une série de mesures déjà prises : l'institution d'une solde pour les fantassins, le théorikon, la création d'un salaire pour les héliastes, l'entreprise de travaux considérables destinés à fournir du travail à la main-d'œuvre libre ; associer étroitement les deux plans, les développer l'un par l'autre, le socialisme par l'impérialisme, et puiser dans la caisse fédérale, c'est-à-dire prendre de gré ou de force sur les alliés d'Athènes devenus ses tributaires et devenant pour ainsi

1. Exactement en septembre 429.
2. Il s'est démis de sa stratégie de 430/29, et il est mort au cours de sa stratégie de 429/28.
3. C'est la conclusion à laquelle aboutit, de son côté, Cavaignac, *op. cit.*, p. 85, n. 2.
4. Cavaignac, *op. cit.*, p. 54.
5. Cavaignac, *op. cit.*, p. 78.

dire ses sujets, l'argent nécessaire à la somptuosité inouïe des constructions nouvelles et aux dépenses croissantes des μισθοί multipliés? Ou bien, au contraire, suivre les conseils des conservateurs qui ne voulaient pas mettre les finances de l'État au service de la classe la plus pauvre, parce que tôt ou tard les classes aisées auraient à les alimenter; et qui, hostiles aux seuls Barbares, entendaient vivre en bonne intelligence avec Sparte et se refusaient à exploiter les alliés d'Athènes? Tant que la guerre avait duré, dans l'enivrement des victoires, le parti de Périclès l'avait emporté facilement : les subventions accordées au peuple suivirent de près la révolution de 462/461 ; vers 454 la caisse fédérale fut transportée de Délos à Athènes, dans le temple de la Déesse; à la fin de 457 les longs murs sont achevés; entre 451 et 448 les docks du Pirée sont refaits; en 446 l'Odéon était inauguré; dans l'été de 447 la première pierre du Parthénon avait été posée [1]. Puis la guerre cesse partout à la fois. L'activité politique des conservateurs renaît. L'on constate, au printemps de 445, une diminution importante du tribut. M. Cavaignac fait honneur de cette mesure à la sagesse de Périclès [2]. Je l'attribuerais plus volontiers à une surprise de ses ennemis, à l'initiative de leur chef, Thucydide, toujours prêt à prendre la défense des villes alliées, où il comptait de nombreux amis et exerçait, nous dit Platon, une grande influence [3]. L'opposition se fait plus pressante et plus âpre, sinon plus dangereuse. Alors en 444/443 (au début de 443), pour se débarrasser d'un adversaire dont les résistances retardaient son action, Périclès recourt contre lui à l'arme que Clisthène avait forgée contre les prétendants à la tyrannie, et Thucydide, fils de Mélèsias, est ostracisé. Dès lors le programme du parti démocratique se déroule sans arrêt. L'année 444/443 est la première où nous sommes sûrs que le gouvernement d'Athènes ait puisé pour ses propres besoins à la caisse confédérale [4]. C'est vers 443 qu'a commencé le travail de l'or et de l'ivoire dans la statue d'Athèna [5]. C'est en 443/442 que, pour la première fois, un second secrétaire est adjoint au collège des hellènotames [6] : évidemment les liens qui unissaient les alliés à Athènes

1. Cf. Cavaignac, *op. cit.*, p. 53, 62, 66, 75 et 76.
2. Cavaignac, *op. cit.*, p. 79.
3. Platon, *Ménon*, 94 D.
4. Cavaignac, *op. cit.*, p. 83.
5. *Ibid.*, p. 90.
6. *Ibid.*, p. 92.

se resserrent alors ; la politique de Périclès triomphe définitivement ; devenu le maître incontesté d'Athènes, il poursuit son œuvre avec la confiance que nul ne peut plus en entraver le développement, et laisse bientôt rentrer dans Athènes son ancien adversaire, désormais réduit à l'impuissance.

Suivant le scholiaste d'Aristophane, qui déclare tenir le fait d'Idoménée de Lampsaque, le peuple athénien ne se fût pas contenté de l'ostracisme de Thucydide ; il l'aurait ultérieurement aggravé d'une condamnation à l'exil perpétuel entraînant la confiscation des biens : Ὅτι δὲ ὁ Ἀθηναίων δῆμος ἀειφυγίαν αὐτοῦ καταγνοὺς ἐδήμευσε τὴν οὐσίαν..... σαφὲς ποιεῖ Ἰδομενεύς[1]. Mais le scholiaste révèle lui-même son inadvertance[2], quand il ajoute que Thucydide, proscrit, se réfugia auprès du grand roi Artaxerxès : καὶ πρὸς Ἀρταξέρξην ἧκε φεύγων. Comme le dernier, tous ces traits conviennent non à Thucydide, mais à Thémistocle ; et c'est évidemment de Thémistocle qu'il s'agissait chez Idoménée, qui, originaire de cette ville de Lampsaque où Thémistocle avait séjourné pendant son exil, devait, comme tous ses compatriotes, entourer d'une pieuse vénération la mémoire du héros de Salamine[3]. Nous n'avons nul compte à tenir ici de la scholie qui a défiguré son témoignage.

Aussi bien possédons-nous par ailleurs la preuve que l'ostracisé Thucydide ne tarda pas à revoir sa patrie. En effet, quand Périclès bloque Samos, Athènes lui envoie des renforts ; et ces renforts étaient commandés par « Thucydide, Hagnon et Phormion[4] ». Le blocus de Samos a eu lieu en 441/440[5]. Le Thucydide qui y prit part n'était point Thucydide fils d'Oloros, le futur historien de la guerre du Péloponnèse — il n'avait guère alors dépassé vingt ans[6], — mais Thucydide fils de Mélèsias[7]. Stratège à Samos en 441/440, l'ostracisé de 443 était forcément revenu à Athènes pour les élections qui lui conférèrent cette

1. *Schol. Aristoph. in Vesp.*, v. 947 ; Idoménée, fr. 6 ap. Mueller, *F. H. G.*, II, p. 491.

2. Glotz, *Droit criminel*, p. 487.

3. Cf. Wilamowitz, *Arist. u. Athen*, I, p. 151-152, 154 et 157.

4. Thuc., I, 117, 2.

5. Diod., XII, 27.

6. Croiset, *Hist. de la litt. gr.*, IV, p. 90 : « L'année de la naissance de Thucydide doit être placée plus près de 460 que de 470 ». Christ, *Geschichte der gr. Lit.*[4], p. 346, est plus affirmatif « Wahrscheinlich war er (Thukydides) zwischen 460 und 454 geboren ».

7. Cf. Beloch, *Die Attische Politik seit Perikles*, Leipzig, 1884, p. 290. En sens

magistrature, c'est-à-dire dès le printemps de 441 : son exil n'a pas même duré deux ans et demi.

9. Hyperbolos. — Hyperbolos a été ostracisé en 417. Mais les circonstances exceptionnelles du dernier cas d'ostracisme méritent d'être étudiées à part (Cf. *infra*, p. 221 sqq.).

Récapitulons : il n'y a pas eu plus d'ostracismes que d'ostracisés ; et il n'y a eu, en tout, que neuf ostracisés. Ce sont :

1. Hipparque, fils de Charmos,	ostracisé au début de	487 ;	rappelé dans l'été de	481.
2. Mégaclès, fils d'Hippocrate,	—	486 ;	—	481.
3. Alcibiade l'Ancien,	—	485 ;	—	481.
4. Xanthippe, fils d'Arriphron,	—	484 ;	—	481.
5. Aristide, fils de Lysimaque,	—	482 ;	—	481.
6. Thémistocle, fils de Néoclès,	—	471 ;	n'a pas été rappelé.	
7. Cimon, fils de Miltiade,	—	461 ;	rappelé entre mai et juillet	457.
8. Thucydide, fils de Mélèsias,	—	443 ;	rappelé en	442.
9. Hyperbolos,	—	417 ;	mort en exil en	411.

contraire, Busolt, *Griech. Gesch.*, III, 1, p. 442, n° 1 et p. 549. Suivant Busolt, ce Thucydide stratège à Samos serait Thucydide fils d'Ariston, du dème d'Acherdunte. Mais comme ce Thucydide-là était ταμίας τῆς θεοῦ en 424/423 (*C. I. A.*, I, n° 131, l. 1; et n° 173, b, 25), il semble difficile qu'il ait été stratège en 441/440 (Cf. Kirchner, *Prosop. Attica*, I, p. 473). Kirchner (*loc. cit.*, n° 7272) se rabat sur un inconnu, Thucydide, de filiation douteuse et du dème de Gargettos. Mais il n'écarte Thucydide, fils de Mélèsias, qu'à cause de sa condamnation d'ostracisme. Or, sauf Thémistocle et Hyperbolos, tous les ostracisés sont rentrés à Athènes avant l'expiration de leur peine ; et Busolt lui-même admet, sur la foi de Satyros, cité par Diogène Laërce (II, 3, 7) que Thucydide, fils de Mélèsias, était rentré à Athènes lors du procès d'Anaxagore, où il se serait porté accusateur.

IV. — L'ÉVOLUTION DE L'OSTRACISME

A considérer la liste des citoyens ostracisés que nous venons d'établir, une remarque s'impose dès l'abord. Tandis, en effet, que pendant les trois premières années de l'application de la loi de Clisthène, les cas d'ostracisme se succèdent d'une façon constante chaque année, ensuite, au contraire, ils deviennent de plus en plus rares et se produisent à intervalles de plus en plus longs. Un an se passe entre l'exil d'Alcibiade l'Ancien et celui de Xanthippe; deux ans séparent l'exil de Xanthippe de l'exil d'Aristide ; onze ans l'exil d'Aristide de celui de Thémistocle ; neuf ans celui de Thémistocle de celui de Cimon ; dix-huit ans le bannissement de Cimon de celui de Thucydide ; vingt-huit ans le bannissement de Thucydide de celui d'Hyperbolos. D'où peut venir cette différence dans la répartition des cas d'ostracisme, sinon d'une transformation de la loi elle-même ?

En effet, l'institution de l'ostracisme, grâce à la sagesse de ses dispositions, et à la souplesse de ses ressorts, a pu s'adapter à des conditions qu'elle n'avait point prévues à l'origine, et il sera aisé, avec l'aide de l' 'Αθηναίων Πολιτεία, de marquer les étapes de son évolution[1]. « Pendant les trois premières années du fonctionnement de l'ostracisme, dit Aristote, on ne l'appliqua qu'aux amis des tyrans à cause desquels la loi avait été portée. Mais ensuite, et dès la quatrième année, on commença à s'en servir pour éloigner, même en dehors d'eux, tout citoyen qui paraissait trop grand » — « 'Επὶ μὲν οὖν ἔτη γ' τοὺς τῶν τυράννων φίλους

1. Curtius s'est très justement élevé contre la conception d'une institution immuable, d'une histoire de l'ostracisme formant un bloc uniforme. Cf. son *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, I, p. 484, n. 1 : « Lugebil exploite outre mesure une remarque fort juste de Roscher qui compare l'ostracisme de la République démocratique avec les changements de ministère dans les États constitutionnels... Est-il croyable qu'une institution comme l'ostracisme, dans un état aussi libre et aussi remuant qu'Athènes, soit restée du commencement à la fin toujours et invariablement la même ? » — Cette idée est exprimée aussi par Busolt, *Staatsalterthümer*, p. 122.

ὠστράκιζον, ὧν χάριν ὁ νόμος ἐτέθη · μετὰ δὲ ταῦτα, τῷ τετάρτῳ ἔτει, καὶ τῶν ἄλλων εἴ τις δοκοίη μείζων εἶναι μεθίστατο[1] ». Ainsi donc, pendant trois ans, l'institution fonctionne exclusivement contre les amis des Pisistratides. Mais en vertu même de la ponctualité avec laquelle, chaque année, pendant trois ans, elle les bannit et les décime, il se trouve qu'elle a bientôt épuisé sa mission. C'est alors qu'au lieu de disparaître quelque temps après sa fondation comme le pétalisme à Syracuse[2], l'ostracisme à Athènes, en renouvelant son objet, et en élargissant le champ de son action, va prolonger sa durée bien au delà des circonstances qui l'avaient fait naître. Cherchons donc quels citoyens l'ostracisme, bien qu'ils n'appartiennent pas au parti de la tyrannie, à cause seulement de leur excessive puissance, va frapper désormais ?

C'est encore Aristote qui, indirectement, va nous fournir la réponse à cette question. Il n'a pas échappé à sa clairvoyance, que, derrière le décor officiel où se tiennent les magistrats éphémères que le tirage au sort a poussés à l'archontat et au Conseil, c'est aux chefs des deux partis qui partagent l'assemblée et la République qu'appartient la réalité du pouvoir ; et il a tenu à nous conserver leurs noms. « Après Clisthène, lit-on dans l' Ἀθηναίων Πολιτεία, Xanthippe fut le chef du peuple, et Miltiade celui des nobles ; vinrent ensuite Thémistocle et Aristide ; puis Éphialte dirigea le peuple et Cimon, fils de Miltiade, les riches. Ils eurent pour successeurs respectifs Périclès et Thucydide, parent de Cimon par alliance» — « μετὰ δὲ ταῦτα τοῦ μὲν δήμου προειστήκει Ξάνθιππος, τῶν δὲ γνωρίμων Μιλτιάδης, ἔπειτα Θεμιστοκλῆς καὶ Ἀριστείδης · μετὰ δὲ τούτους Ἐφιάλτης μὲν τοῦ δήμου, Κίμων δ' ὁ Μιλτιάδου τῶν εὐπόρων. εἶτα Περικλῆς μὲν τοῦ δήμου, Θουκυδίδης δὲ τῶν ἑτέρων, κηδεστὴς ὢν Κίμωνος[3]. » Ni Miltiade, ni Éphialte, ni Périclès ne figurent sur la liste des citoyens bannis par ostracisme. Miltiade connut des peines plus dures[4]. Éphialte fut assassiné avant d'avoir achevé son œuvre[5]. Périclès obtint d'échapper à l'ostracisme par la peur même qu'il en avait (φοβούμενος ἐξοστρακισθῆναι), et le soin qu'il mit à ménager son influence, à l'exercer sans la faire sentir[6]. Mais à part ces trois exceptions, la liste des citoyens ostracisés, dans la seconde par-

1. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 6.
2. Diod., XI, 87, 6.
3. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXVIII, 2.
4. Hérodote, VI, 136.
5. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXV, 4.
6. Plutarque, *Pér.*, VII.

tie de son histoire, et la liste des « démagogues »[1] coïncident, et si tous les démagogues n'ont pas été frappés d'ostracisme, tous ceux qui ont été frappés par l'ostracisme étaient démagogues.

Mais comment la puissance des démagogues pouvait-elle sembler excessive au peuple, puisqu'ils la tenaient du peuple ? Évidemment la conception est insoutenable, suivant laquelle l'ostracisme serait un moyen pour le peuple de se surveiller et de se contenir soi-même, une barrière que sa volonté opposerait à sa volonté. Elle témoigne d'un optimisme inaltérable et faux. Elle procède à un dédoublement impossible. En fait, si l'on consulte les dates que nous avons assignées aux différents ostracismes, l'on constate qu'elles ne se rencontrent jamais avec les dates que nous pouvons assigner à l'apogée de la puissance des citoyens ostracisés. Aristide est tout-puissant au lendemain de la victoire de Marathon à laquelle il a coopéré comme stratège[2], tout-puissant au lendemain de Platées[3] ; et pourtant ce n'est ni en 490 ni en 479 qu'il a été ostracisé, c'est en 482. De même pour Thémistocle. Il n'a jamais été aussi grand qu'au lendemain de Salamine, quand son génie venait d'assurer le salut de toute la Grèce. Or, ce n'est pas en 480 qu'on l'a ostracisé, c'est neuf ans après. Ce n'est donc pas au moment où ils sont le plus puissants par la confiance qu'ils lui inspirent que le peuple bannit les démagogues : c'est quand ils se croient assez forts pour agir par eux-mêmes et, au besoin, malgré lui.

Les démagogues ont en effet, à cette époque, une puissance personnelle considérable. Ils dirigent le peuple dans l'assemblée ; mais ils le commandent aussi à l'armée. Ils opèrent à leur profit cette concentration des pouvoirs civils et militaires qui avait élevé Pisistrate à la tyrannie : ὅτι Πεισίστρατος δημαγωγὸς καὶ στρατηγὸς ὢν τύραννος κατέστη[4]. Aristide est stratège à Marathon[5], le redevient à Platées[6] ; Xanthippe est stratège à Mycale[7], Thémistocle à Salamine[8], Cimon à l'Eurymédon[9]. Et leurs stratégies

1. Le mot démagogue est employé ici avec le sens de chef d'un des deux grands partis de la cité athénienne.
2. Plut., *Arist.*, V.
3. Aristide commandait à Platées le contingent athénien. Cf. Hérodote, IX, 28.
4. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 3.
5. Plut., *Arist.*, V.
6. Hérodote, IX, 28.
7. Hérodote, IX, 114.
8. Hérodote, VIII, 4.
9. Plut., *Cimon.*, XII ; Diod., XI, 61 et surtout Thuc., I, 100, 1.

ont été, d'ordinaire, pour la Grèce si profitables et si glorieuses, qu'ils finissent par apporter à la fonction plus de prestige qu'ils n'en retirent.

Ce n'est pas tout : comme Aristote l'a encore admirablement compris, les démagogues, aussi bien ceux qui sont à la tête du parti démocratique que ceux qui sont à la tête du parti aristocratique, sont tous des nobles à cette époque : ἐν δὲ τοῖς πρότερον χρόνοις ἀεὶ διετέλουν οἱ ἐπιεικεῖς δημαγωγοῦντες[1]. Et cela est vrai, quoi que puisse penser Plutarque. Préoccupé de dégager un enseignement moral de ses Vies parallèles, déformant l'histoire au gré de l'idéal très bourgeois qui est le sien, Plutarque a fait sortir Aristide et Thémistocle d'une humble origine, apparemment pour les grandir encore et louer davantage l'effort de ces fils de leurs œuvres. Il nous dit, par exemple, d'Aristide, qu'il était plébéien: ἀνὴρ δημοτικός[2] ; mais il nous apprend ailleurs qu'Aristide est apparenté au dadouque Callias de la noble famille des Céryces : Καλλίας ὁ δᾳδοῦχος ἦν αὐτῷ γένει προσήκων[3]. Et cette seconde affirmation enlève toute valeur à la première. De même, pour Thémistocle, Plutarque nous raconte que son père Néoclès était d'origine obscure : πατρὸς γὰρ ἦν Νεοκλέους οὐ τῶν ἄγαν ἐπιφανῶν Ἀθήνησι[4]. Mais Cornelius Nepos déclare, au contraire, qu'il était noble : *Pater ejus Neocles generosus fuit*[5]. Suivant Toepffer, il appartenait à la famille des Lycomides[6]. Cimon, fils de Miltiade, était un Philaïde[7]. Thucydide, fils de Mélèsias, était son beau-frère[8]. Xanthippe, le père de Périclès, Bouzyge lui-même[9], a épousé Agariste, fille de l'Alcméonide Mégaclès[10]. La noblesse, d'ailleurs, n'est pas encore un vain titre. Les réformes de Solon avaient, en principe, substitué la fortune à la naissance dans l'établissement de la hiérarchie sociale. Mais, en fait, elles n'avaient pas changé grand'chose, parce que les plus nobles étaient aussi les plus riches. Les réformes de Clisthène avaient bien eu pour

1. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXVIII, 1.
2. Plut., *Arist.*, VI.
3. Plut., *Arist.*, XXV.
4. Plut., *Thém.*, IX.
5. Cornelius Nepos, *Thém.*, 1.
6. Toepffer, *Att. Genealogie*, p. 103 et 124.
7. Toepffer, *op. cit.*, p. 269 sqq.
8. Plut., *Pér.*, XI.
9. Toepffer, *op. cit.*, p. 136 sqq.
10. Hérodote, VI, 131.

but de dénouer les liens religieux et de faire les citoyens libres dans la cité libre. Mais de telles attaches ne se rompent pas en un jour; et à défaut de la ferveur des croyances, l'argent aurait su ou les retenir ou les créer.

Les démagogues de la première moitié du ve siècle sont riches. Aristide a été économe et désintéressé. Cela ne prouve pas qu'il ait connu la détresse. Plutarque n'est point parvenu à réfuter Démétrios de Phalère [1]; et, dans tous les cas, il demeure acquis qu'Aristide, archonte en 489/488 [2], appartenait à la classe des pentacosiomédimnes, et que le plus riche des Grecs, Callias, était son parent [3]. On peut juger de la fortune de Xanthippe par celle de son fils Périclès: πλούτου δὲ καὶ γένους προσόντος αὐτῷ λαμπροῦ [4]. Thémistocle, réfugié auprès du Grand Roi, fait passer en Asie, par des amis dévoués, les biens qu'il avait cachés tant à Athènes qu'à Argos [5]. Enfin, Cimon est si riche qu'il n'y a que le trésor de l'État qui puisse compenser ses largesses [6].

Si maintenant l'on songe que ces hommes, qui ont pour eux la naissance, la fortune, le talent, le succès, sont les chefs des deux partis de la République, les représentants des deux politiques entre lesquelles elle oscille, ne sent-on point qu'il leur est facile, en jetant dans la balance le poids de leur prestige, de maintenir l'équilibre entre deux forces d'ailleurs inégales et de faire échec à la volonté du plus grand nombre. C'est alors que l'ostracisme va intervenir et frapper.

On a comparé le rôle de l'ostracisme dans la démocratie athénienne au rôle des crises ministérielles dans les pays parlementaires [7]. Ce rapprochement a le grand mérite de montrer que l'ostracisme, qui avait commencé par n'être qu'une loi de circonstance à l'égard de membres d'une famille et d'une faction déterminées, a maintenant pour but de faire prévaloir, en général, et sur toutes les oppositions individuelles, les plans et les décisions du peuple. Mais il faut se garder de pousser trop loin l'analogie et d'en être dupe. Quelque ressemblance qu'il puisse y avoir entre

1. Plut., *Arist.*, I.
2. Bouché-Leclercq, *Atlas*..., p. 54.
3. Plut., *Arist.*, XXV.
4. Plut., *Pér.*, VII.
5. Thuc., I, 137, 3.
6. Plut., *Pér.*, IX.
7. Cf. Roscher, *Thukydides und seine Zeit*, Goettingue, 1842, p. 381.

Périclès et un premier ministre, Cimon et un leader d'opposition, l'ἐκκλησία et un parlement moderne, le vote d'ostracisme n'est pas un vote de défiance. Celui-ci est acquis à la simple majorité des votants, le vote d'ostracisme requiert, quel que soit d'ailleurs le nombre des votants, une majorité de six mille voix. L'assemblée perdrait donc son temps à recourir à l'ostracisme pour faire adopter ou faire rejeter les propositions de ses démagogués. Elle n'a qu'à les faire aboutir directement, ou à les repousser directement aussi, par un vote à mains levées.

L'ostracisme n'a pu être non plus, comme le croit Lugebil[1], le moyen suprême de décider entre deux partis presque égaux numériquement, quand ils préfèrent, plutôt que d'en venir aux mains, aller aux urnes. A coup sûr, l'on peut croire, sur la foi d'un texte de Plutarque où cette idée est formellement exprimée, qu'entre Périclès et Thucydide, fils de Mélèsias, la question s'est posée sous la forme d'une alternative : ou Périclès, ou Thucydide[2]? Mais Thucydide est l'avant-dernier des ostracisés, et il serait imprudent de fonder sur son cas notre conception même de l'ostracisme. Comment au surplus la défendre ? N'est-elle pas contredite par les dispositions mêmes que le législateur a édictées sur le chiffre de la majorité ? Et ne se heurte-t-elle pas d'autre part à d'inadmissibles invraisemblances. Si l'ostracisme ne doit décider qu'entre des partis de force presque égale, quel gage a-t-on que le parti vaincu s'incline devant la sentence prononcée à quelques voix de majorité ? La mise en branle d'une institution qui fait éclater la force du parti vaincu en même temps que la faiblesse du vainqueur ne rompra-t-elle pas la paix au lieu de la garantir ? Et puis si les deux partis sont presque égaux, si les politiques ont presque autant d'appui l'une que l'autre, la personnalité du démagogue importe peu ; l'ostracisme voté, il n'y a qu'un homme de moins dans la cité, et les difficultés subsistent après comme auparavant.

Ce n'est pas toujours, mais exceptionnellement, sur le tard, et quand l'institution avait dégénéré[3], que les Athéniens ont pu chercher à faire jouer à l'ostracisme le rôle qu'avait joué jadis, dans leur droit public, la loi de Solon punissant l'abstention dans

1. Lugebil, *op. cit.*, p. 140.
2. Plut. *Pér.*, XIV : « Τέλος δὲ πρὸς τὸν Θουκυδίδην εἰς ἀγῶνα περὶ τοῦ ὀστράκου καταστὰς καὶ διακινδυνεύσας ἐκεῖνον μὲν ἐξέβαλε... »
3. Cf. *infra*, p. 249-251, le récit du bannissement d'Hyperbolos. — Arist., *Pol.*, III, 8, 6 : « στασιαστικῶς ἐχρῶντο τοῖς ὀστρακισμοῖς. »

les luttes civiles : à se servir de lui pour « terminer une guerre intestine aux moindres frais possibles[1] ». Le bannissement par ostracisme d'Aristide ne précède pas l'exécution des plans de Thémistocle ; Aristote ne le mentionne qu'après les avoir exposés : ὠστρακίσθη δ' ἐν τούτοις τοῖς καιροῖς Ἀριστείδης[2]. Le bannissement de Cimon se place, non pas à la veille des réformes d'Éphialte, mais au lendemain de l'accomplissement d'une bonne partie d'entre elles[3]. Le bannissement de Thucydide, fils de Mélésias, n'a point substitué une politique à une autre. Quand sa condamnation a été prononcée, il y avait vingt-cinq ans que Périclès était le maître — πρωτεύων[4] — ; et le Parthénon était commencé depuis quatre ans : elle a simplement permis à la politique de Périclès de se déployer sans obstacle. L'ostracisme ne décide point entre deux partis équivalents : il écarte de la marche triomphante du parti vainqueur l'opposition, naguère redoutable, et, maintenant encore, encombrante, du chef que le parti vaincu s'était donné. C'est que, dans la première moitié du ve siècle av. J.-C., la personnalité du démagogue constitue une puissance par elle-même. La cité n'a d'intérêt à frapper le démagogue que, précisément, lorsque sa personnalité accroît la force de son parti. Si donc l'on veut chercher dans les rouages de notre vie parlementaire une analogie à l'ostracisme, ce n'est point tant des crises ministérielles qu'il faut se souvenir que de l'exclusion temporaire — ici quelques années — destinée à supprimer une obstruction que rend dangereuse l'autorité de l'obstructionniste. On exclut les démagogues de la cité pour que la cité ne puisse plus entendre leur voix : ἵνα μὴ ἀκούσειαν τῆς φωνῆς[5]. Mais de toute façon pour que cette exclusion par ostracisme soit prononcée contre la personne d'un démagogue, il faut, ou bien que son parti soit détaché d'elle, s'il est nombreux, ou bien, s'il lui reste attaché, qu'il soit restreint.

Nous avons un exemple du premier cas dans l'ostracisme de Thémistocle. L'orgueil de cet homme, qui perçait dans tous ses propos et dans tous ses actes, qui finit par lui inspirer la résolu-

1. Glotz, *Droit criminel*, p. 484 ; M. Martin, *Notes*..., p. 52, a sur ce point très nettement dégagé la vérité : « l'ostracisme n'a pas été un ἀγών, une lutte, ou si cela est arrivé, c'est quand l'institution avait dévié de son but primitif ».

2. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXII, 7.

3. Cf. *supra*, p. 203.

4. Plut., *Pér.*, XVI et cf. *supra*, p. 205-206.

5. Platon, *Gorgias*, 516 D.

tion de s'élever à lui-même des statues[1], lui avait aliéné le gros de ses propres partisans, et explique qu'il ait été ostracisé. Dans le second cas rentre toute l'histoire de la décadence du parti aristocratique. Ce parti avait pu tout d'abord contre-balancer le parti démocratique ; mais la constitution de Clisthène ne resta point la charte immuable que les riches avaient rêvée. Sous la pression des faits et des exigences de la démocratie, elle se développa dans son propre sens. Chaque victoire des prétentions populaires est une double défaite pour les conservateurs : elle les affaiblit dans le présent, elle les affaiblit dans l'avenir, puisque l'avantage qu'elle a obtenu, met entre les mains de la démocratie plus de ressources, ou bien appelle à une vie politique plus complète un plus grand nombre de citoyens. Et ainsi le parti aristocratique ne cesse de décroître. Les conservateurs n'abandonnent point la lutte pour cela. Mais leur opposition paraît à la majorité du peuple d'autant plus tyrannique et haïssable qu'elle est moins nombreuse. Le peuple en vient à la considérer comme une simple obstruction, et pour la réduire au silence, Périclès emploiera l'ostracisme.

Déjà Thémistocle, après Marathon, avait usé de l'ostracisme pour frayer les voies à la réalisation de son vaste programme maritime. Mais du moins, contre Aristide, avait-il dû recourir aux anciens prétextes, agiter encore le spectre de la tyrannie grandissante[2], et trouver d'autant plus facilement créance auprès des Athéniens que, tout disposés à appeler oligarques ceux qui ne voulaient pas accroître encore le pouvoir des classes inférieures, ils confondaient dans une haine commune les oligarques et le parti des tyrans[3].

Périclès ne recourt plus à ses subterfuges. Il fait bannir Cimon, parce que Cimon blâme l'abaissement de cet Aréopage, dont Éphialte et lui ont sapé la puissance, et qu'il préconise l'alliance avec Sparte, à laquelle Périclès est opposé. Il n'invoque contre Cimon que ses tendances aristocratiques et que sa politique conservatrice ; et c'est pour ces raisons qu'il le désigne à la sanction de

1. Plut., *Thém.*, XXII.
2. Plut., *Arist.*, VII.
3. C'est ainsi, par exemple, qu'Aristote, Ἀθηναίων Πολιτεία, XX, 1, dit de cet Isagoras qui a brisé la tyrannie, qu'il était ami des tyrans : « καταλυθείσης δὲ τῆς τυραννίδος... Ἰσαγόρας... φίλος ὢν τῶν τυράννων ». Sur l'assimilation de l'oligarchie à la tyrannie, cf. les décrets d'Ilion et d'Érèsos cités *infra*, p. 265.

l'ostracisme[1]. Plus tard, Thucydide, fils de Mélèsias, le harcèle dans une guerre énervante de petites escarmouches. Périclès s'en débarrasse également par l'ostracisme : τέλος δὲ μὲν ἐκεῖνον... ἐξέβαλε, κατέλυσε δὲ τὴν ἀντιτεταγμένην ἑταιρείαν[2]. L'ostracisme a été pour Périclès un moyen de briser les résistances, de dissoudre l'opposition du parti conservateur. Il est devenu entre ses mains un instrument de gouvernement et de politique démocratique.

Ainsi donc, dans la première phase de son histoire, l'ostracisme a prévenu les entreprises des tyrans. Dans la seconde, il a contenu les ambitions personnelles de ceux qui dirigent le peuple. Et dans cette seconde phase, nous pouvons distinguer deux moments : un premier moment où l'ostracisme apprend à tous les démagogues à ne point user de leur puissance propre contre la puissance populaire ; un second moment, dans lequel l'ostracisme écarte systématiquement de la place prépondérante les démagogues du parti conservateur. A toutes les époques de son histoire, l'ostracisme a assuré l'existence et le développement de la démocratie Athénienne.

Comment se fait-il alors qu'il disparaisse — en fait, s'il y demeure de nom — de la constitution Athénienne, et ne joue plus dans la vie de la démocratie Athénienne que le rôle d'un organe atrophié et rudimentaire, précisément à partir du jour où cette démocratie a définitivement triomphé ? C'est ce que va nous apprendre l'étude de la dernière, obscure et bizarre application de l'ostracisme.

1. Plut., *Pér.*, IX.
2. Plut., *Pér.*, XIV.

V. — LA FIN DE L'OSTRACISME.

A. — COMMENT HYPERBOLOS A ÉTÉ OSTRACISÉ?

I

La dernière victime de l'ostracisme fut Hyperbolos. Qu'Hyperbolos ait été ostracisé, c'est ce qui ne peut faire de doute pour personne. Le bannissement d'Hyperbolos par ostracisme nous est attesté par des historiens, ou contemporains, ou d'un siècle postérieurs. Il est relaté par Thucydide : « καὶ Ὑπέρβολον ὠστρακισμένον ἀποκτείνουσι[1] », par Androtion[2], et par Philochore[3]. Qu'Hyperbolos ait été le dernier des citoyens d'Athènes frappés d'ostracisme, c'est ce dont nous sommes assurés, négativement d'abord, puisque aucun texte ne mentionne d'autres victimes après lui, positivement ensuite, par Philochore[4] et par Plutarque qui l'affirme à trois reprises : dans la vie d'Aristide, chapitre VII, dans la vie de Nicias, chapitre XI, et dans la vie d'Alcibiade, chapitre XIII. Mais Plutarque, peu soucieux, comme à l'ordinaire, des chronologies exactes, a négligé de nous apprendre à quel moment Hyperbolos fut ostracisé. Dans la vie d'Aristide[5], Plutarque parle de l'ostracisme d'Hyperbolos incidemment, certifie le fait sans lui assigner de date. Dans la vie d'Alcibiade[6], l'ostracisme d'Hyperbolos est placé avant la campagne de Lachès et de Nicostratos en Argolide[7], laquelle eut lieu pendant l'été de 418[8]. Dans la vie de Nicias au contraire il est placé par Plutarque (chapitre X) entre cette campagne et l'expédition de Sicile, c'est-à-dire après l'été de

1. Thuc., VIII, 73, 3.
2. Androtion, fr. 48 ap. Mueller, *F. H. G.*, I, p. 376.
3. Philochore, fr. 79*b*.
4. Philochore, *ibid.* : « μετὰ τοῦτον δὲ κατελύθη τὸ ἔθος... »
5. Plut., *Arist.*, VII.
6. Plut., *Alcib.*, ch. XIII.
7. Plut., *Alcib.*, ch. XIV.
8. Thuc., V, 70 sqq.

418 et avant l'été de 415[1]. D'indications aussi vagues et contradictoires, il n'y a rien à tirer. Mais la matière même du récit de Plutarque nous permet d'établir une limite au delà de laquelle il est impossible de faire descendre l'ostracisme d'Hyperbolos. Toutes les versions transmises par Plutarque présentent en effet ce trait commun, que, dans toutes, Alcibiade contribue à faire exiler Hyperbolos. Or nous savons qu'Alcibiade quitte Athènes pour la Sicile dans l'été de 415[2] et n'y rentre qu'au printemps de 407[3]. Or à cette dernière date Hyperbolos est mort depuis quatre ans[4]. Son exil est donc antérieur à l'été de 415. D'autre part, nous sommes en mesure d'affirmer qu'il est postérieur à l'année 420. Non seulement, en effet, Hyperbolos est pris à partie par Aristophane, dans la « Paix », en des termes qui ne laissent aucun doute sur sa présence à Athènes à ce moment[5] (ce qui, étant donné que la « Paix » fut représentée aux grandes Dionysies de 421[6], reporterait l'ostracisme aux premiers mois de 420[7]); mais encore nous trouvons une inscription[8] d'où il résulte qu'Hyperbolos fit adopter un décret, dont nous ignorons du reste la teneur, sous l'archontat d'Aristion, c'est-à-dire en 421/420[9]. L'ostracisme d'Hyperbolos qui a eu lieu avant 415 n'a pu avoir lieu avant 420. Mais il nous faut tâcher de réduire, jusqu'à la supprimer, la marge beaucoup trop grande que nous laisse ce premier résultat. Trois dates ont été proposées entre 420 et 415. Vater[10] assigne à l'ostracisme d'Hyperbolos la date de 416/415. Il fonde cette chronologie uniquement sur l'authenticité du discours contre Alcibiade. Or, comme nous le démontrerons plus bas, ce discours n'a pas été prononcé, et l'hypothèse de Vater est par conséquent inadmissible. Pour Kirchhoff[11] il est

1. Thuc., VI, 30 sqq.
2. Thuc., VI, 30, 1.
3. Xénophon, *Hell.*, 1, IV, 20.
4. Thuc., VIII, 73, 3.
5. Aristoph., *Paix*, V, 679 sqq.
6. Cf. Croiset, *Histoire de la litt. gr.*, III, 515 sqq., et Mazon éd. de la *Paix*, Paris, 1904, p. 9.
7. Sur la date de l'ostracophorie, cf. *supra*, p. 138.
8. *C. I. A.*, I, p. 28, nº 46. Le nom d'Hyperbolos n'y est pas en entier. On ne lit qu'Ὑπερ ; mais la restitution Ὑπέρβολος paraît certaine si on rapproche le nº 46 du nº 49.
9. Bouché-Leclercq, *Atlas...*, p. 54.
10. Vater, *Dissertatio qua Andocidea oratio de ostracismo Phaeaci vindicatur*, Kasan, 1844, p. 5.
11. Kirchhoff, *Hermes*, I, 1866, p. 5.

vraisemblable que l'ostracisme d'Hyperbolos a eu lieu en 418 : mais il ne l'affirme qu'à moitié et n'en donne pas de preuve : c'est une allusion, non une démonstration. Mueller-Struebing, dont cette chronologie fortifiait le système, a placé l'ostracisme d'Hyperbolos en 418, parce que, d'après ses calculs, 418 était une année d'élection du ταμίας τῆς κοινῆς προσόδου[1]. Mais pour que la démonstration de Mueller-Struebing fût recevable, il faudrait — ce qui n'est pas — que l'administration financière d'Athènes eût été centralisée aux mains d'un seul homme avant le ɪᴠᵉ siècle. Or nous avons précédemment démontré la fausseté de cette conception[2]. Concluons donc qu'aucune raison sérieuse n'a été invoquée en faveur de la date de 418.

Reste une troisième hypothèse suggérée par Cobet[3] et reprise par Julius Beloch[4]. C'est celle que nous adoptons ici. Elle repose sur un passage de Théopompe qui nous a été transmis, très écourté, par le scholiaste d'Aristophane au vers 1001 des « Guêpes » et dont l'interprétation a donné lieu à de nombreuses controverses. Voici le passage : « Θεόπομπος δέ φησι γράφων ὅτι ἐξωστράκισαν τὸν Ὑπέρβολον ἕξ ἔτη[5] ». Beaucoup ont cru qu'ἕξ ἔτη signifiait « *pour* une durée de six ans ». Mais ce sens est inadmissible. Historiquement d'abord : la durée de l'ostracisme n'a jamais été réduite à six ans : elle a toujours été fixée à dix ans[6]. Grammaticalement ensuite : ἕξ ἔτη ne peut avoir le sens de « *pour* une durée de six ans » ; la proposition εἰς serait dans ce cas employée. C'est ainsi que Plutarque a écrit : ἐξεκήρυττον εἰς ἔτη δέκα[7] — τῷ ὀστράκῳ μεθιστὰς εἰς δέκα ἔτη[8] — Κίμωνα ἐξωστράκισαν εἰς ἔτη δέκα[9]. Si nous nous reportons au reste du fragment, nous constaterons que le scholiaste, qui résume ici Théopompe, nous trace en trois lignes, non l'histoire de l'exil d'Hyperbolos, mais l'histoire d'Hyperbolos en exil. Ostracisé, Hyperbolos a fait voile pour Samos ; c'est à Samos

1. Mueller-Struebing, *op. cit.*, p. 412.
2. Cf. *supra*, p. 127, n. 1.
3. Cobet, *Observationes criticae in Platonis comici reliquias*, Amsterdam, 1840, p. 143 : « Explicandum est sic : ostracismo ejecerunt hominem ; in quo exsilio sex annos vixit. »
4. Beloch, *die attische Politik seit Perikles*, p. 339.
5. Théopompe, fr. 103 ap. Mueller, *F. H. G.*, I, p. 294.
6. Cf. *supra*, p. 117.
7. Plut., *Arist.*, VII.
8. Plut., *Nicias*, XI.
9. Plut., *Cimon*, XVII.

qu'il a établi sa résidence et qu'il est mort. Ses ennemis enfermèrent son cadavre dans une outre et le jetèrent à la mer : ὁ δὲ καταπλεύσας εἰς Σάμον καὶ τὴν οἴκησιν αὐτοῦ ποιησάμενος ἀπέθανε · καὶ τούτου τὸν νεκρὸν εἰς ἀσκὸν ἀγάγοντες εἰς τὸ πέλαγος κατεπόντωσαν[1]. Nous sommes par là même invités à considérer ἓξ ἔτη comme une indication, non point sur la durée idéale inscrite dans la loi, mais sur la durée réelle de l'exil d'Hyperbolos. Il faut entendre par ἐξωστράκισαν ἓξ ἔτη, non plus « ils l'ostracisèrent pour six ans », mais « ils l'ostracisèrent et il vécut six ans ostracisé ». Or ce même fragment nous apprend qu'Hyperbolos mourut en exil à Samos; si donc nous connaissons la date de sa mort, nous n'aurons qu'à en retrancher six ans pour obtenir la date de son bannissement par ostracisme.

Thucydide nous dit qu'Hyperbolos fut assassiné « dans le même moment que les Quatre-Cents s'installaient au pouvoir » — « ὑπ' αὐτὸν τὸν χρόνον ὅνπερ οἱ τετρακόσιοι ξυνίσταντο[2] ». Or l' Ἀθηναίων Πολιτεία nous donne jusqu'au jour où les Quatre-Cents prirent possession du pouvoir : « Le Conseil de l'année de Callias, nous dit Aristote, fut dissous avant l'expiration de ses fonctions, le 14 thargélion, et les Quatre-Cents entrèrent en charge le 22 du même mois » — « Ἡ μὲν βουλὴ ἡ ἐπὶ Καλλίου πρὶν διαβουλεῦσαι κατελύθη μηνὸς Θαργηλιῶνος τετράδι ἐπὶ δέκα, οἱ δὲ τετρακόσιοι εἰσῄεσαν ἐνάτῃ φθίνοντος Θαργηλιῶνος[3] ». L'année de l'archontat de Callias, c'est 412/411[4]. C'est donc en 412/411, exactement en thargélion 411, qu'est mort Hyperbolos. Puisqu'il a vécu en exil pendant six ans, c'est six ans plus tôt, c'est-à-dire en 417, qu'il a été ostracisé.

Tels sont les résultats précis auxquels l'Ἀθηναίων Πολιτεία nous fait parvenir. Nous les avons poursuivis avec une ardeur qui a peut-être paru disproportionnée à l'intérêt qu'ils présentent. Mais une chronologie exacte, par la place qu'elle nous permettra d'assigner à l'événement dans la série des faits, nous aidera à le mieux comprendre, et nous mettra en mesure de démêler l'écheveau compliqué des différentes interprétations qu'il a provoquées, et entre lesquelles il nous faut maintenant choisir.

1. Théopompe, fr. 103.
2. Thuc., VIII, 73, 1.
3. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXXII, 1.
4. Bouché-Leclercq, *Atlas...*, p. 54.

II

Plutarque nous a raconté l'ostracisme d'Hyperbolos de trois manières différentes. Une première fois dans la vie d'Aristide, chapitre VII : Alcibiade et Nicias, qui exerçaient tous les deux une très grande influence dans la cité, étaient en lutte. Comme dans ces conditions, le peuple allait émettre un vote d'ostracisme et que le vote devait atteindre évidemment l'un des deux, tous les deux se concertèrent, firent converger l'action de leurs partis respectifs vers le même but et s'arrangèrent pour qu'Hyperbolos fût banni[1]. Dans la vie de Nicias, on retrouve ce récit développé, mais non modifié, étendu et allongé plus encore que développé. Toutefois les dernières lignes du chapitre nous apprennent qu'il existe sur l'ostracisme d'Hyperbolos une autre version. Suivant cette version, que Plutarque attribue à Théophraste, ce n'est point au cours de la lutte entre Nicias et Alcibiade, mais au cours de la lutte entre Phaeax et Alcibiade qu'Hyperbolos aurait été ostracisé : οὐκ ἀγνοῶ δ' ὅτι Θεόφραστος ἐξοστρακισθῆναί φησι τὸν Ὑπέρβολον Φαίακος, οὐ Νικίου, πρὸς Ἀλκιβιάδην ἐρίσαντος[2]. Plutarque écarte d'ailleurs cette opinion en même temps qu'il la cite : Théophraste est en désaccord avec la majorité des historiens, et Plutarque se range du côté de la majorité : Ἀλλ' οἱ πλείονες οὕτω γεγράφασιν[3].

Enfin, dans la vie d'Alcibiade, ce n'est plus la rivalité d'Alcibiade et de Nicias, mais bien celle de Nicias, de Phaeax et d'Alcibiade qui provoque un vote d'ostracisme : ἀγῶνα δ' εἶχε[ν] (Ἀλκιβιάδης) πρός τε Φαίακα τὸν Ἐρασιστράτου καὶ Νικίαν τὸν Νικηράτου... ἐπεὶ δὲ δῆλον ἦν ὅτι ἑνὶ τῶν τριῶν τὸ ὄστρακον ἐποίσουσι[4]... A la fin du chapitre XIII de la vie d'Alcibiade, comme il l'avait déjà fait à la fin du chapitre XI de la vie de Nicias, Plutarque rapporte, sans s'y rallier, l'opinion suivant laquelle la lutte aurait eu lieu, puis l'entente se serait faite entre les seuls Alcibiade et Phaeax. Quoiqu'il

1. Plut., *Arist.*, VII : « Ἀλκιβιάδης καὶ Νικίας μέγιστον ἐν τῇ πόλει δυνάμενοι διεστασίαζον. Ὡς οὖν ὁ δῆμος ἔμελλε φέρειν τὸ ὄστρακον καὶ δῆλος ἦν τὸν ἕτερον γράψων, διαλεχθέντες ἀλλήλοις καὶ τὰς στάσεις ἑκατέρας εἰς ταὐτὸ συναγάγοντες τὸν Ὑπέρβολον ἐξοστρακισθῆναι παρεσκεύασαν. »
2. Plut., *Nicias*, XI.
3. Plut., *ibid.*
4. Plut., *Alcib.*, XIII.

ne nomme pas Théophraste, il n'est point douteux que ce ne soit lui auquel il ait songé en écrivant : ὡς δ' ἔνιοί φασιν οὐ πρὸς Νικίαν ἀλλὰ πρὸς Φαίακα διαλεχθεὶς καὶ τὴν ἐκείνου προλαβὼν ἑταιρίαν ἐξέλασε τὸν Ὑπέρβολον οὐδ' ἂν προσδοκήσαντα[1]. Trois récits, trois versions. Que doit penser l'historien ? Et comment dégagera-t-il la vérité de toutes ces divergences ?

C'est une besogne au-dessus de ses forces, dit Seeliger[2] dans un court article intitulé « L'ostracisme d'Hyperbolos ». Les démentis que Plutarque s'inflige à soi-même doivent nous mettre en garde contre l'histoire qu'il nous a narrée. Il n'y a dans ces contes de Plutarque aucune réalité positive. Tout cela n'est qu'une invention qui se prêtait d'autant plus aux enrichissements progressifs que les noms auxquels elle se rapporte devaient exciter un intérêt plus vif et plus durable[3]. Ainsi donc, sachons nous contenter de ce que nous disent Platon le Comique et Thucydide. Admettons avec le second qu'Hyperbolos a été ostracisé[4], avec le premier que cet ostracisme parut déplacé[5]; et disons-nous bien que tout le reste n'est que fable et vaine fiction. — Mais il est d'une bien mauvaise méthode de croire que les contradictions des auteurs sur certaines circonstances d'un événement nous permettent de révoquer en doute les autres détails : ceux sur lesquels tous s'accordent. Elles les confirment au contraire : Plutarque a varié sur la nature et la composition de la cabale qui détermina le bannissement d'Hyperbolos. Nous sommes d'autant mieux assurés de l'existence de la cabale, et puisque Plutarque a cité ses sources et dénombré ses autorités, le droit nous est laissé, en dépit de Seeliger, de rechercher à notre tour par qui et comment elle fut montée, l'espoir nous est laissé d'entrevoir la vérité.

D'une curiosité moins paresseuse s'est montré Gilbert[6]. Pour lui, non seulement la version de Théophraste est fausse, mais encore celle de Plutarque qui fait intervenir Phaeax dans

1. Plut., *Alcib.*, XIII.
2. Seeliger, *Neue Jahrbücher für Philologie*, CXV, année 1877, p. 739-747.
3. Seeliger, *loc. cit.*, p. 747 : «...eine erfundene Anekdote, die um so weitere Verbreitung finden können dasz die bedeutenden Namen... allgemeines Interesse erregen muszten. »
4. Thuc., VIII, 73, 3.
5. Platon le comique, vers cités par Plutarque *Nicias* XI et *Alcibiade* XIII.
6. Gilbert, *Beiträge zur innern Geschichte Athens*, Leipzig, 1877, p. 227-239.

l'ostracisme d'Hyperbolos. C'est un trop petit personnage pour qu'il ait jamais été exposé à cette sanction ou qu'il se soit jamais permis de tenir tête à Alcibiade. — Mais alors comment se fait-il que deux traditions sur trois impliquent, à des degrés d'ailleurs divers, Phaeax dans le dernier cas d'ostracisme? Pour que sa théorie fût solide, c'est ce qu'aurait dû expliquer Gilbert. — Tout au contraire de Gilbert, Lugebil et Volquardsen n'ont admis que la version de Théophraste.

Lugebil[1] pose en principe que, dans l'ostracisme, la lutte ne peut éclater qu'entre les deux chefs de deux partis presque numériquement égaux. C'est donc une nécessité pour Lugebil de n'admettre que deux noms et de rejeter ou Nicias ou Phaeax. Remarquant alors que Plutarque a expressément désigné par son nom Théophraste, l'auteur de la version suivant laquelle Alcibiade et Phaeax étaient compétiteurs, tandis qu'il n'a point nommé ceux qui tiennent pour la rivalité d'Alcibiade et de Nicias, Lugebil cherche de ce silence une explication; et la raison, pour lui, c'est que, comparés à Théophraste, ces auteurs n'ont ni autorité ni compétence :

Le reste ne vaut pas l'honneur d'être nommé.

Et Lugebil conclut que le témoignage de Théophraste est le seul dont il faille tenir compte, et que dans l'ostracisme d'Hyperbolos il n'y a eu d'impliqués qu'Alcibiade et Phaeax. — La théorie de Lugebil me paraît très contestable. 1° En principe, il peut s'agir dans l'ostracisme de plus de deux hommes : par ses suffrages le peuple désigne à cette sanction autant de candidats qu'il lui plaît, et le vote n'est acquis qu'au cas où la presque totalité des suffrages exprimés a fait bloc sur le même nom[2]. 2° Si Plutarque n'a point cité ses autres sources, ce n'est pas qu'elles fussent négligeables, bien au contraire, mais c'est qu'il est resté fidèle à son habitude de ne citer par leur nom que les historiens se séparant par un trait ou par un autre de la tradition généralement reçue. — Que reste-t-il de l'opinion de Lugebil?

Volquardsen[3] a proposé du problème une solution plus

1. Lugebil, *op. cit.*, p. 171 sq.
2. Cf. *supra*, p. 153 sqq.
3. Volquardsen, *Bursian*, XII, année 1879, p. 65 à 67. C'est l'hypothèse à laquelle Busolt s'est rangé, *Gr. Gesch.*, III, 2, p. 1259, n. 1 : « Von den verschiedenen Hypothesen befriedigt am meisten die Volquardsens, dass ein

ingénieuse. Il accepte la tradition de Théophraste, mais en même temps il veut qu'elle se soit en quelque sorte superposée à l'autre. Il admet les deux versions, mais successivement. Les deux compétiteurs ont été d'abord Alcibiade et Nicias. Hyperbolos, pour faire échec à Alcibiade, et pour le remplacer à la tête du parti démocratique, dont il ne dirige encore que la fraction la plus pauvre, s'unit à Nicias. Alcibiade va être banni quand il se retourne contre Hyperbolos, détache de Nicias la coterie modérée des aristocrates à la tête de laquelle est Phaeax. C'est la formation de ce tiers-parti qui amène l'exil d'Hyperbolos. — Mais l'hypothèse de Volquardsen repose sur un impossible postulat. Elle présuppose en effet l'alliance d'Hyperbolos et de Nicias. Or rien dans les textes n'autorise cette supposition. Tout la dément au contraire. Plutarque déclare formellement qu'Hyperbolos, se réjouissant de la discorde, excitait le peuple contre les deux partis : καταφανὴς ἦν ἡδόμενός τε τῇ διαφορᾷ καὶ παροξύνων τὸν δῆμον ἐπ' ἀμφοτέρους[1]. Et un fragment du *Marikas*[2] nous représente Hyperbolos cherchant par tous les moyens imaginables à prendre Nicias en défaut. Ensuite l'hypothèse de Volquardsen est de toute manière contredite par la chronologie. Volquardsen pense-t-il que l'ostracisme d'Hyperbolos a eu lieu en 418? Comment se fait-il alors que la coalition qui vient de battre Nicias par l'exil d'Hyperbolos, soit incapable, un ou deux mois après, d'épargner à Alcibiade l'échec bruyant de sa candidature à la stratégie[3]? Le place-t-il comme nous en 417? Mais la contradiction est plus flagrante encore, car on ne voit pas du tout comment deux partis qui, hier, montaient l'un contre l'autre la machine de guerre de l'ostracisme, se réconcilient soudain et, un ou deux mois après, partagent la stratégie? — Serons-nous plus heureux avec l'explication de Zurborg?

Zurborg est revenu à différentes reprises sur l'ostracisme d'Hyperbolos[4]. C'est pour moi un devoir de reconnaître que sur

Teil der oligarchischen Hetairiengruppen von Alkibiades gewonnen wurde und unter Führung des Phaiax mit seinen Stimmen gegen Hyperbolos den Ausschlag gab ».

1. Plut., *Nicias*, XI.

2. Eupolis, fr. 181 ap. Kock, *C. A. F.*, I, p. 308.

3. Cf. Diodore, XII, 79.

4. 1° en 1877, dans l'*Hermes*, t. XII, p. 198-206, et dans les *Neue Jahrbücher*, t. CXV, p. 834-838; 2° en 1878, dans l'*Hermes*, t. XIII, p. 141-144.

un ou deux points les travaux de Zurborg sont définitifs. Par exemple sur la question de savoir si l'ostracisme avait été supprimé ou était simplement tombé en désuétude, Zurborg a devancé la publication de l''Αθηναίων Πολιτεία, et pressenti la solution qu'elle a depuis imposée. De même Zurborg a très bien vu qu'il ne fallait point prendre à la lettre les injures prodiguées à Hyperbolos par les comiques. — Toutefois il s'est assez gravement trompé sur la nature du rôle qu'a joué le personnage dans ce dernier cas d'ostracisme. Voici, en effet, comment les choses se seraient passées d'après lui : le parti démocratique et le parti oligarchique se neutralisent à peu près[1] ; la vie de la cité souffre de cet équilibre instable ; il faut que l'un des deux partis succombe dans la personne de son chef ; Alcibiade et Nicias s'emploient tous deux à faire naître dans l'Assemblée le désir de procéder à un vote d'ostracisme ; mais entre l'épicheirotonie et l'ostracophorie, Nicias a peur et Alcibiade tremble ; Alcibiade craint que les paysans, qui, d'ordinaire, n'assistent pas aux délibérations de l'Assemblée, mais qui viendront cette fois apporter leurs suffrages, ne le frappent d'ostracisme pour faire triompher en Nicias la politique pacifique qui leur est chère ; de son côté, Nicias n'est plus certain de tenir la victoire ; circonspect à l'excès, il n'ose plus jouer le tout pour le tout ; bref, tous deux, au fur et à mesure que l'échéance approche, perdent de leur audace. C'est alors qu'ils imaginent une combinaison vraiment exceptionnelle : la lutte ne sera point entre les chefs : elle sera entre les seconds ; Nicias désigne Phaeax pour le remplacer ; et Alcibiade, Hyperbolos ; c'est Hyperbolos qui est ostracisé : le parti oligarchique l'emporte, et Alcibiade est rayé de la liste des stratèges pour 418/417[2]. Quelles sont les preuves sur lesquelles Zurborg fonde cette interprétation à coup sûr origiginale ? Il n'apporte pas de preuves à proprement parler. Il essaye seulement de montrer qu'en adoptant cette manière de voir on lèvera toutes les difficultés, on résoudra toutes les contradictions[3].

Une pareille méthode est légitime en histoire comme ailleurs ; et nous n'aurions qu'à nous incliner devant cette démonstration par l'absurde, si elle avait été réellement faite. Mais l'hypo-

1. Zurborg, *Hermes*, XII, p. 200.
2. Cf. Diodore, XII, 79.
3. Zurborg, *Hermes*, XIII, p. 142.

thèse, suivant laquelle le dernier ostracisme se serait déroulé de part et d'autre par procuration, ne se concilie pas plus que l'hypothèse de Volquardsen avec le texte de Plutarque où il nous est affirmé qu'Hyperbolos excitait le peuple ἐπ' ἀμφοτέρους[1] : aussi bien contre Alcibiade que contre Nicias ; et elle hérisse le problème de difficultés nouvelles. J'accorde qu'elle explique pourquoi Théophraste a nommé Phaeax et non Nicias. Mais pourquoi donc Théophraste a-t-il nommé Phaeax et Alcibiade? Ce ne sont pas deux termes équivalents ; la version de Théophraste redevient inintelligible ; seul se comprendrait un texte portant : « Phaeax et Hyperbolos ». Or ce texte, personne ne l'a jamais vu, pas même Zurborg. — D'autre part, si la version de Zurborg est vraie, l'ostracisme d'Hyperbolos est un échec pour Alcibiade, et Alcibiade sortira diminué de l'épreuve. Et c'est bien ce qui arrive si l'on place l'ostracisme d'Hyperbolos en 418, comme le fait Zurborg ; mais nous avons vu qu'en réalité l'ostracisme d'Hyperbolos a eu lieu en 417 et qu'il a été suivi à quelques semaines de distance par l'entrée à la stratégie d'Alcibiade et de Nicias[2]. — Enfin, et c'est l'objection la plus grave, Hyperbolos, dans cette hypothèse, occupe une place d'arrière-plan qui n'est pas la sienne. Zurborg avait ébauché comme un commencement de réhabilitation du personnage ; mais il n'a pas été assez loin ; il a reculé devant cette conclusion nécessaire : Depuis 422 jusqu'à son exil, Hyperbolos a tenu un des premiers rôles de l'histoire intérieure d'Athènes. Dans la « Paix » représentée aux grandes Dionysies de 421, Aristophane a beau faire dire à Trygée que le peuple aura vite assez d'Hyperbolos, que le peuple l'a pris, comme un homme nu saute sur le premier manteau qu'il aperçoit : «

..... καὶ γυμνὸς ὢν
τοῦτον τέως τὸν ἄνδρα περιεζώσατο[3] » —

il n'en ressort pas moins des paroles mêmes de Trygée que le tuteur du peuple en 421, c'est Hyperbolos,

ἀπορῶν ὁ δῆμος ἐπιτρόπου[4].....

Ce choix irrite la Paix et lui fait détourner la tête, mais il faut

1. Plut., *Nicias*, XI.
2. Thuc., V, 83-84.
3. Aristoph., *Pax*, v. 686-687.
4. Aristoph., *Pax*, v. 686.

qu'elle en prenne son parti, Hyperbolos est le προστάτης τοῦ δήμου : «

ἀποστρέφεται τὸν δῆμον ἀχθεσθεῖσ' ὅτι
αὑτῷ πονηρὸν προστάτην ἐπεγράψατο [1] ».

Les inscriptions confirment ici le dire d'Aristophane. Elles nous ont conservé le souvenir de deux décrets qu'Hyperbolos a fait voter à l'Assemblée [2]. Comment d'ailleurs supposer qu'un homme qui, de son vivant, a été le point de mire des auteurs comiques, qui pendant près de vingt ans a défrayé les polémiques du théâtre, qui a été pris à partie avec la dernière violence dans les « Acharniens » [3] aux Lénéennes de 425 [4], dans les « Chevaliers » [5] aux Lénéennes de 424, dans les « Nuées » [6] aux Dionysies de 423, dans les « Guêpes » [7] aux Lénéennes de 422, dans la « Paix » [8] aux Dionysies de 421, qui, avant 419, lors de la seconde représentation des « Nuées », avait ameuté contre lui tous les concurrents d'Aristophane [9], qui a armé la satire d'Hermippos [10], inspiré les Ὧραι de Cratinos [11], supporté à lui seul tout le poids du Μαρικᾶς d'Eupolis [12], fourni le sujet et le titre de l'Ὑπέρβολος de Platon le Comique [13]; qui, exilé, fut encore en butte aux railleries [14], qui fut poursuivi par elles jusque dans la mort, puisqu'à la représentation des « Grenouilles » jouées aux Dionysies de 405 on entendit la cabaretière des enfers parler fièrement de l' « aplatir » [15] — comment supposer que cet homme, quelles qu'aient été d'ailleurs sa valeur propre et son influence personnelle, n'ait joué

1. Aristoph., *Pax*, v. 683-684. Cf. aussi *supra*, v. 680-681.
2. *C. I. A.*, I, p. 28, n° 46 et p. 30, n° 49.
3. v. 645 sqq.
4. Pour les dates des représentations des comédies d'Aristophane, cf. Croiset, *Hist. de la litt. gr.*, III, p. 515 sqq. ; et Christ, *Gesch. der Gr. Lit.*[4], p. 301 sqq.
5. *Equ.*, v. 1300-1315, 1358-1363.
6. *Nub.*, v. 623 sqq.
7. *Vesp.*, v. 1307.
8. Cf. *supra*, p. 230, n. 3 et 4.
9. *Nub.*, v. 558 : « ἄλλοι τ' ἤδη πάντες ἐρείδουσιν εἰς Ὑπέρβολον. »
10. *Nub.*, v. 557 : « εἶθ' Ἕρμιππος αὖθις ἐποίησεν εἰς Ὑπέρβολον. »
11. Cf. Cratinos, fr. 262 ap. Kock., *C. A. F.*, I, p. 91.
12. *Schol. Aristoph. in Nub.*, v. 553 : « τὸ δρᾶμα ἐν ᾧ τὸν Ὑπέρβολον Εὔπολις ἐκωμῴδει Μαρικᾶς ἐκαλεῖτο. »
13. *Schol. Aristoph. in Nub.*, v. 558 : « καὶ γὰρ Πλάτων ὅλον δρᾶμα ἔγραψεν εἰς Ὑπέρβολον. »
14. Cf. les vers cités par Plutarque, *Nicias*, XI, et *Alcib.*, XIII.
15. Aristoph., *Ran.*, v. 570-571 : « σὺ δ' ἔμοιγ', ἐάνπερ ἐπιτύχῃς, Ὑπέρβολον, ἵν' αὐτὸν ἐπιτρίψωμεν. »

qu'un rôle effacé et secondaire, n'ait été, comme le voudrait Zurborg, que la doublure d'Alcibiade ? — Pour toutes ces raisons nous n'acceptons pas plus l'interprétation de Zurborg que nous n'avons accepté les interprétations précédentes. Il ne nous reste plus qu'à chercher à notre tour la solution du problème.

III

Sur le détail des événements, il n'y a, en réalité, que deux versions contradictoires : celle de la vie de Nicias et celle de la vie d'Alcibiade. Nous pouvons, en effet, négliger complètement la version de la vie d'Aristide ; elle n'est qu'une ébauche rapide de la version de la vie de Nicias. Or la vie de Nicias et la vie d'Alcibiade coïncident en un point : c'est qu'elles rejettent toutes les deux la tradition attribuée expressément par l'une d'elles[1] à Théophraste, et suivant laquelle ne se serait opposé d'abord, allié ensuite à Alcibiade que Phaeax. La fin de non-recevoir que Plutarque oppose à cette tradition dans la vie d'Alcibiade[2] est d'autant plus significative qu'il l'exprime immédiatement après avoir uni Phaeax et Nicias contre Alcibiade. Si par deux fois Plutarque, en présence d'une autorité comme celle de Théophraste, a passé outre, nous sommes bien obligés d'admettre qu'il avait des raisons pour cela. Il nous en donne une : c'est que Théophraste est seul de son avis : ἀλλ' οἱ πλείονες οὕτω γεγράφασιν[3]. L'on dira peut-être : Plutarque compte ses témoignages : il aurait dû les peser. Mais d'abord il est des cas où le nombre finit par faire le poids ; et puis rien ne nous autorise à inférer que Plutarque n'a point comparé, évalué, lui aussi, ses auteurs. Certes Plutarque n'est pas un esprit critique ; mais de là à dire qu'il suffit que Plutarque exclue une hypothèse pour que nous nous empressions de l'adopter, il y a un pas ; et puisque les éléments de comparaison qu'a eus Plutarque entre les mains nous font défaut, il sera tout à la fois modeste et scientifique de s'en tenir à la négation implicite de la vie d'Alcibiade, explicite de la vie de Nicias, et, comme Plutarque, de rejeter la version de Théophraste.

1. Plut., *Nicias*, XI.
2. Plut., *Alcib.*, XIII.
3. Plut., *Nicias*, XI.

La question est donc de savoir — Nicias ayant été certainement et en tout état de cause l'adversaire d'Alcibiade — si Phaeax s'est joint à Nicias, et si la coalition, d'où est sorti l'ostracisme d'Hyperbolos, a été une double ou une triple alliance. La vie de Nicias tient pour la première, la vie d'Alcibiade tient pour la seconde hypothèse. De ces deux versions, laquelle devons-nous suivre ?

Et d'abord laquelle des deux représente l'opinion dernière de Plutarque ? On a pu croire assez longtemps que la vie de Nicias était postérieure à la vie d'Alcibiade. En effet, après quelques lignes, où Plutarque raconte que les Athéniens détestaient les mœurs d'Alcibiade et redoutaient son audace, on lit dans la vie de Nicias : « Ceci est montré plus au long dans la vie d'Alcibiade » — « ὡς μᾶλλον ἐν τοῖς περὶ ἐκείνου γραφομένοις δηλοῦται[1] ». Mais d'autre part, le chapitre XIII de la vie d'Alcibiade finit sur ces mots : « περὶ μὲν οὖν τούτων ἐν ἑτέροις μᾶλλον εἴρηται τὰ ἱστορούμενα[2] ». Cet autre écrit ne pouvant pas être la vie d'Aristide où le récit est abrégé autant que faire se peut, les mots ἐν ἑτέροις désignent incontestablement la vie de Nicias. Si bien que, quand on lit la vie de Nicias, elle apparaît comme postérieure, et quand on lit la vie d'Alcibiade, c'est elle qui semble la seconde en date. Michaelis, dans son excellente dissertation sur l'ordre des Vies Parallèles[3], a rapproché cette contradiction de contradictions semblables présentées par la vie de César et celle de Brutus, la vie de Dion et celle de Timoléon, etc. Utilisant en outre les quelques indications que Plutarque nous a laissées sur ce que l'on pourrait appeler la progression morale de ses œuvres historiques, Michaelis a établi que le ὡς δηλοῦται de la vie de Nicias est une interpolation[4], et que la vie de Nicias, qui appartient à la troisième série des Vies, est de beaucoup antérieure à la vie d'Alcibiade qui appartient à la quatrième[5]. La vie d'Alcibiade contient donc la dernière opinion de Plutarque sur la question. — Malheureusement cette opinion n'apparaît ni très nette, ni très ferme. Plutarque semble indécis. Il admet dans ce chapitre trois antagonistes : Alcibiade, Nicias, et Phaeax : « ἐπεὶ δὲ δῆλον

1. Plut., *Nicias*, XI.
2. Plut., *Alcib.*, XIII.
3. Michaelis, *De ordine Vitarum Plutarchi*, Berlin, 1875
4. Michaelis, *op. cit.*, p. 13.
5. Cf. Croiset, *op. cit.*, V, p. 528.

ἦν ὅτι ἑνὶ τῶν τριῶν τὸ ὄστρακον ἐποίσουσι[1]... » Mais il n'admet contre Hyperbolos que deux alliés : Alcibiade et Nicias : « Ὁ Ἀλκιβιάδης διαλεχθεὶς πρὸς τὸν Νικίαν κατὰ τοῦ Ὑπερβόλου τὴν ὀστρακοφορίαν ἔτρεψεν[2] ». N'y a-t-il pas dans cette incertitude une trace des sources différentes auxquelles, dans la composition de ses deux vies, Plutarque aurait successivement puisé ? S'il nous est possible, remontons jusqu'à elles et faisons-en la critique pour découvrir la vérité.

Les sources des vies d'Alcibiade et de Nicias ont fait l'objet d'une étude spéciale de Fricke[3]. Nous savons, dit Fricke, que Plutarque a suivi à différentes reprises, tant pour la vie de Nicias que pour celle d'Alcibiade, Théopompe et Éphore. Or, dans le cas particulier qui nous occupe, tout nous incite à penser que Plutarque utilisa Théopompe qui semble s'être intéressé à l'histoire d'Hyperbolos ou tout au moins l'avoir racontée en détail[4]. D'autre part, rien ne nous empêche de croire qu'Éphore a, lui aussi, traité de l'ostracisme d'Hyperbolos, bien que toutefois aucun fragment de lui ne relate cet événement, et qu'il n'y en ait point trace chez son abréviateur ordinaire, Diodore de Sicile[5]. Il est tout naturel de supposer que Plutarque, qui dans maint endroit des deux vies a fait tour à tour appel à l'un et à l'autre, ait suivi, dans le cas de l'ostracisme d'Hyperbolos, Théopompe en une place et Éphore en une autre. Il s'ensuit, pour Fricke, que Plutarque, dont les deux récits sont différents, a utilisé Théopompe dans la vie de Nicias et Éphore dans celle d'Alcibiade[6]. — Mais les conclusions de Fricke dépassent ses prémisses. S'il est possible que Plutarque, dans les chapitres de la vie d'Alcibiade et de la vie de Nicias qui nous concernent, ait utilisé Théopompe et Éphore, il n'y a aucune raison de rattacher la vie de Nicias à Théopompe plutôt qu'à Éphore, et la vie d'Alcibiade à Éphore plutôt qu'à Théopompe. D'autre part, rien ne

1. Plut., *Alcib.*, XIII.
2. *Ibid.*
3. Fricke, *Untersuchungen über die Quellen des Plutarchos im Nikias und Alkibiades*, Leipzig, 1869.
4. Cf. Théopompe, fr. 103.
5. Fricke, *op. cit.*, p. 14 : « Wir können wohl annehmen dasz Ephoros auch von der Verbannung des Hyperbolos berichtet habe, obgleich dies weder ein Fragment noch eine Spur in seinem Excerptor Diodorus zeigt. »
6. Fricke, *op. cit.*, *loc. cit.* : « Dann ist jedoch das Natürlichste zu vermuten, dasz Plutarch, der, wie wir gesehen haben, in diesen Partien Theopompos und Ephoros abwechselnd ausgeschrieben hat, auch in dieser Sache ein mal dem einen das andere mal dem anderen gefolgt ist. »

nous autorise à réaliser effectivement cette possibilité; car, de ce que Théopompe et Éphore ont inspiré d'autres chapitres, il ne résulte pas qu'ils aient inspiré ceux qui nous occupent. Cette conséquence ne s'imposerait que si Fricke avait, au préalable, démontré que Théopompe et Éphore sont, non pas seulement *des* sources, mais *les* seules sources de Plutarque dans ces deux vies. Or cela, Fricke ne l'a point fait; il ne pouvait pas le faire.

Plutarque s'est assez nettement expliqué sur ses sources dans les deux passages en question. Dans les deux cas, il a cité ses références. Dans la vie de Nicias, Plutarque a suivi l'avis du plus grand nombre : ἀλλ' οἱ πλείονες οὕτω γεγράφασιν[1]. Il ne donne pas de noms, mais les mots οἱ πλείονες peuvent, entre autres, désigner Éphore et Théopompe[2]. — De même, dans la vie d'Alcibiade, Plutarque n'a-t-il pas fait connaître la source où il est allé puiser? Après avoir écrit qu'Alcibiade avait à soutenir la lutte à la fois contre Phaeax, fils d'Érasistrate, et Nicias, fils de Nicèratos, Plutarque nous fait part de quelques renseigements qu'il possède sur ce Phaeax qui a surgi tout d'un coup dans son récit, et dont nous n'avions jamais entendu parler avant le chapitre XIII. Il dessine rapidement cette figure nouvelle et rappelle « un discours écrit contre Alcibiade, attribué à Phaeax, et dans lequel, entre autres choses, il est mentionné que la cité, ayant acquis des vases sacrés d'or et d'argent pour les sacrifices, Alcibiade s'en servait comme s'ils étaient sa propriété personnelle, pour son usage de tous les jours » — « φέρεται δὲ καὶ λόγος τις κατ' Ἀλκιβιάδου ὡς[3] Φαία-

1. Plut., *Nicias*, XI.

2. C'est l'avis de Busolt (*Griech. Gesch.*, III, 2, p. 1259, n. 1), que πλείονες représente Théopompe.

3. Je traduis « attribué à Phaeax » et au lieu de lire comme Sintenis « κατ' Ἀλκιβιάδου καὶ Φαίακος γεγραμμένος », au lieu de corriger comme la plupart καὶ en ὑπὸ j'adopte la correction si ingénieuse de Meier (*De Andocidis in Alcibiadem oratione*..., p. 148) κατ' Ἀλκιβιάδου ὡς Φαίακος γεγραμμένος. Indépendamment de ce que les graphies καὶ et ὡς sont très ressemblantes, on comprend que Plutarque ait dit : λόγος τις... ὡς; on comprendrait moins λόγος τις... ὑπό Quant au texte de Sintenis, il n'est pas défendable. Ceux qui le gardent n'ont pas le droit de traduire : « Un discours contre Alcibiade écrit par Phaeax » comme ils le font; ils devraient traduire : « Un discours contre Alcibiade et contre Phaeax ». Mais alors le passage est inintelligible. — Cette correction de Meier a son importance : 1° elle explique que Plutarque ait cru devoir désigner par l'anecdote des vases sacrés un discours qu'il ne pouvait attribuer expressément à aucun auteur ; 2° elle montre que Plutarque, bien qu'au fait de l'inauthenticité du discours, en a néanmoins accepté le témoignage.

κος γεγραμμένος ἐν ᾧ μετὰ τῶν ἄλλων γέγραπται καὶ ὅτι τῆς πόλεως πολλὰ πομπεῖα χρυσᾶ καὶ ἀργυρᾶ κεκτημένης, Ἀλκιβιάδης ἐχρῆτο πᾶσιν αὐτοῖς ὥσπερ ἰδίοις πρὸς τὴν καθ' ἡμέραν δίαιταν [1] ».

Est-ce là une indication sans conséquence donnée au hasard d'une composition un peu lâche et d'un récit un peu prolixe ? Ou n'est-ce pas plutôt un renseignement bibliographique qu'il conviendrait d'y voir ? Pour vérifier cette dernière hypothèse, il faut d'abord identifier le discours dont parle Plutarque ; il faut ensuite établir que dans sa vie d'Alcibiade Plutarque a utilisé ce discours. Et c'est cette double tâche que nous allons entreprendre.

L'anecdote des vases sacrés se trouve dans le quatrième des discours attribués à Andocide ; et elle ne se trouve que là[2]. On peut objecter qu'elle n'y est pas exactement semblable à l'anecdote telle que Plutarque nous la raconte. Chez Plutarque, Alcibiade use des vases sacrés comme de sa propriété, pour son usage quotidien. Dans le discours, les choses sont un peu plus compliquées : ce n'est qu'à Olympie, qu'Alcibiade s'est servi des πομπεῖα ; il avait demandé aux archithéores les plats et les encensoirs d'or ; et il les avait gardés dans l'intention de s'en servir avant que la cité ne s'en serve elle-même, avant qu'ils ne figurent dans la procession officielle : τὰ πομπεῖα παρὰ τῶν ἀρχιθεωρῶν αἰτησάμενος, βουλόμενος πρότερος τῆς πόλεως χρήσασθαι τοῖς χρυσοῖς χερνιβίοις καὶ θυμιατηρίοις [3]. Si bien que les étrangers, qui ignoraient la vérité, crurent que l'État Athénien empruntait les πομπεῖα d'Alcibiade, et que les étrangers, qui étaient au courant, se moquèrent des Athéniens parce qu'un homme, à lui tout seul,

1. Plut., *Alcib.*, XIII.

2. Le texte suivant d'Athénée (IX, 408 D) : « ὡς Λυσίας ἐν τῷ κατὰ Ἀλκιβιάδου λέγων οὕτως τοῖς χρυσοῖς χερνιβίοις καὶ θυμιατηρίοις. » paraît à première vue infirmer cette assertion. Mais dans aucun des deux discours contre Alcibiade que nous avons sous le nom de Lysias il n'est question de χερνίβια ou de θυμιατήρια. L' « Index Lysiacus » d'Holmes (Bonn, 1895, p. 101 et 207) renvoie à Athénée. — Imagine-t-on que la citation d'Athénée est empruntée à un discours de Lysias que nous avons perdu ? Mais alors il y aurait eu trois discours de Lysias contre Alcibiade. Et cette supposition est d'autant plus invraisemblable que déjà le κατὰ Ἀλκιβιάδου ἀστρατείας est considéré par la plupart comme apocryphe (Cf. Croiset, *op. cit.*, IV, p. 449). — Il est encore plus simple de croire que le discours κατὰ Ἀλκιβιάδου dont parle Athénée est le même que celui que nous étudions. Le nom de Lysias ne doit pas nous faire illusion. L'antiquité lui a attribué 192 discours dont il n'était pas l'auteur. Si notre conjecture est fondée, l'attribution d'Athénée devient un indice que l'auteur du κατὰ Ἀλκιβιάδου fut un contemporain de Lysias.

3. [Andocide], IV, 29.

était plus puissant que la cité tout entière [1]. Mais, malgré cette différence dans les détails, le fond demeure identique dans la « Vie » et dans le « Discours ». Dans la « Vie », Alcibiade considère les vases sacrés de l'État comme son bien personnel : ἐχρῆτο ὥσπερ ἰδίοις [2] ; dans le » Discours », il refuse de les rendre : ἀποδοῦναι οὐκ ἤθελε [3] ; dans l'une et l'autre il les retient indûment par devers lui. Si, en outre, on considère que Plutarque cite rarement sans modifier, et que, dans le passage qui nous occupe, il n'a pas à raconter tout au long l'anecdote, mais à l'indiquer seulement, à la transformer, en quelque sorte, en formule d'état civil, l'on sera forcé de reconnaître que ce chapitre XIII de la vie d'Alcibiade fait allusion au récit contenu dans le § 29 du discours « contre Alcibiade » placé à la fin des œuvres d'Andocide. Or ce discours, c'est Phaeax qui est censé en être l'auteur : λόγος τις ὡς Φαίακος γεγραμμένος [4]. Nous savions par un vers des « Chevaliers » que Phaeax avait été assez habile pour éviter les conséquences d'une action capitale qu'on lui avait intentée sans doute vers 425 [5] ; dès le début du discours l'orateur se vante d'avoir déjà fait connaissance avec la justice d'Athènes et d'avoir connu de plus grands périls : μεγίστοις περιπέπτωκα κινδύνοις [6]. En terminant, l'orateur évoque le souvenir des nombreuses missions qui lui furent confiées, les ambassades qu'il conduisit en Italie et en Sicile : « Βούλομαι δ' ὑμᾶς ἀναμνῆσαι τῶν ἐμοὶ πεπραγμένων. Ἐγὼ γὰρ πρεσβεύσας εἰς Θετταλίαν καὶ Μακεδονίαν καὶ εἰς Μολοττίαν καὶ εἰς Θεσπρωτίαν καὶ εἰς Ἰταλίαν καὶ εἰς Σικελίαν [7] ». Or nous savons par Thucydide qu'en 423 les Athéniens envoyèrent comme ambassadeur en Italie et en Sicile Phaeax, fils d'Érasistrate : « Φαίαξ δὲ ὁ Ἐρασιστράτου..... εἰς Ἰταλίαν καὶ Σικελίαν πρεσβευτὴς ἐξέπλευσεν [8] ». Le discours dont parle Plutarque au chapitre XIII de la vie d'Alcibiade est bien le quatrième des discours attribués à Andocide. — Examinons, maintenant que ce premier point est acquis, si Plutarque a utilisé ce discours dans sa vie d'Alcibiade ? Nous retrouvons dans Plutarque [9]

1. [Andoc.], IV, 29.
2. Plut., *Alcib.*, XIII.
3. [Andocide], *ibid.*
4. Plut., *Alcib.*, XIII.
5. *Equ.*, v. 1377.
6. [Andoc.], IV, 2.
7. [Andoc.], IV, 41.
8. Thuc., V, 4, 1.
9. Plut., *Alcib.*, XII

le récit de la mésaventure de Diomède que le discours contenait déjà[1]. Plutarque[2] parle du peintre Agatharchos comme en parle le discours[3]. L'histoire de Tauréas[4] est commune au discours et à Plutarque. Toutefois il est question du quadrige de Diomède chez Diodore[5] qui tient le fait d'Éphore ; et il est question chez Démosthène[6] des violences dont Tauréas a été victime, et de la séquestration qu'a subie Agatharchos. N'aurait-on pas aussi bien raison de soutenir que Plutarque a emprunté à Éphore le premier de ces récits et les deux autres à Démosthène ? Il est vrai ; mais l'histoire de la femme Mélienne dont Alcibiade a un enfant n'est mentionnée que par notre discours et par Plutarque[7]. Il est vrai ; mais notre discours est le seul avec Plutarque à rapporter la manière dont Alcibiade, à la naissance de son fils, a su doubler la dot de sa femme. Les termes qu'emploie le discours pour la décrire et ceux qu'emploie Plutarque sont presque identiques[8]. Et nous sommes en droit d'affirmer que le discours en question est une source de Plutarque dans la vie d'Alcibiade. C'est de ce discours que Plutarque a tiré sa seconde version de l'ostracisme d'Hyperbolos. Le discours entier a pour but de provoquer l'ostracisme d'Alcibiade, et nous sommes avertis dès les premières lignes que la lutte est circonscrite entre l'orateur (c'est-à-dire Phaeax), Alcibiade et Nicias : οἱ δ' ἀνταγωνιζόμενοι περὶ τῶν ἄθλων τούτων ἐσμὲν ἐγὼ καὶ Ἀλκιβιάδης καὶ Νικίας[9]. Alcibiade, dit Plutarque, avait à combattre Phaeax et Nicias : ἀγῶνα δ' εἶχε πρός τε Φαίακα τὸν Ἐρασιστράτου καὶ Νικίαν τὸν Νικηράτου[10]. La version adoptée par Plutarque, au chapitre XIII de la vie d'Alcibiade, méritera la créance que mérite le discours auquel elle est empruntée[11].

1. [Andoc.], IV, 26.
2. *Alcib.*, XVI.
3. [Andoc.], IV, 17.
4. *Alcib.*, XVI et [Andoc.], IV, 20.
5. Diod., XIII, 74, 3.
6. Démosth., XXI (*Mid.*), 147.
7. [Andoc.], IV, 23, et Plut., *Alcib.*, XVI.
8. [Andoc.], IV, 13 et Plut., *Alcib.*, VIII.
9. [Andoc.], IV, 2.
10. Plut., *Alcib.*, XIII.
11. Philippi, *Ueber einige Züge der Geschichte des Alkibiades, Histor. Zeitschrift*, LVII, 1887, p. 411-412, reconnaît l'identité des anecdotes relatées par Plutarque, et par le pseudo-Andocide, mais, notant des différences de forme, pense que Plutarque a utilisé non le pseudo-Andocide lui-même, mais une source analogue. Busolt, *Griech. Gesch.*, III, 2, p. 738 et p. 1252, n. 4 est d'un avis contraire : « Bei

Il est certain, depuis le travail considérable de Meier[1], que le discours contre Alcibiade n'est ni d'Andocide ni de Phaeax. Un anachronisme évident démontre qu'il n'a pu être écrit que postérieurement à l'exil d'Hyperbolos. L'orateur reproche à Alcibiade d'avoir un enfant d'une femme de Mélos qu'il a réduite en esclavage, dont il a massacré le père et les parents, dont il a ruiné la patrie : ἐκ ταύτης γὰρ παιδοποιεῖται τῆς γυναικὸς, ἣν ἀντ' ἐλευθέρας δούλην κατέστησε, καὶ ἧς τὸν πατέρα καὶ τοὺς προσήκοντας ἀπέκτεινε, καὶ ἧς τὴν πόλιν ἀνάστατον πεποίηκεν[2]. Ce grief reporte la date du discours à au moins neuf mois après la prise de Mélos. Or le siège de Mélos commencé pendant l'été de 416 a pris fin l'hiver suivant[3], soit au plus tôt en poseidéon 416. Notre discours est ajourné par là au mois métageitnion 415 au plus tôt. Mais d'une part il n'a pu être question, à cette date, d'ostraciser qui que ce soit, puisque la deuxième prytanie à laquelle le mois de métageitnion appartient n'est point de celles qui ont été réservées par la loi aux formalités préparatoires et au vote final de l'ostracisme[4]. Et d'autre part, à cette date, il n'a pu s'agir pour Alcibiade ou Nicias d'être exposés à l'ostracisme ou d'ostraciser Hyperbolos, car dès thargélion 415 ou scirophorion au plus tard, ils ont quitté Athènes et fait voile vers la Sicile[5]. Nicias ne devait jamais revoir l'Attique. Alcibiade ne devait y rentrer que neuf ans plus tard en thargélion 407[6], c'est-à-dire quatre ans après la mort d'Hyperbolos[7]. L'anecdote de la femme Mélienne insérée dans le discours contre Alcibiade établit péremptoirement qu'il a été composé après coup.

A quelle époque faut-il en faire remonter la composition?

Plutarch finden sich einige charakterische Aüsserungen des Ps. Andokides. Eine übertreibende Abweichung ist kein zwingender Grund gegen die Identität ».

1. Meier, *Opuscula Academica*, t. I et II, *De Andocidis quae vulgo fertur contra Alcibiadem oratione commentationes* VI, Halle, 1861-1863. Récemment Drerup, dans les *Jahrb. für class. Phil.*, XXVII, 1902, p. 327, a voulu revenir sur la démonstration de Meier. Mais cette tentative malencontreuse n'a eu aucun succès. Cf. Schwartz, *Berliner Phil. Wochenschrift*, 1903, p. 94 ; Fuhr, *ibid* , p. 411 ; Chris, *Gesch. der Gr. Lit.*[4], p. 383; et Martin, *Notes...*, p. 36, n. 2.

2. [Andoc.], IV, 23.

3. Cf. Thuc., V, 116.

4. Cf. *supra*, p. 138.

5. Thuc., VI, 30, 1 : « μετὰ δὲ ταῦτα θέρους μεσοῦντος ἤδη ἡ ἀναγωγὴ ἐγίγνετο εἰς τὴν Σικελίαν. »

6. Xénophon, *Hell.*, I, 4, 20.

7. Cf. *supra*, p. 224.

Blass[1] prétend que le « Contre Alcibiade » est le fait d'un sophiste du IVe siècle, sophiste que, pour plus de clarté, nous appellerons le pseudo-Andocide. C'est ce que pense également Wilhelm Christ[2]. Nous partageons cet avis pour notre part, mais nous espérons pouvoir démontrer que ni Christ ni Blass n'ont été assez affirmatifs, et que l'état actuel de nos connaissances nous permet d'attribuer le « Contre Alcibiade » au premier quart du IVe siècle.

1° Blass[3] a constaté que l'orateur s'évertue à éviter l'hiatus et sait déjà construire des périodes habilement balancées : le style du pseudo-Andocide porte la marque évidente de l'influence Isocratique. — Que le pseudo-Andocide ait suivi l'exemple d'Isocrate, c'est ce dont nous convenons facilement. Mais on ne peut pas ne pas apercevoir en cette imitation quelque inexpérience et quelque gaucherie. Le pseudo-Andocide balance ses périodes mais pour un ou deux exemples que Blass a cités[4] ou que l'on peut ajouter à ceux que Blass a cités[5], que de phrases où le souffle manque encore, que de liaisons maladroites (§ 6, § 10, § 41, § 42, etc). L'orateur a cherché à éviter l'hiatus ; mais il n'y a point toujours réussi. On compte un hiatus dès la seconde ligne ἅπτεσθαι ἀλλὰ[6] ; on rencontre des hiatus disséminés un peu partout : δέκα ἔτη[7], εἶτα ἐν[8], τῆςδε οὐδὲν[9]. La phrase d'Isocrate n'a pas encore définitivement triomphé des procédés antérieurs. Le « Contre Alcibiade » est plus voisin du « Contre Euthynous » que du « Panathénaïque ». Le pseudo-Andocide n'est point venu après, mais avant Démosthène.

2° Aussi bien Démosthène a-t-il lu le pseudo-Andocide et utilisé son « Contre Alcibiade ». Reprenant dans la Midienne certaines des accusations ordinairement portées contre Alcibiade, Démosthène rappelle la séquestration du peintre Agatharchos : εἶρξεν Ἀγάθαρχον τὸν γραφέα[10] et les coups sur la tête donnés au chorège Tauréas : Ταυρέαν ἐπάταξε χορηγοῦντα ἐπὶ

1. Blass, *op. cit.*, I, p. 337-338.
2. Christ., *Gesch. der Gr. Lit.*[4], p. 383. Croiset, *op. cit.*, IV, p. 424, pense au contraire, mais sans preuve, que c'est « l'œuvre d'un sophiste d'époque très postérieure ».
3. Blass, *op. cit.*, *loc. cit.*
4. [Andoc.], IV, 1.
5. *Ibid.*, 4.
6. *Ibid.*, 1.
7. *Ibid.*, 2.
8. *Ibid.*, 4.
9. *Ibid.*, 5.
10. Dém., XXI (*Mid.*), 147.

χόρρης[1]. L'un et l'autre trait sont déjà dans le pseudo-Andocide : l'histoire de la chorègie de Tauréas est racontée tout au long au § 20 et celle de l'emprisonnement d'Agatharchos remplit tout le § 17 du « Contre Alcibiade »[2].

Les détails circonstanciés que donne le pseudo-Andocide sur des faits que la Midienne se contente d'énoncer[3] écartent sans réplique tout emprunt du pseudo-Andocide à Démosthène. Et puisque, si l'on fait abstraction de Plutarque[4], le pseudo-Andocide est le seul auteur qui, à notre connaissance, ait parlé d'Agatharchos et de Tauréas, nous avons quant à présent le droit d'inférer que Démosthène a utilisé, en faisant la Midienne, le discours du pseudo-Andocide[5]. La Midienne est de 348; le « Contre Alcibiade » appartient donc à la première moitié du IVe siècle[6].

3° Poussons plus loin notre analyse : il faut remonter, croyons-nous, au premier quart du IVe siècle. A cette époque, en effet, la mode était aux discours politiques forgés à l'ombre de l'école et dans le cabinet des sophistes : c'étaient les polémiques d'alors.

1. Dém., XXI (*Mid.*), 147.

2. Cette dernière anecdote provoque de la part du pseudo-Andocide des réflexions et des commentaires qui remplissent les §§ 18 et 19. Si bien que les deux histoires se rejoignent et se touchent dans le *Contre Alcibiade*.

3. Il n'est que loyal de remarquer qu'après avoir simplement énoncé le fait de la séquestration, Démosthène ajoute : « On dit qu'Alcibiade avait pris Agatharchos en faute » — « λαβών γε τι πλημμελοῦντα ὥς φασιν ». Cette faute, si l'on en croit le scholiaste serait l'adultère d'Agatharchos avec une concubine (παλλακίδι) d'Alcibiade. De ce flagrant délit le pseudo-Andocide ne souffle mot. Et ce silence n'est-i pas en contradiction avec ma thèse ? — Mais il convient de considérer que l'explication du scholiaste est sujette à caution ; qu'elle ne s'appuie peut être que sur ce passage de la Midienne plus ou moins heureusement interprété ; qu'en tout cas Démosthène n'en dit pas si long ; et qu'enfin il a tout intérêt à atténuer la faute d'Alcibiade, pour mieux noircir Midias.

4. Il est probable que lui aussi a emprunté ces récits au pseudo-Andocide. Cf. *supra*, p. 238.

5. Ce qui rend plus vraisemblable encore cette opinion, c'est que les deux anecdotes sont rappelées par Démosthène immédiatement l'une après l'autre, comme elles se suivent immédiatement dans le *Contre Alcibiade*.

6. Même si, au lieu d'admettre cet emprunt de Démosthène au pseudo-Andocide, on prétend que Démosthène et le pseudo-Andocide ont utilisé tous les deux une source identique, la tradition que représente le pseudo-Andocide est forcément antérieure à 348 ; et quelle que soit la source où Plutarque ait puisé tous ces détails, ils remontent plus haut que ses autres autorités de la *Vie d'Alcibiade*, plus haut que Théophraste (mort en 287), Théopompe (mort en 305), Éphore lui-même (mort en 335). Cf. Philippi, *op. cit.*, p. 415.

Ce n'est point sans raison que Blass[1] a rapproché du discours du pseudo-Andocide la fin du Panégyrique d'Athènes où Isocrate demande que les bavards « qui prétendent à la gloire de l'éloquence, cessent d'écrire sur le « Dépôt » ou sur les autres futilités dont ils s'occupent aujourd'hui[2] ». Le Panégyrique d'Athènes, postérieur au traité d'Antalcidas[3], antérieur à la chute d'Évagoras[4], a été lu aux jeux Olympiques de 384. C'est vraisemblablement à cette époque que notre auteur a composé son discours. Le moment était d'ailleurs bien choisi. Celui qui, vivant, avait passionné ses contemporains, passionnait, mort, les hommes de la génération suivante. La « littérature » d'Alcibiade est alors extrêmement riche : partout on réveille les souvenirs qui le rappellent ; de tous côtés surgissent sur lui et contre lui les traits et les anecdotes. Le περὶ τοῦ ζεύγους d'Isocrate, le κατὰ Ἀλκιβιάδου λιποταξίου de Lysias, le κατὰ Ἀλκιβιάδου ἀστρατείας d'un plagiaire de Lysias[5] sont autant de réquisitoires contre la mémoire d'Alcibiade. Pourquoi ne pas rattacher à cette tradition le « Contre Alcibiade » du pseudo-Andocide[6] ? Ne devons-nous pas supposer qu'il procède des mêmes passions et satisfait les mêmes curiosités ? Et puisque le περὶ τοῦ ζεύγους remonte aux cinq ou six premières années qui ont suivi la chute des Trente[7] ; puisque, d'autre part, le κατὰ Ἀλκιβιάδου λιποταξίου est de 395[8], pourquoi ne placerions-nous pas entre cette dernière date, 395 et 384 la composition du « Contre Alcibiade[9] » ? — Nous n'avons pas apporté de preuves ; mais nous avons dressé tout un faisceau de vraisemblances qui, dans l'état présent de la science, doivent remplacer pour nous une impossible certitude : issu du premier quart du IVe siècle, le discours du pseudo-Andocide est la plus ancienne

1. Blass, *op. cit.*, *loc. cit.*
2. Isocrate, IV, 188.
3. Isocrate, IV, 179.
4. Isocrate, XII, 141.
5. Cf. Croiset, *op. cit.*, IV, p. 449.
6. Athénée, dans un passage que nous avons déjà cité (cf. *supra*, p. 236, n. 2), a attribué à Lysias le discours du pseudo-Andocide. Quoi qu'il en soit de cette attribution, que, pour notre part, nous croyons erronée, elle constitue, en tout état de cause, un très sérieux argument en faveur de la date que nous assignons à la composition du « Contre-Alcibiade ».
7. Cf. Croiset, *op. cit.*, IV, p. 474.
8. Cf. Blass, *op. cit.*, I, p. 489.
9. Philippi, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 412 : « Das Material stammt aus den Prozessreden, welche den jüngeren Alkibiades betrafen. » (394).

des sources auxquelles Plutarque soit remonté dans la question du dernier ostracisme : elle est plus ancienne que Théophraste — plus ancienne que Théopompe et Éphore. Voilà pourquoi Plutarque a abandonné la version d'Éphore et de Théopompe qu'il avait transcrite dans la vie de Nicias, pour suivre dans la vie d'Alcibiade, celle que nous a conservée le pseudo-Andocide. Et l'antiquité du « Contre Alcibiade » peut dès maintenant nous faire prévoir qu'il n'est pas aussi négligeable, historiquement, qu'on le dit d'ordinaire [1].

V

Depuis le travail de Meier on a une tendance à rejeter en bloc tout le discours du pseudo-Andocide. Nous allons, quant à nous, chercher à faire le départ, dans le « Contre Alcibiade », entre ce qui doit être résolument sacrifié et ce qui doit être, au contraire, conservé dans l'intérêt même de la vérité historique.

De ce que ce discours n'a pas été prononcé, il ne suit pas qu'il ne forme qu'un tissu de mensonges et d'erreurs. La première condition d'un faux est de calquer d'aussi près que possible la vérité : un document apocryphe n'est pas toujours un document sans valeur. Et je crois qu'en dressant le bilan de toutes les inexactitudes que peut contenir le « Contre Alcibiade », Meier a dépassé la mesure et le but [2].

Le discours, dit-il, est contradictoire. L'orateur commence par blâmer les Athéniens d'avoir recours à l'ostracisme [3]; il continue [4] en disant qu'il faut recourir à l'ostracisme contre Alcibiade. Il mêle à des arguments politiques, comme celui qu'il tire du double tribut imposé aux alliés [5], tous les potins de la rue. C'est une bigarrure disparate où nous ne saurions apercevoir le moindre reflet du réel. Nous verrons bientôt que ces contradic-

1. Par exemple, Busolt, *Griech. Gesch.*, III, 2, p. 1259, n. 1 : « Beide Ueberlieferungen hat der Verfasser der Ps. Andok. Rede gegen Alkibiades miteinander verbunden und aus dieser Rede schöpfte wiederum der Gewährsmann Plutarchs ». Mais comment veut-on que le pseudo-Andocide ait mélangé deux traditions qui lui sont postérieures l'une et l'autre ?
2. Meier, *op. cit.*, I, p. 143 sqq.
3. [Andoc.], IV, 1 à 10.
4. *Ibid.*, 10 à 41.
5. *Ibid.*, 11 et 12.

tions sont surtout apparentes ; mais admettons qu'elles existent réellement : depuis quand un discours est-il mensonger parce qu'il est maladroit? Voilà pour les reproches d'un caractère général. — Voici des critiques de détail. Meier reprend le pseudo-Andocide pour avoir osé dire que l'ostracisme frappait ses victimes d'un exil de dix ans, τὴν πόλιν δέκα ἔτη φεύγειν [1]. Quelle erreur, dit Meier [2], puisque Philochore affirme que la durée de la peine a été ramenée à cinq ans, et qu'entre Philochore et le pseudo-Andocide, on ne saurait hésiter ! Or, nous croyons l'avoir démontré [3], c'est Philochore ou plutôt l'abréviateur de Philochore qui se trompe ici, et la durée de la peine a toujours été fixée à dix ans. — Meier taxe encore le pseudo-Andocide d'imposture, parce qu'il déclare que, seuls de tous les Grecs, les Athéniens se servent de l'ostracisme : μόνοι γὰρ αὐτῷ Ἑλλήνων χρώμεθα [4]; comme si nous ne savions pas que l'ostracisme existait à Argos, à Milet, à Mégare ! Or, de l'ostracisme d'Argos, de Mégare et de Milet, la vérité est que nous ne savons rien. Quand y a-t-il commencé ? Quand y a-t-il fini ? Y a-t-il même existé ? Aristote, dans sa Politique [5], parle bien de l'ostracisme à Argos ; mais comment se fait-il qu'il ne mentionne ni l'ostracisme de Milet, ni l'ostracisme de Mégare cités par le seul scholiaste d'Aristophane [6], dans le passage même où il cherche à l'institution Athénienne, dans tous les temps et dans tous les pays, de lointaines analogies? Nous avons d'autant moins le droit de sacrifier le pseudo-Andocide au scholiaste, que la seule fois où nous nous trouvons en présence d'une institution semblable, dont nous connaissions précisément l'origine et la fin, c'est le pseudo-Andocide qui a raison. Diodore nous apprend en effet que le pétalisme de Syracuse, créé à l'imitation de l'ostracisme d'Athènes, sous l'archontat d'Ariston, c'est-à-dire en 454/453 [7], fut abandonné presque aussitôt : τὸν περὶ τοῦ πεταλισμοῦ νόμον κατέλυσαν ὀλίγον χρόνον αὐτῷ χρησάμενοι [8]. Le pétalisme était depuis long-

1. [Andoc.], IV, 2.
2. Meier, *op. cit.*, I, p. 158-159.
3. Cf. *supra*, p. 117.
4. [Andoc.], IV, 6.
5. Arist., *Pol.*, III, 2, 5.
6. *Schol. Aristoph. in Equ.*, v. 855 : « οὐ μόνοι δὲ Ἀθηναῖοι ὠστρακοφόρουν ἀλλὰ καὶ Ἀργεῖοι καὶ Μιλήσιοι καὶ Μεγαρεῖς. »
7. Diod., XI, 86, 1 et 5.
8. Diod., XI, 87, 6.

temps aboli quand Hyperbolos fut exilé (417) et l'affirmation du pseudo-Andocide est rigoureusement conforme à la réalité de son temps et à la réalité du temps d'Hyperbolos.

Il est enfin une invraisemblance, signalée par Meier[1], sur laquelle il est d'autant plus nécessaire de s'expliquer qu'elle est plus grave elle-même. Il n'y avait pas de débats dans l'ostracisme. Il n'y en avait ni au jour du vote préliminaire, ni au jour du vote définitif[2]. Et le discours contre Alcibiade est censé avoir été produit dans une discussion préalable de la question de l'ostracisme. Le pseudo-Andocide ne pouvait donner de son ignorance une preuve plus décisive. — Cette ignorance en tout cas est singulièrement consciente de soi, puisque dès les premiers mots de son discours, l'orateur reproche à l'ostracisme de n'autoriser ni accusation ni défense, οὔτε κατηγορίας γενομένης οὔτε ἀπολογίας ἀποδοθείσης[3]. Cette contradiction nous a déjà servi à prouver le silence dans lequel les Athéniens votent l'ostracisme[4]. Elle est un des arguments par lesquels on démontre que le discours a été composé après coup. Mais, en même temps, elle révèle chez l'auteur de ce discours un respect déjà méritoire de la vérité, puisque forcé d'admettre une fiction sans laquelle il n'y aurait plus de discours, il a prémuni contre elle la crédulité du lecteur.

Qu'est-ce à dire? sinon qu'il y a dans le « Contre Alcibiade » à distinguer entre le fond du discours, qui n'est qu'une violente diatribe contre Alcibiade, et le cadre où cette diatribe a pris place. Toutes les fois que ce sophiste, que nous appelons le pseudo-Andocide, essaye de faire peser sur la mémoire d'Alcibiade une charge nouvelle, nous avons le devoir de nous tenir sur la réserve et de n'accepter ses assertions que sous bénéfice d'inventaire. Le pseudo-Andocide a un procès à gagner contre Alcibiade : or, si les arguments d'avocat sont sujets à caution dans une cause réelle, à plus forte raison nous doivent-ils être suspects dans une cause fictive où il n'y a point d'adversaires pour critiquer ou démentir. Mais de cette réserve, il est permis de se départir quand il s'agit de faits étrangers à la cause, indifférents au but de dénigrement que le pseudo-Andocide s'est proposé. Certes, là encore, si nous avons besoin d'un détail précis ou d'une date

1. Meier, *op. cit.*, I, p. 153.
2. Cf. *supra*, p. 129 sqq.
3. [Andoc.], IV, 3.
4. Cf. *supra*, p. 134.

certaine, ce n'est pas au pseudo-Andocide, qui n'a pas été mêlé aux événements auxquels il fait allusion, et dont nous connaissons d'ailleurs quelques-unes des fantaisies chronologiques — l'anecdote de la femme de Mélos, par exemple, — que nous irons nous adresser. Néanmoins ne ressort-il pas de nos explications précédentes que, pour les faits généraux ou saillants, nous avons le droit de nous en rapporter à lui ? S'il a parfois altéré la vérité, ça n'a jamais été que pour donner plus de force à son réquisitoire ; s'il ne l'a point cherchée d'un effort très vigoureux ni très persévérant, il l'a du moins prise comme elle lui venait, et il en a dessiné les grands traits. Il n'en faut pas davantage pour nous faire accepter de lui que Phaeax a joué un rôle dans le dernier cas d'ostracisme. En effet, tout en laissant de côté le témoignage de Théophraste, qui à Alcibiade n'oppose que Phaeax, mais dont le récit, postérieur à notre discours, n'en fut peut-être que la reproduction tronquée et faussée, il est à remarquer, d'abord, que le pseudo-Andocide est assez bien renseigné sur le personnage pour nous permettre de reconnaître Phaeax, sans le nommer, à certains traits caractéristiques (procès capital, ambassade en Italie) ; il est à considérer, ensuite, que ce personnage ne lui était nullement indispensable. Quand le pseudo-Andocide parle comme si l'ostracisme avait supposé un débat contradictoire, il se trompe ; mais sans cette erreur, c'est tout le discours qui croulerait. Au contraire, le discours pouvait aussi bien être prononcé par Nicias ou tout autre ennemi d'Alcibiade que par Phaeax. Or, le pseudo-Andocide a parlé de Nicias, mais fait parler Phaeax. Pourquoi ? Sinon parce que les Athéniens se rappelaient, au début du IVe siècle, que Phaeax avait joué un rôle dans le dernier cas d'ostracisme, et exercé une influence sur l'issue de l'affaire. Quel a été ce rôle ? En quel sens s'est exercée cette influence ? C'est ce qu'il nous reste à déterminer.

VI

La lutte, dit le pseudo-Andocide, était entre Phaeax, Alcibiade et Nicias : οἱ δ' ἀνταγωνιζόμενοι περὶ τῶν ἄθλων τούτων ἐσμὲν ἐγὼ καὶ Ἀλκιβιάδης καὶ Νικίας[1]. Faut-il par là comprendre que Phaeax a lutté à la fois contre Alcibiade et Nicias ? Mais si l'on observe

1. [Andoc.], IV, 2. Cf. Plut., *Alcib.*, XIII.

qu'il devait avoir aussi à lutter contre Hyperbolos, dont la situation n'est pas négligeable, on considérera cette hypothèse comme absolument invraisemblable. Phaeax, fils d'Érasistrate, n'est pas de taille à engager le combat contre tant d'adversaires à la fois. Chargé en 423 d'aller, en qualité d'ambassadeur, miner en Sicile l'influence de Syracuse[1], il revient à Athènes sans avoir rien fait[2]. Diogène-Laerce nous affirme bien que Phaeax fut stratège[3]. Mais il y a, chaque année, dix stratèges, et cette fonction n'est une force que pour ceux qui s'y maintiennent. Et puis quelle importance faut-il sur ce point attribuer au témoignage de Diogène-Laerce ? Les comiques, contemporains de Phaeax, nous en parlent aussi, mais comme d'un personnage de second plan. Tout ce que nous savons sur lui par Eupolis, c'est qu'on servait à sa table des écrevisses de mer :

ἅπαξ ποτ' ἐν Φαίακος ἔφαγον καρίδας[4],

et qu'il était à la fois agréable causeur et orateur insuffisant :

λαλεῖν ἄριστος, ἀδυνατώτατος λέγειν[5].

Aristophane n'a fait qu'une fois allusion à Phaeax : dans les « Chevaliers », Phaeax est présenté comme un causeur adroit que son bien dire sauva d'une accusation capitale[6]. Aristophane le complimente ironiquement sur ses talents[7], mais ajoute qu'il saura fort bien se passer de ses éloges, qu'il lui suffit d'être loué par « tous ces blancs-becs[8], tous ces petits maîtres qui font de la politique chez le parfumeur[9] ». Ce n'est pas évidemment cet homme qui rivalisera avec Nicias et Alcibiade à la fois. — Rivalisera-t-il avec Nicias ou Alcibiade pris séparément ? Cette hypothèse serait plus plausible ; mais elle laisse subsister une double difficulté ; car alors on ne voit ni pourquoi Théophraste a omis Nicias, ni pourquoi Théopompe et la majorité des historiens, qu'a suivie Plutarque, ont omis Phaeax ; et elle soulève une inso-

1. Thuc., V, 4, 1.
2. Thuc., V, 4, 6.
3. Diogène Laerce, II, 7, 63.
4. Eupolis, fr. 7 ap. Kock, *C. A. F.*, I, p. 259.
5. Cité par Plutarque, *Alcib.*, XIII.
6. Aristoph., *Equ.*, v. 1377.
7. Aristoph., *ibid.*, v. 1378-1379.
8. *Ibid.*, v. 1375.
9. *Ibid.*, v. 1376.

luble question, car on se demande en vain pourquoi le pseudo-Andocide, qui oppose à Phaeax Nicias et Alcibiade[1], n'a fait combattre par Phaeax qu'Alcibiade : la défense de Phaeax devrait comprendre une accusation contre Alcibiade et une accusation contre Nicias. Toutes ces contradictions seront résolues si, reprenant la thèse de Zurborg, nous la limitons à Phaeax, et si, adoptant l'opinion de Volquardsen qu'il y a eu deux phases distinctes dans cette histoire, nous les concevons autrement que lui. En d'autres termes, nous considérons Phaeax comme l'homme de paille de l'éternel trembleur que fut Nicias : dans la première phase, il agit seul; dans la seconde, Nicias se décide à intervenir.

Nicias, nous dit Plutarque, faisait tout céder à la peur de l'envie, même l'amour de la gloire, τῷ φθόνῳ τῆς δόξης ὑφιέμενος[2]. Il redoutait les craintes du peuple et le châtiment qu'il inflige à ceux qui les lui inspirent. Il met à fuir les commandements en vue autant d'ardeur que d'autres à les poursuivre[3]. Pour éviter la calomnie, il soupe toujours seul et observe un prudent et perpétuel silence : οὕτω δὲ διακείμενος εὐλαβῶς πρὸς τοὺς συκοφάντας οὔτε συνεδείπνει τινὶ τῶν πολιτῶν οὔτε κοινολογίαις οὔτε συνδιημερεύσεσιν ἐνέβαλλεν ἑαυτόν[4]. Est-il croyable que Nicias choisisse, pour sortir de l'effacement apparent où il se renferme par calcul, le jour où, précisément, il a tout à craindre? N'est-il pas plus logique de penser que Nicias s'est évertué alors à empêcher que le peuple ne songeât à lui. Accuser Alcibiade, c'était se faire accuser soi-même; se défendre, c'était encore s'accuser. Le parti le plus sage, c'était de ne rien dire : Nicias a dû s'y arrêter tout de suite. Pendant ce temps, un partisan, dont la situation serait assez brillante pour faire croire à son indépendance, dont l'influence serait assez superficielle pour qu'il n'eût point la possibilité de transformer en réalité cette apparence d'autonomie, et dont le dévouement serait assez sûr pour qu'il n'en éprouvât même point le désir, défendrait Nicias en attaquant Alcibiade. Phaeax remplissait toutes ces conditions : sa fortune, son habileté, ses missions et ses charges antérieures le distinguaient du troupeau. D'autre part, il n'a pas rendu assez de services, il ne s'est pas assez illustré pour être dangereux et porter ombrage. Enfin, on a tout lieu de supposer

1. [Andoc.], IV, 2.
2. Plut., *Nicias*, VI.
3. *Ibid.*
4. Plut., *Nicias*, V.

que son dévouement est acquis à Nicias. C'est un noble[1]; il est riche[2]; c'est à peine si les comiques disent du mal de lui, et si Aristophane l'a égratigné : cela fait présumer qu'il est attaché aux idées conservatrices de Nicias : démocrate, il eût été moins épargné. Peut-être même est-il du petit nombre d'intimes qui forment le cercle étroit des relations de Nicias? Nous avons conservé des vers de Dionysios Chalcous qui célèbrent son bien dire

..... δεξιότης τε λόγου
Φαίακος Μουσῶν ἐρέτας ἐπὶ σέλματα πέμπει[3],

et Plutarque nous apprend que Nicias avait adopté, initié lui-même aux lettres et aux arts, un enfant du nom d'Hiéron qui passait pour le fils de ce même Dionysios Chalcous[4]. — Ainsi donc, tout nous porte à induire que Phaeax, ami de Nicias, est intervenu pour le compte de Nicias, et, avec des airs d'action autonome, a fait uniquement les affaires de Nicias; cette simple conjecture résout d'ailleurs toutes les contradictions que nous avons signalées au cours de cette étude, et qu'aucune des solutions proposées jusqu'alors n'était parvenue à lever complètement. Le pseudo-Andocide nomme Nicias, mais ne l'accuse point : ce n'est pas un oubli, c'est une tactique. Théophraste cite Phaeax sans Nicias : il s'est laissé prendre aux apparences. La majorité des auteurs consultés par Plutarque ont cité Nicias sans Phaeax : c'est qu'ils n'ont voulu voir que le fond des choses et l'essentiel. Plutarque, qui commence par dire que les compétiteurs sont Alcibiade, Phaeax et Nicias, et qu'un des trois succombera sous l'ostracisme — δῆλον ἦν ὅτι ἑνὶ τῶν τριῶν τὸ ὄστρακον ἐποίσουσι[5]..., finit par ne plus laisser en présence qu'Alcibiade et Nicias. Consciente ou non, fortuite ou voulue, cette apparente contradiction exprime la réalité même : trois hommes et deux partis.

Il est aisé de reconstituer la scène telle qu'elle s'est déroulée. Athènes est tiraillée en deux sens par deux politiques : la politique de la guerre, défendue par Alcibiade, la politique de la paix, défendue par Nicias. En 418, celle-ci paraît triompher. Alcibiade

1. Plut., *Alcib.*, XIII : « γνωρίμων ὄντα πατέρων. »
2. C'est ce qui résulte des textes, précédemment cités, d'Eupolis et d'Aristophane.
3. Dionys.-Chalc., fr. 4, ap. Bergk-Hiller, *Anthol. lyric.*, p. 128.
4. Plut., *Nicias*, V. Sur Dionysios Chalcous et son fils Hiéron les renseignements sont peu nombreux. Cf. Kirchner, *Prosop. Attica*, I, nos 4084 et 7524.
5. Plut., *Alcib.*, XIII.

est évincé de la stratégie[1], et Nicias y fait sa rentrée. Mais cette victoire est si précaire que Nicias est obligé d'ouvrir les hostilités. Une expédition est envoyée au secours d'Argos, Alcibiade, bien que sorti de fonctions[2], l'accompagne à titre d'ambassadeur[3]. Ces énervantes rivalités vont produire les pires résultats : Nicias veut la paix, il est contraint de faire la guerre ; il la conduit alors avec une dangereuse mollesse, ne donne à Lachès et à Nicostratos que 1 000 hoplites et 300 cavaliers[4]. Avec une telle armée il eût fallu se tenir sur la défensive et refuser la bataille. Rien n'eût été plus facile, car, lorsque Lachès et Nicostratos arrivèrent en Argolide, une trêve venait d'être conclue entre Sparte et Argos. Mais Alcibiade, étourdiment, la fait rompre[5] et l'armée Athénienne est écrasée à Mantinée. Les deux partis alors se renvoient l'un à l'autre l'accusation d'avoir causé la défaite. Le coupable est Nicias, disait Alcibiade, parce qu'il n'a mis sur pied que des contingents dérisoires. Le coupable, répondait Nicias, c'est Alcibiade qui a précipité les événements et changé une démonstration pacifique en désastre. Malheureusement les deux partis avaient raison, et ce qui tuait la République, c'était leur rivalité.

C'est alors qu'apparait Hyperbolos. Le démagogue se rappelle qu'il y a, dans la constitution Athénienne, une loi qui dort depuis plus d'un quart de siècle, par laquelle un des rivaux pourrait être éliminé, et qui, sans doute, sauverait l'État en consolidant sa propre situation : c'est l'ostracisme. Il faut décider le peuple à y recourir. Et c'est à quoi s'emploie Hyperbolos, décriant indifféremment Alcibiade et Nicias : παροξύνων τὸν δῆμον ἐπ' ἀμφοτέρους[6]. Peu lui importait lequel des deux serait exilé. Quel que soit le vaincu, il demeurera l'adversaire fortifié du vainqueur[7]. Dans tous les cas Athènes doit recouvrer la paix intérieure et la suite dans les vues politiques..... Invisible et présent, Nicias laisse agir Phaeax à sa place. Avant l'épicheirotonie Phaeax essaye de discréditer l'ostracisme aux yeux du peuple. Mais Hyperbolos l'emporte, et

1. Diod., XII, 79, 1.
2. Diod., *ibid.* : « ἰδιώτης ὤν ».
3. Thuc., V, 61, 2 : « Ἀλκιβιάδου πρεσβευτοῦ παρόντος ».
4. Diod., *loc. cit.*
5. Thuc., *loc. cit.*
6. Plut., *Nicias*, XI.
7. Plut., *ibid.* : « ἐλπίζων δὲ θατέρου τῶν ἀνδρῶν ἐκπεσόντος, αὐτὸς ἀντίπαλος τῷ λειπομένῳ γενέσθαι ».

le peuple décide qu'il y aura ostracisme. Phaeax recommande alors de faire retomber l'ostracisme sur Alcibiade. Les deux parties du discours du pseudo-Andocide ne semblent se contredire que parce qu'elles correspondent à ces deux temps bien différents de l'action.

Comment Phaeax a mené sa campagne ? C'est ce que les hésitations du pseudo-Andocide peuvent à la rigueur nous apprendre encore. Il fait valoir à la fois dans le « Contre Alcibiade » des raisons d'intérêt très général (par exemple sur le tribut) et des motifs d'ordre très particulier. Il donne quelques arguments et raconte beaucoup d'anecdotes. Il attaque l'homme dans sa vie publique et plus encore dans sa vie privée ; et c'est la méthode ordinairement suivie en pareil cas[1]. Phaeax, plus habile à bavarder qu'à parler[2], dut mener sur l'Agora une campagne excellente. Et Alcibiade ne tarda point à se sentir menacé. Il songe à une entente. Nicias y avait toujours incliné. Prévenu du désir d'Alcibiade, il sort de la réserve qu'il s'était imposée. N'ayant jamais combattu Alcibiade que sous le nom de Phaeax et sans engager sa responsabilité, il conclut tout naturellement avec lui une alliance dont Hyperbolos est la victime, et qui, quelques semaines après le vote d'ostracisme, portera de pair à la stratégie, pour l'année 417/416, Alcibiade[3] et Nicias[4].

B. — POURQUOI L'OSTRACISME D'HYPERBOLOS A ÉTÉ LE DERNIER ?

I

Tel est le dernier ostracisme. Fut-il le dernier parce qu'on supprima l'institution ? Ou fut-il le dernier parce que l'institution tomba d'elle-même en désuétude après lui ? Y eut-il révocation extérieure, officielle de la loi, ou la loi, restant inscrite dans la

1. Cf. *supra*, p. 139.
2. Cf. le vers d'Eupolis cité, *supra*, p. 247.
3. Thuc., V, 84, 1.
4. Thuc., V, 83, 4.

constitution, fut-elle simplement inappliquée ? Avant la découverte de l'Ἀθηναίων Πολιτεία, il était impossible de répondre avec certitude à la question. Philochore, dans le fragment que nous avons tant de fois cité[1], constate qu'après l'ostracisme d'Hyperbolos cessa la coutume d'ostraciser : mais les termes qu'il a employés — κατελύθη, ἔθος — ne disaient, ni si la loi avait pris fin avec la coutume, ni si cette fin était venue lentement ou tout d'un coup. Dans la vie d'Aristide, Plutarque écrivait qu'à la suite de l'exil d'Hyperbolos la loi de l'ostracisme avait été abrogée : ἀφῆκε παντελῶς καὶ κατέλυσεν[2]. Mais, revenant sur cette affirmation, Plutarque se contentait de dire, dans la vie de Nicias, qu'après Hyperbolos on n'avait plus ostracisé personne : καὶ τὸ πέρας οὐδεὶς ἔτι τὸ παράπαν ἐξωστρακίσθη μετὰ Ὑπέρβολον[3]. Les historiens se ralliaient tantôt à l'une, tantôt à l'autre de ces deux solutions sans donner de leur choix des raisons bien satisfaisantes. En faveur de la suppression effective on pouvait faire valoir que la vie de Nicias ne contredisait pas la vie d'Aristide. Les intentions de Plutarque n'étaient pas les mêmes dans l'une et dans l'autre : dans celle de Nicias, où il s'occupait spécialement d'Hyperbolos, il était assez naturel qu'il se bornât à constater qu'Hyperbolos avait clos la liste des victimes ouverte par Hipparque : ἔσχατος ἐκεῖνος, πρῶτος δ' Ἵππαρχος[4]. — Tandis que dans celle d'Aristide où il avait cherché à écrire comme une histoire en raccourci de l'ostracisme, il devait s'inquiéter du sort de la loi après Hyperbolos et insister sur la forme de sa disparition. En faveur de la simple désuétude, on pouvait soutenir que la vie de Nicias, postérieure à celle d'Aristide, en était l'amendement nécessaire et l'évidente correction. S'efforçant de mettre tout le monde d'acord, Lugebil[5] inférait que la loi de l'ostracisme n'avait pas été comprise dans la constitution promulguée après la chute des Trente, sous l'archontat d'Euclide (403/402) ; et cette tentative de conciliation expliquait que Plutarque avait pu dire de l'ostracisme, et qu'il avait disparu tout seul, et qu'on l'avait aboli.

Toutes ces hypothèses ont fait place à la certitude depuis la publication de l'Ἀθηναίων Πολιτεία. « Dans l'assemblée principale

1. Philoch., fr. 79b : « μετὰ τοῦτον δὲ κατελύθη τὸ ἔθος. » Cf. *Schol. Aristoph. in Equ.*, v. 855.
2. Plut., *Arist.*, VII.
3. Plut., *Nicias*, XI.
4. *Ibid.*
5. Lugebil, *op. cit.*, p. 173.

de la sixième prytanie, le peuple *décide,* dit Aristote, à mains levées, s'il y a lieu ou non de procéder à un ostracisme » — « ἐπὶ δὲ τῆς ἕκτης πρυτανείας πρὸς τοῖς εἰρημένοις καὶ περὶ τῆς ὀστρακοφορίας ἐπιχειροτονίαν διδόασιν εἰ δοκεῖ ποιεῖν ἢ μή[1] ». Ce texte nous avait été conservé par le Lexique de Cambridge[2]. Mais, détaché de son contexte, suspendu pour ainsi dire dans le vide, il n'imposait aucune conclusion. Replacé dans le chapitre dont il faisait partie, il dissipe nos doutes. Il montre que l'ostracisme, au temps où Aristote composait son Ἀθηναίων Πολιτεία, c'est-à-dire aux environs de l'année 325, figurait encore dans la législation Athénienne ; il atteste que l'ostracisme avait conservé sa place dans la série des prytanies et des κυρίαι ἐκκλησίαι, et qu'au IVe siècle, comme naguère au Ve siècle, on posait toujours au peuple la même question : y aura-t-il, oui ou non, ostracisme cette année[3]? Mais à cette question, comment se fait-il qu'après Hyperbolos le peuple n'ait plus une seule fois répondu affirmativement ? Si l'ostracisme subsiste, comment se fait-il qu'il n'y ait plus d'ostracisés ?

II

Il semble que la solution de ce très délicat problème soit indépendante d'un fait précis et d'une date déterminée. Mais si nous la cherchons directement dans l'état des esprits ou dans la situation politique d'Athènes au IVe siècle, nous risquons de nous égarer dans des considérations d'une vague et banale généralité. Il vaut mieux la rattacher à l'histoire même d'Hyperbolos. Pour Plutarque[4], l'ostracisme d'Hyperbolos, par la qualité de la

1. Ἀθηναίων Πολιτεία, XLIII, 5.

2. *Lex. rhetor. Cantabr.*, éd. Porson, p. 583 ; éd. Houtsma, p. 21.

3. A le bien interpréter, le fragment 79b de Philochore, (*Lex. rhet. Cantabr.*, éd. Houtsma, p. 24.) aurait dû nous conduire à la même conclusion. La première phrase est au présent : προχειροτονεῖ ὁ δῆμος. Toute la description de l'ostracophorie est à l'imparfait : ἐφράσσετο (σανίσιν) — ἐπεστάτουν — ἐτίθεσαν — ἔδει κ. τ. λ. Houtsma, éditant le *Lex. rhet. Cantabr.*, crut à une faute de texte dans la première phrase, et la publia à l'imparfait, comme les autres : προυχειροτόνει (p. 24, l. 1). L' Ἀθηναίων Πολιτεία prouve que le manuscrit de Cambridge est correct. L'ostracophorie est décrite au passé parce qu'alors elle n'avait plus jamais lieu. Le vote de l'assemblée préparatoire est mentionnée au présent, parce que l'on continuait à l'émettre au temps de Philochore (322-260 av. J.-C.).

4. Plut., *Arist.*, VII ; et *Nicias*, XI.

victime et la forme insolite de sa condamnation, est la cause de la disparition de l'ostracisme. L'ostracisme d'Hyperbolos sera pour nous l'occasion qui révèle les causes. Nous pourrons entendre, dans cette dernière mise en branle de la machine, les grincements symptomatiques du détraquement et de l'usure. L'ayant vue, cette fois-là, fonctionner à faux, nous ne nous étonnerons plus qu'elle ait, depuis, fonctionné constamment à vide.

Le dernier ostracisme avait été une comédie, et une comédie sans dénouement. Hyperbolos l'avait provoqué pour mettre fin à la situation déplorable créée par l'antagonisme de deux influences également puissantes : dans sa pensée, il devait prévenir le retour de cette anomalie funeste : la guerre menée par les partisans de la paix ; et il eut pour résultat de faire donner le commandement de la flotte à Nicias. Avant l'ostracisme, on avait eu Mantinée ; après, on eut l'expédition de Sicile. En réconciliant Nicias et Alcibiade sur le dos d'Hyperbolos, le dernier cas d'ostracisme avait fortifié la coexistence de deux politiques opposées, et prolongé le mal au lieu d'y remédier.

C'est qu'Hyperbolos s'est gravement mépris sur les vertus de l'institution à laquelle il avait eu recours. L'ostracisme pouvait bien achever la défaite du parti le plus faible, mais comme nous l'avons montré plus haut[1], il ne pouvait décider entre deux partis presque égaux en nombre et en force. Du moins eût-il fallu qu'Hyperbolos essayât de détruire ce quasi-équilibre en renforçant de tout son pouvoir l'un des deux partis en présence. Peut-être même les choses eussent-elles bien tourné, si Hyperbolos, adoptant une franche attitude, avait conclu avec l'un ou l'autre des deux rivaux une alliance positive et ferme ? Il crut de son intérêt de les attaquer tous deux, fit leur union et sa perte. Cette faute est plus lourde encore si l'on songe à la situation des factions dans Athènes à la date de 417. L'ancien classement des partis a disparu. Le parti conservateur vaincu au plein jour de l'assemblée s'est reconstitué dans la pénombre des hétairies. Le parti démocratique a triomphé ; mais sa victoire, en étendant ses limites à l'excès, lui a fait perdre sa cohésion, l'a émietté. Il y a le peuple et, au sein du peuple, multipliées et consolidées tant par l'accroissement exceptionnel de la population athénienne[2] que par la continuation d'une guerre qui surexcite toutes les

1. Cf. *supra*, p. 217.
2. Cf. *infra*, p. 255.

passions et met en jeu tous les intérêts, des associations d'hétaires ou de conjurés (συνωμόται)[1] se groupent autour de chefs et de seconds (Nicias et Phaeax, — Alcibiade), et préparent, sous des prétextes divers, leur mainmise sur le gouvernement de la cité[2].

Diriger l'ostracisme contre les hétairies était la suprême maladresse. Car de toutes les armes qu'Hyperbolos pouvait employer contre elles, la loi de l'ostracisme était la moins dangereuse. Les précautions dont le législateur l'avait entourée sont devenues inutiles; les garanties qu'il avait voulu donner à l'État, illusoires. La condition d'après laquelle ne pouvait être ostracisé que le citoyen qui réunirait sur son nom une majorité forte d'au moins 6000 suffrages avait pu empêcher les cabales lorsque 6000 suffrages représentaient la moitié des citoyens de l'Attique. Mais dans la première partie du IVe siècle, la population civique a grandi avec une effrayante rapidité. Sous l'archontat d'Antidotos, en 451/450, Périclès, pour enrayer cette progression, proposa de n'accorder le droit de cité qu'à ceux dont le père et la mère seraient tous deux Athéniens[3]. Malgré cette mesure, la population civique de l'Attique atteignait en 431, ainsi que Thucydide, dans un chapitre bien des fois utilisé[4], permet de le conjecturer, le chiffre d'*au moins* 28000-30000 citoyens[5]. Nous pouvons donc admettre qu'en 417, 6000 suffrages représentaient à peine le cinquième de la population totale. Un citoyen pouvait dès lors être ostracisé par une minorité unie et audacieuse. — De même, la condition en vertu de laquelle on procède au vote d'ostracisme sans discussion préalable, au lieu d'être un obstacle aux projets de sociétés poli-

1. [Andoc.], IV, 4.

2. Cf. Vischer, *die oligarchische Partei und die Hetairien in Athen*, Leipzig, 1877. Vischer a très bien montré (p. 175) qu'Alcibiade lui-même n'a pu aspirer au pouvoir qu'en se mettant à la tête d'une hétairie.

3. Arist., Ἀθηναίων Πολιτεία, XXVI, 3: « ἐπὶ Ἀντιδότου διὰ τὸ πλῆθος τῶν πολιτῶν, Περικλέους εἰπόντος, ἔγνωσαν μὴ μετέχειν τῆς πόλεως ὃς ἂν μὴ ἐξ ἀμφοῖν ἀστοῖν ᾖ γεγονώς. »

4. Thuc., II, 13. Cf. en dernier lieu les réserves de Beloch, *Griechische Aufgebote I*, dans *Klio*, V, 1905, p. 356-361, et l'interprétation de Cavaignac, *Trésor d'Athèna*, p. 171 sqq.

5. Cf. Henri Houssaye, *Du nombre des citoyens d'Athènes*, *Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques*, année 1882, p. 69 à 87; Beloch, *die Bevölkerung der griech. römischen Welt*, Leipzig, 1886, p. 66 sqq. Les évaluations toutes différentes de Cavaignac, *op. cit.*, p. 174, aboutissent aussi à un fort accroissement de la population civique d'Athènes. Il compte 25000 citoyens en 480; 45000 en 431.

tiques, va les servir. Dans un large débat, Hyperbolos, qui avait l'oreille de l'assemblée, aurait développé ses raisons, formulé ses griefs, et, peut-être, épargné à la cité et à lui-même une funeste décision. Et si Phaeax avait réellement prononcé un discours analogue à celui que lui prête le pseudo-Andocide, il eût été difficile à Nicias de tendre la main à un adversaire ainsi combattu et injurié. Mais, en l'absence d'un débat contradictoire, qu'est-il arrivé ? Pendant le temps qui s'écoule entre l'épicheirotonie et l'ostracophorie, Phaeax a travaillé le public : les conjurés se reconnaissent, l'action occulte des hétairies s'exerce, et, au jour du vote, elles font bloc sur le nom d'Hyperbolos, qu'un mot d'ordre parti de leurs chefs a désigné à leurs coups. Alcibiade et Nicias disposent de leurs partisans comme s'ils étaient leur propriété personnelle : τὰς στάσεις ἀναμίξαντες[1] — τὴν ἐκείνου προσλαβὼν ἑταιρίαν[2]; et c'est Hyperbolos qui est banni. Le pseudo-Andocide a bien vu le danger que l'ostracisme créait alors : « Renoncez à cette institution, conseille-t-il aux Athéniens, parce qu'entre autres défauts, elle a le tort d'assurer la supériorité de ceux qui sont à la tête des hétairies et des conjurations. Ce n'est pas, en effet, comme dans les dicastéries où les juges sont tirés au sort : la chose est ici entre les mains de tous les Athéniens[3]. » Certes les héliastes, recrutés par tirage au sort dans toutes les classes de citoyens indistinctement, auraient mieux représenté la cité que la cohue qui dut remplir l'Agora au jour de la dernière ostracophorie ; répartis dans les différentes sections au moment même de siéger, ils auraient été mieux garantis contre la pression des hétairies. Traduits devant leur juridiction, Alcibiade et Nicias perdaient peut-être la partie. Le recours à l'ostracisme la leur fit gagner.

III

Impuissant désormais à atteindre ceux que leur ambition devrait exposer à ses coups, l'ostracisme frappe maintenant ceux qui ne méritent pas ses rigueurs : Hyperbolos n'était pas digne

1. Plut., *Nicias*, XI.
2. Plut., *Nicias*, XIII.
3. [Andoc.], IV, 4 : « εἶτα ἐν τοῖς τοιούτοις οἱ τοὺς ἑταίρους καὶ συνωμότας κεκτημένοι πλέον φέρονται τῶν ἄλλων· οὐ γὰρ ὥσπερ ἐν τοῖς δικαστηρίοις οἱ λαχόντες κρίνουσιν· ἀλλὰ τούτου τοῦ πράγματος ἅπασιν Ἀθηναίοις μέτεστι. »

de l'ostracisme[1], assure Plutarque, qui d'ailleurs apporte à l'appui de son dire des vers de Platon le Comique exprimant la même idée. Toute la question est de savoir en quel sens il faut entendre l'indignité d'Hyperbolos.

Pour Plutarque, cette indignité est une indignité morale. L'ostracisme a été avili du jour où il a servi contre Hyperbolos : « καθυβρισμένον τὸ πρᾶγμα καὶ προπεπηλακισμένον[2] ». Et Plutarque ne tarit pas sur l'ignominie d'Hyperbolos. C'était un homme de rien, un coquin : « ἀνθρώπους ἀγεννεῖς καὶ πονηροὺς ὑποβάλλειν τῷ πράγματι[3] ». On aurait dû le condamner au carcan plutôt qu'au bannissement par ostracisme : « τῷ κύφωνι μᾶλλον προσήκων[4] ». Dans la vie de Nicias et dans la vie d'Alcibiade, les traits du tableau sont encore appuyés. Mais — et c'est un mécompte que l'on éprouve souvent avec Plutarque — que le portrait ait deux lignes comme dans la vie d'Aristide, qu'il en ait douze comme dans la vie d'Alcibiade, nous sommes aussi peu avancés dans un cas que dans l'autre. Plutarque sait parler longtemps pour ne rien dire : il remplace les faits précis par des antithèses. Hyperbolos, raconte-t-il avec prolixité, ne tirait pas son audace de sa puissance; mais sa puissance de son audace; et la bonne réputation dont il jouissait dans la cité faisait la mauvaise réputation de la cité[5]. Nous n'avons pas dans la vie d'Alcibiade de griefs nettement articulés, mais les considérations générales y abondent. Hyperbolos était insensible à la mauvaise opinion qu'on avait de lui; mais « qui n'est qu'imprudence et déraison passe aux yeux de certaines personnes pour force et pour audace[6] ». Au fond, et malgré tous ces développements, Plutarque ne sait rien de plus que les comiques — qu'il cite — et que Thucydide, derrière l'autorité duquel il se retranche. Thucydide lui-même en parle comme d'un coquin, et les comiques en ont fait le perpétuel objet de leurs railleries : οὗ μέμνηται μὲν ὡς ἀνθρώπου πονηροῦ καὶ Θουκυδίδης,

1. Plut., *Nicias*, XI : « πρὸς ἄνθρωπον ἀνάξιον ».

2. Plut., *Arist.*, VII. L'avis de Plutarque est partagé par Androtion (fr. 48), Philochore (fr. 79[b]), le scholiaste d'Aristophane (*in Vesp.*, 680). Mais ces auteurs, comme nous l'allons voir pour Plutarque, ne font que répéter Thucydide.

3. Plut., *Arist.*, VII.

4. Plut.. *Nicias*, XI.

5. Plut., *Nicias*, XI : « ἄνθρωπος ἀπ' οὐδεμίας τολμῶν δυνάμεως, ἀλλ' ἀπὸ τοῦ τολμᾶν εἰς δύναμιν προελθὼν καὶ γενόμενος δι' ἣν εἶχεν ἐν τῇ πόλει δόξαν ἀδοξία τῆς πόλεως. »

6. Plut., *Alcib.*, XIII : « ἀναισχυντίαν καὶ ἀπόνοιαν οὖσαν εὐτολμίαν ἔνιοι καὶ ἀνδρείαν καλοῦσιν. »

τοῖς δὲ κωμικοῖς ὁμοῦ τι πᾶσι διατριβὴν ἀεὶ σκωπτόμενος ἐν τοῖς θεάτροις παρεῖχεν[1].

Le témoignage de Thucydide est court, mais net. « Hyperbolos fut ostracisé non à cause de sa puissance ou à cause de la crainte qu'inspirait son ascendant, mais à cause de son improbité et de son ignominie » — « ὠστρακισμένον οὐ διὰ δυνάμεως καὶ ἀξιώματος φόβον ἀλλὰ διὰ πονηρίαν καὶ αἰσχύνην τῆς πόλεως[2] ». Ce témoignage, bien qu'il émane de Thucydide, n'a pas, à nos yeux, une valeur absolue. Thucydide ne parle d'Hyperbolos qu'incidemment. C'est le souvenir de sa mort qui évoque chez lui le souvenir de son ostracisme; et à son ostracisme et à sa mort il n'accorde que ces quelques lignes. Il est à remarquer ensuite que le fond ou, comme nous disons, les dessous de ce bannissement étaient vraisemblablement restés secrets entre les protagonistes de la pièce: Phaeax, Nicias et Alcibiade. Sur le moment, l'imbroglio de 417 avait été inintelligible pour la grosse partie du public athénien. A plus forte raison, Thucydide devait avoir eu du mal à s'y reconnaître, éloigné qu'il était du théâtre des événements. Enfin Hyperbolos était du parti des adversaires de l'historien. Si bien que celui-ci a pu ajouter foi surtout aux documents hostiles, et, entre autres, aux comédies jouées à Athènes entre 425 et 417.

Or, si les comiques n'ont pas eu à cette époque de cible plus constante qu'Hyperbolos, aucune de leurs accusations ne doit être retenue par l'histoire: elles se détruisent les unes les autres. Hermippos insulte la mère d'Hyperbolos en des termes que nous préférons ne pas traduire :

ὦ σαπρὰ καὶ πᾶσι πόρνη καὶ κάπραινα[3].

Aristophane ne lui reproche plus que d'avoir eu son fils et de prêter à usure[4]. Les comiques traitent Hyperbolos de Barbare comme ils avaient fait déjà pour Cléon. Mais, tandis que chez Aristophane, Cléon demeure invariablement le premier des Paphlagoniens[5], Hyperbolos reçoit diverses patries en terre Barbare.

1. Plut., *Alcib.*, XIII.

2. Thuc., VIII, 73, 3. D'après Thucydide, Hyperbolos était la honte d'Athènes. Il y a évidemment là des traces d'exagération. Sur la nécessité d'une mise au point de tous les témoignages, cf. Busolt, *Gr. Gesch.*, III, 2, p. 1183, n. 2.

3. Hermippos, fr. 10 ap. Kock, *C. A. F.*, I, p. 227.

4. Aristoph., *Thesmoph.*, v. 845.

5. Aristoph., *Equ.*, v. 6 et *passim*. Paphlagonien est d'ailleurs une double injure ou plutôt une injure à double sens.

Pour Polyzèlos, il est Phrygien[1]. Pour Platon, il est Lydien[2]. Et nous savons par Plutarque, que Platon le Comique et Polyzèlos nous induisent l'un et l'autre en erreur, puisqu'en réalité Hyperbolos appartient au dème Περιθοῖδαι[3]. Si de ces attaques générales, nous passons à des griefs plus précis[4], nous serons étonnés de leur imbécillité. Leucon accuse Hyperbolos d'avoir gardé les coupes qu'un certain Paapis l'avait chargé de distribuer[5]. Mais de ce Paapis nous ne savons rien de plus que ce que nous en disent les deux vers de Leucon qu'Hésychius nous a conservés ; et le renseignement qu'Hésychius nous donne, que Paapis avait envoyé des vases en présent aux Athéniens, en est lui-même tiré[6]. En sorte qu'il nous est impossible de contrôler l'assertion de Leucon. — Par contre, il nous est facile de démontrer qu'Hyperbolos ne poussait pas la fourberie jusqu'à voler ses clients et à employer du plomb au lieu d'airain pour faire ses lampes. C'est le scholiaste d'Aristophane qui nous conte la chose avec indignation[7]. Aristophane avait déjà dit de Cléon qu'il coupait obliquement un mauvais cuir pour le faire paraître épais, et duper les campagnards[8]. Du moins la calomnie d'Aristophane sur Cléon était-elle vraisemblable ; celle du scholiaste sur Hyperbolos n'est qu'absurde, parce qu'Hyperbolos ne fabrique pas des lampes d'airain, mais des lampes d'argile ; c'est un potier : κεραμεὺς δὲ ὁ Ὑπέρβολος[9]. Que conclure de tout cela ? Sinon que nous n'avons pas à tenir compte de ces lieux communs de la passion réactionnaire des comiques, que l'ignominie d'Hyperbolos n'est rien moins que prouvée, et que sans doute le plus grand de ses forfaits est d'avoir été du parti populaire. Ce seul titre pour Aristophane n'implique-t-il pas tous les vices et toutes les tares[10] ? Ce n'est donc point d'une indignité morale qu'Hyperbolos a été indigne de la sanction de l'ostracisme. Du témoignage

1. Polyzèlos, fr. 5 ap. Kock. *C. A. F.*, I, p. 791.
2. Platon le Com., fr. 170 ap. Kock, *C. A. F.*, I, p. 645.
3. Plut., *Nicias*, XI et *Alcib.*, XIII.
4. Je ne m'attache pas à détruire l'accusation suivant laquelle Hyperbolos aurait été fils d'esclave public. Cette réfutation des comiques a été très bien faite par Mueller-Struebing, *op. cit.*, p. 559 et par Busolt, *Gr. Gesch.*, III, 2, p. 1183, n. 2
5. Leucon, fr. 1 ap. Kock, I, p. 704.
6. Hésychius, éd. Schmidt, III, p. 251.
7. *Schol. Aristoph. in Nub.*, v. 1061.
8. Aristoph., *Equ.*, 316 sqq.
9. *Schol. Aristoph. in Equ.*, v. 1301.
10. Cf. Aristoph., *Equ.*, v. 191 sqq.

de Thucydide, il faut rejeter ce qu'il affirme, n'accepter que ce qu'il nie. Il est faux qu'Hyperbolos ait été ostracisé à cause qu'il était la honte de la cité. Mais il est vrai qu'il n'a pas été ostracisé à cause de sa puissance ou à cause de la crainte qu'inspirait son ascendant. Et c'est en quoi consiste précisément son indignité : elle est toute politique. L'ostracisme ne s'est pas avili parce qu'il frappait un coquin, mais parce qu'il atteignait un inoffensif. Certes la place qu'Hyperbolos occupe dans la cité est au premier plan[1]; mais Hyperbolos y est déplacé[2]. Le rôle qu'il joue est un premier rôle; mais l'acteur est insignifiant, écrasé par la comparaison avec ceux qui tinrent l'emploi avant lui.

Jusqu'alors les démagogues ostracisés avaient été des nobles : Hyperbolos fabrique des lampes : λυχνοποιεῖ[3]; et pour qu'on puisse le traiter, en public, de Lydien et de fils d'esclave, il faut bien que son origine soit obscure : contre un Alcméonide, un Bouzyge ou un Philaïde ces injures n'eussent pas été proférées. Les démagogues d'autrefois étaient riches : il faut au contraire qu'Hyperbolos, malgré les gains de son commerce, n'ait jamais joui que d'une fortune médiocre ; sinon, l'invraisemblance des accusations de fraude et de détournement portées contre lui eût été si forte qu'elles auraient perdu toute saveur et que la comédie n'aurait pas fait rire. On objectera peut-être que Cléon, fils de Cléaenète, était aussi d'une obscure origine ; et que cependant il possédait personnellement une plus grande influence[4]. Mais Cléon, comme Périclès, a exercé des commandements et des magistratures électives. Il a été démagogue, mais il a été aussi stratège[5]. Hyperbolos ouvre la série des démagogues qui ne seront pas stratèges[6].

Seeliger[7] est le seul qui ait songé à faire entrer Hyperbolos à la stratégie. Mais ses preuves se retournent contre lui. Tout d'abord il reconnaît que les indications du scholiaste : Ὑπέρβολος

1. Cf. *supra*, 230-231.

2. Il était sans aucune culture. Cf. Quintilien, *Instit. Or.*, I, 10, 18 : « Maricas, qui est Hyperbolus, nihil se ex musicis scire, nisi litteras, confitetur. »

3. Andoc., fr. 5 de l'éd. Blass, p. 109.

4. Au surplus Cléon a été menacé d'ostracisme ; cf. Aristoph., *Equ.*, v. 852-855.

5. Aristoph., *Nub.*, v. 581-586 ; cf. Beloch, *die attische Politik*, p. 291.

6. Cf. Hauvette-Besnault, *Les stratèges athéniens*, Paris, 1884, *Introd.*, p. 5.

7. Seeliger, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 745. Cf. le doute exprimé par Kirchner, *Prosop. attica*, II, p. 330, n° 13910.

στρατηγὸς φιλοπόλεμος[1] ou Ὑπέρβολος ἦν στρατηγὸς Ἀθηναίων[2] ne constituent même pas une présomption en faveur de sa thèse, le mot στρατηγὸς étant pris par le scholiaste dans son acception la plus générale et la plus vague. Puis il fonde toute son argumentation sur les discours des Trirèmes dans les « Chevaliers » d'Aristophane. La plus vieille des trirèmes se lamente : « On dit qu'un certain Hyperbolos, un mauvais citoyen, sûr comme du vinaigre, demande cent d'entre nous pour les emmener à Carthage » —

« οὐδὲ πυνθάνεσθε ταῦτ', ὦ παρθένοι, τἀν τῇ πόλει ;
Φασὶν αἰτεῖσθαί τιν' ἡμῶν ἑκατὸν ἐς Καρχηδόνα
ἄνδρα μοχθηρὸν πολίτην ὀξίνην Ὑπέρβολον[3] ».

L'une des trirèmes « encore vierge » préférerait vieillir au port, rongée par les vers[4], plutôt que de voir adopter la proposition d'Hyperbolos[5], et s'écrie : « Non, il ne nous commandera pas, non il ne jouera pas la cité à ce point »

« οὐ γὰρ ἡμῶν γε στρατηγῶν ἐγχανεῖται τῇ πόλει[6] ».

Seeliger insiste sur les mots αἰτεῖσθαι — στρατηγῶν : c'est, dit-il, que non content de soumettre au peuple des projets belliqueux, Hyperbolos a voulu s'en faire attribuer l'exécution. Sans doute, conclut Seeliger, Hyperbolos a été stratège.

Sans doute il ne l'a pas été, conclurai-je à mon tour. Le passage précité d'Aristophane prouve qu'Hyperbolos a fait la demande : il ne prouve pas qu'elle ait été accordée. Il a posé sa candidature ; cela ne prouve pas que le peuple Athénien l'ait agréée :

ἢν δ' ἀρέσκῃ ταῦτ' Ἀθηναίοις[7].

La pièce des « Chevaliers » a été représentée aux Lénéennes de 424[8]. Les Lénéennes ont lieu du 8 au 11 gamélion, c'est-à-dire

1. *Schol. Aristoph. in Acharn.*, v. 846.
2. *Schol. Aristoph. in Pac.*, v. 1319.
3. Aristoph., *Equ.*, v. 1302 sqq. Eupolis (fr. 192 ap. Kock, *C. A. F.*, I, p. 311) appelle le Μαρικᾶς un destructeur de villes (Περσέπολις). Sur l'impérialisme d'Hyperbolos, cf. Busolt, *Griech. Gesch.*, III, 2, p. 1185.
4. *Equ.*, v. 1308.
5. *Equ.*, v. 1311.
6. *Equ.*, v. 1313.
7. *Equ.*, v. 1311.
8. Cf. Christ, *Gesch. der gr. Lit.*[4], p. 302.

pendant la sixième prytanie[1]. Or, c'est à partir de la sixième prytanie, et dès que les auspices sont favorables[2], qu'on élit les stratèges pour l'année suivante. Si donc Hyperbolos était arrivé à ses fins, c'est sur la liste des stratèges de 424/423 que nous trouverions son nom. Gilbert et Beloch ont tous deux dressé des listes de stratèges. Pour cette année 424/423, la liste de Beloch comprend 8 noms[3]; celle de Gilbert est au complet[4] : sur aucune d'elles ne figure le nom d'Hyperbolos : il ne doit pas non plus y figurer. C'est en effet aux grandes Dionysies de l'année suivante (423), dans les « Nuées », qu'Aristophane disait : « Hyperbolos le marchand de lampes a gagné — en les volant — je ne sais combien de talents ; mais il n'a pas gagné d'épée, non pas d'épée » —

« Ὑπέρβολος δ' οὐκ τῶν λύχνων πλεῖν ἢ τάλαντα πολλὰ
εἴληφε διὰ πονηρίαν, ἀλλ' οὐ μὰ Δι' οὐ μάχαιραν[5] ».

Ne faut-il pas voir dans la répétition de ce dernier vers une allusion ironique à l'échec d'Hyperbolos à la stratégie ? D'autre part, les « Nuées » nous apprennent qu'Hyperbolos, favorisé du sort, fut nommé hieromnémon :

..... ἀνθ' ὧν λαχὼν Ὑπέρβολος
τῆτες ἱερομνημονεῖν[6].

Les mots λαχὼν τῆτες indiquent bien qu'Hyperbolos obtint cette distinction en 424/423. Est-il vraisemblable qu'Aristophane nous l'ait signalée, et ait fait le silence sur la stratégie d'Hyperbolos ? Est-il possible qu'Hyperbolos ait cumulé deux charges qu'Aristote nous représente comme incompatibles[7] ?

En réalité Hyperbolos a été orateur, rien qu'orateur[8]. Il est monté très tôt à la tribune : Cratinos dans les Ὧραι rappelle qu'il parla au Pnyx tout jeune et avant l'âge[9]. Socrate, dans les

1. Bouché-Leclercq, *Atlas...*, p. 76.
2. Ἀθηναίων Πολιτεία, XLIV, 4.
3. Beloch, *die Attische Politik*, p. 291.
4. Gilbert, *Beiträge...*, p. 195.
5. Aristoph., *Nub.*, v. 1065-1066. Sur la date des « Nuées », cf. Christ, *op. cit.*, p. 303.
6. Aristoph., *Nub.*, v. 623.
7. Ἀθηναίων Πολιτεία, XXX, 2.
8. La fève lui a fait encore obtenir une place au Conseil. « Je suis suppléant d'Hyperbolos au Conseil », dit un personnage de Platon le Comique : « Ὑπερβόλῳ βουλῆς γὰρ, ἄνδρες, ἐπέλαχον » (fr. 167 ap. Kock, *C. A. F.*, I, p. 643).
9. Cratinos, fr. 262 ap. Kock, *C. A. F.*, I, p. 91.

« Nuées » est censé lui avoir donné des leçons et lui avoir tout appris pour un talent[1]. Signe des temps: Hyperbolos s'est formé à l'éloquence politique par l'éloquence judiciaire. En 425, il n'était encore qu'un synégore remplissant l'Agora de ses chicanes :

..... ξυντυχών σ' Ὑπέρβολος
δικῶν ἀναπλήσει[2].

Et il ne sera jamais qu'un démagogue sans pouvoir personnel. Il n'a d'autre arme que la parole. Il n'a de force qu'autant que l'Assemblée l'écoute; et l'Assemblée ne l'écoute qu'autant qu'il partage ses désirs et flatte ses passions. Il n'a ni ancêtres, ni grande fortune, ni victoires; et voilà qu'on le frappe d'ostracisme comme furent frappés d'ostracisme et Aristide, le vainqueur de Platées, et Thémistocle, le vainqueur de Salamine, et Cimon, fils de Miltiade, le vainqueur de l'Eurymédon! N'y a-t-il pas là une flagrante contradiction? Et n'était-ce pas fausser l'ostracisme que d'en faire un aussi vain emploi? Cimon, Thémistocle, Aristide, avec lesquels Hyperbolos fait un si piteux contraste[3], avaient par eux-mêmes une telle influence, un tel ascendant qu'ils constituaient un danger pour l'indépendance de leurs concitoyens. Mais Hyperbolos! Comme dit Philochore, il est le seul des ostracisés qui soit sans gloire : « μόνος δὲ Ὑπέρβολος ἐκ τῶν ἀδόξων ἐξωστρακίσθη[4] ». Et il a été ostracisé sans que sa puissance ou son prestige propres aient jamais fait concevoir la moindre crainte : οὐ διὰ δυνάμεως καὶ ἀξιώματος φόβον[5]. Et certes l'ostracisme n'avait pas été inventé pour Hyperbolos ou les démagogues qui lui ressembleront :

οὐ γὰρ τοιούτων εἵνεκ' ὄστραχ' εὑρέθη[6].

L'appliquer à ces gens-là c'était lui enlever sa raison d'être. L'ostracisme avait été créé par Clisthène pour garantir l'indé-

1. *Nub.*, v. 874 sqq.

2. Aristoph., *Acharn.* v. 846. Les « Acharniens » ont été représentés aux Lénéennes de 425 (cf. Christ, *op. cit.*, p. 301).

3. Isocrate, VIII, 75, oppose Hyperbolos à Aristide et à Thémistocle.

4. Philochore, fr. 79b. La gloire pour Hyperbolos est précisément d'avoir encouru l'ostracisme jusqu'alors réservé aux grands hommes. Cf. Plut., *Nicias*, XI : « Ὑπερβόλῳ τιμὴν καὶ προσποίησιν ἀλαζονείας... »

5. Thuc., VIII, 73, 3.

6. Plat. le Com., cité par Plut., *Nicias*, XI et *Alcib.*, XIII; fr. 187 ap. Kock, *C. A. F.*, I, p. 654.

pendance de la cité Athénienne; accessoirement, et déviant de son but, il avait servi à éliminer un homme au profit d'une politique. A la fin du vᵉ siècle il est également impropre à l'un et l'autre objet.

Non pas que tout péril ait alors disparu pour la liberté du peuple athénien : le danger ne vient plus d'un homme, mais des hétairies; et il a grandi. En 411, le pouvoir est usurpé par une oligarchie de quatre cents membres; en 405, trente membres l'usurpent, qui proscrivent, confisquent, massacrent. Mais contre leurs crimes la sanction de l'ostracisme paraissait maintenant trop douce et trop lente à la fois. En 410/409, le décret de Dèmophantos lance contre qui détruirait la démocratie, non plus l'anodine condamnation à dix ans d'exil prévue par la loi Clisthénienne, mais la terrible atimie: « ἐάν τις δημοκρατίαν καταλύῃ τὴν Ἀθήνησιν... πολέμιος ἔστω Ἀθηναίων καὶ νηποινεὶ τεθνάτω καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ δημόσια ἔστω καὶ τῆς θεοῦ τὸ ἐπιδέκατον » ; et, au lieu d'en subordonner l'exécution au consentement unanime de la cité, il la remet à chacun des citoyens pris individuellement: « ὁ δὲ ἀποκτείνας τὸν ταῦτα ποιήσαντα καὶ ὁ συμβουλεύσας ὅσιος ἔστω καὶ εὐαγής[1] ». En 403/402, Athènes inscrit dans sa nouvelle constitution démocratique le νόμος εἰσαγγελτικός[2] qui confère au premier venu parmi les citoyens le droit de dénoncer à l'Assemblée (εἰσαγγέλλειν) : « celui qui tente de renverser la démocratie, celui qui s'associe à ceux qui veulent la renverser, celui qui forme une association illicite[3] » ; et, soit que l'Assemblée renvoie l'accusé devant le Conseil, soit qu'elle décide de le juger elle-même, il est passible d'une peine variant d'une amende à la mort[4].

Ce n'est point non plus qu'au ɪᴠᵉ siècle les luttes entre les démagogues aient été moins ardentes, ou moins vivace l'opposition entre les politiques ; mais pour les éteindre, pour la briser, les partis ont trouvé des moyens plus rapides. Le νόμος εἰσαγγελτικός visait non seulement les fauteurs de coups d'état mais « l'orateur qui se laisse suborner pour ne pas donner au peuple athénien

1. Le décret de Dèmophantos est transcrit intégralement par Andocide, I (*Myst.*), 96-98.

2. Sur la date du νόμος εἰσαγγελτικός, cf. Dareste-Haussoullier-Reinach, *I. J. G.*, II, p. 56 ; Glotz, *Ekklèsia*, *loc. cit.*, p. 525.

3. Hypéride, *pr. Euxén.*, 7, trad. de Caillemer, vº *eisaggelia*, dans le *Dict. des ant. Daremberg et Saglio*, II, 1, p. 499.

4. Talheim, *Zur Eisangelie in Athen*, *Hermes*, XXXVII, 1902, p. 551.

les conseils qu'il croit les meilleurs[1] » ; et sans avoir à exiler les magistrats qui avaient cessé de lui plaire, le peuple athénien pouvait s'en débarrasser prestement, au début de chaque mois, par l'ἐπιχειροτονία τῶν ἀρχῶν[2]. Pourquoi aurait-il encore attendu la sixième prytanie, et la solennelle ἐπιχειροτονία τοῦ ὀστρακισμοῦ ?

Au surplus, en un siècle, l'esprit juridique des Athéniens avait évolué. Au moment où Clisthène fonda l'ostracisme, il réalisait sur la législation antérieure un progrès immense, puisque la proscription immédiate dont une famille était frappée tout entière par la faute d'un seul de ses membres se trouvait résolue en une série de condamnations virtuelles à prononcer l'une après l'autre, d'année en année, au fur et à mesure que les individus qui la composaient se seraient personnellement rendus coupables d'inquiéter la République. Mais au début du IVe siècle, par ce qu'elle gardait encore de l'esprit de l'ancien droit, par la sanction préventive qu'elle entraînait sans mise en jugement et sans faculté de défense, la loi d'ostracisme était devenue une loi rétrograde. Elle avait affaibli le principe de la responsabilité collective. Mais elle l'avait si peu détruit qu'en dernière analyse c'est de ce principe qu'elle avait tiré sa légitimité originelle. Même atténué, les Athéniens pouvaient-ils l'appliquer encore, eux qui, au Ve siècle, avaient peu à peu « expurgé le droit public des injustices traditionnelles » ; l'avaient graduellement assujetti « au principe qui réglait le droit privé, celui de la responsabilité personnelle[3] » ; eux qui, tandis qu'à Érésos, dans le dernier tiers du IVe siècle[4], qu'à Ilion, vers 281[5], l'on poursuivait encore tout le γένος d'un tyran ou d'un oligarque, avaient voté, dès 410/409, le décret de Dèmophantos, où l'oligarque était voué à la mort, mais les siens épargnés ?

L'on comprend maintenant qu'après la condamnation d'Hyperbolos les Athéniens aient perdu l'habitude d'ostraciser. L'ostracisme leur paraissait pécher également par indulgence et par injustice. Ils le trouvaient à la fois excessif et insuffisant. Il ne

1. Hypér., *loc. cit.*
2. Ἀθηναίων Πολιτεία, XLIII, 4.
3. Glotz, *Droit criminel*, p. 455. Sur cette réduction progressive de l'atimie primitive, cf. Swoboda, *Beiträge zur griech. Rechtsgeschichte*, dans la *Zeitschrift für Savigny-Stiftung. Röm. Abt.*, 1905, p. 188-189.
4. Dareste-Haussoullier-Reinach, *I. J. G.*, II, nº XXVIII, p. 161 sqq.
5. *Ibid.*, II, nº XXII, p. 37 sqq.

répondait plus à la réalité. De nouveaux dangers avaient surgi contre lesquels il ne pouvait rien. Ceux qu'autrefois il conjurait avaient disparu. Les services qu'il avait rendus à la démocratie, de nouvelles institutions, plus perfectionnées, les lui rendaient mieux et plus vite. La main du législateur n'intervint même pas pour l'abolir : il tomba de lui-même dans la désuétude et l'oubli.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Avant-propos	85
Bibliographie	87
I. — Les origines de l'ostracisme	90
A. — Définition, erreurs et légendes	90
B. — Clisthène	97
C. — Les intentions du législateur	107
II. — Le mécanisme de l'ostracisme	114
A. — La pénalité	114
B. — La procédure	125
III. — Les ostracisés	166
A. — Les ostracisés imaginaires	168
B. — Les victimes réelles	185
IV. — L'évolution de l'ostracisme	212
V. — La fin de l'ostracisme	221
A. — Comment Hyperbolos a été ostracisé ?	221
B. — Pourquoi l'ostracisme d'Hyperbolos a été le dernier ?	251

268

L'APPROVISIONNEMENT D'ATHÈNES
EN BLÉ
AU V[e] ET AU IV[e] SIÈCLE

AVANT-PROPOS

Il y a dans cette étude une question centrale : c'est celle qu'on s'est efforcé de résoudre au chapitre IV. Dans l'Athènes du ve et du IVe siècle, la nécessité de vastes importations en blé fut l'occasion de toute une pratique que les documents permettent de reconstituer pour une part : la politique étrangère, la colonisation, la réglementation du commerce, etc., y sont plus ou moins intéressées. Retrouver les notions et les tendances collectives qui furent solidaires de cette pratique : tel est notre objet essentiel.

Il fallait d'abord mesurer, en quelque sorte, l'importance de la question; il fallait définir, autant qu'il est possible, pour quelle part l'importation répondait aux besoins d'Athènes. De là le premier chapitre.

En cherchant à savoir d'où Athènes tira son blé, quels pays fournissaient le plus, à quel moment et pourquoi, nous atteignions déjà ou pressentions certains états d'esprit collectifs. De là notre deuxième chapitre.

Des routes que suivit le commerce en fait et qui ne furent pas raisonnablement choisies, nous passions par un progrès naturel au commerce lui-même : dans notre troisième chapitre, nous nous sommes demandé ce qu'étaient les commerçants en blé; nous avons commencé de voir quels étaient leurs rapports avec la cité.

Par là nous touchions à notre objet fondamental : action commune, psychologie collective des Athéniens. Dans le quatrième chapitre, nous étudions les idées complexes et spéciales que les

Athéniens se sont faites du rôle de leur cité dans l'approvisionnement. Et dans la conclusion nous tâchons de les résumer.

Nous nous faisons un devoir agréable de remercier respectueusement M. Paul Girard : c'est sous sa direction que cette étude a été faite une première fois, en deuxième année d'École Normale; c'est en partie suivant ses indications qu'elle a été remaniée.

Nous remercions également M. Gustave Bloch : c'est à sa bienveillante initiative que nous devons de publier notre travail dans la *Bibliothèque de la Faculté*.

CHAPITRE I

LES BESOINS D'ATHÈNES

Böckh évaluait à 3 400 000 médimnes la consommation annuelle des Athéniens en céréales. Des deux facteurs dont dépend ce nombre, un surtout est sujet à discussion : le chiffre de la population. On peut s'entendre beaucoup plus sur la consommation par tête, si variable qu'on la suppose.

I. — La population de l'Attique.

On sait que la population de l'Attique comprend trois catégories de personnes : les citoyens, les étrangers, les esclaves. Nous examinerons ces trois catégories successivement. Nous n'avons ni la prétention, ni la possibilité de fixer des chiffres qui décidément sont insaisissables. Mais il y a quelques précisions à donner, quelques textes à critiquer et, positivement, plus de données à retenir qu'on ne pourrait croire.

1° *Les citoyens.*

I. — Par Ctésiclès, cité par Athénée[1], nous avons connaissance d'un recensement qui fut fait sous Démétrius de Phalère : on aurait compté, d'après lui, 21 000 citoyens, 10 000 métèques, 400 000 esclaves. Les deux premiers chiffres ont été généralement accep-

1. Ctésiclès, fr. 1 [*F H G*, IV, 375], ap. Athén., VI, 272 C : Κτησικλῆς δ'ἐν τρίτῃ χρονικῶν < κατὰ τὴν ἑπτα > καιδεκάτην πρὸς ταῖς ἑκατόν φησιν Ὀλυμπιάδα Ἀθήνησιν ἐξετασμὸν γενέσθαι ὑπὸ Δημητρίου τοῦ Φαληρέως τῶν κατοικούντων τὴν Ἀττικὴν καὶ εὑρεθῆναι Ἀθηναίους μὲν δισμυρίους πρὸς τοῖς χιλίοις, μετοίκους δὲ μυρίους, οἰκετῶν δὲ μυριάδας μ'.

tés : le texte s'est imposé par un endroit, et la suspicion qui s'attachait à la seconde partie, la première en a bénéficié. Nous non plus nous ne voyons aucune raison d'écarter le chiffre de 21 000 citoyens. Seulement il faut se rappeler les conditions où il fut obtenu : nous sommes tout à la fin du IVe siècle, Athènes est déchue et ruinée ; mais surtout, quelques années avant, un grand nombre de ses citoyens l'ont abandonnée, une bonne partie de ceux-là qui, au nombre de plus de 12 000, avaient perdu le droit de cité pour n'avoir pas le cens exigé par Antipater ; Antipater leur offrait des terres en Thrace : ils émigrèrent en Thrace[1]. Contre qui serait tenté de prendre ce chiffre de 21 000 pour normal et à peu près constant, la réponse s'impose : puisque les citoyens d'Athènes étaient 21 000 sous Démétrius de Phalère, il a fallu qu'ils fussent sensiblement plus nombreux auparavant : à l'époque d'Alexandre, quand il n'y avait pas encore eu d'émigration, au milieu du IVe siècle, quand la vie économique était active, au cours du Ve siècle, quand la population croissait dans la prospérité[2].

Pourtant un certain nombre de témoignages tendraient à ramener à 20000 le total des citoyens, année moyenne, aux Ve et IVe siècles. Que valent ces témoignages ?

1° Sur ceux qui se rapportent à une époque légendaire, il n'y a pas à insister. Peut-on dire qu'on ait évalué à 20 000 le nombre des Athéniens du temps de Cécrops[3], parce que c'était là le chiffre généralement admis à l'époque classique ? Il le semblerait, d'après Platon[4], mais il faudrait alors admettre une constance dans le chiffre de la population, qui est juste à l'opposé de la vérité : rien de plus courant que d'envoyer comme clérouques plusieurs centaines, quelquefois plusieurs milliers de citoyens. De fait, s'il y avait une conclusion à tirer de ces témoignages, ce serait qu'on avait gardé le souvenir d'une épo-

1. Plutarque, *Phocion*, 28 : Τῶν δὲ ἀποψηφισθέντων τοῦ πολιτεύματος διὰ μυρίους καὶ δισχιλίους γενομένων οἵ τε μένοντες.., οἵ τε διὰ τοῦτο τὴν πόλιν ἐκλιπόντες καὶ μεταστάντες εἰς Θρᾴκην, Ἀντιπάτρου γῆν καὶ πόλιν αὐτοῖς παρασχόντος. Cf. Droysen, *Histoire de l'hellénisme*, trad. fr., II, 73-75.

2. Dans le même sens, Wilamowitz, AuA, II, 208.

3. Philochoros (*F H G*, I, 386), cité par le scholiaste de Pindare, *Olymp.*, IX, 70 : οὗτος γὰρ (sc. Κέκροψ) βουλόμενος τὸ τῶν Ἀθηναίων γένος πληθυνθῆναι ἐκέλευσεν αὐτοὺς λίθους λαβεῖν καὶ ἐνεγκεῖν εἰς τὸ μέσον · ἐξ ὧν ἔγνω δισμυρίους αὐτοὺς ὄντας.

4. *Critias*, 112 D.

que, antérieure au v[e] siècle, où le nombre des citoyens avoisinait 20 000 ; mais d'autre part, on savait que la population s'était sensiblement accrue après Solon[1].

2° Considérons maintenant quelques textes plus positifs : nous réservons pour la fin l'examen de deux témoignages particulièrement importants.

Aristophane, dans les *Guêpes* (707-709), semble indiquer 20 000 citoyens. « Mille cités, dit-il, nous payent tribut ; qu'on ordonne à chacune de nourrir vingt des nôtres, c'est 20 000 citoyens qui ne mangeront que du lièvre... » — Peut-on conclure qu'il n'y avait que 20 000 Athéniens ? Évidemment non : l'opinion la plus pausible, c'est qu'il y en avait davantage ; car il ne peut guère s'agir de confier aux cités tributaires l'entretien de tous les citoyens ; s'il l'avait voulu dire, d'ailleurs, Aristophane se serait exprimé autrement[2].

Un second témoignage est celui du *Contre Aristogiton*[3] : εἰσὶν ἐμοῦ δισμύριοι πάντες Ἀθηναῖοι. Il est permis d'hésiter, aujourd'hui, à se servir du *Contre Aristogiton* : ce prétendu discours de Démosthène ne serait-il pas de basse époque[4] ? — Admettons-le tout de même comme authentique : on reconnaîtra bien que ce chiffre donné en l'air par un orateur ne répond pas nécessairement à la réalité. Et quand on voit Démosthène ajouter : « Chacun d'eux va et vient sur l'agora », on en arrive à se demander s'il ne veut pas opposer son adversaire à la foule des gens qui habitent la ville, et non pas à la totalité de ceux qui vivent en Attique.

Vient ensuite un témoignage du Pseudo-Plutarque, dans les *Vies des X Orateurs* (Vie de Lycurgue, § 44) : 160 talents répartis entre tous les citoyens auraient fourni, selon les uns, 50 drachmes, selon les autres 100 : il y aurait donc eu 19 200 citoyens dans la première hypothèse, 9 600 dans la seconde. Inutile d'insister. D'un scholiaste plus précis, le texte pourrait ser-

1. Scholiaste d'Aristophane, *Chevaliers*, 627 : ἦσαν δὲ (οἱ ἱππεῖς) τὸ μὲν πρῶτον ἑξακόσιοι τὸν ἀριθμόν, οὗτοι δὲ μετὰ ταῦτα τῆς πόλεως πληθυνθείσης ἐγένοντο διακόσιοι πρὸς τοῖς χιλίοις. — Cf. Martin, *Cavaliers athén.*, p. 132.

2. Cf. Houssaye, *Mémoire sur le nombre des citoyens d'Athènes au V[e] siècle* (*Annuaire des études grecques*, 1882, p. 68, n. 2).

3. Démosthène, XXV, 51.

4. Cf. Glotz, *Solidarité de la famille*, p. 470, n. 2, avec la bibliographie de la question. Ajoutons que Willmann (in Pauly-Wissowa, t. V, p. 186) paraît également opposé à l'authenticité.

vir de base : mais si le nôtre n'est pas sûr du premier chiffre, il n'y a pas de raison pour que nous le soyons de l'autre ; si le second calcul fournit le chiffre de 9 600, infime, misérable et contradictoire à tout ce que nous savons, il n'y a pas de raison pour que nous acceptions de confiance les résultats du premier, que le scholiaste n'avoue pas ; si l'une de ses données (le chiffre par tête) est indéterminée et peut-être arbitraire, il n'y a pas de raison pour que l'autre (ἑκάστῳ τῶν πολιτῶν) ne le soit pas non plus. Nous passons.

3° Ici nous arrivons au plus intéressant. On sait que Périclès fit une loi qui reconnaissait comme citoyens ceux-là seuls qui étaient nés d'un mariage entre un Athénien et une Athénienne. Cette loi fut appliquée, paraît-il, dans une circonstance sur laquelle on n'est pas d'accord : et il s'ensuivit l'exclusion d'un certain nombre de faux citoyens. Voici les deux textes qui nous renseignent là-dessus :

Philochoros (*F H G*, I, 398) = Schol. d'Aristophane, *Guêpes*, 718 : « Philochoros rapporte qu'un jour on découvrit 4 700 citoyens faussement inscrits sur les listes... Il est possible qu'il y ait concordance entre ce fait, les événements d'Eubée et nos vers. Car l'année précédente, sous l'archontat d'Isarque (424), il y avait eu une expédition dans cette île, comme nous l'apprend Philochoros. Mais peut-être s'agit-il du don du roi d'Égypte, Psammétique, qui sous l'archontat de Lysimachide (445) avait envoyé, toujours selon Philochoros, 30 000 médimnes, soit cinq médimnes — seulement les chiffres ne concordent pas du tout — par citoyen ; le nombre des bénéficiaires fut de 14 240 ».

Plutarque, *Périclès*, XXXVII : «... Longtemps auparavant Péri clès... avait porté une loi suivant laquelle seuls étaient Athéniens ceux qui étaient nés d'un Athénien et d'une Athénienne. Lorsque le roi d'Egypte envoya, comme don gracieux, 40 000 médimnes de froment et qu'il fallut les partager entre les citoyens, bien des contestations judiciaires furent dirigées à nouveau contre les non-citoyens, qui se fondaient sur ce texte de loi mais qui jusque-là avaient été laissés dans l'ombre et négligées. Et beaucoup succombèrent à des accusations calomnieuses. On vendit ceux qui avaient été condamnés : il y en eut près de 5 000 ; ceux qui gardèrent le droit de cité et dont un jugement confirma la qualité de citoyens, étaient au nombre de 14 040. »

Ce chiffre de 14 000 citoyens est assez gênant. Ce n'est pas une raison pour le rejeter, car n'oublions pas qu'il nous est trans-

mis par deux voies différentes : c'est une raison au contraire pour en rendre compte.

On peut en rendre compte d'abord en faisant remarquer que tous les citoyens n'ont pas nécessairement participé à la distribution et qu'on ne voit pas beaucoup Nicias, par exemple, s'en retournant avec son boisseau : or Philochoros nous dit que ce sont les participants qui étaient au nombre de 14 240[1] ; et si Plutarque s'exprime autrement, nous ne sommes pas forcés de le suivre, nous l'avons vu. Ce serait en effet une question préjudicielle, et voilà une première façon de répondre. Nous n'oserions tout de même pas trop insister là-dessus.

C'est vite fait de dire que les gens aisés ne participaient pas aux distributions ; mais cela paraît tout à fait contraire à la coutume des cités grecques. Tous égaux et participant également à la richesse publique, c'est la théorie et c'est la pratique : en d'autres circonstances, nous voyons tous les citoyens recevoir leur part d'une distribution[2]. En outre, il paraît bien qu'il y a eu à cette occasion une revision générale des listes civiques comme celle qu'il y eut en 346, sur la proposition de Démophile[3]. Pour ces deux raisons l'argument ne paraît pas tout à fait décisif. Mais il y a peut-être un autre moyen de justifier Philochoros.

Du dernier texte, rien à tirer, en définitive, qui ne soit dans le premier. Aux données positives que fournit Philochoros, Plutarque ajoute l'histoire dramatique de 5 000 faux citoyens vendus comme esclaves[4], et voilà tout. En revanche, il embrouille les faits et paraît n'avoir qu'une idée vacillante de ce qu'il rapporte : ces δίκαι, ces actions privées qui jusque-là étaient négligées, ce doit être des actions contre les bâtards, νόθοι, et non des γραφαί ξενίας contre les faux citoyens, νόθοι aussi : car le mot a les deux sens en droit attique[5], et Plutarque a tout l'air de s'y être trompé. — D'autre part, les chiffres qui nous intéressent concordent dans

1. Τοὺς γὰρ λαβόντας γενέσθαι μυρίους τετρακισχιλίους διακοσίους μ΄.

2. Ainsi dans le *Contre Phormion* : [Démosthène], XXXIV, 39 : καὶ ταῦτα πάντες ἴστε ἐν τῷ πομπείῳ διαμετρούμενοι. — De même, dans le décret en l'honneur de Philippidès : *C I A*, II, 314 = Michel, nº 126. L. 13 : πᾶσιν Ἀθηναίοις.

3. A l'occasion de laquelle sans doute fut écrit le *Contre Euboulidès* : cf. Dareste, *Plaid. civ.*, II, 83-84.

4. On n'y croit plus, en général : Wilamowitz, AuA, II, 209.

5. Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, I, p. 203. Il paraît certain qu'il n'était pas nécessaire d'être fils légitime pour jouir des droits civiques.

les deux textes, et concordent même plus qu'il ne semble au premier abord : car ὀλίγῳ πενταχισχιλίων ἐλάττους peut être pris pour le pendant exact de τετραχισχιλίους ἑπτακοσίους. et surtout les nombres 14 040 et 14 240 sont trop voisins l'un de l'autre pour ne pas nous laisser supposer qu'à un moment quelconque des multiples transcriptions qu'ils ont dû subir, διακοσίους est tombé. Ainsi donc, pour la partie intéressante du texte, Plutarque doit avoir Philochoros comme source; — ou tous les deux ont une source commune, ce qui revient pratiquement au même. Ceci posé, examinons le texte.

Les chiffres de Philochoros se rapportent-ils à la première ou à la seconde distribution ? à celle de 445 ou à celle de 424 ? Car il y en eut une en 424 : le texte d'Aristophane l'indique assez[1]. Il semble d'abord que c'est en 445 qu'eut lieu le recensement, et cela pour deux raisons : le scholiaste dit que Philochoros parle de distribution à cette occasion, il ne dit pas qu'il en parle à l'autre ; Plutarque n'hésite pas à placer le recensement à cette date, et il n'indique même pas la possibilité d'une autre. Seulement, en l'espèce, Plutarque n'est rien moins que sûr, nous l'avons vu. De plus, le scholiaste, qui parle d'abord d'une distribution faite en 424, et seulement ensuite, et sous une forme dubitative (μήποτε δέ...), de la distribution de 445, devait se sentir plus autorisé à invoquer ici la date la plus récente. D'autant qu'il croit devoir avertir lui-même : dans l'hypothèse où la distribution aux 14 000 citoyens aurait eu lieu en 445, les chiffres ne concordent plus. Remarquons en outre que s'il y a eu des procès en 424 contre les faux citoyens, s'il a fallu que les bénéficiaires de la distribution attestassent leur qualité de citoyens[2], il a dû y avoir alors une revision générale des listes civiques. Celle-là est à peu près certaine : elle a pour elle le texte précis d'Aristophane. Il y a donc des présomptions pour y rapporter les chiffres d'un recensement du ve siècle dont les anciens retenaient le souvenir sans trop savoir où le placer. Et déjà nous pencherions plutôt pour la date de 424.

Mais surtout, placer en 445 cette revision des listes civiques, ce serait se butter à une solide invraisemblance : dans les années qui suivent, bon nombre de citoyens quittent Athènes ; entre 445 et le début de la guerre du Péloponnèse se place la colonisation

1. *Guêpes*, 715 et s.
2. *Ibid.*, 718 : καὶ ταῦτα μόλις ξενίας φεύγων...

d'Imbros[1], celle de Thurium (443), celle d'Amphipolis (437)[2], peut-être celles de Bréa[3] et d'Histiée[4]; nous ne savons même pas si une partie de cette activité colonisatrice de Périclès que Plutarque nous retrace au chapitre XI de sa *Vie* ne devrait pas être localisée entre 445 où s'inaugure le gouvernement personnel de Périclès et le moment où la guerre éclate avec Lacédémone[5]. Comment croire, dès lors, que la population n'ait pas plutôt diminué qu'augmenté dans cette période ? — Et avec tout cela, on aurait tout de même trouvé au début de la guerre les 13 000 hoplites qu'affirme Thucydide ? 13 000 hommes au nombre desquels on ne fait rentrer ni les 1 000 cavaliers, ni les infirmes, ni les hommes au-dessus de 50 ans, ni ceux que leur charge dispense du service, ni une grande partie au moins des thètes en âge et en état de servir ? C'est invraisemblable.

Reste la seconde hypothèse : le recensement aurait eu lieu en 424. Et ceci s'explique beaucoup mieux. En 424, la population n'a pas encore pu combler les vides qu'avait faits la peste[6]. Ces vides, nous les connaissons en partie : il périt 4 400 hoplites sur 13 000, 300 cavaliers sur 1 000[7], et un nombre incalculable dans le reste de la population[8]; d'après les chiffres précis que donne Thucydide, il faut admettre que deux tiers à peine des citoyens durent survivre. D'autre part, depuis le début de la guerre, les envois de colons n'ont pas cessé : les Athéniens ont chassé les habitants d'Egine et ont établi bon nombre des leurs à la place ; ils se sont emparés de Potidée et, les habitants partis, pas mal de clérouques s'y sont installés. Enfin bien des Athéniens sont retenus hors de l'Attique, que le recensement n'a pu comprendre : on est en pleine guerre ; il faut des garnisons pour protéger les

1. Entre 445 et 442 comme l'a reconnu Kirchhoff, *die Tributpflichtigkeit*, p. 30 et s. — Cf. Böckh, *Staatshaush.*, II, 447.

2. Thucyd., IV, 102.

3. Le sigma à quatre branches de l'inscription bien connue (Michel, n° 72) ne permet guère de remonter au delà de 445.

4. L'expédition de Périclès en Eubée est de l'archontat de Lysimachide, comme l'envoi de blé du roi d'Égypte : la colonisation même d'Histiée pourrait avoir été légèrement postérieure à cet envoi.

5. Cf. Dittenberger, *Sylloge* ², n° 19 : l'envoi des 1 000 colons en Thrace se placerait aux environs de 445.

6. Elle a beaucoup regagné (Thucydide, IV, 26), mais il est impossible qu'elle soit si vite remontée au même niveau.

7. Cf. Martin, *Cavaliers athéniens*, p. 369.

8. Thucydide, III, 87.

possessions lointaines, des armées pour combattre les Spartiates. Tout cela rend naturel et vraisemblable le chiffre de 14240 par les seuls Athéniens de plus de 20 ans qui cette année-là restaient dans leur pays. — Retenons donc ce chiffre, tout occasionnel d'ailleurs, de 14000. Il peut nous être un avertissement de ne dévier vers aucune exagération.

II. — Donc, nous ne pouvons évaluer à la façon d'une quantité plus ou moins constante le nombre des citoyens résidant en Attique au cours du ve et du ive siècle : il suffit de se rappeler que la peste, la guerre et la grande colonisation furent à peu près contemporaines. Nous ne pouvons songer qu'à fixer un peu les idées. — Il y avait 21 000 citoyens à la fin du ive siècle [1] ; ce fut là certainement, nous l'avons dit, un des plus bas chiffres ; ce fut peut-être un minimum. Quel fut, approximativement, le maximum ? Observons d'abord qu'il dut être atteint, comme on l'admet, entre 450 et 430 : cette époque coïncide avec l'apogée d'Athènes, elle correspond à une ère de développement industriel et commercial, elle précède les ravages de la peste et les désastres de la guerre. Un recensement, un vrai, serait précieux. Nous ne l'avons pas. Nous n'avons qu'un texte fameux de Thucydide sur le dénombrement des forces militaires d'Athènes en 431, texte fatigué, tiraillé, et sur lequel nous nous excusons sincèrement de revenir.

Au commencement du livre II, l'historien dit qu'il y avait « 13 000 hoplites, sans compter ceux qui étaient dans les forts et préposés à la garde des remparts : ceux-là étaient 16 000 au début de la guerre, lors de l'invasion des ennemis : ils comprenaient les plus vieux, les plus jeunes et tous ceux des métèques qui servaient comme hoplites [2] ». Un peu plus loin, il est parlé de 1 200 cavaliers, y compris les archers à cheval : et comme Xénophon nous parle d'un effectif légal de 1 000 cavaliers athéniens, on est généralement d'accord pour en reconnaître 1 000 aussi dans ces 1 200, les 200 autres étant les archers à cheval.

Il semble qu'une pudeur unanime ait empêché de dire tout le mal qu'on pensait de Thucydide et du chiffre de 16 000. Beloch corrige, naturellement, 16 000 en 6 000 : mais il admet ce que dit

1. 21 000 citoyens au-dessus de 20 ans ; c'est l'interprétation la plus sûre, et l'on ne voit pas pourquoi Ed. Meyer disait : « über die 18 Jahre » (*Handwörterbuch*, III, p. 675) ; ni pourquoi Wilamowitz affirme : « epitime Athener über 30 Jahre » (AuA, II, 208).

2. Thucydide, II, 13.

Thucydide de la composition de cette armée territoriale. D'ailleurs, moyen désespéré, disent les autres. Alors, on n'y comprend rien. Si l'on calcule le nombre approximatif des « plus jeunes » et des « plus vieux » sur la base des 13 000 hoplites du catalogue, il vient 11 750 hoplites métèques[1]. C'est un chiffre effrayant et, bien qu'élégamment défendu, indéfendable. Si l'on admet que les hoplites métèques étaient au nombre de 3 000 comme le suggère un texte de Thucydide[2], il faut admettre du même coup que les hommes de 18 à 20 ans et de 50 à 60, réunis, étaient aussi nombreux que ceux de 20 à 50. Thucydide a égalé les deux chiffres, suggère Wilamowitz[3]. Par étourderie ? On ne veut pas l'admettre[4], et on a raison. Mais les hypothèses d'Ed. Meyer sont laborieuses et n'élucident pas la question[5]. Il faut admettre franchement, une bonne fois, que Thucydide a été habile (n'oublions pas d'ailleurs que c'est encore un peu Périclès que Thucydide fait parler). Un petit artifice oratoire a permis de comprendre, parmi les 16 000 hommes de l'armée territoriale, d'autres éléments que ceux qui sont nommément désignés : des thètes hoplites peut-être, ou des clérouques[6], ou même des non-hoplites, nous ne savons ; mais sûrement la vérité a été arrangée, sinon altérée, par l'historien. Pour conclure, il nous est interdit de nous servir du chiffre de 16 000. C'est seulement aux 13 000 hoplites du catalogue que nous devons avoir égard. — Seulement il y faut joindre les 1 000 cavaliers pour avoir le chiffre des Athéniens astreints au service militaire actif et régulier ; retenons en outre : 1° que ce service durait de 20 à 50 ans[7] ; 2° que les thètes

1. Clerc, *Métèques athéniens*, p. 369.
2. Thucydide, II, 31.
3. AuA, II, 209.
4. *Forsch.*, II, 153.
5. *Ibid.*, 156 et s.
6. C'est l'hypothèse de Duncker, contre laquelle s'est prononcé Meyer, et qu'a reprise M. E. Cavaignac : *Études*, p. 165. — Je dis que même en l'admettant, il faudrait admettre aussi que Thucydide a usé d'un artifice oratoire : Périclès veut laisser entendre, le contexte le montre assez, que toutes ces troupes sont préposées à la défense de l'Attique ; or les clérouques avaient à défendre leurs clérouquies.

7. Il faut bien dire qu'on n'en a pas de preuve certaine. L'âge de 50 ans est pourtant le plus vraisemblable en soi : il a pour lui un texte de Lycurgue, *Contre Léocratès*, 39 (αἱ δ'ἐλπίδες τῆς σωτηρίας τῷ δήμῳ ἐν τοῖς ὑπὲρ πεντήκοντ' ἔτη γεγονόσι καθειστήκεσαν) et il a généralement été adopté (cf. Hauvette, art. *Dilectus* in Daremberg, II, 209). Sur la foi d'Ulpien (*ad Olynth.*, III, 25) et de Diodore (XVIII, 10), M. Houssaye (*l. c.*, p. 79) admet le chiffre de 40 ans : il paraît un peu bas et, pour le coup, il nous obligerait à porter la population citoyenne à un effectif dispropor-

ne servaient pas régulièrement comme hoplites[1] et que, lorsqu'ils sont employés comme tels, on a soin de les distinguer des hoplites du « catalogue »[2], c'est-à-dire de nos 13000 hoplites. D'après cela, nous pouvons plus ou moins pressentir quel était le chiffre de la population masculine des trois premières classes au-dessus de 20 ans.

A 13000 hommes de 20 à 50 ans, remarque M. Clerc[3], doivent en correspondre 3240 de 50 à 60 ; à 14000, nous devons donc en opposer 3490. Ceci théoriquement, mathématiquement : mais il faut considérer que le chiffre de 14000 ne représente pas le total exact de la population masculine comprise entre 20 et 50 ans : car il y a les malades, les infirmes et ceux que leur charge dispense du service : le total théorique étant donc de 17490, nous pouvons sans difficulté le porter à 18000. D'autre part, Clinton ayant obtenu (d'après les statistiques anglaises) le chiffre de 2596 hommes au-dessus de 60 ans comme correspondant à 14200 hommes entre 20 et 60[4], la même proportion nous donne un peu plus de 3000. Au total, par conséquent, 21000, tel est approximativement pour l'année 431 le chiffre de la population masculine des trois premières classes de citoyens[5].

Le malheur, c'est que nous ne savons pas dans quelle proportion étaient les thètes relativement à l'ensemble des citoyens. Il est même assez difficile de le conjecturer : dire, avec M. Houssaye[6], qu'ils formaient « le plus grand nombre des citoyens », c'est supposition toute gratuite, et qui ne se pourrait admettre qu'à la condition de comprendre des thètes parmi les 13000 hoplites du catalogue : ce qui est contraire à nos données. Il est très probable, au contraire, qu'ils étaient la minorité, du moins au mo-

tionné avec les données de notre texte et certainement plus fort que ne le fait M. Houssaye lui-même. Le chiffre de 45 ans, à quoi ferait penser Démosthène (III, 4 : τοὺς μέχρι πέντε καὶ τετταράκοντ' ἐτῶν αὐτοὺς ἐμβαίνειν) aurait les mêmes conséquences, quoique un peu atténuées. — Socrate, à 47 ans, combattait encore à Amphipolis.

1. Harpocration, s. v. Θῆτες καὶ Θητικόν.

2. Thucydide, VI, 43 : ... Ἀθηναίων μὲν αὐτῶν ἦσαν πεντακόσιοι μὲν καὶ χίλιοι ἐκ καταλόγου, ἑπτακόσιοι δὲ θῆτες ἐπιβάται τῶν νεῶν.

3. Clerc, *Métèques athéniens*, p. 369.

4. *Fasti Hellenici*, Append. XXII, p. 399.

5. Il est certain qu'il n'y avait qu'une faible minorité de citoyens que leur charge dispensait du service. Figurer, par exemple, au tableau des 6000 juges, ne pouvait être un cas de dispense.

6. *L. c.*, p. 81.

ment de la guerre du Péloponnèse. Aussi bien, nous voyons qu'exceptionnellement, lors de l'expédition de Sicile, on embarque des thètes hoplites : on les embarque comme soldats de marine, comme ἐπιβάται ; dans cette expédition maritime, il doit y en avoir relativement beaucoup : ils ne sont pourtant que 700 et les autres 1 500[1].

M. E. Cavaignac admet qu'il y avait 20 000 thètes en 431[2]. Mais reportons-nous aux considérations très justes qu'il fait valoir sur les rapports numériques des classes entre elles : il faut en tirer des conclusions plus accusées qu'il ne l'a fait. De la « constitution de nombreuses clérouchies » et du « déplacement sensible de la barrière qui séparait les deux classes » a dû résulter une diminution absolue, et non pas seulement relative, du nombre des thètes : il ne suffit pas de dire que « la quatrième classe de la population attique n'a pas augmenté de 480 à 431 ». — Quel était, à la première de ces deux dates, le nombre approximatif des thètes ? Il semble que M. E. Cavaignac ait tendance à l'exagérer. Lui-même pourtant fait ressortir que, s'il y avait 25 000 matelots et rameurs à l'Artémision — il n'y en avait certainement pas plus, il y en avait plutôt moins — il convient de déduire de ce chiffre, pour avoir le nombre des thètes, celui des Platéens, celui des esclaves, celui des métèques, celui des Athéniens des premières classes qui durent prendre la rame. — Il semble dès lors un peu excessif d'admettre 20 000 thètes pour l'époque des guerres médiques ; à plus forte raison pour l'époque de la guerre du Péloponnèse.

Tout ce que nous pouvons dire, en somme, c'est que le nombre des citoyens en 431 était vraisemblablement compris entre 30 et 40 000 et sans doute à peu près à égale distance de ces deux chiffres[3]. On doit admettre que ce nombre, fort diminué à la fin du v[e] siècle, remonta dans le courant du iv[e], au moment où l'activité économique se trouvait ranimée et même plus intense que cent ans plus tôt. Ces considérations légitimeraient, pour les années moyennes de prospérité, pendant la plus grande partie du

1. Thucydide, VI, 43.
2. *Études*, p. 171.
3. C'est à peu près à la même estimation qu'aboutit Beloch, *Bevölkerung*, p. 73 (35 000 citoyens au-dessus de 18 ans ; nous dirions volontiers un peu plus), mais d'une façon plus indirecte : en calculant d'abord le nombre total des hommes libres, et en soustrayant ensuite le nombre des métèques assez arbitrairement estimé.

v^e et du ive siècle, le chiffre approximatif de 30 000 qui nous est donné par ailleurs.

Nous faisons allusion à deux textes : l'un d'Hérodote [1], l'autre d'Aristophane [2]. Ces témoignages, nous ne voulons pas en exagérer la valeur. Mais il convient de remarquer qu'ils concordent. Et en eux-mêmes, ils doivent retenir l'attention plus qu'ils n'ont fait. Le premier nous reporte aux guerres médiques, mais il n'y aurait pas lieu de penser, étant donnée la fondation ultérieure de nombreuses clérouquies, que le chiffre des citoyens résidant en Attique eût augmenté plus que de 20 pour 100 jusqu'à la guerre du Péloponnèse. D'autre part, les *Femmes à l'Assemblée* sont de 389 ou, au plus tôt, de 392 [3]. Cette date est de peu postérieure aux désastres de la guerre du Péloponnèse, mais il faut observer que la population croissait assez vite après l'épreuve [4] et que beaucoup de clérouques, momentanément obligés de quitter la place, venaient de refluer à Athènes. Nos deux données concordent donc assez bien entre elles. Elles concordent aussi avec le texte de Thucydide que nous avons discuté et avec le texte de Philochoros que nous avons interprété.

Depuis quelques années [5], on a tendance à grossir le chiffre des citoyens athéniens. Pour le milieu du ve siècle, on ne se contente pas à moins de 60 000 : il est vrai qu'on ne dit pas nettement si les clérouques sont compris dans le nombre. En tout cas, parler de 60 000 Athéniens résidant en Attique, c'est, croyons-nous, multiplier par deux. En dehors même des arguments qui rendent directement vraisemblable le chiffre de 30 000, nous ferons observer, contre Wilamowitz et Ed. Meyer, que leur hypothèse conduirait à admettre une énorme disproportion entre le chiffre de la population masculine et l'effectif de l'armée régulière. Or on sent très bien que

1. V. 97 : ... εἰ Κλεομένεα μὲν τὸν Λακεδαιμόνιον μοῦνον οὐκ οἷός τε ἐγένετο διαβάλλειν, τρεῖς τε μυριάδας Ἀθηναίων ἐποίησε τοῦτο.

2. *Femmes à l'Assemblée*, 1131-3 :

τίς γὰρ γένοιτ' ἂν μᾶλλον ὀλβιώτερος
ὅστις πολιτῶν πλεῖον ἢ τρισμυρίων
ὄντων τὸ πλῆθος οὐ δεδείπνηκας μόνος ;

Nous pourrions invoquer aussi un texte de Platon, *Banquet*, 175 E (Socrate à Agathon, au lendemain de son succès théâtral) : ἡ δὲ σή (σοφία)... ἐκφανὴς ἐγένετο πρώην ἐν μάρτυσι τῶν Ἑλλήνων πλέον ἢ τρισμυρίοις. — Nous ne voulons pas utiliser le texte de Diodore, XVIII, 18.

3. Christ, *Gesch. d. gr. Litt.*, p. 301.

4. Thucydide, VI, 26.

5. Exactement, depuis Wilamowitz, AuA, II, 208 et s.

les 13 000 hoplites du catalogue, normalement, représentent pour Athènes le maximum de son effort militaire. On n'ose pas les distraire de la défense du sol national : si 10 000 d'entre eux prennent part à l'expédition de Mégare, c'est qu'il s'agit d'une incursion momentanée sur un territoire tout proche. Jamais de campagne un peu importante avec plus de 4 000 hoplites : c'est du moins un chiffre considérable pour Thucydide, et dans des expéditions qui ne furent pas très lointaines[1]. L'aventure sicilienne qui donna aux Athéniens le sentiment de se saigner d'argent et d'hommes ne leur immobilisa jamais que 3 650 soldats : encore y eut-il trois envois successifs ; encore y avait-il dans le nombre 250 cavaliers et 700 thètes[2]. On dira : c'est après la peste. Mais, encore une fois, comme dit Thucydide, « une jeunesse nombreuse était survenue ». Mettons, pour rester conformes aux évaluations de Wilamowitz, qu'il n'y eût plus alors que 50 000 citoyens : comment croire que l'expédition de Sicile, comme nous la connaissons, leur eût coûté cet effort épuisant qui fait dire à Nicias, à la fin de la guerre avant la bataille suprême : « Souvenez-vous que vous n'avez pas laissé derrière vous d'hoplites dans la force de l'âge... »[3] ? L'exagération oratoire serait par trop forte.

On ne comprendrait pas non plus que même après l'expédition de Sicile où, après tout, il ne périt au plus que 2 700 hoplites des trois premières classes[4], on n'eût pu trouver en 411 que 9 000 hommes en état de s'équiper[5].

Au reste, il faut bien dire que les arguments directs qu'on fournit sont, pour une bonne part, de sentiment. S'il y avait 3 000 hoplites acharniens en 431 comme l'affirme Thucydide[6], on en conclut, ou plutôt on suggère la conclusion qu'il devait y avoir alors beaucoup plus de 35 000 citoyens. Mais Thucydide nous dit justement que les hoplites d'Acharnes constituaient une grande partie des forces militaires d'Athènes[7], et au surplus nous le savons bien puisque nous connaissons l'effectif total de

1. Thucydide, VI, 31.
2. *Id.*, VI, 43, 94 ; VII, 20.
3. *Id.*, VII, 64.
4. Thucydide, VI, 43 et VII, 20.
5. Lysias, XX, 13 : il est difficile d'admettre qu'on n'eût pas compris dans ce recensement, comme l'insinue M. E. Cavaignac, p. 167-8, des hoplites résidant alors en Attique, mais qui avaient reçu un lot dans quelque clérouquie.
6. II, 20.
7. μέγα μέρος ὄντες τῆς πόλεως.

ces forces : mais qu'est-ce que cela nous apprend ? Rien de plus que ce qu'on peut induire du chiffre d'ensemble de 13 000 ou du chiffre d'ensemble de 29 000 : les Acharniens n'ont rien à voir en cette affaire. — Mais on invoque un texte d'Aristote[1] : Aristote nous dit que sur les tributs des alliés 20 000 hommes étaient entretenus ; de 20 000 salariés, on croit devoir conclure à 60 000 citoyens. Ce qui implique deux postulats. D'abord que le rapport ne soit pas arbitraire ; or, il est arbitraire ; et de fait on ne voit pas comment on le déterminerait puisque 6 000 juges, par exemple, supposent aussi peu 60 000 citoyens que 50 000 ou que 40 000. Le deuxième postulat, c'est que les deux termes représentent des unités de même ordre : et cela n'est pas ; car 1° les 20 000 salariés ne sont pas tous des citoyens : les 1 600 archers, 200 cavaliers sur les 1 200, une bonne partie des 6 000 hommes qui constituaient les équipages des 20 trirèmes φρουρίδες et des 10 trirèmes qui recueillaient les tributs n'étaient pas des citoyens. Et 2° les éléments du terme de 20 000 ne sont nullement homogènes ; je veux dire que la fonction de juge, par exemple, ne dispensant pas du service militaire, il n'y a pas plus de raison d'ajouter des juges à des hoplites qu'il n'y en aurait chez nous d'additionner des commerçants avec des électeurs. — Il n'y a rien à tirer de ce texte d'Aristote qui d'ailleurs repose sur un anachronisme fondamental[2].

Nous voyons donc dans cette discussion des raisons nouvelles de nous en tenir à nos évaluations antérieures, et nous concluons que la classe des citoyens a dû compter, pendant la plus grande partie du v[e] et du iv[e] siècle, entre 100 et 120 000 âmes.

2° *Les métèques.*

Sur le chiffre des métèques, nous aurons moins à dire, non qu'il soit mieux connu ou que l'approximation en soit plus difficile, mais toutes les données que nous possédons sur lui se réduisent, ou à peu près, à un seul texte : celui de Ctésiclès, déjà cité : nous savons que sous Démétrius de Phalère ils étaient 10 000.

1. 'ΑΠ, 24.
2. Il s'agit dans ce chapitre de l'époque d'Aristide, où les juges n'étaient pas encore payés.

De compléter ce texte avec d'autres textes, nous ne pouvons guère y songer. Il y a bien les inscriptions funéraires[1]. Mais il est trop difficile de savoir au juste quand une épitaphe est d'un métèque ; et surtout, la plupart de ces inscriptions sont d'une époque postérieure à celle que nous avons en vue. Retenons tout de même qu'on admet qu'entre le début du ɪvᵉ siècle et l'Empire, elles sont au nombre de 760 contre 1 168 de citoyens[2]. C'est donc une très forte proportion.

Quant au texte de Thucydide sur les forces militaires d'Athènes, on a voulu l'utiliser, mais il est inutilisable. M. Clerc conclut hardiment à 11 750 hoplites métèques[3]. Il est pourtant difficile de croire qu'à cette époque, les étrangers qui servaient comme hoplites fussent les plus nombreux : or on a beau croire que le nombre des métèques a diminué entre 431 et 317, on ne peut tout de même pas le faire égal à celui des citoyens pour la première de ces deux dates.

Notre seule donnée positive reste donc le texte de Ctésiclès, mais il faut l'interpréter : il faut admettre qu'Athènes florissante comptait plus de métèques qu'Athènes ruinée[4]. Aussi bien, si les étrangers n'avaient été qu'une dizaine de milliers au vᵉ siècle, on ne verrait guère comment 5 000, soit la moitié, avaient réussi à se faire passer pour citoyens. En posant que le rapport du nombre des métèques à l'ensemble de la population libre était le même en 430 ou vers 350 qu'à la fin du ɪvᵉ siècle — et c'est le moindre postulat qu'on puisse se permettre — il faut conclure à une moyenne de 15000 métèques. Soit, pour la population libre non athénienne, une cinquantaine de mille âmes ; soit, pour le total de la population libre, 150000 âmes environ. Pour justifier ce chiffre comme moyenne, observons que c'est au vᵉ siècle que se produisent les variations les plus marquées, et dont il nous suffira d'indiquer ainsi le schème : accroissement continu de la population jusque vers le milieu du siècle[5] ; temps d'arrêt ou accroissement plus lent entre 450 et 432 (c'est l'époque de la

1. M. Clerc essaye de les utiliser : *Mét. ath.*, p. 377 et s.
2. Cf. Guiraud, *Main-d'œuvre industr.*, p. 157.
3. *Loc. cit.*, p. 369.
4. Cf. Clerc, *loc. cit.*, p. 375.
5. Nous admettons que le nombre des métèques s'est sensiblement accru à ce moment par l'immigration (cf. E. Cavaignac, *loc. cit.*, p. 172-3) ; mais il est difficile de penser qu'ils ne soient devenus un élément considérable que vers 450 : ils l'étaient depuis Solon (Plutarque, *Solon*, 22).

grande colonisation, mais celle aussi où les étrangers sont attirés par l'activité économique et artistique de la cité); puis baisse brusque et profonde. — Le IVe siècle manifeste une plus grande stabilité et le chiffre de la population libre a dû y rester à peu près, pendant le plus long temps, ce que nous l'évaluons

3° *Les esclaves.*

Depuis Hume[1], le chiffre de 400 000 esclaves a été fort suspecté, souvent rejeté. Böckh l'a admis. Beloch[2] combat Böckh. Nous nous proposons de montrer qu'il n'y a pas de motifs suffisants de donner tort à ce dernier, et qu'il y en a de s'en tenir au texte de Ctésiclès.

Une objection préjudicielle que font Beloch et les autres, c'est qu'Athénée, dans le même passage où il cite Ctésiclès, se référant d'abord à Aristote, ensuite à Timée, nous donne pour la population servile d'Égine et de Corinthe des chiffres inacceptables. Mais il ne s'agit ni du texte d'Aristote, ni du texte de Timée : il s'agit du texte de Ctésiclès. Et l'on admet, Beloch tout le premier admet, que les chiffres transmis pour les citoyens et pour les métèques sont bien authentiques. Il est trop commode de rejeter la partie qui dans un texte déplaît : il faut rendre compte du chiffre de 400 000.

Böckh le fait[3]. Il est bien évident que ce nombre ne peut être celui des seuls esclaves mâles et adultes : ce doit être celui de *tous* les esclaves ; rien de plus naturel, puisqu'on voyait en chacun d'eux, quel que fût son âge ou son sexe, *une* propriété. Böckh admet d'ailleurs que le nombre a été arrondi : mais il faut toujours partir du texte de Ctésiclès.

Dans l'hypothèse contraire, il faut le solliciter : il faut admettre par exemple — et c'est généralement ce qu'on fait, à la suite de Hume — qu'Athénée ou un scribe quelconque a abîmé son texte et décuplé son chiffre. A vrai dire, on n'a pas encore bien expliqué comment un μ' se pouvait confondre avec un δ'[4], mais pas-

1. *Essays*, I, 419.

2. *Bevölkerung*, p. 87 et s. — C'est le représentant le plus vigoureux de l'opinion qu'on peut dire maintenant traditionnelle.

3. *Staatshaush.*, I, 47 et s.

4. Beloch développe une hypothèse ingénieuse. Athénée nous donne les chiffres de 460 000 esclaves pour Corinthe, de 470 000 pour Égine et de 400 000 pour l'Attique. Eh bien, supposons : 1° que M signifiant à la fois 10 000 et 40, le copiste a

sons : le chiffre, soit, a été décuplé. Mais alors il est infime. On l'arrange : 40 000, dit-on, cela représente les hommes adultes ; il faut y ajouter les femmes et les petits enfants. Seulement, même ainsi, il faudrait admettre, en regard d'une population libre que des évaluations assez modérées nous ont fait porter à 150 000 âmes, une population servile qui serait plutôt moins nombreuse. C'est bien difficile à croire. Mais que dire de l'inconséquence de ceux qui ne reculent pas devant le chiffre de 60 000 citoyens mâles et adultes et qui ne veulent pas entendre parler de plus de 40 000 esclaves mâles et adultes ?

Les objections de Beloch au chiffre de 400 000 sont véritablement insuffisantes. Nous reconnaissons volontiers que le Chrémyle du *Plutus* n'est pas le pauvre hère que prétend Böckh ; encore est-il qu'il n'est pas riche ; et tout de même, il possède plusieurs esclaves et qui déjà font nombre, à ce qu'il semble :

τῶν ἐμῶν γὰρ οἰκετῶν
πιστότατον ἡγοῦμαί σε καὶ κλεπτίστατον [1].

On ne parle pas ainsi à un esclave, quand on en a deux en tout, ou trois. — Beloch voudrait prouver que les citoyens pauvres n'avaient pas d'esclaves. Les très pauvres peut-être, la petite minorité : encore le texte d'Aristote [2] et celui d'Aristophane [3] invoqués par Beloch ne sont-ils pas exclusifs d'une interprétation moins rigoureuse que la sienne. Mais l'argument ne va guère loin : que les 5 000 citoyens les plus pauvres aient eu ou n'aient pas eu un esclave chacun, le total n'en sera pas beaucoup changé. Et ce n'est pas cela qui fait question.

pris 10 000 pour 40 ; 2° que le chiffre désignant les myriades dans les deux premiers cas suivait M et dans le troisième le précédait ; 3° que le copiste n'a pas vu le point qui séparait M et F dans le premier cas, M et Z dans le second ; 4° que le chiffre des myriades dans le troisième cas a été effacé ; 5° que le copiste sous-entendait, cela va de soi, 10 000 ; 6° que le copiste, ayant compris 40 000, a tout de suite multiplié par 10. Et tout s'explique. — Tout cela est très plausible, mais nous restons inquiets ; sans doute Beloch est un spécialiste, puisqu'il ne peut pas trouver un nombre dans un texte, qu'il ne change le texte ou le nombre. Mais c'est justement pour cela.

1. Aristophane, *Plutus*, 25-26.

2. *Politique*, 1323 *a* : τοῖς γὰρ ἀπόροις ἀνάγκη χρῆσθαι καὶ γυναιξὶ καὶ παισὶν ὥσπερ ἀκολούθοις διὰ τὴν ἀδουλίαν.

3. *Femmes à l'Assemblée*, 593 : Praxagora fait le tableau de la société future ; on n'y verra plus, assure-t-elle, les uns tout posséder, les autres rien ; les uns avoir des esclaves en foule, les autres pas même un « suivant » : μηδ' ἀνδραπόδοις τὸν μὲν χρῆσθαι πολλοῖς, τοῖς δ' οὐδ' ἀκολούθῳ.

Nous savons que certains particuliers avaient de nombreux esclaves. Insistons, puisqu'on veut glisser là-dessus. Xénophon nous apprend que Nicias faisait travailler, dans les mines seulement, 1 000 esclaves [1]. D'autres possédaient 300, 600 esclaves. C'étaient là, dira-t-on, des chiffres supérieurs. Tant qu'on voudra : mais enfin ils laissent supposer qu'il n'était pas rare de rencontrer, pour un seul maître, plusieurs dizaines d'esclaves. Et c'est ce qui est confirmé par les textes : Platon parle d'une cinquantaine ou plus [2] ; Lysias, de cent vingt [3] ; la succession du père de Démosthène comprenait trente-deux ou trente-trois esclaves armuriers et vingt fabricants de meubles [4].

Nous devons de plus considérer, ce qu'on oublie trop facilement, que Nicias, par exemple, n'avait pas que les 1 000 esclaves qui travaillaient au Laurion. Il s'en faut : une richesse comme la sienne suppose une domesticité qui, chez les Grecs, devenait facilement abondante [5]. Ce qui est certain, c'est qu'un ménage même assez modeste comme celui de l'Euphilétos du discours *sur le meurtre d'Eratosthène* emploie déjà plusieurs servantes.

Si nous retenons tout cela, si nous ajoutons qu'une grande partie de l'industrie était exercée par les esclaves, que les mines du Laurion, suivant les calculs de M. Ardaillon [6], en occupaient au moins 20 000, que la banque et le commerce en utilisaient un grand nombre, que les esclaves publics, employés dans les fonctions multiples de l'administration, étaient particulièrement nombreux [7], que beaucoup de ces gens, après tout, avaient femme et enfants [8], vraiment le chiffre de 400 000 esclaves au regard d'une population libre de 150 ou 180 000 âmes n'a rien d'excessif. Beaucoup mieux que celui de 100 ou 150 000 qu'on voudrait

1. *Revenus*, IV, 14.

2. *République*, VIII, 578 E : εἴ τις θεῶν ἄνδρα ἕνα, ὅτῳ ἔστιν ἀνδράποδα πεντήκοντα, ἢ πλείω... Il paraît bien qu'il ne s'agit ici que d'esclaves *domestiques*.

3. Lysias, XII, 19.

4. Démosthène, XXVII, 9. Pas plus que dans le cas de Nicias, il n'est question ici de la domesticité.

5. Cf. Wallon, *Hist. de l'esclavage*, I, p. 236.

6. Ardaillon, *Les mines du Laurion dans l'antiquité*, p. 100-101.

7. Cf. Waszynski, *Ueber die rechtliche Stellung der Staatssclaven in Athen* (*Hermes*, XXXIV [1899], p. 553 et s.) ; ces esclaves se mariaient, avaient une famille, p. 556. — Cf. Meyer, II, 187.

8. Cf. Guiraud, *Main-d'œuvre*, p. 93. « Il pouvait s'opérer entre eux des rapprochements plus ou moins durables que le père de famille tolérait, qu'il favorisait même au gré de sa fantaisie ou de son intérêt. » Les textes cités sont très nets.

lui substituer, il s'accorde avec les données que nous rencontrons dans les textes, et par exemple avec ce grand nombre d'esclaves qui s'enfuirent auprès des Spartiates lors de la guerre de Décélie[1]. Et quant à le combattre de biais à la manière de Beloch, on reconnaîtra que c'est insuffisant : on reconnaîtra qu'on ne peut rien induire du texte de Thucydide qui nous dit[2] : οἱ γὰρ οἰκέται τοῖς Χίοις πολλοὶ ὄντες, καὶ μιᾷ γε πόλει πλὴν Λακεδαιμονίων πλεῖστοι γιγνόμενοι : ce qui doit s'entendre de la *proportion* des esclaves qui, chez les habitants de Chio et de Sparte, était plus forte qu'à Athènes ; c'est précisément ce que le contexte indique[3].

Tout par conséquent nous suggère que le chiffre de 400 000 esclaves qui a fait reculer d'abord est possible : il est rendu presque nécessaire par le témoignage d'Hypéride. Hypéride, dans un fragment du *Contre Aristogiton* que nous a conservé Suidas[4], parle de 150 000 esclaves ἐκ τῶν ἔργων τῶν ἀργυρείων καὶ ... κατὰ τὴν ἄλλην χώραν. On ne comprendrait pas que voulant énoncer le chiffre total des esclaves de l'Attique, l'orateur citât « ceux des mines et les autres ». Quelle bizarre façon de s'exprimer ! Reste à savoir comment interpréter. On serait tenté d'abord de comprendre χώραν au sens, très fréquent, de « campagne » par opposition à « ville » ; mais l'expression reste aussi étrange : pourquoi faire mention spécialement des esclaves des mines et pourquoi ne viser que les esclaves résidant hors d'Athènes ? — Mais remarquons qu'Hypéride fait ici une énumération où les esclaves sont mis sur la même ligne que « les débiteurs du trésor public, ceux qui ont été radiés des listes civiques et les métèques » : il est question des esclaves mâles et adultes dont on voulait faire une défense à la cité, comme l'indiquent les autres fragments du même discours. Il est naturel, à qui envisage les esclaves comme une force militaire, de désigner d'abord « ceux des mines », robustes, disciplinés, — tout embrigadés déjà. — Le texte de Ctésiclès et le texte d'Hypéride concordent donc parfaitement : sur un total de 400 000 esclaves, on comprend fort bien que 150 000 fussent mobilisables. On ne comprendrait pas autrement : et la plus mauvaise façon de comprendre, certainement, serait de

1. Plus de 20 000, dit Thucydide (VII, 27). Pourtant Cavaignac, p. 172.
2. VIII, 40.
3. ... καὶ ἅμα διὰ τὸ πλῆθος χαλεπωτέρους ἐν ταῖς ἀδικίαις κολαζόμενοι.
4. Hypéride, frag. 29 (éd. Blass) : ὅπως πρῶτον μὲν μυριάδας πλείους ἢ δεκάπεντε τοὺς δούλους τοὺς ἐκ τῶν ἔργων τῶν ἀργυρείων καὶ τοὺς κατὰ τὴν ἄλλην χώραν, ἔπειτα τοὺς ὀφείλοντας τῷ δημοσίῳ καὶ τοὺς ἀπεψηφισμένους καὶ τοὺς μετοίκους.

limiter à 100 000 un chiffre qui nous est donné comme supérieur à 150 000.

Le seul texte apparemment probant qu'on trouve à utiliser, en définitive, contre ceux d'Hypéride et de Ctésiclès, c'est celui de Démosthène où il est dit, d'une part, que les importations du Pont étaient annuellement de 400 000 médimnes, d'autre part que ces importations représentaient la moitié des importations totales[1]. Les importations s'élevant à 800 000 médimnes, si la population avait été aussi forte que nous le disons, il faudrait que la production indigène se fût élevée très haut; beaucoup plus haut qu'on ne peut l'admettre, d'après ce que nous avons appris depuis l'ouvrage de Böckh. Nous aurons à revenir sur ce texte, à montrer en détail quelle souplesse élégante a déployée Démosthène dans toute cette argumentation. Pour l'instant, notons seulement ceci : Démosthène affirme les deux chiffres que nous avons dits, c'est entendu : mais à deux passages différents, encore que rapprochés ; parlant à un public aussi bien au courant que celui dont le Glaucon des Mémorables nous donne l'idée[2], est-il invraisemblable que pour les besoins de la cause il ait follement exagéré ? Ce n'est pas d'après Démosthène qu'il faut calculer les besoins d'Athènes ; c'est d'après ce que nous savons des besoins d'Athènes qu'il faut contrôler Démosthène. Böckh fait l'inverse. Tant pis ; mais il serait vraiment trop commode de s'autoriser de l'interprétation abusive qu'il donne d'un texte ponr le mettre en contradiction avec des faits prétendus.

Sur toutes les objections qu'ils font, peut-être les adversaires de Böckh ne mettraient-ils pas tant l'accent ; mais il y a des hésitations à admettre un si haut chiffre d'esclaves, même chez ceux qui ne veulent ni rejeter les témoignages, ni accommoder les textes[3]. On se dit que c'est bien gros, et c'est là l'impression obscure qui commande les jugements. Pourquoi est-ce bien gros, pourquoi 200 ou 230 habitants au kilomètre carré seraient-ils inadmissibles pour l'antiquité, on ne le voit pas très bien[4] : seraitce qu'il n'y avait pas la place matérielle pour loger tant de

1. Démosthène, XXI, 31-32.

2. III, 6 : Socrate interroge Glaucon, futur homme d'État, sur les besoins d'Athènes en céréales et les importations annuelles : Glaucon ne sait pas.

3. M. Guiraud, qui a bien mis en relief le témoignage d'Hypéride (*Propr. fonc.*, p. 158), n'ose rien affirmer pourtant quant au chiffre.

4. La superficie de l'Attique est d'environ 2 500 kilomètres carrés (cf. Beloch, *l. c.*, p. 55-57).

monde? De cette population qui oscilla entre 500 et 600 000 âmes, Athènes et le Pirée devaient absorber une forte part. La densité, dans le reste du pays, n'aurait rien de bien effrayant. Elle ne nous effraye pas.

II. — La Consommation annuelle.

On n'attend pas de nous que nous précisions *le chiffre* de ce qu'Athènes consommait annuellement en céréales. Dabord le facteur-population n'est pas assez déterminé et ne fut pas assez constant : en outre, rien de plus variable que la consommation individuelle en blé, même à une époque où le blé était l'essentiel de l'alimentation. Cependant, ici encore, nous pouvons pressentir la vérité moyenne. Aussi n'aurons-nous guère qu'à rappeler et à préciser ce que dit Böckh : on l'a peu discuté. — Commençons par quelques données préalables.

1° Dans la masse de la population, le blé constitue la nourriture principale. On a noté qu'à Délos, en 282, trois λιθουργοί reçoivent comme salaire en nature, au mois de Lenaion, 19 drachmes 2/3 de farine de froment sur les 30 drachmes que coûte en tout leur nourriture, ὀψώνιον[1] ; dans les mois suivants, la proportion se maintient ou fléchit légèrement suivant le cours du blé. Nous savons aussi que l'alimentation de l'esclave se composait surtout de farine d'orge ; de même celle du soldat : la formation du mot σιτηρέσιον, qui désignait l'entretien des troupes, marque assez que la ration de blé y était considérée comme l'essentiel. — Aussi bien, il ne faudrait pas croire que, durant les deux siècles qui nous occupent, la nourriture fût beaucoup moins simple chez la majorité des riches : c'est seulement au début de la période de l'hellénisme que le luxe de la table commença d'envahir les classes aisées[2]. — Partout donc on consommait beaucoup de blé.

2° Du blé : nous disons ainsi par habitude. Mais il faut entendre par là de l'orge aussi bien que du froment. Longtemps les

1. *B C H*, XIV, p. 48 et s. — Cf. Francotte, *Le pain à bon marché et le pain gratuit dans les cités grecques* (extrait des *Mélanges Nicole*, p. 135).

2. Athénée, XIV, 658 F : δοῦλοι δ'ὀψοποιοὶ παρῆλθον ὑπὸ πρώτων Μακεδόνων. — Alcibiade (Plutarque, *Alcib.*, XXIII) et Denys le Tyran (Plutarque, *Instit. lacon.*, 2) sont des exceptions

Grecs consommèrent de l'orge, à la différence des Romains[1]. Les « distributions de blé » étaient parfois des distributions d'orge, au grand désappointement des pauvres diables[2]. Du reste, nous allons voir que la production de l'Attique en orge dépassait de beaucoup sa production en blé. La terre attique est qualifiée par Théophraste[3] de κριθοφόρος ἀρίστη, et la population, aux époques où Athènes ne recevait pas encore beaucoup de blés du dehors, avait dû s'habituer à consommer la céréale indigène. Il est bien certain, néanmoins, que le froment lui aussi était consommé en quantités considérables : en fait, orge et froment étaient mis sur la même ligne[4]. Il est vraisemblable que, pour nourrir un individu, il fallait relativement plus d'orge que de froment : d'abord parce que le froment pesait davantage au médimne[5] ; et aussi parce que sa valeur nutritive est supérieure. Ainsi aux syssities les Spartiates apportaient pour leur quote-part, tous les mois, un médimne d'orge[6], quantité supérieure à celle que nous voyons indiquée pour les soldats romains ; de même les Spartiates bloqués dans Pylos reçoivent, aux termes de la convention passée avec les Athéniens, deux chénices par jour pour chaque soldat, et une pour chaque esclave[7].

3° Dans ces conditions, il faut toujours craindre de rabaisser le chiffre moyen de la consommation individuelle. Böckh, qui fixe ce chiffre aux environs de 7 médimnes par an, n'est pas au-dessus de la vérité. On admet généralement que les anciens évaluaient la nourriture journalière d'un esclave à une chœnice[8]. Une chœnice par jour, cela fait au bout de l'année 7 chœnices 5/6. Et sans doute on doit considérer que les esclaves consommaient proportionnellement plus de blé que les autres classes de citoyens. Mais n'ou-

1. Cf. Galien, VI, p. 507, Kühn. Manger de l'orge était une punition pour les soldats romains : Suétone, *Aug.*, 24. De fait, Polybe nous dit que de son temps ils recevaient une ration de froment (VI, 39).

2. Aristophane, *Guêpes*, 716-8. De même [Démosthène], XXXIV, 37 : οἱ μὲν ἐν τῷ ἄστει οἰκοῦντες διεμετροῦντο τὰ ἄλφιτα.

3. *Histoire des Plantes*, VIII, 8, p. 274.

4. Platon, *République*, II, 572 B et les deux scholies ; Xénophon, *Cyropédie*, VI, 2, 28 ; *Mémorables*, II, 7, 6.

5. Cf. Beloch, *Bevölkerung*, 33.

6. Plutarque, *Lycurgue*, XII.

7. Thucydide, IV, 16. — Ajoutons que les λιθουργοί de Delphes reçoivent deux fois plus d'orge que de froment.

8. Les Corinthiens qui avaient beaucoup d'esclaves étaient appelés χοινικομέτραι.

blions pas non plus qu'en Attique ils constituent l'élément le plus important de la population ; que la quantité d'une chœnice est une moyenne pour les esclaves, hommes *ou* femmes ; et enfin, que la nourriture des esclaves devait être inférieure à celle des hommes libres non seulement en qualité, mais en quantité : qu'une personne libre et aisée eût une nourriture plus variée qu'un esclave, cela n'entraînait pas qu'elle dût consommer beaucoup moins de farine : de fait, nous avons déjà vu que les Spartiates apportaient tous les mois aux repas publics un médimne d'orge, sans préjudice du fromage, du vin, des figues et d'autre ὀψώνιον. Ceux de Pylos reçoivent non seulement leurs deux chœnices d'orge, mais de la viande et du vin.

Au surplus, nous voyons qu'à Rome les esclaves recevaient 4 à 5 *modii* par mois, soit par an 8 à 10 médimnes. Mais Caton, qui nous transmet ce renseignement[1], doit fixer au strict minimum la nourriture de l'esclave employé aux champs[2]. D'autre part, si le soldat romain reçoit une ration de 2/3 de médimnes par mois, il faut ajouter que c'est de farine de froment et qu'en outre il a deux oboles par jour pour son ὀψώνιον[3]. Par Salluste[4], nous apprenons que la *lex Terentia et Cassia* avait fixé à 5 *modii* la quantité mensuelle de blé que les citoyens recevaient aux distributions publiques : quantité à peine suffisante, gémissait-on, juste la nourriture donnée aux prisonniers ; mais encore était-ce du froment.

Tout cela nous suggère qu'en Attique, la quantité d'une chœnice pour la nourriture quotidienne d'un esclave mâle et dans la force de l'âge était plus certainement un minimum qu'une moyenne. Si nous tenons compte, d'abord, du fait que la nourriture était plus variée chez un certain nombre de citoyens et de métèques, une moyenne de 8 médimnes par an apparaîtra légitime pour un homme adulte. Si nous tenons compte, ensuite, comme l'ont fait Böckh et Beloch, de la proportion des femmes et des enfants, plus forte d'ailleurs dans la population libre que dans la population servile, la moyenne de 7 médimnes par an et par personne apparaîtra justifiée.

1. *De re rustica*, LVI.
2. Sénèque parle de 5 *modii* pour les esclaves, indistinctement : *servus est; quinque modios accipit* (*Epist.*, LXXX, *ad fin.*). Quantité sensiblement supérieure, par conséquent.
3. Polybe, VI, 1, 39.
4. *Histoires*, III, 61, 19. — Cf. Marquardt, *Organ. financ.*, trad. fr., p. 139.

D'où, pour la consommation moyenne des habitants de l'Attique, de 3 millions 1/2 à 4 millions de médimnes. Il convient d'ajouter que ce chiffre n'était pas sensiblement diminué, quoi qu'en pense Böckh[1], « par le grand nombre de soldats et de matelots qui étaient employés hors d'Athènes » et qu'il était légèrement haussé par la quantité d'orge nécessaire à la nourriture des chevaux.

III. — L'importation annuelle.

Böckh pensait pouvoir évaluer à 2 400 000 médimnes la production annuelle de l'Attique. Ce chiffre, il ne cherchait pas à l'atteindre directement ; il n'en avait pas les moyens. Partant du texte de Démosthène qui affirme que les importations du Pont s'élevaient annuellement à 400 000 médimnes et que ces 400 000 médimnes formaient la moitié des importations totales, il retranchait du chiffre de la consommation annuelle 1 million pour les importations — il admettait chez Démosthène une certaine exagération oratoire — et il obtenait ce chiffre d'environ 1 200 000 hectolitres. Il tâchait ensuite à le justifier par des observations sur l'étendue du terrain cultivé, sur l'habitude de mêler la culture de la vigne à celle de l'orge, sur le rendement de la terre attique. Toutes considérations judicieuses et plausibles, et qui sont aujourd'hui radicalement démenties.

Un document épigraphique publié par Tsountas en 1883[2] et commenté par M. Foucart[3] ne permet guère de porter au delà de 400 000 médimnes la récolte totale de l'Attique pour l'année 329/328. Nous avons là en effet la liste par tribus des prémices offertes aux deux déesses d'Éleusis : le total est d'un peu plus de 600 médimnes d'orge et d'environ 28 médimnes de froment ; la quotité des prémices étant de 1/600 pour l'orge et de 1/1 200 pour le froment[4], ces prémices supposent respectivement 360 000 et 33 600 médimnes : au total et au chiffre rond 400 000.

Sans doute il s'agit ici d'une année particulièrement mau-

1. I, 99. — Dans l'expédition de Sicile, on emporte le blé et l'orge nécessaires à la nourriture des troupes (V, 22).

2. Ἐφημερὶς Ἀρχαιολογική, 3e série, I, p. 110 et s.

3. *B C H*, VIII (1884), p. 194-216, notamment, p. 211.

4. *C I A*, IV, 37b. — Michel, no 71, l. 5 et 3 : un hecteus pour 100 médimnes d'orge, un demi-hecteus pour 100 médimnes de froment.

vaise : c'est l'époque de la disette dont nous avons des témoignages chez le Pseudo-Démosthène [1], chez le Pseudo-Aristote [2] et dans les documents épigraphiques [3]. Dans les bonnes années, observe M. Foucart, il n'est pas impossible que la terre attique produisît 800 000 médimnes, 1 million peut-être. — On peut ajouter que M. Foucart, pour justifier ses calculs, admet que la quotité des prémices, au temps de l'orateur Lycurgue, était encore déterminée par l'ordonnance des ἀπαρχαί [4], vieille alors d'un siècle ou plus : ce qui n'est en somme qu'une présomption. — Sans doute : mais d'une part la distance est si forte entre le chiffre de Böckh et ceux de 400 000 ou même 800 000, ou même 1 million, d'autre part la méthode très détournée de Böckh — qui n'en avait pas d'autre, il est vrai — est tellement sujette à caution qu'il faut bien conclure à une très forte exagération.

Le malheur, là encore, c'est que nous ne pouvons pas mesurer l'exagération. Tout porte à croire que, dans la période qui nous intéresse, la culture du blé, peu à peu, reculait. Beloch [5], essayant d'expliquer le chiffre de 400 000 médimnes pour la production de l'Attique en 329/328, ne pense pas qu'il faille imputer la disette que nous savons à une mauvaise année, mais exclusivement aux manœuvres de Cléomène : il a tort, car le Pseudo-Aristote, dans les *Économiques*, nous apprend que l'accaparement de Cléomène n'a pu se réaliser qu'à la faveur d'une disette générale en Grèce [6]. Mais lorsqu'il estime que la culture des céréales avait perdu du terrain, il faut lui donner raison : cette prépondérance graduelle de l'économie internationale sur l'économie nationale et du commerce sur l'agriculture est un fait attesté. Xénophon, écrivant son traité des *Revenus* vers 455, note : « Lorsqu'il y a abondance de blé et de vin, ces denrées étant à bas prix, la culture cesse d'être rémunératrice, et beaucoup, abandonnant le travail de la terre, se tournent vers le commerce maritime, le commerce de détail et la banque [7]. »

1. *Contre Phormion* et *Contre Dionysodore*.
2. *Économiques*, II, 2, 33, 1352 *a-b*.
3. Décrets en l'honneur d'Héracleidès de Chypre, *C I A*, IV, 2, 179[b] = Michel, nº 110, I, l. 9, 10 : ἐν τῇ σπανοσιτίαι, etc.
4. C'est le nº 71 de Michel, déjà cité. Le document est du milieu du vº siècle.
5. *Bevolkerung*, p. 91.
6. B, 2, 33, 1352 *a* : λιμοῦ γενομένου ἐν μὲν τοῖς ἄλλοις σφόδρα, ἐν Αἰγύπτῳ δὲ μετρίως.
7. *Revenus*, IV, 6 : καὶ ὅταν γε πολὺς σῖτος καὶ οἶνος γένηται, ἀξίων ὄντων τῶν

S'il est un texte qui s'applique à l'Attique, que le spectacle de l'Attique ait inspiré, c'est bien celui-là. Il explique en même temps pourquoi les anciens depuis Thucydide[1] ont tant insisté sur l'infertilité de l'Attique. Ce n'était pas la destinée d'Athènes de vivre de son sol; et comme un effort nécessaire l'entraînait vers le dehors, il semblait que ce sol ne pût rien pour elle : on fermait les yeux sur le fait qu'après tout il fournissait pour une part à sa subsistance; Thucydide subissait la suggestion d'une époque qui tendait à ne vivre que d'industrie et de commerce : moins absolu, le Xénophon des *Revenus* voulait réhabiliter la terre d'Attique et la montrait plus riche qu'on ne la faisait[2]. Ce témoignage n'est point isolé; et à côté d'un Antiphane qui exagère, mais dont les exagérations n'auraient pu se rapporter à une terre radicalement infertile, une terre incapable de bons rendements en céréales[3], le Socrate de l'*Économique* ne parle de rien moins que de s'enrichir dans la culture de l'orge et du blé[4].

Même après toutes ces observations et restrictions, la production de l'Attique en céréales ne se laisse pas porter à un très haut chiffre. Concédons à Böckh, qui la présente avec une adresse insinuante et érudite, l'hypothèse que les habitants de l'Attique pouvaient bien cultiver en céréales les deux cinquièmes de leur territoire : un million de plèthres; admettons avec lui qu'un plèthre s'ensemençait avec 18 chénices de grain d'orge, comme en Italie. C'est tout : il est impossible de le suivre quand il pose froidement un rendement de 6 pour 1. Selon Varron, le produit moyen dans l'Italie ancienne était de 5

καρπῶν ἀλυσιτελεῖς αἱ γεωργίαι γίγνονται, ὥστε πολλοί, ἀφιέμενοι τοῦ τὴν γῆν ἐργάζεσθαι, ἐπ' ἐμπορίας καὶ καπηλείας καὶ τοκισμοὺς τρέπονται.

1. I, 2, 5 : τὴν γοῦν Ἀττικὴν ἐκ τοῦ ἐπὶ πλεῖστον διὰ τὸ λεπτόγεων ἀστασίαστον οὖσαν ἄνθρωποι ᾤκουν οἱ αὐτοὶ αἰεί. Ceci n'est déjà pas un témoignage absolument objectif : il s'agit de rendre raison d'une idée *a priori* : l'autochtonie des Athéniens. — Strabon, VIII, 1, 2 dit : λεπτόγεών τε καὶ τραχεῖαν χώραν et une interpolation lui fait ajouter φησὶν ὁ Θουκυδίδης : il répète plutôt qu'il ne constate.

2. *Revenus*, I, 2-3 : ἡ χώρα πέφυκεν οἵα πλείστας προσόδους παρέχεσθαι... τὸ μὲν τὰς ὥρας πρᾳοτάτας εἶναι καὶ αὐτὰ τὰ γιγνόμενα μαρτυρεῖ.

3. Cité par Athénée, II, 43b :

οἷα δ' ἡ χώρα φέρει
διαφέροντα τῆς ἁπάσης, Ἱππόνικ', οἰκουμένης,
τὸ μέλι, τοὺς ἄρτους, τὰ σῦκα...
πύρους, ὕδωρ διάφερον.

4. Xénophon, *Économ.*, XVI, 9.

pour 1 [1], moyenne plus forte qu'en Attique certainement : il y avait des cantons privilégiés. D'autre part, dans l'Attique moderne, le rapport n'est que de 1 à 5 ou 6 [2]. Il est étrange que Böckh veuille le faire au moins aussi élevé pour l'antiquité. Pour le ve et le vi^e siècles, il sera bien suffisant de l'égaler à 1 : 4.

Et surtout Böckh a commis une véritable étourderie qui, depuis, a été souvent relevée : il n'a pas tenu compte de la jachère. C'est donc, tout au plus, un cinquième du territoire de l'Attique qui pouvait produire chaque année, soit 500 000 plèthres. Nous obtenons ainsi comme grand maximum, et pour la période où les Athéniens cultivaient le plus de céréales, une production annuelle de 800 000 médimnes. Mais les trois quarts seulement étaient disponibles pour la consommation, un quart étant retenu d'avance pour les semailles. L'Attique par conséquent ne put jamais fournir plus de 600 000 médimnes pour la nourriture de ses habitants. Le reste devait être fourni par l'importation.

Le chiffre de 3 millions et demi n'est guère qu'un minimum pour la consommation annuelle ; le chiffre de 600 000 est un maximum pour la production de l'Attique ; le chiffre de 2 900 000 est donc un minimum pour les importations d'une année. Autant dire qu'Athènes devait demander à l'étranger, année courante, 3 millions de médimnes au moins.

Ce résultat est en contradiction éclatante avec le texte de Démosthène que nous avons déjà vu et d'où il résulterait qu'Athènes n'importait que 800 000 médimnes par an. Nous avons ajourné l'examen attentif de ce texte. Il est temps de le serrer de près.

Parce que Démosthène, en l'espèce un orateur de réunion publique, a dit : « Citoyens, la moitié des blés importés vient du Bosphore » [3], tout le monde va répétant la phrase. A ce compte, il nous faudra croire le même Démosthène lorsqu'il

1. *De re rustica*, I, 44, 1, 2.

2. Böckh, *Staatsh.*, I, 101, n. *e*.

3. Démosthène, XXI, 31 : πρὸς τοίνυν ἅπαντα τὸν ἐκ τῶν ἄλλων ἐμπορίων ἀφικνούμενον ὁ ἐκ τοῦ Πόντου σῖτος εἰσπλέων ἐστίν. — Dans des expressions de ce genre, πρός indique d'une façon générale la proportion : particulièrement il indique l'égalité quand un rapport de supériorité ou d'infériorité n'est pas spécifié : cf. *Symmories*, 8 : ἐν ταύτῃ τῇ πόλει χρήματα ἔνεστι πρὸς ἁπάσας τὰς ἄλλας πόλεις. Mais on voit, par cet exemple même, combien la comparaison est peu rigoureuse dans ces sortes de phrases.

affirme, contrairement à la vérité la mieux établie, que les terres, de son temps, avaient été accaparées par quelques coquins, ou, plus pertinemment, lorsqu'il déclare qu'il y a autant de richesses à Athènes que dans tout le reste de la Grèce.

Ayant étourdi ses concitoyens, leur ayant jeté à la tête ce chiffre de 400 000 qui, bien sûr, leur apparaît tout de suite énorme, il les renvoie, pour en vérifier l'exactitude, aux livres des sitophylaques : prudemment il ne les y avait pas renvoyés pour vérifier la proportion qu'il indique. Mais il y a mieux, et l'habileté du grand orateur est presque divertissante. Nous avons là le seul texte qui nous parle des livres des sitophylaques : et quand on affirme que ces livres portaient mention du lieu des arrivages et de la quantité des arrivages, c'est précisément à la *Leptinéenne* qu'on se réfère. Il y avait certainement des registres des sitophylaques. Mais le citoyen qui fût allé consulter avec la prudence qui convenait ces documents officiels y eût perdu la tête avant de trouver sa référence. A quoi devait naturellement renvoyer Démosthène ? Aux registres de ces magistrats qui avaient, c'est vrai, la haute surveillance du commerce des blés, mais *à l'intérieur* ; qui devaient veiller à ce que les négociants et les marchands vendissent honnêtement *sur l'agora,* mais sans avoir à rechercher — et sans le pouvoir — si le blé venait de Sicile, d'Égypte ou du Pont ? Pas du tout : Démosthène devait renvoyer aux registres des pentécostologues, des receveurs du cinquantième à la douane qui, eux, savaient ce qui entrait et sortait et en conservaient l'indication détaillée, par commerçants, par cargaisons[1]. Mais les sitophylaques ? — Nous voyons ceux de Tauroménium tenir registre des quantités importées et exportées : mais il s'agit de magistrats qui ont sous leurs ordres d'une part des sitones qui achètent les blés pour le compte de la cité, d'autre part des ἀγέρται (c'est-à-dire des σιταγέρται), qui centralisent les récoltes des terres publiques ou sacrées : ils ont affaire, non pas comme leurs homonymes d'Athènes, à un commerce privé, mais bien à un service public : il est naturel qu'ils aient la connaissance et qu'ils conservent la mention de l'ἔσοδος et de l'ἔξοδος. Et pourtant, leurs registres ne portent pas d'indication de provenance[2].

1. Voir [Démosthène], XXXIV, 7 : cela s'appelle l'ἀπογραφὴ τῶν πεντηκοστολόγων.
2. *Inscr. Gr. Sicil. et Ital.*, 423 = Dittenberger, *Sylloge*², n° 515.

Aussi bien, deux ans avant la *Leptinéenne,* Leukon roi du Bosphore avait envoyé aux Athéniens 2 100 000 médimnes[1] : et il est vrai que, dans la Grèce entière, la récolte avait été mauvaise ; pourtant ce ne furent pas là, certainement, les seules importations de l'année, — il s'en fallait de beaucoup. Mais, par lui seul, le chiffre de Strabon n'en donnerait pas moins un flagrant démenti à l'assertion de Démosthène : 400 000, ce n'est pas précisément la moitié de 2 millions[2].

En somme, l'importation devait fournir le plus gros à la consommation athénienne, et c'est de quoi tout le monde avait le sentiment, à Athènes et hors d'Athènes[3]. De cette conclusion, l'importance ressort tout de suite. Essayons de la montrer là où on ne serait pas porté à la voir. On peut saisir dès maintenant qu'un service aussi considérable a dû être la cause occasionnelle, sinon déterminante, d'une très large extension du commerce athénien : le reste de la Grèce avait besoin de blé, plus ou moins, selon les temps et selon les lieux : on peut conjecturer que les commerçants athéniens ne se sont pas bornés à approvisionner leur ville, mais se sont faits les pourvoyeurs de la Grèce. C'étaient des quantités inouïes, pour l'époque, qui devaient affluer sur le marché d'Athènes ; pour une part de ces blés, le Pirée n'était qu'une station, mais obligatoire : aux beaux jours d'Athènes, ses besoins même ont multiplié son activité commerciale.

1. Strabon, VII, 4, 6, qui est à rapprocher de Démosthène, XXI, 33.

2. Nous ferons remarquer que le témoignage de Démosthène est également à rejeter si l'on suit l'opinion de Wilamowitz et de Meyer et si l'on admet 60 000 citoyens au milieu du v[e] siècle : car dans cette hypothèse on ne saurait guère conclure à moins de 350 000 habitants pour l'époque de Démosthène : 50 000 citoyens au-dessus de 18 ans, 15 000 métèques, soit une population libre de 200 000 âmes au bas mot, et 150 000 esclaves. Même en ne comptant que 6 médimnes par personne, c'est un minimum de 1 800 000 médimnes pour la consommation. Même en supposant que les céréales fussent aussi cultivées qu'un siècle avant, c'est un minimum de 1 200 000 médimnes pour l'importation. Et cela au prix d'un système de concessions presque inadmissible.

3. Thucydide, VI, 20, 4 : ... ᾧ δὲ μάλιστα ἡμῶν προύχουσιν (οἱ Συρακόσιοι)... καὶ σίτῳ οἰκείῳ καὶ οὐκ ἐπακτῷ χρῶνται (discours de Nicias). — Cf. Xénophon, *Hellén.*, VI, 1, 11. — Démosthène, XVIII, 87 : σίτῳ πάντων ἀνθρώπων πλείστῳ χρώμεθ' ἐπεισάκτῳ. De même XX, 31.

CHAPITRE II

LES PAYS A BLÉ

Une énumération purement géographique des divers centres d'approvisionnement serait fastidieuse et n'apprendrait pas grand chose. Une étude historique n'est guère possible seule. Il nous faut suivre une méthode intermédiaire : en examinant successivement la Grèce propre, l'Asie Mineure, la Sicile, l'Égypte et les pays du Nord, nous aurons pour souci de résoudre ces deux problèmes : 1) Quelles conditions les lieux ou les circonstances imposaient-ils à l'approvisionnement d'Athènes ? — 2) Comment Athènes s'est-elle comportée dans ces conditions, où a-t-elle recherché son blé et pourquoi ?

Grèce et Asie Mineure.

I

Nous commençons par la Grèce continentale.

Le Péloponnèse est presque hors de cause. Trop souvent et trop longtemps les Athéniens furent en lutte avec les Spartiates qui le dominaient, avec les Corinthiens qui en défendaient l'accès, pour que pût s'établir un courant d'échanges régulier et permanent. Il était fertile, pourtant, au moins sur la plus grande partie de son étendue[1]. Mais pouvait-il donner lieu à un commerce autre que strictement local ? Il n'y paraît guère, en tous cas : les

1. Thucydide, I, 2, 3 : μάλιστα δὲ τῆς γῆς ἡ ἀρίστη αἰεὶ τὰς μεταβολὰς τῶν οἰκητόρων εἶχεν, ἥ τε νῦν Θεσσαλία καλουμένη καὶ Βοιωτία, Πελοποννήσου τε τὰ πολλὰ πλὴν Ἀρκαδίας τῆς τε ἄλλης ὅσα ἦν κράτιστα.

régions les plus riches devaient fournir aux régions les plus pauvres (la Laconie et l'Arcadie), et c'était tout.

Corinthe, disions-nous, fut souvent en guerre avec Athènes ; quand elle ne l'était pas, il est peu probable qu'elle exportât du blé chez sa rivale. Tout ce que nous dit Thucydide, c'est qu'elle n'avait pas besoin d'importations. De fait, on n'imagine guère que, sur un territoire fertile mais restreint, la production indigène pût suffire à autre chose qu'à la consommation indigène. Corinthe avait assez : elle n'avait pas trop[1].

Aux portes d'Athènes, la Mégaride avait entretenu avec Athènes, au VIe siècle, un commerce très actif[2] sur lequel Hans Droysen a déjà attiré l'attention : il est vraisemblable qu'à ce moment Mégare était le grand entrepôt où venait s'approvisionner Athènes[3]. Mégare déchue, les échanges durent cesser : c'est Athènes elle-même qui lui succéda. Et il est certain que le sol de la Mégaride, très pauvre[4], ne lui fournissait pas de céréales.

Mais de l'autre côté de l'Attique, il y a la Béotie ; la Béotie était très fertile[5]. Mais Athènes fut souvent en guerre avec Thèbes : les communications, difficiles en partie par elles-mêmes[6], furent souvent interdites par le gouvernement athénien. Tout cela fait supposer que, si Athènes demandait à la Béotie une partie du blé qui lui était nécessaire, c'était en général une petite partie.

Autre pays qui a pu fournir : la Thessalie. Du moins deux textes des *Helléniques* de Xénophon le donnent à penser. Dans le premier, très important aussi à d'autres égards, on voit les Thébains expédier deux trirèmes à Pagases pour y acheter du blé[7] ; le second se trouve dans le discours du Thessalien Polydamas, dont nous avons déjà parlé[8]. Voulant convaincre les Lacédémo-

1. A certains moments, elle eut même besoin d'importer : cf. Lycurgue, *C. Léocratès*, 47.

2. Ce qui en témoigne, en particulier, c'est que, dans ce pays sans routes (cf. Perrot, *loc. cit.*) une route avait été construite entre les deux villes, au prix de grandes difficultés et au milieu d'une région très ingrate : Strabon, IX, 1, 4. Cf. II, 15.

3. Hans Droysen, *Athen und der West*, p. 42.

4. Strabon, IX, 1, 7 : ἔστι δ'ἡ χώρα τῶν Μεγαρέων παράλυπος καθάπερ καὶ ἡ Ἀττική.

5. Thucydide, I, 2, 3 (*loc. cit.*). — Strabon, IX, 2, 1 : ἡ Βοιωτία... ἰσομήκης πως τῇ Ἀττικῇ.., ἀρέτῃ μέντοι τῆς χώρας πάμπολυ διαφέρει.

6. Cf. Strabon, VIII, 6, 21 et XI, 1, 3.

7. Xénophon, *Helléniques*, V, 4, 56.

8. *Id.*, *ibid.*, VI, 1, 11.

niens dont il espère l'alliance, Polydamas leur dit : « Lequel des deux peuples, selon toute apparence, est le mieux en état d'entretenir une flotte, celui qui, ayant surabondance de blé, en exporte (τοὺς δι' ἀφθονίαν καὶ ἄλλοσε σῖτον ἐκπέμποντας), ou les Athéniens qui en manqueraient, s'ils n'en achetaient au dehors ? »

Nous n'hésitons pas à penser, bien qu'on en ait assez peu parlé, qu'il venait pas mal de blé thessalien à Athènes. Sans doute, l'allusion de Xénophon paraît isolée : et nous ne croyons pas qu'on en trouve d'autres ni chez les écrivains ni dans les inscriptions ; mais de ces textes on peut tout au moins conclure qu'il y avait un commerce thessalien des céréales, et très actif : il est à présumer qu'Athènes en drainait sa part, et que cette part n'était pas petite. — On pourrait croire qu'il n'y a pas eu, entre Athènes et la Thessalie, de relations bien étroites ni bien suivies : nous voyons pourtant qu'il y en avait, et dès le milieu du ve siècle. Plutarque nous parle d'une sorte de congrès panhellénique que Périclès aurait eu l'intention de convoquer pour organiser la police internationale des mers : des députés furent envoyés aux différents États de la Grèce : parmi ces États, figurent les « Thessaliens » ; les cinq députés qui les visitent visitent en même temps la région de l'Œta, le golfe maliaque, les Achéens de Phtiotide : tous pays relevant plus ou moins de la Thessalie propre, et qui n'en sont pas moins spécifiés[1]. — Il faut ajouter que s'il n'y a pas d'autres textes qui nous renseignent sur le commerce spécial des céréales, il y en a qui nous instruisent sur l'activité générale des échanges en Thessalie : ainsi lisons-nous dans Démosthène que les douanes dont les Thessaliens avaient consenti la gestion à Philippe formaient à un moment le plus clair des revenus du Macédonien[2].

On ne voit pas que ces pays aient dû rendre beaucoup plus à un moment qu'à un autre. Ce qu'ils ont de plus intéressant, c'est leur diversité et le fait que, réunis, ils pouvaient fournir un appoint, assez sensible encore que très insuffisant, à la consommation athénienne. C'est ce qu'il ne faudra pas oublier.

1. Plutarque, *Périclès*, XVII.

2. Démosthène, I, 22 : Ἤκουον δ' ἔγωγέ τινων ὡς οὐδὲ τοὺς λιμένας καὶ τὰς ἀγορὰς ἔτι δώσοιεν αὐτῷ καρποῦσθαι... Εἰ δὲ τούτων ἀποστερηθήσεται τῶν χρημάτων, εἰς στενὸν κομιδῇ τὰ τῆς τροφῆς τοῖς ξένοις αὐτῷ καταστήσεται.

II

Dans la Grèce insulaire, nous nous réservons d'examiner à part l'Eubée. Les autres îles fournissaient un peu : en particulier, le groupe des îles du Nord-Est : Lesbos, Lemnos, Imbros, Thasos, etc. Démosthène, dans la première *Philippique,* admet qu'une troupe assez considérable pourra s'y ravitailler sans peine[1].

Ces pays non plus, on ne voit pas qu'ils aient dû fournir plus à un moment qu'à un autre. Tout au plus pourrait-on dire qu'à deux époques, au commencement du IVe siècle et dans les années qui suivirent Chéronée, les îles du Nord envoyèrent moins de blés : pendant la première, parce qu'Athènes avait dû abandonner ses clérouquies ; pendant la seconde, parce que, n'étant plus maîtresse de la mer, elle ne pouvait plus, à une telle distance, mettre ses commerçants à l'abri de violences comme en subissait un Héracleidès[2]. Mais il y a là quelque chose d'accidentel, et qui ne nous révèle ni une déviation naturelle dans les routes commerciales ni un changement nécessaire dans les dispositions des Athéniens.

Les mêmes considérations vaudraient autant et plus pour l'Asie Mineure. Il est probable en effet que l'Asie Mineure fournissait du blé à Athènes : le mot Ἀσία revient par deux fois, d'une façon assez obscure, dans un décret rendu en l'honneur d'un particulier ou d'un prince qui avait mérité les bonnes grâces des Athéniens par ses envois de blé[3]. Un autre document épigraphique nous fait connaître des importations d'Asie Mineure, probablement de Mysie[4]. — Démosthène nous apprend que des convois de céréales parvenaient à Artabaze, prince thrace, de la haute Phrygie, de la Lydie et de la Paphlagonie[5] : il est même probable qu'ils étaient assez importants car Démosthène, qui vient pourtant de nous dire que le pays n'avait pas été ravagé par Phi-

1. Démosthène, IV, 33 : ὑπάρχει δ' ἡμῖν χειμαδίῳ μὲν χρῆσθαι τῇ δυνάμει Λήμνῳ καὶ Θάσῳ καὶ Σκιάθῳ καὶ ταῖς ἐν τούτῳ τῷ τόπῳ νήσοις, ἐν αἷς καὶ λιμένες καὶ σῖτος καὶ ἃ χρὴ στρατεύματι πάνθ' ὑπάρχει.

2. Voir les décrets en son honneur : Michel, nº 110, II, l. 35 et s.

3. *C I A*, II, 1, 194 (p. 89-90). L'inscription est de 319/318. Σπάνεως [σίτου... ἀπέστει]λεν πυρῶν μ[εδίμνους...

4. *C I A*, II, 1, 108, fr. *b* et *c* (p. 44-45) [349/348].

5. Démosthène, XXIII, 155.

lippe, paraît faire de ces blés une ressource essentielle pour Artabaze. — Enfin Thucydide note que, pendant la guerre du Péloponnèse, des pirates, dans le bassin oriental de la mer Égée, firent beaucoup de mal au commerce athénien de cette région ; il est permis de penser que, parmi les ὁλκάδες qu'il mentionne ici, une grande partie étaient chargés de blés[1]. — Cependant je ne crois pas que les régions occidentales de l'Asie Mineure, ces petites plaines en bordure, aient fourni beaucoup par elles-mêmes[2]. Les ports devaient surtout servir d'entrepôts.

Généralement, on met au nombre des greniers d'Athènes les deux îles de Chypre et de Rhodes. Et certainement elles fournissaient à la consommation athénienne : pour quelle part, c'est ce qu'il faut préciser.

Ce devait être pour une faible part. — Sur Chypre, nous n'avons, semble-t-il, qu'un texte littéraire contemporain, il est d'Andocide : Andocide parle du blé « venant de Chypre », ἐκ Κύπρου σῖτος. D'après lui on peut croire qu'il y avait un commerce assez régulier entre les deux places. Mais devons-nous en conclure qu'Athènes achetait du blé de Chypre ? Le texte d'Andocide[3] pourrait tout aussi bien s'entendre dans l'hypothèse où Chypre aurait été seulement une escale nécessaire du commerce méridional. Cette interprétation que le texte lui-même nous suggère se trouve corroborée par ailleurs. 1° De bonne heure, les Athéniens avaient cherché à s'emparer de Chypre : mais nous ne voyons pas que ce fût pour Chypre elle-même : c'est plutôt que cette île commandait les communications de la Méditerranée orientale[4] ; nous ne voyons pas non plus qu'ils y soient revenus dans l'intention d'y établir des clérouquies. D'ailleurs il n'y eut jamais contre l'île que des tentatives isolées : au lendemain de la bataille de Platées, par exemple, et dans l'expédition où périt Cimon. — 2° Strabon, qui — bien plus tard il est vrai, mais cela est secondaire ici — parle des ressources de Chypre[5], dit

1. Thucydide, II, 69.

2. Strabon, XIV, 3, 22, nous parle de la région d'Assos, particulièrement renommée pour son froment : διὰ δὲ τὸν πλοῦτον εἰς τρυφὴν ἐξέπεσον οἱ βασιλεῖς, ὥστε πυρὸν μὲν ἐξ Ἄσσου τῆς Αἰολίδος μετῄεσαν... — De même, Lampsaque produisait pas mal de blé : Xénophon, *Hellén.*, II, 1, 18-19. Cf. Ps. Aristote, *Économ.*, II, 2, 7. Et aussi la plaine du Méandre, Xénophon, *Hellén.*, III, 2, 17.

3. Andocide, *Sur son retour*, 20-21.

4. Cf. Curtius (trad. fr.), II, 362.

5. Strabon, XIV, 6, 5 : κατ' ἀρετὴν δ' οὐδεμιᾶς τῶν νήσων λείπεται · καὶ γὰρ εὔοινός ἐστι καὶ εὐέλαιος σίτῳ τε αὐτάρκει χρῆται.

qu'elle a du blé à suffisance, σίτῳ αὐτάρκει χρῆται : il ne dit pas qu'il y a surproduction. Au demeurant, il met en première ligne la richesse de l'île en vignes et en oliviers, ce qui, remarquons-le, serait un peu contradictoire avec uue très grande richesse en froment. — 3° Pour le texte d'Andocide, notre interprétation n'est guère qu'une suggestion ; elle s'impose avec plus de force pour un texte épigraphique, *C I A*, II, 1, n° 195 : αὐτός τε σιτηγῶν εἰς τ[ὸ ἐμπόριον τὸ Ἀθην]αίων διατελεῖ [κα]ὶ τῆ[ς τοῦ σίτου πομπ]ῆς ἐκ Κύπ[ρ]ου συνε[πι]μέλεται ὅπως ἂν ὁ σῖτος ἀφι[κν]ῆται... L'inscription est de la fin du IV[e] siècle[1]. Or à cette époque, nous le savons par les orateurs et par les inscriptions, πομπή (ou, plus souvent, παραπομπή[2]) est le mot propre pour désigner l'escorte des navires chargés de blé : aller chercher du blé, cela s'exprime par le verbe παραλαμβάνειν, par le substantif παράληψις. Il s'agit donc ici de blés convoyés : et il est à croire, dès lors, que le personnage dont il est question se chargeait de ce soin d'une façon régulière ; mais on ne peut guère admettre que, régulièrement, des blés venaient en abondance de la seule île de Chypre : dans la quantité, il y avait des blés d'autres pays, qui restaient en station à Chypre.

Pour ce qui est de Rhodes, nous sommes réduits aux conjectures. Un texte de Lycurgue qu'on a l'habitude d'invoquer fait bien allusion au commerce rhodien : mais il ne contient pas de données, en particulier, sur le commeree des céréales[3]. Il faut admettre sans doute que ce commerce était de même nature que celui de Chypre, c'est-à-dire que les navires venus d'Egypte y faisaient escale. Du moins un texte du *Contre Dionysodore* le donne-t-il à penser : il est même presque convaincant[4]. Le négociant contre qui le plaidoyer a été prononcé était accusé par son adversaire d'avoir débarqué à Rhodes ses marchandises « contrairement à la loi ». Or la loi en question ne peut être que celle qui interdisait à des commerçants athéniens de transporter du blé ailleurs que sur le marché d'Athènes. C'est ce que con-

1. Elle fait partie d'un groupe dans lequel les n[os] 193 et 194 peuvent être datés avec certitude : comme il s'agit, au n° 193, d'un décret de Démade, ce texte ne peut être postérieur à Ol. 115, 3, c'est-à-dire à 318/317 ; et, comme il porte la mention καὶ συμπρόεδροι, il ne peut être antérieur à Ol. 115, 2, c'est-à-dire à 319/318.

2. Cf. par exemple *C I A*, II, 1, n° 108, fr. *b* et *c*.

3. Lycurgue, *C. Léocratès*, 14-15.

4. [Démosthène], LVI, 3.

firme l'allusion qui est faite dans le même discours à l'accaparement des céréales tenté par Cléomène d'Alexandrie. — Le blé venait d'Egypte et nous voyons qu'en chemin les négociants s'arrêtaient d'ordinaire à Rhodes : ... τὴν μὲν ναῦν εἰς Ῥόδον κατεκόμισε καὶ τὸν γόμον ἐκεῖσε ἐξελόμενος ἀπέδοτο παρὰ τὴν συγγραφὴν καὶ τοὺς νόμους τοὺς ὑμετέρους... Nous apprenons par là que Rhodes souvent n'avait pas de blé à suffisance et qu'elle devait en importer d'Egypte. Cela concorde avec le passage de Polybe où nous voyons les Rhodiens demander à Rome la permission d'importer chez eux du blé de Sicile[1].

III

Nous avons réservé l'Eubée pour la fin : tandis que dans le monde vraiment grec — Grèce continentale, Grèce insulaire, Asie Mineure — les autres pays ont tous fourni médiocrement et continument, celui-là a fourni beaucoup à un moment donné. C'est dans la seconde moitié du v[e] siècle.

Séparée du continent par un petit détroit, l'Eubée pouvait alors passer pour une dépendance de l'Attique. Aux yeux des Athéniens surtout : de bonne heure ils y avaient envoyé des colons[2]. Un peu plus tard, nous voyons Lysimaque, fils d'Aristide, qui reçoit des Athéniens en Eubée cent plèthres plantés en vignes et en oliviers et cent autres plèthres cultivés en céréales[3].

Mais c'est à l'époque de Périclès et même, plus encore, au moment de la guerre du Péloponnèse que l'Eubée ravitailla le plus activement Athènes. Nous trouvons chez Aristophane une allusion bien connue et pour nous très instructive à la richesse de l'île en blé et au parti qu'entendaient en tirer les Athéniens : cette richesse, les chefs du peuple la promettent en une fois ; ne pouvant tenir, ils essayent du moins de la débiter en détail[4].

Ceci se rapporte à la première partie de la guerre du Péloponnèse. Dans les années qui suivirent, l'Eubée devint d'une importance plus vitale encore pour les Athéniens : si jamais les

1. Polybe, XXVIII, 2.
2. Dès 506, sur le territoire de Chalcis : Hérodote, V, 77.
3. Démosthène, XXI, 115. — Le témoignage de Plutarque, *Aristide*, XXVII, est incomplet.
4. Aristophane, *Guêpes*, 715-718.

Athéniens ont eu un grenier à blé, non pas — à beaucoup près — exclusif, mais plus soucieusement qu'aucun entretenu, surveillé et protégé, c'est celui-là. Non que l'Eubée fût particulièrement riche [1] ; mais les Athéniens étaient arrivés à se l'approprier pour la plus grande part [2]. — Deux grandes raisons accrurent au maximum l'intérêt qu'ils lui portaient, entre le début de la guerre de Sicile et l'occupation de l'Euripe par les Lacédémoniens. D'abord, les Athéniens brouillés avec les Syracusains ne pouvaient plus compter sur des arrivages de l'Ouest ; ensuite la prise de Décélie réduisit énormément les ressources qu'ils tiraient de leur propre terre : « jusque là, nous dit Thucydide [3], les incursions n'avaient jamais duré longtemps ; elles n'empêchaient pas qu'on cultivât la terre le reste du temps » : Décélie occupée, tout changea. C'est alors que nous voyons les Athéniens si inquiets à se ménager des communications libres et sûres avec l'Eubée, si prompts à substituer au transport par terre en Attique le transport par mer le long du cap Sounion : c'est toujours le blé qui est en cause et qui passionne [4]. De là l'épouvante et la consternation lorsqu'on sut les Lacédémoniens maîtres du détroit : l'Eubée, dit fortement Thucydide, était tout pour les Athéniens ; et, un peu plus loin : ils tiraient alors plus de ressources de l'Eubée que de l'Attique [5].

Il est certain que l'Eubée perdit la plus grande partie de son importance non seulement dans les années qui suivirent et jusqu'à la paix, mais encore au IVe siècle. Au IVe siècle, où nous avons pourtant beaucoup plus de données positives sur les pays d'où Athènes tirait son blé, il n'est pas fait allusion à des blés venus de l'Eubée [6]. Nous voyons d'autre part qu'en 375, les Athéniens sont bloqués chez eux, mais plus du tout de la même façon qu'au moment de la guerre de Décélie : une flotte ennemie croise dans les parages de Céos et d'Egine ; elle ne ferme pas l'Euripe :

1. C'est surtout la plaine de Lélante qui fournissait.
2. Andocide, *Sur la paix*, 9.
3. VII, 27.
4. Thucydide, VII, 28 : ἥ τε τῶν ἐπιτηδείων παρακομιδὴ ἐκ τῆς Εὐβοίας, πρότερον ἐκ τοῦ Ὠρωποῦ κατὰ γῆν διὰ τῆς Δεκελείας θάσσων οὖσα, περὶ Σούνιον κατὰ θάλασσαν πολυτελὴς ἐγίγνετο. — VIII, 4 : καὶ Σούνιον τειχίσαντες, ὅπως αὐτοῖς ἀσφάλεια ταῖς σιταγωγοῖς ναυσὶν εἴη τοῦ περίπλου.
5. VIII, 95, 2 : Εὔβοια γὰρ αὐτοῖς ἀποκεκλῃμένης τῆς Ἀττικῆς πάντα ἦν. — VIII, 96, 2 : Εὔβοιαν... ἐξ ἧς πλείω ἢ τῆς Ἀττικῆς ὠφελοῦντο.
6. Une allusion incertaine chez Démosthène, XVIII, 241.

pourtant Athènes est affamée[1]. Au v° siècle, cette situation aurait paru beaucoup moins naturelle.

IV

De tous les pays que nous avons examinés jusqu'ici, voilà donc celui qui a le plus intéressé les Athéniens : mais il ne l'a intéressé qu'un temps. C'est une première donnée importante que nous atteignons. Il y en a une autre, et qui dérive en partie de la première.

Ce n'est pas sans raison que nous avons essayé de déterminer dans le monde grec la série des centres possibles d'approvisionnement : réunies, ces vérités de détail prennent une valeur. Si l'on peut conclure qu'à l'exception de l'Eubée — et de l'Eubée pendant un temps — les îles grecques ne fournissaient pas une bien grande quantité de blés à Athènes, si d'autre part on peut établir qu'en dehors de la Thessalie, la Grèce continentale n'offrait qu'un appoint secondaire, on se convaincra qu'Athènes, dès le v° siècle dut demander au commerce d'autres pays le supplément dont elle avait besoin. — Il y avait à cela, du reste, une autre raison qu'une raison purement géographique : c'est qu'il pouvait se produire en Grèce des disettes générales. Aucun texte, je crois, ne permet d'affirmer qu'il y en eut au v° siècle[2]; mais ce n'est pas une raison suffisante pour assurer qu'il n'y en eut pas. En tous cas, il y en eut au cours du IV° siècle. Démosthène et le Pseudo-Aristote nous l'apprennent pour deux époques différentes : « Il y a deux ans, dit le premier, la disette ayant été générale[3] ... » Générale en Grèce, cela s'entend : Leukon, roi du Bosphore cimmérien, avait envoyé beaucoup de blé à ce moment-là. Ceci par conséquent en 357. Et l'auteur des *Economiques* : « la famine ayant sévi partout sauf en Egypte[4] ». Ceci dans la période 330-328. — Concluons que ce ne fut rien moins qu'une nécessité vitale qui poussa les Athéniens à chercher leurs blés hors de Grèce : d'une façon courante l'insuffisance de la production en Grèce, par occasion l'étendue et la rigueur des disettes les y obligeaient.

Il faut observer d'ailleurs que tous ces pays ne produisaient

1. Xénophon, *Hellén.*, V, 4, 61.

2. On pourrait cependant l'induire d'un texte du Pseudo-Xénophon, *Resp. Athen.*, II, 6 : νόσους τῶν καρπῶν... οἱ δὲ κατὰ θάλατταν [κράτιστοι] ῥαδίως φέρουσιν· οὐ γὰρ ἅμα πᾶσα γῆ νοσεῖ.

3. Démosthène, XXI, 33 : προπέρυσιν σιτοδείας παρὰ πᾶσιν ἀνθρώποις γενομένης...

4. B. 2, 33, 1352 *a*.

pas autant d'une année à l'autre, qu'il y avait comme des déplacements dans le commerce hellénique des céréales. Pour une cause ou pour une autre, maladie des plantes, mauvaise récolte, pillages des ennemis, etc., une région pouvait se trouver brusquement démunie qui, la veille encore, comptait parmi les plus riches. On s'étonnera que, fertile, la Béotie dût parfois demander un appoint, et vital, au commerce étranger : mais c'est un fait. Peut-être Böckh n'interprète-t-il pas exactement[1] le passage de Xénophon[2] où il est dit que les Béotiens, faute de récoltes suffisantes pendant deux ans de suite durent importer du blé : il se pourrait que cette disette dût être attribuée non pas à la stérilité naturelle, mais aux ravages des ennemis. Mais le résultat demeure. — Dans une inscription de la fin du IIIe siècle, nous voyons également des particuliers loués par les habitants d'Oropos pour avoir importé le blé nécessaire[3]. — A plus forte raison les autres pays de la Grèce continentale avaient-ils besoin d'un apport étranger : non pas toutes à la fois sans doute, sinon par exception, non pas même très fréquemment: mais enfin le cas se produisait. A première vue, le Péloponnèse pourrait sembler un pays se suffisant, en moyenne, à lui-même : il n'en est que plus significatif qu'il aille chercher son blé souvent au loin : Hérodote, dans un passage bien connu et très cité[4], parle de transports de blé venant du Pont et à destination du Péloponnèse : ceci pendant la seconde guerre médique. Pas mal d'années plus tard, Thucydide semble dire qu'il y avait un commerce régulier entre la Sicile et le Péloponnèse[5].

Pour les îles, c'était la même chose. L'abondance dont elles jouissaient quelquefois devait être fort précaire. L'auteur de la « République des Athéniens » dit énergiquement : « En admettant même que les insulaires puissent se réunir, se concentrer dans une seule île, ils mourront de faim, ἀπολοῦνται λιμῷ » [II, 2].

D'après le passage du *Contre Dionysodore* que tout à l'heure nous citions, on a pu voir que les Rhodiens, vers 330, avaient comme les autres Grecs un extrême besoin de blés : c'est une

1. *Staatshaush.*, I, 100.
2. *Helléniques*, V, 4, 56.
3. *I. G. Sept.*, I, 4262 = Dittenberger, *Sylloge*², nº 547.
4. VII, 147.
5. Thucydide, III, 86 : [οἱ Ἀθηναῖοι] βουλόμενοι δὲ μήτε σῖτον ἐς τὴν Πελοπόννησον ἄγεσθαι αὐτόθεν.

bonne affaire, apparemment, qu'a faite le négociant en question : il préférait vendre à Rhodes où les prix avaient renchéri.

Mais cela, c'est un cas exceptionnel, et au surplus, nous ne savons pas que Rhodes fût d'une singulière richesse en blé. Il y a mieux : dans un moment, semble-t-il, très ordinaire, Lesbos, grande île pourtant et bon terroir, a besoin de blé : elle en fait venir du Pont, pays d'arrivage « des céréales et des archers », nous apprend Thucydide [1]. Terre de rapport, avec cela : les Athéniens y avaient installé une clérouquie fort rentable. — Plus tard, vers 350, nous voyons les Mytiléniens se faire concéder par Leukon des privilèges pour l'exportation des céréales, dont leur île par conséquent devait avoir besoin [2]. — Quant aux villes d'Asie Mineure, il leur arrivait de s'approvisionner les unes chez les autres [3] — et peut être toutes dans le Nord à certains moments.

Tout cela montre qu'Athènes avait besoin, pour son ravitaillement, d'un commerce très actif, capable d'aller chercher les céréales au loin et assez souple pour n'être pas troublé par ces ruptures d'équilibre.

Grande-Grèce et Sicile ; Égypte.

La Sicile et la Grande-Grèce, ces annexes lointaines du monde hellénique, fournirent beaucoup de blé aux Athéniens. Il y avait là-bas de très fertiles territoires : celui des Léontins, dont Cicéron nous dit la richesse [4], celui de Syracuse dont nous parle Varron [5], celui de Sybaris [6].

Aux VIIe et VIe siècles, le commerce avait été très actif entre les colonies grecques d'Asie Mineure et les colonies grecques de Sicile et de Grande-Grèce. De là une espèce de tradition commerciale et comme la suggestion d'une route que le négoce suivait naturellement. Au Ve siècle la tendance persiste. De plus, Athènes en tant que puissance maritime et militaire fut toujours très préoccupée de l'Ouest : la Sicile invinciblement l'attirait. Cela se

1. Thucydide, III, 2.
2. Dittenberger, *Sylloge*², 914.
3. Décret d'Athènes pour Clazomènes : *C I A*, IV, 2, 14b = Dittenberger, *Sylloge*², 73 = Michel, n° 83.
4. *In Verrem*, III, 47.
5. *De re rust.*, I, 44.
6. Diodore, XI, 90, 3 ; XII, 9, 2.

marque d'assez bonne heure, bien antérieurement à la grande expédition[1] : cette obsession de l'Ouest est un signe de l'activité commerciale; mais elle la renforçait aussi. Grande-Grèce et Sicile apparaissaient comme les grandes pourvoyeuses, et l'on s'efforçait de capter pour soi seul les blés abondants qui en venaient: dès le début de la guerre, on voit les Athéniens tenter d'arrêter les blés à destination du Péloponnèse ; au moment de l'expédition de Sicile, leur idée fut peut-être de mettre la main sur cette richesse[2].

C'est surtout au ve siècle qu'on voit les pays de l'Ouest ravitailler Athènes. On pense bien que dans les années qui suivirent l'expédition, les relations commerciales furent moins actives. Du reste, les circonstances ne s'y prêtaient pas ; le commencement du IVe siècle est l'époque où la Sicile se déchire : champs de bataille, ses terres restent incultes et le produit en décroît dans des proportions terribles[3].

Avec le temps, néanmoins, le commerce reprit sa route accoutumée. Il est vrai que nous n'entendons plus guère parler du commerce silicien des céréales avant une époque très avancée ; le *Contre Zénothémis* concerne une affaire de prêt à la grosse où l'emprunteur devait rapporter des blés de Sicile[4]; des arrivages siciliens, plus ou moins réguliers, semble-t-il, sont suffisants pour déjouer les tentatives de monopole et abaisser les prix du jour au lendemain[5].

En somme, pendant la période qui nous intéresse, la Sicile et la Grande-Grèce furent en fait et, ce qui est plus intéressant, furent jugées par les Athéniens un de leurs principaux greniers: il y eut des fluctuations, il y eut des à-coups, mais le sentiment persista. Selon Pline, le blé de ces pays était particulièrement apprécié des Grecs de l'époque d'Alexandre comme il l'avait été des Grecs du temps de Sophocle (« le blanc froment de l'Italie bénie des Dieux », disait un vers de *Triptolème*)[6]. Pline s'étonnait que, brusquement, après le IVe siècle, il ne fût plus question chez les Grecs du blé de la Grande-Grèce : l'activité des échanges

1. Plutarque, *Périclès*, X : πολλοὺς δὲ καὶ Σικελίας ὁ δυσέρως ἐκεῖνος ἤδη καὶ δύσποτμος ἔρως εἶχεν.
2. Thucydide, III, 86 ; VI, 90.
3. Diodore, XVI, 83.
4. [Démosthène], XXXII, 4.
5. [Démosthène], LXI, 9 : ὁ σικελικὸς κατάπλους : l'expression laisse entendre qu'il s'agit d'un service périodique.
6. Pline, *H. N.*, XVIII, 65.

entre l'Ouest et la Grèce et, notamment, entre l'Ouest et Athènes, est un fait spécial à l'époque que nous étudions.

L'Égypte a dû fournir à Athènes de façon plus continue et plus égale. Nous en trouvons des témoignages, forcément épars, pendant les ve et ive siècles. C'est d'abord le don du roi d'Égypte, de 30 ou 40 000 médimnes, au début de la période de Périclès[1]. Dans la seconde partie de la guerre du Péloponnèse, Thucydide mentionne des bateaux de charge venus d'Égypte, ὁλκάδες ; vraisemblablement ils transportent du blé[2]. A l'époque d'Alexandre, un particulier reçoit l'éloge pour avoir amené du blé d'Égypte[3]. Dans l'affaire du *Contre Dionysodore,* le négociant contre qui il est plaidé devait transporter des céréales d'Égypte à Athènes.

Tout cela nous donne l'idée de relations assez actives avec l'Ouest et avec le Sud : et c'est aussi dans ces deux directions que le commerce était traditionnellement actif. Mais alors, quels que fussent les besoins d'Athènes en blé, — ils étaient énormes pour l'époque et relativement à la production de l'Attique, ils ne l'étaient pas en soi — comment ne pas penser qu'aux meilleurs moments, ils étaient couverts pour une très grosse part sans l'appoint du commerce septentrional ? Ce commerce, qu'on représente généralement comme essentiel à Athènes, n'a-t-il pas dû se développer à un moment où les autres pays et la Grèce propre cessaient de fournir? C'est ce qu'il nous faut examiner. Nous verrons que cette question est centrale, et qu'elle intéresse de très près la psychologie économique des Athéniens.

Les pays du Nord.

Nous entendons par ce terme générique la Chalcidique, la Thrace, la Chalcidique de Thrace, la Chersonèse Taurique et les pays du Pont qu'on y rattache. Tous pays fertiles, qui pouvaient fournir beaucoup et qui, on le voit tout de suite, ont beaucoup moins fourni qu'ils ne le pouvaient.

La Chalcidique, où les Athéniens eurent des colons, fournissait sûrement : c'était une riche terre à blé[4]. — De même la

1. Philochoros, *F H G,* I, 392 ; Plutarque, *Périclès,* 37.
2. Thucydide, VIII, 35.
3. *C I A,* II, 1, 143.
4. Xénophon, *Hellén.,* V, 2, 16 : ... ὅπου πολυανθρωπία γε μὴν διὰ τὴν πολυσιτίαν ὑπάρχει.

Thrace, dont Isocrate nous parle comme d'une contrée capable de beaux rendements[1]. — Quant à la Chersonèse de Thrace, on sait assez que c'était une des meilleures terres de toute cette région de la Méditerranée orientale et qu'elle exportait du blé à Athènes[2].

Remontant vers l'Est, nous trouvons la Chersonèse taurique, autrement dit le Bospore. A elle seule, il est presque certain qu'elle eût pu alimenter la Grèce entière : ses blés étaient inépuisables, car derrière la péninsule s'étendaient les plaines de la Scythie, toute l'immense région du Tchernoziom. On peut tenir pour assuré que ces ressources n'ont pas été, il s'en faut de beaucoup, aussi exploitées qu'elles auraient pu l'être. — Elle-même d'ailleurs, la Chersonèse taurique était très productive : « La Chersonèse, dit Strabon[3], à l'exception de la partie montagneuse qui côtoie le rivage jusqu'à Theudosie, est tout entière en plaines fertiles, particulièrement riches en blé et qui, labourées n'importe comment, rendent 30 pour 1[4]. Les habitants payaient en tribut à Mithridate 180000 médimnes de froment[5]... » Ce qui prouve tout ensemble l'extrême richesse de la terre et qu'on n'avait guère songé à l'utiliser rationnellement, c'est que l'agriculture semble y avoir été très arriérée comme le suggèrent les mots de Strabon : διὰ τοῦ τυχόντος ὀρυκτοῦ σχιζομένη. Avec cela, les grains qu'elle produisait étaient d'une qualité exceptionnelle[6].

Tout de suite, on serait pris d'un certain soupçon à l'égard de l'opinion traditionnelle qui, sur la foi du seul Démosthène, représente le commerce du Nord, et particulièrement du Pont, comme fournissant beaucoup plus que tout autre aux besoins d'Athènes. Soupçon que nous avons déjà changé en certitude. Mais il y a plus. Nous avons vu que l'importance *relative* de ce

1. *Paix*, 24 : καὶ μὲν δὴ καὶ τῆς Θρᾴκης ἡμῖν ἐξέσται τοσαύτην ἀποτεμέσθαι χώραν ὥστε μὴ μόνον αὐτοὺς ἄφθονον ἔχειν ἀλλὰ καὶ τοῖς δεομένοις τῶν Ἑλλήνων καὶ δι' ἀπορίαν πλανωμένοις ἱκανὸν δύνασθαι βίον παρασχεῖν.

2. Lysias, XXXII, 15.

3. VIII, 4, 6.

4. Inutile de dire que ce rendement est légendaire. Retenons seulement que la fertilité du pays semblait inouïe.

5. A une époque où la Chersonèse taurique était beaucoup moins florissante qu'au IVe siècle.

6. Ps.-Aristote, *Problèmes*, XIV, 2, 8, 909 *a* 18 : διὰ τί ἐν τῷ Πόντῳ ὁ σῖτος ἐαθεὶς ἐν τῷ ψύχει πολλὰ ἔτη γίνεται ἄκοπος. — Cf. Théophraste, *Hist. des Pl.*, VIII, 4, 5.

commerce avait été très surfaite par Démosthène : quant à son importance *absolue,* nous devons mettre en garde contre une interprétation abusive : Démosthène, après tout, ne parle que de son époque ; couramment, toutefois, on transporte à l'Athènes du ve siècle ce qu'il dit de l'Athènes du IVe.

De fait, il est possible de montrer que le commerce du Nord n'est pas autant qu'on le prétend dans la destination, dans la vocation commerciale d'Athènes. Son développement est un phénomène plutôt momentané et certainement tardif. Trois ordres de faits concourent à le montrer tel : au ve siècle, les documents ne nous le font pas voir très avancé ; — même au début du IVe siècle, on pense peu, et comme à contre-cœur, aux intérêts économiques d'Athènes dans le Nord ; — enfin le commerce septentrional des blés s'est développé à la faveur de circonstances singulières.

1° Tout d'abord, quelque développement subit et spontané qu'ait pris Athènes au ve siècle et si haut que soit monté le chiffre de sa population, on ne peut pas croire que pour elle les conditions commerciales se soient transformées du jour au lendemain. Or au VIe siècle, comme l'a suffisamment montré Hans Droysen[1], le commerce d'Athènes avec le Nord est infime ; les rapports sont surtout fréquents avec l'Ouest, avec la Sicile surtout : Agrigente et d'autres villes ont dû à cette époque expédier leurs céréales à Athènes. — Quant aux relations non commerciales, ne nous y trompons pas : quelques places de l'Hellespont sont aux mains d'Athéniens, c'est vrai : mais de dynastes Athéniens qui prêtent serment au Grand Roi.

A ce moment, le peu de trafic qui se faisait entre le Nord et la Grèce propre était aux mains d'Égine ou de Mégare. Ces places déchues, Athènes ne semble pas avoir pris tout de suite leur succession. Les historiens ne font guère mention, pour le ve siècle, de relations commerciales entre la Grèce et le Nord, encore moins, de façon explicite, du commerce des céréales : il est seulement bien remarquable que, sur ces textes si peu nombreux, deux se rapportent spécialement et formellement au commerce des céréales entre le Pont et le Péloponnèse[2]. Il est bien certain que, d'une façon plus ou moins régulière, Athènes a demandé du blé au Nord dès le ve siècle ; cela seul suffirait à le prouver, que

1. *Athen u. der West,* p. 41.
2. Hérodote, VII, 147 ; Thucydide, III, 86 (cf. p. 311, n. 5).

des États d'une moins belle situation économique et d'une plus grande fertilité en ont demandé. Tout de même, nous avons bien le droit de retenir que ce commerce n'est guère développé encore : les seuls textes qui y fassent allusion sont ceux du Pseudo-Xénophon, l'auteur de l'Ἀθηναίων πολιτεία[1], et de Xénophon, dans les *Helléniques*[2]. Le premier n'est d'ailleurs pas tout à fait probant, car si notre auteur met le Pont au nombre des pays qui de toutes parts alimentent le commerce athénien, il ne parle pas spécialement du blé ; or il ne venait pas seulement du blé des pays du Nord, et le Pseudo-Xénophon semble bien avoir en vue un commerce de luxe (ὅ τι... ἡδύ) et non pas un commerce essentiel au ravitaillement d'Athènes (εἰ δὲ δεῖ καὶ σμικροτέρων μνησθῆναι) : il n'était pas frappé, comme on l'était un siècle plus tard, de l'abondance des blés pontiques qui arrivaient au Pirée. Quant au texte de Xénophon, il se rapporte à la fin de la guerre du Péloponnèse, à un moment où Athènes n'avait plus les blés d'Eubée et commençait comme nous allons voir à se tourner vers le Nord.

Donc peu de relations commerciales attestées. Ce n'est pas qu'au v[e] siècle on n'ai fait effort vers le Nord, et cela dès le lendemain des guerres médiques[3]. Périclès, presque systématiquement déjà, semble avoir orienté sa politique du côté de la Chersonèse de Thrace et du Pont-Euxin. Ses initiatives colonisatrices en témoignent de façon frappante[4]. Mais par toute sa pratique Périclès réagissait : il réagissait contre les tendances de ce « parti de l'Ouest » qui commençait à se former[5]. C'était de la politique personnelle. Mise à part la colonisation de la Chalcidique et de la Chersonèse de Thrace, que nous allons voir réduite à sa juste valeur et qui semble avoir eu plutôt une fonction militaire qu'un but commercial[6], il ne paraît pas qu'Athènes, au v[e] siècle, ait tenu à s'établir fortement au Nord.

1. *Resp. Ath.*, II, 7.

2. Xénophon, *Hellén.*, I, 1, 35-36. — Nous ne voulons pas faire état du texte de l'*Économique*, XX, 27 où il est parlé des blés qui viennent du Pont en abondance : l'anachronisme est tout à fait fréquent dans les dialogues socratiques de Xénophon et de Platon ; ici il était tout naturel et pouvait rester inconscient.

3. Occupation, mais temporaire, de Sestos : Thucydide, I, 89 ; Hérodote, IX, 118 ; cf. Plutarque, *Cimon*, 9. V. Kirchhoff (*Abhandlungen* de l'Acad. de Berlin, 1874, p. 24) et *Curtius* (trad. fr.), t. II, p. 250-251.

4. Plutarque, *Périclès*, XX-XXI.

5. Cf. Nissen, *Histor. Zeitschr.*, XXVII, 396.

6. Du moins au point de vue général d'Athènes ; car il faut ajouter que cette colonisation comme les autres devait surtout diminuer le paupérisme.

En général, on se borna à imposer, là comme ailleurs, les cités. Et nous avons des raisons de penser que, pour taxées qu'elles fussent, elles ne constituaient pas un élément fondamental de la puissance athénienne [1] et ne devaient figurer dans les préoccupations de la grande ville qu'à titre d'utilités financières : car les tributs, pour les seules cités de l'Hellespont, s'élevèrent jusqu'à 296 talents. Athènes profitait de sa prépondérance pour extorquer de l'argent : rien de plus. Fait assez remarquable, en peu d'années les taxes triplèrent : nous ne voyons pas cependant qu'à cet accroissement subit et démesuré doive correspondre le développement du commerce pontique ; bien plutôt il faut voir là une mesure de fiscalité inquiète à la veille de la guerre [2]. — Rien d'autrement significatif dans le péage de 10 pour 100 à l'Hellespont sur lequel nous aurons à revenir, ni dans la domination exercée sur Nymphaeon.

A cette question de Nymphaeon, nous n'avons à toucher que pour faire observer que cette « possession » athénienne d'extrême-Nord n'a pas dû être étroitement assujettie à la métropole [3]. Elle payait un tribut d'un talent, nous assure Cratéros cité par Harpocration [4]. Et l'on a cru, dans un décret du Conseil où figure une liste d'alliés, pouvoir compléter Νυ... en Νύμφαιον [5]. La place a dû être occupée militairement pendant la guerre du Péloponnèse : Eschine affirme que Gylon, grand-père maternel de Démosthène, commit la trahison de la livrer aux rois du Bospore [6]. — En somme, peu de chose ; rien n'indique que cette ville forte dût garantir, aux yeux des Athéniens, la sécurité de leur approvisionnement en blé : tout suggère le contraire.

Aussi bien voyons-nous que vers la fin de la guerre du Péloponnèse le commerce des blés dans le Nord n'est pas encore

1. Athènes rayonnait jusqu'en ces pays, plutôt qu'elle n'y étendait sa domination. Cf. Aristophane, *Guêpes*, 700 :

ὅστις πόλεων ἄρχων πλείστων, ἀπὸ τοῦ Πόντου μέχρι Σαρδοῦς.

Si la suzeraineté était la même sur le Pont que sur la Sardaigne, elle devait être bien lâche. Cf. Curtius, II, 518.

2. La contribution de l'Hellespont fut triplée pendant la quatrième des périodes que Kirchhoff (*C I A*, I, *Indices*) distingue dans l'histoire financière de l'empire athénien : c'est-à-dire entre 439 et 426.

3. Cf. Brandis, art. *Bosporos* in Pauly-Wissowa.

4. Cratéros de Macédoine, que Plutarque nous affirme compilateur très diligent à recopier les actes officiels.

5. *C I A*, I, nº 37 (p. 23, col. 2).

6. Eschine, III, 171.

entre les mains des Athéniens : un document épigraphique nous apprend que les Méthoniens reçoivent d'Athènes la concession d'exporter du blé hors de Byzance jusqu'à une quantité fixe que malheureusement nous ignorons[1] : il est vraisemblable que les Méthoniens ne se bornent pas à leur propre approvisionnement — à supposer qu'ils eussent besoin des blés du Pont — mais s'occupent de ravitailler toute la région.

2° Même au IVe siècle, le Nord ne fut pas pour le public athénien un objet de préoccupation constante. A coup sûr, des circonstances nouvelles inclinaient dans cette direction l'activité d'Athènes : ses hommes d'État, ou simplement les gens qui réfléchissaient, avaient à cœur le développement du commerce pontique et l'établissement des Athéniens dans les pays du Nord : mais on ne passionnait pas une assemblée avec la question du Nord comme on la passionnait, un siècle plus tôt, avec la question de l'Ouest. — Athènes, au début du siècle, se préoccupe encore peu, je ne dis pas d'exercer une action militaire effective, mais simplement de protéger des pays où elle-même, cinquante ans plus tôt, avait posté des clérouques : ce n'est pas à Athènes, c'est à Sparte que s'adressent les Chersonésiens pour protéger leur pays contre les incursions des Thraces[2]. Et la façon dont ils en parlent indique bien que de cette terre à blé qui fut sienne Athènes en vérité montrait peu de souci. De fait, nous voyons que les Lacédémoniens répondirent à ces avances et construisirent la muraille demandée. Maintenant encore, c'est eux que nous trouvons préoccupés du Nord, et des avantages économiques du Nord.

Le peuple athénien, en général, ignorait parfaitement les pays septentrionaux. Dans le passage d'Isocrate que nous citions tout à l'heure[3], l'orateur semble presque découvrir la Thrace, plus exactement la faire découvrir à ses compatriotes. Ailleurs[4] il est encore plus explicite : parlant de l'expédition de Timothée, il dit : « De Samos, il se rendit par mer à Sestos et à Crithoté dont

1. *C I A*. I, n° 40 = Dittenberger, *Sylloge*², n° 32. Cf. Böckh, *Staatsh.*, II, 499 (Beilage XXI). Vers 424.

2. Xénophon, *Hellén.*, III, 2, 8 : τούτους δὲ λέγειν... ὡς νῦν μὲν οὐ δύναιντο τὴν Χερρόνησον ἐργάζεσθαι · φέρεσθαι γὰρ καὶ ἄγεσθαι ὑπὸ τῶν Θρᾳκῶν · εἰ δ' ἀποτειχισθείη ἐκ θαλάττης εἰς θάλατταν, καὶ σφίσιν ἂν γῆν πολλὴν καὶ ἀγαθὴν εἶναι ἐργάζεσθαι καὶ ἄλλοις ὁπόσοι βούλοιντο Λακεδαιμονίων. — Ceci en 399.

3. *Paix*, 24.

4. *Antidosis*, 26, 5.

il s'empara, et il attira votre attention sur la Chersonèse que jusque là vous aviez négligée, καί, τὸν ἄλλον χρόνον ἀμελουμένης Χερρονήσου, προσέχειν ὑμᾶς αὐτῇ τὸν νοῦν ἐποίησε. » — Eschine est un adversaire ; mais il faut bien admettre une part de vérité dans ses paroles, lorsqu'il accuse Démosthène d'avoir énervé les forces d'Athènes à lutter dans des pays totalement ignorés[1] : « Voilà l'homme, Athéniens, qui découvrit des fortins comme Serrion, Dorisque, Ergisque, Myrtisque, Ganos, Ganias, tous lieux dont nous ignorions alors jusqu'aux noms, ὧν οὐδὲ τὰ ὀνόματα ᾔδεμεν πρότερον ».

Au surplus, la Chersonèse taurique, si déshéritée sans ses blés d'ailleurs mal cultivés, ce pays qui devait être relativement peu civilisé, nous voyons qu'il ne laissait pas à l'étranger, au début du IVe siècle, le soin exclusif de son commerce : ce ne sont pas seulement les Athéniens qui vont chez les Bosporans, l'inverse aussi a lieu : des commerçants du Bosphore habitent Athènes et y trafiquent. C'est Isocrate qui nous l'apprend : nous sommes alors sous le règne de Satyros[2].

3° C'est dans la première moitié du IVe siècle que le commerce septentrional des blés, le commerce pontique surtout, s'est progressivement développé. D'où vient ce développement ? — D'un concours de circonstances assez particulières : à aucun degré, nous ne saisissons ici l'action déterminante des conditions générales de l'économie.

D'abord les pays qui avaient le plus fourni au siècle précédent maintenant ne fournissaient plus. Deux surtout : l'Eubée et la Sicile ; nous avons vu pourquoi. — D'autre part, la flotte lacédémonienne était devenue une force, les « pirates péloponnésiens » n'étaient pas un mythe, et pendant la guerre avec Sparte, les communications avec l'Égypte devaient être précaires. — Avec cela, le besoin de blé était plus pressant que jamais : la disette, une disette générale dans la Grèce, sévissait parfois.

Ainsi put s'étendre le commerce du Pont. Ici se place l'action personnelle de Démosthène.

Il est incontestable que le commerce pontique a tenu une place considérable dans la politique de Démosthène. Pour le bien comprendre, il faut d'abord ne pas trop abstraire l'économie de cette

1. Eschine, III, 82. Cf. Démosthène, VIII (*Sur les affaires de Chersonèse*), 45 et [Démosth.], X, 8 (apocryphe, mais où nous retrouvons l'écho de la même vérité) : « Serrie et Dorisque... ἃ πολλοῖς ὑμῶν οὐδὲ γνώριμά ἐστιν ἴσως. »

2. Isocrate, *Trapéz.*, 4.

politique. Il faut ne pas se laisser tromper par la rhétorique dont un homme d'État sent nécessaire d'habiller des intérêts positifs. Dans le moment même où semble le plus surexcité l'idéalisme sentimental de l'orateur et de l'assemblée, le souci hante Démosthène des réalités économiques[1]. Au surplus, ce n'est pas en pleine lutte qu'il faut lui demander le sens de sa politique ; c'est la bataille finie et la partie perdue : « Ton éloquence, dit-il à Eschine[2], aurait dû produire des fruits généreux, utiles à tous : des alliances, des subsides, de nouvelles voies pour le commerce : πόρους χρημάτων, ἐμπορίου κατασκευήν..... » — Or le commerce des céréales l'a beaucoup intéressé. Une accusation de Dinarque nous en fournit la preuve et nous indique le motif de sa discrétion. Dinarque[3] le taxe de vénalité et nous apprend que tous les ans il recevait des princes bosporans ses 1000 médimnes de blé : παρ' ὧν αὐτῷ χίλιοι μέδιμνοι τοῦ ἐνιαυτοῦ πυρῶν ἀποστέλλονται. — Être aussi sévère que Dinarque, ce serait trop peut-être : peu nous importe d'ailleurs, comme de savoir si cette assertion est rigoureusement vraie[4], — encore qu'il n'y ait pas de raison d'atténuer ce témoignage. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il y avait des relations suivies entre l'orateur athénien et les « archontes » du Nord, relations où le commerce des céréales, comme de juste, était intéressé d'assez près. — Et certes, les concitoyens de Démosthène le savaient versé dans la question, qui le nommaient σιτώνης, commissaire préposé aux achats de blé pour la ville, — seul entre tous, ajoute-t-il avec la fierté qui convient : αἱρούμενος σιτώνην ἐκ πάντων ἐμὲ ἐχειροτόνησεν ὁ δῆμος[5]. Et c'est après Chéronée, et il s'agit d'une fonction qui bien certainement exigeait des compétences individuelles. Démosthène les avait. Dès le début de sa carrière il les mit en œuvre.

Un des traits les plus marqués du *Contre Leptine,* c'est le respect dont l'orateur fait preuve et même étalage à l'égard des princes du Bospore. Autour de lui, de son temps, on leur donne des titres vagues ou inexacts (βασιλεῖς), ou on ne leur donne pas de titres du tout[6], ou on leur donne des noms peu honorables[7].

1. Cf. Démosthène, VIII, 67.
2. XVIII, 309 (trad. Dareste).
3. Dinarque, I, 43.
4. Cf. Perrot, *art. cité,* p. 62.
5. Démosthène, XVIII, 248.
6. Isocrate, dans le *Trapézitique* ; Lysias, XVI, 4.
7. Dinarque, I, 43 : τοὺς ἐκ τοῦ Πόντου τυράννους.

Renseigné et déférent, presque protocolaire, Démosthène affecte — car c'est une affectation au milieu de cette ignorance générale — de les nommer par leur vrai nom, de leur donner leur titre officiel : ἄρχων Βοσπόρου[1]. Chose accessoire, je le veux bien ; mais qui tout de même prend un sens pour qui voit avec quelle ardeur Démosthène se fait le champion de cet « archonte ».

Dans ces avances personnelles aux princes bosporans, il y a le secret d'une politique.

Plus tard Démosthène ne parlera plus de ces rois : il n'en était pas moins, nous l'avons vu, en relations étroites avec eux. Or dans la question du commerce des céréales leur action particulière était d'un grand poids. Ces princes semi-barbares, si absolus que morts, on les divinisa quelquefois, il y a tout lieu de croire qu'ils avaient la haute main sur tout le trafic de ces régions : et ils s'y intéressaient, ils s'y employaient. Isocrate, dans un passage du *Trapézitique* (§ 29) et Démosthène, tout au long de la première partie du *Contre Leptine*, nous renseignent de façon très précise sur les avantages que consentaient au commerce athénien Satyros et Leukon. Et pour commencer, les négociants d'Athènes étaient exempts de droits de douanes : cette exemption, on ne peut décider si elle avait déjà été accordée par Satyros : le langage d'Isocrate ne permet pas de l'affirmer ; mais il est certain qu'elle le fut par son fils : ... κύριον ὄντα τὸν Λεύκων' αὐτοῦ τοῖς ἄγουσιν Ἀθήναζε ἀτέλειαν δεδωκέναι[2]. Le droit, nous le savons, était du trentième, et Démosthène calcule que c'est 13 000 médimnes de gagnés par année. Premier avantage pour les Athéniens dans la concurrence commerciale ; un second, et non moins important, c'est que Satyros déjà, et après lui Leukon permirent aux Athéniens de charger les premiers — quelquefois même, s'il faut en croire Isocrate, de charger seuls — leurs navires : πολλάκις ἤδη διὰ σπάνιν σίτου τὰς τῶν ἄλλων ἐμπόρων ναῦς κενὰς ἐκπέμποντες ὑμῖν ἐξαγωγὴν ἔδοσαν[3]. Démosthène

1. C'est le titre qu'ils ont dans les inscriptions de la Chersonèse. Il est bien remarquable que les Athéniens, jusque dans leurs actes officiels, l'ignorent ; ainsi dans le décret en l'honneur des fils de Leukon, ceux-ci sont simplement désignés par leur nom.

2. Démosthène, XX, 31.

3. La chose paraît peu probable, la production du pays pouvant être considérée comme pratiquement indéfinie. Nous verrions plutôt dans ce texte l'indice de l'ignorance du public athénien. A moins qu'il ne faille interpréter le fait rapporté comme résultant du manque d'organisation : ce qui confirmerait ce que nous avons déjà

dit plus positivement : κηρύττειν πρώτους γεμίζεσθαι τοὺς ὡς ὑμᾶς πλέοντας [1].

Leukon en particulier semble avoir pratiqué une politique commerciale des plus intelligentes : il avait senti tout le profit qu'il pouvait tirer — bien sûr ce n'était pas pure vanité — de l'accroissement des échanges avec Athènes ; et nous serions porté à croire que c'est bien lui qui le premier conféra aux commerçants athéniens l'exemption des droits de douane [2]. D'autre part, il ouvrit le port de Theudosie où, en franchise aussi, purent venir acheter les Athéniens [3]. Enfin, d'une façon générale, Démosthène indique très nettement le rôle prépondérant qu'eut Leukon dans le développement du commerce entre la Chersonèse et Athènes : « Le blé qui vient du Pont, dit-il [4], constitue la moitié de nos importations. Cela se conçoit : ce n'est pas seulement à cause de la richesse du pays, *c'est parce que Leukon a exempté de droits de douanes les commerçants athéniens*, etc. ». Dans les bons offices du roi bosporan, Démosthène sentait une volonté avisée de développer son commerce. Et comme les intérêts d'Athènes, bien compris, étaient parallèles aux intérêts de Leukon, Démosthène se comportait en conséquence.

Par là se justifie l'ardeur de Démosthène à entrer en campagne contre la loi de Leptine. Au début de sa carrière, son discours est plus qu'un plaidoyer politique : en toute sa première partie c'est un programme et un manifeste. C'est là qu'il faut chercher la pensée de l'homme d'État, qui ailleurs s'enveloppera des formules sentimentales d'un patriotisme échauffé. Aussi bien est-ce presque un malentendu que le débat entre Leptine et Démosthène plus ou moins dissimulé derrière Ctésippos. La loi de Leptine, dans ses grandes lignes, répondait à un besoin réel, et ses adversaires en conviennent puisqu'eux-mêmes, ils proposent un décret dans le même sens. Seulement, il arriva que l'auteur de la loi n'avait

marqué, à savoir qu'on fut très lent à exploiter méthodiquement l'inépuisable richesse du Nord. — Hérodote pourtant affirme déjà que de son temps on cultivait pour l'exportation.

1. Démosthène, *l. c.*

2. Le silence d'Isocrate et la netteté de Démosthène le donnent à penser. Des termes vagues des décrets en l'honneur des fils de Leukon et en l'honneur de Spartokos IV, qui rappellent que « les mêmes privilèges » ont été conférés par Satyros, on ne saurait tirer argument.

3. Démosthène, XX, 33.

4. *Id.*, XX, 31.

pas pensé — ce n'était ni plus ni moins qu'un oubli[1] et bien significatif — à l'immunité dont jouissait Leukon, à cette ἀτέλεια dont les Athéniens avaient payé celle qui leur était accordée au Bospore. Démosthène y pense, lui, et tout de suite : c'est par cette question qu'il commence. Il faut bien admettre qu'en fin de compte, c'est là une des raisons déterminantes de sa polémique : il entreprend de passionner ses concitoyens pour une question qui à Leptine, et à beaucoup de gens comme Leptine sans doute, demeurait encore indifférente

Démosthène ne cessa jamais d'y penser. Il voyait le commerce athénien, de lui-même, s'orienter vers le Nord. Il sentait les princes de là-bas sympathiques. Il savait qu'il y avait dans de vastes plaines qui n'étaient pas inaccessibles des ressources inépuisables et encore inexploitées. Il voulut donner ce commerce aux métèques athéniens. Il voulut que ce commerce enrichît Athènes. C'est pour cela, en partie, qu'il voulut Athènes puissante et aussi prestigieuse que naguère. Car c'était sans doute, pour les Athéniens, de la plus élémentaire prudence de conserver à leurs alliés ces privilèges dont la Leptinéenne demande le maintien ; c'était de la politique tout indiquée que de les flatter, de leur donner des titres, de leur décerner des couronnes et de leur élever des statues[2]. Mais c'était insuffisant. Il fallait d'une part écarter Philippe de l'Hellespont : avec quelle inquiétude minutieuse Démosthène relève tous les faits de brigandage maritime, on le sait ; chétives pirateries pourtant que celles de Philippe ; mais Philippe se faisait une flotte ; débordait sur la Thrace riche en bois ; agissait, intriguait, combattait pour couper les Athéniens du Nord : et déjà Démosthène le voyait maître de la σιτοπομπία[3]. Il fallait d'autre part qu'Athènes, qui sur les rois du Bospore agissait par son prestige, gardât ce prestige intact : les honneurs et les privilèges qu'elle conférait ne pouvaient être impunément démonétisés. Prépondérance économique et puissance militaire se tenaient donc étroitement dans cette politique que résume une phrase du discours *sur la Couronne*[4] : « Que

1. § 29 : μὴ διῃρῆσθαι δὲ ὅτου ἀτελῆ, χορηγίας ἢ τίνος ἄλλου τέλους — ἐν δὲ τῷ τῶν ξένων μὴ διορίζειν τῶν οἰκούντων Ἀθήνησιν...

2. Démosthène et Dinarque, *l. c.* — Décret en l'honneur de Spartokos, Pairisadès et Apollonios fils de Leukon (346) = *C I A.* IV, 2, 109[b] = Michel, nº 98. — Décret en l'honneur de Spartokos, IV (285) : *C I A.* II, 311 = Michel, nº 124.

3. Démosthène, XVIII, 87 et 241.

4. §§ 301-2.

devait faire le citoyen dévoué...? Ne devait-il pas assurer, pour le transport des blés, un libre passage, le long de pays amis, jusqu'au Pirée ? (οὐ τὴν σιτοπομίαν, ὅπως παρὰ πᾶσαν φιλίαν ἄχρι τοῦ Πειραιῶς κομισθήσεται, προϊδέσθαι ;) sauver par de prompts secours ce que nous possédions, la Proconnèse, la Chersonèse, Ténédos...? rapprocher de nous et gagner à notre alliance Byzance, Abydos et l'Eubée ? » Tout cela ne fait qu'un. Tout cela explique Démosthène.

De l'action personnelle des princes bosporans et de Démosthène, nous pouvons conclure qu'il y eut dans le développement du commerce pontique une forte part de contingence. Ainsi fut renforcé l'effet des circonstances particulières que nous avons analysées. — Les événements postérieurs le confirment bien.

Il est impossible d'admettre qu'après Chéronée le mouvement d'échanges avec le Pont soit resté aussi intense. Les voyages, plus longs, plus coûteux, plus aléatoires, effrayaient-ils[1] ? Déchue, Athènes offrait-elle à la vanité des « archontes » des titres moins enviables[2] ? Ou simplement était-elle moins en état d'assurer la sécurité du commerce dans ces parages lointains[3] ? Toujours est-il que les échanges fléchissent énormément. Il ne faut pas se laisser tromper par un don isolé de Spartokos[4]: 15 000 médimnes, c'était maigre, somme toute. Les témoignages de reconnaissance du peuple athénien ne doivent pas non plus nous en imposer : lyriques, ils n'en dévoilent que plus ingénument la misère lamentable de la cité. Et puis surtout, ce n'étaient là que des dons, de pures générosités. Leukon, lui, envoyait à prix réduit 2 millions de médimnes ; la cité les revendait : c'était une affaire commerciale. Alors, un courant d'échanges se dessinait, déjà puissant. — Plus rien, aujourd'hui, de comparable : Pairisadès, fils de Leukon pourtant, et qui, au début, semble avoir pratiqué la même

1. En tous cas, ils ne devaient plus, ils ne pouvaient plus paraître assez rémunérateurs aux ναύκληροι. Sans doute aussi, ces derniers trouvaient difficilement à emprunter : il y avait plus de risques à courir pour le prêteur, parce que plus de chances que le navire se perdît ou fût capturé, etc. De fait, sur les quatre plaidoyers qui nous sont parvenus sous le nom de Démosthène concernant des affaires de prêts à la grosse, deux se rapportent au commerce du Pont.

2. On peut remarquer que les libéralités, minces libéralités d'ailleurs, des princes bosporans, ils les font au lendemain des succès d'Athènes. Cf. Perrot, p. 64.

3. On voit que l'Héracleidès couronné pour ses bons offices avait eu maille à partir avec les Héracléotes, qui avaient saisi ses navires (*C I A*, IV, 2, 179^b = Michel, nº 110, l. 36 et s.).

4. *C I A*, II, nº 311 = Michel, nº 124.

politique que son père[1], maintenant négligeait les Athéniens : ce qui le prouve, c'est qu'il s'en souvenait de temps à autre pour leur rendre des privilèges qui, sous le règne de son père, avaient passé à l'état de droits acquis[2] : κήρυγμα γὰρ ποιησαμένου Πειρισάδου ἐν Βοσπόρῳ, ἐάν τις βούληται Ἀθήναζε εἰς τὸ Ἀττικὸν ἐμπόριον σιτηγεῖν, ἀτελῆ τὸν σῖτον ἐξάγειν[3] : les termes même où nous est rapporté l'événement nous obligent à penser qu'il y avait dans cette proclamation quelque chose, en somme, d'accidentel[4]. La Chersonèse taurique semble s'être alors désintéressée du commerce des céréales, à ce point que des villes du Nord furent parfois dépourvues comme le prouve le cas d'Héracleidès molesté par les Héracléotes.

On reprit plus exclusivement la route du Sud et la route de l'Ouest : celle du Sud comme l'indique assez le fait qu'on souffrit beaucoup des menées de Cléomène, satrape d'Égypte[5] ; celle de l'Ouest, comme nous le voyons par le *Contre Dionysodore,* par le *Contre Zénothémis,* par le don de 7500 médimnes que fait à Athènes Audoléon, roi des Péoniens[6], enfin par la fondation d'une colonie, Hadria, dans les parages de l'Adriatique.

L'importance qu'il faut attribuer au commerce du Pont est ainsi réduite à sa juste valeur : même pour l'époque de Démosthène, elle n'est pas ce qu'il la dit et ce qu'on la dit ; et elle est bien plus notable à cette époque qu'avant et qu'après. Parce que le Pont était riche et parce que l'Attique était pauvre, il ne fallait pas conclure que les Athéniens se sont portés vers le Nord. Le principe banal que l'homme agit suivant son intérêt est parfois un excellent instrument à fausser la vérité.

1. Cf. le décret rendu par les Athéniens en 346 en l'honneur des fils de Leukon, Spartokos et Pairisadès, l. 14 : ἐπαγγέλλονται τῷ δήμῳ τῷ Ἀθηναίων ἐπιμελήσεσθαι τῆς ἐκπομπῆς τοῦ σίτου, καθάπερ ὁ πατὴρ αὐτῶν... ἐπειδὴ δὲ τὰς δωρεὰς διδόασιν Ἀθηναίοις, ἅσπερ Σάτυρος καὶ Λεύκων ἔδοσαν.

2. [Démosth.], XXXIV, 36.

3. De même, Spartokos IV [décret d'Athènes, cité plus haut]. Notamment l. 8-12, 21-22, 25-29.

4. Le *Contre Phormion* d'où nous tirons la citation est de 329, selon Schäfer.

5. Voir chapitre III, p. 337 et s.

6. *C I A*, II, nº 312 = Michel, nº 125.

CHAPITRE III

LES COMMERÇANTS

I

Les commerçants qui nous intéressent constituent un groupement bien défini. Ils ont le sentiment très vif de l'importance et de la nécessité de leur rôle[1], le sentiment aussi de la solidarité d'intérêts qui lie constamment certains d'entre eux et qui normalement les lie tous à la cité.

Deux grandes catégories : celle des ἔμποροι, grands négociants maritimes, et celle des σιτοπῶλαι, marchands de blé à l'intérieur, intermédiaires entre les premiers et les marchands de farines ou les consommateurs. Bien entendu, le transport des céréales n'est pas l'affaire exclusive des ἔμποροι. Mais c'est une de leurs affaires principales : Xénophon, dans l'*Économique*, parle de toute une catégorie d'ἔμποροι tirant de bons bénéfices d'une distribution avisée des céréales[2]; et par le fait, ceux des négociants qui pratiquaient la route du Nord se trouvaient attachés à ce commerce pour toute une moitié de leurs affaires : ainsi ceux auxquels Isocrate fait allusion dans le *Trapézitique* et qui paraissent assez nombreux[3], ainsi le Phormion du *Contre Phormion* et l'Artémon du *Contre Lacrite*.

Ces deux catégories, σιτοπῶλαι et ἔμποροι, sont-elles toujours distinctes? On serait porté à croire que l'ἔμπορος, à certains moments, fait le métier de σιτοπώλης, c'est-à-dire vend lui-même aux

1. Une des raisons que fait valoir Chrysippe, dans le *Contre Phormion*, c'est que lui et son frère passent leur vie à remplir une fonction sociale, approvisionner Athènes en blé : οἵ γε σιτηγοῦντες διατετελέκαμεν εἰς τὸ ὑμέτερον ἐμπόριον (§ 38).

2. Xénophon, *Économ.*, XX, 27.

3. ... Σωπαῖος, ὃν οἱ πλέοντες εἰς τὸν Πόντον ἅπαντες... (§ 3).

consommateurs ; c'est bien le cas, semble-t-il, de Chrysippe et de son frère[1] ; et comme le *Contre Phormion* est d'une époque sensiblement postérieure au XXII[e] discours de Lysias[2] qui est notre document essentiel sur les σιτοπῶλαι[3], nous serions tentés de voir là une simplification et en même temps un perfectionnement de l'économie.

En tout cas, les négociants maritimes et les marchands de blé sont généralement des étrangers, des métèques. Ce sont des métèques qui sont accusés dans le discours de Lysias : καὶ πρῶτον μὲν ἀνάβηθι καί εἰπέ σύ μοι, μέτοικος εἶ ; « Ναί »[4]. Ce sont des métèques que Chrysippe et son frère. Métèques aussi les négociants qui sont mentionnés dans les inscriptions, par exemple cet Héracleidis qui reçut une couronne d'or pour avoir vendu à bas prix en temps de disette[5].

Ce devait être des métèques passablement riches, et faisant de grosses affaires. On conçoit que les ἔμποροι devaient engager de sérieux capitaux : ils devaient aller loin, souvent, et ils achetaient par grandes quantités. Les σιτοπῶλαι, qui restaient à Athènes, étaient, eux aussi, appuyés sur des capitaux considérables. Il le fallait, avec la régularité précaire des arrivages au début du IV[e] siècle, avec la nécessité où ils étaient alors de renchérir les uns sur les autres pour acheter aux négociants maritimes[6]. D'autre part, l'industrie de la boulangerie se développa relativement de bonne heure. Au lieu qu'à Rome, elle n'apparaît qu'en 171[7], nous rencontrons à Athènes, dès la fin du V[e] siècle problablement,

1. [Démosthène], XXXIV, 39 : εἰσαγαγόντες πλείους ἤ μυρίους μεδίμνους πυρῶν διεμετρήσαμεν ὑμῖν τῆς καθεστηκυίας τιμῆς, πέντε δραχμῶν μέδιμνον.

2. Il fait allusion à la période de disette qui s'étend entre 330 et 325. Schäfer le place en 329.

3. Le discours de Lysias est de peu postérieur à la paix d'Antalcidas, qui est de 387 (voir le § 14). — Nous trouvons une allusion aux σιτοπῶλαι dans l'*Histoire des Animaux* d'Aristote, IV, 24, 578 *a* 1 : elle se rapporte au V[e] siècle. — Et en dehors de ces deux textes le mot σιτοπώλης ne paraît pas se rencontrer à l'époque classique [cf. le *Thesaurus* d'H. Estienne, s. v.].

4. Lysias, XXII, 5. Ce n'est pas là un fait accidentel : l'orateur, parlant au § 16 d'évènements passés, oppose d'une façon générale les marchands de blé aux sitophylaques « qui, eux, sont citoyens ». — M. Clerc (*Métèques athéniens*, p. 401) semble admettre que des citoyens aussi se livraient au commerce des céréales ; en fait, nous n'en rencontrons pas. — Quant aux négociants maritimes, Hésychius les assimile expressément à des métèques. Ἔμποροι · μέτοικοι. Cf. Esch., I, 40.

5. Cf. Köhler in *Mitteilungen*, VIII, 211 et s.

6. Lysias, XXII, 8 : τούτων ὑπερβαλλόντων ἀλλήλους.

7. Pline, *H. N.*, XIX, 53.

une double industrie, ἀλφιτοποιία et ἀρτοποιία, préparation de la farine d'orge et fabrication des pains[1], qui n'est pas exercée par les mêmes individus. Par là même, la fonction de σιτοπώλης prenait plus d'importance : il s'agissait de vendre au demi-gros. — Wilamowitz paraît d'un autre avis[2]. Il admet que cette partie du commerce qui était aux mains des ἔμποροι se faisait en gros : il n'admet pas que la concentration se fût partout produite dans le domaine des σιτοπῶλαι. Mais pourquoi ? — Il croit comprendre, ou entrevoir, que le discours de Lysias a été prononcé à la requête et dans l'intérêt des gros marchands, désireux d'éliminer la concurrence des petits et de s'assurer les bonnes grâces des négociants maritimes. Interprétation un peu arbitraire. Qui était le mieux en état de réaliser l'accaparement et de profiter de l'accaparement, sinon des commerçants en gros ? Or les accusés avaient violé la loi qui défendait d'acheter à la fois plus de 50 φορμοί. Qu'est-ce qu'un φορμός ? Nous ne le savons pas exactement, aucun texte explicite ne nous renseignant ; mais tout porte à croire que c'était chose considérable. Böckh voulait que le φορμός fût équivalent au médimne[3] : Wilamowitz lui-même a montré[4] qu'il n'y avait à cette estimation aucune raison valable ; il y a toute apparence que le φορμός était beaucoup plus.

Donc, les commerçants en blé sont des métèques, et qui font de grosses affaires. Ce qui tout de suite nous apparaît d'eux, c'est qu'ils sont une puissance, et une puissance extérieure, dans une certaine mesure, à la cité.

II

Avec cette cité, quels sont leurs rapports ? — Avant tout, sont-ils en opposition avec certaines classes économiques ?

Avec les propriétaires fonciers, il semblerait que leurs intérêts ne fussent pas en harmonie. Le commerce extérieur n'est-il

1. Xénophon, *Mémorables*, II, 7, 6.
2. Wilamowitz-Möllendorff, AuA, II, 375 et s.
3. *Staatshaushaltung*, I, 116.
4. *Loc. cit.*, II, 375, n. 2. De fait, Böckh n'invoque pas d'autorité à l'appui de son opinion, sinon celle de commentateurs modernes qui, bien sûr, en savaient tout autant que nous. Quant au passage de Plutarque, *Lucullus*, XIV, il n'y a rien à en tirer. — Il est d'ailleurs vraisemblable *a priori* que φορμός veut dire autre chose que μέδιμνος.

pas pour déprécier les céréales de l'Attique, et les cultivateurs ne réagiront-ils pas? S'il n'y a pas concurrence décidée — les produits du sol national sont vraiment trop faibles, comparés aux importations — on pourrait penser qu'il y a opposition plus ou moins sourde. Mais non.

Antérieurement à l'époque qui nous occupe, il est bien possible que des crises qui furent lourdes à l'agriculture nationale aient été déterminées par le commerce maritime. On l'a conjecturé pour l'époque de Solon[1]; mais dans l'Athènes définitivement constituée, dans l'Athènes caractéristique des v[e] et iv[e] siècles, il n'y a plus trace de pareilles souffrances et d'un pareil antagonisme. — D'abord la majorité des cultivateurs de l'Attique consommaient eux-mêmes leurs produits. Nous savons que la propriété foncière était très morcelée[2], et cela était la conséquence naturelle de ceci. C'est ainsi que nous voyons l'Euphilètos du discours *Sur le meurtre d' Erathosthène* posséder un champ — un petit champ — et moudre son blé chez lui[3].

Il est vrai qu'un certain « capitalisme », pour parler comme les Allemands[4], s'insinue alors dans l'économie agraire. C'est par Xénophon qu'on peut le mieux s'en rendre compte : l'*Économique* est, pour une bonne part, un traité sur l'art de s'enrichir par l'agriculture, en particulier dans la culture des céréales[5]. Réellement on s'y enrichissait, — il n'était que de savoir la manière, comme dit Socrate[6]. Mais ici c'est plutôt le commerce des

1. « Que cette mesure (l'ἀποκοπὴ τῶν χρεῶν) ait été provoquée par une crise économique, cela n'est pas douteux. D'où provenait cette crise ? Nous n'avons à cet égard aucun renseignement. Une série de mauvaises récoltes, jointes à l'avilissement des grains que le commerce maritime commençait à jeter sur les marchés de la Grèce, telle est, peut-être, l'explication la plus probable » (Dareste, *Journal des Savants*, 1897, p. 394).

2. Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 391 et s.

3. Lysias, I, 11 et 18.

4. On peut garder le terme, mais il convient de remarquer que, pour Meyer et d'autres, il symbolise un rapprochement entre le présent et le passé qui est tout à fait inacceptable. Au reste, le phénomène en question est bien limité, et l'affirmation de Démosthène dans le *Contre Aristocrate* (γῆν δ' ἔνιοι πλείω πάντων ὑμῶν τῶν ἐν τῷ δικαστηρίῳ συνεώνηνται) sûrement déclamatoire (Dém., XXIII, 208 = XIII, 30).

5. Xénophon, *Econom.*, XX, où il s'agit de l'enrichissement du propriétaire : le blé est la première des cultures citées, § 4. Cf. XVI, 9, où la culture des céréales est la culture type : ... ὅπως ἂν ἐγώ, εἰ βουλοίμην, γῆν ἐργαζόμενος πλείστας κριθὰς καὶ πλείστους πυροὺς λαμβάνοιμι.

6. *Id.*, *ibid.*, III, 5 ; XX, 22 et s.

terres que la culture qui était intéressé : acheter une terre et l'amender de telle sorte qu'on pût la vendre à gros bénfiéce, il se trouvait des spéculateurs pour cela[1]. Ils n'étaient pas beaucoup gênés, ceux-là, par le commerce maritime.

Quant à la vente des céréales, elle se faisait à un prix suffisamment rémunérateur ; car enfin, si le « commerce international » faisait la loi et le prix, on ne voit pas que la culture nationale eût à s'en plaindre : il est incontestable que la valeur du médimne s'est accrue entre le v[e] et IV[e] siècles[2]. D'autre part, ce n'était pas les cultivateurs qui souffraient de la cherté, aux époques critiques[3] ; ils en profitaient plutôt. Vraiment propriétaires fonciers et commerçants en céréales pouvaient vivre en bonne intelligence.

Une autre catégorie avec laquelle le commerce de céréales se trouve forcément en rapports, c'est celle des prêteurs d'argent, plus ou moins banquiers de profession. Rapports d'association, sinon de solidarité : ils s'étaient réciproquement nécessaires : le commerce d'argent au commerce des céréales parce que les capitaux, nous l'avons vu, devaient être assez considérables dans ce dernier ; le commerce des céréales au commerce d'argent parce que celui-ci faisait ses grosses affaires avec les négociants bien plus qu'avec les industriels et qu'il était astreint à ne placer ses fonds que sur un navire qui rapporterait à Athènes des objets de première nécessité, et avant tout du blé. De fait, les quatre discours sur des affaires de prêts à la grosse qui nous sont parvenus sous le nom de Démosthène intéressent tous le commerce des céréales. Il arrivait que les mêmes gens, tour à tour, fissent ce commerce et prêtassent des fonds pour ce commerce : Chrysippe et son frère, par exemple, ont prêté à Phormion pour un voyage au Pont-Euxin aller et retour ; mais eux-mêmes, à d'autres moments, importent du blé dans la ville. Bien entendu qu'entre prêteurs et négociants les contestations étaient courantes ; mais ils se trouvaient liés les uns aux autres. Dans le public, on les considérait plus ou moins comme une seule

1. *Id.*, *ibid.*, XX, 26 : καὶ ἀπεδίδοτο, νὴ Δία. La spéculation est conseillée et pratiquée par le père d'Ischomaque.

2. Au IV[e] siècle, 5 drachmes sont parfois considérées comme le prix normal d'un médimne de froment : [Démosthène], XXXIV, 39 ; 6 drachmes étaient aussi un prix ordinaire : comptes des épistates d'Eleusis, Michel, n° 581, B, l. 75. Cf. Foucart, *B C H*, VIII, 213.

3. Cf. Wilamowitz, *l. c.*, II, 374.

catégorie, et facilement on croyait de compte à demi les négociants qui fraudaient et les prêteurs qui transigeaient [1]. Eux-mêmes se regardaient comme étant ceux qui alimentaient, en définitive, la cité [2].

Tout cela nous donne l'idée d'un régime commercial assez développé, où le capital joue un rôle pour ainsi dire moteur, dont l'individualisme et la libre concurrence sont des traits caractéristiques, mais qui normalement ne doit pas mettre en jeu des intérêts antagonistes.

III

Un premier fait manifeste que, normalement, les commerçants ne sont pas plus en opposition d'intérêts avec le corps de la cité qu'avec les catégories dont nous venons de parler : le monopole, par quoi les commerçants pourraient opprimer, est d'ordinaire impossible. On le voit bien, même par les moments de crise : des négociants profitent des hauts prix, vendent comme ils veulent et quand ils veulent : du jour au lendemain, tout est renversé ; de nouveaux arrivages ont fait baisser les prix et la spéculation peut devenir franchement mauvaise. Dionysodore et Parménisque, agents de Cléomène, se sont bien arrangés pour faire la loi au marché d'Athènes : les blés de Sicile arrivent, et les voilà obligés de se rabattre sur le marché de Rhodes [3]. Ceci en temps de crise n'était guère un adoucissement : que les marchands monopolisent ou désertent, le consommateur n'en va guère mieux. Mais en temps ordinaire, Athènes puissante était alimenmentée d'un peu partout : elle avait la mer libre, ses clérouquies et des commerçants nombreux. Elle n'avait guère à craindre.

Insistons un peu. On s'est fait à la pensée qu'Athènes, parce qu'elle avait recours à d'abondantes importations en blé, a vécu sans cesse avec la terreur de la disette. Mais, pendant presque tout le v[e] siècle, pendant pas mal d'années du iv[e], Athènes a eu du blé à suffisance. Il ne faut pas la voir en ses jours de détresse,

1. [Démosthène], LVI, 11 : on propose aux prêteurs de recevoir la part proportionnelle des intérêts qui leur sont dûs, le navire n'étant pas revenu à Athènes mais s'étant arrêté à Rhodes ; ils refusent : on les croirait complices de la fraude.

2. Voir les déclarations des prêteurs à la fin du *Contre Phormion* et du *Contre Dionysodore*. Sans eux, point de commerce, donc point de ravitaillement.

3. [Démosthène], LVI, 9.

dans les derniers temps et au lendemain de la guerre du Péloponnèse, aux environs de la paix d'Antalcidas, ou entre 330 et 325[1]. Tant qu'elle est puissante sur mer, ce n'est pas une question angoissante pour elle que la question du blé : c'est seulement une question pressante. Les arrivages alors se font régulièrement et en abondance. Le bas prix en résulte presque mécaniquement. Sous Périclès et Démosthène, on a le pain à bon marché[2].

Tout de même les négociants maritimes avaient dans les allures une instabilité inquiétante où se manifeste leur indépendance à l'égard d'une cité qui les eût voulus bien à elle et tout à sa subsistance. Le blé, on allait le chercher un peu partout et il n'y avait pas qu'Athènes où on le débarquât. Aussi la tentation était forte de le débarquer là où on le vendait le plus cher, — quels que fussent les arrangements pris ou les contrats passés. C'était presque un système commercial, par moments : « Comme ces marchands, explique Xénophon[3], ont un amour ardent pour le blé, entendent-ils parler d'un pays où il abonde, ils y courent, traversant la Mer Égée, le Pont-Euxin, la mer de Sicile ; là ils en prennent tant qu'ils peuvent, puis le rapportent par mer. S'ils ont besoin d'argent, ils ne débarquent pas au hasard, ni au premier endroit venu, mais là où le blé est à haut prix et où les habitants consentent à le payer cher. » Ceci trouve son commentaire dans le *Contre Zénothémis* : les cours sont élevés à Athènes, — Protos y veut bien vendre du blé (§ 24) ; mais ἐπανῆκεν ὁ σῖτος, — il se dérobe (§ 25). — Et puis, la suggestion des circonstances se tournait parfois en contrainte. On le voit bien par le *Contre Dionysodore* : la navigation était interrompue pendant l'hiver entre Athènes et Rhodes : il suffisait qu'un chargement de blé venu d'Égypte à destination d'Athènes subît un léger retard pour qu'on dût le débarquer à Rhodes, — à moitié chemin[4].

1. Ce sont là les trois moments critiques que nous pouvons observer dans le temps qui nous intéresse : le premier est celui de la guerre de Décélie où les blés d'Eubée, comme y insiste Thucydide (VIII, 95) ne peuvent plus arriver à Athènes ; le second est au commencement du IVe siècle, et nous est connu par Xénophon et par Lysias ; au troisième se rapportent le *Contre Phormion* (§§ 37 et 39), le *Contre Dionysodore* (§§ 7 et s.), et les décrets en l'honneur d'Héracleidès (Michel, n° 110).

2. Cf. Plutarque, *De tranq. an.*, 474 F : (Σωκράτης) αὐτὸν προσήγαγε τοῖς ἀλφίτοις · 'ὀβολοῦ τὸ ἡμιεκτον' · « εὐτελὴς ἡ πόλις ». — Démosthène, VIII, 67 : τῇ μὲν τῶν ὠνίων ἀφθονίᾳ λαμπροί ; XVIII, 88 : ὁ ἐνστὰς πόλεμος... ἐν πᾶσι τοῖς κατὰ τὸν βίον ἀφθονωτέροις διῆγεν ὑμᾶς τῆς νῦν εἰρήνης.

3. *Econom.*, XX, 27.

4. [Démosthène], LVI, 11.

De fait, il y avait bien deux systèmes possibles pour les commerçants, deux systèmes entre lesquels la force des choses décidait plutôt que la volonté des individus : ou vendre beaucoup et bon marché, ou vendre peu et cher. Le premier est naturellement suivi dans les moments où Athènes est maîtresse de la mer, où sa vie commerciale est entretenue et stimulée, où des métèques nombreux l'alimentent et pourvoient la Grèce ; le second est inévitable aux époques où la mer n'est pas sûre, où la place d'Athènes est moins fréquentée, où les arrivages sont incertains et maigres.

Au v[e] et au iv[e] siècle, l'hégémonie maritime et commerciale d'Athènes tient plus de place que les moments de crise ; ainsi la cité pouvait être abondamment pourvue par les commerçants. Équilibre qui durait, — mais il était terriblement instable.

Ce qui achève de préciser le rapport entre la cité et ses pourvoyeurs, — rapport de puissance à puissance, — ce sont les générosités de ceux-ci, on dirait presque leurs charités. Aux époques de crise, quand le blé arrive peu et se vend cher, on en voit qui introduisent quelques milliers de médimnes et le vendent à bas prix, ou du moins au prix normal ; ou encore ils contribuent de leurs deniers aux sitonies, aux achats de blé décidés par la cité. Ce sont justement les deux services qu'ont rendus Chrysippe et son frère [1] ; ce sont les deux mêmes qu'a rendus Héracleidès de Chypre et à la même époque, à l'époque de disette qui commence en 330. Il faut voir le ton dont on remercie Héracleidès, pour son dévouement, pour son bon vouloir à l'endroit des Athéniens : εὔνοια, φιλοτιμία. C'est un don gracieux qu'il a bien voulu leur faire en leur vendant le blé à ce prix de 5 drachmes qui était deux ans plus tôt le prix courant, καθεστηκυῖα τίμη [2].

A certains moments, les commerçants, cette puissance, avaient vraiment la cité à leur discrétion.

IV

Ainsi, la solidarité fut rompue plusieurs fois. Plusieurs fois, le procédé des commerçants fut le procédé classique et universel : l'accaparement.

1. [Démosthène], XXXIV, 39.
2. Michel, n° 110, l. 8 et 15.

Il ne semble pas avoir sévi avant la fin du ve siècle ; et encore, lorsque Thucydide nous parle de l'accaparement réalisé par les Quatre-Cents[1], il s'agit plutôt d'une espèce de coup d'État. Nos autres textes se rapportent à la fin de la guerre du Péloponnèse, aux environs de la paix d'Antalcidas et à l'époque d'Alexandre.

De la naissance et du progrès de l'accaparement à la fin du ve siècle et au début du ive, il y a deux grandes raisons ; la première c'est que dans Athènes affaiblie et abaissée, il vient beaucoup moins de blés ; la seconde, c'est que le commerce des céréales exige des mises de fonds plus considérables. Ceci, nous l'avons déjà noté ; précisément il est permis de conjecturer un certain synchronisme entre le plein développement du gros commerce des σιτοπῶλαι corrélatif au développement de la boulangerie et l'accaparement réalisé par ces mêmes marchands à la fin du ve siècle et au commencement du ive. Néanmoins, ce n'est là en somme qu'une cause occasionnelle, et qui ne rendrait compte que d'une moitié du phénomène — l'accaparement des σιτοπῶλαι, non des ἔμποροι. La cause déterminante, c'est l'abaissement d'Athènes. Il importe de le bien marquer pour rendre compte du caractère exceptionnel de l'accaparement.

Il est bien certain qu'Athènes, pendant la seconde partie de la guerre du Péloponnèse, eut plusieurs fois à souffrir de la disette : Thucydide en parle dans des textes déjà commentés. C'est à cette période qu'il faut certainement rapporter les faits d'accaparement antérieurs au discours de Lysias et auxquels celui-ci fait allusion[2]. Sans doute, quelques expéditions heureuses, celle de Thrasybule notamment, par instants dégageaient la voie, et alors pouvait se produire comme un appel de blés sur le marché athénien. Sans doute encore, on s'adressait davantage au Pont et à la Chersonèse de Thrace : dans ces parages, nous voyons qu'Athènes, malgré sa déchéance, se faisait encore respecter[3]. Mais trop souvent les Athéniens se trouvaient quasi bloqués dans leur ville, πολιορκούμενοι dit Xénophon. La famine menaçait.

Après la guerre du Péloponnèse, la situation ne fut guère meilleure : il fallut abandonner les clérouquies, et les clérouquies étaient un déversoir pour le trop-plein de la population, sans

1. Thucydide, VIII, 90.
2. Lysias, XXII, 16.
3. Xénophon, *Helléniques*, II, 1, 35-36.

compter qu'elles avaient été autant de greniers à blé, peu considérables, mais nombreux et dispersés; les arrivages de Sicile avaient cessé ; les commerçants hésitaient à s'embarquer pour des parages lointains, sur des mers où constamment un Alexandre de Thessalie promenait ses pillages. Des expéditions hardies pouvaient, c'est certain, raviver le souvenir de la prépondérance maritime d'Athènes. Succès éphémères et, en tous cas, insuffisants : des coups de main n'étaient pas une solution. Et on peut dire qu'Athènes, militairement affaiblie, politiquement déchue, n'avait plus, à beaucoup près, autant de blés à sa disposition [1].

I. Sur l'accaparement des marchands de blé, nous n'avons qu'un texte, mais il est assez étendu et instructif : c'est le discours XXII de Lysias, κατὰ τῶν σιτοπωλῶν. Au moment de la paix d'Antalcidas, plusieurs marchands de blé furent poursuivis pour avoir « acheté ensemble », συμπρίασθαι, συνωνεῖσθαι ; l'affaire alla d'abord devant la Boulè, puis devant un tribunal d'héliastes : le discours fut composé pour être prononcé devant ce tribunal.

Nous y lisons que les marchands se coalisent (§ 9) et que cette coalition est parfois dirigée contre les négociants maritimes (§§ 17 et 21). D'autre part, l'illégalité essentielle et qui a déterminé la poursuite, c'est qu'ils achetaient plus de 50 φορμοί à la fois. Par ce double moyen ils faisaient le vide autour d'eux : les arrivages étaient assez rares et leurs capitaux assez forts pour qu'ils pussent acheter tout le blé sur le marché ; leur nombre était assez limité et leur union assez étroite pour qu'ils pussent imposer les prix qu'ils avaient fixés entre eux (§ 15 : ἵνα μὴ περὶ τῆς τιμῆς διαφερώμεθα) ; leurs magasins assez vastes pour qu'ils pussent garder en dépôt les blés qu'ils étaient seuls à posséder et qu'ils mesuraient à la consommation avec une avarice concertée (§ 12 : ὥσπερ κατὰ μέδιμνον συνωνούμενοι).

Ainsi armés, ils faisaient les prix. La disette de fait, ils l'augmentaient, ils l'exaspéraient en refusant de vendre (§ 15 : συναρπάζουσιν οὗτοι καὶ οὐκ ἐθέλουσι πωλεῖν). L'expérience de la

1. Dans l'article de son grand ouvrage où il étudie le discours XXII de Lysias, Wilamowitz-Moellendorff, a bien mis cette idée en lumière : relation étroite entre la faiblesse militaire et politique d'Athènes et l'accaparement dont elle souffre : *Aristoteles und Athen*, II, 378 : « Wenn Athen politisch mächtig war, sicherte es sich die freie Verbindung mit dem Pontos, und, so gut es gieng, mit den andern Kornländern... Dann sind die ἔμποροι keine Macht : aber jetzt war die Zufuhr bedroht, und der Frieden, der in Sicht war, gab die Oberungen des Thrasybulos preis. »

misère était récente pour les Athéniens : sans méfiance, ils devaient refuser, au début, les taux inouïs que prétendaient fixer les marchands ; ceux-ci, bien renseignés et d'ailleurs à l'affût de tous les renseignements[1], savaient leur force et n'étaient pas pressés de vendre : ils attendaient l'heure où fatalement, n'espérant plus de nouveaux arrivages, les consommateurs capitulaient. Habiles alors à tirer parti de tous les événements, infatigables messagers de mauvaises nouvelles et au besoin de fausses nouvelles[2], tout ce qu'à un moment précis ils pouvaient exiger pour leur marchandise, ils l'exigeaient : au cours d'une même journée, le prix du médimne variait parfois d'une drachme[3].

II. Sans accaparer, à proprement dire, les négociants maritimes, les ἔμποροι, tâchaient de tirer de la situation tout le parti possible. A bon escient, ils ne transportaient leur blé que là où la disette leur promettait de beaux bénéfices. La force était de leur côté, c'est bien évident: d'eux dépendaient les arrivages. Or, quand la disette naturelle régnait en Attique, il y avait bien des chances qu'elle régnât aussi ailleurs : la Grèce n'est pas si vaste qu'une mauvaise récolte ne dût faire sentir ses conséquences partout, dans ces années d'exceptionnelle stérilité que semble avoir connues le IVe siècle. Alors, au mépris des lois — mais quelle action sur eux, à distance ? — ils transportaient le blé là où il faisait le plus défaut.

Leurs procédés, on peut les étudier d'après les pratiques de Cléomène, lieutenant d'Alexandre en Égypte : il est vrai qu'ici il s'agit d'une situation particulière, anormale même ; il est clair que disposant du pouvoir à la fois commercial et politique, au moment d'une disette générale qui n'avait épargné que l'Égypte, Cléomène était autrement armé que les grands négociants : ajoutons qu'il était seul, ou plus exactement que seul il avait la haute main sur l'entreprise. — Nul doute cependant que nous ne trouvions ici, accentuées seulement et perfectionnées, les manœuvres des ἔμποροι plus ou moins courantes en temps de disette. Ce qui le prouve bien, c'est le témoignage d'Andocide qui se rapporte à la fin du ve siècle[4] : « On annonçait, vous vous souvenez, que

1. Τὰς μὲν (sc. συμφοράς) πρότεροι τῶν ἄλλων πυνθάνονται (§ 14).

2. Τὰς δ' αὐτοὶ λογοποιοῦσιν, ἢ τὰς ναῦς διεφθαρκέναι τὰς ἐν τῷ Πόντῳ, ἢ ὑπὸ Λακεδαιμονίων ἐκπλεούσας συνειλῆφθαι, ἢ τὰ ἐμπόρια κεκλῇσθαι, ἢ τὰς σπονδὰς μέλλειν ἀπορρηθήσεσθαι.

3. Νῦν δ' ἐνίοτε τῆς αὐτῆς ἡμέρας ἐπώλουν δραχμῇ τιμιώτερον.

4. Andocide, *Sur son retour*, 20-21. — Le discours est de 408.

les blés de Chypre n'arriveraient pas. Or j'eus ce bonheur et cette habileté, de faire échouer les desseins d'hommes conjurés contre vous. Comment j'y réussis, il serait sans intérêt de vous l'apprendre. En tout cas, ce que je veux que vous sachiez, c'est qu'à l'heure actuelle, quatorze vaisseaux chargés de blé sont à la veille d'aborder au Pirée ; le reste de ceux qui ont quitté Chypre arrivera ensemble peu de temps après. » Andocide, dans ce passage, pas très limpide d'ailleurs, se vante-t-il ? C'est bien possible. On entrevoit que sa conduite fut passablement louche et qu'il met sur le compte de son patriotisme ce qui n'était que l'effet d'une rivalité commerciale. Mais pour que son récit pût paraître vraisemblable, il fallait bien qu'il y eût eu des manœuvres tendant à affamer la cité.

Sur Cléomène et ses pratiques, nous avons deux textes contemporains : les *Économiques* du Pseudo-Aristote, II, 2, 33, 1352 *a-b* et [Démosthène], *Contre Dionysodore*, §§ 7 et s. A vrai dire, ils ne concordent pas tout à fait : mais c'est qu'ils relatent deux phases différentes de l'opération. L'auteur des *Économiques,* non moins intéressant pour nous, mais plus confus dans l'expression, fait allusion à une opération qui semble avoir été surtout fiscale. Cléomène commença par interdire l'exportation du blé d'Égypte. Puis, nous dit l'auteur, sur les observations des nomarques, que les impôts ne pouvaient plus rentrer par suite de l'interdiction, il permit d'exporter[1], mais il établit un impôt qui lui rapporta beaucoup. — Ce pouvait être un premier essai : car un peu plus loin, le Pseudo-Aristote, à propos du même Cléomène et du commerce des céréales, fait un nouveau récit[2]. Le blé, expose-t-il, étant à 10 drachmes, il l'acheta des producteurs au même prix qu'ils le vendaient aux ἔμποροι. « Et l'ayant taxé à trente-deux drachmes, il le vendit à ce prix. » —

1. On pourrait croire, si bizarrement s'exprime l'auteur, qu'en permettant l'importation à certaines conditions, Cléomène agit contraint et forcé, et que l'interdiction d'exporter avait sa fin en elle-même.

2. On pourrait être tenté, d'ailleurs, de contaminer, quoique distantes, les deux données du texte : 1° il est certain qu'elles se rapportent à la même époque, celle de la disette qui sévit dans le dernier tiers du siècle ; 2° l'interdiction d'exporter dont il est parlé dans le premier récit et point dans le second était la condition nécessaire de l'opération relatée dans celui-ci ; 3° dans le premier passage, ἐξαγωγὴν μὲν ἐποίησε ne pourrait guère être interprété, étant donné le contexte, que comme une licence d'exporter, ce qui est contraire au sens littéral : le sens littéral (« il fit l'exportation »), oblige à admettre une opération commerciale *personnelle* de Cléomène et ce n'est pas ici qu'elle a sa place, mais dans le second récit.

A qui et comment? Vraisemblablement, Cléomène fit ici en grand et dans des conditions exceptionnelles ce que faisaient souvent, nous le verrons, les cités grecques ; il se fit commerçant, il se substitua à ces ἔμποροι[1] auxquels les cultivateurs vendaient jusque-là. Il fit alors son champ d'action de la Grèce, et c'est ici que nous le retrouvons avec l'auteur du discours *Contre Dionysodore* : car ce « satrape » semble avoir eu le génie du commeree à un degré remarquable.

Ses moyens d'action doivent avoir été les mêmes que ceux des σιτοπῶλαι ; son entreprise d'accaparement avait même sur la leur la supériorité d'une organisation systématique, où régnait, avec l'unité du commandement, l'unité de vues. L'économie du système résidait dans une espèce d'office international de renseignements commerciaux : de la sorte, on savait les cours de toutes les places maritimes, et l'on agissait en conséquence[2]. Sur tous les marchés Cléomène avait des gens à lui, par exemple ce Parménisque et ce Dionysodore contre qui est dirigé le discours de Démosthène : ils y sont qualifiés de ὑπηρέται καὶ συνεργοί ... Κλεομένους[3]. Agents secrets, devons-nous croire, à la façon dont leur adversaire les accuse (ἵνα μηδὲ ταῦτ' ἀγνοῆτε) : on redoutait la colère du peuple. — De cette action concertée et occulte à la fois résultaient de fréquentes hausses, συνετιμήθη τὰ περὶ τὸν σῖτον.

Encore une fois, cet accaparement est trop beau pour avoir pu être réalisé avec la même envergure par les ἔμποροι : ils disposaient de moindres moyens et l'union leur était nécessaire. C'est l'accaparement typique, et d'après lui nous pouvons nous faire une idée de ce qu'il tenta d'être en d'autres moments. La coalition (τοὺς ταῦτα βουλεύσαντας ἐφ' ὑμῖν, dit Andocide), les communications rapides des uns avec les autres, une correspondance intelligente et des renseignements opportuns[4], — ce sont des avantages qui peuvent avoir été plus ou moins à la portée des ἔμποροι.

1. Les ἔμποροι étaient, nous le répétons, les négociants *maritimes* : c'est à eux que vendaient les cultivateurs auxquels Cléomène achète directement. La vente à l'intérieur n'aurait pas eu de sens : il s'agit donc bien de vente au dehors ; par suite nous avons le droit de compléter l'un par l'autre le Pseudo-Aristote et le Pseudo-Démosthène.

2. [Démosthène], LVI, 8 : πρὸς τὰς καθεστηκυίας τιμὰς ἔπεμπον γράμματα οἱ ἐπιδημοῦντες τοῖς ἀποδημοῦσιν, ἵν' ἐὰν μὲν παρ' ὑμῖν τίμιος ᾖ ὁ σῖτος, δεῦρο αὐτὸν κομίσωσιν, ἐὰν δ' εὐωνότερος γένηται, εἰς ἄλλο τι καταπλεύσωσιν ἐμπόριον.

3. *Id., ibid.*, 7.

4. Nous avons appris par Lysias que les marchands de blé étaient souvent les pre

Devons-nous croire qu'ils en usèrent beaucoup ? Cicéron, dans un bien curieux passage[1], nous fait connaître une des questions controversées de la casuistique stoïcienne : le cas de conscience est celui d'un commerçant qui transporte du blé d'Égypte à Rhodes : il y a famine chez les Rhodiens ; le commerçant sait qu'il y a d'autres navires chargés de blé qui ont également quitté l'Égypte à destination de Rhodes : peut-il n'en rien dire pour vendre plus cher ? — Ceci se rapporte à une époque sensiblement postérieure à la nôtre : mais le texte de Cicéron vient compléter celui de Xénophon[2] pour nous montrer quelque chose de très caractéristique : il s'agit, pour chaque négociant, *individuellement,* d'une bonne aubaine : chacun, sans se concerter avec le voisin, — bien plus : en luttant de vitesse ou de rouerie — saisit au vol l'occasion fortuite d'un gain supplémentaire. De coalition ici, il n'est point question. Celles qu'il y eut et auxquelles nous trouvons quelque brève allusion furent exceptionnelles. Et cela se comprend : le commerce était, en temps normal, trop actif, le nombre des métèques ἔμποροι trop considérable, la concurrence trop peu limitée, le champ d'approvisionnement trop large pour que, même en temps de crise, les négociants pussent systématiquement s'enrichir de la détresse du consommateur athénien. Entre gens qui commerçaient les uns en Sicile, les autres en Égypte, quelle possibilité d'action concertée ? L'entente pouvait tout au plus s'établir entre un groupe de commerçants qui trafiquaient dans le même pays, et, avec d'autres arrivages, du jour au lendemain, le succès s'évanouissait, c'était prévu. De ce groupe limité, pouvait-on seulement faire une coalition ? Pas souvent, en tout cas : c'est ce que nous suggère le passage d'Andocide, que nous avons cité. Cet Andocide, qui faisait bien les affaires et qui a tout l'air d'avoir concerté un mauvais coup, a dù lâcher ses complices à un moment fâcheux. Et avec élégance : « ce n'est pas la peine de vous raconter le détail de l'affaire », καὶ ὡς μὲν ταῦτα ἐπράχθη, οὐδὲν προὔργου ἀκοῦσαι ὑμῖν.

Donc, s'il est certain qu'en temps de crise les négociants profitèrent, ils profitèrent surtout, pour ainsi dire, à la volée, et comme on peut gagner à la Bourse : sur un cours éphémère, ils

miers renseignés sur des événements intéressant leur commerce ; à plus forte raison, les ἔμποροι pouvaient-ils l'être.

1. Cicéron, *de Officiis*, III, 12.

2. *Économiques*, XX, 27.

se faisaient une petite fortune. Car rien de plus variable que les cours : nous l'avons vu pour les marchands de blé ; mais nous l'avons vu aussi pour les ἔμποροι. On peut vraiment considérer comme une nouveauté inouïe ce que nous dit le Pseudo-Démosthène du succès de Cléomène : qu'il réussit à soutenir les prix, συνίστας τὰς τιμάς (pas complètement d'ailleurs). Les sautes soudaines et profondes dans les cours, telle est la règle en temps de crise. Et il n'y a rien qui soit plus caractéristique du régime commercial d'Athènes.

V

En tout cas, aux moments de crise, ni les marchands de blé, ni les négociants maritimes n'avaient plus d'intérêts communs avec Athènes. En cela ils se rencontraient ; ils étaient contre la cité. La cité le sentait[1], et que toute leur richesse alors venait d'opprimer le consommateur : ne pouvant plus profiter de la puissance d'Athènes qui leur permettait de vendre bon marché, ils spéculaient sur ses revers, qui leur suggéraient de vendre cher. Haineux et perfide, Lysias jette cette idée à la foule : mais il y a du vrai, le vrai de la partialité, lorsqu'il dit : Entre ces gens-là et nous, il n'y a pas d'intérêt commun ; nos désastres, ils s'en réjouissent et ils en vivent[2].

Les σιτοπῶλαι surtout ameutaient les colères. La cité se dressait contre eux, et l'opinion publique éclatait avec une belle violence ; sous la poussée de l'exaspération populaire, souvent ils auraient bien été exécutés sans jugement : les formes processives irritaient l'esprit de justice, dans ces moments-là. Le procès où le client de Lysias prit la parole n'était déjà pas un procès régulier : c'est une eisangélie, et il fallait violenter le texte de la loi, il fallait étirer et pervertir la notion de trahison pour que cette procédure eût pu être appliquée. Ce n'était pas encore assez : les accusés étaient suffisamment convaincus, jugeait-on, après avoir comparu devant le Conseil : les renvoyer à un tribunal, c'était trop long :

1. Andocide, *l. c.* : βουλεύσαντας ἐφ' ὑμῖν.
2. Lysias, XXII, 14 : τἀναντία γὰρ αὐτοῖς καὶ τοῖς ἄλλοις συμφέρει · τότε γὰρ πλεῖστα κερδαίνουσιν (ce n'est pas absolument certain, ceci) ὅταν κακοῦ τινος ἀπαγγελθέντος τῇ πόλει τίμιον τὸν σῖτον πωλοῦσιν.

il fallait les livrer aux Onze, tout de suite[1]. Lysias proteste : il est pour les formes juridiques. Qu'on ne l'en croie pas plus bénin[2] : il est impitoyable légalement. Et sa conclusion a la tranquillité d'un convaincu : tuez-les, le pain sera moins cher[3].

D'instinct, aussi bien, et de parti pris, la foule donnait tort aux accusés et raison aux accusateurs : « Maintes accusations semblables ont déjà été portées ; les inculpés fournissaient des témoins à décharge : vous avez tout de même condamné à mort, parce que vous aviez plus de créance aux accusateurs[4]. » — Dans ces moments-là, la situation des sitophylaques était fort peu sûre : négligence ou indulgence de leur part se payait souvent de la mort[5].

Ce qui frappe le plus dans cette réaction populaire, c'est sa violence aveugle et anarchique. Au vrai, on ne se fait même pas une idée claire du procès. De quoi sont-ils coupables, ces σιτοπῶλαι ? D'avoir acheté plus de 50 φορμοί à la fois, c'est bien certain : cela, c'est leur crime, défini juridiquement. Mais en fait, les mots συμπρίασθαι, συνωνεῖσθαι qui sont employés dans le discours de Lysias, rien qu'à s'en rapporter à leur formation, peuvent avoir deux sens : 1° acheter en masse ; 2° acheter ensemble, en parlant de plusieurs individus. A vrai dire, les quelques exemples que nous avons de ces deux mots en dehors de Lysias n'ont guère que la première acception[6]. Mais il est bien certain que dans notre discours, ils ont les deux : les marchands essayent de se disculper en disant qu'ils ont « acheté ensemble » sur l'invitation des magistrats. Or que leur a dit Anytos, dont Lysias a recueilli le témoignage ? Qu'ils feraient bien de cesser leur concurrence

1. *Id.*, *ibid.*, 2 : ἔλεγον τινες τῶν ῥητόρων ὡς ἀκρίτους αὐτοὺς χρὴ τοῖς ἕνδεκα παραδοῦναι θανάτῳ ζημιῶσαι.

2. Il s'en défend, presque : on le soupçonnait de vouloir sauver les accusés : πρὸς μὲν οὖν τὴν βουλήν, ὅτ' ἦν ἡ κρίσις, ἔργῳ ἀπελογησάμην.

3. § 22 : ἐὰν οὖν τούτων ἀποψηφίσησθε, τά τε δίκαια ποιήσετε καὶ ἀξιώτερον τὸν σῖτον ὠνήσεσθε · εἰ μή, τιμιώτερον.

4. § 18.

5. § 16.

6. Ainsi συμπρίασθαι, Aristote, *Polit.*, I, 11, 1259 *a* 24, est dit d'un individu qui accapare en achetant tout le fer. Συνωνεῖσθαι a aussi le sens d' « acheter à la fois » dans Xénophon, *Hellén.*, V, 4, 56, dans Platon, *Sophiste*, 224 B, dans Démosthène, XXIII, 208. Seulement dans le texte d'Hérodote, I, 27 : νησιῶται ἵππον συνωνέονται μυρίην, συνωνεῖσθαι doit s'interpréter à la fois « acheter en masse » et « acheter ensemble », et l'idée du second y est plus réelle, l'idée du premier étant déjà rendue par μυρίην.

et de s'entendre pour acheter aux négociants maritimes [1]. D'autre part, Lysias leur reproche à la fin de se concerter contre les marchands, par conséquent d'organiser collectivement les achats [2]. Συμπρίασθαι, συνωνεῖσθαι ont donc le double sens d'accaparement individuel et de coalition d'achat. Mais le mot est équivoque, parce que l'idée n'est pas nette. La réaction de la cité à un délit indéterminé est obscure et inorganique. On souffre de l' « accaparement », chose indistincte, on s'en prend aux « accapareurs », individus vivants. Le mot συμπρίασθαι ne définit pas un concept juridique : mais il évoque un sentiment violent et suscite une réaction brutale. — Aussi bien, se donne-t-on la peine d'examiner la défense ? Point. Il n'est pas sûr *a priori* que les marchands de blé ont tort, et il est permis de penser que leur association a pu faire baisser les prix [3]. Sophisme et ergotage pour l'Athénien : il ne juge pas, il condamne.

Mais justement ce qu'il y a d'incohérent et d'anarchique dans la répression, n'est-ce pas l'indice que le moment est exceptionnel ? « Souvent », des accusations semblables ont été portées, dit Lysias ; « souvent », des sitophylaques ont été condamnés à mort pour n'avoir pu mater l'ennemi. Souvent, peut-être : mais dans une très courte période. Comment croire qu'une situation aussi critique pour le consommateur athénien n'eût pas provoqué une organisation répressive, je ne dis pas même plus méthodique, mais seulement plus consciente ? — Voilà des gens qui, accusés un beau jour, sont en passe d'être condamnés sans jugement : le mot terrible, ἀκρίτους, revient qui était devenu intolérable aux consciences athéniennes ; car nous sommes au IVe siècle : c'est après les troubles de la guerre du Péloponnèse, après les violences tyranniques des Trente qui, du moins, ont appris un peu de droit à la démocratie d'Athènes : de l'épreuve, le sens juridique, c'est incontestable, est sorti plus net et plus sûr. — Cette réaction violente est une réaction passagère.

Jusque dans ce moment-là, on perçoit que les dispositions de la cité à l'égard des σιτοπῶλαι sont tout autres en temps normal : on se défie de ceux qui accusent les marchands de blé, et on est

1. § 8.
2. § 17.
3. On a bien l'impression que les marchands de blé étaient plus ou moins justifiés par l'intervention d'Anytos. En tout cas, ce n'était pas pour avoir acheté plus de 50 φορμοί à la fois qu'ils avaient pu élever beaucoup les prix.

tout prêt à leur jeter à la tête le nom de sycophantes[1]. Plus tard, l'orage passé, Démosthène fera une allusion plutôt bienveillante à des inculpés qui, « parce qu'on les croyait accapareurs »[2] avaient fait de la prison préventive ; il les met en bonne compagnie du reste, il les dit bien meilleurs que son ennemi Androtion et, véhémentement, les oppose à ses adversaires politiques dont la vilenie, celle-là, est incomparable. Moyen d'avocat, mais il est significatif.

Aussi bien c'est surtout à l'égard des ἔμποροι qu'apparaît la bienveillance concertée du peuple athénien. On sait que ce terme d'ἔμποροι comprend tous les négociants maritimes : il n'en est pas moins vrai que l'attitude des Athéniens à l'égard des négociants en général s'éclaire remarquablement par le fait qu'on attendait d'eux la subsistance de la cité. Lorsque Lysias prend la défense des ἔμποροι contre les σιτοπῶλαι, lorsque Xénophon, cherchant en définitive les moyens de faire vivre et d'enrichir sa patrie dans la paix, encourage à favoriser les négociants maritimes, nous saisissons dans quel esprit étaient concédés les avantages qu'on fit réellement à ceux-ci : l'exemption de service[3], une procédure plus rapide, une protection particulièrement vigilante contre les accusations mal fondées[4]. Athènes sent qu'elle a besoin des négociants, et elle fait en sorte qu'ils se meuvent librement. Cela est frappant dans un passage du *Contre Théocrinès*, où une relation très étroite est établie par l'auteur du plaidoyer entre les mesures destinées à faire la mer libre et la législation protectice du commerce maritime[5] : c'est visiblement du commerce du blé qu'il est surtout question, car c'est lui plus que tout autre que menaçait la piraterie et pour lequel une ligue défensive venait d'être organisée entre les insulaires.

Ce sentiment d'une certaine dépendance à l'égard du commerce maritime s'exprime parfois sous une forme bien curieuse : on tend à traiter différemment, en période de crise, les marchands

1. Πολλοί μοι προσεληλύθασιν... λέγοντες ὅτι ὑμεῖς... τοὺς περὶ τούτων λόγους ποιουμένους συκοφαντεῖν νομίζετε.

2. Démosthène, XXIV, 136 : καὶ οἱ περὶ τὸν σῖτον ἀδικεῖν δόξαντες.

Étant donné la date du discours et le contexte (où Démosthène groupe un certain nombre de faits du début du IVe siècle), il s'agit des σιτοπῶλαι de Lysias ou du moins de la même époque.

3. Aristophane, *Plutus*, 904, le scholiaste, et Suidas : ἔμπορός εἰμι, σκηπτόμενος.

4. Une loi interdisait, sous peine d'ἀπαγωγή, συκοφαντεῖν τοὺς ἐμπόρους καὶ τοὺς ναυκλήρους ([Démosthène], LVIII, 10).

5. [Démosthène], LVIII, particulièrement §§ 53-55.

de blé à l'intérieur et les négociants maritimes. Les premiers, on les a sous la main, pour ainsi dire, et contre eux la répression éclate directe. Pour les ἔμποροι, c'est autre chose : ils vont et viennent, débarquent où ils veulent, ravitaillent qui leur plaît : que faire contre eux ? En fait d'ennemis, il vaut mieux avoir affaire au Lacédémonien ou au pirate : leur force est saisissable, et leur hostilité déclarée. Lysias reconnaît que les négociants sont les maîtres de la situation : il le reconnaît et s'incline. Qu'on les flatte, il n'y voit pas d'autre expédient. Et Lysias nous représente les sentiments de la moyenne de ses compatriotes ; car qu'il faille dénoncer ici la politique des gros marchands de blé qui s'entendraient avec les ἔμποροι, c'est peu croyable ; de fait, marchands de blé et négociants maritimes étaient divisés d'intérêts et le savaient bien : toutes les avances des uns n'auraient pu faire que les autres ne profitent de leur situation de monopole pour tirer de leur blé le plus haut prix possible. — Et voilà pourquoi Lysias engage les Athéniens à prendre parti pour les ἔμποροι contre les σιτοπῶλαι. Témoignez, dit-il, votre sollicitude pour les négociants maritimes. Et en vérité ses expressions sont presque ridicules : ἐλεήσητε... τοὺς ἐμπόρους. Certes, ces ἔμποροι étaient à plaindre, en qui Lysias lui-même, un moment plus tôt, montrait les maîtres du marché : les marchands de blé résistaient maintenant ; c'était de bonne guerre. Mais la cité leur donnait tort, parce qu'elle pouvait les poursuivre, et point les autres.

Donc on était sympathique aux ἔμποροι ; mais d'une sympathie qui n'était pas faite de confiance, cela s'entend. Les arrivages tardent, et l'on incrimine les négociants : on enveloppe dans la même suspicion inquiète les prêteurs[1]. On voit bien l'attitude des Athéniens en période de crise : à l'égard des ἔμποροι, une défiance qui sait rester polie, et même une certaine bienveillance obséquieuse, facile au soupçon d'ailleurs et prompte à l'hostilité ; à l'égard des σιτοπῶλαι — Athènes les a à sa portée — une haine violente et qui n'a pas besoin de dissimuler.

VI

S'il est donc une chose certaine, c'est que des faits comme ceux que nous apprend Lysias correspondent à un état de crise. Il

1. [Démosthène], LVI, 10-11.

y a crise quand la cité est affaiblie. C'est dire en d'autres termes que la question de l'approvisionnement est à certains égards celle d'un rapport normal entre la cité et son commerce.

Nous ne pourrons bien marquer ce rapport que dans le chapitre suivant. Mais nous voyons dès maintenant qu'Athènes d'elle-même n'a aucune envie de tyranniser son commerce. Bien plus, l'idée s'affirme chez les Athéniens que c'est un commerce régulier et libre qui doit subvenir à la vie de la cité. On a confiance dans le jeu naturel de l'économie. Aussi bien a-t-on affaire à une économie perfectionnée, celle où le prêt à la grosse, instrument souple et caractéristique d'un régime déjà fondé sur l'échange, joue un rôle proprement moteur[1]. De ce jeu naturel de l'économie, un prix normal résulte, ἡ καθεστηκυῖα τιμή[2]; c'est un prix plus ou moins constant; c'est celui que, sous le nom de *juste prix*[3], les sitophylaques doivent faire respecter sur l'agora; et ce qui montre bien que le taux en est déterminé, croit-on, par le commerce international, c'est que la même expression de καθεστηκυῖα τιμή peut avoir le sens de prix réel, prix sur le marché, même exorbitant et par conséquent illégitime[4].

De là des sursauts aux moments de crise. Le commerce ne fait plus son office et la cité, quoique vivante et attentive, ne sait pas ou ne veut pas se substituer à lui. — C'est la cité que nous allons voir maintenant.

1. On a signalé le rapport très étroit qui unit le prêt à la grosse et la convention de commission : cf. Thaller in *Mélanges Appleton*, p. 642. En réalité, le prêteur participe à l'opération, il en est l'âme : v. [Démosth.], XXXIV, 11 et cf. Dareste, *Plaid. civ.*, I, p. 311, n. 17.

2. [Démosthène], XXXII, 39. Ce prix s'oppose alors, comme légitime, au prix réel.

3. Aristote, 'ΑΠ, 51 : δικαίως.

4. [Démosthène], LVI, 10 : πυθόμενος τὰς τιμὰς τὰς ἐνθάδε τοῦ σίτου καθεστηκυίας. Cf. 8 : πρὸς τὰς καθεστηκυίας τιμάς (il s'agit des hauts prix qui permettent à des négociants de réaliser dans l'occasion une bonne affaire qui est aussi une affaire malhonnête).

CHAPITRE IV

LA CITÉ ET SON APPROVISIONNEMENT

Jusqu'ici nous avons considéré le problème du dehors, en quelque sorte. Ce que nous allons nous demander maintenant, c'est comment Athènes a tâché de vivre ; ce sont les idées et sentiments, sentiments souvent obscurs, idées souvent mal élaborées, que nous trouvons associés à sa pratique. En somme, c'est à une question d'ordre psychologique que nous devions aboutir : nous la pressentions déjà.

I

Il y aurait un bon moyen de n'y pas voir clair : ce serait de faire intervenir ici l' « État » athénien. L'État athénien, nous ne savons pas ce que c'est. Ou il y a là un concept qui se prétend explicatif uniquement parce qu'il comble les lacunes de l'explication : et alors c'est une réalité qu'on avoue toute verbale. Ou on veut exprimer par ce mot qu'il existe un organe permanent de la vie économique collective, surveillant l'approvisionnement et réglementant le commerce selon des principes conscients et qui pourraient se composer en système : mais ne voyant nulle part cet organe, comment pourrions-nous retrouver ces principes ?

Sans doute, on concevait que l'homme d'État, c'est-à-dire l'orateur qui avait l'oreille du peuple et dans quelque mesure la responsabilité du pouvoir, devait s'intéresser de près au problème général des subsistances : Socrate, le Socrate des *Mémorables*, regarde comme un devoir pour qui veut diriger la cité de savoir au juste quels sont ses besoins en blé[1]. Nous nous rappelons

1. Xénophon, *Mémorables*, III, 6. Cf. Aristote, *Rhétorique*, I, 4, 1360 *a*.

aussi Démosthène, et l'importance qu'a prise dans sa politique la question du commerce des céréales. Mais d'abord, l'interrogation insidieuse de Socrate ne va pas qu'à Glaucon : l'ironie atteint tout le personnel des « hommes d'État » ; ce qu'il en faut surtout retenir, c'est l'assimilation de la cité à un vaste οἶκος, idée assez souvent formulée, plus souvent obscure et qui, de fait, est un élément capital de la psychologie économique des Athéniens ; mais de dire que cet organisme économique fût dirigé par une pensée consciente, c'est impossible. Périclès a voulu le pain à bon marché, c'est certain ; Démosthène a aidé au développement du commerce pontique, nous l'avons vu. Il y a des initiatives individuelles, diverses d'ailleurs et d'inégal succès ; il y a des hommes d'État qui s'intéressent à l'approvisionnement : il n'y a pas un État qui règle l'approvisionnement.

Sans doute encore, on pourrait dire que le problème des subsistances était un objet de discussion constant et périodique pour les assemblées athéniennes : la première réunion de chaque prytanie, nous dit Aristote, porte à son ordre du jour la question du blé, περὶ σίτου[1]. Mais en admettant, ce qui n'est pas du tout certain, que cette règle soit de beaucoup antérieure à la rédaction de la Πολιτεία, il ne faudrait pas en conclure que les Athéniens s'inspirassent d'une tradition suivie et claire, que leur pratique fût dirigée par une théorie. Au contraire, nous avons déjà vu ce qu'il y a d'indécis dans leur attitude à l'égard des marchands de blé : nous nous sommes préparés à ne chercher aucun système.

Et nous nous refusons absolument à poser le problème en ces termes : étant donné un « État » qu'on assimile plus ou moins consciemment à un individu raisonnable qui aurait à assurer sa subsistance, retrouver dans des pratiques collectives comme la « politique extérieure » ou la législation commerciale cette logique vulgaire et molle qui, en pareille matière, satisfait si facilement. Nous étudions, sans plus, des états d'esprit collectifs : nous ne nous soucions ni de les plier au sens commun, ni de les ramener à l'unité.

II

Il y a d'abord une conception qui frappe tout de suite et qui

1. Aristote, 'AΠ, 43.

est assez simple. Athènes est surpeuplée, et son ravitaillement, dès Solon, est en question [1]: elle vivra sur les cités plus faibles; elle vivra de violences et de rapines. Non point dès Solon : comme l'indique Plutarque, le VI[e] siècle est une époque où Athènes demande sa subsistance uniquement aux produits de son industrie échangés contre les blés qui lui arrivent, n'étant ni assez forte pour s'en emparer ni assez commerçante encore pour les aller chercher. Mais au V[e] siècle, le principal intérêt qu'eut pour elle l'hégémonie maritime, c'est qu'elle y trouva les moyens de vivre, — et non pas seulement, croyons-le, le moyen pacifique du commerce. Le début du traité des *Revenus* nous expose en deux mots la théorie courante dans la démocratie : elle est d'une belle et franche netteté. « Nous ne demanderions pas mieux que de pratiquer la justice à l'égard des autres cités. Mais il faut vivre, et pour vivre, nous sommes contraints à l'injustice », διὰ δὲ τὴν τοῦ πλήθους πενίαν ἀναγκάζεσθαι... ἀδικώτεροι εἶναι περὶ τὰς πόλεις. En propres termes, c'est de la subsistance du peuple qu'il est ici parlé : c'est la πενία τοῦ πλήθους, et au premier plan le manque de blé, qui justifie les expulsions de peuples (πόλεις ἀναστάτους), les établissements de clérouquies et ces espèces de razzias où Athènes fait main basse sur les céréales étrangères.

Nous savons qu'au V[e] siècle l'Eubée a ravitaillé Athènes. Elle l'a ravitaillée de toutes les façons. Une expédition fournissait toujours, et immédiatement. Quelques vers d'Aristophane sont assez probants [2]: les démagogues, dit Bdélycléon, promettent l'Eubée au peuple, 50 médimnes par tête : trop heureux, ajoute-t-il, quand on peut recevoir cinq médimnes d'orge. Les *Guêpes* sont de 422 : l'événement récent auquel il est fait ici allusion, c'est cette expédition d'Eubée que Philochoros place sous l'archontat d'Isarque, en 424 [3]. A vrai dire, on ne voit pas nettement, au moins tout de suite, comment l'Eubée servait à l'approvisionnement : mais on voit nettement qu'elle y servait, et de la façon la plus brutale. Il semble qu'on ait pensé à une chose et qu'on en

1. Plutarque, *Solon*. 22.
2. *Guêpes*. 715 et s.

τὴν Εὔβοιαν διδόασιν
ὑμῖν καὶ σῖτον ὑφίστανται κατὰ πεντήκοντα μεδίμνους
ποριεῖν · ἔδοσαν δ' οὐπώποτέ σοι, πλὴν πρώην πέντε μεδίμνους,
καὶ ταῦτα μόλις ξενίας φεύγων ἔλαβες κατὰ χοίνικα, κριθῶν.

3. *F H G* (Didot), I, 398, 90.

ait réalisé une autre : τήν Εὔβοιαν διδόασιν, il s'agit là de partager entre un certain nombre de citoyens des terres à blé, qu'ils en fussent propriétaires résidents, comme dans les clérouquies ordinaires, ou qu'ils en perçussent la dîme en nature, comme quelques-uns percevaient déjà la dîme en argent des terres lesbiennes. Sous une forme moins précise, c'est l'interprétation que le scholiaste donne du vers 715. — Seulement l'expédition n'aboutit qu'à une espèce de pillage plus ou moins étendu, qui fournit de quoi distribuer cinq médimnes à chaque citoyen.

On ne peut pas dire que la razzia fût un procédé normal de ravitaillement. Qu'elle ait été pratiquée montre bien, en tout cas, à quelle tendance générale obéissent les Athéniens. Tendance qui, sur la fin du ve siècle, se manifesta à l'évidence lorsque violemment ils tentèrent de s'assurer la possession des blés siciliens [1].

Mais plus important et plus régulier est l'établissement des clérouquies. Moyen de vivre sur l'étranger, et presque toujours moyen violent. C'est, à vrai dire, l'objet essentiel et à peu près unique de la colonisation athénienne. On sait les haines que soulevèrent ainsi les Athéniens : c'est littéralement pour vivre qu'ils les soulevèrent. Ils avaient seulement une notion spéciale de leur ravitaillement : la population pauvre ne pouvait vivre à Athènes, on l'établissait au dehors : Plutarque met ce motif au premier plan dans la politique de Périclès [2] et l'inscription relative à la fondation de Bréa le confirme [3]. D'ailleurs, en fait, c'est bien vers les terres à blé qu'on dirigeait les clérouquies. Dès 506, les hippobotes de Chalcis avaient été remplacés par des Athéniens : l'objet est clair et le moyen simple. Dans la suite, ce fut encore des pays riches que l'on visa : la Chersonèse, la Thrace, la Chalcidique, Lemnos : on y revint à plusieurs reprises [4]. — On forçait les anciens habitants à céder une part de leurs

1. Thucydide, VI, 90 : χρήματα δὲ καὶ σῖτον… αὐτὰ τὰ προσγενόμενα ἐκεῖθεν χωρία ἔμελλε διαρκῆ ἄνευ τῆς ἐνθένδε προσόδου παρέξειν.

2. Plutarque, *Périclès*, 11 : καὶ ταῦτ' ἔπραττεν ἀποκουφίζων μὲν ἀργοῦ καὶ διὰ σχολὴν πολυπράγμονος ὄχλου τὴν πόλιν, ἐπανορθούμενος δὲ τὰς ἀπορίας τοῦ δήμου…

3. Loi de la colonie de Bréa (Michel, n° 72). Amendement de Phantoklès (B, l. 8) : Ἐς δὲ Βρέαν ἐχ θετῶν καὶ ζευγιτῶν ἰέναι τὸς ἀποίκος.

4. Expédition au Strymon, non suivie de succès (Thucydide, I, 100) : plus tard, fondation d'Amphipolis (*Id.*, IV, 102). La Chersonèse est colonisée au ve siècle (Plutarque, *Périclès*, 11) et l'est de nouveau au IVe (Argument du discours *Sur les affaires de Chersonèse*). Lemnos (Myrina et Hephaestia) est colonisée au ve siècle (Thucydide, VII, 57. Cf. Kirchhoff, *die Tributpflichtigkeit*, p. 30 et Böckh, *Staatshaushaltung*, II, 447) ; elle l'est encore au IVe (décret de 387, *C I A*, II, 14).

terres, quelquefois en donnant tournure légale à ce partage : à côté des Athéniens, on leur faisait alors une place et on leur concédait les « garanties du droit ». Mais souvent aussi, on expulsait tout simplement : cela se fit à Egine, cela se fit à Mélos [1]. Les Athéniens n'auraient pu trouvé plus simple pour subsister.

Aussi bien l'utilité des clérouquies paraît-elle avoir été double. Non seulement la subsistance de ceux qui partaient était assurée, mais la subsistance de ceux qui restaient était facilitée : les clérouquies envoyaient du blé. Il est certain que les colonies eubéennes, en particulier, fournirent beaucoup. Nous avons vu que pendant la seconde moitié du ve siècle, une bonne partie des céréales arrivait de l'Eubée ; or les Athéniens s'y étaient établis et, à un certain moment, possédaient les deux tiers de l'île [2]. Que dans la suite l'Eubée ait bien moins fourni, le fait est assez probant : Athènes justement avait dû renoncer à ses clérouquies. Le passage d'Aristophane, que nous avons déjà cité, montre bien que, dans l'esprit du peuple, l'établissement des clérouquies était lié à un surcroît dans les approvisionnements frumentaires. Aussi bien, clérouques d'un nouveau genre — tels ceux de Lemnos — les Athéniens bénéficiaires pouvaient-ils rester à Athènes : nous avons indiqué cette possibilité, en passant : il est probable que dans le principe, c'est ainsi qu'on avait conçu la conquête de l'île en 424 ; le commentaire du scholiaste des *Guêpes* serait assez conforme à cette interprétation : τὴν Εὔβοιάν φασιν αὐτοὶ κατανενεμηκέναι ἡμῖν καὶ κλῆρον ἑκάστῳ μεδίμνων ἐν τοιούτῳ σχήματι εἴρηκεν. Pour qu'on pût dire à l'avance : « chacun aura 50 médimnes pour sa part », il fallait entendre que les « clérouques » recevraient un fermage en nature : aussi bien n'est-il question, ni chez Aristophane ni chez son commentateur, de faire quitter Athènes à quelques citoyens.

Même partis, les clérouques restaient aussi Athéniens que jamais. Les liens demeuraient entre eux et leur famille : souvent ils lui envoyaient du blé. Nous avons là-dessus un texte qui, tout isolé qu'il soit, est capital. Il se rapporte, celui-là, à la Chersonèse : une famille de l'Attique en reçoit tous les ans du blé, φοιτᾶν

Potidée est occupée au début de la guerre du Péloponnèse (Thucydide, II, 70-4) ; des clérouques y sont envoyés de nouveau en 362 (*C I A*, II, 56). — Quant à l'Eubée, on l'a exploitée en grand et en détail : c'était de bonne terre, et pas loin.

1. Thucydide, II, 27 ; V, 116. De même à Histiée et en Thrace.

2. Andocide, *Sur la paix*, 9 : καὶ Χερρόνησόν τε εἴχομεν καὶ Νάξον καὶ Εὐβοίας πλέον ἢ τὰ δύο μέρη.

δὲ καὶ σῖτον αὐτοῖς ἐκ Χερρονήσου καθ'ἕκαστον ἐνιαυτόν, apprenons-nous par Lysias[1]. Il convient de remarquer qu'il y a là quelque chose de régulier et de périodique (φοιτᾶν) et qu'il s'agit d'un envoi gratuit : car cela est compté dans une fortune et mis sur le même rang que des biens mobiliers et des créances.

Par là nous apercevons que cette œuvre d'appropriation violente des terres étrangères et des blés étrangers ne comporte, de la part de la cité, ni méthode systématique ni organisation centrale. Nous ne voyons à aucun moment que les clérouques doivent payer d'un fermage quelconque la propriété que leur a concédée la cité. C'eût été, pourtant, un moyen de centraliser, en quelque sorte, une partie des arrivages, et d'organiser, avec une part des produits de l'étranger, l'approvisionnement national[2]. Cela ne se fit point. Sur la foi de quelques textes, M. Foucart a cru pouvoir admettre pour les clérouquies l'existence d'un fermage et la pratique de la location : l'État, propriétaire, aurait fait reconnaître son droit de propriété par la perception d'une dîme[3] : mais il semble qu'il ne s'agisse que d'une dîme en argent : car si le mot ἐμίσθωσαν qu'emploie Elien, peut aussi s'entendre d'un fermage en nature, un des textes épigraphiques cités par M. Foucart — le décret voté en 387 pour l'envoi de clérouques à Lemnos — ne peut guère s'interpréter ainsi : ce qui le montre bien, c'est l'obligation de payer à la neuvième prytanie comme pour toutes les dettes en argent, ou les mesures prises contre ceux qui ne sont pas en règle avec le trésor. Mais la vérité, c'est qu'on ne sait pas de quoi il s'agit dans ce texte mutilé. Il serait bien étrange qu'une question aussi générale y fût traitée tout au long qui, dans le décret relatif à la colonie de Bréa, n'est l'objet d'aucune indication[4]. Aussi bien la thèse générale des clérouquies-propriété d'État semble devoir être écartée du débat[5].

1. Lysias, XXXII, 15.

2. Les Athéniens avaient un modèle tout indiqué : ils n'avaient qu'à faire en grand et dans un intérêt économique ce qui se faisait en petit et pour des raisons religieuses : les alliés, en effet, comme les citoyens, étaient astreints à offrir aux déesses d'Eleusis la dîme de leurs récoltes (1/600 de l'orge, 1/1200 du froment) [Michel, nº 71, l. 14]. Tant qu'Athènes fut puissante, il est probable qu'ils s'y conformèrent (Isocrate Panég., 31).

3. Foucart, *Mémoire sur les colonies athéniennes* [Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions, 1re série, t. IX, p. 342 et s.].

4. Il aurait dû en être question, logiquement, après l'organisation du partage par les géonomes.

5. Cf. Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 200 et s.

Ce qui se faisait, nous le voyons : sans réglementation légale, sans appareil administratif, les clérouquies fournissaient aux besoins d'Athènes, soit en alimentant le commerce, soit par des envois directs et gratuits : toute la famille d'un clérouque ne partait pas avec lui, mais pour une part elle vivait aussi de son lot. Il n'y a pas là une institution consciente de sa fin. C'est un régime d'individualisme instinctif et souple.

III

C'est par mer que les clérouques ou l'étranger ravitaillaient Athènes. C'est sur mer que la sécurité du ravitaillement devait être assurée. La cité y pourvut.

Inutile de rappeler que, dans l'antiquité grecque, c'est une pratique érigée en système que la capture des vaisseaux de commerce [1]. Entendons que ces violences étaient combinées avec tout le sérieux d'une entreprise nationale [2]. Naturellement, le blé faisait prime dans ces expéditions : les petits états grecs n'en avaient pas tant.

Au ve siècle, Athènes souffrit peu. Elle souffrit seulement à la fin, n'étant plus maîtresse des mers. Thucydide [3] nous parle bien, dès le début de la guerre du Péloponnèse, de « pirates péloponnésiens » dans les parages cariens et lyciens; ils capturaient, nous dit-il, les vaisseaux venus de Phénicie et d'Asie Mineure : à cela le commerce des céréales pouvait déjà être intéressé. Thucydide pourtant ne précise pas. En tout cas, on envoya contre ces pirates une flotte de six vaisseaux sous le commandement d'un stratège, Mélésandre. Et il n'en est plus question.

Ce qui fut plus grave, c'est qu'après le désastre de Sicile, les arrivages eurent fort à souffrir du fait des Lacédémoniens. Que

1. Harpocration : κατάγειν τὰ πλοῖα· λέγεται ἀντὶ τοῦ βιάζεσθαι καὶ κακοῦν καὶ μὴ ἐᾶν τοὺς πλέοντας ὅποι βούλονται πλεῖν, ἀλλ' εἰς οἰκεῖα χωρία τοῖς λῃστεύουσι κατάγειν.

2. [Démosthène], L, 6 : ἔτι δὲ τῶν ἐμπόρων καὶ τῶν ναυκλήρων περὶ ἔκπλουν ὄντων ἐκ τοῦ Πόντου, καὶ Βυζαντίων καὶ Χαλχηδονίων καὶ Κυζικηνῶν καταγόντων τὰ πλοῖα ἕνεκα τῆς ἰδίας χρείας τοῦ σίτου... Xénophon, *Helléniques*, V, 1, 28 : Ἀνταλκίδας ἐκράτει τῆς θαλάσσης· ὥστε καὶ τὰς ἐκ τοῦ Πόντου ναῦς Ἀθήναζε μὲν ἐκώλυε καταπλεῖν, εἰς δὲ ἑαυτῶν συμμαχοὺς κατῆγεν. Cf. Lysias, XXII, 14 et le début du *Contre Timocrate* de Démosthène.

3. II, 69.

les dèmes ruraux fussent ravagés, on l'avait souffert, et Périclès de parti pris sinon de gaîté de cœur, en faisait le sacrifice : on se lamentait bien à Athènes, mais surtout les petits propriétaires, d'ailleurs opposés, en principe et par destination de classe, à la guerre : les *Acharniens* et la *Paix* d'Aristophane nous renvoient l'écho grossi de leurs plaintes vaines.

A la vérité, tout le souci des Athéniens était sur la mer. Seulement, même débarqués, les blés d'Eubée pouvaient ne pas arriver. Leur route naturelle était d'Oropos à Athènes. Sur le chemin était Décélie, rocher commandant les deux routes qui se rejoignaient tout près, l'une allant directement sur Oropos, l'autre, à l'Est, s'infléchissant légèrement pour passer par Aphidna. Sur le conseil d'Alcibiade, et avant même que le désastre de Sicile fût consommé, au printemps de 413, les Lacédémoniens occupèrent cette position et, en hâte la fortifièrent [1]. Point sensible pour Athènes :Décélie fortifiée, c'était la famine menaçante. Alors on fortifia le cap Sounion [2] : les blés faisaient le tour. Seulement c'était plus long et plus coûteux. Les Lacédémoniens ne s'en tinrent pas là : ils voulurent se rendre maîtres du passage de l'Euripe : il y eut bataille. La défaite des Athéniens, c'était une catastrophe, et le coup, nous dit Thucydide, fut senti plus profondément que le désastre sicilien [3].

Même après la guerre du Péloponnèse, au début du IVe siècle, c'était encore un sujet de préoccupation angoissante que de savoir si les blés arriveraient, si les Lacédémoniens ne les captureraient pas [4].

Seulement tout cela nous reporte au moment qu'Athènes est abattue ou languissante : pendant une grande partie du Ve siècle, Athènes est la maîtresse des mers. A vrai dire, elle n'a pas alors à assurer son approvisionnement : on peut penser qu'elle entrave plutôt celui des autres. Elle ne s'en fit pas faute : c'étaient des idées bien établies qui avaient cours sur le brigandage maritime comme entreprise nationale : on l'a vu pour d'autres cités qu'Athènes, mais Athènes se donna à cette œuvre agressive autant que toute autre. Plus que toute autre, elle en avait les moyens.

1. Thucydide, VII, 19.
2. *Id.*, VIII, 4 : καὶ Σούνιον τειχίσαντες, ὅπως αὐτοῖς ἀσφάλεια ταῖς σιταγωγοῖς ναῦσιν εἴη τοῦ περίπλου.
3. Thucydide, VIII, 95-96.
4. Lysias, XXII, 14.

« Toutes les cités du continent qui sont soumises à l'empire des Athéniens, dit le Pseudo-Xénophon[1], le sont, les grandes par la crainte, les petites par leurs besoins mêmes : car il n'y a aucune cité qui n'ait besoin d'importer ou d'exporter : l'un et l'autre lui sera impossible si elle n'obéit pas aux maîtres de la mer. » Ceci naturellement (διὰ χρείαν) s'entend du commerce des céréales pour une bonne part, et nous allons avoir l'illustration brutale de ces idées.

En vérité, il y a là quelque chose qui nous intéresse directement. Cela peut paraître une étrangeté inintelligible qu'Athènes n'ait pas songé, d'abord et logiquement, à organiser la protection systématique du commerce lointain des céréales, en particulier des céréales du Pont. Cela est, pourtant : dans ces parages septentrionaux, Athènes n'a cure d'établir les postes qui assureraient sa subsistance[2], menacée partout ailleurs et toujours précaire du côté de la Sicile ou de l'Eubée : d'autant qu'il y a là-bas des richesses illimitées. Et non : vers 413-412, on vient de le voir, l'Eubée paraissait tout aux Athéniens. Un peu plus tard, c'est presque une découverte que fait Agis quand il s'aperçoit que rien ne sert de bloquer les Athéniens par Décélie et par l'Euripe, les blés arrivant maintenant du Pont[3]. Repoussée d'un côté, Athènes se tournait naturellement d'un autre, mais elle n'avait pas songé, dans la prospérité, à s'assurer cet autre : elle n'avait songé qu'à grapiller.

Même pendant la guerre décélique, même pendant la période pénible du début du IV[e] siècle, un retour de fortune la rend-elle maîtresse de l'Hellespont, elle vise simplement à des pilleries sur le commerce des céréales des autres cités. Moyen inattendu de développer le sien propre. On trouve de temps à autre une flotte athénienne dans les parages septentrionaux, mais pourquoi ? Pour rançonner : car il n'a pas d'autre sens, ce droit de 10 pour 100 qui fut établi sur les vaisseaux franchissant l'Hellespont à la fin de la guerre du Péloponnèse[4], supprimé après Ægos-Potamoi et rétabli par Thrasybule[5]. *Eine blosse Erpressung*, comme dit

1. *Resp. Ath.*, II, 3.

2. On l'a vu, Nymphaeon est moins que rien ; l'occupation en fut toute passagère, et l'intérêt tout fiscal : Nymphaeon même payait un talent.

3. Xénophon, *Helléniques*, I, 1, 35-36.

4. Xénophon, *Helléniques*, I, 1, 22.

5. *Id.*, *ibid.*, IV, 8, 27. Ce droit, on l'afferme tout de suite : ἀπέδοτο τὴν δεκάτην ; cf. 31 et Démosthène, XX, 60. On savait donc à peu près ce qu'il rapporterait, on y avait pensé avant et il n'y a pas là l'imprévu d'un succès militaire. De

Böckh[1]. Ceci d'ailleurs se rattache à la même tendance que l'établissement du droit de 5 pour 100 dans les ports de l'empire athénien : le rapprochement nous est indiqué par le *Lexique de Séguier,* p. 185, 21 : δεκάτη καὶ εἰκοστή · οἱ Ἀθηναῖοι ἐκ τῶν νησιωτῶν ταῦτα ἐλάμβανον. C'était un succédané des tributs[2]. L'essentiel à noter, pour nous, c'est que cette conception a été appliquée, et spécialement appliquée, à un commerce que tout paraissait mettre à part et que les Athéniens, il semble, auraient dû traiter tout autrement. Car voici qui est encore étrange : les deux fois, c'est sur les navires *qui viennent du Pont* qu'on perçoit la dîme[3], non sur ceux qui s'y rendent ; or on pouvait bien exporter du Pont des esclaves, des cuirs, des salaisons : mais on exportait surtout du blé ; c'est donc le commerce des blés qui, de beaucoup, était le plus intéressé dans l'établissement du dixième. Et même, étant données les circonstances de la perception, il est tout à fait probable que les navires athéniens, tout comme les autres, étaient soumis à la dîme ; Curtius va jusqu'à dire qu'il s'ensuivit un renchérissement des grains à Athènes[4].

Aussi bien nous avons d'autres preuves que sur le commerce des céréales l'extorsion se pratiquait largement et en détail. Par un décret du v[e] siècle[5], « il est permis aux Méthoniens de transporter du blé hors de Byzance jusqu'à concurrence de ...000 médimnes par an : les Ἑλλησποντοφύλακες n'auront pas le droit de les en empêcher, et ne devront pas permettre qu'on les en empêche. Sinon, ils seront passibles d'une amende de 10000 drachmes chacun. Après s'être fait inscrire sur les registres des Ἑλλησποντοφύλακες, qu'ils transportent le blé jusqu'à concurrence de la quantité fixée ». Ainsi il y a un collège spécial, les Hellespontophylaques, chargé de « surveiller »[6] le commerce, et parti-

fait, il rapporta gros. Cf. Démosthène, *l. c.* : ... κυρίους ὑμᾶς τοῦ Ἑλλησπόντου, ὥστε τὴν δεκάτην ἀποδόσθαι καὶ χρημάτων εὐπορήσαντας Λακεδαιμονίους ἀναγκάσαι τοιαύτην, οἵαν ὑμῖν ἐδόκει, ποιήσασθαι τὴν εἰρήνην. C'est bien ce qui avait ému les Lacédémoniens (Xénophon, *Hellén.*, IV, 8, 31) et c'est bien le gros intérêt qu'offrait l'Hellespont.

1. *Staatshaushaltung*, I, 390.
2. Thucydide, VII, 28, 4.
3. Xénophon, *Hell.*, I, 1, 22 : καὶ δεκάτην ἐξέλεγον τῶν ἐκ τοῦ Πόντου πλοίων. *Id.*, *ibid.*, IV, 8, 27 : τὴν δεκάτην τῶν ἐκ τοῦ Πόντου πλεόντων.
4. *Histoire grecque*, trad. fr., III, 461.
5. *C I A*, I, 40 = Michel, n° 74, l. 34 et s.
6. C'est dans le même esprit qu'on qualifie de φυλακή la flotte laissée près de l'Hellespont pour assurer la perception du dixième (Xénophon, *Hell.*, I, 1, 22).

culièrement le commerce des céréales. On sait ce que parler veut dire : on veut bien concéder aux Méthoniens d'exporter le blé de Byzance ; normalement, si on ne confisquait pas tout simplement le chargement, on devait rançonner. Le droit du dixième n'existait pas encore, à l'époque[1] : il fut donc un progrès en un sens, — l'extorsion se pratiqua suivant un taux défini. Mais dès 428 elle se pratiquait déjà dans les formes : il y a tout ce qu'il faut, avec les Hellespontophylaques, pour établir une sorte de régularité processive dans le brigandage. Aussi bien, si les Méthoniens sont favorisés, croyons que la faveur n'est pas gratuite : un droit fixe sans doute les rachetait des privautés athéniennes[2].

Un peu plus tard, en d'autres parages, on voit également concéder par Athènes un droit de libre exportation des grains : ce sont les Clazoméniens qui en bénéficient : ils pourront, sans être molestés, s'approvisionner dans un certain nombre de villes, nominativement désignées[3]. Nouvelle exception et qui, dans sa minutie administrative, confirme la règle.

En deux mots : à la cité organisée pour la domination maritime, le commerce international apparaît surtout comme une occasion de s'enrichir en le pressurant. Et c'est de s'enrichir, vraiment, qu'il est question plutôt que de s'approvisionner régulièrement. De là, du jour au lendemain, des famines.

* * *

Cette conception ne put se maintenir. La puissance d'Athènes décrut. Et la piraterie dont elle commença de souffrir sérieusement au IVe siècle la contraignit en quelque sorte à se replier sur elle-même. Ses forces maritimes durent s'employer de façon plus suivie à la protection des convois de blé. D'agressive, son attitude devint défensive.

Aussi bien on peut dire que les Athéniens vécurent moins de l'étranger au IVe siècle qu'au Ve. Le début du traité des Πόροι marque une tendance assez nette à considérer le commerce comme

1. Le décret est des environs de 430, probablement de 428 (Cf. Dittenberger², nº 33, n. 1 et 2). — Le droit de 10 pour 100 fut établi juste après la victoire de Cyzique (410).

2. Ἀζήμιος de la l. 40 ne peut être compris comme ἀτέλης.

3. Dittenberger, *Sylloge*², nº 73, l. 17 et s. : τῶν δὲ πόλεω]ν, ὅθεν σιταγωγõνται Κλαζομέ[νιοι... καὶ... καὶ Σ]μύρνης, εἶναι ἔνσπονδον αὐ[τοῖς ἐς τὸς λιμένας ἐσπλε̃ν].

le seul moyen de fournir à Athènes les céréales qui lui manquent. Par ailleurs, Aristote considère la conclusion de traités de commerce comme une solution normale et nécessaire du problème des subsistances. Il faut, ajoute-t-il, être en bons rapports d'une part avec les puissants, d'autre part avec ceux qui peuvent être utiles[1]. Aristote parle d'après l'expérience grecque en général — mais l'expérience athénienne en est l'essentiel. Et il dit juste le contraire de ce que disait l'auteur de la *République athénienne*[2]. Manifestement la manière brutale est en régression. La cité n'avait jamais pu négliger le commerce : elle s'y intéressa plus activement.

Quant à l'action simplement protectrice, Athènes eut fort à faire avec Alexandre de Thessalie, « brigand sur terre et brigand sur mer », nous dit Xénophon[3]. Démosthène, dans le *Contre Aristocrate*[4], fait allusion à ces pirateries dont Philippe devait reprendre la pratique. Longtemps il tint la mer, prenant les îles, les villes[5], victorieux des Athéniens[6] et poussant ses incursions, s'il fallait en croire Polyaenos, jusque dans le Pirée[7]. On finit par s'allier à lui[8].

Philippe aussi, disons-nous, fit le métier de pirate. De ses brigandages, Athènes souffrit moins, tout compte fait, que les diatribes de Démosthène ne le donneraient à croire[9]. Elle en souffrit cependant, et c'est là surtout que nous voyons le commerce des céréales le premier atteint. « Si vous combattez Philippe, dit Démosthène[10], vous lui enlèverez ses plus beaux revenus. — Lesquels donc ? — Mais ceux qu'il prélève sur vos alliés, par le brigandage qu'il exerce sur mer. » Ces alliés, le contexte l'indique, c'est le groupe des îles du Nord, et c'est la Chersonèse de Thrace, d'où venait beaucoup de blé comme nous savons. Évi-

1. Aristote, *Rhétorique*, I, 4, 1360 *a* 12 : ἔτι δὲ περὶ τροφῆς, πόση δαπάνη ἱκανὴ τῇ πόλει καὶ ποία, ἥ αὐτοῦ τε γιγνομένη καὶ εἰσαγώγιμος καὶ τίνων τ' ἐξαγωγῆς δέονται καὶ τινων εἰσαγωγῆς, ἵνα πρὸς τούτους καὶ συνθῆκαι καὶ συμβολαὶ γίγνωνται · πρὸς δύο γὰρ διαφυλάττειν ἀναγκαῖον ἀνεγκλήτους τοὺς πολίτας, πρός τε τοὺς κρείττους καὶ πρὸς τοὺς εἰς ταῦτα χρησίμους.
2. Voir plus haut, p. 355.
3. *Helléniques*, VI, 4.
4. § 162.
5. [Démosthène], 50, 4.
6. Démosthène, 51, 8.
7. Polyaenos, fr. VI, 2.
8. Démosthène, XXIII, 120.
9. Voir plus haut, p. .
10. Démosthène, IV, 34.

demment ce fut la grande préoccupation de Philippe de fermer aux Athéniens le commerce des céréales du Nord[1]. Plusieurs fois, il mit l'embargo sur des transports de blé[2].

Ayant affaire à des entreprises de plus grande portée, la protection aussi eut quelque chose de plus systématique. On s'en rend bien compte par un texte du *Contre Polyclès*[3] : « Voyant le blé renchérir sur le marché du Pirée et des Byzantins, les Calchédoniens, les Cyzicéniens capturer les vaisseaux faute de blé pour eux-mêmes, vous enjoignîtes par décret aux triérarques de mettre à flot leurs navires et de les amener au pied du môle; aux membres du Conseil et aux démarques de dresser la liste de leurs dèmes, de fournir des gens de mer, de faire appareiller au plus vite et de porter secours partout où il le faudrait ». — Toutes ces mesures étaient des mesures prévues, et qui rentraient dans l'agencement d'un système de sécurité publique. Les expressions du décret ont un caractère de précision toute technique. On les retrouve, ou à peu près, dans le discours *Pour la couronne triérarchique* où cette précision technique est presque une nécessité de la cause[4]. — Cependant, la manœuvre en question a un caractère exceptionnel, qu'elle emprunte aux circonstances. Mais voici qui est plus commun, et plus régulier. De temps à autre, nous voyons fonctionner un système de protection, qui a pour fin d'assurer les arrivages, et que nous pouvons reconstituer à l'aide du *Contre Polyclès* et de quelques documents épigraphiques[5]. Des stratèges ont la haute main sur la police des mers. Ils peuvent requérir les triérarques d'assurer la sécurité de tel ou tel convoi de blé[6]. Une solde spéciale est prévue pour les matelots et soldats qui font ce service supplémentaire[7].

1. Démosthène, XVIII, 87 : βουλόμενος τῆς σιτοπομπίας κύριος γενέσθαι.
2. *Id.*, *Ibid.*, 73.
3. [Démosthène], L, 6.
4. καθέλκειν τὰς ναῦς, τὰς ναῦς παρακομίζειν εἰς τὸ χῶμα. Cette dernière expression retrouve *C I A*, II, 809 = Dittenberger, *Sylloge*[2], 153, l. 20-21.
5. [Démosth.], L, 17 ; 20-22 ; *C I A*, II, 1, nos 108b ; 195 ; 808 et 809 (comptes de la marine).
6. [Démosth.], L, 17 : τοῦ στρατηγοῦ ἅμα Τιμομάχου προστάξαντος πλεῖν ἐφ' Ἱερὸν ἐπὶ τὴν παραπομπὴν τοῦ σίτου ; 20 : ὁ δὲ στρατηγὸς Τιμόμαχος.... προσέταξεν ἡμῖν τοῖς τριηράρχοις ἀναδησαμένοις τὰ πλοῖα (il s'agit de πλοῖα σιτηγά) ἕλκειν εἰς Μαρώνειαν. Cf. LVIII, 55, où l'auteur, étant donné l'état de cause, pense surtout aux marchands de blé.
7. Dans le *Contre Polyclès*, le plaideur, après avoir mentionné l'ordre du stratège, ajoute : μισθὸν οὐ διδόντος ; on devait une solde : *C I A*, 108 : ... ὡς] τάχιστα καὶ γένηται μισθὸς τοῖς στρατι[ώτ]αι[ς.

Et malgré tout, nous saisissons encore ici ce qu'il y a d'incomplet, d'inorganique, d'inconscient pour une part dans cette organisation publique de la sécurité. Parfois, et jusque dans les plus mauvais moments, ce n'est pas la cité comme telle, ce sont des particuliers sans mandat officiel, des étrangers peut-être, qui se chargent de la protection des convois de blé[1].

*
* *

En même temps, l'attitude d'Athènes à l'égard des autres cités se modifiait : Athènes ne paraissait plus disposée à prélever, ni sur le commerce en général ni sur celui des blés particulièrement, la dîme violente et brutale des temps passés. Nous ne voyons pas que le droit de 10 pour 100, rétabli par Thrasybule et supprimé à la paix d'Antalcidas, ait été perçu de nouveau à l'époque de Démosthène. Athènes pourtant fut maîtresse de la mer pendant un moment et Démosthène lui-même, si attentif aux pilleries macédoniennes, était obligé d'en convenir[2]. D'autre part, les cités de l'Hellespont, Byzance surtout, étaient considérées maintenant comme des places de commerce avec lesquelles on entretenait des rapports normaux et pacifiques. On allait s'y approvisionner : on n'y installait plus de bureau du dixième, on n'y envoyait plus d'Hellespontophylaques. Un certain impérialisme protestait, mais anachronique déjà[3]. Prenant une conscience plus claire de la nécessité de vastes importations en céréales, Athènes percevait aussi que les relations économiques devaient remplacer les anciennes relations de cité maîtresse à cité tributaire. D'autre part, il semble qu'on se soit abstenu systématiquement d'établissement militaire au Bosphore cimmérien. Nymphaeon ne fut pas réoccupé, ni ne paya tribut : il convenait de ne pas effrayer les princes bosporans qui, juste au moment où cessa l'action militaire d'Athènes, faisaient leurs avances aux Athéniens et tentaient de nouer avec eux des relations commerciales[4].

1. *C I A*, II, 108 ; 195 : αὐτός τε σιτηγῶν εἰς τ[ὸ ἐμπόριον τὸ Ἀθην]αίων διατελεῖ κ[α]ὶ τῆς τοῦ σίτου πομπ]ῆς ἐκ Κύπ[ρ]ου συνε[πιμέλεται ὅπως ἂν ὁ σ]ῖτος ἀφικνῆται.
2. Notamment *Contre Aristocrate*, XXIII, 185 : οὐδ' ὁτιοῦν γὰρ χωρίον ἔχων ἐπὶ θαλάττῃ οὐδ' ὅθεν ἂν σιτοπομπίας εὐπόρησε τοῖς στρατιώταις. Cf. 2e *Olynth.* (II, 16).
3. C'est aux objections de cet impérialisme traditionnel que répond Démosthène, *Couronne*, § 238.
4. Cf. Pauly-Wissowa, Art. Bosporos, III, 770 [Brandis].

Alors il se produisit un fait remarquable. La protection étendue et généralisée du commerce des céréales, Athènes ne l'exerça pas seulement pour son compte propre. De nationale, elle se fit internationale. Athènes, dès l'époque de Périclès, avait bien assumé une fonction de police générale des mers[1]. Mais c'était plutôt un prétexte qu'une justification de son hégémonie. Au IVe siècle, il n'y a plus d'hégémonie : Athènes pourtant aspire à grouper en une ligue défensive les états intéressés au commerce des céréales. Un certain Mœroclès avait proposé et fait voter un décret sur la police des mers : une entente avait été établie entre insulaires et une protection commune organisée. Des peines étaient prévues contre les contrevenants, et Mélos pour avoir reçu les pirates devait payer dix talents[2]. — Là encore, nous voyons que les nécessités vitales d'Athènes l'acheminent à une politique qui n'est pas seulement de défense personnelle, qui est aussi de rayonnement au dehors. Seulement, entre la ligue maritime du Ve siècle et la ligue de protection mutuelle du IVe, il y a toute la différence qui sépare un empire militaire d'une association fondée sur des intérêts économiques. Le cadre était le même, le contenu était différent.

Sur le rôle d'Athènes comme protectrice du commerce des céréales, nous avons d'autres témoignages. Ce sont les discours de Démosthène notre principale source : si fugitives que soient les allusions qu'on y trouve à cette fonction panhellénique, elles arrêtent et elles instruisent. Deux textes insérés dans le *Discours sur la Couronne,* un décret du peuple et une lettre de Philippe, sont assez curieux, à cet égard[3]. Ce sont deux textes apocryphes, il n'y a pas de doute : l'archonte Néoclès qu'on trouve dans le premier est un archonte imaginaire ; le terme de *navarque* n'est pas attique[4] ; et enfin le texte de Démosthène et les documents cités ne parlent pas des mêmes choses. Et pourtant, quand on voit la précision des détails fournis, il est impossible de ne pas croire que le glossateur travaillait sur des données positives, sans doute empruntées à un historien ; et quand on voit les deux textes se répondre l'un à l'autre, symétriquement, il est impossible de ne pas croire qu'il y a un seul et même

1. Plutarque, *Périclès*, 18.
2. Démosthène, LVIII, 53-56.
3. Démosthène, XVIII, 73-74 et 77-78.
4. Xénophon l'emploie au lieu du terme de *stratège* pour désigner le commandant d'une force maritime athénienne : mais c'est un pur laconisme.

auteur des falsifications. Et c'est bien aussi les deux points qu'on a admis. Or le décret du peuple semble indiquer que des navires avaient été envoyés pour accompagner un convoi de blé à Athènes : Λεωδάμαντα τὸν ναύαρχον καὶ τὰ μετ' αὐτοῦ ἀποσταλέντα σκάφη εἴκοσι ἐπὶ τὴν τοῦ σίτου παραπομπὴν εἰς Ἑλλήσποντον..... Cependant il n'est pas mentionné explicitement que le blé soit pour Athènes, Et puis, pourquoi εἰς Ἑλλήσποντον ? Pourquoi pas τὴν τοῦ σίτου παραπομπὴν τὴν ἐξ Ἑλλησπόντου ? Voilà qui intéresse les Athéniens, et qui dit les choses comme il faut. — Justement la lettre de Philippe dit ἐξ Ἑλλησπόντου : il y a là une certaine contradiction : « Ces vaisseaux devaient soi-disant convoyer du blé *de l'Hellespont à Lemnos...* ». En réalité, les deux textes s'accordent très bien : les blés escortés n'étaient pas à destination d'Athènes, et voilà pourquoi, dans le décret, il est question seulement des parages, εἰς Ἑλλήσποντον, où les navires de guerre s'en iront faire la police ; ils étaient à destination de Lesbos, et voilà pourquoi, dans la lettre, nous lisons ἐξ Ἑλλησπόντου εἰς Λῆμνον. — Il est tout naturel de penser que dans les ports de Lemnos le commerce des céréales était assez actif : Démosthène dans la première *Philippique*[1] y fait allusion : qu'elle eût besoin de blé, d'autre part, et qu'elle allât le chercher dans le Nord, la chose est à peu près certaine, quand on voit Lesbos, plus riche et plus éloignée de l'Hellespont, se ménager un accord spécial avec Leukon pour son approvisionnement[2].

Ceci trouve sa confirmation dans d'autres passages du discours de Démosthène : ainsi, dans le *Contre Polyclès,* nous voyons les Maronéens demander au stratège Timomaque d'escorter leurs blés[3] ; le même Timomaque accompagne un convoi de blés pour le compte des Thasiens[4]. D'où l'on peut induire que l'ordre donné au triérarque Apollodore de naviguer vers Hiéron pour escorter des blés n'intéressait pas seulement les Athéniens[5].

Cette protection était-elle gratuite ? *A priori,* ce serait bien

1. § 33 : ἐν αἷς καὶ λιμένες καὶ σῖτος. Voir plus haut, p. 305.
2. Dittenberger, *Sylloge*², nº 914.
3. [Démosthène], L, 20 : ἀφικομένων ὡς αὐτὸν πρέσβεων Μαρωνιτῶν καὶ δεομένων αὐτοῖς τὰ πλοῖα παραπέμψαι τὰ σιτηγά.
4. *Id., ibid.,* 21 : παρέπεμπε πάλιν ὁ Τιμόμαχος μετὰ τῶν Θασίων εἰς Στρύμην σῖτον.
5. *Id., ibid.,* 17.

peu probable : mais nous avons encore là-dessus le témoignage de Démosthène : par le discours sur les affaires de Chersonèse [1], on apprend que les généraux athéniens faisaient payer la protection qu'ils accordaient au commerce, dans les parages de l'Asie Mineure [2].

Sous des formes très adoucies, l'intérêt pécuniaire restait donc au premier plan.

*
* *

Nous voyons que la réalité proprement économique s'est imposée de plus en plus aux Athéniens ; que de plus en plus ils ont conçu que la puissance militaire de la cité devait servir, non pas à inquiéter le commerce international, mais bien à le favoriser ; que de plus en plus les nécessités d'un approvisionnement considérable en blés les ont amenés à se préoccuper, non plus de piller, mais simplement de vivre sous un régime de paix et d'égalité avec l'étranger.

Mais nous ne voyons pas que cette puissance militaire ait été systématiquement employée pour assurer à Athènes un véritable grenier et des arrivages périodiques. C'est à quoi pourtant on devrait s'attendre avec les idées généralement reçues : l' « État » ne doit-il pas veiller au dehors non seulement à la sécurité, mais à la régularité des approvisionnements ? — La réponse est très simple : pareille conception n'apparaît pas avant la fin du IVe siècle. En 325/324 — par conséquent après l'effondrement de Chéronée, en pleine époque d'Alexandre, au moment où Athènes n'est plus Athènes — un décret du peuple décide la fondation d'une colonie, dans les parages lointains et dangereux [3] de l'Ouest. Cette colonie, Hadria, est spécialement destinée à assurer les approvisionnements en blés [4]. Une partie des forces

1. §§ 24-25.

2. Πάντες ὅσοι ποτ' ἐκπεπλεύκασι παρ' ὑμῶν στρατηγοί... καὶ παρὰ Χίων καὶ παρ' Ἐρυθραίων... χρήματα λαμβάνουσιν... Καὶ διδόασιν οἱ διδόντες οὔτε τὰ μικρὰ οὔτε τὰ πολλὰ ἀντ' οὐδένος (οὐ γὰρ οὕτω μαίνονται), ἀλλ' ὠνούμενοι μὴ ἀδικεῖσθαι τοὺς παρ' αὐτῶν ἐκπλέοντας ἐμπόρους, μὴ συλᾶσθαι, παραπέμπεσθαι τὰ πλοῖα τὰ αὐτῶν.

3. L'Adriatique était renommée pour être une mer très mauvaise : c'était presque passé en proverbe, cf. Lysias, fr. I, § 4 : ὥστε πολὺ ἀσφαλέστερον εἶναι δοκεῖν εἰς τὸν Ἀδρίαν πλεῖν ἢ τούτῳ συμβάλλειν. Il est remarquable de voir les Athéniens fonder un poste par là.

4. *C I A*. II, 809 = Dittenberger, *Sylloge* [2], 153.

maritimes est distraite pour protéger contre les pirates tyrrhéniens les blés venus de cette région : on veut que le peuple ait des entrepôts de blé à lui et que régulièrement les céréales puissent être transportées à Athènes[1]. En vérité ceci est tout à fait nouveau : ce décret qui, on le sentait, intéressait tellement la cité qu'il fut mis au nombre des mesures prises pour la défense du territoire (ταῦτα δ'εἶναι ἅπαντα εἰς φυλακὴν τῆς χώρας, l. 106), nous n'en trouverions pourtant pas l'équivalent dans tout le temps qui précède. Ce n'est pas faute de sources : nous connaissons d'autres fondations de colonies, nous savons dans quelles circonstances les Athéniens occupèrent des pays à blé, nous avons vu comment s'exerçait sur le commerce des céréales, la protection nécessaire de la cité : mais nous ne connaissons rien, nous n'avons rien vu qui soit comparable à cette fondation. Εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον, dit le décret : que, pour tout le temps à venir, le peuple ait des arrivages assurés. L'expression même montre bien que ruinée et déchue, Athènes inaugure une politique neuve et qui la séduit d'espoir. De fait, la nouvelle entreprise occupa beaucoup : nous en avons l'indice dans les titres de deux discours que Böckh a restitués[2], et qui n'étaient pas des premiers venus : l'un d'Hypéride, περὶ τῆς φυλακῆς τῶν Τυρρηνῶν, l'autre de Dinarque, le Τυρρηνικός. — Les Athéniens réussirent-ils ? Nous ne savons, et après tout il nous est assez indifférent.

Il faut donc conclure, quant à l'action d'Athènes au dehors, d'une part qu'il n'y a pas, pendant tout le temps que la cité vécut vraiment, d'organisation systématique des arrivages ; d'autre part que, même au IVe siècle, et avec des formes plus pacifiques, moins pillardes[3], la « protection » du commerce étranger sert pour une bonne part les intérêts pécuniaires de la cité.

IV

L'examen de la législation athénienne sur le commerce des cé-

1. L, 53 et s. : ὅπως δ' ἂν ὑπάρχηι [τῶ]ι δήμωι εἰς τὸν ἅπαντα [χρ]όνον ἐμπόρια οἰκεῖα καὶ σιτοπομπία, καὶ ναυστάθμο [οἰκ]είου κατασκευασθέν[το]ς ὑπάρχει φυλακὴ ἐπὶ [Τυρ]ρηνούς, καὶ Μιλτιά[δης] ὁ οἰκιστὴς καὶ οἱ ἔποι[κοι ἔχ]ωσιν χρῆσθαι οἰκεί[ωι ναυ]τικῶι, καὶ τῶν Ἑλ[λήνων κ]αὶ βαρβάρων οἱ [πλέοντε]ς τὴν θάλατταν [ἀσφαλῶς ε]ἰσπλέωσιν εἰς Ἀδρίαν...

2. *Seewesen*, p. 459.

3. Encore peut-on induire du texte de Démosthène (*Sur les affaires de Cherso-*

réales va préciser les idées que nous avons commencé à nous faire du rôle de la cité.

Ce qu'il faut tout de suite remarquer, c'est que cette législation, dans l'ensemble de la législation commerciale, tient une place considérable. Un collège de magistrats, les sitophylaques, est spécialement chargé de surveiller le commerce des blés. Dans le public, on se rendait bien compte de cette spécialité : « Pour l'ensemble des autres marchandises, dit Lysias[1], vous avez constitué les agoranomes comme surveillants ; pour ce commerce seul et en particulier, vous nommez au sort des sitophylaques ». En second lieu, il y a tout un autre collège dont le titre est général et la fonction théoriquement plus étendue, mais qui s'occupe en particulier des céréales : ce sont les ἐπιμεληταὶ τοῦ ἐμπορίου. Aristote dit bien qu'ils sont chargés de la surveillance des marchés, ἐπιμελεῖσθαι τοῦ ἐμπορίου[2] : commentaire verbal de leur désignation ; en fait ils veillent spécialement à ce que les deux tiers du blé débarqué rentrent dans la ville ; d'autre part, nous voyons par une loi citée dans le *Contre Lacrite* qu'ils recevaient les φάσεις et les ἀπογραφαὶ τοῦ ἀργυρίου portées contre les prêteurs contrevenant aux lois sur le commerce des blés[3].

Mais ce qu'il faut noter en second lieu, c'est que la législation qui nous intéresse a pris de plus en plus d'importance dans la période des ve-ive siècles. Nous ne savons pas au juste quand fut créé le collège des sitophylaques : ce qui est certain, c'est que le nombre de ces magistrats fut augmenté au cours du ive siècle : « Il y avait auparavant, dit Aristote[4], dix sytophylaques, tirés au sort, cinq pour le Pirée, cinq pour la ville[5]. Aujourd'hui il y en a vingt pour la ville, et quinze pour le Pirée. » — Quant aux ἐπιμεληταὶ τοῦ ἐμπορίου, leur institution même doit être d'époque assez tardive : les textes que nous avons sur eux se réfèrent à Aristote, à Démosthène, et aux lexicographes qui, copiant Aristote, ne

nèse, § 24) que les stratèges athéniens devaient y trouver l'occasion de bénéfices personnels et quelque peu concussionnaires.

1. Lysias, XXII, 16 : ἐπὶ δὲ ταύτῃ μόνῃ τῇ τέχνῃ χωρὶς σιτοφύλακας ἀποκληροῦτε.

2. Aristote, 'ΑΠ, LI, 4.

3. [Démosthène], XXXV, 51 : ἐὰν δέ τις ἐκδῷ παρὰ ταῦτ', εἶναι τὴν φάσιν καὶ τὴν ἀπογραφὴν τοῦ ἀργυρίου πρὸς τοὺς ἐπιμελητάς.

4. *Ibid.*, LI, 3.

5. C'est ce qui justifie amplement la leçon δέκα qui a dû être rétablie, mais dont l'omission s'explique naturellement après δὲ καί.

nous intéressent pas[1]. Nous n'entendons pas parler d'eux avant le IVe siècle, plus exactement même, avant le milieu du IVe siècle. Comme d'autre part Xénophon emploie dans le traité des Πόροι[2] l'expression ἀρχὴ τοῦ ἐμπορίου, plus vague que ἐπιμεληταί et qu'il n'aurait sans doute pas employée si les épimélètes avaient existé de son temps, Lipsius a cru pouvoir dire, avec grande apparence de raison, que les « inspecteurs du marché » dataient seulement de la seconde moitié du IVe siècle[3].

Voilà donc qui confirme ce que nous avons établi par ailleurs : que le commerce même des céréales ne fut pas tout de suite un objet spécial de préoccupation publique : il fallut les revers et la famine[4].

La loi sur laquelle nous avons le témoignage le plus ancien, c'est celle qui interdisait l'accaparement, qui défendait aux marchands de blé d'acheter plus de 50 φορμοί à la fois : nous avons vu par Lysias que c'étaient les sitophylaques qui devaient assurer le respect de cette loi. Nous ne savons pas si les autres lois sont postérieures à celle-là : il est tout de même bien remarquable que ce soit la première dont nous entendions parler[5], et que l'activité législative d'Athènes se manifeste d'abord, à notre connaissance, par cette réaction obscure et probablement inefficace. Car nous avons vu que le concept même d'accaparement n'est rien moins que déterminé. La procédure était-elle fixée par la loi ? Si elle l'était, on devait en prendre à son aise avec la loi : dans les moments critiques, on étendait le concept de sûreté nationale et de délit public, et l'eisangélie était dirigée contre les contrevenants : c'est le cas de l'affaire où parla le client de Lysias. Mais il est impossible de soutenir que l'eisangélie fût la procédure normale[6]. D'autre part, d'après ce que dit Aristote de la fonction des sitophylaques, elle aurait eu pour fin essentielle la ré-

1. Harpocration, s. v. : ἐπιμελητὴς ἐμπορίου, cite un discours de Dinarque κατὰ Πυθέου περὶ τῶν κατὰ τὸ ἐμπόριον εἰσαγγελία.

2. III, 3.

3. Lipsius, *Das attische Recht*, I, 98.

4. Wilamowitz, AuA, I, 220, place l'augmentation du nombre des sitophylaques à l'époque de la grande cherté (330-320).

5. Andocide, *Sur son retour*, 20-21, ne fait pas allusion à la loi qui interdisait à des commerçants athéniens ou établis à Athènes de transporter du blé ailleurs qu'au Pirée : c'était pourtant l'occasion. D'autre part, ce sont les ἐπιμεληταὶ τοῦ ἐμπορίου qui sont chargés de l'application des trois lois que nous allons voir : ces trois lois ne seraient-elles pas contemporaines de leur institution ?

6. Cf. Böckh, *Staatshaushaltung*, note 146 de Fränkel (II, 23).

glementation des prix : tandis qu'au moment du discours de Lysias, l'action de ces magistrats semble avoir été surtout restrictive, avoir tendu à empêcher l'accaparement[1]. La loi prohibant l'achat de plus de 50 φορμοί tomba-t-elle en désuétude ? Il est bien notable qu'on n'en entende plus parler après Lysias. En tout cas, les lois qui furent surtout appliquées dans la suite avaient un autre caractère.

Or il faut considérer que la loi visant l'accaparement a été établie et appliquée dans un esprit d'hostilité consciente — et passagère — aux marchands de blé. Lysias expose à ce propos une théorie assez particulière du rôle des sitophylaques : en instituant ces magistrats, la cité ne leur avait pas demandé d'assumer une fonction de justice impartiale, — il ne s'agissait pas de justice, mais de guerre. Une partialité décidée et de « patriotes » était le premier de leurs devoirs civiques. Qu'ils défendissent la cité : c'est pour cela qu'on les avait créés.

Cet état d'esprit était à noter, s'il y a des raisons, comme nous le voyons, de le croire anormal. Ce qui intéresse — et dans la seconde moitié du IVe siècle, cela est très net — c'est la régularité du commerce maritime : on se rend compte que c'est de lui, en définitive, que dépend la vie de la cité. Mais ici nous nous trouvons tout de suite arrêtés par une disposition qui peut paraître étrange : bien comprise, elle nous éclairera tout le reste de la législation. Il s'agit du droit du cinquantième.

Un droit de 2 pour 100 est établi sur l'entrée et la sortie de toutes les marchandises, de toutes sans exception[2]. Le blé en est si peu exempté que les droits qui pèsent sur lui sont affermés de façon particulière et constituent, dans la douane, un service spécial[3]. L'auteur du discours *Contre Néaira*, le Pseudo-Démosthène nous l'apprend[4] : ἐωνημένος τὴν πεντηκοστὴν τοῦ σίτου, « ayant acquis la ferme du cinquantième sur le blé... » Nous voyons dans le même passage que les fermiers étaient astreints

1. Lysias, XXII, 16 : οὕτω δὲ πάλαι περὶ τῆς τούτων πανουργίας καὶ κακονοίας ἡ πόλις ἔγνωκεν ὥστ'... ἐπὶ... ταύτῃ μόνῃ τῇ τέχνῃ χωρὶς σιτοφύλακας ἀποκληροῦτε.

2. Etym. M., s. v. πεντηκοστεύμενον. — Lex. Seg., p. 297, p. 192.

3. Et cela probablement dès le Ve siècle : le *Contre Néaira* est du milieu du IVe siècle (cf. Schäfer, *Demosthenes u. seine Zeit*, III [2], 183) ; mais il est tout de même peu probable que le service spécial ait été établi à cette époque ou, moins encore, au moment de stagnation économique qui précède.

4. [Démosthène], LIX, 27.

à des versements mensuels (καὶ δέον αὐτὸν καταβάλλειν τὰς καταβολὰς εἰς τὸ βουλευτήριον κατὰ πρυτανείας) et qu'ils étaient dispensés du service militaire; preuve de l'attention. du souci que la cité mettait à percevoir ce droit. L'existence de cette πεντηκοστὴ τοῦ σίτου ou σιτηρὰ est chose d'autant plus remarquable que mention ne nous est pas faite d'autres fermes du cinquantième. Il devait en exister pourtant[1], mais retenons que la nôtre intéressait particulièrement et devait rapporter gros. Car nous en trouvons encore l'indication dans un document épigraphique[2] : ἐπὶ προ]σόδους οἵδε κεχειροτόνηνται· εἰς τὸ μυλωθρικόν, εἰς τὸ σιτοπωλικόν, εἰς τὴν σιτηράν, εἰς τὴν οἰνοπτηράν. — Ainsi ce n'est pas seulement un droit à l'importation, c'est encore un droit sur la vente et un droit sur la farine qui pèsent sur ce commerce. Et rien que pour chacun de ces droits, il y a plusieurs inspecteurs et des inspecteurs élus.

Ce ne sont peut-être pas encore là les seuls droits. Böckh a conjecturé qu'un certain droit du centième, auquel fait allusion le Pseudo Xénophon[3], pourrait bien avoir été perçu sur les cargaisons, se surajoutant par suite au cinquantième[4]. Et cette opinion ne laisse pas d'être corroborée par l'exemple du royaume bosporan, où le droit ordinaire, 1/30, était normalement grossi d'un autre, de 1/90[5].

Pour qui se tiendrait enfermé dans la question des approvisionnements frumentaires et, de parti pris, croirait que, logiquement, les Athéniens ont pensé d'abord et surtout à se ravitailler, ces pratiques de gouvernement sont incompréhensibles. La cité athénienne paraît mentir à une de ses fonctions essentielles ; elle est en contradiction avec elle-même. Aujourd'hui la guerre, demain l'accaparement rétrécissent le marché, — facticement la

1. Cf. Böckh, *Staatshaushaltung*, I, 383 : « Da der Getreidezoll... wenigstens bisweilen einzeln verpachtet war, so muss der Funfzigstel manchmal nach den allgemeinsten Unterschieden der Waaren an mehrere Generalpachter vereinzelt verkauft werden. » Nous croyons que les deux mentions de la πεντηκοστὴ τοῦ σίτου autorisent à voir une règle permanente là où Böckh hésite à le faire. Et cela réduit à rien le parti qu'on voudrait tirer, dans quelque sens que ce soit, d'un texte très obscur d'Andocide, *Sur les Mystères*, 133, d'où il résulterait que la πεντηκοστὴ était affermée pour 36 talents. Chiffre presque misérable, s'il était total : mais, doit-on répondre, de quelle πεντηκοστὴ s'agit-il ?

2. *C I A*. II, 860. L'inscription est du IIIe siècle.

3. *Respubl. Athen.*, I, 17.

4. *Staatshaushaltung*, I, 389 et s.

5. Dittenberger, *Sylloge*², n° 914.

cité exhausse encore les prix. Il ne faut pas dire que 2 pour 100, ce n'est rien[1]. Le droit était perçu *ad valorem*[2]. Or il y a eu des moments où le blé se vendait 16 drachmes[3]. Pour une famille moyenne, qui devait fournir à sa propre subsistance et à celle de quelques esclaves, cent médimnes par an n'étaient pas une quantité excessive. On voit que dans les années de cherté continue — l' « État » les devait prévoir — ç'eût été une imposition supplémentaire de 32 drachmes, assez lourde en pareil moment. Encore ceci n'est-il que le renchérissement théorique, si on peut dire : on conçoit très bien qu'en fait, ce droit se surajoutant au prix à l'importation, pouvait donner lieu à une augmentation encore plus forte : on a vu l'organisation des σιτοπῶλαι et que leurs manœuvres pouvaient facilement faire hausser les cours : pourquoi les favoriser ? — Et le droit de 2 °/₀, encore une fois, n'est qu'*un* des droits.

Le chose est sans explication, tout d'abord : car de l'expliquer par une folie de fiscalité, c'est illusoire. On ne peut pas dire qu'hypnotisée par l'argent et aveuglée sur ses besoins, Athènes n'a aperçu dans les revenus des douanes que des revenus, qu'elle n'a pas pu ou qu'elle n'a pas su faire d'exception. Il est certain, et il est bon de ne pas l'oublier, que le besoin de taxer par moments, tournait presque à la manie : l'État en venait à se taxer lui-même[4]. Mais quand il s'agit d'une question vitale comme celle du blé, il est bien difficile de penser qu'une pareille conception ait inspiré la politique d'Athènes aux jours de puissance maritime et économique. En fait, le système des impositions commerciales, dans l'antiquité, n'est pas si absolu ni si rigide qu'il ne comporte au besoin des atténuations : on en a des exemples pour le royaume bosporan, notamment dans le texte que nous citions : jusqu'à 100 000 médimnes, les Mytiléniens payeront tant de droits : ils payeront tant, au delà. — Ce n'est pas de la folie par conséquent, ni de l'inconscience. Encore moins peut-on dire que les droits sont protecteurs, puisque la part fournie par l'Attique des blés nécessaires est relativement faible : l'im-

1. Böckh a un peu vite fait de l'appeler *einen niedrigen Zoll* : [*Staatsh.*, I, 382].

2. Cf. [Démosthène], XXXIV, 7 : l'orateur renvoie à l'ἀπογραφὴ τῶν πεντηκοστολόγων pour constater le prix d'un chargement.

3. [Démosthène], XXXIV, 39.

4. Voir par exemple *C I A*. II, 814 *a*. A, 39 : [κομ]ιδὴ τῶν τριπόδων καὶ τῶν βοῶν [καὶ πε]ντηκοστὴ καὶ τρο[φαὶ τῶν βοῶ]ν... Le bétail envoyé par la cité pour les théories des fêtes du dieu est taxé.

portation devait être plutôt favorisée, et d'ailleurs il n'y a pas une classe de propriétaires fonciers, il n'y a pas une puissance sociale de la propriété foncière.

Il faut en revenir à ce que nous avons dit : qu'Athènes, pendant la plus grande partie du ve et même du ive siècle ne fut pas menacée de la famine. Elle était une place de commerce active et vivante, et voilà pourquoi elle traita le commerce des céréales comme elle faisait tous les autres. Il était normal qu'elle cherchât à augmenter ses revenus de la contribution que lui aussi pouvait fournir. On y tenait, comme à tout ce qui faisait la richesse de la cité. Car les revenus des douanes étaient jalousement surveillés : la seule idée qu'on passait en contrebande des marchandises de Mégare suscitait des colères démocratiques [1]. Aussi bien, les produits de la douane devaient-ils être dans l'ensemble assez considérables : certains États en tiraient une réelle fortune : Kersoblepte, en Thrace, y gagnait plus de 200 talents [2]. Il est probable que l'activité commerciale d'Athènes se traduisait pour le trésor par de beaux bénéfices. Les céréales constituaient un appoint considérable aux importations dans le commerce des blés, on voyait donc aussi une occasion de richesse collective.

Et voilà comment la cité, dans l'Athènes caractéristique de Périclès et de Démosthène, s'intéressait à ce commerce. La question de l'approvisionnement restait au second plan ; ce qu'on voulait, c'est que le trafic se développât, que l'activité des échanges s'accrût, parce que tout cela, c'étaient les revenus augmentés, c'était un nombre toujours plus grand de métèques rapportant à la cité de toutes les façons. Athènes devait ainsi centraliser le plus possible du commerce, et surtout du commerce des céréales.

On saisit maintenant le pourquoi de la disposition législative que nous rapporte Aristote et suivant laquelle les deux tiers du blé importé devaient être dirigés par les épimélètes du port sur le marché de la ville. On passe généralement là-dessus : Athènes, dit-on, tient tellement à son approvisionnement qu'elle prélève la plus grande quantité des blés qui lui arrivent. Tout de même, une si forte proportion des céréales transportées au Pirée ne fait qu'entrer et sortir ? — Car il n'y a pas moyen de comprendre la

1. Aristophane, *Acharniens*, 515 et s.
2. Démosthène, XXIII, 110.

disposition autrement : on l'a bien interprétée en ce sens que les deux tiers du blé importé auraient été amenés à Athènes, l'autre tiers devant servir à ravitailler le Pirée et le pays avoisinant ; on ne voit guère que cette opinion ait été suivie [1]. De fait, pourquoi Aristote mentionnerait-il cette disposition législative et ne retiendrait-il, des fonctions des épimélètes, que celle-là ? S'il n'y avait eu là qu'une règle administrative aussi secondaire en somme que celle que nous disions, pourquoi en confier l'exécution à des magistrats comme les inspecteurs du port ? Leur nom même suggère autre chose. Aussi bien le blé n'était pas transporté bien loin du Pirée, souvent : l'ἀλφιτοπῶλις στόα, nous apprend le scholiaste d'Aristophane (*Acharniens*, 548) où l'on mettait en dépôt les grains de la ville (τῆς πόλεως) était justement dans les environs du Pirée : elle pouvait alimenter le Pirée ; pourquoi retenir encore un tiers du blé tout près ? — Cette explication ne vaut donc pas. Le fait est là : de tout le blé qui arrive au Pirée, la tyrannie de la cité n'exige que les deux tiers. En vérité, voilà qui est étrange ; voilà qui serait un vrai mystère, si le port d'Athènes n'avait pas été l'escale nécessaire des navires de blé qui, dans une grande partie de la Grèce, faisaient le trafic pour le compte des négociants athéniens. Remarquons bien en effet qu'on ne pouvait guère hausser la puissance d'achat du consommateur athénien, pour la bonne raison qu'un estomac, de façon constante, absorbe sensiblement la même quantité. Que les deux tiers du blé importé entrassent dans la ville, l'offre pouvait en être augmentée, la demande ne l'était pas. Et si la proportion des deux tiers n'était pas suffisante, le blé devait bien trouver le chemin d'Athènes : c'était seulement tant pis pour le consommateur qui payait plus cher. Lorsqu'un négociant maritime savait trop bas à son gré les cours d'Athènes, il allait débarquer ailleurs, c'était simple : et nous avons vu qu'à certains moments c'était courant. Il faut se dire que la loi jouait dans les bonnes années : et alors, ce n'est pas pour qu'il y eût davantage à consommer que les inspecteurs du marché exerçaient leur office : c'est pour que l'abondance fît fléchir les prix. Malgré tout, et si fortes fussent alors les quantités qu'on amenait sur le marché propre

1. Böckh, *Staatsh.*, I, 100 : « Es musste folglich eine bedeutende Menge Getreide eingebracht werden, obgleich nicht Alles zum inländischen Verbrauch, sondern im Piräeus an Auswärtige verkauft zu werden. » — Lipsius, *Das att. Recht*, I, 97 : « ... auch um nur ein Drittel wieder ausgeführt werden durfte. »

d'Athènes, c'était seulement les deux tiers du total des importations.

L'action de cette loi se combinait avec celle des deux autres. 1° Tout navire sur lequel un Athénien, un métèque ou une personne en leur puissance consentait un prêt à la grosse devait transporter à Athènes des marchandises de première nécessité, et en première ligne du blé [1]. 2° Toute personne habitant Athènes ne pouvait transporter du blé ailleurs qu'au Pirée [2].

On a déjà remarqué, mais on n'y a pas assez insisté, que le texte de la première loi n'oblige pas les commerçants à embarquer du blé : σῖτον ... καὶ τἄλλα τὰ γεγραμμένα περὶ ἑκάστου αὐτῶν : soit qu'on entende, comme Böckh [3], que ces mots se rapportent à une prescription détaillée de la loi, soit qu'on interprète, avec M. Dareste [4], « telles marchandises que désignerait la convention », il est certain que καί ne peut être compris que comme précisant le caractère alternatif de l'obligation : on ne pouvait tout de même pas fixer à l'avance que tout navire rapporterait du blé, et puis telle marchandise et puis telle autre... Autant dire tout de suite que les commerçants ne commerçaient plus. Du reste, il n'y a qu'à se reporter au texte du *Contre Lacrite* qui précède immédiatement la loi : « vous savez comme la loi est dure, et comme les pénalités sont lourdes contre quiconque prête de l'argent pour une autre place que celle d'Athènes ». Ainsi donc, si le blé figurait en bonne place dans la loi, on ne l'en traitait pas moins comme un autre objet de commerce : on ne cherchait pas à le faire venir à tout prix, mais on tenait à ce qu'il s'en fît un commerce actif sur la place d'Athènes. On veut l'approvisionnement de la cité, c'est bien certain ; mais d'une part la loi n'est pas tyrannique, ni même contraignante ; d'autre part, elle a pour

1. [Démosthène], XXXV, 51. Ἀργύριον δὲ μὴ ἐξεῖναι ἐκδοῦναι Ἀθηναίων καὶ τῶν μετοίκων τῶν Ἀθήνησι μετοικούντων μηδενί, μηδὲ ὧν οὗτοι κύριοί εἰσιν, εἰς ναῦν ἥτις ἂν μὴ μέλλῃ ἄξειν σῖτον Ἀθήναζε, καὶ τἄλλα τὰ γεγραμμένα περὶ ἑκάστου αὐτῶν... — Il n'y a aucune raison de mettre en doute l'authenticité de cette loi qui renforce le texte de Démosthène de précisions peu suspectes.

2. [Démosthène], XXXIV, 37 : τῶν δὲ νόμων τὰ ἔσχατα ἐπιτίμια προτεθηκότων, εἴ τις οἰκῶν Ἀθήνησιν ἄλλοσέ ποι σιτηγήσειεν ἢ εἰς τὸ Ἀττικὸν ἐμπόριον. Cf. XXXV, 50 : ἴστε γάρ... τὸν νόμον ὡς χαλεπός ἐστιν, ἐάν τις Ἀθηναίων ἄλλοσέ ποι σιτηγήσῃ ἢ Ἀθήναζε. — Lycurgue, *Contre Léocratès*. 27 : οἱ ὑμέτεροι νόμοι τὰς ἐσχάτας τιμωρίας ὁρίζουσιν, ἐάν τις Ἀθηναίων ἄλλοσέ ποι σιτηγήσῃ ἢ ὡς ὑμᾶς. — La concordance des trois textes est une suffisante garantie.

3. *Staatshaush.*. I, 71, n. *a*.

4. *Plaidoyers civils de Démosthène*. I, 330.

fonction certaine d'enrichir la cité de l'activité commerciale des siens.

Aussi faut-il bien comprendre la seconde loi : celle qui interdit de transporter du blé ailleurs qu'à Athènes. On voit généralement là l'inquiétude d'une cité impatiente de se ravitailler. Athènes veut conjurer la famine, dirait-on. — C'est beaucoup trop dire. La famine, lorsqu'Athènes, normalement, ne consomme que les deux tiers des blés importés ? Encore une fois, si la pensée de l'approvisionnement est présente, elle n'est pas la seule.

Du reste, le caractère de cette législation s'éclaire bien par la procédure qui la consacre. Nous savons qu'on agit contre les délinquants par voie de φάσις. Nous le savons, pour la première loi, par le document inséré dans le *Contre Lacrite*[1], et pour la seconde par le témoignage des lexicographes[2]. Or d'après ce que nous connaissons de la φάσις comme action publique[3], elle vise essentiellement tout ce qui lèse la cité dans ses intérêts économiques et dans sa fortune matérielle ; la liste des délinquants atteints par elle le montre assez : τοὺς περὶ τὰ μέταλλα ἀδικοῦντας, ἢ περὶ τὸ ἐμπόριον κακουργοῦντας ἢ περὶ τὰ τέλη, ἢ τῶν δημοσίων τι νενοσφισμένους (Pollux) ; ὅταν τις ἀποφήνῃ ἔχοντά τινα τῶν δημοσίων τι, μὴ πριάμενον, ἢ ἔμπορον ἀλλαχόθι ἐργαζόμενον καὶ οὐχὶ εἰς τὸ Ἀθηναίων ἐμπόριον (Lex. Seg.). Ainsi donc si les commerçants contrevenants sont poursuivis[4], ce n'est pas tant qu'ils risquent d'affamer Athènes : c'est parce qu'ils enlèvent aux citoyens la certitude du pain à bon marché, et à la cité l'espoir d'une richesse qui lui est due.

Car voilà le véritable sens de toute cette législation. Athènes n'était pas la seule dans la Grèce qui eût besoin de blés étrangers ; à d'autres cités comme à elle, les commerçants athéniens se char-

1. [Démosthène], XXXV, 51 : ἐὰν δέ τις ἐκδῷ παρὰ ταῦτ', εἶναι τὴν φάσιν.

2. Pollux dit que la φάσις est dirigée, entre autres, « contre ceux qui commettent des délits relativement au commerce maritime ». Ceci comprendrait ceux qui contreviennent aussi bien à notre seconde loi qu'à la première ; le Lexique de Séguier rappelle formellement la seconde : « ... un négociant maritime qui trafique ailleurs que sur le marché d'Athènes. »

3. Le texte le plus complet est celui de Pollux, IX, 47. Parmi les gloses des autres grammairiens, celle du Lexique de Séguier, p. 313, s. v. φαίνειν, est assez caractéristique pour nous.

4. Aussi bien n'y avait-il pas nécessairement de poursuite publique. Les commerçants pouvaient se contenter de l'article de la loi déclarant nul tout acte fait en violation de ses dispositions : *Contre Lacrite*, § 51, s. f.

geaient d'en fournir[1]. Mais s'ils pouvaient charger leurs navires avant leurs concurrents, s'ils bénéficiaient sur les places lointaines d'une atélie spéciale, s'ils trouvaient la mer libre et les ports sûrs, s'ils avaient le champ large pour des affaires de grande portée, c'est à leur patrie d'adoption qu'ils le devaient. Il était juste, en retour, qu'une bonne partie du commerce grec se concentrât au Pirée. Pour la cité, c'était une source inépuisable de richesses, sans même compter ce bénéfice de 4 pour 100 que prélevait Athènes en se faisant, pour ainsi parler, intéresser aux affaires des siens. Nul doute qu'à toute cette richesse le commerce des céréales ne fournît sa part, et une grosse part.

Cela n'entraîne pas du tout qu'Athènes soit despotique. Nous étions préparés à le voir, mais nous le voyons bien maintenant : Athènes ne tyrannise pas son commerce. Là-dessus certaines idées toutes faites ont trompé, comme aussi certaines impressions immédiates. On croit retrouver dans cette partie de la législation commerciale l'action systématique d'une collectivité toute puissante qui poserait en principe absolu qu'une fonction d'où dépend la vie de la cité doit être violemment régentée par la cité. Mais on oublie l'harmonie fondamentale, le double fait qu'en temps normal Athènes est largement ravitaillée et que les métèques marchands de blé lui sont aussi attachés que les autres métèques. Pour la plus grande richesse de la cité, il faut que le commerce national soit libre : en dehors de la violence organisée et des dons gracieux de princes étrangers et déférents, il a sa place nécessaire et sa fonction lucrative. — Nous avons déjà décelé cette idée dans la conception du prix normal : la législation même l'affirme. Les sitophylaques doivent veiller à ce que le blé soit vendu un « juste prix » sur l'agora[2]. Mais nulle part, nous ne voyons qu'on ait tenté d'établir un maximum : on se soumet au commerce ; l'esprit de cette disposition, c'est qu'il doit y avoir un *rapport* convenable entre le prix sur le marché et le prix fixé par le commerce international, καθεστηκυῖα τιμή, comme il doit y en avoir un entre le prix des grains et celui de la farine, entre celui de la farine et celui du pain[3]. Cette fonction des sitophylaques, Aristote la met sur la même ligne que la fixation et la sur-

1. Voir plus haut, p. 301.
2. Aristote, 'ΑΠ, 51.
3. Aristote, *loc, cit.* : πρῶτον μὲν ὅπως ὁ ἐν ἀγορᾷ σῖτος ἀργὸς ὤνιος ἔσται δικαίως, ἔπειθ' ὅπως οἵ τε μυλωθροὶ πρὸς τὰς τιμὰς τῶν κριθῶν τὰ ἄλφιτα πωλήσουσιν, καὶ οἱ ἀρτοπῶλαι πρὸς τὰς τιμὰς τῶν πυρῶν τοὺς ἄρτους.

veillance des poids et mesures dans le commerce des blés et farines[1]. Elle est de même ordre aussi : la cité régularise le commerce ; à aucun degré elle ne se substitue à lui.

Quant aux lois « terribles », — celles qui organisent, en un sens, l'approvisionnement obligatoire de la cité — il ne faut pas qu'elles nous en imposent : ce n'est pas le droit pénal qui régit normalement le commerce des blés. Par exemple : il est défendu à un Athénien, sous les peines « les plus graves », de transporter du blé ailleurs qu'à Athènes. Chose tout à fait remarquable : le plaideur du *Contre Dionysodore* qui a prêté à la grosse à un négociant fraudeur n'invoque pas cette loi ; il le pourrait, il le devrait, il ne le fait pas ; il se réclame de l'action née du contrat : il est vrai que le contrat serait nul si l'emprunteur ne spécifiait pas qu'il transportera à Athènes du blé « ou d'autres marchandises » ; mais cette dernière prescription, dont on voit d'ailleurs si elle est élastique, a beau être sanctionnée par des peines « terribles », souvent elle ne paraît pas avoir sa valeur en elle-même : on la présente comme simple corollaire de la règle générale de droit commercial qui ne donne d'action aux contractants que pour conventions passées sur ou pour la place d'Athènes[2]. A la limite, le droit commercial pur et simple suffirait pour assurer Athènes de son ravitaillement. Normalement il l'assure de sa richesse.

V

Nous avons à étudier maintenant un dernier ordre de phénomènes : la cité elle-même ou se fait commerçante ou distribue du blé.

A l'ordinaire, on présente les distributions gratuites et les ventes à bas prix comme des mesures de « socialisme d'État ». Mais il faudrait définir les concepts et dire net ce qu'expriment socialisme et État. On a habitué le peuple, paraît-il, à se faire assurer le pain à bon marché d'abord, le pain gratuit ensuite. Qui, on ? A Athènes, c'est bien le peuple qui se serait habitué tout seul. Mais l'évolution n'apparaît pas dans les faits. A cette construc-

1. *Id., ibid.* : ... καὶ τὸν σταθμὸν ἄγοντας ὅσον ἂν οὗτοι τάξωσιν · ὁ γὰρ νόμος τούτους κελεύει τάττειν.
2. [Démosth.], XXXII, 1.

tion à la fois logique et sentimentale, il faut opposer l'idée de la cité une, où tous les citoyens sont associés dans une participation commune et égalitaire à la richesse ou aux ressources de la cité. Idée qui s'est modelée sur les circonstances, qui n'a pu s'exprimer de même aux époques de prospérité et de disette, mais idée une dans son fond.

De même qu'au moment de la découverte des mines du Laurion, on ne pense d'abord qu'à en répartir le produit entre Athéniens, de même que l'excédent des recettes est régulièrement abandonné aux citoyens [1], de même la cité partage entre les siens les blés qui lui parviennent. C'est pourquoi nous trouvons des distributions gratuites dès le ve siècle, à une époque de prospérité où il ne peut s'agir d'un service annonaire d'assistance publique ou d'entretien du peuple : les 30 ou 40000 médimnes de blé qu'envoyait vers 450 le roi d'Égypte, la cité les aurait pu vendre ; le trésor en eût bénéficié ; mais richesse de la cité, richesse des citoyens ; qu'on vende ou qu'on distribue, c'est au fond la même chose : la décision est affaire d'espèce et d'opportunité. Il y a distribution aussi, nous l'avons vu, après l'expédition d'Eubée : le procédé est le même, que la richesse provienne d'un don gracieux ou d'une entreprise de violence.

Il ne faut donc pas croire que le système de la vente ait été réservé aux époques de prospérité relative et le système de la distribution gratuite, comme institution d'assistance, aux époques de misère. En réalité, les sitodosies ne furent pas plus exceptionnelles au ve siècle qu'au ive : tout un collège de magistrats, les σίτου ἐπιγραφεῖς étaient spécialement chargés des distributions de grains dès l'époque d'Antiphon [2].

Mais les ventes surtout nous apparaissent caractéristiques. A l'ordinaire ce n'est nullement ce qu'on pourrait croire : un substitut déguisé des distributions, une façon d'assistance ou de charité publiques. Là encore, il y a pour la cité, normalement, l'occasion d'un bénéfice. Démosthène nous apprend, dans la Leptinéenne [3] : « Il y a deux ans, la disette ayant été générale, non seulement il (Leukon) nous expédia du blé en quantité suffisante, mais tellement [ou : « à tel prix »] que la caisse administrée par Callisthène réalisa un bénéfice de quinze talents ».

1. Aristote, 'ΑΠ, 22. Cf. [Plutarque], *Vies des Orateurs. Lycurgue*, 34.
2. Pollux, IX, 103 : καὶ ἐν ταῖς σιτοδοσίαις ἐγίνοντο σίτου ἐπιγραφεῖς, ὡς 'Αντιφῶν.
3. Démosthène, XX, 33.

M. Perrot a déjà émis l'idée qu'il devait s'agir ici d'une véritable opération commerciale effectuée par la cité. Cela paraît tout à fait certain : Strabon, très probablement à la même occasion, nous parle d'un envoi de 2 100 000 médimnes. Il est presque évident que cet envoi n'était pas gratuit (15 ou 20 000 médimnes, de la part d'un étranger, sont déjà un joli cadeau). Aussi, pour comprendre que la cité elle-même avait ici fait l'office d'intermédiaire pour son plus grand profit, n'est-il pas nécessaire d'admettre une correction de Wolf, généralement suivi par les éditeurs modernes[1] : τοσούτου. — Nous préférerions, au contraire, garder τοσοῦτον qui, grammaticalement d'ailleurs, semble préférable : οὐ μόνον ὑμῖν ἱκανὸν σῖτον ἀπέστειλεν, ἀλλὰ τοσοῦτον ὥστε πεντεκαίδεκα ἀργυρίου τάλαντα..... προσπεριγενέσθαι. Si l'on veut justifier l'opposition qui est établie dans ce membre de phrase, il est presque nécessaire d'admettre le texte τοσοῦτον. — Au demeurant, réfléchissons : un envoi de plus de 2 millions de médimnes, même en une année de disette, c'était probablement plus qu'Athènes n'en avait besoin : la production indigène, l'appoint de l'étranger qui, malgré tout, avait sans doute fourni, s'il avait moins fourni, cette année-là, devait avoir donné à Athènes une bonne partie déjà des 3 millions qu'il lui fallait : pensons qu'année courante, ce n'était pas plus de 400 000 médimnes qu'Athènes importait du Pont. — La cité vendit donc aux Athéniens d'abord, probablement au prix courant, τῆς καθεστηκυίας τιμῆς ; elle vendit ensuite au dehors, ou aux commerçants pour le dehors, et c'est avec le produit de cette vente en quelque sorte supplémentaire qu'elle réalisa un bénéfice de quinze talents. Le texte lui-même le dit bien : προσπεριγενέσθαι, ce verbe avec ses deux préfixes est suffisamment explicite : περί indique le bénéfice ; πρός indique que la vente a été au delà de ce qui justifiait l'envoi dans le principe : et c'est avec raison que M. Dareste traduit[2] : « Il en a envoyé assez pour que vous ayez pu faire *sur le surplus* un bénéfice de quinze talents d'argent ».

D'ailleurs, quelque interprétation qu'on donne du mot qui fait difficulté, il reste que la cité était tout organisée pour faire

1. Par exemple Beatson, dans son édition du *C. Leptine*, p. 127, n. 5. En revanche, M. Weil écrit τοσοῦτον. Il fait valoir, comme Schaefer l'avait déjà fait, les raisons grammaticales qui s'opposent à la correction τοσούτου. Dans l'ensemble, c'est l'interprétation de M. Weil que nous essayons d'appuyer (*Plaid. pol.*, 1re série, p. 32).

2. *Plaid. pol.*, I, 51.

bénéficier ses finances d'une bonne aubaine comme un cadeau d'importance ou une expédition qui avait réussi. Là encore, nous retrouvons dans une pratique courante la préoccupation de la richesse collective.

Et voici qui définit bien le sens de ces institutions : c'est en période de prospérité que l'activité commerciale de la cité paraît jouer avec le plus d'aisance[1]. Jusqu'à la fin du IVe siècle, on ne voit pas qu'Athènes ait appliqué aux disettes d'ailleurs passagères le remède de la vente à bas prix ou de la distribution gratuite. La vente par la cité a une autre fonction. La distribution se fait nous avons vu quand; mais au moment de la crise où nous reporte le discours de Lysias contre les marchands de blé, il n'en est point question; à la fin du Ve siècle, pas davantage. En somme, on n'était pas fait à l'adversité : jusqu'à la fin du IVe siècle, on ne fit que la traverser, quelquefois; la cité était faite pour être riche, elle ne s'adapta jamais tout à fait à la misère.

Après Chéronée, l'activité annonaire de la cité devait trouver un emploi nouveau : puisque le cadre était là tout prêt, il était naturel que la cité organisât collectivement le service des subsistances, non point avec les préoccupations démagogiques qu'on prétend, mais dans l'intérêt commun le plus manifeste. Jamais la dépression économique n'avait été aussi profonde ni aussi continue, jamais la vie n'avait été aussi cher et la subsistance même d'Athènes plus menacée : temps où, sur les places publiques, c'était un sujet banal et toujours actuel de conversation que le cours du blé[2]. Et cependant la réaction de la cité fut comme incertaine. Nous rencontrons d'abord la sitonie de Démosthène. C'est alors que semble apparaître pour la première fois cette fonction qui fut plus ou moins régulière dans la suite, à Athènes et ailleurs, et par laquelle la cité organisait collectivement les achats de blé en vue d'un ravitaillement plus rapide, plus sûr, moins onéreux. Mais si Démosthène fut sitone, il le fut seul et dans une circonstance qu'il indique comme plus ou moins exceptionnelle : c'est plus tard, au milieu du IIIe siècle, qu'apparaît un *collège* des σιτῶναι[3].

1. La cité, qui faisait construire une halle aux blés, l'employait pour elle-même : cf. Aristophane, *Acharn.*, 548 et la scholie.

2. Théophraste, *Caract.*, 3; 16 drachmes étaient souvent le prix d'un médimne; Cléomène faisait alors payer 32 drachmes.

3. Éloges décernés au collège des σιτῶναι (avec γραμματεύς) : *C I A*, II, 1, n° 335 (entre 268 et 263).

D'une façon générale, le remède à la misère vient plutôt de l'initiative généreuse des citoyens que de l'action organisée de la cité. Si l'on achète du blé en commun, rien de comparable au système défini et détaillé que nous voyons fonctionner à Samos, un siècle et demi plus tard[1]. Ce sont des particuliers qui font des dons en argent, convertis en σιτωνίαι : Démosthène par exemple[2] ou tel étranger qui reçoit l'éloge à cette occasion[3], ou ces généreux encombrants dans la compagnie de qui le hâbleur de Théophraste voudrait se glisser[4] : c'est probablement à la suite d'une σιτωνία de ce genre que les Athéniens s'en allaient faire queue à la porte des établissements spéciaux, l'Odéon, l'arsenal du Pirée[5]. — Ce sont des particuliers aussi qui font des dons en nature : blé qu'ils distribuent ou vendent à prix réduit ; ainsi Héracleidès de Chypre qui reçut plusieurs fois l'éloge[6], Chrysippe et son frère pour qui fut écrit le *Contre Phormion* du Pseudo-Démosthène[7], ou cet Eucharistos de Chersonèse, objet d'un décret honorifique que proposa Démade[8].

En somme, ce serait errer doublement que de s'imaginer les sitodosies ou les ventes publiques, même à la fin du IVe siècle, comme des œuvres d'assistance systématiquement organisées par la cité : ni la cité comme telle n'en est l'ouvrière normale, ni les plus pauvres n'y sont un objet spécial de préoccupation publique. Mais d'une part, les Athéniens conçoivent que certains particuliers ont comme une fonction de générosité à remplir ; d'autre part, la cité fait un tout, les distributions bénéficient à

1. V. Wiegand et Wilamowitz-Moellendorff, *Ein Gesetz von Samos über die Beschaffung von Brotkorn aus öffentl. Mitteln* (Sitzungsber. d. Akad. Berlin, 1904) ; cf. Thalheim, in *Hermes*, 1904, p. 604.

2. Voir le décret qui suit sa *Vie* dans celles des *X Orateurs* : Démosthène est loué pour avoir donné un talent en vue d'une σιτωνία (851 B).

3. *C I A*. II, n° 852.

4. Théophraste, *Caractères*, 6.

5. [Démosthène], XXXIV, 37 : ὑμῶν οἱ μὲν ἐν τῷ ἄστει οἰκοῦντες διεμετροῦντο τὰ ἄλφιτα ἐν τῷ ᾠδείῳ, οἱ δ' ἐν τῷ Πειραιεῖ ἐν τῷ νεωρίῳ ἐλάμβανον κατ' ὀβολὸν τοὺς ἄρτους καὶ ἐπὶ τῆς μακρᾶς στοᾶς τὰ ἄλφιτα, καθ' ἡμίεκτον μετρούμενοι καὶ καταπατούμενοι.

6. *C I A*. IV, 2, n° 179b = Michel, n° 110. Cf. Köhler in *Mitteilungen* d'Athènes, VIII, 211 sqq.

7. [Démosth.], XXXIV, 39 : εἰσαγαγόντες πλείους ἢ μυρίους μεδίμνους πυρῶν διεμετρήσαμεν ὑμῖν τῆς καθεστηκυίας τιμῆς, πέντε δραχμῶν τὸν μέδιμνον, καὶ ταῦτα πάντες ἴστε ἐν τῷ πομπείῳ διαμετρούμενοι. Chrysippe et son frère, ainsi qu'Héracleidès, ont aussi donné de l'argent pour une sitonie.

8. *C I A*. II, n° 193. Cf. *Mitteilungen* d'Athènes, V, 321.

tous[1], et on ne saurait dire que, dans la pensée des Athéniens, il y ait d'un côté cette réalité mystérieuse qu'on appellera l'État ou même la cité, et de l'autre le « peuple ».

*
* *

S'il est donc une idée qui a pu s'affirmer dans la seconde partie de ce chapitre, c'est que la cité athénienne, normalement, quand elle s'intéresse au commerce des céréales ou quand elle fait elle-même ce commerce, manifeste un souci d'enrichissement. Faut-il s'en étonner ? C'est un phénomène général en Grèce : c'est une tendance sociale attestée que celle de tirer parti des échanges au profit de la cité. Ils sont assez probants, les faits qu'un théoricien comme l'auteur des *Économiques* recueillait avec amour[2]. Il apparaissait normal et légitime que la cité s'enrichît même à la faveur des crises économiques. Sans aller jusque-là car elle était moins souple à notre époque, Athènes obéissait au même principe.

Mais le commerce dans tout cela ? Le commerce, à cause de tout cela précisément, était en harmonie profonde avec la cité tout le temps que la cité était prospère. Même l'activité commerciale de celle-ci, en des occasions comme celle que provoqua le cadeau royal de Leukon, profitaient aux métèques négociants autant qu'à la cité : le blé une fois centralisé grâce à elle, la prééminence commerciale au dehors était assurée pour eux.

D'une façon générale, à l'activité économique des particuliers, l'activité économique de la cité se superpose : elle ne s'y oppose pas. — A plus forte raison admettrons-nous que, pendant la plus grand partie du ve et du ive siècles, il fut conforme aux intérêts des négociants que le commerce des céréales, comme les autres, eût Athènes pour centre ; Athènes voulait que les blés affluassent au Pirée, pour avoir le pain à bon marché et pour s'enrichir de

1. [Démosth.], XXXIV, 39 ; *C I A*. II, nº 314 = Michel, nº 126, l. 13.

2. Ps. Aristote, *Économ*., II, 2, §§ 7, 8, 16, 17, 26. Le commerce des blés particulièrement est intéressé : à Lampsaque (§ 7) et à Selymbria (§ 16). Ainsi 1347 *a*. 32 et s. : « Les habitants de Lampsaque, alors qu'un grand nombre de trirèmes étaient attendues et que la farine se vendait chez eux 4 drachmes le médimne, enjoignirent aux commerçants de vendre 6 drachmes.. Le particulier recevait l'ancien prix : le surplus était pour la cité qui s'enrichissait. » Toutes les mesures particulières que relate le Pseudo-Aristote sont inspirées par les besoins financiers de la cité (χρημάτων ἀποροῦντες, χρημάτων δεηθέντες, βουλόμενοι χρημάτων εὐπορεῖν).

l'activité des échanges ; les ἔμποροι le voulaient aussi, comme métèques athéniens.

Ainsi le commerce, qui fut parfois rebelle, n'en était pas moins absorbé dans cette unité économique, la cité. Les commerçants en blé en arrivèrent à se sentir une fonction, les mauvais jours venus : ils firent des ventes à bas prix, ils fournirent aux sitonies.

CONCLUSION

Une cité grecque de l'antiquité, industrielle et commerçante, n'a pas assez de blés chez elle ; elle doit en faire venir de très grandes quantités de l'étranger. Si l'on voit là *un problème* que les Athéniens auraient eu à résoudre, une fin raisonnable entraînant un certain nombre de moyens consciemment voulus, on aura des déceptions. Il n'y a guère de sens commun dans cette histoire.

Quant aux routes suivies, d'abord. Ces routes, nous avons vu qu'on ne les choisissait pas : elles s'imposaient. On suivit beaucoup la route de l'Ouest au ve siècle ; on suivit la route du Nord plus au IVe qu'au Ve ; ce qui en décida, ce fut la puissance de traditions ou d'idées collectives tempérée par la suggestion ou la contrainte des circonstances, mais à aucun degré la volonté méthodique de s'approvisionner. Voilà ce qui fait si importante pour nous la question de savoir quand et dans quelle mesure le Bosphore cimmérien fournit aux besoins d'Athènes. Il pouvait y fournir en quantités énormes ; de fait, il y a fourni pas mal à un certain moment ; mais les Athéniens avaient un intérêt si manifeste à s'y ravitailler et les modernes ont été tellement obsédés de cette nécessité logique qu'on s'est imaginé la cité dirigeant l'effort de son commerce vers les terres providentielles du Nord. Et cela n'est pas.

Si d'autre part on cherche une vue un peu systématique dans la façon dont les Athéniens ont utilisé leur domination politique pour vivre, on ne la trouvera pas. Sûrement ils ne nous apparaîtront pas de bon sens, puisqu'ils n'ont pas mis une puissance certaine au service d'intérêts évidents, puisqu'ils n'ont pas essayé de se conquérir des terres à blé pour s'assurer un ravitaillement régulier et permanent. Sûrement ils ne nous apparaîtront pas logiques, puisque les idées d'organisation qu'ils trouvaient préformées déjà, ils ne les ont pas achevées et poussées jusqu'à l'utili-

sation rationnelle des clérouquies, par exemple, dont la fonction pourtant fut annonaire.

L'idée d'un État intelligent s'évanouit encore quand on voit de près le sort fait au commerce, et l'indétermination des idées que révèle la législation ; quand on se rend compte qu'au vrai, les Athéniens ne pourraient pas très bien dire, aux moments de crise, ce qu'ils doivent reprocher aux marchands de blé, mais qu'en revanche ils le leur reprochent avec la violence de haine que nous savons ; que leurs dispositions législatives sont pleines d'obscurité et de contradictions apparentes ; qu'ils croient en connaître, mais n'en connaissent pas l'esprit et la fonction. Si bien que d'étudier l' « intervention de l'État dans le commerce des céréales », la question serait à peu près vide de sens.

Une réalité tout autre que celle de l'État, moins raisonnable, moins mythique aussi, c'est celle de la cité. Par un de ses aspects, la cité est une entreprise de guerre qui sert au ravitaillement des siens. Son action ne se rencontre pas avec celle du commerce national ; elle est à un autre plan. Car il y a une place nécessaire pour un commerce autonome, et dont l'autonomie s'affirme en des notions collectives comme celle du juste prix. Et pourtant la cité ne laisse pas de compromettre son approvisionnement qu'elle voudrait accélérer. Athènes pratique le moindre effort ; elle prend ce qu'elle a à sa portée ; elle prend l'Eubée au ve siècle. Mais de plus elle trouble le commerce international, et à l'époque de sa pleine puissance il ne peut en être autrement. La domination commerciale n'a jamais été conçue par les Athéniens du ve siècle — elle le fut mal par ceux du IVe — indépendamment de la domination politique. Régner, c'était vivre sur l'étranger, lui prendre ses terres, lui prendre ses blés, le tracasser de toutes les façons dans son commerce et percevoir la dîme de ce qu'on voulait bien lui laisser. Il a fallu qu'Athènes fût vaincue pour qu'elle commençât de se faire, incertaine encore, une autre idée des rapports économiques.

En second lieu, les fins de la cité sont financières pour une part. Accroître le trésor, c'est à quoi l'on tend si l'on stimule le commerce national. Normalement ce n'est pas l'approvisionnement qui est l'essentiel dans la question du blé, c'est la richesse de la cité. L'importance du commerce pontique, par exemple, elle vient sans doute de ce qu'Athènes manquait de blé lorsqu'elle demanda au Nord une partie de sa subsistance : mais elle vient aussi, une fois développé ce trafic, du surcroît de richesse qu'il

dut apporter à la cité. — Par là notre étude n'est pas isolée s'il est vrai que la recherche du bénéfice en commun s'atteste de plus en plus comme tendance collective dans les cités grecques. Ce qui est justement caractéristique, c'est que cette tendance se fasse sentir où l'on s'y attendrait le moins. On pourrait croire qu'elle n'explique en rien l'attitude de la cité à l'égard d'un commerce aussi particulier, celui des céréales : nous avons montré qu'elle l'explique. On pourrait croire que Démosthène, lorsqu'il oppose sa politique idéaliste à celle du parti de la paix, veut réagir contre cet esprit de mercantilisme spécial : nous avons montré qu'il n'en est rien.

Enfin la cité est un organisme économique. Les commerçants en blé, elle s'efforce à les faire entrer dans sa vie propre. Par elle la solidarité s'impose à eux. Le fait de la résidence commune (εἴ τις οἰκῶν Ἀθήνησι, dit la loi) définit un système d'obligations pour les métèques marchands de blés : ils sont tenus à une certaine conduite en vue de l'approvisionnement et de la richesse de la cité, ils sont tenus même, en un sens, à de véritables prestations. Si le commerçant ne s'y conforme pas, son bénéfice est frauduleux, son bénéfice est fait « aux dépens des Athéniens » comme il est dit formellement[1]. Lycurgue laisse bien entendre que c'est une trahison de s'en aller, Athénien, commercer à Mégare, et de frustrer Athènes des blés qu'on lui doit. — Il ne faut pas voir dans la question de casuistique stoïcienne rapportée par Cicéron[2] une pure discussion d'école. Suivant la première solution, le commerçant n'a pas à se préoccuper de la cité : on ne lui demande que d'être honnête dans son commerce, d'observer à la lettre les seules conventions par où il est lié à d'autres individus dans un régime fondé sur l'échange et sur le contrat : *quatenus iure civili constitutum sit,* dit Diogène. Et Antipater répond qu'on a aussi des devoirs envers la collectivité humaine. L'humanité, c'est bien grand pour l'Athénien, beaucoup trop : mais Antipater ici ne fait que prolonger et qu'élargir une idée juridique absolument opposée à celle de Diogène ; on peut être lié à autre chose que des individus et par d'autres liens que le contrat.

1. [Démosth.], XXXIV, 36. Pairisadès a conféré la franchise aux Athéniens : ce sont les Athéniens, collectivement, qui doivent en profiter. Ils ont droit au blé que le commerçant aura ainsi obtenu (*tant de médimnes,* comme compte Démosthène dans la Leptinéenne).

2. Cf. p. 340.

Il y a là une idée collective, et qui s'impose. Les Athéniens ne se sont pas amusés, un beau jour, à se créer une mentalité à l'égard d'un commerce réfractaire. En dépit de leurs intérêts parfois opposés à ceux de la cité, en dépit de leur conduite parfois suspecte et condamnée, les commerçants en blé se sentent obligés vis-à-vis de la cité. Cette domination d'une pensée commune, nous la retrouvons dans le langage même : l'acte de Chrysippe et de son frère, qui ont livré du blé à la consommation au prix normal et qui ont ensuite contribué à une sitonie, est qualifié dans les deux cas d'ἐπίδοσις ; c'est le même terme, donc officiel, que nous lisons dans les décrets en l'honneur d'Héracleidès, et pour désigner les deux mêmes services. Mot bien athénien : dans ce double emploi, il suggère l'idée d'une contribution spontanée et volontaire, mais qui serait aussi une prestation moralement obligatoire, — morale et droit ne furent jamais bien dissociés pour les Grecs.

Ainsi donc, notions athéniennes du commerce, de la cité et du rapport nécessaire entre les deux : par elles s'éclaire la conduite des Athéniens. Elles ne sont pas évidentes du premier coup, car elles sont complexes ; elles ne sont pas à déduire, car en un sens elles n'ont rien de raisonnable. Mais justement l'idée logique d'un État qui doit subvenir à ses besoins ne fait que soulever les contradictions : les contradictions n'en sont plus pour qui se réfère aux idées collectives que nous avons essayé de ressaisir.



BIBLIOGRAPHIE

Antiquités du Bosphore cimmérien. Ed. Sal. Reinach. Paris, 1892.

Beloch (J.). *Die Bevölkerung in der antiken Welt.* Leipzig, 1886.

— *Griechische Aufgebote* (in *Klio,* V, 1905, 3).

Blümner (H.). *Privataltertümer* (t. III du *Lehrbuch* de Hermann), 3e éd. Fribourg, 1882.

— *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern.* T. I. Leipzig, 1874.

Böckl (A.). *Die Staatshaushaltung der Athener.* Ed. *Fränkel,* 2 vol. Berlin, 1886.

— *Urkunden über das Seewesen des attischen Staates.* Berlin, 1840.

Brandis. Art. *Bosporos* in Pauly-Wissowa, t. III, p. 741 et s.

Büchsenschütz. *Besitz und Erwerb im Alterthum.* Halle, 1869.

Cavaignac (E.). *Études sur l'histoire financière d'Athènes au Ve siècle.* Paris, 1908.

Clerc (M.). *Les Métèques athéniens.* Paris, 1893.

Clinton (H.). *Fasti hellenici.* Ed. Krüger. Leipzig, 1830.

Corsetti. *Sul prezzo dei grani nell' autichità classica.* Studi di Storia antica. Vol. I.

Dareste (R.). *Les Plaidoyers civils de Démosthène.* Trad. fr., 2 vol. Paris, 1875.

— *Les Plaidoyers politiques de Démosthène.* Trad. fr., 2 vol. Paris, 1879.

Droysen (H.). *Athen und der West vor der sicilischen Expedition.* Berlin, 1882.

Foucart (P.). *Mémoire sur les colonies athéniennes au Ve et au IVe siècles* (dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions,* 1re série, t. IX, 1878, 1re partie, p. 323 et s.).

— *Note sur les comptes d'Eleusis sous l'archontat de Képhisophon* (*Bulletin de Correspondance hellénique,* t. VIII, p. 194 et s.).

Francotte (H.). *L'industrie dans la Grèce ancienne,* 2 vol. Bruxelles, 1900-1901.

— *Le pain à bon marché et le pain gratuit dans les cités grecques* (extrait des *Mélanges Nicole,* pp. 135-157).

GUIRAUD (P.). *La Propriété foncière en Grèce*. Paris, 1898.
— *La main-d'œuvre industrielle dans l'ancienne Grèce*. Paris, 1900.
— *De la condition des alliés pendant la première confédération athénienne* (*Annales de la Faculté de Bordeaux*, 1883, p. 168 et s.).
HOUSSAYE (H.). *Mémoire sur le nombre des citoyens d'Athènes au Ve siècle* (Annuaire de l'*Association pour l'encouragement des études grecques*, 1882, p. 65 et s.).
KÖHLER (J.). *Aus den attischen Marineinschriften 4-6.* (*Mitteilungen* des deutschen archäolog. Instituts in Athen, t. VIII, p. 21 et s.).
— *Attische Psephismen aus den Jahren der Theuerung* (*Ibid.*, t. VIII, p. 211 et s.).
LATYCHEV (B.). *Inscriptiones antiquae orae septentrionalis Ponti Euxini Graecae et Latinae*. Pétersbourg. T. I, 1885. T. II, 1905.
LIPSIUS (J.-H.). *Das attische Recht und Rechtsverfahren*. I. Leipzig, 1905.
PERROT (G.). *Le commerce des blés en Attique au IVe siècle avant notre ère* (*Revue historique*, t. IV, p. 1 et s.).
MEYER (Ed.). Art. *Bevölkerung des Altertums*... (*in Handwörterbuch der Staatswissenschaften*. 2e éd., t. III, p. 674 et s.)
— *Forschungen zur alten Geschichte*. 2. B. Halle, 1899.
PONNELLE (L.). *Le commerce de la première Sybaris* (dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École de Rome, 1907, p. 243 et s.).
SCHÄFER (A.). *Demosthenes und seine Zeit*. 2e éd., 3 vol. Leipzig, 1885-1887.
SCHULHOF (E.) et HUVELIN (P.). *Loi réglant la vente du bois et du charbon à Délos* (*Bulletin de Correspondance hellénique*, t. XXXI, p. 46 et s.).
SPECK (E.). *Handelsgeschichte des Altertums*. II. B. Leipzig, 1901.
WILAMOWITZ-MÖLLENDORFF (U. von). *Aristoteles und Athen*, 2 vol. Berlin, 1893.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos. P. 271.

Chapitre I. — Les besoins d'Athènes.

I. — *La population de l'Attique.* P. 273.

1° *Les citoyens.* — 21 000 citoyens à la fin du IVe siècle, p. 273. — Témoignages sur l'époque légendaire, p. 274. — Témoignages incertains ou peu positifs, p. 275. — Texte de Philochoros sur un recensement du Ve siècle, interprétation, p. 276. — Examen du texte de Périclès sur l'effectif militaire de 431, p. 280; population masculine et adulte des trois premières classes, p. 282; nombre des thètes, p. 283. Le chiffre de 30 000 citoyens, p. 284. — Examen d'opinions récentes et exagérées, p. 285.

2° *Les métèques.* — Une seule donnée positive : 10 000 métèques à la fin du IVe siècle, p. 286. — Ensemble de la population libre, p. 287.

3° *Les esclaves.* — Difficulté de rejeter ou d'arranger le chiffre de Ctésiclès, p. 288. — Objections de Beloch, p. 289. — Grand nombre des esclaves, p. 290. — Texte d'Hypéride, p. 291. — Argument tiré d'un témoignage de Démosthène, p. 292. — Ensemble de la population, p. 293.

II. — *La consommation annuelle.* P. 293.

1° Importance des céréales dans l'alimentation, p. 293. — 2° Orge et froment, p. 293. — 3° Une moyenne de 7 médimnes par an, p. 294.

III. — *L'importation annuelle.* P. 295.

Une donnée sur la production de l'Attique, p. 296. — C'est une donnée minima, p. 297. — Maximum probable, p. 299. — Importation annuelle d'au moins 3 millions de médimnes, p. 299. — Examen d'un texte fameux de Démosthène, p. 300. — L'importation fournit la plus grande partie des céréales nécessaires, p. 301.

Chapitre II. — Les pays à blé.

Grèce et Asie Mineure. P. 302. — I. Grèce continentale : Péloponnèse, p. 302 ; Béotie, p. 303 ; Thessalie, p. 303. — II. Grèce insulaire et Asie Mineure,

p. 305 : données sur l'Asie Mineure, p. 306 ; Chypre, p. 307 ; Rhodes, p. 308. — III. Eubée : elle fournit surtout dans la seconde partie du ve siècle, p. 308 ; importance bien moindre au ive siècle, p. 309. — IV. Nécessité d'aller chercher le blé hors de Grèce, p. 310.

Grande-Grèce et Sicile ; Égypte. P. 312. — Tendances vers l'Ouest, p. 313. — Grande-Grèce et Sicile sont un des principaux greniers, p. 313. — Égypte, p. 314.

Les pays du Nord. P. 314. — Chalcidique, Chersonèse de Thrace, Chersonèse taurique, p. 314. — Importance surfaite et plutôt tardive du commerce du Pont, p. 315. — 1° Les documents nous le montrent peu développé au ve siècle, p. 316. — Relations politiques avec le Nord, p. 317. — 2° Au début et même au milieu du ive siècle, le Nord ne passionne pas, p. 319. — Ignorance du public, p. 319. — 3° Le développement du commerce pontique est dû à des circonstances particulières, p. 320. — Action personnelle de Démosthène, p. 320. — Action personnelle des princes bosporans, p. 322. — La politique de Démosthène et les intérêts économiques d'Athènes dans le Nord, p. 323. — Le commerce avec le Nord se ralentit beaucoup après Chéronée, p. 325 — Conclusion de cette partie, p. 326.

Chapitre III. — **Les commerçants.**

I. — Grands négociants maritimes et marchands de blé à l'intérieur, p. 327. — Ce sont des métèques, et assez riches, p. 328.

II. — Leurs rapports avec l'agriculture nationale, p. 329 ; avec les banquiers, p. 331.

III. — Leurs rapports avec la cité dans son ensemble, p. 332. — L'accord est normal, p. 332. — D'où peut venir le désaccord, p. 333. — Générosités des commerçants, p. 334.

IV. — L'accaparement, p. 334. — A quelle époque et pourquoi, p. 335. — *a)* L'accaparement des marchands de blé, p. 336. — *b)* des négociants maritimes, p. 337. — Succès précaires, p. 340.

V. — Réaction de la cité, p. 341. — Sa violence contre les marchands de blé, p. 341 ; mais violence aveugle, p. 342. — C'est la preuve que le moment est exceptionnel, p. 343. — Bienveillance à l'égard des ἔμποροι, p. 344.

VI. — Idée athénienne sur le commerce, p. 345.

Chapitre IV. — **La cité et son approvisionnement.**

I. — Comment il ne faut pas poser le problème, p. 347. — Idée mythique de l'État athénien, p. 347.

II. — Moyens violents de vivre sur l'étranger, p. 348. — Pilleries, p. 349. — Les clérouquies, p. 350. — Aucune méthode systématique de ravitaillement par les colonies, p. 352.

III. — La sécurité des mers et l'approvisionnement, p. 353.

1° Conduite d'Athènes au ve siècle. — Elle souffre peu de la piraterie, p. 353. — Athènes trouble le commerce maritime des blés, p. 354. — Le droit de 10 pour 100 à l'Hellespont, p. 355. — Le règne de la violence, p. 356.

2° Au ive siècle, Athènes doit protéger ses convois de blé, p. 357.

3° Conduite d'Athènes avec les autres cités, p. 360. — Protection du commerce international, p. 361.

4° A la fin du IVe siècle seulement, on se préoccupe d'une organisation systématique, p. 363.

IV. — La législation du commerce des blés, p. 364. — Importance, p. 365, progressive, p. 365. — *a)* Interdiction de l'accaparement, p. 366. — *b)* Droits sur les blés et les farines, p. 367. — *c)* Les « deux tiers » du blé importé, p. 370. — *d)* Obligation pour les emprunteurs à la grosse de transporter du blé, p. 372. — *e)* Interdiction de transporter du blé ailleurs qu'à Athènes, p. 373. — Le sens de cette législation, p. 374.

V. — Ventes à bas prix et distributions gratuites, p. 375. — A quelle tendance elles se rattachent, p. 376. — Ventes ; elles servent la richesse publique, p. 376. — Organisation de l'approvisionnement après Chéronée ; peu systématique, p. 378. — Initiatives individuelles, p. 379.

Comment et pourquoi la cité s'intéresse au commerce des céréales, p. 380. — Accord profond du commerce et de la cité, p. 380.

CONCLUSION, p. 382.

BIBLIOGRAPHIE, 387.

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

Batt[illegible]

